Le traitement spécial et différencié des pays en développement (PED) et des pays en transition dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Thèse présentée à la Faculté de droit
de l'Université de Neuchâtel

Pour l'obtention du grade de docteur en droit

Par

Lessie F. Doré

Acceptée sur proposition du jury composé de :

Prof. Pétros C. Mavroidis, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
directeur de thèse

Prof. Robert Kolb, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
rapporteur interne

Prof. Edwini Kessie, Conseiller au Conseil général de l'OMC,
rapporteur externe

Soutenue le 12 janvier 2007

Université de Neuchâtel

2007

Université de Neuchâtel

IMPRIMATUR POUR LA THESE

Le traitement spécial et différencié des pays en voie de développement (PED) et des pays en transition dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce

Lessie Fanta DORE

UNIVERSITE DE NEUCHATEL

FACULTE DE DROIT

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
sur le rapport des membres du jury

M. Petros Mavroidis (directeur de thèse)
M. Robert Kolb (rapporteur interne)
M. Edwini Kessie (**conseiller auprès de la Division du Conseil et du Comité des négociations commerciales de l'OMC**)

autorise l'impression de la présente thèse.

Neuchâtel, le 12 janvier 2007

Le doyen :
Pascal Mahon

Faculté de droit
■ Av. du 1er-Mars 26 ■ CH- 2000 Neuchâtel
■ Téléphone : +41 32 718 12 00 ■ Fax : +41 32 718 12 01 ■ E-mail : secretariat.droit@unine.ch ■ www.unine.ch/droit

Mots clés en français

GATT, OMC, traitement spécial et différencié, pays en développement, pays en transition, Arménie, Géorgie, R. Kirghize, Moldova, pays les moins avancés, petites économies vulnérables, pays enclavés, Importateurs nets de produits alimentaires, système généralisé de préférences, clause d'habilitation, flexibilité, périodes de transition, assistance technique, règlement des différends, Cycle de développement de Doha, propriété intellectuelle, barrières non tarifaires, accès aux marchés, agriculture, antidumping, mesures de sauvegarde, subventions, pêcheries, questions transversales.

Mots clés en anglais

GATT, WTO, special and differential treatment, developing countries, countries in transition, Armenia, Georgia, R. Kyrgyz, Moldova, LDCs, small and vulnerable economies, NFIDCs, generalized system of preferences, Enabling clause, flexibilities, transition periods, technical assistance, dispute settlement, Doha development Round, intellectual property, non tariff barriers, market access, agriculture, antidumping, safeguard measures, subsidies, fisheries, cross-cutting issues.

Résumé

Ce travail de thèse traite de la question du traitement spécial et différencié (TSD) des pays en développement et des pays en transition, dans le cadre du GATT puis de l'OMC.

La première partie de la thèse décrit les débuts du concept de TSD, en partant de son inclusion dans le GATT (articles XVIII, XXIV, partie IV) jusqu'à l'établissement des schémas de préférences tarifaires par les pays développés dans le but d'assurer un accès privilégié sur leurs marchés des produits en provenance des pays en développement. Les aspects positifs ainsi que les problèmes et limites rencontrés par ces schémas sont également évoquées, de même que les solutions envisagées par les pays bénéficiaires et les pays donateurs. La première partie procède également à une compilation des différences classifications de pays en développement effectuées par les organisations internationales. L'influence de ces différentes classifications sur la politique de l'OMC est également évoquée, principalement en ce qui concerne les activités d'assistance technique.

La seconde partie de la thèse traite de la pertinence des dispositions en matière de traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC découlant du Cycle d'Uruguay. L'accent est mis sur les pays en transition ayant récemment accédés à l'OMC afin de pouvoir examiner et comprendre leur intégration dans le système commercial multilatéral ainsi que les défis auxquels ils font face dans leur processus de transformation et d'assimilation des règles du commerce international.

La dernière partie de la thèse est relative aux questions transversales qui sont ou qui furent abordées lors des négociations à l'OMC: la concurrence, les investissements, l'environnement et les normes de travail. Certains Membres de l'OMC sont en effet d'avis que ces sujets sont d'une telle importance qu'ils doivent être remis à l'ordre du jour, notamment en ce qui concerne la concurrence et les investissements. L'OMC offrant le cadre idéal pour des discussions sur des sujets de telle envergure.

Les conclusions de ce travail permettent de dire que le traitement différencié a éloigné certains de ces pays de la libéralisation commerciale et des ajustements structurels qui étaient nécessaire pour une meilleure insertion dans le système commercial multilatéral.

Le cas des pays en transition démontre que le traitement spécial et différencié peut être utile s'il est utilisé pour une certaine période et dédié à la mise en oeuvre d'un certain nombre d'actions concrètes, telle que la mise en oeuvre des engagements au niveau interne découlant de la prise d'engagements.
Ce travail de thèse suggère un certain nombre de recommandations concernant la mise en oeuvre du TSD en faveur des pays en développement:

-il est nécessaire et primordial de cibler de manière plus spécifique, au cas par cas, les pays en développement qui le requiert;
-il est également nécessaire de catégoriser les pays en développement d'une manière claire et prévisible;
-concernant les quatre pays en transition qui ont fait l'objet de cette étude (Arménie, Géorgie, République kirghize et République de Moldova), leur haut niveau d'engagements durant leur processus d'accession peut être utilisé comme un instrument de négociation durant le prochain cycle de négociation à l'image des pays les moins avancés;
-ces pays en transition doivent également demander un TSD, notamment en ce qui concerne l'initiative de l'Aide pour le commerce et de l'assistance technique pour les nouveaux engagements qu'on leur demanderait de prendre. Comparativement à un certain nombre de pays en développement, les pays en transition peuvent bénéficier d'une plus grande libéralisation: les pays développés sont plus enclins à les aider à s'intégrer dans le système commercial multilatéral (notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords d'association avec l'Union européenne, des accords bilatéraux avec des partenaires commerciaux de premier ordre…).

Table des matières

Avant-propos xv

Abréviations, acronymes et sigles xvi

Introduction 1

1ère partie : Le statut des pays en développement (PED) dans le GATT avant l'entrée en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 4

Section I. Les premières tentatives de reconstruction d'un ordre international 5

I. Du protectionnisme à la création d'un régime monétaire et financier international : la Banque mondiale et le Fonds monétaire international 5

I.1. De la nécessité de coopérer 6

I.2. Aux négociations de Bretton Woods et à l'établissement d'un régime monétaire et financier international 7

II. La création d'un régime commercial international : le GATT de 1947 . 10

II.1. Les négociations de la Havane 12

II.1.1. Les résultats des négociations 13

II.1.2. Les dispositions en faveur des PED et leur mise en oeuvre 15

A) L'article XII: les restrictions autorisées à protéger l'équilibre de la balance des paiements 16

B) L'article XVIII: aide de l'État en faveur du développement économique 17

a) La protection de la balance des paiements: article XVIII:B 19

b) Les industries naissantes: article XVIII: C et D 20

c) Appréciation générale des amendements apportés à l'article XVIII 35

C) L'article XXIV: unions douanières et zones de libre-Échange 37

II.2. Le rapport Haberler de 1958 et ses implications concernant la théorie relative à la protection des industries naissantes 41

III. Les apports du cycle de Kennedy 47

III.1. L'introduction du chapitre IV dans le GATT : Commerce et Développement 49

III.1.1. L'article XXXVI: principes et objectifs 51

III.1.2. L'article XXXVII: les engagements des pays développés à l'égard de ceux en développement 52
III.1.3. L'article XXXVIII: l'action collective 53
III.2. La création du comité sur le Commerce et le Développement .. 55

Section II. Les initiatives connexes en faveur des PED . 58

I. Les préférences commerciales établies avant la création du GATT 59
II. Les initiatives multilatérales en faveur des PED autres que celles du GATT 61
II.1. Les Nations Unies 61
II.1.1. La première Décennie des Nations Unies pour le Développement 61
II.1.2. La Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement 64
II.1.3. Les résultats de la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement 66
II.2. La Conférence des Nations Unies pour le commerce et de développement (CNUCED 67
II.2.1. Les origines de la création de la CNUCED 68
II.2.2. La Conférence de Genève (CNUCED I 71
A) Les 15 principes généraux 73
B) Les 13 principes particuliers 76
C) Issue de la Conférence concernant les préférences ... 79
II.2.3. La Résolution 1995 de l'ONU établissant la CNUCED 80
A) La Conférence 81
B) Le Conseil du commerce et du développement 82
C) Le Secrétariat 83
II.2.4. La Conférence de New Delhi (CNUCED II) 84
II.2.5. La CNUCED et le GATT: qui est qui et qui fait quoi ? 88
II.2.6. La décision du 25 juin 1971 du GATT sur le SGP 89
III. Le Cycle de Tokyo et ses prolongements (1973-1979) 94
III.1. La Déclaration de Tokyo 95
III.1.1. Les principaux points de la Déclaration 95
III.1.2. Les principaux sujets de négociations intéressant les PED 97
III.2. Les résultats des négociations pour les PED 97
III.2.1. Les mesures de sauvegarde à des fins de développement 99
III.2.2. Les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements 99
III.2.3. Notifications, consultations, règlement des différends et surveillance 100

III.2.4. Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des PED (L'Enabling Clause (la clause d'habilitation):Décision du 28 novembre 1979). 101

IV. Les pays donateurs de préférences et leurs schémas nationaux 104

IV.1. Le schéma de la Communauté européenne (CE) 104

IV.1.1. Les pays bénéficiaires 105
IV.1.2. Les produits couverts 106
IV.1.3. Les mesures de sauvegarde 106
IV.1.4. Les règles d'origine 108
IV.1.5. L'initiative ''Tout sauf les armes'' (TSF) 110

IV.2. Le schéma du Japon 111

IV.2.1. Les pays bénéficiaires 111
IV.2.2. Les produits couverts 111
IV.2.3. Les mesures de sauvegarde 112
IV.2.4. Les règles d'origine 112

IV.3. Le schéma des Etats-Unis 113

IV.3.1. Les pays bénéficiaires 114
IV.3.2. Les produits couverts 115
IV.3.3. Les mesures de sauvegarde 115
IV.3.4. Les règles d'origine 116
IV.3.5. L'Initiative du Bassin des Caraïbes (Caribbean Basin Initiative-CBI) 117
IV.3.6. L'Andean Trade Preference Act (ATPA)/Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act (ATPDEA) 120
IV.3.7. L'AGOA 122

V. Les changements apportés au SGP et l'évaluation des initiatives préférentielles 125

V.1. Le principe de gradation 126

V.2. Les arrangements spéciaux en marge du SGP et en faveur de certains PED 129

V.2.1. La Communauté européenne 129
A) Le différend Inde-CE relatif aux préférences 131
B) Implications du différend sur les préférences 134
V.2.2. Les Etats-Unis 135

V.3. Les préférences tarifaires : qu'en est il après plus de trente ans de mise en oeuvre 137

V.3.1. L'utilisation des préférences par les bénéficiaires et les points d'achoppements observés 137
V.3.2. Maintien des préférences tarifaires ou libéralisation des échanges? : Alternatives et implications pour les pays bénéficiaires 140

VI. Les différentes classifications des PED au sein des organisations internationales 148

VI.1 La classification de la CNUCED et des Nations Unies 148

VI.1.1. Les PED sans littoral 149

A) Spécificités des PED sans littoral 149
B) Les premières actions en faveur des PED sans littoral 151
C) La deuxième vague de mesures en faveur des PED sans littoral 154
1. Le Cadre global de coopération dans les transports. 154
2. Le Programme d'action d'Almaty 155

VI.1.2. Les pays les moins avancés (PMA 158

A) Les critères d'identification des PMA 159
B) Les actions en faveur des PMA 160
C) Le principe de gradation pour les PMA 163

VI.1.3. Les PED insulaires 164

VI.1.4. Autres classifications des pays et territoires de la CNUCED :

A) Selon leur revenu 167
B) Selon qu'ils sont exportateurs d'articles manufacturés 167
C) Selon qu'ils sont exportateurs de pétrole 168
D) Selon qu'ils sont membres de groupements commerciaux régionaux 168
E) Selon leur taux d'endettement (pays pauvres très endettés) 168

VI.2. La classification de la Banque mondiale et du FMI 169

VI.2.1. Le principe de gradation au FMI 169

VI.2.2. Le principe de gradation appliqué dans les institutions de la Banque mondiale: cas de l'Association internationale pour le développement (AID) 170

VI.3. Pertinence des différentes catégorisations de PED au regard des relations commerciales actuelles 170

Conclusion générale sur la première partie 172

2ème partie: Examen du droit positif relatif au traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC 174

I. Identification et définition des bénéficiaires du TSD dans les Accords de l'OMC 176

I.1. Les définitions existantes de PED à l'OMC : les PMA 178

I.1.1. Les PMA après le Cycle d'Uruguay : état des lieux 179

I.1.2. La Déclaration de Doha : des exemptions toujours plus nombreuses en faveur des PMA 183
I.1.3. La question de l'accession de nouveaux PMA à l'OMC 188
A) Des règles d'accession plus strictes en dépit de Déclarations et de Décisions prônant plus de flexibilité durant l'accession des PMA à l'OMC 188
B) De la nécessité de se mettre en conformité avec les règles de l'OMC: le statut de PMA ne serait-il plus avantageux ? 192
I.2. Les PED importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) 196
I.2.1. Les PDINPA dans la catégorisation des PED 197
I.2.2. Les critères d'identification des PDINPA 198
I.2.3. Les engagements en faveur des PDINPA 199
I.3. Les petites et vulnérables économies (PEV) 200
I.3.1. Le problème de la définition d'une petite économie : difficultés d'établissement des critères d'identification 202
I.3.2. L'action des petites économies au sein de l'OMC 204
I.4. Les économies en transition 208
I.4.1. Le traitement des parties contractantes à économies planifiées au sein du GATT 209
I.4.2. La situation des économies en transition dans le cadre de l'OMC 213
A) Les économies en transition : pays développés ou en développement 213
B) Le processus d'accession à l'OMC : achèvement du processus de transition 215
a) Les pays du Caucase et d'Asie centrale membres de l'OMC 216
b) La spécificité russe 220
I.4.3. Le traitement de la situation des pays en transition dans le cadre de l'OCDE et de la Banque mondiale 222
I.5. Les pays enclavés 225
I.5.1. Présentation du champ des négociations sur la facilitation des échanges 227
I.5.2. L'implication des négociations pour les pays enclavés 229
I.5.3. Les intérêts des pays en transition enclavés au regard des négociations 230
I.6. Le traitement des PED dans le cadre du mécanisme d'examen des politique commerciales 231
I.7. Les conséquences juridiques découlant du statut de PED 234
I.7.1. L'invocation de dispositions relatives au traitement spécial et différencié 234

I.7.2. La remise en question de l'auto-sélection: cas des différends entre les États-Unis/Australie et la Corée (Affaires du bœuf) 235

II. Les dispositions sur le traitement spécial et Différencié 239

II.1. Les accords multilatéraux sur le commerce des Marchandises 240

II.1.1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) 240

A) L'Accord OTC et l'Accord SPS: du Cycle de Tokyo à celui d'Uruguay 241
B) Les disciplines de l'Accord SPS au regard du traitement spécial et différencié 244
a) Les mesures visées par l'Accord SPS 245
b) Obligations des Membres 245
c) L'harmonisation en question 247
d) L'équivalence: pierre d'achoppement principale pour les PED 248
e) La transparence 249
f) La portée des engagements de l'Arménie, de la Géorgie, de la République kirghize et de Moldova ... 250
g) Les différentes propositions de modification des dispositions relatives au traitement spécial et différencié 253
1. Propositions en relation avec l'article 9 para 2 253
2. Propositions en relation avec l'article 10 255
C) L'Accord OTC 259
a) Les objectifs de l'Accord OTC 259
b) Traitement à accorder aux PED 260
c) Le rôle dévolu à l'assistance technique 262
d) Mise en œuvre de l'Accord OTC par l'Arménie, la Géorgie, la République kirghize et la Moldova 264

I.1.2. L'Accord sur l'agriculture (AsA) 268

A) Les principales dispositions de l'AsA en faveur des PED... 269
B) L'AsA et la politique agricole des quatre pays en transition : réformes et engagements 272
C) Le poids trop lourd des engagements pris par les pays en transition 274

II.1.3. L'Accord sur les procédures de licences d'importation 277

II.1.4. L'Accord sur l'évaluation en douane 280

II.1.5. L'Inspection avant expédition (AIE) 283

II.1.6. Les mesures de défense commerciale 285

A) L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC) 285

B) L'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'‘Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 287
C) l'Accord sur les sauvegardes 288
D) La mise en adéquation des trois accords avec les lois et réglementations de l'Arménie, de la Géorgie, de la République kirghize et de la Moldova 290
E) La clarification des règles de défense commerciale et l'inclusion de disciplines sur les pêcheries et les accords commerciaux régionaux (ACR 292
I.1.7. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) 295
I.1.8. L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) 299
II.2. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) 304
II.2.1. Dispositions et principes sous-tendant l'Accord sur les ADPIC 305
II.2.2. Les dispositions en faveur des PED et des pays en transition : les périodes transitoires et la coopération technique 308
II.2.3. La mise en adéquation des lois avec les règles de la propriété intellectuelle 310
II.2.4. La mise en œuvre de flexibilités des règles de propriété intellectuelle 312
II.3. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) 314
II.3.1. Les principes de base de l'AGCS 314
II.3.2. La prise en compte de la situation des PED 316
II.3.3. Les pays en transition: commerce des services et portée des engagements multilatéraux 318
II.4. Le Mémorandum d'Accord sur le Règlement des différends ... 323
II.4.1. Procédures et règles du GATT en matière de règlement des différends: le traitement différencié accordé aux PED. 323
A) L'article 3 paragraphe 12 et la Décision de 1966 relative à la procédure d'application de l'article XXIII. 323
B) Les procédures de consultations en faveur des PED prévues à l'article 4 326
C) La composition des groupes spéciaux en vertu de l'article 8 para 10 du Mémorandum 326
D) Procédure des groupes spéciaux en vertu de l'article 12 du Mémorandum 327
E) L'article 21 du Mémorandum (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions). 330
F) Les procédures spéciales en faveur des PMA prévues par l'article 24 335
G) Assistance technique du Secrétariat de l'OMC 336

II.4.2. L'implication des pays en transition dans le règlement des différends 336
A) La Hongrie 337
a) Demandes de consultations présentées par la Hongrie 337
b) Demandes de consultations présentées à la Hongrie par des pays autres que ceux en transition 339
B) La République slovaque 340
C) La Roumanie 341
D) La République tchèque 341
E) La Pologne 342

Conclusion de la deuxième partie 350

3ème partie : Les perspectives concernant les accords plurilatéraux et les questions transversales : la concurrence, les investissements, l'environnement et les normes du travail 352

I. Les PED et les accords plurilatéraux 353

I.1. L'Accord sur les marchés publics (AMP 353

I.1.1. Les principes de l'AMP 355
I.1.2. Le traitement préférentiel accordé aux PED : une incitation non convaincante pour les PED 358
I.1.3. La politique en matière de marchés publics des quatre pays de la CEI membres de l'OMC 360
A) La Géorgie 361
B) La Moldova 362
C) La République kirghize 364
D) L'Arménie 365
I.1.4. La clarification de l'AMP : ultime tentative de l'OMC de rendre les règles en matière de marchés publics plus attrayantes aux PED 366
A) La nécessité de règles en matière de transparence dans l'AMP 366
B) Les négociations dans le cadre de l'AGCS concernant les marchés publics 369

I.2. L'Accord sur les aéronefs civils (AAC) 370

I.2.1. Les principes de l'AAC 370
I.2.2. Les PED et l'AAC : Accord à portée trop élevée 373

II. Les questions transversales 374

II.1. La concurrence 374

II.1.1. Les accords de l'OMC et la réglementation de la concurrence 376

II.1.2. La position des Membres en développement et en transition concernant la concurrence 378
A) L'Inde 378
B) Le Brésil 380
C) L'Afrique du sud 381
D) Les pays en transition 382
II.1.3. Les éléments proposés pour un cadre multilatéral en matière de concurrence: projet de la CE 384
A) La part belle faite au traitement différencié et à l'assistance technique 385
B) L'Accord sur la concurrence jeté aux oubliettes 387
II.2. Investissements 389
II.2.1. Points de vue de certains membres sur l'établissement d'un cadre multilatéral sur les investissements 391
II.2.2. Suggestions des éléments devant figurer dans l'éventuel accord sur les investissements 395
A) Définition des investissements 396
B) Protection des investissements contre l'expropriation et l'indemnisation 398
C) La dimension développement 400
D) Autres éléments 401
II.3. Environnement 403
II.3.1. Les dispositions des accords de l'OMC traitant de l'environnement 404
II.3.2. Les mandats de Singapour et de Doha sur l'environnement 406
A) La relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques (OCS) énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM) – paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha 407
B) La réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux – paragraphe 31 iii) de la Déclaration de Doha 410
II.4. les normes du travail 416
II.4.1. De bas standards de travail confèrent ils un avantage comparatif ? 419
II.4.2. L'instrumentalisation des normes du travail 420
Conclusion de la troisième partie 423
Conclusion générale 424
Bibliographie 429

Annexes

Annexe 1: Dispositions en faveur des PMA dans les Accords de l'OMC.

Annexe 2: Document OMC, *Accession de la République d'Arménie*,Décision du 10 décembre 2002, WT/L/506, 17 décembre 2002.

Annexe 3: Document OMC, *Accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/33, 28 octobre 1999.

Annexe 4: Document OMC, *Accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/40, 16 mai 2001.

Annexe 5: Document OMC, *Accession de la République kirghize*, WT/ACC/KGZ/29, 23 octobre 1998.

Annexe 6: Agreement on the Establishment of the Commonwealth of the Independent States.

Annexe 7: Charter of the Commonwealth of Independent States.

Avant-propos

En premier lieu, je tiens tout particulièrement à remercier M. Pétros Mavroidis pour avoir accepté de diriger ma thèse de doctorat. Je lui suis également reconnaissante de m'avoir donné l'envie de rédiger cette thèse sur les questions relatives au droit de l'OMC et plus précisément sur les perspectives des différentes catégories de pays en développement en matière de traitement spécial et différencié. Je le remercie pour ses conseils avisés et ses critiques constructives qui m'ont permis de mener à bien à la rédaction de cette thèse.

Je remercie MM. Edwini Kessie et Robert Kolb, les deux autres membres du jury. J'ai une pensée spéciale pour M. Kessie pour m'avoir aidé dans mes recherches ainsi que de son soutien durant ces trois dernières années.

Je tiens également à remercier M. Dominique Njinkeu, Directeur exécutif de Juristes et Economistes Internationaux Contre la Pauvreté (JEICP), de m'avoir accordé une bourse de recherche et de m'avoir impliqué dans un certain nombre de travaux de recherches sur les négociations commerciales multilatérales. Cette bourse de recherches m'a permise de comprendre un certain nombre d'enjeux et d'avoir une vue beaucoup plus concrète et critique sur des questions précises.

Je remercie le staff de la bibliothèque de l'OMC et plus particulièrement Luigi Stendardo et Sudesh Morarjee pour leur aide dans mes recherches.

Enfin, mes pensées vont à Milena et René Benveniste, mes parents, à qui je dédie cette thèse de doctorat, qui n'ont jamais cessé de croire en moi et de m'encourager durant toutes ces années.

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ABI	Accords bilatéraux d'investissements
ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
ACR	Accords commerciaux régionaux
ADPIC	(Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEC	Accord sur les aéronefs civils
AELE	Association européenne de libre-échange
AEM	accords environnementaux multilatéraux
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AGOA	African Growth and Opportunity Act
AID	Association internationale pour le développement
AIE	Accord sur l'inspection avant expédition
AIEA	Agence internationale pour l'énergie atomique
ALADI	Association européenne de libre-échange
ALALC	Association latino-américaine de libre échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ALT	Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton
AMF	Accord multifibre
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
AMI	Accord multilatéral sur les investissements
AMNA	Accès aux marchés pour les produits non agricoles
AMP	Accord sur les marchés publics
ANASE	Association des nations de l'Asie du sud-est
AND	autorité nationale désignée
APD	Aide publique au développement
APE	Approche fondée sur les projets environnementaux
APE	Accords de partenariat économique
APEC	Asia-Pacific economic cooperation
AsA	Accord sur l'Agriculture
ASACR	Association sud-asiatique pour la coopération régionale
ASMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
ATPA	Andean Trade Preference Act
ATPDEA	Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act
ATV	Accord sur les textiles et les vêtements
BAD	Banque asiatique de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BSEC	Coopération économique de la Mer Noire
CAD	Comité d'aide au développement
CARICOM	Caribbean Common market
CBI	Caribbean Basin Initiative
CBERA	CBI Recovery Act
CBTPA	Caribbean Basin Trade Partnership Act
CCFF	Compensatory and contingency financing facility
CCI	Centre du commerce international
CE	Communauté européenne
CEAP	Coopération économique de l'Asie et du Pacifique
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest

CEEAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEI	Communauté des États indépendants
CEPALC	Economic commission for Latin America and the Caribbean
CEPGL	Communauté économique des pays des grands lacs
CIOIC	Commission intérimaire pour l'Organisation internationale du commerce
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CIS	Commonwealth of independant states
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international
COMESA	Common market of east and South Africa
DSB	Dispute settlement body
ECOSOC	Economic and social council (Conseil économique et social des Nations Unies, en français)
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
FDI	Foreign direct investment
FMI	Fonds monétaire international
GATT	General agreement on tariffs and trade (Accord général sur les tarifs et le commerce, en français)
G77	Groupe des 77
IDH	Indice de développement humain
IED	Investissements directs étrangers
IFI	International Financial Institutions
IPR	Intellectual property rights
ITA	Information Technology Agreement
LDC	Least developed countries
MARD	Mémorandum d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MCAC	Marché commun d'Amérique centrale
MENDC	Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
MERCOSUR	Marché commun austral
MGS	Mesure globale de soutien
MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les)
MNC	Multinational companies
MSS	Mécanisme de Sauvegarde spéciale
NAGP	National agency for government procurement
NAPP	National agency for public purchasing (Agence nationale des marchés publics)
NCCD	Nomenclature du Conseil de coopération douanière
NCM	Négociations commerciales multilatérales
NDB	Nomenclature de Bruxelles
NEI	Nouveaux États indépendants
NPF	Nation la plus favorisée (clause)

OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OCS	obligations commerciales spécifiques
OEA	Organisation des États américains
OECE	Organisation économique et de coopération européens
OECO	Organisation des États des Caraïbes orientales
OIC	Organisation internationale du commerce
OIE	Office international des épizooties
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONG	Organisation non gouvernementale
ONPV	Organisations nationales de la protection des végétaux
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
ORD	Organe de règlement des différends
ORPV	Organisations régionales de la protection des végétaux
OspT	Organe de supervision des textiles
OTC	Obstacles techniques au commerce (Accord sur les)
PAC	Politique agricole commune
PDD	Programme de Doha pour le développement
PDINPA	Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
PED	Pays en développement
PMA	Pays les moins avancés
PME	Petites et moyennes entreprises
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PVD	Pays en voie de développement
PVE	Petite et vulnérable économie
RNB	Revenu national brut
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe (en français)
SFFD	Special Fund for diversification
SGP	Système généralisé de préférences
SH	Système harmonisé
SPS	Mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord sur les)
SSA	Système d'assistance spéciale
STN	Sociétés transnationales
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TIM	Trade integration mechanism
TNC	Transnational companies
TSA	Tout sauf les armes
TSD	Traitement spécial et différencié
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
USTR	United States Trade Representative
ZLEA	Zone de libre-échange des Amériques

Introduction.

Les causes de la deuxième guerre mondiale vont amener les dirigeants des pays occidentaux à établir un nouvel ordre stabilisateur. Pour ce faire, deux régimes seront mis en place. Un régime politique chargé de veiller à la paix et à la sécurité internationales; et un régime économique et commercial qui régulerait les relations économiques entre les États afin de limiter les effets contre productifs du protectionnisme.

La création d'un régime politique autour des Nations Unies verra la participation de tous les États libres d'alors. Le GATT, qui a constitué l'un des pendants de ce régime commercial et économique avec les institutions de Bretton Woods, s'évertuera à établir des règles en matière de commerce international et à être le forum au sein duquel ses différents membres discuteront et négocieront afin de limiter les entraves et les distorsions dans leurs relations commerciales. Cependant, l'URSS, rejoint par la majorité de ses satellites ne se résoudra pas à rejoindre cette organisation, considérée comme étant le chantre du capitalisme, et ce en dépit de dispositions laissant une marge de manoeuvre aux pays à économie planifiée.

La création de cet ordre nouveau s'est faite durant une période qui n'avait pas encore vu la naissance de nouveaux États issus de la décolonisation. De plus, l'unité qui semblait apparente entre les principaux vainqueurs de la deuxième guerre mondiale va s'effriter après la victoire de 1945. Nous assisterons à une politisation autour de deux pôles: les tenants du capitalisme, et par ricochet du libre-échange et ceux du communisme, impliquant la mainmise de l'État sur tous les pans de l'économie.

Les conséquences directes de ces changements politiques et de l'arrivée d'États nouvellement indépendants et grossissant de par ce fait le nombre de pays en développement, vont se faire sentir sur le GATT. Ainsi, les pays en développement (PED) vont réclamer de façon de plus en plus permanente un traitement spécial et différencié qui devrait tenir compte de la spécificité de leur situation économique qui ne pouvait soutenir la concurrence des pays développés. Le GATT, révisera à plusieurs reprises ses dispositions afin de pouvoir tenir compte de cette nouvelle donne. La création de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui se fera sous l'impulsion d'un grand nombre de PED ne parviendra toutefois pas à faire dévier le GATT de sa fonction initiale.

La première partie de ce travail de thèse décrit et analyse les circonstances de la création du GATT et les diverses initiatives prises en faveur des PED. La plus notable d'entre elles sera l'adoption de la Clause d'habilitation (Enabling clause) qui permettra aux pays développés d'accorder sur leurs marchés un accès préférentiel aux produits en provenance des PED. Les faiblesses inhérentes à ces systèmes préférentiels seront également évoquées, notamment en ce qui concerne les discriminations qui en découlent entre PED. Cependant, comme nous le verrons également, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), reconnaîtra le droit aux membres d'établir des différentiations entre pays.

À cet effet, il sera également abordé, dans la première partie, la question de la différentiation entre les PED. Dans l'objectif de pouvoir cibler les actions à mener en

faveur des PED, les Nations unies et d'autres organisations établiront différents critères d'identification sensés focaliser leur attention. La classification des pays les moins avancés dérive de cette période.

La deuxième partie de ce travail, qui en constitue le coeur, se focalisera sur les accords de l'OMC issus du Cycle d'Uruguay. Il sera question de passer en revue les différentes dispositions qui y furent prévues pour les PED. Bien que les Pays les moins avancés (PMA) constituent l'unique catégorie de pays reconnus officiellement par l'OMC, les accords prévoiront néanmoins des dispositions en faveur de pays ayant certaines spécificités. En plus des PMA, figurent entre autres dans les accords de l'OMC les pays importateurs nets de produits alimentaires et les pays en transition.

Pour étude de cas, mon attention s'est portée sur les pays en transition. Bien que certaines personnes aient trouvé ce choix curieux, ces pays représentent à mon avis un cas extrêmement intéressant pour les perspectives futures de l'OMC en matière de traitement différencié. Ces pays sont en effet confrontés au défi que constitue le processus de transition vers l'économie de marché. De plus, les quatre pays qui seront étudiés dans ce travail, l'Arménie, la Géorgie, Moldova et la République kirghize, ont à peu près le même niveau de développement que des pays considérés comme les moins avancés, mais ont été contraints de prendre des engagements de même ampleur que des pays développés et ce sans traitement différencié. Ainsi, au travers de l'examen des dispositions du traitement différencié en faveur des PED seront également examinés les termes du protocole d'accession de ces quatre pays.

Il sera également évoqué dans la deuxième partie de ce travail, les recours des pays en transition à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC. Comme nous le verrons, les différends entre pays d'Europe centrale et de l'est seront beaucoup plus nombreux qu'avec les autres Membres de l'OMC ; ce qui aurait pu paraître invraisemblable il y a 15 ans.

La digression permettra de constater que l'effondrement du bloc communiste et la naissance de nouvelles républiques issus de l'ex-URSS, entraînent une redéfinition de la notion de traitement différencié. En effet, quelle est la pertinence de traiter différemment des pays ayant le même niveau économique juste parce que certains d'entre eux n'entrent pas dans les critères de classification des PMA? La différentiation des PED entraînant de manière irréfutable des discriminations.

Enfin, la troisième partie de ce travail, s'attellera à l'analyse des discussions qui ont eu lieu sur l'opportunité d'introduire de nouveaux sujets de négociations au sein de l'OMC. Notamment, en ce qui concerne les liens entre le commerce et l'investissement; le commerce et la politique de la concurrence; l'environnement et les normes du travail. En effet, lors de la Conférence ministérielle de Singapour, mandat avait été donné aux membres afin d'entreprendre des négociations sur ces différents sujets.

Dans les domaines de la concurrence et des investissements, la majorité des PED n'ont pas fait montre de grand enthousiasme quand à l'établissement de cadres multilatéraux sous l'égide de l'OMC. Les pays en transition qui participaient au débat, y seront particulièrement favorables comme nous le verrons. De plus, la majorité des

pays d'Europe centrale et de l'est s'évertuent à entreprendre les réformes nécessaires afin de préparer leur accession à l'UE.

En ce qui concerne les normes du travail, peu de pays se montreront favorables à l'insertion d'un domaine relevant déjà de la compétence de l'OIT. De plus, comme nous le verrons également, les PED estimaient pour leur part que l'introduction des normes de travail et autres normes sociales dans le cadre de l'OMC aura pour effet que ces normes deviennent des instruments de pression sur les PED.

Bien que les pays en transition ne constituent pas une catégorie ayant un statut similaire à celui des PMA au sein de l'OMC, il est probable que le nombre croissant des pays issus de l'ex-URSS qui accèderont à l'OMC, y compris la Russie, remodèleront de façon certaine les conceptions de PED et de traitement différencié. En effet, si la Russie constituait jusqu'à la chute du mur de Berlin l'un des porte-parole du Tiers monde, la transition vers l'économie de marché a changé la donne. L'efficacité, l'innovation et la compétitivité constituant désormais les maître mots de ces anciens pays socialistes et communistes qui affichent désormais leurs différends au grand jour.

L'objectif principal de ce travail de thèse étant de déterminer dans quelle mesure le traitement différencié constitue une solution permettant une intégration dans le système commercial multilatéral, le prisme des pays en transition permettra peut être au lecteur d'avoir une appréciation pratique du traitement spécial et différencié.

1ère partie : Le statut des pays en développement (PED) dans le GATT avant l'entrée en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)[1].

L'Accord sur le GATT est le fruit d'un long cheminement et le résultat raté du projet de création de l'Organisation internationale du commerce (OIC). En effet, suite au refus du Congrès Américain de ratifier la Charte pour une OIC, aucun autre gouvernement n'était désireux et prêt à créer une organisation de ce type sans la présence rassurante des États-Unis. Ainsi, le projet le plus ambitieux, jamais proposé qui consistait à établir un code de règles afin de réguler le commerce international, va se solder par un échec cuisant[2].

Un récapitulatif des principaux jalons qui ont marqué cet échec est nécessaire afin de pouvoir mieux comprendre la création du GATT, qui aura pour objectif de compenser cet échec. En effet, l'historique de l'Accord sur le GATT est inséparable de celle de la Charte de l'OIC ou Charte de la Havane. L'initiative de ces efforts fut prise par les États-Unis lors de l'élaboration de la Charte de l'Atlantique et de l'établissement des Traités d'assistance mutuelle[3].

[1]Le terme pays en développement (PED) remplace désormais le terme pays en voie de développement. Voir le Glossaire de l'OMC. Lorsque j'emplois le terme pays en voie de développement (PVD), il s'agit du terme employé dans des documents officiels que je cite.
[2]Voir à ce propos, DIEBOLD William Jr, *The end of the ITO*, Essays in international finance, International finance section, Princeton University, no. 16, october 1952, pp. 37, 1-3; SEYMOUR J. Rubin, *The judicial review problem in the International trade organization*, Harvard law review, vol. 63, no. 1, pp. 98.
[3]SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'OIC, *L'offensive pour la libéralisation des échanges: rapport sur l'application de l'Accord Général sur les Tariffs Douaniers et le Commerce entre le mois de janvier 1948 et le mois d'août 1949*, pp. 35, p. 6 et suivantes.

Section I. Les premières tentatives de reconstruction d'un ordre international.

I. Du protectionnisme à la création d'un régime monétaire et financier international : la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

L'histoire du GATT trouve ses origines dans les initiatives américaines de reconstruire un monde dont les nouvelles règles en matière de commerce international seraient basées sur le principe de non-discrimination, non seulement dans les échanges, mais également dans les paiements[4].

En effet, pour reconstruire ce nouveau monde sur des bases solides, les États-Unis vont conclure des accords de prêts-bails avec les Britanniques dès 1942. D'autres éléments vont conforter cette tendance, notamment, l'établissement du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale et la création des Nations Unies en 1945, permettant ainsi la mise en place d'un cadre légal et institutionnel pour réguler les relations monétaires et politiques[5].

La dépression de 1930 avait déjà mis en évidence la nécessité de créer des règles ainsi que des structures pour guider les politiques économiques. Cependant, l'incapacité des dirigeants d'alors de créer de tels mécanismes va engendrer de graves troubles économiques ainsi que l'effondrement du système financier international[6]. Ces problèmes, qui vont se coupler avec les difficultés liées à la reconstruction de l'après-guerre, vont amener les américains et les britanniques à vouloir établir un ensemble de règles communes en des accords auxquels souscriront également d'autres États.

---

[4]PETERSMANN Ernest-Ulrich, *International governmental trade organizations: GATT and UNCTAD*, International encyclopedia of comparative law, 1980, pp. 45, p. 7. Voir également, DIEBOLD William Jr, *Trade and payments in western Europe: a study in economic cooperation, 1947-51*, Harper, New York, pp. 488; EICHENGREEN Barry (Ed.), *Europe's post-war recovery*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995, pp. 357; EICHENGREEN Barry (Ed.), *The reconstruction of the international economy, 1945-1960*, E. Elgar, Cheltenham, 1996, pp. 646; GARDNER Richard N., *Sterling-dollar diplomacy: Anglo-American collaboration in the reconstruction of multilateral trade*, Clarendon Press, Oxford, 1956, pp. 423; IRWIN Douglas A., *The GATT's contribution to economic recovery in post-war Western Europe*, NBER working paper series no. 4944, Cambridge, 1995, pp. 38; MILWARD Alan S., *The reconstruction of western Europe, 1945-51*, Methuen, London, 1984, pp. 527; TEW Brian, *International monetary cooperation, 1945-1956*, Hutchinson's University Library: economics, 3rd Ed., London, 1956, pp. 190; THOMAS Mark (Ed.), *The disintegration of the world economy between the world wars*, E. Elgar, Cheltenham, 1996, 2 volumes (vol.1: pp. 561; vol. 2: pp. 672); WEAVER Robert A. and ABELLARD Delphine A., *The GATT Uruguay Round: a negotiating history (1986-1992), The functioning of the GATT system*, Kluwer, Deventer, 1993, pp. 109.

[5]HEXNER Ervin, *The International Trade Organization and the Monetary Fund*, International Monetary Fund staff papers, february 1950, pp. 38.

[6]Voir, CAIRNCROSS Alec and EICHENGREEN Barry, *Sterling devaluations of 1931, 1949 and 1967*, Basil Blackwell, Oxford, 1983, pp. 261; EICHENGREEN Barry, *Sterling and the tariff, 1929-32*, Princeton studies in international finance, no. 48, Princeton, 1981, pp. 46; EICHENGREEN Barry, *Golden fetters: the gold standard and the great depression, 1919-1939*, NBER series on long factors in economic development, Oxford, 1933, pp. 448; KINDLEBERGER Charles Poor, *The world in depression, 1929-1939*, History in the world economy in the twentieth century, no. 4, A. Lane, London, 1973, pp. 336; SAINT-ETIENNE Christian, *The Great Depression, 1929-1938: lesson for the 1980s*, Hoover Institution Press, 1984, pp. 134.

I.1. De la nécessité de coopérer…

Plusieurs économistes et politiciens avaient déjà prêché, depuis un certain temps, les vertus du libre-échange, en constatation des différentes formes de protectionnisme existantes alors. La mise en place du libre-échange a toujours rencontré des difficultés à cause des encouragements permanents à la protection des industries nationales, spécialement dans le cas où les autres marchés restaient, quant à eux, ouverts. Les diverses études menées sur cette époque font ressortir la similarité de cette situation avec ce que les politologues appellent le dilemme du prisonnier[7].

Selon cette théorie, deux partenaires commerciaux (A et B) peuvent choisir entre le libre-échange et le protectionnisme. Si A décide de protéger son industrie alors que B ne le fait pas, son marché sera ouvert aux exportations de A. Cette solution est pleinement profitable à A, car il contourne une situation de concurrence tout en étendant ses marchés d'exportations. Cette situation protectionniste est appelée ''beggar-thy-neighbor''. La meilleure solution pour les deux partenaires commerciaux, selon la théorie du dilemme du prisonnier, serait le libre-échange. En effet, leurs marchés resteront ouverts, le commerce augmentera, et ils bénéficieront tous les deux des effets liés à l'avantage comparatif (augmentation de la consommation et efficacité industrielle). Lorsque les partenaires commerciaux érigent des barrières, le commerce tend à décliner, les bénéfices liés à l'avantage comparatif diminuent, et l'efficacité des industries baisse à cause du peu d'opportunité qu'elles ont de spécialiser leurs productions.

Comme on vient de le dépeindre, la situation la meilleure pour chaque partie serait le libre-échange, mais cette option nécessite la coopération de toutes les parties, ce qui peut être particulièrement difficile quand les principaux États commerçants doivent également faire face aux pressions constantes de certains groupes nationaux (groupes de pression) qui requièrent la protection du gouvernement face à des incertitudes sur le marché international.

Ainsi, coopérer est aussi une chose difficile à cause du problème du resquilleur (free-rider). Selon des expériences menées par des politologues, une stratégie possible serait le tit-for-tat : coopérer quand les autres coopèrent et riposter quand ils défectent. Ainsi, la réciprocité peut promouvoir quelque chose qui se rapprocherai de la règle d'or qui permettrai que la coopération soit la meilleure stratégie possible, et qui consisterai à ce que si les circonstances sont telles que les États se doivent mutuellement quelque chose, alors, la coopération serai la meilleure stratégie possible[8].

---

[7]Voir, RUSSETT Bruce, STARR Harvey and KINSELLA David, *World Politics: the menu for choice*, St Martin's, New York, 2000, pp. 520, spécialement les pages 350 et suivantes. Voir aussi, AXELROD Robert, *Donnant donnant : une théorie du comportement coopératif,* Traduit de l'américain par Michèle Garène, Odile Jacob, Paris, 1992, pp. 234; CONYBEARE A. C., *Public goods, prisoner's dilemmas, and the international political economy*, International studies quarterly, vol. 28, 1984, pp. 5-22; GOWA Joanne, *Bipolarity, multipolarity, and free trade*, American political science review, vol. 84, no. 4, december 1989, pp. 1245-1256; SNIDAL Duncan, *Coordination versus Prisoner's dilemma : implications for international cooperation and regimes*, American political science review, vol. 79, december 1985, pp. 923-942.

[8]Sur ces différents points, voir, AXELROD Robert, *The evolution of cooperation, Basic Books*, New York, 1984; KEGLEY Charles W., *The new global order: the power of principle in a pluralistic world*, Ethics and

Une autre stratégie, selon les spécialistes, serait de lier les membres de la communauté internationale autour de règles de conduite qu'ils accepteraient mutuellement, qui empêcheraient chaque membre de resquiller, et qui distribueraient les coûts équitablement, comme un engagement juridique international[9]. Ainsi, les juristes et académiciens utilisent le terme '**régime**' pour identifier les règles qui gouvernent certains domaines spécifiques des relations internationales. Le terme régime a été défini comme étant 'un réseau de règles, de normes et de procédures qui régulent les comportements et contrôlent leurs effets'; et comme 'un ensemble de principes implicites et explicites, de normes, de règles, et de procédures en matière de prise de décisions autour desquelles les attentes des différents acteurs convergent dans un domaine donné'[10].

Comme expliqué plus haut, dès l'après-guerre, les puissances victorieuses vont prendre conscience de la nécessité de créer un ordre économique international, ou régime, qui lierait ensemble les États afin de promouvoir la croissance économique et la paix.

La pierre angulaire de cette nouvelle vision était un système libéral, sans les différents types de barrières érigées durant les années 30. Le but visé consistait à établir un système basé sur le capitalisme, l'ouverture des marchés, et des barrières minimales au commerce.

I.2. …Aux négociations de Bretton Woods et à l'établissement d'un régime monétaire et financier international.

Ainsi, vont émerger des propositions pour la création du FMI et de la Banque mondiale. Le but visé par les États-Unis était d'en finir avec l'instabilité des taux de change en favorisant des taux de change fixes ; le retrait des restrictions quantitatives à l'importation ; et l'application du principe de non-discrimination[11]. La Grande-Bretagne cherchait, quant à elle, à en finir avec les taux élevés de chômage en utilisant des taux de change ajustables et en usant de la possibilité d'avoir recourt à des mesures de contrôles commerciaux[12]. Elle insistait également sur la nécessité de conforter les préférences tarifaires avec le Commonwealth. Il y avait déjà de visu, un problème de perception entre les deux pays, quant aux solutions à apporter aux problèmes économiques.

Pour établir un tel système, et afin qu'il puisse fonctionner il est nécessaire de pouvoir coopérer. En effet, le libre mouvement des capitaux, et l'établissement de

---

international affairs, vol. 6, 1992, pp. 21-40; TSEBELIS George, *Nested games: rational choice in comparative politics*, University of California Press, Berkeley, 1990.

[9]KINDLEBERGER Charles, *Dominance and leadership in the international economy: exploitation, public goods and free rides*, International studies quarterly, vol. 25, 1981, spécialement la page 252.

[10]RUSSETT Bruce, STARR Harvey and KINSELLA David, *World Politics: the menu for choice*, p. 359. Voir aussi, HANSENCLEVER Andreas, MAYER Peter and RITTBERGER Volker, *Interests, power, knowledge: the study of international regimes*, Mershon international studies review, vol. 40, no. 2, october 1996, pp. 177-228; KEOHANE Robert O. and NYE Joseph S., *Power and interdependence*, 2nd edition, Longman, New York, 2001, pp. 334; KEOHANE Robert O., *After hegemony: cooperation and discord in the world political economy*, Princeton University Press, Princeton, 1984, pp. 290; KRASNER Stephen D., *International regimes*, Cornell University Press, Ithaca, N. Y., 1983, pp. 372.

[11]Barry EICHENGREEN and KENEN Peter B. (Ed.), In KENEN Peter B. (Ed.), *Managing the world economy: fifty years after Bretton Woods*, Institute for International Economics, Washington D.C., 1994, pp. 430.

[12]Voir, EICHENGREEN Barry and HATTON T. J. (Ed.), *Interwar unemployment in international perspective*, Kluwer, Dordrecht, 1988, pp. 434.

relations monétaires stables dépendent fortement de la stabilité et de l'ordre prévalant dans le monde, et plus précisément dans la zone nord atlantique. Le lien entre la stabilité politico-militaire et la stabilité économique est ainsi clairement établi, et cette stabilité nécessitait la présence rassurante d'une puissance à la fois politique et économique : les États-Unis. Selon plusieurs auteurs, l'hégémonie d'un tel État est nécessaire pour atteindre le bien collectif qui constituait la création d'un régime international. En effet, un monde stable, à la fois économiquement et militairement, nécessite un pays stabilisateur et non pas une multitude d'États qui désireraient imposer leur volonté[13].

Sur proposition du gouvernement américain[14], les délégués de 44 pays[15] vont se rencontrer à Bretton Woods (New Hampshire) du 1er au 22 juillet 1944, afin de dessiner les contours d'une future coopération économique internationale[16]. L'agenda des négociations était très ambitieux. Il s'agissait d'arriver à déterminer les objectifs ; les opérations ; l'organisation ; la gestion et les statuts du FMI et de la Banque de reconstruction[17].

Au vu des divergences mentionnées plus haut entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les négociateurs, vont réconcilier les différents objectifs en adoptant un certain nombre de principes : la libéralisation du commerce devait se faire multilatéralement et être accompagnée par l'élimination des discriminations ; les mouvements de capitaux devaient être plus restrictifs ; et également, la stabilisation des taux de change[18].

---

[13]Voir, OLSON Mancur, *The logic of collective action: public goods and the theory of groups*, Harvard economic studies, vol. 124, Harvard University Press, Cambridge, 1980, pp. 186; KEOHANE Robert Owen, *International institutions and State power: essays in international relations theory*, Boulder, San Francisco, 1989, pp. 270.

[14]''*...The government of the United States feels that the joint statement (made by technical experts which recommend the establishment of an international monetary fund and outlining the principles for such a fund) marks an important step forward international economic cooperation in the post-war world and is confident that others have been equally gratified by this evidence for the desire of the United Nations and the Nations associated with them in this war to cooperate in meeting post-war economic problems. As a further step forward the realization of this objective, the President of the United States now proposes to call a United Nations Conference for the purpose of formulating proposals of a definite character for an international monetary fund and possibly a bank of reconstruction and development. Of course, it would be understood that the delegates would not be required to possess plenipotentiary powers and that the proposals would be submitted to the several governments and authorities for acceptance or rejection…*''. In UNITED STATES, *Proceedings of the United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 1-22, 1944*, Department of States, International organization and conference series, Washington D.C., 1948, pp. 1808, p. 3 et 4.

[15]Pour la liste de ces pays, voir, UNITED STATES, *Proceedings of the United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 1-22, 1944*, p. 5.

[16]Fragment du discours d'introduction de l'Honorable Henry Morgenthau, Jr, Président de la Conférence, à l'inauguration de la session plénière du 1er juillet 1944, ''*…To deal with the problems of international exchange and international investment is beyond the capacity of any one country, or any two or three countries. These are multilateral problems, to be solved only by multilateral cooperation…They are problems not limited in importance to foreign-exchange traders and bankers but are vital factors in the flow of raw materials and finished goods, in the maintenance of high level of production and consumption, in the establishment of a satisfactory standard of living for all the people of all the countries on this earth*''. In UNITED STATES, *United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, Final Act and related documents, New Hampshire, July 1 to July 22, 1944*, Department of State, Washington D.C, 1944, pp. 122, p. 5.

[17]Pour l'énumération exhaustive de l'Agenda, voir, UNITED STATES, *Proceedings of the United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 1-22, 1944*, p. 5 à 6.

[18]Barry EICHENGREEN and KENEN Peter B. (Ed.), In KENEN Peter B. (Ed.), *Managing the world economy: fifty years after Bretton Woods*, p. 13.

Le premier pilier de ce nouvel ordre est le FMI dont le mandat principal sera d'encourager la coopération monétaire internationale grâce à un organisme permanent fournissant un cadre pour la consultation et la collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux[19]; il sera également chargé de favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les États membres des accords de changes réguliers afin d'éviter la course à la dépréciation des changes[20] ; et également, d'abréger la durée et de diminuer l'intensité des déséquilibres de la balance des comptes des Membres[21].

Le deuxième pilier, la Banque mondiale, aura pour mission d'assister ses membres en participant à la reconstruction et au développement des économies ravagées par la guerre en pourvoyant des crédits ainsi qu'en encourageant l'investissement privé[22].

Finalement, c'est sous l'impulsion et la présence rassurante des États-Unis qu'un nouveau régime est établi sur les cendres d'un ordre alors révolu. L'accent est désormais mis sur l'interdépendance entre la prospérité économique et la stabilité politico-militaire. Pour ce faire, coopérer, au travers d'institutions internationales, était la voie la plus sûre et transparente pour le maintien de relations internationales dépourvues de toutes ambiguïtés.

Comme dans le cas de l'instauration d'un régime monétaire, ce sont les États-Unis qui vont se faire les chantres d'un système libéral en matière de commerce international, et établiront un régime commercial en coopération avec les autres puissances occidentales.

---

[19]Article I (i) du Statut du FMI.

[20]Article I (iii) du Statut du FMI. Sont visées notamment la déflation et la dévaluation, qui ont pour effet de rendre les exportations nationales moins chères et donc plus compétitives. Ces pratiques avaient été utilisées dans l'entre-deux guerres et ont eu des effets désastreux.

[21]Article I (vi) du FMI. Voir également, FMI, *Statuts du Fonds monétaire international adoptés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944 et entrés en vigueur le 27 décembre 1945: modifications approuvées le 1er avril 1978*, Washington D.C, 1978, pp. 144; UNITED STATES, *United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 1 to July 22, 1944,* p. 1440 et suivantes; SCAMMEL W. M., *International monetary policy: Bretton Woods and after*, Macmillan, 1975, pp. 262.

[22]Article I de l'Accord sur la Banque mondiale, In UNITED STATES, *United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, Final Act and related documents, New Hampshire, July 1 to July 22, 1944*, p. 68. Voir également, UNITED STATES, *United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 1 to July 22, 1944,* p. 837 et suivantes; COMMONWEALTH SECRETARIAT, *Towards a new Bretton Woods: challenges for the world financial and trading system: report*, London, 1983, pp. 148, p. 14 et suivantes; SINGER H. W. In HAQ Mahbub ul (Ed.), *The UN and the Bretton Woods institutions: new challenges for the twenty-first century*, Macmillan, London, 1995, pp. 268; MARCHAL Jean, *Le système monétaire international*, 7ème éd., Cujas, Paris, 1981, pp. 250, p. 17 et suivantes. Concernant les institutions qui seront plus tard affiliées à la Banque mondiale, voir, MASON Edward Sagendorph, *The World Bank since Bretton Woods: the origins, policies, operations and impact of the International Bank for Reconstruction and Development, and the other members of the World Bank group: the International Finance Corporation, the International Development Association, the International Centre for Settlement of Investment disputes*, The Brookings Institution, Washington D.C., 1973, pp. 915; WORLD BANK, *Statut de l'Association internationale de développement, date d'entrée en vigueur, 24 septembre 1960*, Washington D.C., 1960, pp. 29; WORLD BANK, *IDA: étude rétrospective: les vingt premières années de l'Association internationale de développement*, Washington D.C, 1982, pp. 156; WORLD BANK, *The evolving role of IDA*, Washington D.C., 1989, pp. 53.

II. La création d'un régime commercial international : le GATT de 1947.

Les propositions américaines pour l'expansion du commerce international et de l'emploi publiées en 1945 vont, quant à elles, donner la première vraie impulsion en faveur de la création d'une OIC[23]. Cependant, il est à noter que ces propositions ne contenaient aucune disposition en faveur des PED, notamment en matière de développement économique, ni d'exceptions dans l'application des mesures[24]. Pour justifier cette absence de règles en faveur des PED, les Américains expliquèrent que la prise en compte des besoins spécifiques de ce groupe de pays ce ferait par le biais de la Sous-commission du développement économique du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et par d'autres institutions spécialisées telles que la Banque mondiale[25].

En février 1946, l'ECOSOC des Nations Unies adoptait, sous l'influence des États-Unis, une résolution qui constituait le Comité préparatoire sur la conférence du commerce et de l'emploi[26]. Le but visé était la rédaction d'une Charte pour une OIC et la poursuite des négociations pour la réduction des tarifs commerciaux. Il est cependant nécessaire de souligner qu'avant la mise en place du Comité, les États-Unis avaient déjà publié un projet de Charte pour une OIC. Ce projet sera d'ailleurs la base des négociations qui mèneront à la Charte de la Havane de 1948[27].

Les travaux de ce Comité furent divisés en trois sessions : deux sessions à Londres et à Genève et une à New York[28].

La réunion de Londres sera le premier test des négociations internationales. Tenue d'octobre à novembre 1946, elle était basée sur le projet de Charte préparé par les États-Unis en septembre de la même année[29]. L'essentiel des discussions et des négociations portait sur les restrictions quantitatives et les problèmes liés aux pays

---

[23]United States Department of State Publication, no. 2411.

[24]HUDEC Robert E., *Developing countries in the GATT legal system*, Thames essay, no. 50, London, 1987, pp. 259, p. 8 et suivantes.

[25]Voir, WILCOX Clair, *A charter for world trade*, Macmillan, New York, 1949, pp. 333, p. 141 et suivantes.

[26]UNITED NATIONS, ECOSOC Res. 13, UN Doc. E/22 (1946). Voir également, JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade*, The Bobbs Merril Company, New York, 1969, pp. 948; KOCK Karin, *International trade policy and the GATT 1947-1967*, Stockholm economic studies, vol. XI, University of Stockholm, Almqvist and Wiksell, pp. 334, p. 38 et suivantes.

[27]Voir, CHAMBER OF COMMERCE OF THE UNITED STATES, *Economic institute and the International trade organization*, by CLAYTON William L., Washington D.C, June 15, 1948, pp. 7-15; PATTERSON Gardner, *Discrimination in international trade: the policy issues 1945-1965*, Princeton University Press, New Jersey, 1966, pp. 414.

[28]Pour comprendre plus en profondeur la teneur de ces sessions, voir, BROWN William Adams Jr., *The United States and the restoration of world trade: an analysis and appraisal of the ITO Charter and the General Agreement on Tariffs and Trade*, The Brookings institution, 1950, pp. 572; GRAZ Jean-Christophe, *Le projet de l'Organisation internationale du commerce, 1941-1950: enjeux et limites du mercantilisme transnational*, Thèse, Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, 1998, pp. 337.

[29]DEPARTMENT OF STATE PUBLICATION, *Suggested Charter for an international trade organization of the United Nations*, no. 2598, Commercial policy series no. 93, september 1946, p. 47; voir également les documents qui suivirent les réunions de Londres: *London Draft of the projected ITO charter, Report of the first session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment*, UN Document E/PC/T/33 (1946); GRAZ Jean-Christophe, *Aux sources de l'OMC: la Charte de La Havane 1941-1990*, p. 226 et suivantes.

les moins développés. Cependant, les délégations des PED critiquèrent l'ampleur des garde-fous prévus pour que les politiques de développement économique ne s'opposent pas trop aux principes d'une économie internationale libérale[30]. Notamment, en matière de restrictions quantitatives et d'investissements étrangers.

Lors de la réunion de Lake Succes (New York), qui se tint de janvier à février 1947, la rédaction d'un texte relatif au GATT sera mise en oeuvre. La session se focalisera également sur le point de savoir quels articles de l'OIC seraient inclus dans l'Accord Général. Comme la session de Londres l'avait résolue, les articles sélectionnés furent ceux qui étaient nécessaires à la protection des concessions tarifaires qui devaient être négociées[31]. De plus, il fut conclu que les articles suivants ne seraient pas inclus dans le GATT : les articles purement relatifs aux politiques intérieures ; les articles qui dépendaient de l'existence de l'OIC et enfin, ceux n'établissant pas d'obligations en matière de commerce international, mais qui entreraient en vigueur seulement après une période de grâce. Le but plus ou moins avoué derrière cette idée de GATT était d'en faire un accord commercial à l'intérieur de l'OIC qui deviendrait ainsi le support organisationnel du GATT[32].

La Conférence de Genève, qui se tint en avril 1947, avait deux objectifs : premièrement, finaliser le projet préparatoire de la Charte de l'OIC qui deviendrait ainsi la base de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et l'emploi qui devait se tenir à la fin de la même année et deuxièmement, les négociations commerciales multilatérales qui devaient résulter en une série d'engagements nationaux spécifiques sur la question des tarifs[33].

Les travaux préparatoires pour la Charte de l'OIC ont été mené à bien par deux Comités de la Conférence de Genève : la Commission A (provisions de la Charte) et la Commission B (aspects procéduraux et organisationnels). Plus tard, lors de la Conférence, un Comité sur l'Accord sur les tarifs se rencontrai pour analyser les progrès sur les négociations tarifaires et rédiger un projet de texte sur l'Accord Général. L'un des problèmes les plus cruciaux consistait à savoir s'il était judicieux d'inclure certaines dispositions de la Charte de l'OIC dans le GATT[34].

Le projet de Charte de l'OIC fut terminé à la fin août 1947[35]. L'Acte final – résultat du texte élaboré à Lake Success et des engagements tarifaires pris par 25 gouvernements y prenant part - de la seconde session du Comité préparatoire fut

[30]GRAZ Jean-Christophe, *Aux sources de l'OMC: la Charte de la Havane 1941-1990*, p. 228.
[31]Le projet de Londres sera modifié par le Comité préparatoire à New York, voir à ce sujet, *Report of the drafting Committee of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment*, UN Document E/PC/T/34/Rev. 1 (1947).
[32]JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade*, p. 43.
[33]Le résultat du New York Draft va devenir la base des modifications par le Comité préparatoire à Genève, voir, *Report of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment*, UN Document E/PC/T/186 (1947).
[34]JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade*, p. 45.
[35]Voir, PALMETER David and MAVROIDIS Petros C., *Dispute settlement in the World Trade Organization: practice and procedure*, Kluwer law international, The Hague, 1999, pp. 313, p. 2-3.

signé le 30 octobre 1947 authentifiant le GATT et le Protocole provisoire d'application[36].

II.1. Les négociations de la Havane.

La Conférence du commerce et de l'emploi fut ouverte le 21 novembre 1947 dans la capitale cubaine.

Dans un premier temps, le déroulement des négociations doit faire face à un déluge de revendications émanant, en majorité, des pays latino-américains avec à leur tête le poids lourd et dérangeant de l'Argentine péroniste[37].

Ces pays réclamaient plus de mesures qui leur permettraient de protéger leurs industries naissantes[38]; ils désiraient de nouvelles préférences tarifaires des pays développés ou d'autres PED et ils voulaient également bénéficier de concessions tarifaires des pays développés sans réciprocité de leur part[39]. De plus, ils réclamaient plus de liberté dans le contrôle des investissements étrangers, et ils voulaient obtenir la possibilité de former des cartels afin de pouvoir contrôler les prix des matières premières dont la majorité d'entre eux sont dépendants[40].

Malgré ces revendications, le 24 mars 1948, les chefs de délégation apposent leur signature sur l'Acte final qui établit la Charte de La Havane pour une OIC[41].

L'Accord Général va créer un cadre légal pour une réduction mutuelle des tarifs négociée entre les différents gouvernements signataires. Il contient un Calendrier de concessions pour chaque gouvernement, et un ensemble de règles qui régulent les comportements des gouvernements dans leurs relations commerciales. La Charte de La Havane allait, quant à elle, procurer un cadre institutionnel au GATT[42].

Le GATT repose sur trois principes fondamentaux. Le premier, insiste sur le fait que le seul moyen de protection des industries doit se faire à l'aide de tarifs, ainsi, les

---

[36]Voir, GATT, *Protocole portant application provisoire de l'Accord Général sur les tariffs douaniers et le commerce*, IBDD, vol. 1, 1952, pp. 81-82. Voir aussi, PALMETER David and MAVROIDIS Petros C., *Dispute settlement in the World Trade Organization: practice and procedure*, p. 3-4; CORTNEY Philip, *The economic Munich, The ITO charter, inflation or liberty, the 1929 lesson*, Philosophical Library, New York, 1949, pp. 262.

[37]GRAZ Jean-Christophe, *Aux sources de l'OMC: la Charte de la Havane 1941-1990*, p. 255-256.

[38]La théorie des industries naissantes postule la nécessité de leur accorder un traitement spécial, sur une base temporaire. Le problème avec cette théorie résidait dans le fait qu'il était ensuite difficile de retirer le soutien accordé à ces industries, même après qu'elles se soient bien implantées. Pour plus de détails voir le sous-titre relatif au rapport Haberler et aussi, BALASSA Bela, *The structure of protection in developing countries*, John Hopkins Press, Baltimore, 1971, pp. 375, spécialement les pages 93-94.

[39]WOLF Martin, *Differential and more favorable treatment of developing countries in the international trading system*, The World Bank economic review, vol. 1, no. 4, 1987, pp. 647-668, p. 651.

[40]Voir, CHAMBER OF COMMERCE OF THE UNITED STATES, *The issues at Havana, and what the Charter came to look like*, by ABBINK John, Economic Institute on America and the International trade organization, Washington D.C., june 15, 1948, pp. 16-26.

[41]Les 53 États signataires sont les suivants: Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Liban, Liberia, Luxembourg, Mexique, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Rhodésie, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Transjordanie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

[42]HUDEC Robert E., *Developing countries in the GATT legal system*, p. 3 et suivantes.

gouvernements doivent accepter d'éliminer toutes autres formes de protection. Le second principe, préconise que les gouvernements doivent se rencontrer périodiquement afin de négocier des réductions graduelles de tarifs. Enfin, le troisième principe est celui de la Nation la plus favorisée (NPF)[43].

II.1.1. Les résultats des négociations.

La Charte de la Havane est allée bien au-delà des propositions américaines, en effet, en plus des dispositions pour la libéralisation du commerce, elle contient des chapitres traitant : de l'Emploi et des Activités Économiques (chapitre II) ; du Développement Économique et de la Reconstruction (chapitre V) ; des Accords intergouvernementaux sur les produits de base (chapitre VI) ; et de l'établissement d'une OIC en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies (chapitre VII)[44].

La Charte représentait une adéquation entre les vues américaines, qui insistaient sur la liberté de commercer et celles des pays d'Europe de l'ouest et ceux en développement qui mettaient l'accent sur le plein emploi et la reconstruction[45]. Tout cela sera reflété dans la Charte. En effet, bien qu'appelant à l'élimination des barrières tarifaires et à l'interdiction des quotas, la Charte incorpore un nombre exceptionnel de règles autorisant les restrictions au commerce et ce dans l'intérêt de l'emploi national et des politiques de reconstruction. Cependant, et cela était à prévoir, toutes ces exceptions en faveur d'interventions protectionnistes vont créer un sentiment de méfiance du Congrès américain à l'égard de la Charte.

À partir de la fin de la conférence de La Havane, la création de l'OIC reste suspendue au processus de ratification américain. Partant du fait que les États-Unis totalisaient à eux seuls près du quart des exportations mondiales, aucun parlement des États ayant participés à la Conférence n'était prêt à ratifier l'accord avant de connaître l'issue réservée à Washington[46].

Une Commission intérimaire pour l'Organisation internationale du commerce (CIOIC) voit le jour dès la fin de la Conférence, elle a pour fonction de préparer l'entrée en vigueur de l'OIC. Au même moment, la première session des parties contractantes du GATT s'ouvre et suggère que les tâches de Secrétariat du GATT soient également remplies par la dite Commission[47].

---

[43]Ce principe implique que tout avantage accordé à un membre du GATT, doit être accordé immédiatement et inconditionnellement à tous les autres membres du GATT.

[44]Voir le texte de la Charte de La Havane, UN Doc. E/Conf. 2/78. Voir également, UNITED STATES TARIFF COMMISSION, *Report on the Havana Charter for an International trade organization*, prepared at the request of the Committee on Ways and Means, House of Representatives, Washington D.C., pp. 80; INTERIM COMMISSION FOR THE INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION, *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à La Havane, Cuba, du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948: acte final et documents connexes*, ICITO, Lake Success, 1948, pp. 45.

[45]Pour les pays européens, il s'agit de se doter des moyens pour la reconstruction et pour les PED, trouver les ressources pour leur développement économique. Voir, PETERSMANN Ernest-Ulrich, *International governmental trade organizations: GATT and UNCTAD,* p. 7.

[46]GRAZ Jean-Christophe, *Aux sources de l'OMC: la Charte de la Havane 1941-1990*, p. 277 et suivantes; voir également DIEBOLD William Jr, *The end of the ITO,* p. 24 et suivantes.

[47]JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade,* p. 50.

Les parties contractantes du GATT se rencontreront à plusieurs reprises, notamment à Annecy (France) [48] et à Torquay (Angleterre) [49] pour y discuter, entre autres, des conditions d'adhésion à l'Accord Général et des négociations en matière de réductions tarifaires. Cependant, le 6 décembre 1950, le gouvernement américain sous la pression de l'opinion publique, déclara ne pas vouloir soumettre la Charte de La Havane à la ratification du Congrès[50]. En effet, les libéraux mettaient en cause l'ampleur des exceptions accordées qui visaient à défendre l'emploi, les politiques de développement économique et la faiblesse des garanties établies en matière d'investissements étrangers.

Ainsi, la Charte ne fut pas soumise à la ratification par les autres gouvernements qui faisaient de l'approbation du Congrès Américain la condition sine qua non de leur adhésion. De ce fait, seul l'Accord Général restait en vigueur[51]. Légalement, le GATT est un accord multilatéral dans lequel les parties contractantes assument la réciprocité des droits et des devoirs. Il n'a cependant pas été ratifié par les membres qui la composent. Le caractère obligatoire qui en découle, dérive du Protocole d'Accord provisoire, signé le 30 octobre 1947[52]. Ce caractère provisoire a ainsi permis d'éviter toutes les procédures internes de ratification par les organes législatifs des pays contractants[53].

L'Accord Général va ainsi devenir le document fondateur d'une institution internationale et le GATT assumera ainsi le rôle qui aurait dû revenir à l'OIC[54]. Bien que l'Accord Général fut amendé pour inclure des dispositions en matière de politique commerciale (Partie II du GATT)[55] qui avaient été ajoutées au projet de charte à la Conférence de La Havane en 1948, il ne contient pas les chapitres relatifs à l'emploi et aux activités économiques, au développement économique et la reconstruction, aux pratiques d'affaires restrictives et aux accords intergouvernementaux de produits primaires[56]. Il ne contiendra pas non plus les

[48]Voir, GATT, *Protocole d'Annecy*, IBDD, vol. 1, 1952, pp. 83-87.
[49]Voir, GATT, *Acte final établissant l'authenticité des résultats des négociations tarifaires de Torquay*, IBDD, vol. 1, 1952, pp. 88-89; GATT, *Protocole de Torquay*, IBDD, vol. 1, 1952, pp. 90-96.
[50]WILCOX Clair, *The case for the Havana Charter, in Economic Institute on America and the International trade organization*, Chamber of Commerce of the United States, Washington D.C., june 15, 1948, p. 41-54. Voir également, BESSE Arthur, *The defects of the Havana Charter*, *in Economic Institute on America and the International trade organization*, Chamber of Commerce of the United States, Washington D.C., June 15, 1948, pp. 55-66.
[51]Voir, DEMARET Paul, *The metamorphoses of the GATT: from the Havana Charter to the World trade organization*, Columbia journal of transnational law, vol. 34, no. 1, 1995, pp. 123-173, spécialement p. 123 et 125.
[52]Voir la page 11.
[53]PETERSMANN Ernest-Ulrich, *International governmental trade organizations: GATT and UNCTAD,* p. 8.
[54]DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization*, University of Chicago Press, Chicago, 1970, pp. 480, p. 11 et suivantes.
[55](Partie II du GATT): Anti-dumping et contre-mesures; évaluation des importations pour des mesures douanières; marques d'origine; quotas à l'importations et à l'exportations et mesures limitatives; restrictions à l'importation pour des questions de balance de paiements; arrangements en matière de changes; subventions; entreprises d'État; assistance du gouvernement pour le développement économique; action d'urgence pour les importations de produits particuliers; exceptions relatives à la protection de la santé et de la sécurité de la vie humaine, des animaux et des végétaux, et celles relatives à la sécurité nationale.
[56]Il est à souligner que le Plan Marshall et ensuite l'OECE ont fait passer l'économie des pays européens d'une période d'incertitude à une période de croissance sans précédent dans les années 1950. D'où le fait qu'ils n'ont pas réellement insisté sur l'OIC et l'insertion des parties relatives à l'emploi et aux activités économiques, au développement économique et la reconstruction, aux pratiques d'affaires restrictives et aux accords intergouvernementaux de produits primaires dans l'Accord Général. Voir pour plus de détails, EICHENGREEN

dispositions relatives aux aspects organisationnels, déjà prévus dans le projet d'OIC, et procéduraux.

Le GATT sera ainsi le forum de plusieurs cycles de négociations durant les années 50 et 60, le plus important de tous, le Cycle de Kennedy, résultera en une réduction significative des droits de douane[57].

II.1.2. Les dispositions en faveur des PED et leur mise en œuvre.

Durant les sept premières années du GATT, la politique à l'égard des PED adhérait parfaitement à l'esprit des négociations qui avaient prévalues à La Havane[58]. Mais il est à signaler qu'au moment de l'établissement du GATT, 11 des 23 parties contractantes étaient considérées comme des PED, par rapport au niveau économique des autres contractants[59]. À ce moment là, il n'y avait pas de reconnaissance formelle de ce groupe en tant que tel, il n'y avait pas non plus de dispositions spéciales ou d'exceptions en leur faveur. Le principe fondamental qui prévalait alors était que les droits et les obligations étaient égaux entre tous[60].

En effet, comme souligné plus haut, l'Accord Général repose sur le principe de non-discrimination[61], et toute action discriminatoire dans les relations entre États peut être source de conflit[62]. Ce principe, bien que constituant l'épine dorsale de l'Accord général, va être assorti d'un certain nombre d'exceptions réglementées : il s'agit des préférences qui existaient au moment de la conclusion de l'Accord Général[63] ; des dérogations consenties par une décision des parties contractantes[64]; et également des intégrations régionales.

B. and DELONG B., *The Marshall Plan: history's most successful structural adjustment program*, NBER working paper, no. 3899, 1991; GRIFFITHS Richard T (Dirigé par), *À la découverte de l'OECE*, OCDE, 1997, pp. 301; OECE, *L'OECE au service de l'Europe*, 4ème Éd., Paris, 1957, pp. 150; OCDE, *From Marshall plan to global interdépendance: new challenges for industrialized nations*, Paris, 1978, pp. 246; OECE, *Organisation Européenne de Coopération Economique, Historique et structure*, Paris, 1948, pp. 142; WEISS Charles Jr., *The Marshall plan: lessons for US assistance to central and eastern Europe and the former Soviet Union*, Atlantic Council of the United States, Washington D.C., 1995, pp. 60; WELLER Jean, *L'économie internationale depuis 1950: du plan Marshall aux grandes négociations commerciales entre pays inégalement développées: matériaux pour une théorie généralisable des politiques de coopération économique*, PUF, Paris, 1965, pp. 250.

[57]DEMARET Paul, *The metamorphoses of the GATT: from the Havana Charter to the World Trade Organization*, p. 124; voir aussi, ZEILER Thomas W., *Free trade, free world: the advent of GATT*, University of North Carolina Press, Chapel Hill, 1999, pp. 267.

[58]HUDEC Robert E., *Developing countries in the GATT legal system*, p. 24.

[59]Ces pays sont les suivants: Brésil, Burma (Myanmar), Ceylon (Sri Lanka), Chili, Chine, Cuba, l'Inde, Liban, Pakistan, Rodhésie (Zimbabwé) et Syrie.

[60]MICHALOPOULOS Constantine, *The role of special and differential treatment for developing countries in GATT and the World trade organization*, World Bank, Policy research working paper no. 2388, july 2000, pp. 37, p. 2 et suivantes.

[61]Ce principe implique qu'un État est tenu d'accorder les mêmes avantages à tous les États avec lesquels il a des relations commerciales.

[62]Voir, FLORY Thiébaut, *Le GATT: droit international et commerce mondial*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1968, pp. 306, p. 8.

[63]Article I paragraphe 2 de l'Accord Général.

[64]La procédure suivie pour ces dérogations est prévue à l'article XXV paragraphe 5 de l'Accord Général. À titre d'exemple, l'Italie s'est vue accordée par les Parties contractantes une dérogation lui permettant d'octroyer un régime douanier spécial à des produits originaires de la Libye. Voir, GATT, *Décision du 9 octobre 1952 : Nouvelle dispense permettant à l'Italie d'accorder un régime douanier spécial à certains produits originaires de Lybie*, IBDD, Supp. no. 1, 1953, pp. 14-15.

Au cours des années ayant suivi la conclusion du GATT en 1947, un certain nombre d'aplanissements ont été accordées aux PED dans les échanges internationaux, un traitement sous maints aspects différencié et plus favorable que celui s'appliquant aux pays industrialisés[65]. Ce traitement n'était pas considéré comme un objectif en soi, mais comme un moyen de promouvoir leur développement économique.

Promouvoir un traitement *différencié,* c'est admettre par exemple que les PED protègent leur marché intérieur des importations par des restrictions quantitatives ; accepter le principe de non réciprocité pour les PED et approuver un accès préférentiel aux marchés des pays industrialisés pour les produits originaires de PED. Le terme *spécial*, quant à lui, se réfère à des mesures qui visent des produits qui sont d'un intérêt particulier pour les PED[66].

Ce terme de traitement spécial et différencié n'a été que très vaguement défini. Comme dit plus haut, sa justification repose sur le fait qu'il existe des inégalités entre pays qui sont à différents états de développement, et de ce fait, qui ne sauraient rivaliser dans le domaine du commerce international.

Parmi les principaux arguments, soulevés aussi bien par les PED que par des organismes et justifiant l'existence de règles divergentes à l'intention des PED, on mentionne la volonté de promouvoir leur développement ; l'opportunité de donner à leurs jeunes industries l'occasion de se développer grâce à une protection commerciale temporaire (argument de l'industrie naissante) ; et, la considération selon laquelle l'application de règles égales pour des partenaires inégaux entraîne des inégalités dans les échanges et que l'équité réclame précisément des règles inégales[67].

Le GATT fera l'objet de deux révisions significatives. La première, en 1955, sera relative aux restrictions opérées afin de protéger la balance des paiements. En effet, ces pratiques étaient monnaie courante à l'époque[68]. La deuxième révision, en 1965, aura pour objet l'introduction d'un chapitre entier sur le développement[69].

A) L'article XII : les restrictions autorisées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.

Malgré le désir des Américains et des Britanniques d'éliminer les restrictions quantitatives après la deuxième guerre mondiale, il fut convenu que l'exception majeure serait celle des restrictions employées pour sauvegarder la balance des paiements[70].

---

[65]CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Avis sur l'application graduée et l'intégration des pays en développement*, Pays-Bas, février 1987, pp. 71.
[66]MURRAY Tracy and WALTER Ingo, *Quantitative restrictions, developing countries, and the GATT*, Journal of world trade law, vol. 11, no. 5, september/october 1977, pp. 391-421, p. 391.
[67]CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Avis sur l'application graduée et l'intégration des pays en développement*, p. 6.
[68]Voir, MATHUR M. G., *Role of GATT in promoting developing countries trade*, Foreign trade review, Quaterly journal of Indian institute of foreign trade, no. 3, october/december 1970, pp. 264-274.
[69]Cette introduction sera vue en détails au point II.
[70]JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade,* p. 677-678.

La Conférence de Londres avait conclu que ces pratiques restrictives étaient permises, particulièrement dans le cas où l'emploi, le développement et les politiques sociales résulteraient en une augmentation des importations[71].

Les dispositions ainsi adoptées figurent aux articles XI à XV qui sont insérés dans la Partie II de l'Accord. L'article XI stipule que les restrictions quantitatives doivent être éliminées, mais celles qui étaient en vigueur en vertu d'une législation de caractère impératif peuvent être maintenues, tant que l'Accord était appliqué à titre provisoire[72]. Si pour faire face à un déséquilibre de la balance des paiements, une partie contractante est amenée à instituer de nouvelles restrictions ou à renforcer des restrictions existantes, elle doit se conformer à la procédure de consultations définie à l'article XII[73]. En revanche, si une partie désire instituer des restrictions pour développer son économie, elle doit recourir aux dispositions de l'article XVIII.

Ainsi, la seule raison pour laquelle l'article XII pourrait être invoquée, est bien explicitée à son paragraphe 1 : ''*sauvegarder la situation financière extérieure d'un pays et sa balance de paiements, en vue de résorber un déclin de ses ressources monétaires ou pour permettre à un pays détenant de faibles réserves monétaires de les élever*''[74].

B) L'article XVIII : aide de l'État en faveur du développement économique.

Il est à noter que l'Article XVIII, avant révision, n'avait pas été simplement rédigé spécifiquement pour les PED, mais il concernait plus généralement : l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines industries. Dans ce cas, il visait tout les pays qui devaient faire face à la reconstruction de leur économie après la deuxième guerre mondiale[75].

---

[71]Voir, London Report, *First session of the Preparatory Committee*, 1946; CURZON G., *Multilateral commercial diplomacy: the General Agreement on Tariffs and Trade and its impact on national commercial policies and techniques*, Praeger, New York, 1966, pp. 367.

[72]SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE, *L'offensive pour la libéralisation des échanges, Rapport sur l'application de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce entre le mois de janvier 1948 et le mois d'août 1949*, à la demande des Parties contractantes à l'Accord Général, pp. 35.

[73]Concernant les procédures et le rôle conjoint du FMI, voir, EGLIN Richard, *Surveillance of Balance-of-payments measures in the GATT*, World Economy, vol. 10, no. 1, march 1987, pp. 1-26; JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade,* p. 678 et suivantes; ROESSLER Frieder, *Selective balance-of-payments adjustment measures affecting trade: the roles of GATT and the IMF*, Journal of world trade law, vol. 9, no. 6, november/december 1975, pp. 622-653; WORLD BANK, *Economic growth, trade and the balance of payments in the developing countries, 1960-1965*, Washington D. C., 1968.

[74]Pour comprendre plus en détails les implications de cet article, voir, BERGSTEN C. Fred, *Reforming the GATT: the use of trade measures for balance-of-payments purposes*, Journal of international economics, vol. 7, no. 1, 1977, pp. 1-18; GATT, *The use of quantitative restrictions for prospective and other commercial purposes*, GATT/1950-3, Geneva, pp. 18; GATT, *L'application des restrictions à l'importation destinées à sauvegarder la balance des paiements: examen général des restrictions à l'importation et deuxième rapport sur leur application discriminatoire, octobre 1951*, GATT/1951-2, Genève, 1951, pp. 98; UNITED STATES, CONGRESS, SENATE, *The GATT balance-of-payments safeguard provision: Article XII: a study prepared by the Committee on finance, executive branch, at the request of the Subcommittee on international trade*, 93rd Congress, 1st session, Washington D. C., 1973, pp. 6.

[75]GAD-EDD Israel, *GATT and the developing nations, ''is GATT a rich man's club?''*, Government printing Office, Jerusalem, 1961, pp. 35, p. 14.

En effet, les Parties contractantes reconnaissaient que ‘‘*pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'État et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifié. Elles reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître sans nécessité les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays*’’.

Ainsi, l'article XVIII visait surtout le cas de parties contractantes qui envisagent l'octroi d'une aide spéciale en vue de faciliter le développement ou la reconstruction de leur industrie ou de leur agriculture. Cette aide ne pouvait être accordée que si le pays intéressé est autorisé à déroger à un engagement négocié ou à d'autres obligations qu'il a souscrites en devenant partie à l'Accord. Quand il s'agit d'obligations inscrites dans l'Accord, le pays intéressé doit obtenir l'autorisation des Parties contractantes avant d'agir[76].

Cette nécessité de permission obligatoire n'était pas du goût des PED. En effet, ces derniers sont sujets à des problèmes chroniques de balance des paiements[77].

Il faudra attendre la révision de l'article XVIII en 1955, pour permettre une certaine flexibilité aux PED dans l'utilisation de mesures protectionnistes[78]. Ce sera à cette occasion que des dispositions s'adresseront spécifiquement aux PED en tant que groupe et leur permettront, sous certaines conditions, de déroger à leurs engagements en matière de réductions tarifaires (article XVIII, section A) ; d'utiliser des restrictions quantitatives pour des raisons de problèmes de balance des paiements (article XVIII, section B) ; et enfin, un ensemble de mesures pour promouvoir des industries (article XVIII, sections C et D) [79].

---

[76]SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE, *L'offensive pour la libéralisation des échanges, Rapport sur l'application de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce entre le mois de janvier 1948 et le mois d'août 1949*, p. 27.

[77]Cuba, l'Inde, Haïti et Ceylon seront les seuls PED à utiliser cette disposition.

[78]Voir, GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, IBDD, Supp. no. 3, 1955, pp. 190-231. Voir également, BOARD OF TRADE, *Review of the General Agreement on Tariff and Trade: statement of policy with revised text of the Agreement and related documents, presented by the President of the Board of Trade to Parliament, April 1955*, HMSO, London, 1955, pp. 97.

[79]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 40, p. 240. Voir également, CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Avis sur l'application graduée et l'intégration des pays en développement*, p. 14; EGLIN Richard, *Surveillance of Balance-of-payments measures in the GATT,* p. 18 et suivantes; HUDEC Robert E., *Developing countries in the GATT legal system*, p. 27; JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade*, p. 987-991; NOTTAGE Hunter, *Trade and competition in the WTO: pondering the applicability of special and differential treatment*, Journal of international economic law, vol. 6, no. 1, march 2003, pp. 23-48, p. 25; SHAILENDRA J. Anjaria, KIRMANI Naheed and PETERSEN Arne B., *Trade policy issues and developments*, Occasional paper no. 38, IMF, Washington D. C., 1985, pp. 161; SINGH Ajit, *Elements for a new paradigm on special and differential treatment: special and differential treatment, the multilateral trading system and economic development in the 21st century*, UNCTAD, ICTSD, UNDP, pp. 37; STEWART Frances*, Proposals for a review of Article XVIII of GATT: an assessment*, International development centre, Queen Elisabeth House, Oxford, pp. 49.

Cet article renouvelé, va concerner la protection des industries naissantes et les restrictions pour protéger la balance de paiements. Les PED pourront ainsi introduire des restrictions quantitatives[80].

En même temps, ce traitement spécial sera étendu aux PED par le biais de deux autres dispositions: l'article XVI paragraphe 4 qui autorise les subventions à l'exportation pour les biens manufacturés ; et l'article XXVIII bis qui permet plus de flexibilité pour les protections tarifaires[81].

Concernant le droit à utiliser l'article XVIII, révisé en 1955, les Parties contractantes vont reconnaître ''*que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économie, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement*''[82].

a) La protection de la balance des paiements : article XVIII, section B.

Le groupe de travail qui s'était réuni, lors de la révision de 1955, a admis l'opportunité de remanier l'article XVIII afin d'y insérer des dispositions en matière de restrictions quantitatives destinées à protéger la balance des paiements, permettant aux pays insuffisamment développés, sous certaines conditions de déroger aux règles de l'Accord Général.

Bien qu'il soit clair que de nombreux pays rencontrent des problèmes de balance de paiements, les PED rencontrent quant à eux des problèmes additionnels spéciaux ; les nouvelles dispositions de cet article répondent à cet état de fait[83].

---

[80]WOLF Martin, *Differential and more favorable treatment of developing countries and the international trading system*, p. 650. Voir aussi, BALASSA Bela, *The structure of protection in developing countries*, John Hopkins Press, Baltimore, 1971, pp. 375; BALASSA Bela, *Trade policies in developing countries*, American economic review, vol. 61, no. 2, may 1971, p. 178-187; BALASSA Bela, *The process of industrial development and alternative development strategies*, World Bank, World Bank staff working paper no. 438, Washington D.C., 1980, pp. 42; LITTLE Ian, SCITOVSKY Tibor and SCOTT Maurice, *Industry and trade in some developing countries: a comparative study*, Oxford University Press, London, 1970, pp. 512; MORTON Kathryn and TULLOCH Peter, *Trade and developing countries*, Croom Helm, London, 1977, pp. 376; WOLF Martin, *Developing countries in the global trading system*, Global perspectives lecture series, London, 1986, pp. 21.

[81]Sur ces questions, voir, KELKAR Vijay Laxman, *GATT: export subsidies and developing countries*, Journal of world trade, vol. 14, no. 4, july/august 1980, pp. 368-374; ROM Michael, *Export subsidies and developing countries*, Journal of world trade law, vol. 2, no. 5, september/october 1968, pp. 544-565; SEYMOUN Belayneh, *Export subsidies under the MTN: an analysis with particular emphasis on developing countrie*s, Journal of world trade law, vol. 18, no. 6, nov./dec. 1984, pp. 512-541.

[82]GATT, Annexe I, Ad article XVIII, paragraphes 1 et 4, notes 1 et 2: ''*1. Lorsque les Parties contractantes examineront la question de savoir si l'économie d'une partie contractante ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie, elles prendront en considération la situation normale de cette économie et ne fonderont pas leur détermination sur des circonstances exceptionnelles telles que celles qui peuvent résulter de l'existence temporaire de conditions exceptionnellement favorables pour le commerce d'exportation du produit ou des produits principaux de la partie contractante; 2. L'expression «aux premiers stades de développement» ne s'applique pas seulement aux parties contractantes dont le développement économique en est à ses débuts, mais aussi à celles dont les économies sont en voie d'industrialisation à l'effet de réduire un état de dépendance excessive par rapport à la production de produits primaires*''.

[83]Voir, GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 44, p. 205.

Le paragraphe 9 de l'article XVIII, bien que s'inspirant des dispositions des paragraphes premier et 2 a) de l'article XII, reconnaît que, pour ces pays, le problème des réserves monétaires est celui du maintien de réserves suffisantes pour leur programme de développement économique. De plus, il tient également compte du fait, que ces pays peuvent avoir besoin de limiter pendant un certain temps le niveau général de leurs importations afin que celles-ci n'excèdent pas les ressources disponibles pour les payer[84].

Le paragraphe 12 contient les dispositions relatives à la procédure de consultation. Le groupe de travail recommande que les consultations prévue à la section B de l'article XVIII, aient lieu tous les deux ans, au lieu d'être engagées chaque année[85]. Une note interprétative fut ajoutée aux alinéas c) ii) et d) du paragraphe 12, afin de permettre à une partie contractante de se retirer de l'Accord en donnant un préavis de durée inférieure à celui prévu à l'article XXXI[86], si elle constate que sa politique de développement est mise en péril par des mesures autorisées par les Parties contractantes[87]. Un alinéa e), inséré, met l'accent sur le fait que les Parties contractantes lorsqu'elles devront prendre des mesures au titre du paragraphe 12, tiendront compte des facteurs spéciaux décrits dans le préambule de l'article et qui interviennent dans le cas des PED[88].

Il est utile de mentionner, que le groupe de travail n'avait pas jugé nécessaire de faire mention dans le texte du caractère non-discriminatoire des restrictions maintenues en vertu de la section B ni des cas où des dérogations à cette règle seraient autorisées[89].

b) Les industries naissantes : article XVIII, sections C et D.

La section C concerne des dispositions auxquelles ne peuvent recourir que les parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement (article XVIII

---

[84]Voir, GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955 : L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 44, p. 206.

[85]''*…La réserve figurant à l'alinéa b) a été introduite afin d'éviter que les consultations avec les pays insuffisamment développés aient lieu à intervalles trop rapprochés, en raison des difficultés pratiques que ces pays peuvent éprouver à préparer la documentation nécessaire et à envoyer des experts participer à ces consultations*''. In GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955 : L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 46, p. 206.

[86]Article XXXI: ''*Sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 de l'article XVIII, de l'article XXIII, ou du paragraphe 2 de l'article XXX, toute partie contractante pourra se retirer du présent Accord, ou opérer le retrait d'un ou de plusieurs territoires douaniers distincts qu'elle représente sur le plan international et qui jouissent à ce moment d'une autonomie complète dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu notification par écrit de ce retrait*''.

[87]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 47.

[88]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 48.

[89]''*Les références appropriées à la section B de l'article XVIII ont été introduites dans le texte de l'Article XIV; par le moyen de ces insertions, l'application, par les pays insuffisamment développées, de restrictions destinées à protéger leur balance des paiements est régie par les dispositions de l'article XIV en ce qui concerne les dérogations à la règle de non-discrimination*''. In GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955 : L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 27.

paragraphe 4 (a))[90]. Les provisions de la section D de l'article peuvent être invoquées par les parties contractantes dont l'économie est en voie de développement, et ne répondant pas aux critères de l'article XVIII paragraphe a) mais à ceux du paragraphe b)[91].

Le paragraphe 13 de l'article spécifie les cas dans lesquels le PED peut avoir recours aux dispositions de la section C. Il est clair, que toute mesure appliquée en vertu des dispositions de la section C (ou D) aura pour objet de contribuer à la création d'une branche de production dont on peut prévoir un essor suffisant, avec le temps pour qu'elle puisse subsister sans l'aide des mesures spéciales autorisées par ces dispositions[92].

Les paragraphes 14, 15, 16 et 17, contiennent des dispositions purement procédurales concernant les consultations et les délais.

Le paragraphe 18 concerne les cas où, une mesure affecte les importations d'un produit dont le taux de droit a fait l'objet d'une concession[93]. Ainsi, les dispositions visent, non pas le retrait ou la modification d'une concession tarifaire, mais l'amoindrissement d'une telle concession par l'institution d'une mesure dérogeant aux obligations imposées par l'Accord[94].

Les dispositions du paragraphe 19 ont pour objet le cas d'une nouvelle branche de production qui a bénéficié d'une protection accessoire du fait des restrictions maintenues antérieurement pour des raisons afférentes à la balance des paiements. Une partie contractante ne pourra faire valoir ces dispositions que si, par la voie de restrictions à l'importation destinées à protéger la balance des paiements, la partie contractante en question n'avait pas été en mesure de déterminer la situation de la branche de production en cause vis-à-vis de la concurrence avant l'expiration du délai raisonnable mentionné dans la note interprétative qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'article XVIII[95].

---

[90]Voir à titre d'exemple le cas de Ceylan, qui avait présenté une notification au titre de l'article XVIII; le groupe spécial a cherché à voir si Ceylan pouvait se prévaloir de cette disposition: ''*À savoir si Ceylan est un pays dont l'économie en est au premier stade de son développement, le groupe a pris comme critère général la part qu'occupent les industries de transformation, les mines et la construction dans le produit national brut; pour Ceylan, cette part est d'environ dix pour cent, chiffre inférieur à ceux de la Birmanie et de la Grèce et très au-dessous de celui des pays industriels*''. In GATT, *Développement économique – Dispenses octroyées au titre de l'Article XVIII: Demandes présentées par Ceylan, Rapport adopté le 28 novembre 1957: L/751*, IBDD, Supp. no. 6, 1958, pp. 121-141, paragraphe 4. Voir également sur l'article XVIII: C, KESSIE Edwini, *Scope of Article XVIII : C*, Mémorandum, OMC, 1995, pp. 14.

[91]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955 : L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 54, p. 209.

[92]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955 : L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 56, p. 209-210.

[93]''*…La section A permet à une partie contractante répondant à la définition de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article révisé recommandé par le groupe de travail d'entrer en négociations, en vue de la modification d'une concession et afin de favoriser la création d'une branche d'activité déterminée, avec le pays avec lequel cette concession a été primitivement négociée ainsi qu'avec tous les autres pays dont l'intérêt substantiel a été reconnu...*''. In GATT, *Listes de concessions et questions douanières: Rapport adopté le 26 février 1955 (L/329), Article XVIII-Section A,* IBDD, Supp. no. 3, 1955, p. 242.

[94]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 59, p. 210.

[95]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955 : L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 61.

De manière plus restrictive, le paragraphe 20 mentionne un certain nombre de conditions auxquelles serait assujettie l'application de mesures prises en vertu de la section C ou D. La principale condition concerne le principe de non discrimination, y est ajoutée une disposition similaire à celle contenue dans l'article XII et dans la section B de l'article XVIII au sujet des importations en quantités commerciales minimes[96].

Enfin, le paragraphe 21 prévoit le droit pour une Partie contractante affectée par une mesure appliquée en vertu de la section C, sans l'accord express ou tacite des Parties contractantes, de prendre les mesures nécessaires au rétablissement des équilibres des avantages[97].

[96] ''*...Au sens de la disposition relative à l'importation de marchandises en quantités commerciales minimes, la partie contractante qui applique une mesure prévue à la section C ou D de l'Article XVIII devrait éviter d'exclure entièrement l'importation d'un produit. Toutefois, il est reconnu que cela ne serait peut être pas possible dans certaines circonstances, par exemple lorsque la quantité minimum pouvant être expédiée dans des conditions commerciales normales représente une trop forte proportion des besoins du marché intérieur*''. In GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 62.

[97] ''*Le libellé de ce paragraphe est analogue à celui de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'Article XIX, mais il contient une référence additionnelle aux consultations prévues à l'Article XXII*''. In GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, paragraphe 63.

<u>Tableau I</u> : Éléments récapitulatifs et comparatifs de l'article XVIII avant et après sa révision.

Domaines	Ancien Article XVIII	Nouvel Article XVIII
<u>Préambule et Section A</u>		
Catégorie de pays visés	§1**. Pas de catégorie spéciale visée,**	§1 et §4 a). **''Les pc dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement.''**

Mesures visées	§1. **‘‘les pc reconnaissent que, pour faciliter l’établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d’activités industrielles ou agricoles, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l’État et que, dans certaines circonstances, l’octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifiée. Elles reconnaissent aussi qu’un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître sans nécessité les difficultés d’adaptation de l’économie d’autres pays’’**	§2. **‘‘Les pc reconnaissent en outre qu’il peut être nécessaire pour les pc visées au paragraphe premier, à l’effet d’exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des mesures de protection ou d’autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s’en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu’il y a lieu de prévoir en faveur des pc en question des facilités additionnelles qui leur permettent a) de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu’elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d’une branche de production déterminée et b) d’instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l’équilibre de leur balance des paiements d’une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stables de la demande d’importations susceptible d’être créé par la réalisation de leurs programmes de développement’’**

Procédure de consultations	§3. **Si une pc, dans l'intérêt de son développement économique ou de sa reconstruction ou afin d'augmenter un droit applicable à la NPF, à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel…se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations ou qui serait contraire à une obligation qu'elle a contractée aux termes de l'Article II du présent Accord, mais qui ne contrevient pas aux autres dispositions de cet Accord, cette pc devra : a) soit entrer en directement en négociation avec toutes les autres pc. Les listes correspondantes jointes au présent Accord seront modifiées conformément aux termes de l'Accord qui interviendrait à la suite de ces négociations ; b) soit s'adresser directement aux pc. Elles pourront également s'adresser à celles-ci, au cas où l'accord visé à l'alinéa a) ne pourra être obtenu. Les pc détermineront la ou les pc que la mesure projetée affecterait de façon appréciable et provoqueront entre la pc requérante et la ou les pc en cause des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord suffisamment général….**	§5. **Les pc reconnaissent que les recettes d'exportation des pc dont l'économie est du type décrit aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 et qui dépendent de l'exportation d'un petit nombre de produits de base peuvent subir une baisse sérieuse par suite d'un fléchissement de la vente de ces produits. En conséquence, lorsque les exportations des produits de base d'une pc qui se trouve dans cette situation sont affectées sérieusement par des mesures prises par une autre pc, ladite pc pourra recourir aux dispositions de l'Article XXII du présent Accord relatives aux consultations.** §7 a). **Si une pc qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent Article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux pc et entrera en négociations avec toute pc avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aurait été reconnu par les pc. Si un Accord intervient entre les pc en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit Accord, y compris les compensations qu'il comportera.** **b) Si un accord n'intervient pas dans un <u>délai</u> de 60 jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa a) ci-dessus, la pc qui se propose**

…Les pc fixeront des <u>délais</u> pour ces négociations en se conformant dans toute la mesure du possible aux propositions que la pc requérante aura pu faire et elles notifieront ces délais aux pc intéressées. Les pc entameront et poursuivront sans interruption ces négociations dans les délais fixés par les pc. À la demande d'une pc, les pc pourront, si elles approuvent en principe la mesure projetée, prêter leur concours pour faciliter les négociations. Lorsqu'un accord général aura été réalisé, les pc pourront relever la pc requérante de l'engagement visé au présent paragraphe, sous réserve des limitations qui auront pu être admise d'un commun accord par les pc intéressées au cours des négociations.	**de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les pc qui l'examineront promptement. S'il apparaît aux pc que la pc qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est suffisante, ladite pc aura la faculté de modifier ou de retirer la concession, à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux pc que la compensation offerte par une pc qui se propose de modifier ou de retirer la compensation n'est pas suffisante, mais que la pc a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la pc aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre pc visée à l'alinéa a) ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la pc qui aura pris la mesure en question.**

Mesures de sauvegarde	§4. **''Si à la suite des mesures prises en vertu du paragraphe 3, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués subissent un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de cet Accord ne semblent devoir donner les résultats cherchés, la pc requérante pourra, pourra après avoir informé les pc et, si possible, après les avoir consultées, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas limiter les importations plus qu'il ne sera nécessaire pour annuler les effets de l'accroissement des importations…Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédent la date à laquelle la pc aura entamé la procédure visée au** **§3.** §3b) **Les pc détermineront dès que possible s'il y a lieu de maintenir en vigueur, de suspendre ou de modifier ces mesures. Celles-ci cesseront en tout cas d'être appliquées dès que les pc auront constaté que les négociations ont abouti ou sont abandonnées.** **§3c) Les relations entre les pc, aux termes de l'Article II du présent Accord, devant comporter des avantages réciproques, toute pc dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises pourra suspendre, à l'égard de la pc requérante, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui**

résulteront du présent Accord, sous réserve que les pc aient été consultées par la pc et qu'elles n'aient pas fait d'objection.

Section B

§5. **Au cas où une mesure non discriminatoire affectant les importations porterait sur un produit au sujet duquel la pc a contracté une obligation aux termes de l'Article II du présent Accord et serait contraire à l'une des autres dispositions du présent Accord et serait contraire à l'une des autres dispositions du présent Accord, les dispositions de l'alinéa b) du §3 seront appliquées. Toutefois, avant d'accorder la dispense, les pc donneront à toutes les pc qu'elles considèrent comme affectées de façon appréciable l'occasion d'exposer leurs vues. Les dispositions du §4 seront également applicables dans ce cas.**

§8. **Dans le cas de l'Article XVIII renouvelé, il s'agit du cas de pc entrant dans le cadre de l'alinéa a) du §4 qui lorsqu'elles sont ''en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.**

§9. **Afin de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une pc qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4, du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ces importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire : a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes. Il sera dûment compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.**

Procédures de consultation

Paragraphes 12 a) à 12 f) du nouvel Article XVIII

§ 12 a). **Toute pc qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu de la présente section devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations avec les pc sur la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, les divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que les répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres pc.**

§12 b). **À une date qu'elles fixeront, les pc passeront en revue les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu de la présente section. À l'expiration d'une** période de deux ans **à compter de la date susvisée, les pc qui appliqueront des restrictions en vertu de la présente section engageront avec les pc, à des intervalles qui seront approximativement de deux ans sans être inférieurs à cette durée, des consultations du type prévu à l'alinéa a) ci-dessus, selon un programme qui sera établi chaque année par des pc ; toutefois, aucune consultation en vertu du présent alinéa n'aura lieu moins de deux ans après l'achèvement d'une consultation de caractère général qui serait engagée en vertu d'une autre disposition du présent paragraphe.**

§12 c) i). **Si, au cours de consultations engagées avec une pc conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe, il apparaît aux pc que les restrictions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'Article XIV), elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.**

§12 c) ii). **Toutefois, si par suite de ces consultations les pc déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuses avec les dispositions de la présente section ou celles de l'Article XIII (sous réserves des dispositions de l'Article XIV) et qu'il en résulte un tort ou une menace de tort pour le commerce d'une pc, elles en aviseront la pc qui applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la pc ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les pc pourront relever toute pc dont le commerce serait atteint par les restrictions, de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever compte tenu des circonstances, envers la pc qui applique les restrictions.**

§ 12 d). **Les pc inviteront toute pc qui applique des restrictions en vertu de la présente section à entrer en consultations avec elle à la demande de toute pc qui pourra établir prima facie que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'Article XIII (sous réserve des dispositions de l'Article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les pc ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les pc intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les pc et si les pc déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un tort ou une menace de tort pour le commerce de la pc qui a engagé la procédure, elles recommanderont la suppression ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les pc, celles-ci pourront relever la pc qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la**

pc qui applique les restrictions.

§12 e). **Si une pc à l'encontre de laquelle une mesure a été prise en conformité de la dernière phrase de l'alinéa c) ii) ou de l'alinéa d) du présent paragraphe constate que la dispense octroyée par les pc nuit à l'application de son programme et de sa politique de développement économique, il lui sera loisible, dans un délai de 60 jours à compter de la mise en application de cette mesure, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des pc son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif aura reçu ladite notification.**

§12 f). **Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les pc tiendront dûment compte des facteurs mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les déterminations prévues au présent paragraphe, devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.**

Section C

Aides de l'État qui ne sont pas en conformité avec l'Accord

§6. **Si une pc, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations, qui est contraire aux dispositions du présent Accord autres que celles de l'Article II, cette pc en informera les pc, et leur communiquera par écrit les raisons qu'elle invoque en faveur de la mesure qu'elle projette de prendre pendant une période déterminée**

pc qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du §4 du présent article constate qu'une aide de l'État est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.

Procédure de requêtes, de notifications et de consultations

§7 a). **À la suite de la requête présentée par cette pc, les pc autoriseront la mesure projetée et accorderont pour une période déterminée la dispense nécessaire si, compte tenu des besoins de la pc requérante en matière de développement économique ou de reconstruction, il est établi que la mesure :**

i) est destinée à protéger une industrie déterminée créée entre le 1er janvier 1939 et le 24 mars 1948 et que des conditions anormales résultant de la guerre protégeaient pendant cette période de son

en cause notifiera aux pc les difficultés spéciales qu'elle rencontre dans la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 13 du présent Article ; elle indiquera la mesure précise affectant les importations qu'elle se propose d'instituer pour remédier à de telles difficultés. Elle n'instituera pas cette mesure avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 15 ou au paragraphe 17, selon le cas, ou si la mesure dans la liste correspondante annexée au présent Accord, à moins d'avoir obtenu l'agrément des

développement ;

ii) ou est destinée à favoriser la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national, lorsque les ventes à l'étranger de ce produit ont été sensiblement réduites par suite de restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger ;

iii) ou est nécessaire- compte tenu des possibilités est des ressources dont dispose la pc requérante pour la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national ou d'un sous-produit de cette industrie qui sans cela serait perdu pour réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre de la pc requérante et pour élever dans l'avenir le niveau de vie dans le territoire de la pc requérante si cette mesure ne risque pas d'avoir, à la longue, un effet préjudiciable sur le commerce international ;

iv) ou ne semble pas devoir restreindre le commerce international plus que toute autre mesure raisonnable autorisée par le présent Accord qui pourrait être appliquée sans difficultés excessives, et s'il est établi que cette mesure est plus propre à donner les résultats cherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole

pc conformément aux dispositions du paragraphe 18 ; toutefois, si la branche de production qui reçoit une aide de l'État est déjà entrée en activité, la pc pourra, après en avoir informé les pc, prendre les mesures qui pourraient être nécessaire pour éviter que, durant cette période, les importations du produit ou des produits en question ne dépassent substantiellement un niveau normal.

un délai de trente jours à compter de celui de la notification de ladite mesure, les pc n'invitent pas la pc en cause à entrer en consultations avec elles, la pc aura la faculté de déroger aux dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, dans la mesure nécessaire à l'application de la mesure projetée.

est invitée par les pc, la pc en cause entrera en consultation avec elles sur l'objet de la mesure projetée, les diverses mesures entre lesquelles la pc a le choix dans le cadre du présent Accord, ainsi que les répercussions que la mesure projetée pourrait avoir sur les intérêts commerciaux ou économique d'autres pc. Si par suite de ces consultations, les pc reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent accord pour réaliser l'objectif défini au 13 du présent article et si elles donnent leur agrément à la mesure projetée, la pc en cause sera relevée des obligations qui lui incombent au terme des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire à l'application de la mesure.

n délai de 90 jours à compter de

	celui de la notification de la mesure projetée, conformément au § 14 du présent article, les pc ne donnent pas leur agrément à la mesure en question, la pc en cause pourra instituer ladite mesure après en avoir informé les pc.
	mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, la pc en cause entrera en consultations avec toute autre pc avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre pc dont l'intérêt substantiel dans la concession aura été reconnu par les pc. Celles-ci donneront leur agrément à la mesure projetée si elles reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif définit au paragraphe 13 du présent article et si elles ont l'assurance : a) qu'un accord a été réalisé avec les autres pc par suite des consultations…b) ou que, si aucun accord n'a été réalisé dans un délai de 60 jours à compter de celui où la notification prévue au paragraphe 14 aura été reçue par les pc, la pc qui a recours aux dispositions de la présente section a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour arriver à un tel accord et que les intérêts des autres pc sont insuffisamment sauvegardées.
Mesures de sauvegarde	**moment pendant l'application d'une mesure en vertu des dispositions du paragraphe 17 du présent article, toute pc**

affectée de façon substantielle par cette mesure pourra suspendre l'application au commerce de la pc qui a recours aux dispositions de la présente section de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont les pc ne désapprouveront pas la suspension, à la condition qu'un préavis de 60 jours soit donné aux pc au plus tard six mois après que la mesure aura été instituée ou modifiée de façon substantielle au détriment de la pc affectée. Cette pc ménagera des possibilités adéquates de consultation, conformément aux dispositions de l'Article XXII du présent Accord.

<u>Section D :</u> cas des pays mentionnés au paragraphe 4) b)

§22. **Il sera loisible à toute pc qui entre dans le cadre de l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article et qui, pour favoriser le développement de son économie, désire instituer une mesure du type défini au § 13 du présent article en ce qui concerne la création d'une branche de production déterminée, d'adresser aux pc une demande en vue de l'approbation d'une telle mesure. Les pc entreront promptement en consultations avec cette pc et, en formulant leur décision, elles s'inspireront des considérations exposées au § 16. Si les pc donnent leur agrément à la mesure projetée, elles relèveront la pc en cause des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, les dispositions du paragraphe 18 seront applicables.**

c) Appréciation générale de l'article XVIII.

Suite à la rencontre du groupe de travail qui s'était réuni en 1955, il avait été décidé de donner effet aux suggestions des représentants des PED tendant à insérer dans une nouvelle section de l'article XVIII les dispositions relatives aux importations destinées à protéger la balance des paiements telles qu'elles sont appliquées par ces pays. En effet, le nouvel article XVIII a été conçu dans l'idée que le développement économique est compatible avec les objectifs de l'Accord général et que le relèvement du niveau de vie général dans les pays insuffisamment développés qui devrait être le résultat du développement économique facilitera la réalisation de ces objectifs[98].

[98]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, pp. 191.

De plus, le groupe de travail était arrivé à la conclusion qu'il serait possible d'arriver à une solution appropriée en appliquant aux circonstances particulières du développement économique le principe qui est à la base de l'article XIX, à savoir que lorsqu'un pays doit faire face à un conflit entre un intérêt national de caractère vital et les intérêts de ses exportateurs tels qu'ils sont garantis par les dispositions de l'Accord général, le gouvernement de ces pays devraient pouvoir, sans enfreindre les obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci, prendre en dernier ressort les mesures qu'il estimerait nécessaires, à la condition que toute autre partie contractante affectée par ces mesures ait également la faculté de prendre celles qui permettraient de rétablir l'équilibre des avantages[99].

Il est bien évident que cette restriction devait amener un pays à peser soigneusement les aspects positifs et négatifs de toute action individuelle. Ainsi, le nouvel article XVIII, prévoit un certain nombre de garanties afin que le droit de recourir à une mesure ne soit accordé que dans le cas où d'autres solutions n'auraient pas pu être trouvées. Enfin, il est prévu des consultations avec les parties contractantes.

En premier lieu, l'article révisé ajoute une nouvelle section en faveur des pays dont l'économie est en voie de développement (article XVIII, section D), qui n'entraient pas dans la catégorie de l'ancien article XVIII (économie qui ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement). Selon le groupe d'étude, il était utile de prévoir des dispositions différentes pour ces deux catégories de pays. En effet, cette limitation serait justifiée du fait qu'il serait plus difficile aux pays qui ne disposent que de ressources restreintes et dont la production de base dépend exclusivement de mesures compatibles avec les dispositions de l'Accord, de résoudre les problèmes de façon transitoire que peut soulever l'exécution de programmes de développement économique. C'est en vue de ce même objectif que les pays industrialisés ne peuvent pas se prévaloir de ces facilités, mais de celles de l'article XII.

Le nouveau texte va définir de façon plus précise les catégories de mesures qui à son avis, justifieraient le recours aux facilités prévues de manière plus précise les catégories de mesures qui à son avis, justifieraient le recours à l'utilisation de l'article XVIII.

À cet effet, la note interprétative énumère les différents types de développement, ainsi : ''*la mention de la création de branches de production déterminées ne vise pas seulement la création d'une nouvelle branche de production mais aussi la création d'une nouvelle activité dans le cadre d'une branche de production existante, la transformation substantielle d'une branche de production existante et le développement substantielle d'une branche de production existante qui ne satisfait la demande intérieure que dans une proportion relativement faible. Elle vise également la reconstruction d'une branche de production relativement faible. Elle vise également la reconstruction d'une branche de production détruite ou substantiellement endommagée par suite d'hostilités ou de catastrophes dues à des causes naturelles*''.

[99]GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, p. 202.

Globalement, ce nouvel article contient plus d'ingrédients pour les PED en tant que tels ; il leur accorde une marge de manœuvre que certains considèrent limitée à cause, notamment, des consultations qui doivent être menées. Cependant, il est nécessaire d'avoir des garde-fous afin d'éviter tout recours abusif, et de sauvegarder la transparence du système.

C) L'article XXIV : unions douanières[100] et zones de libre-échange[101].

Au moment de la rédaction du GATT, en 1947, il y avait nécessité de promouvoir le plus possible le libre-échange. Cependant, latitude sera laissée aux Membres au travers de l'article XXIV de créer des unions douanières et des zones de libre-échange sous certaines conditions[102].

Le premier paragraphe de l'article XXIV va, dans un premier temps, délimiter le champ d'application de la disposition. Il est ainsi stipulé que ''*les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'Article XXVI ou est appliqué en vertu de l'Article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme créant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'Article XXVI ou est appliqué en vertu de l'Article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule partie contractante*''.

Le paragraphe 2 de l'article XXIV indique ensuite qu' ''*aux fins d'application du présent Accord, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires*''[103].

---

[100]L'union douanière est définie à l'article XXIV paragraphe 8 a) en ces termes : ''*On entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence…i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminées entre les territoires de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires; ii) et que sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliquées par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance*''.

[101]Selon les termes de l'article XXIV paragraphe 8 b) : ''*on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminées pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange*''.

[102]Voir à ce sujet, HUBER Jürgen, *The practice of GATT in examining regional agreements under Article XXIV*, Journal of common markets studies, vol. XIX, no. 3, march 1981, pp. 281-298, p. 281.

[103]Le paragraphe 9 de l'article XXIV précise que : ''*les préférences visées au paragraphe 2 de l'Article premier ne seront pas affectées par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les parties contractantes intéressées. Cette procédure de négociation avec les parties contractantes intéressées s'appliquera notamment à*

Comme on l'a vu plus haut, au moment de la rédaction du GATT en 1947, il était nécessaire de promouvoir le libre échange[104]. Pour ce faire, le premier article du GATT établi le principe NPF. Cependant, l'article XXIV va permettre une exception à ce principe et par ce biais, nombre de PED vont étendre entre eux des tarifs préférentiels, sans avoir l'obligation de se soumettre au principe NPF[105].

Il est à noter que dans le système unitaire et égalitaire du GATT, tel qu'établi en 1947, les PED avaient les mêmes droits et obligations que les autres Parties contractantes. Le système dérogatoire en leur faveur, prévu à l'article XV par les négociateurs de la Charte de La Havane ne fut pas repris dans l'Accord Général[106]. Seul l'article XVIII, leur permettait d'instituer des restrictions quantitatives. Les espaces économiques unifiés, qui seront créés tant par les pays développés que ceux en développement, seront fondés sur les dispositions de l'article XXIV.

L'article XXIV paragraphe 3 envisage la création d'unions douanières et de zones de libre échange en précisant que ''*les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle a) aux obstacles accordés par une partie contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ; b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce territoire, à la condition que ces avantages ne pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale*''.

Le paragraphe 4 de l'article XXIV stipule que ''*les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs*

---

l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas a) i) et b) soient observées''.

[104]HUBER Jürgen, *The practice of GATT in examining regional agreements under Article XXIV*, p. 281.

[105]Voir sur ce point, BHAGWATI Jagdish Natwarlal, *Regionalism and multilateralism : an overview*, Discussion paper series no. 603, New York, 1992, pp. 43; DAM Kenneth W., *Regional economic arrangements and the GATT : the legacy of a misconception*, The University of Chicago law review, vol. 30, no. 4, summer 1963, pp. 615-665; GOTO Junichi and HAMADA Koichi, *Regional economic integration and Article XXIV of the GATT*, Review of international economics, vol. 7, no. 4, november 1999, pp. 555-570; HAIGHT F. A., *Customs union and free-trade areas under GATT*, Journal of world trade law, vol. 6, no. 4, july/august 1972, pp. 391-404; KAHNERT F., RICHARDS P., STOUTJESDIJK E. and THOMOPOULOS P., *Economic integration among developing countries*, Development centre studies, OCDE, Paris, 1969, pp. 162; LORTIE Pierre, *Economic integration and the law of GATT*, Praeger special studies in international economics and development, New York, 1975, pp. 177; LOVEDAY A., *Article XXIV of the GATT rules*, Economia internazionale, vol. XI, no. 1, février 1958, pp. 20; MATHUR M. G., *Trade problems of developing countries in the perspective of recent discussions in the GATT*, Foreign trade review, january/march 1970, p. 465-478; PAGE Sheila, *Regionalism among developing countries*, Macmillan, New York, 2000, pp. 322; UNCTAD, *Handbook of economic integration and cooperation groupings of developing countries: volume 1: regional and sub-regional economic integration groupings*, UNCTAD/ECDC/243, New York, 1996, pp. 57; VERBIT Gilbert P., *Trade agreements for developing countries*, Colombia University Press, New York, 1969, pp. 249; VINER Jacob, *The customs union issue*, Studies in the administration of international law and organization no. 10, New York, 1950, p. 221.

[106]Voir, IMHOOF Rodolphe S., *Le GATT et les zones de libre-échange*, Études suisses de droit international vol. 18, Georg, Genève, 1979, pp. 251, p. 111.

et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires''[107].

Le paragraphe 5 donne la possibilité aux parties candidates à l'intégration d'obtenir une période transitoire qui permettrait la réalisation progressive de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. En vue de pouvoir aménager cette phase transitoire, il est prévu l'adoption d'un accord provisoire qui conduirait ensuite au traité qui mènera à la conclusion de l'intégration[108]. Cet accord provisoire doit comprendre un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou la zone de libre échange[109]. Les Parties pouvaient ainsi déroger au principe de la clause NPF.

Pour rappel, le contenu de l'article XXIV, contrairement aux articles décrits plus haut, n'est pas une composante 'développement' en tant que telle. Il s'agit d'une disposition qui s'applique à toute catégorie de pays. Les PED pouvaient utiliser les mécanismes de l'article XXIV, mais aucune autre disposition ne leur permettait de commercer en dehors de ce cadre. S'ils s'accordaient des concessions réciproques sur d'autres bases, ils étaient contraints de les étendre aux pays développés par le jeu même de la clause NPF[110].

Les premières réactions des PED à l'égard de cette permission de dérogation au principe NPF se manifesteront par la création de plusieurs marchés communs et de zones de libre échange, comme par exemple l'Association latino-américaine de libre commerce (ALALC)[111].

---

[107]Voir également, ULRICH Stephan, *Le nouveau GATT et les intégrations régionales économiques*, Cours magistral: droit international public II, année 1994-1995, deuxième semestre, M. Pernet, Paris, 1994, pp. 46, p. 22-23.

[108]L'article XXIV paragraphe 5 émet cependant des réserves. Pour l'union douanière, paragraphe 5 a): ''*dans le cas d'une union douanière…les droits de douane appliqués…ne seront pas…en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'Accord*''. Les termes similaires sont reproduits pour la zone de libre échange au paragraphe 5 b) : les territoires constitutifs de la zone n'appliqueront pas des droits de douane plus élevées et des réglementations plus rigoureuses qu'avant la création de la zone.

[109]Article XXIV 5 c). Pour la présentation de ce plan, voir l'exemple de l'union douanière entre l'union Sud-africaine et la Rhodésie du Sud: ''*…de soumettre aux parties contractantes, le 1er juillet 1954 au plus tard, un plan et un programme précis en vue de la constitution définitive de ladite union …*''. In GATT, *Déclaration du 18 mai 1949: Accord d'union douanière entre les gouvernements de l'Union Sud-africaine et la Rhodésie du Sud*, IBDD, vol. II.

[110]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, Dalloz, Paris, 1985, pp. 644, p. 544-545.

[111]Concernant l'ALALC, voir, ASOCIACIÓN LATINOAMERICANA DE LIBRE COMERCIO, *Montevideo treaty*, Montevideo, 1967, pp. 39; BUSINESS INTERNATIONAL CORPORATION, *LAFTA: key to Latin America's 200 million consumers*, Business International research report, New York, 1966, pp. 67; CENTRO DE ESTADÍSTICAS NACIONALES Y COMERCIO INTERNATIONAL, *Practical manual of LAFTA: what is LAFTA, how does it work, opportunities for management, free trade area and common market, industrial complementation, Treaty of Montevideo…*, CENCI, Montevideo, 1970, pp. 246; INSTITUTE FOR LATIN AMERICA INTEGRATION, *The Latin American integration process*, INTAL, Buenos Aires, 1977, pp. 50; INSTITUTO INTERAMERICANO DE ESTUDIOS JURÍDICOS INTERNACIONALES, *Instruments relating to the economic integration of Latin America*, Oceana, New York, 1968, pp. 452; UNITED STATES TARIFF COMMISSION, *The Latin America Free Trade Association*, Publication no. 60, Washington D. C., 1962, pp. 21; WIONCZEK Miguel S., *Latin American free trade association*, Canergie Endowment for International Peace, International conciliation no. 551, Taplinger, New York, 1965, pp. 80; WIONCZEK Miguel S. (Ed.),

Le traité de Montevideo qui l'établit l'ALALC met bien en exergue les avantages que les PED souhaitent tirer des intégrations régionales[112]. Ce traité, signé en 1960, visait la protection des industries naissantes ainsi qu'une complémentarité industrielle dans les régions couverte par l'Accord[113]. Les États membres[114] avaient souligné que leur intention était d'abolir les droits de douane et autres impositions à l'importation à l'intérieur de la zone pour un pourcentage aussi élevé que possible de leurs échanges mutuels[115].

D'autres organisations à vocation régionale[116] se formeront dans le même esprit tel que l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ANASE)[117] et l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)[118].

Certains PED ont eu du mal à faire reconnaître la licéité de leurs unions régionales, car les accords les instituant contenaient certaines dispositions contraires aux règles du GATT[119]. Cependant, le GATT va faire preuve de flexibilité en reconnaissant l'importance des accords régionaux pour le développement économique[120]. Dans le même esprit, le GATT, va aussi cesser d'utiliser la procédure de dérogation de

---

Latin America economic integration: experiences and prospects, Praeger series on international economics and development, F. A. Prager, New York, 1966, pp. 310.

[112]Voir, WIONCZEK Miguel S., *The Montevideo treaty and Latin America economic integration*, Banca nazionale del lavoro quaterly review, no. 57, june 1961, pp. 46.

[113]FINGER Michael J., *GATT's influence on regional arrangements*, pp. 128-155. In DE MELO Jaime and PANAGARIYA Arvind (Ed.), *New dimensions in regional integration*, Cambridge University press, Cambridge, 1993, pp. 473.

[114]Les pays originaires membres sont: Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Pérou, Paraguay et Uruguay.

[115]GATT, *Rapport adopté le 18 novembre 1960 (L/1364): Zone de libre-échange de l'Amérique Latine, Éxamen du traité de Montevideo*, IBDD, no. 9, 1961, pp. 98, paragraphe 5, p. 91-92.

[116] Pour voir plus en détails le fonctionnement institutionnel de ces organisations, voir, SIDJANSKI M. Dusan, *Problèmes actuels d'intégration économique: le rôle des institutions dans l'intégration régionale entre pays en voie de développement*, CNUCED, Nations Unies, New York, 1973, pp. 188.

[117]Concernant l'ANASE, voir, DEROSA Dean A., *Regional trading arrangements among developing countries: the ASEAN example*, Research report no. 103, IFPRI, Washington D. C., 1995, pp. 129; NGUYEN-TRUNG-HOANG Anne-Laure, *L'ASEAN dans le système commercial international : un accord commercial régional entre conformité et particularisme*, Université de Paris I, Panthéon Sorbonne, 2001, 2 volumes (404 et 383 pages); PARK Donghyun, *The prospects for further integration in ASEAN*, Journal of econonic integration, vol. 14, no. 3, september 1999, pp. 382-418.

[118]Voir, AKIWUMI A. M., *Judicial aspects of economic integration treaties in Africa*, The Hague, 1971, pp. 28-99; DIOUF Makhtar, *Intégration économique: perspectives africaines*, Publisud, Paris, 1984, pp. 281; FOROUTAN Faezeh, *Regional integration in Sub-Saharan Africa: past experience and future prospects*, World Bank and CEPR Conference on new dimensions in regional integration, paper no. 3, Washington D. C., 1992, pp. 42; LUKUSA Théophile, *Intégration économique et données nationales : la création de l'Union des États d'Afrique centrale,* Office national de la recherche et du développement, Études congolaises, vol. 11, no. 2, avril-juin 1968, pp. 68-119; OYEJIDE Ademola, NDULU Benno and GREENAWAY David, *Regional integration and trade liberalization in Sub-Saharan Africa: volume 4: synthesis and review*, Macmillan, New York, 1999, pp. 167; UDEAC, *Traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale*, Yaoundé, 1974, pp. 23.

[119]C'est le cas de l'Union douanière Équatoriale-Cameroun, où il était prévu de tripler les taux du tarif extérieur commun. Voir à sujet, GATT, *Union douanière Équatoriale-Cameroun: Rapport adopté le 2 mars 1964 (L/2169)*, IBDD, Supp. no. 12, pp. 76-79, paragraphe 6.

[120]‘‘*...Le sentiment général a été que les arrangements régionaux peuvent contribuer de façon appréciable à promouvoir les objectifs des pays peu développés sur le plan du développement car ils élargissent les marchés et permettent ainsi de produire sur une plus grande échelle et de diversifier l'industrie. Les arrangements régionaux, certes, peuvent être profitables pour des pays tiers comme pour les pays de la région, mais dans le cas de pays peu développés ils doivent être envisagés essentiellement sous l'angle des avantages qu'ils apportent aux parties elles-mêmes*''. In GATT, *Union douanière Équatoriale-Cameroun: Rapport adopté le 2 mars 1964 (L/2169)*, paragraphe 4.

l'article XXV pour autoriser la mise en vigueur de concessions négociées entre des PED[121].

En somme, les buts visés par ces regroupements étaient: la promotion du développement et l'intégration économique et sociale de ses membres afin d'établir des unions douanières caractérisées par le libre mouvement des personnes, des biens, des services et des capitaux; la promotion des projets communs ; l'harmonisation des politiques monétaires et financières[122]. D'autres buts visaient quant à eux : l'accroissement de la taille de leurs marchés et l'accès aux marchés des exportations nationales ; ainsi que la promotion des avantages découlant des échanges faisant suite à la rationalisation et à la spécialisation de la production à l'échelle régionale[123].

II.2. Le rapport Haberler de 1958 et ses implications concernant l'argument relatif à la protection des industries naissantes.

Il était bien évident que les problèmes des PED, n'auraient pu être corrigés par le seul amendement de l'article XVIII. La résolution du GATT de 1955, l'avait bien souligné. De plus, la même résolution préconisait l'injection de capitaux dans les PED qui permettraient de stimuler le développement économique de ces régions[124]. Ce genre de politiques très à la mode durant cette période seront critiquées quant à leur efficacité à résorber à la racine les problèmes de développement; ainsi que sur la façon dont ont espère rendre les PED compétitifs sur le long terme.

En 1957, le rapport annuel du GATT faisait état du déclin des flux commerciaux entre les PED et les pays développés, il s'agissait principalement du déclin des exportations vers les marchés de ce groupe de pays. En effet, le gros des exportations des PED consistait en des matières premières et leurs revenus dépendaient pour la plus grande partie du commerce de ces produits. L'on voit là un parallélisme avec l'article XVIII qui aligne l'éventail de mesures qu'un État en

---

[121] ‘‘*…Les Articles premier, XXIV et XXXVII de l'Accord général, étaient tous aussi valables les uns que les autres…L'état du développement actuel des participants ne leur permettait pas de conclure un accord instituant une union douanière ou une zone de libre échange. Les dispositions de l'Accord de Bangkok devaient être considérés comme une démarche intermédiaire, mais néanmoins positive, vers la libéralisation des échanges entre les États participants, n'entravant pas pour autant le commerce des autres parties contractantes. De l'avis des États participants, il n'était pas nécessaire de décider qu'il y aurait dérogation aux obligations découlant de l'Article XXV de l'Accord pour la mise en œuvre de l'Accord de Bangkok*’’. In GATT, *Premier Accord relatif aux négociations commerciales entre pays en voie de développement membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Accord de Bangkok: Rapport du Groupe de travail adopté le 14 mars 1978 (L/4635)*, IBDD, Supp. no. 25, 1979, pp. 121-126.

[122] UNCTAD, *Regional experiences in the economic integration process of developing countries*, UNCTAD/ITCD/TSB/1, Geneva, 1997, pp. 125, p. 7.

[123] OCDE, *Intégration régionale et pays en développement*, Paris, 1993, pp. 115, p. 7. Voir également, BALDWIN Richard E., COHEN Daniel, SAPIR André and VENABLES Anthony (Ed.)*, Market integration, regionalism and the global economy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1999, pp. 344; GREENAWAY David, HYCLAK Thomas and THORNTON Robert J., *Economic aspects of regional trading arrangements*, Harvester Wheatsheaf, London, 1989, pp. 266; MATHIS James H., *Regional trade agreements in the GATT/WTO*, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2002, pp. 328; NICOL Davidson, ECHEVERRIA Luis and PECCEI Aurelio (Ed.), *Regionalism and the new international economic* order, Pergamon policy studies on the new international economic order, Pergamon Press, New York, 1981, pp. 387; VENABLES Anthony, *Winners and losers from regional integration agreements*, Economic journal, vol. 113, no. 490, october 2003, pp. 747-761.

[124] JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT*, p. 640.

développement peut prendre en cas de modifications résultant de ses recettes d'exportations (article XVIII paragraphe 5).

Le GATT, va décider à partir de ces constatations de nommer un groupe d'experts qui sera chargé de déterminer les implications de ces changements de flux[125].

Le panel d'experts sera constitué et rendra en octobre 1958, les conclusions de son étude[126]. Les remarques les plus importantes de ce texte vont concerner la constatation de l'incapacité des PED à se développer aussi rapidement que les pays industrialisés ; la fluctuation trop rapide des prix des matières premières ; et les pratiques de plus en plus nombreuses de protection du domaine agricole et l'impact des blocs économiques régionaux dans les pays développés. De ce fait, l'on assiste à un déclin accru des termes de l'échange des PED[127].

Finalement, le rapport proposera des solutions similaires à celles de l'article XVIII. Notamment, celles relatives à la possibilité de consultations lorsque, les PED dépendants de l'exportation d'un petit nombre de produits de base, peuvent subir une baisse sérieuse de leurs recettes à la suite de la vente de ces produits (article XVIII paragraphe 3); aux problèmes relatifs à l'instabilité de leurs termes des échanges (Section B de l'article XVIII) ; ainsi qu'à l'aide de l'État pour faciliter la création d'une branche de production donnée (Sections C et D de l'article XVIII).

Le rapport va recommander la mise en œuvre de programmes de stabilisation afin que les PED puissent faire face aux fluctuations de prix; suggérer aux pays développés de s'abstenir de protéger leurs industries contre les importations d'articles manufacturés en provenance des PED; la réduction, dans les pays développés de taxes internes sur les produits tels que le café, le thé et le tabac. Taxes qui freinent la demande et les importations.

Sur la base de ces constatations, les parties contractantes au GATT vont, en 1958, décider de la mise en place d'un Programme d'action qui contient trois points principaux[128]: la possibilité de futures négociations en vue de réductions tarifaires; l'évocation des problèmes liés à la protection des marchés agricoles; et, les autres obstacles à l'expansion du commerce, avec le souci de pouvoir créer les conditions

---

[125]Voir, GATT, *Décision du 29 novembre 1957 : Les tendances du commerce international*, IBDD, Supp. no. 6, 1958, pp. 18-19.

[126]Pour plus de détails, GATT, *L'évolution du commerce international: rapport établi par un groupe d'experts, présidé par Gottfried Haberler*, Genève, 1958, pp. 150; HABERLER Gottfried, *International trade and economic development*, International center for economic growth, San Francisco, 1988, pp. 130; HUDEC Robert E., *Developing countries in the GATT legal system*, p. 41.

[127]Sur la question de la détérioration des termes de l'échange, BIDARKOTA Prasad and CRUCINI Mario J., *Commodity prices and the terms of trade*, Review of international economics, vol. 8, no. 4, november 2000, pp. 647-665; BLATTMAN, Christopher, HWANG Jason and WILLIAMSON Jeffrey G., *The terms of trade and economic growth in the periphery 1870-1983*, Working paper series 9940, NBER, p. 29; CHISHTI Sumitra, *Globalisation, income inequalities, terms of trade and developing countries*, Foreign trade review, vol. 37, no. 1-2, 2002, pp. 21-34; HAYES J. P., *Terms of trade for primary commodities: a study*, Commonwealth Secretariat, Commonwealth papers no. 4, London, 1975, pp. 93; SCANDIZZO Pasquale L. and DIAKOSAWAS Dimitris, *Instability in the terms of trade of primary commodities, 1900-1982*, FAO economic and social development paper no. 64, Rome, 1987, pp. 227.

[128]GATT, *Décision du 17 novembre 1958: Programme d'action en vue d'une expansion du commerce international*, Supp. no. 7, 1959, pp. 28-30; voir également, DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization*, p. 233 et suivantes.

nécessaires permettant aux PED d'accroître les revenus de leurs exportations. Pour l'exécution du Programme d'action trois comités seront établis, afin de développer des plans sur chacun des problèmes évoqués[129]. Ils établiront des rapports qui mèneront au Cycle de Dillon (1960-1961)[130].

Une des premières conclusions qui découle de ce qui a été dit précédemment, est que la situation économique critique des PED semble être prise à bras le corps par le GATT et ses membres développés. Notamment, en ce qui concerne la difficulté des PED à faire face à la concurrence extérieure, et de leur problèmes chroniques de balance de paiements. En effet, la majorité des PED sont dépendants à l'exportation d'un très petit nombre de produits; de plus, il n'y a eu que peu ou pas de tentatives de diversification de leurs économies, ce qui inévitablement, semble être un frein au développement économique.

En second lieu, le fait d'adopter des mesures spéciales pour résorber les problèmes de balance des paiements est un remède temporaire mais en aucun cas efficace. Du point de vue d'un certain nombre de spécialistes, les problèmes économiques récurrents des PED semblent partir de ces tentatives de sauvetage des années 50, entre autre par des mesures de soutien, qui ne s'attaquent pas au fond des problèmes.

Ainsi, bon nombre de PED vont s'empêtrer dans les contradictions des théories plus ou moins diverses sur la meilleure façon d'atteindre le développement, ajouté à cela, le paternalisme colonial qu va réduire encore plus la compétitivité de ces pays. Ces contradictions sont encore à la base, notamment pour les pays africains, de divers malentendus lors des négociations commerciales au sein du GATT et de l'OMC aujourd'hui. En effet, toute théorie est propre à un cas particulier et à une économie particulière, vouloir avoir un remède d'ensemble ne semble pas être la meilleure panacée, certains PED semblant confondre le cadre légal des négociations et réformes économiques.

---

[129]Le premier comité aura pour tâche ''*Étudier la possibilité d'organiser une autre série de négociations tarifaires multilatérales dans le cadre de l'Accord général…*''; le deuxième comité quant à lui devra ''*Réunir en consultation avec les autres organisations internationales compétentes et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une documentation sur l'utilisation par les parties contractantes, de mesures autres que tarifaires tendant à la protection de l'agriculture ou au soutien du revenu des producteurs agricoles, ainsi que sur les politiques agricoles dont ces mesures découlent…Éxaminer, la mesure dans laquelle les règles actuelle du GATT, ainsi que leur application, ne se sont pas révélées aptes à favoriser l'expansion du commerce international sur la base de réciprocité et d'avantages mutuels prévue à l'article I révisé; faire rapport sur les mesures qu'il pourrait être indiqué à prendre en l'occurrence. Suggérer des procédures en vue de nouvelles consultations entre toutes les parties contractantes sur les politiques agricoles, dans la mesure où elles affectent le commerce international.*''; Enfin, le troisième comité aura pour mission ''*D'entreprendre une étude et présenter un rapport sur les autres mesures susceptibles de promouvoir l'expansion du commerce international, en prenant en considération l'importance l'importance du maintien et de l'accroissement de recettes d'exportation des pays relativement moins développés pour leur progrès économique et de la diversification de leur industries*''. In GATT, *Décision du 17 novembre 1958 : Programme d'action en vue d'une expansion du commerce international*, pp. 29-30.

[130]Concernant les résultats de ce cycle de négociations, voir, GATT, *Conférence tarifaire de 1960-1961: Acte final*, IBDD, Sup. no. 11, 1963, pp. 7-8; DEPARTEMENT OF AGRICULTURE, FOREIGN AGRICULTURAL SERVICE, *GATT tariff conference and American agriculture: a summary of the results of the tariff negotiations recently concluded by the United States in Geneva with other contracting parties to the GATT*, United States, Washington D. C., 1962, pp. 44.

Les années 50, 60, et 70 seront celles durant lesquelles diverses théories vont voir le jour sur la manière dont les PED peuvent sortir de l'ornière de la pauvreté. Parmi ces théories va s'imposer celle relative au concept de 'l'industrie naissante'.

Selon Haberler, la qualité des facteurs du travail est au centre de cette théorie, et est le problème fondamental auquel se heurte les PED[131]. Selon lui, l'efficacité de la productivité de la force de travail dans le secteur agricole des PED est extrêmement faible, comparée à celle des pays développés, ainsi que dans le domaine industriel. Ainsi, l'absence d'une force de travail efficace et éduquée est un frein au développement des industries dans les PED. Selon Haberler, la question clé est donc de pouvoir déterminer si cette faiblesse peut être comblée en soutenant ces industries et en limitant les importations le temps de former la force de travail, ou alors ce processus devrait être laissé aux forces du marché.

Haberler va défendre la seconde option, en affirmant que le besoin d'éduquer les travailleurs ne justifie pas à lui seul les restrictions à l'importation. La meilleure option consisterait à changer les politiques qui sont à la base de rigidités et de distorsions de l'économie des PED.

D'autres défenseurs de la théorie de l'industrie naissante, invoquent une mauvaise interprétation de leurs détracteurs qui propagent l'idée que cette théorie est opposée au libre-échange et au commerce international, et est à la base de l'échec des politiques économiques menées par certains PED[132].

Pour essayer d'expliquer de manière plus convaincante cette théorie, les précurseurs du 19ème siècle sont mis en avant, notamment Frédérick List lui-même fortement influencé par Alexander Hamilton[133].

En premier lieu, selon List, le libre-échange est le but à atteindre lorsque tous les pays ont atteint le même niveau de développement. Il avance également le fait que lorsque les nations en sont à différents stades de développement, la protection des industries naissantes doit être utilisée comme un instrument d'industrialisation par les pays dont l'économie en est aux premiers stades de développement.

En deuxième lieu, cet auteur défini les quatre étapes qui conduisent à l'industrialisation et au commerce international : a) l'expansion des importations des biens manufacturés ; b) l'établissement de la production nationale avec l'aide de la protection ; c) le contentement du marché national ; et d) l'expansion des exportations.

Troisièmement, List considère que la production doit être temporaire ; il estime également qu'une certaine concurrence doit être introduite graduellement entre les producteurs nationaux.

---

[131]HARBELER Gottfried, *International trade and economic development*, p. 79-82.
[132]SHAFAEDDIN Mehdi, *Free trade or fair trade? An inquiry into the causes and failure in recent trade negotiations*, UNCTAD, Discussion paper no. 153, december 2000, pp. 41, p. 16.
[133]SHAFAEDDIN Mehdi, *Free trade or fair trade? An inquiry into the causes and failure in recent trade negotiations*, p. 17-18. Pour des détails complets sur ces auteurs, voir aussi, SHAFAEDDIN Mehdi, *What did Frederick List actually said? Some clarifications on the infant industry argument*, UNCTAD, Discussion paper no. 149, pp. 26.

En quatrième lieu, les branches de production qui doivent être protégés doivent être choisies selon les apports qu'elles pourraient avoir pour la société. Enfin, List souligne le fait que la politique commerciale n'est pas en tant que telle la solution, mais qu'il faut plutôt tenir compte des autres politiques économiques et sociales.

Cette théorie bien qu'elle puisse sembler séduisante à première vue, laisse en suspens des interrogations et la manière de pouvoir déterminer la mise en œuvre de cette analyse.

Concernant la première affirmation, il est impossible que tous les pays arrivent exactement au même niveau de développement. Même entre pays développés il existe des différences de niveaux d'industrialisation.

Le point d) de la deuxième argumentation, ne dit pas si les exportations du pays qui a introduit la protection seront compétitives. Rien ne permet en effet d'affirmer une telle chose. Le pays en question sera-t-il suffisamment fort à ce moment pour avoir une influence quelconque sur le marché mondial ? Toute est la question.

Le troisième point, évoque la nécessité d'appliquer la protection de façon temporaire. L'expérience a démontré que les industries une fois protégées, n'avaient plus aucune motivation à perdre leur protection. De plus à quel moment peut on estimer que la protection doit être retirée ? Concernant la concurrence entre les producteurs nationaux, est on sûr que c'est la branche de production la plus efficace qui restera sur le marché et non pas celle qui a reçue le plus de protection ?

Sur le quatrième point, consiste à se demander comment peut on savoir à l'avance qu'elle branche pourrait être bénéfique pour la société dans son ensemble. Les jeux d'influence peuvent dans ce contexte prendre le dessus.

Pour en finir avec l'analyse de List sur les industries naissantes, bien qu'elle ait pu sembler séduisante à certains académiciens et décideurs politiques, son postulat de départ est discutable: aucun pays n'est égal économiquement à un autre. Le GATT est justement un accord équilibré, car il établi des règles communes avec un certain nombre de dispositions dérogatoires et flexibles pour des pays qui n'estiment pas être au même niveau économique que leurs partenaires commerciaux.

La théorie de l' 'Import substitution' fut élaborée par Prebisch et Singer vers la fin des années 50 et le début des années 60. Leur argument principal était que les PED avaient besoin de promouvoir la capacité de leurs industries afin de réduire leur dépendance envers les produits importés et de diversifier leurs économies vers des secteurs non primaires, et à cette fin de mettre fin à la détérioration des termes de l'échange. La majeure partie de cette théorie reposait sur la mise en place de tarifs commerciaux extrêmement élevés pour protéger leurs industries naissantes[134]. Cependant, très vite, les limites de cette théorie se poseront, notamment en ce qui concerne les coûts excessifs de protection engendrés par la mise de cette politique, et leurs effets négatifs sur les exportations.

[134]HOEKMAN Bernard and Özden Caglar, *Trade preferences and differential treatment of developing countries: a selective survey*, World Bank, World Bank policy research working paper no. 3566, april 2005, pp. 45, p. 1.

De plus, selon des analyses poussées, protéger les industries n'est pas le bon moyen de les rendre compétitives sur le long terme. En effet, les industries deviennent compétitives en s'ouvrant à la concurrence internationale, ce qui a pour effet l'innovation et l'amélioration des structures de production. À ce titre, il a été observé que ''*the innovations that lead to competitive advantage involve an accumulation of small steps and protracted efforts as much as dramatic breakthroughs*''[135].

En conclusion, il apparaît que la protection des industries ne constitue pas une stratégie viable à long terme. Comme nous l'avons vu, protéger les industries engendre des coûts élevés et n'assure en rien la continuité de ces industries sur le long terme.

[135]PORTER Michael E., *The competitive advantage of nations*, Macmillan Press, London, 1990, pp. 855, p. 70.

III. Les apports du cycle de Kennedy.

L'un des principaux objectifs du GATT qui était clairement établi, est la réduction des tarifs sur une base réciproque. À cette fin, cinq négociations multilatérales auront lieu entre 1947 et 1962. La sixième, connue sous le nom du cycle de Kennedy, était la plus ambitieuse tentative de réduction des tarifs douaniers. Elle débuta le 4 mai 1964 et se termina le 30 juin 1967[136].

Deux faits vont jouer en faveur de ce Cycle[137]. Le premier réside en la rencontre à Genève en novembre 1961 des ministres des Parties contractantes à l'Accord Général[138]. Les ministres convinrent d'une rencontre au cours de laquelle l'on tiendra compte d'un certain nombre de points en suspens. Ainsi, il fut convenu d'une approche linéaire dans la diminution des tarifs ; de l'adoption par les parties contractantes de procédures destinées à fournir les bases pour la négociation de mesures pratiques en vue de créer pour les produits agricoles, des conditions acceptables d'accès aux marchés mondiaux[139] ; enfin, de l'établissement de programmes et la mise en place de délais, en vue de réduire rapidement les obstacles aux exportations des pays moins développés[140].

Le second fait est relatif à l'adoption par le Congrès américain, en octobre 1962, du *Trade Expansion Act*, qui donnait à l'administration américaine un véritable pouvoir en matière de réductions tarifaires[141].

Ainsi, suite à la réunion ministérielle de mai 1963, les parties contractantes vont décider de la tenue d'une conférence ministérielle à partir du 4 mai 1964[142]. L'inclusion pour la première fois de la question de l'agriculture peut expliquer la durée des négociations. En effet, outre des négociations, conformément à l'article XXIV, paragraphe 6 de l'Accord général, entre les gouvernements des États

---

[136]Voir, GATT, *Résolution adoptée le 6 mai 1964: Réunion du Comité des négociations commerciales à l'échelon ministériel*, IBDD, Supp. no. 13, 1965, pp. 115-118.

[137]BOARD OF TRADE, *The Kennedy round of trade negotiations, 1964-1967*, Presented to Parliament by the President of the Board of Trade by command of Her Majesty, HMSO, London, 1967, pp. 46, p. 1.

[138]Voir GATT, *Programme pour l'expansion du commerce international, Réunion de ministres: Conclusions adoptées le 30 novembre 1961*, IBDD, Supp. no. 10, 1962, pp. 26-29.

[139]Sur ce point, voir, DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization*, p. 68 et suivantes; CENTRAL OFFICE OF INFORMATION, *The General Agreement on Tariffs and Trade (GATT),* British information service, 1968, pp. 24; KOCK Karin, *International trade policy and the GATT*, p. 89 et suivantes.

[140]Le comité des ministres était saisi du rapport du troisième comité pour l'expansion du commerce international, qui énonce un certain nombre de recommandations relatives aux entraves rencontrées par les pays en développement, voir Troisième rapport du Troisième Comité adopté le 24 mai 1960: L/1162, IBDD, Supp. no. 9, 1961, pp. 124-149. Les États-Unis avaient également émis une proposition visant l'adoption d'une Déclaration commune concernant la promotion du commerce des pays moins développés*,* voir, GATT, *Déclaration du 7 décembre 1961 : Promotion du commerce des pays les moins développés*, IBDD, Supp. no. 10, 1962, pp. 29-30. D'autres propositions, émanant de PED seront également examinées, notamment celle du Nigéria proposant que les produits tropicaux bénéficient de l'admission en franchise. Pour la mise en œuvre des conclusions des ministres, voir, GATT, *Décision du 7 décembre 1961*, IBDD, Supp. no. 10, 1962, pp. 34-35.

[141]Voir, UNITED STATES, *Trade Expansion Act of 1962*, 87th Congress, 2nd session: Senate, Report no. 2059, Washington D.C, 1962, pp. 40. Voir également, METZGER Stanley D., *Trade agreements and the Kennedy Round: an analysis of the economic, legal and political aspects of the Trade expansion act of 1962 and the prospects for the Kennedy Round tariff negotiations*, Coiner Publications, Fairfax, 1964, pp. 119.

[142]GATT, *Réunion ministérielle de mai 1963: conclusions et résolutions adoptées le 21 mai 1963*, IBDD, Supp. no. 12, 1964, pp. 36-50.

membres de la CECA et les autres parties contractantes; et des négociations en vue de l'accession de nouveaux membres (article XXXIII), la conférence a eu pour thème les négociations entre des parties contractantes et la CE (article XXXVIII), concernant les droits de douane et les obstacles non tarifaires et para tarifaires touchant à la fois les produits industriels et les produits agricoles[143].

Cependant, la plupart des objectifs furent atteints. La majorité des pays développés réduisirent leurs tarifs[144]. Deux accords furent négociés dans le domaine non tarifaire : l'Accord sur les produits chimiques[145] et le Code anti-dumping qui ne fut

[143]En effet, l'article XI paragraphe 1 stipule que: ''*Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé*.'' L'article XI paragraphe 2 mentionne que les dispositions du premier paragraphe ne s'étendront pas aux cas suivants: *a) Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation ; b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international; c) restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêche, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet i) de restreindre la quantité du produit du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement; ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celui d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché; iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable*…''.

[144]Pour comprendre plus en détails les résultats du Cycle de Kennedy, voir, CENTRAL OFFICE OF INFORMATION, *The General Agreement on Tariffs and Trade (GATT),* p. 10 et suivantes; ALTING VON GEUSAU (Ed.), ALBREGTS A. H. M., AUGENTHALER Zdenek and al., *Economic relations after the Kennedy Round*, Publications no. 2, A. W. Sijthoff, Leyden, 1969, pp. 224; CURTIS Thomas B. and VASTINE John Robert Jr., *The Kennedy Round and the future of American trade*, Praeger special studies in international economics and development, Praeger, New York, 1971, pp. 239; CURZON Gerard and CURZON Victoria, *After the Kennedy Round: what trade policy now?*, The Atlantic Trade Study, London, 1968, pp. 52; ECONOMIC COUNCIL OF CANADA, *The determinants of the Canadian tariff structure before and after the Kennedy Round: 1966, 1970*, by John R. Baldwin and Paul Gorecki, Discussion papers no. 280, Ottawa, 1985, pp. 69; EVANS John W., *The Kennedy Round in American trade policy: the twilight of the GATT?*, Harvard University Press, Cambridge, 1971, pp. 383; GATT, *Conférence de négociations commerciales 1964-1967: Acte final*, IBDD, Supp. no. 15, 1968, pp. 4-38; GATT, *Survey of progress in the reduction and elimination of barriers affecting products exported by less-developed countries*, Geneva, 1964, pp. 32; MACKENZIE Kenneth C., *Tariff-making and trade policy in the United States and Canada: a comparative study*, Praeger special studies in international studies in international economics and development, F. A. Praeger, New York, 1968, pp. 294; PREEG Ernst H., *Traders and diplomats: an analysis of the Kennedy Round of negotiations under the General Agreement on Tariffs and Trade*, The Brookings Institution, Washington D. C., 1970, pp. 320; ROESSLER Frieder, *GATT and access to supply*, Journal of world trade law, vol. 9, no. 1, january/february 1975, pp. 25-40; CNUCED, *Évaluation des éffets des négociations Kennedy sur les obstacles tarifaires: rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, TD/6/Rev. 1, UN, New York, 1968, pp. 272; DEPARTEMENT OF AGRICULTURE, FOREIGN AGRICULTURAL SERVICE, *Report on the agricultural trade negotiations of the Kennedy Round*, United States, Washington D. C., USDA, 1967, pp. 151.

[145]Voir, *Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967), annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Article 2 a): ''*le présent article prévoit l'abrogation du système d'évaluation au prix de vente américain comme base de détermination de la valeur imposable dans le cas de certains produits chimiques mentionnés à la section 4, chapitre 1, de la première partie*

accepté que par les principaux pays d'Europe occidentale, le Canada, les États-Unis et le Japon[146].

III.1. L'introduction du chapitre IV dans le GATT : Commerce et Développement.

Les PED font de plus en plus de revendications durant les années 1954-1964, afin que les pays industrialisés prennent en compte la spécificité de leurs structures économiques. Ces initiatives culmineront à la fin du Cycle de Kennedy et se manifesteront par l'adoption d'un chapitre entier dévoué aux PED[147].

Lors de leur réunion en mai 1963[148], les parties contractantes avaient reconnu la nécessité d'établir un cadre juridique et institutionnel satisfaisant, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'expansion du commerce des PED[149]. Une session spéciale des parties contractantes s'était réunie à Genève en novembre 1964 et avait établi un '*Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement*'[150].

Le Protocole modifiant l'Accord général a été ouvert à la signature et, en attendant son entrée en vigueur qui nécessitait l'acceptation des deux tiers des membres, les dispositions furent appliquées de facto en vertu d'une Déclaration[151]. Il faudra attendre le 27 juin 1966 pour que le chapitre IV intitulé '*Commerce et Développement*' entre en vigueur, donnant ainsi une base légale aux engagements des pays développés en faveur de ceux en développement[152]. Un Comité dit du commerce et du développement sera institué afin d'en assurer l'application.

Pour les PED, il s'agissait d'un engagement de la part des pays développés. Pour certains académiciens, l'insertion d'un chapitre sur le développement a grandement

---

de la Liste XX (États-Unis) annexée au Protocole...En outre, il est inséré une nouvelle note 4 prévoyant l'utilisation à cette fin des méthodes normales d'évaluation (article 402 a) à d) de la Loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. (1964), 1401 a a) à d))''; article 6: réductions tarifaires additionnelles par la Communauté européenne; article 8, réductions consenties par le Royaume-Uni, p. 8-16, In GATT, *Conférence de négociations commerciales 1964-1967: Acte final*, IBDD, Supp. no. 15, 1968, pp. 4-38.

[146]Voir, *Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, (entré en vigueur le 1er juillet 1968), p. 25-38, In *Conférence de négociations commerciales 1964-1967: Acte final*, IBDD, Supp. no. 15, 1968, pp. 4-38. Les autres instruments adoptés sont : le Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord générale sur les tarifs douaniers et le commerce; le Mémorandum d'Accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement mondial sur les céréales; et divers autres protocoles d'accession à l'Accord général (Argentine, Islande, Irlande et Pologne).

[147]NOTTAGE Hunter, *Trade and competition in the WTO: pondering the applicability of special and differential treatment*, p. 26; voir aussi, KOCK Karin, *International trade policy and the GATT 1947-1967,* p. 244-247.

[148]GATT, *Réunion ministérielle de mai 1963: conclusions et résolutions adoptées le 21 mai 1963*, IBDD, Supp. no. 12, 1964, pp. 36-50, p. 47-48.

[149]GATT, *Acte final de la deuxième session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, Supp. no. 13, 1965, pp. 1-11, p. 1.

[150]GATT, *Rapport présenté aux parties contractantes par le Président du comité d'action le 18 novembre 1965 :(L/2307)*, IBDD, Supp. no. 13, 1965, pp. 70-74.

[151]GATT, *Déclaration concernant l'application de facto des dispositions du Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement, adoptée le 8 février 1965*, IBDD, Supp. no. 13, 1965, p. 11.

[152]Voir le document GATT, L/2297, 1964.

contribué à la naissance du droit international du développement[153]. Il faut cependant rappeler que l'énonciation du concept de droit du développement correspond à la grande époque du *non alignement* et d'autres principes politiques, tel que celui de la *dependencia*[154]; et celui relatif au *droit à l'aide*, qui accompagnent la naissance de nouveaux États issus de la colonisation qui pensent que le système commercial *doit* réparer les déséquilibres issus de la domination politique. , ce qui ne fait pas grand sens puisque les États sont désormais souverains même s'ils sont inégaux économiquement[155].

La portée de nouveau chapitre reste floue à plus d'un titre. En effet, d'un point de vue technique[156], ce chapitre n'introduit rien de nouveau dans les relations entre pays développés et ceux en développement. Il donne juste l'impression d'accorder une base légale aux engagements des pays développés. En effet, il s'agit d'engagements que chaque pays développé est libre de prendre ou non.

Comme nous le verrons, ces trois articles sont purement indicatifs, ils désignent des objectifs généraux en faveur des PED et la manière de les atteindre. Ceci démontre que le concept de 'droit au développement' n'est pas aussi révolutionnaire que certains le prétendaient. En fait, le chapitre IV n'est qu'une invitation générale à tenir compte des problèmes des PED. L'on en revient à la constatation selon laquelle il revient aux PED d'élaborer leur propre politique en matière de développement.

---

[153]''*Ce texte fondamental (IV) donne une base contractuelle et légale à l'action des parties contractantes en matière de développement. Il représente un apport juridique considérable et original et, en instituant une dualité de normes dans les relations commerciales internationales, il a grandement contribué à la naissance du droit international du développement…L'apport juridique de la Partie IV comporte trois éléments qui confèrent au commerce des pays en voie de développement un statut particulier: la reconnaissance juridique du principe de non réciprocité, l'aménagement d'une action concertée en faveur du commerce des pays en voie de développement, l'institution d'une procédure de règlement des différends adaptés à ces pays*''. In CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 512. Sur la notion du droit international du développement, voir, FLORY Maurice, MAHIOU Ahmed et HENRY Jean-Robert (Ed.), *La formation des normes en droit international du développement*, Tables rondes franco-maghrébines, Aix-en-Provence, 7 et 8 octobre 1982, Éditions du CNRS, Paris, 1984, pp. 393; VIRALLY Michel, *Vers un droit international du développement*, Annuaire français de droit international, XI, 1965, pp. 3-12.

[154]Concept politique créé par des intellectuels d'Amérique latine pour stigmatiser les anciens colonisateurs responsables, selon eux, de la médiocre situation économique de leur continent.

[155]Maurice Flory, l'un des précurseurs de ce mouvement d'idée souligne quant à lui que ''*dans les relations diplomatiques l'inégalité se trouve camouflée par le formalisme des règles juridiques qui reposent sur des postulats et des symétries apparentes. Les relations économiques possèdent, elles aussi, leurs fausses symétries fondées sur les illusions du libéralisme. Le règne du «laisser-faire» favorise les plus riches et ne laisse guère de chance aux défavorisés. La démonstration pourrait en être faite dans bien des domaines. Il en est deux particulièrement importants…les échanges commerciaux et la division du travail…L'intérêt des pays sous-développés n'est pas le libre-échange, mais bien l'établissement d'un système capable de protéger leurs exportations et en premier lieu de garantir, pour les produits de base exportés, un prix qui favorise leur développement. L'Article 14 de la Charte des Droits et Devoirs économiques des États parle de « prix stables, équitables et rémunérateurs pour les produits primaires» et l'article 28 souligne le devoir de coopérer en vue d'ajuster les prix des exportations des pays en voie de développement par rapport au prix de leurs importations*". In *Droit international du développement*, PUF, 1977, pp. 336, p. 51-52. Sur les autres précurseurs de ce concept, voir, White R. C., De Montbrial T., Salem M., Remili A., Laulan Y., Dumas A., Martin P. M., Furtado C., etc.

[156]Concernant les critiques sur ce chapitre, voir, DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization*, p. 237; HUDEC Robert E., *Developing countries in the GATT legal system*, p. 56.

III.1.1. L'article XXXVI : principes et objectifs.

Cet article reconnaît le besoin de faire des efforts afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits primaires et manufacturés qui présentent un intérêt pour les PED. De plus, il a un caractère essentiellement préambulaire et contient également une disposition sur la réciprocité[157].

L'article XXXVI énonce également certains objectifs essentiellement déclaratoires et non contraignants dans leur application en faveur des PED, parmi lesquels :

- l'assurance d'une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ;
- l'accès des produits primaires[158] des PED aux marchés mondiaux ainsi qu'un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés présentant un intérêt pour les PED ;
- enfin, une plus grande collaboration entre les PED et les institutions financières.

Il est à signaler que la Communauté européenne (CE), avait déjà annoncé lors du Cycle de Dillon, qu'elle n'exigerait pas de réciprocité de la part des PED[159]. Pour conforter cette position, en mai 1963, les ministres avaient convenus dans la résolution établissant le cycle de Kennedy, que durant les négociations commerciales, ''*tous les efforts seront faits afin de réduire les barrières aux exportations des PED, mais…que les pays développés ne pourront bénéficier de réciprocité de la part de PED*''[160].

Cependant, certains représentants de pays développés ont estimé qu'il n'était pas possible d'établir des règles a priori en vue de l'application de ce principe de non réciprocité, car la situation varie selon le pays et le produit dont il s'agit. Ces membres ont souligné qu'il s'agissait d'une question d'application pratique[161].

Les Membres soulignaient également que les dispositions du paragraphe 8 de l'article XXXVI ne dispensent pas les PED d'apporter des contributions en contrepartie des avantages qu'ils retirent, dans toute la mesure compatible avec leurs besoins en matière de développement, de commerce et de moyens de financement. Pour finir, ils ont également fait valoir qu'à la longue, si l'on voulait que les économies des PED se développent dans des conditions plus efficaces et plus concurrentielles, il serait dans l'intérêt de ces pays, d'examiner périodiquement leurs

---

[157]Article XXXVII, paragraphe 8 : ''*Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans les négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées*''.

[158]L'expression 'produits primaires', englobe les produits agricoles. Ad article XXXVI paragraphe 4, In GATT, *Acte final de la deuxième session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, p. 8.

[159]DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization,* p. 238. Voir également, CENTRAL OFFICE OF INFORMATION, *The General Agreement on Tariffs and Trade (GATT),* p. 12.

[160]GATT, *Réunion ministérielle de mai 1963: conclusions et résolutions adoptées le 21 mai 1963*, IBDD, Supp. no. 12, 1964, p. 36-37. Voir aussi, DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization,* p. 238.

[161]GATT, *Comité du commerce et du développement: Rapport adopté le 29 novembre 1968 (L/3102)*, IBDD, Supp. no. 16, p. 99. Sur la question des impacts du principe de non-réciprocité pour les PED voir, BAGWELL Kyle and STAIGER Robert W., *The economics of the world trading system*, MIT Press, Cambridge, 2002, pp. 224.

systèmes de protection et de souscrire à certains engagements. Même s'il devait appartenir à chaque pays en développement de déterminer s'il peut ou non accorder une concession particulière qui serait compatible avec ses besoins en matière de développement, de commerce et de moyens de financement, il n'y a rien dans les dispositions de la Partie IV qui obligerait le pays développé à conclure un accord à l'issue d'une négociation à des conditions qui seraient celles que poserait le pays en développement. Il est donc évident qu'une approche pragmatique est indispensable[162].

En somme, les Membres font valoir le fait que bien que des exemptions peuvent être accordées aux PED, ces dernières ne doivent pas être systématiques et généralisées, mais plutôt accordées selon les situations particulières.

Concernant les autres dispositions de cet article, il est difficile de bien les comprendre et de les mettre en œuvre. En effet, comment pouvoir 'assurer une part de la croissance'; comment évaluer les nécessités qui diffèrent d'un PED à l'autre ? Rien n'est envisagé sur la manière dont ces intentions peuvent être mises en œuvre. Le paragraphe 5 de l'article XXXVI s'est juste évertué à évoquer la nécessité pour les PED de diversifier leurs productions.

III.1.2. L'article XXXVII : les engagements des pays développés à l'égard de ceux en développement.

Cet article met en avant, le fait que les pays développés doivent accorder la priorité à la réduction des barrières à l'entrée des produits venant des PED et qui présentent un intérêt particulier pour ce groupe de pays[163]. Cependant, comme nous le verrons plus tard (au chapitre relatif aux préférences commerciales), les produits présentant un intérêt pour les PED sont justement ceux dits sensibles et par conséquent protégés sur les marchés des pays développés, à savoir les produits agricoles et textiles. Ces produits seront à ce titre omis des listes des schémas préférentiels des pays développés.

Ces engagements concernent également des ajustements pour la réduction et l'élimination des taxes fiscales[164]. En effet, ces taxes ont pour conséquences de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires originaires de PED.

La partie IV, va également instituer des procédures de consultation qui seront applicables aux PED[165]. Selon les termes de l'article XXXVII paragraphe 2, en cas de difficultés rencontrées par les pays développés dans l'exécution de leurs engagements, et notamment dans l'accomplissement des obligations contractées au titre de certaines dispositions de cet article, l'État qui est lésé ou toute partie

[162]GATT, *Comité du commerce et du développement: Rapport adopté le 29 novembre 1968 (L/3102)*, p. 99-100.
[163]Article XXXVII, paragraphe 1 a).
[164]Article XXXVII, paragraphe 1 c) i et ii.
[165]Article XXXVII, paragraphe 2 a): ''*Lorsqu'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux parties contractantes, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie intéressée*''.

contractante peut entrer en consultation avec l'État qui n'a pas respecté ses engagements en vue d'arriver à des solutions.

Cette procédure tire son originalité du fait qu'elle ne concerne que les rapports entre PED et pays développés, et ne peut porter que sur la matière des engagements individuels pris au titre de l'article XXXVII[166]. Toutefois ne s'agissant que d'un mécanisme consultatif, il était nécessaire d'instituer des procédures de conciliation adaptées à la situation des PED[167].

Malgré cet appel à la bonne volonté des pays développés, certains pays développés continuaient à appliquer des restrictions à l'importation d'un certain nombre de produits qui présentent ou pourraient présenter de l'intérêt pour les PED. Certains PED estimaient, dès les premières réunions du Comité du développement, que les pays développés qui appliquent des restrictions de cette nature soient invités une fois de plus à préciser leurs intentions et indiquer des dates d'objectifs pour l'élimination de ces restrictions. Il a juste été fait mention de procéder à des consultations et à faire appel à des groupes d'experts pour étudier la question[168].

En pratique, les domaines d'intérêt des PED font collision avec des secteurs protégés dans les pays développés, notamment en ce qui concerne les secteurs agricole et textile.

III.1.3. L'article XXXVIII : l'action collective.

Ce dernier article met l'accent sur la nécessité d'actions collectives, comme par exemple, la conclusion d'arrangements internationaux afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits primaires qui constituent la base des exportations des PED[169].

---

[166]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 515.

[167]Article XXXVII, paragraphe 2 b). Reconnaissant l'inégalité des puissances économiques entre États, il était apparu nécessaire de réviser les modalités d'application des procédures de consultation. Voir, GATT, *Procédure d'application de l'Article XXIII: Décision du 5 avril 1966*, IBDD, Supp. no. 14, 1966, pp. 19-21, spécialement le paragraphe 11: ''*Au cas où des consultations engagées au titre du paragraphe 2 de l'Article XXXVII concerneraient des restrictions que n'autorise aucune disposition de l'Accord général, toute partie à ces consultations pourra, en l'absence d'une solution satisfaisante, demander que les parties procèdent à des consultations en vertu du paragraphe 2 de l'Article XXIII et conformément aux procédures définies par la pésente Décision, étant entendu que toute consultation à laquelle il serait procédé en vertu du paragraphe 2 de l'Article XXXVII au sujet desdites restrictions sera considérée par les parties contractantes comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe premier de l'Article XXIII si les parties aux consultations en décident ainsi*''. Ainsi, selon la nouvelle procédure, le PVD lésé pourra recourir aux bon offices du Directeur général (paragraphe 1); si dans un délai de deux mois aucun règlement satisfaisant n'est intervenu, le Directeur général, à la demande de l'une des parties contractantes intéressées, portera la question devant les parties contractantes ou le Conseil, qui constitueront une commission d'experts chargés d'examiner le problème afin de recommander des solutions appropriées, la commission est tenue de présenter ses conclusions dans un délais de 60 jours (paragraphes 3 à 7); enfin, dans un délai de 90 jours, la partie contractante à laquelle une recommandation aura été adressée fera rapport aux parties contractantes ou au conseil sur les mesures qu'elle aura prises pour donner suite à la Décision. S'il apparaît que cette partie ne s'est pas entièrement conformée à la recommandation et si les circonstances se révèlent suffisamment graves, la partie lésée pourra être autorisée à prendre des mesures de rétorsion (paragraphes 8 à 10). Il est cependant clair que les effets des mesures de rétorsion prises par un PED à l'encontre d'un pays développé, seront pratiquement nuls.

[168]GATT, *Comité du commerce et du développement: Rapport adopté le 21 novembre 1967 (L/2912)*, IBDD, Supp. no. 15, p. 156-157.

[169]Article XXXVIII paragraphe 2 a), à titre d'exemple, voir, GATT, *Long-term arrangement regarding international trade in cotton textiles, entered into force 1 October 1962*, Geneva, 1964, pp. 23. La validité de cet

Outre la conclusion d'accords internationaux, l'action collective des pays développés en matière de développement peut revêtir la forme d'assistance technique aux PED, en collaborant à l'analyse des plans et politiques de développement de ces pays, afin d'élaborer des mesures concrètes pour faciliter l'accès aux marchés d'exportation[170].

Il est également prévu des consultations entre le GATT et l'ONU et ses organes et institutions, ainsi que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)[171]. C'est dans cette perspective que sera créé le Centre du commerce international (CCI), géré en commun par le GATT et la CNUCED, qui sera chargé d'assurer la prestation de services complets d'information commerciale aux PED sur les marchés d'exportation ; une aide pour la mise sur pied de services et de programmes de promotion des exportations ; ainsi que la formation de personnels qualifiés[172].

Dernier point, l'action des parties contractantes doit leur permettre de suivre l'évolution du commerce international, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées afin de collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique[173].

Cet article est également purement indicatif et déclaratoire. Il énonce juste un ensemble de mesures à prendre en faveur des PED par les Parties contractantes et les instances internationales, notamment en ce qui concerne.

Globalement, ces trois articles ne constituent pas une révolution en faveur des PED comme le pensaient certains défenseurs du 'concept' du droit du développement. Aucun PED ne peut véritablement se prévaloir de ces dispositions afin de réclamer une action concrète en sa faveur. Il s'agit simplement de grands principes, à la limite moraux, auxquels les pays développés devraient s'attacher dans la conduite de leurs relations commerciales avec les PED.

Cette action de la part du GATT, était purement politique, il s'agissait d'une sorte de signal à la CNUCED pour lui démontrer que le GATT ne négligeait pas les PED. La période étant propice à l'énonciation des principes en faveur du développement, il fallait également que le GATT montre une marque d'intérêt pour les PED en incorporant des dispositions spéciales en leur faveur. Ceci fut fait, en évitant de les rendre néanmoins contraignants ; il est en effet difficile de rendre contraignantes et surtout opérationnelles des dispositions relatives au développement dans un cadre qui a pour pierre angulaire la non-discrimination et la réciprocité.

---

accord était de cinq ans, mais il a été prorogé pour une durée de trois ans à partir du 1er octobre 1967. Voir également plus globalement sur la question des textiles, BRANDIS R. Buford, *The making of textile trade policy, 1935-1981*, American Textile Manufactures Institute, 1982, pp. 67.

[170]Article XXXVIII paragraphe 2 c).

[171]Article XXXVIII paragraphe 2 b).

[172]Voir, GATT, *Rapport adopté le 19 mars 1964 (COM.III/128): Service d'information commerciale et service consultatif de promotion commerciale*, IBDD, Supp. no. 12, 1964, pp. 146-156, p. 147-148; GATT, *Rapport adopté le 19 mars 1964 (L/2181, Partie A), Rapport du Troisième Comité: Service d'information commerciale et service consultatif de promotion commerciale*, IBDD, Supp. no. 12, 1964, pp. 156-160.

[173]Article XXXVIII paragraphe 2 points d) et e).

III.2. La création du comité sur le commerce et le développement.

À leur réunion du 26 novembre 1964, les parties contractantes au GATT ont décidé de la création du Comité du commerce et du développement, qui reprendra les fonctions du Troisième comité, du comité d'action et de ses organes subsidiaires[174] et celles du groupe de travail des préférences[175]. Le comité sera doté d'un mandat plus que conséquent[176].

Il aura pour fonction de suivre de façon continue l'application des dispositions de la Partie IV de l'Accord général[177] ; prendre des mesures pour que soient menées les consultations qui pourraient être nécessaires dans l'application des dispositions de la Partie IV[178] ; soumettre aux parties contractantes des propositions concernant l'application de la Partie IV[179] ; examiner toute question susceptible de se poser quant à la classification d'une partie contractante peu développée au sens des dispositions de la Partie IV[180] ; examiner, sur la base des propositions émises par les parties contractantes, si des amendements ou des adjonctions à la Partie IV sont nécessaires pour faire progresser les travaux des parties contractantes dans le domaine du commerce et du développement et formuler les recommandations appropriées[181] ; enfin, s'acquitter de toutes fonctions additionnelles qui pourraient lui être confiées par les parties contractantes[182].

Ce Comité se réunira pour la première fois en février 1965 afin d'établir un programme de travail pour la mise en œuvre les dispositions du chapitre IV[183]; et une seconde fois en mars 1965 afin d'examiner les différents points du programme de travail[184].

Le Comité aidera aux amendements de l'Accord Général afin de pouvoir faire face aux problèmes spécifiques des PED[185]; à l'examen des produits d'exportation

---

[174]Voir la note de bas de page 114 sur le rôle de ces comités.
[175]Le groupe de travail des préférences avait pour mandat d'étudier l'octroi de préférences pour certains produits par des pays industriels à l'ensemble des pays peu développés et l'octroi de préférences pour certains produits par des pays peu développés à tous les autres pays peu développés. Il est en outre prévu que le comité commerce et développement traitera des questions en suspens pour lesquelles le Comité du cadre juridique et institutionnel n'aurait pas présenté de solution.
[176]Voir, GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, IBDD, Supp. no. 13, 1965, pp. 79-94.
[177]GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, paragraphe 1.
[178]GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, paragraphe 2.
[179]GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, paragraphe 3.
[180]GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, paragraphe 4.
[181]GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, paragraphe 5.
[182]GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, paragraphe 6.
[183]GATT, *The role of GATT in relation to trade and development*, 1964, pp. 56.
[184]GATT, *Comité du Commerce et du développement: Rapport adopté le 25 mars 1968 (L/2410)*, IBDD, Supp. no. 13, 1965, pp. 80-94.
[185]''*Lors de sa première réunion, les 9 et 10 février 1965, le Comité avait chargé le Secrétariat de diffuser les propositions précises présentées antérieurement par des parties contractantes et de proposer un projet de mandat et la composition d'un groupe qui examinerait ces propositions (amendements)…Pour examen de ce point, le Comité disposait des propositions, présentées antérieurement au Comité du cadre juridique et institutionnel du GATT, concernant la modification des articles XVIII et XXIII de l'Accord général…Au cours de l'examen du projet de mandat, des membres du Comité ont fait valoir la nécessité d'examiner les dispositions des Articles XVIII et XXIII à la lumière des principes et dispositions de la nouvelle Partie IV de l'Accord général…Le comité est convenu que le mandat du Groupe de travail des amendements juridiques de l'Accord général serait le suivant…: Examiner quels amendements il est nécessaire ou souhaitable d'apporter aux articles XVIII et XXIII de l'Accord général, y compris les amendements à apporter par voie de conséquence à*

présentant un intérêt pour les PED[186]; aux mesures pour assister aux aménagements de la structure de la production et du commerce[187]; aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base[188]; aux préférences en faveur des PED[189]; à l'expansion du commerce entre les PED[190]; à octroyer de l'assistance technique[191]; et enfin, à faire des études commerciales et de politiques d'aides.

Ces études ont eu pour but de voir les implications commerciales des plans de développement des PED et d'examiner le rôle potentiel du secteur des exportations de chaque PED pris individuellement[192].

---

d'autres articles de l'Accord, afin de répondre aux besoins spéciaux des parties contractantes peu développées en matière de commerce et de développement…''. In GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 27-31, p. 87-88.

[186]''*Le Comité est convenu de créer un Groupe de travail qui aura le mandat suivant: examiner les produits pour lesquels les pays peu développés ont fait savoir qu'ils avaient un intérêt dans le contexte de la Partie IV de l'Accord général; soumettre au Comité du Commerce et du développement ses constatations et ses recommandations en vue de fournir aux parties contractantes des indications pour leurs travaux au titre de la Partie IV de l'Accord général concernant les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays peu développés. Les listes ainsi établies ne seraient pas limitatives et des adjonctions pourraient y être apportées de temps à autres…*''. In GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 3 à 11, p. 80-81. Voir également sur ce point, GATT, *Le commerce des produits tropicaux*, 1963, pp. 224; GATT, *Revue des progrès accomplis dans la réduction et la suppression des obstacles au commerce des produits exportés par les pays peu développés*, 1964, pp. 32.

[187]''*Le comité a donné à un Groupe d'experts le mandat suivant: …Faire mandat sur les mesures que les pays industrialisés appliquent ou se proposent d'appliquer pour faciliter les aménagements de la structure et de la physionomie mouvantes de la production, de façon à permettre une expansion du commerce international des produits présentant un intérêt pour les pays peu développés et un élargissement des débouchés pour les importations en provenance de ces pays*''. In GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 14 à 17, p. 83-85.

[188]''*Le Comité est convenu d'instituer un Groupe de travail des produits de base avec le mandat suivant: énoncer les mesures positives qui pourraient être prises en vue de stabiliser les prix à des niveaux équitables et rénumérateurs pour les exportations des produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les pays peu développés, conformément au paragraphe 2 a) de l'Article XXXVIII de l'Accord général ; d'assurer pour ces produits des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux qui soient à la mesure de leur commerce actuel et de la croissance escomptée du commerce des pays peu développés, compte tenu de leurs besoins en matière de financement du développement…*''. In GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 24-26, p. 86-87.

[189]''*Le Comité a décidé d'instituer un groupe de travail des préférences dont le mandat serait le suivant : Étudier les propositions présentées en vue de l'octroi de préférences par les pays industrialisés en faveur de pays en voie de développement en tenant compte des débats d'autres organismes internationaux; examiner également les constatations du Groupe de travail de l'expansion des échanges entre pays peu développées qui concernent l'octroi réciproque de préférences entre ces pays…*''. In GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 33 à 41, p. 89-90; voir également, GATT, *Les préférences et les autres mesures de politique économique susceptible de stimuler les exportations des pays peu développés*, Études commerciales no. 7, 1966, pp. 71.

[190]''*Le Comité a reconnu que si l'examen des problèmes liés à l'expansion du commerce entre les pays peu développés peut permettre de dégager une série de mesures propres à diversifier et à accroître les exportations entre pays peu développés, il serait particulièrement utile également pour déterminer le rôle des préférences entre les pays peu développés dans la promotion des échanges…Le Comité a convenu de créer un deuxième groupe de travail, avec le mandat suivant: Examiner les problèmes que posent l'expansion des échanges entre pays peu développés, et en particulier le rôle des préférences entre pays peu développés dans la promotion de ces échanges…Examiner les études pilotes du secrétariat relatives aux courants d'échange entre pays peu développés et prendre tous arrangements nécessaires pour que ces études couvrent également d'autres listes de produits…*''. In GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 42 à 43, p. 91.

[191]Voir, GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 44-52, p. 91-94. DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization*, p. 242-244.

[192]''*Le Comité est convenu de donner au Groupe d'experts le mandat d'examiner les études du Secrétariat sur les plans de développement de certaines parties contractantes peu développées, en vue d'analyser les relations*

Entre 1966 et 1967, le comité se tournera également vers l'examen et l'évaluation des mesures prises en faveur des PED lors du Cycle de Kennedy. Ces évaluations seront faites lors de la 25ème session des parties contractantes en novembre 1967[193].

Au vu de tous les mandats octroyés à ce comité, l'on pourrait penser que les grandes questions touchant les PED y auraient été débattues afin d'y apporter des solutions concrètes. Au bout de presque 40 ans d'existence, le bilan laisse à désirer. En effet, le comité, s'est réuni la majeure partie du temps pour discuter de divers sujets, sans pour autant arriver à des positions claires ou a des solutions pragmatiques. En effet, dès ses premières réunions, les thèmes se rapportant par exemple aux produits tropicaux ont été évoqués sans pour autant avoir de suite. Toutes les discussions étaient ensuite ramenées à des consultations entre les États Membres.

En somme, la création de ce comité était superflue par rapport à l'insertion de ces trois articles qui sont déjà redondants et qui n'ont concrètement aucun poids déterminant dans la conduite des actions des pays développés en faveur des PED.

---

entre le commerce et l'assistance dans le plan étudié et le rôle des exportations dans le programme de développement, en évaluant les possibilités et perspectives; en suite de cet examen adresser au Comité des constatations et recommandations appropriées…''. In GATT, *Rapport adopté le 25 mars 1968*, paragraphes 18 à 23, p. 85-86; pour plus de détails concernant ces études voir, GATT, *GATT programme for expansion of international trade: trade of less developed countries: special report of Committee III: development plans: study of the third five-year plan of India*, GATT/1962/3, 1962, pp. 60; GATT, *Études des plans de développement: le premier plan de six ans du Nigéria*, 1966, pp. 254; GATT, *Études des plans de développement 1961-1966 de l'Ouganda, 1966*, pp. 150; HANSON A. H., *The process of planning: study of India's five-year plans, 1950-1964*, Oxford University Press, London, 1966, pp. 560.

[193]Plus généralement sur les activités du Comité, voir, GATT, *Activities of the Committee on trade and development : a compendium of proposals, conclusions, decisions and summaries of discussions of various items treated in the Committee on trade and development and its sub-bodies in 1965-1980*, Development Division, 1981, pp. 223.

Section II. Les initiatives connexes en faveur des PED.

Avant la création du GATT, certains pays occidentaux accordaient des préférences à leurs colonies ou à des PED avec lesquels ils entretenaient des relations privilégiées[194]. Bien que le GATT les autoriseront à accorder des préférences, deux chemins vont être suivis par les États. L'un au sein de l'Assemblée générale et de la CNUCED qui prévoit l'établissement de préférences généralisées, et l'autre au sein de l'Accord général, qui entérine les accords acquis au sein des instances onusiennes, mais qui fournit un cadre légal définitif au Système généralisé de préférences (SGP)[195].

En effet, si l'on en revient aux exhortations énoncées dans le chapitre IV du GATT en faveur des actions à mener en faveur des PED, l'on retrouve entre autre ''*l'action individuelle et collective…pour favoriser le développement des économies des parties contractantes peu développées*'' (article XXXVI paragraphe 1 b)). La partie IV du GATT, peut être perçue comme la base de la motivation des diverses consultations, réunions et négociations qui seront menées aux fins d'établissement de préférences tarifaires, dont l'un des buts sera également la diversification des économies des pays peu développés (article XXXVI paragraphe 5).

Bien que beaucoup de PED pensent que c'est la CNUCED et le Groupe des 77 (G 77) qui sont les véritables initiateurs des préférences tarifaires, l'idée de favoriser les exportations est née au sein du GATT même s'il ne s'agissait que d'un appel, dont l'entière initiative d'exécution est laissée aux États membres.

La section II sera consacrée à l'étude des conditions de négociations des préférences quant à leur établissement ; des termes de leur utilisation ; et enfin d'un bilan de leur efficacité après plus de 30 ans de mise en œuvre. Cette digression commencera avec comme exemple de système de tarifs préférentiels, celles accordées jusque là par la Grande-Bretagne bien avant la création du GATT ; la digression se poursuivra par la présentation des actions menées par les Nations Unies en faveur des PED, et notamment la création de la CNUCED qui culminera avec les négociations en vue de la mise en œuvre de systèmes préférentiels qui seront avalisées par le GATT.

[194]Voir l'article I de l'Accord général et SAUVIGNON Edouard, *La clause de la nation la plus favorisée*, p. 283-318.
[195]ELKIN Natan, *Droit et pratique des préférences généralisées*, p. 42.

I. Les préférences commerciales établies avant la création du GATT.

Depuis le début des conquêtes coloniales, les préférences tarifaires ont toujours fait partie des politiques économiques des grandes nations, en particulier celles européennes. Cependant, après la fin de la 2ème guerre mondiale et suite à la série d'accords relatifs aux territoires coloniaux et à l'entrée en vigueur du GATT, les préférences seront désormais considérées comme étant un traitement exceptionnel et soumis à conditions[196].

Il est utile de rappeler que les préférences tarifaires sont avant tout des avantages qui vont du pays d'exportation vers le pays d'importation. En effet, les consommateurs du pays d'importation bénéficient de prix plus avantageux et bas et de produits plus diversifiés. De plus, plus le pays d'importation est capable d'influer sur les marchés internationaux, plus le pays d'exportation obtient des rentes de plus en plus importante.

Le GATT n'autorise, en plus des unions douanières et les zones de libre-échange, que les préférences commerciales admises à son article I. Ces dernières comprenaient les zones préférentielles du Commonwealth[197]; de l'Empire français[198]; de l'Empire Ottoman[199]; et du BENELUX[200]. Étaient également comprises, les pratiques régionales entre certains pays latino-américains, du Moyen-Orient et les accords préférentiels des États-Unis avec les Philippines et Cuba[201].

Dans le cadre des préférences impériales britanniques, le but recherché était la communauté de race, de religion et de langue. Cependant avec l'augmentation des Dominions[202], les liens seront désormais essentiellement économiques[203]. Les pays qui furent admis à bénéficier de la préférence impériale sont le Canada, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-africaine, l'État libre d'Irlande et Terre Neuve d'une part, l'Inde et la Rhodésie du sud d'autre part[204].

Cependant, c'est en vertu de la section 5 de l'Import Duties Act de 1932, qu'une base juridique sera mise en place. En effet, la majorité des accords préférentiels ont

---

[196]Voir, UNITED STATES TARIFF COMMISSION, *Tariff preferences for developing countries: existing and proposed arrangements*, by Georges C. Reeves, Staff research studies, Washington D.C., 1971, pp. 166, p. 2 et suivantes.

[197]Annexe A à l'Accord général. Pour une analyse des préférences britanniques voir également, KNAPP Blaise, *Le système préférentiel et les États tiers*, Thèse présentée à l'Université de Genève pour obtenir le grade de docteur en droit, Thèse no. 535, Droz, Genève, 1959, pp. 398, p. 127-135.

[198]Annexe B à l'Accord général.

[199]Article premier paragraphe 3 de l'Accord général.

[200]Annexe C à l'Accord général.

[201]Littera c) du paragraphe 3 de l'article premier et l'Annexe D à l'Accord général.

[202]En terme général, les Dominions sont des pays indépendants autres que la Grande-Bretagne qui composent le Commonwealth. En dotant ses colonies d'un parlement et d'un gouvernement, la Grande-Bretagne s'était accordée un certain nombre de prérogatives. En effet, elle procédait à la nomination d'un gouverneur général et de plus les lois des Dominions étaient soumises à celles de Londres; pour compléter le tableau, la politique du Dominion était dirigée par Londres. Avec l'accession de nombreux Dominions à l'indépendance, les préférences à l'intérieur de l'Empire devront être précisées.

[203]KNAPP Blaise, *Le système préférentiel et les États tiers*, p. 128.

[204]Les Indes devinrent indépendantes en 1947 mais, gardèrent leur statut de Dominion. Même chose pour Ceylan, le Ghana et la Fédération de Malaisie. Concernant la Birmanie, bien que décidant de sortir du Commonwealth, elle conservera les préférences impériales.

été conclus à Ottawa le 20 août 1932[205]. La préférence impériale britannique est le résultat d'une ensemble d'accords bilatéraux conclus entre les territoires membres du Commonwealth, protectionnistes envers les tiers et libre échangistes envers les partenaires et se caractérise par une certaine unité des réductions tarifaires consenties aux produits originaires desdits territoires[206].

Tous les Accords conclus par la Grande-Bretagne, contiennent les mêmes principes: une marge de préférence tarifaire générale pour l'ensemble des produits; une marge préférentielle spéciale pour certains produits étrangers qui seraient susceptibles de concurrencer les produits impériaux; un contingentement privilégié de certains produits coloniaux essentiels; et, une règle sur les relations entre le Dominion et les colonies britanniques[207]. De même, dans les traités conclus avec les Dominions, ces derniers ont établi un tarif spécial réduit pour les produits originaires de Grande-Bretagne; ils se sont également engagés à ne pas percevoir de droits de douane destinés à protéger leurs industries contre celles britanniques[208].

Il ressort que le principe de réciprocité est de mise dans les accords conclus par la Grande-Bretagne. Les relations économiques impériales constituent un ensemble de faveurs systématiques : coloniale, régionale, tarifaire et contingentaire.

Les causes de la mise sur pied de préférences, outre politiques, marquent la volonté de laisser les pays agricoles fournir leurs denrées aux pays industrialisés en échange des produits manufacturés de ceux-ci. De plus, en réduisant les droits de douane, les produits impériaux sont plus bas que ceux étrangers, la Grande-Bretagne pratiquait une forme de protectionnisme à l'échelle mondiale[209].

---

[205]UNITED KINGDOM, *Imperial economic conference at Ottawa, 1932: summary of proceedings and copies of trade agreements*, Presented by the Secretary of State of Dominions affairs, October 1932, HMSO, London, 1932, pp. 95. Voir également, DRUMMOND Ian M., *Imperial economic policy, 1917-1939: studies in expansion and protection*, G. Allen and Unwin, London, 1974, pp. 496, sur la conférence d'Ottawa spécialement les pages 219-289.

[206]KNAPP Blaise, *Le système préférentiel et les États tiers*, p. 135.

[207]La Grande-Bretagne s'impose de faire en sorte que ses colonies, protectorats et territoires sous mandat ou sous tutelle accordent aux Dominions le traitement dont lui-même bénéficie et de veiller que tous les Dominions y soient traités de la même façon (Clause du Dominion le plus favorisé). À titre d'exemple, l'article 19 de l'Accord avec le Canada stipule qu' ''*...Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada, ne sera pas tenue de continuer à accorder des préférences à une colonie ou à un protectorat qui, n'étant pas obligé par ses obligations internationales d'accorder des préférences, soit 1) n'accorde aucune préférence au Canada, soit 2) accorde à quelques autre partie de l'Empire des préférences non consenties au Canada - dans le cas de la Rhodésie du Nord, il est fait exception de l'Union Sud-Africaine, la Rhodésie du Sud et les territoires de la Haute Commission Sud-Africaine*''.

[208]Cependant, il existe des exceptions dans certains accords, la possibilité de droits protecteurs au cas où une industrie locale à des chances de développement (Accord avec le Canada, articles 10 et 11).

[209]Voir, KNAPP Blaise, *Le système préférentiel et les États tiers*, p. 134.

II. Les initiatives multilatérales en faveur des PED autres que celles du GATT.

II.1. Les Nations Unies.

L'Assemblée générale des Nations Unies va adopter une série de résolutions où les États demandent l'amélioration des règles du commerce international. Ainsi, bien que précédée de tout un mouvement d'idées, la première Décennie pour le développement a constitué une improvisation presque complète[210].

II.1.1. La première Décennie des Nations Unies pour le Développement.

Vu le peu de résultats obtenus par les Nations Unies en vue du développement, l'ECOSOC va demander à un groupe d'experts de rédiger un rapport sur l'évaluation des programmes des institutions formant le système des Nations Unies[211].

Dans la même foulée, l'Assemblée générale va souligner, en adoptant la résolution 1515, la nécessité d'une action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés[212].

Selon l'Assemblée générale, c'était le premier pas vers la reconnaissance du caractère que devait revêtir la coopération internationale pour lutter contre le sous-développement[213].

---

[210]VIRALLY Michel, *La deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, essai d'interprétation para-juridique*, Annuaire français de droit international, XVI, 1970, pp. 9-33, p. 10. Voir aussi, UNITED NATIONS, *A strategy of development*, by Max Millikan, Centre for economic and social information, New York, 1970, pp. 50.

[211]Voir, NATIONS UNIES, *Perspectives pour les cinq années 1960-1964*, E/3347/Re.1. Voir aussi sur les activités des institutions des Nations Unies, FEUER Guy, *Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1957, pp. 234; NASHORT Mahyar, *The institutional framework of the UN expanded program of technical assistance : a legal analysis of its origins, structure and procedures*, Thèse no. 617, Faculté de droit de Genève, Tribune de Genève, 1978, pp. 213.

[212]Voir la résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 ''*Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés*'': ''*L'Assemblée générale…§.1. Réaffirme que l'un des premiers devoirs des Nations Unies est d'accélérer le progrès économique et social des pays peu développés, contribuant ainsi à sauvegarder leur indépendance et à supprimer l'écart entre les niveaux de vie des pays très développés et pays peu développés…§.2. Reconnaît qu'il est nécessaire, afin d'assurer ce progrès économique et social, de développer et de diversifier les activités économiques…§.4. Recommande …a) Que les États Membres des organismes internationaux intéressés continuent d'urgence à rechercher et à appliquer les moyens d'éviter à la fois des fluctuations excessives du commerce des produits primaires et les pratiques ou mesures restrictives ayant des effets défavorables sur le commerce des produits de base des pays peu développés et des pays tributaires à l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, et à développer les échanges de ces produits…c)…que l'appui le plus large soit donné au Programme élargi d'assistance technique, au Fonds spécial et aux autres programmes des Nations Unies financés par des contributions bénévoles et ayant ces mêmes objectifs…e) que les groupements économiques régionaux soient conçus de manière à offrir à toutes les nations, lorsqu'elles font du commerce, la possibilité de profiter d'un marché en expansion, compte tenu des intérêts des tiers*''.

[213]VIRALLY Michel, *La deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, essai d'interprétation para-juridique*, p. 10.

En 1961, l'Assemblée générale va décréter la décade des années 1960, Décennie des Nations Unies pour le développement[214]. L'Assemblée avait comme but d'atteindre au bout de la décennie, un taux minimum de croissance annuelle du revenu national global de 5 pour cent des PED[215]. Pour arriver à cet objectif, quatre moyens étaient définis[216]. L'Assemblée invitait les États membres à les appliquer, et prescrivait en même temps une intensification des efforts des organismes constituant le système des Nations Unies[217].

La résolution ne présentant pas un caractère contraignant, aucun mécanisme d'évaluation des résultats n'avait été prévu. Le Secrétaire général des Nations Unies fut chargé par l'ECOSOC d'examiner les progrès réalisés[218]. Ceux-ci furent plutôt décourageants, seuls un petit nombre de pays avaient atteint le taux de croissance de cinq pour cent ; l'évolution de l'aide n'avait pas évolué, peu de pays développés n'avaient pas atteint le seuil des 1 pour cent de leurs revenus nationaux, qui fut suggéré par la résolution 1522 (XV) de 1960[219].

Vu la déception causée par l'insuffisance des résultats, l'ECOSOC va constituer un groupe d'experts indépendants (Comité Tinbergen) en matière de planification du développement qui aurait pour tâche d'examiner et d'évaluer les programmes et activités des organes de l'ONU et des institutions spécialisées en matière de planification et de projections économiques[220]. L'Assemblée générale quant à elle, va reconnaître la nécessité de définir à l'échelon international un ensemble cohérent d'objectifs, au lieu d'un objectif global[221]. Ces idées vont se concrétiser dans deux

---

[214]Voir les résolutions 1710 (XVI) et 1715 (XVI) du 19 décembre 1961 ''*Décennie des Nations Unies pour le Développement, Programme de coopération économique internationale*''.

[215]Paragraphe 1 de la Résolution 1710 (XVI).

[216]Paragraphe 2 de la Résolution 1710 (XVI): ''*§2.a) Appliquer des politiques visant à permettre aux pays peu développés et à ceux qui sont tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires de vendre leurs produits en plus grandes quantités, à des prix stables et rémunérateurs, sur des marchés en expansion, et de financer ainsi une part toujours plus grande de leur développement économique grâce à leurs recettes en devises et à l'épargne intérieure;§2.b) Appliquer des politiques visant à assurer aux pays en développement une part équitable des recettes provenant de l'extraction et de la commercialisation de leurs ressources naturelles au moyen de capitaux étrangers, qui soit en rapport avec le revenu généralement considéré comme raisonnable du capital investi;§2.c) Appliquer des politiques qui aient pour effet d'accroître le courant des ressources en vue du développement, tant publiques que privées, vers les PVD, à des conditions mutuellement acceptables;§2.d) Adopter des politiques qui stimuleront le courant des investissements privés en vue du développement économique des PVD, à des conditions satisfaisantes tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs de capitaux*''.

[217]Voir le paragraphe 3 de la Résolution 1710 (XVI). VIRALLY Michel, *La deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, essai d'interprétation para-juridique*, p. 10.

[218]Voir, NATIONS UNIES, *À mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement*, E/4071, 1965.

[219]Résolution 1522 (XV) du 15 décembre 1960, ''*Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement*'': ''*L'Assemblée générale…§1. Exprime l'espoir que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux sera encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 pour cent environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés…*''.

[220]CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, CES 1079 (XXXIX) du 20 juillet 1965.

[221]Résolution 2084 (XX) du 20 décembre 1965: ''*L'Assemblée générale…Tenant compte du fait que, lors de ces dernières années, les PVD ont eu d'avantage tendance à fixer des objectifs spécifiques dans chacun des domaines économiques et sociaux au moyen de plans nationaux de développement…Considérant que cette action ne s'est pas encore accompagnée, dans une mesure suffisante, d'une action analogue à l'échelon international et que, de ce fait, il manque à la Décennie des Nations Unies pour le développement un ensemble de buts et d'objectifs spécifiques et concrets correspondant aux besoins des PVD, qui permettrait de coordonner de façon satisfaisante les programmes d'action des organismes des Nations Unies et de faciliter un emploi plus rationnel de leurs efforts et de leurs ressources financières, ce qui permettrait en outre une collaboration plus*

schémas[222] : celui de la Charte internationale pour le développement et celui de la Stratégie internationale du développement, englobés dans la résolution 2218 (XXI) du 19 décembre 1966 de l'Assemblée générale[223].

L'idée d'une charte internationale du développement devait paraître par la suite assez prématurée. En revanche, l'idée d'une stratégie internationale du développement appuyée par Raùl Prebish, le Secrétaire général de la CNUCED, allait s'imposer[224]. Vu l'aggravation de l'écart qui persistait entre pays développés et PED, il était désormais question de décréter une deuxième décennie pour le développement qui serait une véritable stratégie qui tiendrai désormais compte des erreurs d'appréciation commises lors de la première Décennie des Nations Unies pour le développement.

---

efficace entre ces organismes et les gouvernements…§1. Réaffirme la nécessité urgente d'atteindre les objectifs d'ensemble assignés à la Décennie des Nations Unies pour le développement dans la Résolution 1710 (XVI), de l'Assemblée générale…pour que chaque PVD parvienne à une augmentation sensible du taux de croissance, chaque pays fixant son propre objectif en prenant comme but un taux minimum de croissance annuelle du revenu national global de 5 pour cent à la fin de la Décennie…§2c) Prie le Secrétaire général d'étudier, à mesure que progresseront les travaux du groupe d'experts…dont il est fait mention dans la résolution 1079 du Conseil économique et social, la possibilité d'établir un ensemble de buts et d'objectifs plus complet et cohérent, afin qu'il soit possible de dresser le bilan de la Décennie des Nations Unies pour le développement et des périodes suivantes, et d'élaborer une méthode d'évaluation systématique des progrès ainsi que des perspectives d'avenir''.

[222]VIRALLY Michel, *La deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, essai d'interprétation para-juridique*, p. 12.

[223]Résolution 2218 (XXI) du 19 décembre 1966: ''*Partie A: L'Assemblée générale considérant que la possibilité et l'opportunité de proclamer une* ***charte du développement*** *qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel, méritent plus ample considération, §1. Prie le Secrétaire général agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées…selon qu'il conviendra, d'effectuer une compilation concise et systématique des divers principes, directives et lignes d'action dans le domaine du développement qui sont énoncés dans les résolutions, déclarations et textes analogues de l'ONU et des institutions qui lui sont reliées ainsi que dans d'autres sources pertinentes. Partie B : L'Assemblée générale…Se rendant compte que l'une des raisons de la lenteur des progrès réalisés vers les objectifs modestes fixés pour la Décennie des Nations Unies pour le développement est l'absence d'un schéma de la* ***stratégie internationale du développement****,…Reconnaissant en outre que la formulation de buts et objectifs déterminés et réalistes peut offrir, à l'échelle mondiale, une perspective dans le cadre de laquelle chaque pays peut planifier son développement, et qu'elle peut permettre de mener une action internationale appropriée à l'appui des efforts entrepris à l'échelon national et régional…§4. Prie le Secrétaire général…d'élaborer et de présenter à l'Assemblée générale…un schéma préliminaire de la* ***stratégie internationale*** *du développement pour les années 1970, dans le cadre duquel des efforts initiaux pourront être concentrés sur la fixation de buts et d'objectifs déterminés pour des secteurs et des éléments particuliers*''. Voir également, PEARSON Lester B., *Vers une action commune pour le développement du Tiers-monde: rapport d'étude du développement international*, Denoël, Paris, 1969, pp. 540; VIRALLY Michel, *Le cadre juridique international du développement: vers une charte internationale du développement*, Développement et civilisation, no. 32, 1967, pp. 70-79; NATIONS UNIES, *Étude sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement*, DP/5, Genève, 1969, deux volumes (vol I., pp. 75; vol. II, pp. 575).

[224]Voir, VIRALLY Michel, *La deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, essai d'interprétation para-juridique*, p. 12.

II.1.2. La Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement.

La résolution proclamant la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement va être faite le 26 octobre 1970 et sera opérationnelle dès le 1er janvier 1971[225].

La stratégie internationale du développement se présente comme une mobilisation des ressources et des efforts conjugués des États et des organisations internationales en vue de renverser la tendance à l'écart de plus en plus marquée entre PED et pays développés[226]. En effet, il s'agit de diminuer les écarts criants sur le plan de la croissance économique et du bien-être matériel et de lancer contre la pauvreté une offensive visant particulièrement à améliorer les conditions de vie des groupes les plus pauvres des pays pauvres[227].

Les buts et objectifs souhaités pour la Deuxième Décennie étaient multiples : le taux moyen de croissance annuelle du produit brut par habitant dans l'ensemble des PED pendant la Décennie devrait être de 3.5 pour 100 environ, avec la possibilité de l'augmenter pendant la deuxième moitié de la Décennie afin de réduire, ne serait ce que modestement, l'écart entre les niveaux de vie dans les pays développés et les PED[228]. Le taux moyen de croissance annuelle du produit brut de l'ensemble des PED devrait être au moins 6 pour cent, avec la possibilité de fixer un taux plus élevé pour la deuxième moitié de la Décennie[229]. Les autres objectifs étaient relatifs à la formulation par les PED eux-mêmes, de programme nationaux pour la diminution du chômage, la scolarisation, l'élaboration de programmes de santé, etc.

La résolution pour la Deuxième Décennie va ensuite proposer un ensemble de mesures couvrant pratiquement tous les secteurs des rapports internationaux en matière économique, sociale, technique et scientifique. Pour cela, elle va souligner le fait que ''*les buts et objectifs énumérés appellent tous les peuples et tous les gouvernements à un effort continu pour favoriser le progrès économique et social dans les PED en formulant et en appliquant un ensemble cohérent de mesures de politiques générales*''[230].

En matière de commerce international il est prévu, entre autres, la conclusion d'accords ou d'arrangements internationaux sur les produits de base mentionnés par

---

[225]Résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 ''*Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*''.
[226]VIRALLY Michel, *La deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, essai d'interprétation para-juridique*, p. 16.
[227]NATIONS UNIES, *Réaffirmation de la priorité du développement: application de la stratégie internationale du développement: première opération d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*, Département des Affaires économiques et sociales, ST/ECA/184, New York, 1973, pp. 41.
[228]Paragraphe 15 de la Résolution 2626 (XXV): ''*L'objectif pour la croissance du revenu moyen par habitant est calculé sur la base d'un accroissement moyen annuel de 2.5 p. 100 de la population des PVD, chiffre inférieur au taux moyen actuellement prévu pour les années 1970. Chaque PVD devrait donc définir ses objectifs démographiques dans le cadre de son plan de développement national*''.
[229]Paragraphe 13 de la Résolution 2626 (XXV). Paragraphe 16: ''*Le taux moyen de croissance annuelle d'au moins 6 p. 100 pour le produit brut des PVD pendant la Décennie impliquera une expansion annuelle de 4 p. 100 pour la production agricole; 8 p. 100 pour la production industrielle…*''.
[230]Paragraphe 19 de la Résolution 2626 (XXV).

la résolution 16(II) adopté par la CNUCED en mars 1968[231]; et que les pays développés s'engageront à ne pas mettre de nouvelles barrières tarifaires ou non tarifaires ni n'élèveront celles qui existent déjà aux importations de produits de base qui présentent une importance particulière pour les PED[232].

Concernant l'expansion et l'intégration régionale entre PED, la résolution leur recommande de ''*poursuivre leurs efforts en vue de négocier et de mettre en œuvre d'autres engagements pour instituer des plans d'intégration régionale ou sous-régionale ou des mesures d'expansion des échanges entre eux*''[233].

L'accent est également mis sur le rôle du financement du développement qui doit bien évidemment se faire par les PED eux-mêmes. Ainsi, ils devront ''*appliquer une politique fiscale et monétaire rationnelle et, le cas échéant, supprimeront les obstacles institutionnels en promulguant les réformes législatives et administratives appropriées*''[234]. Selon la résolution, chaque pays développé devra ''*s'efforcer d'ici à 1972 d'opérer chaque année, au profit des PED, des transferts de ressources d'un montant minimum net de 1 pour cent 100 de son produit national brut aux prix du marché sous forme de décaissements effectifs, compte tenu de la situation spéciale des pays qui sont importateurs nets de capitaux*''[235].

La partie 5 de la résolution, va développer un ensemble de mesures spécifiques aux PED les moins avancés[236]. En effet, il est prévu que ''*chaque fois que cela sera nécessaire, des mesures supplémentaires seront mises au point et appliquées à l'échelon national, sous-régional, régional et international*''. Il est également mentionné que ''*des efforts concertés seront faits au début de la Décennie par les pays développés et les organisations internationales, dans le cadre de projet d'assistance technique et d'une aide financière, notamment par des dons ou des prêts accordés à des conditions exceptionnellement favorables, pour répondre aux besoins des PED les moins avancés et pour renforcer leur capacité d'absorption*''[237]. Le problème de la diversification et de l'expansion de la production des PED est

[231]Pour une étude approfondie sur les produits de base, voir, CARREAU Dominique, *Le programme intégré pour les produits de base*, Études internationales, vol. 9, no. 1, juin 1978, pp. 194-213; DORMOY Daniel, *Le commerce des produits de base et l'action internationale, contribution à l'étude juridique de l'ordre économique internationale*, Pedone, Paris, 1986, pp. 751; UNCTAD, *Étude sur les produits de base*, TD/B/C.1, New York, 1966-1968; UNCTAD, *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*, TD/IPC/CF/CONF/25, New York, pp. 32.

[232]Paragraphe 25 de la Résolution 2626 (XXV).

[233]Paragraphe 39 de la Résolution 2626 (XXV): ''*Les PVD…élaboreront, en particulier, des arrangements commerciaux mutuellement avantageux et préférentiels pour stimuler l'expansion rationnelle de la production et du commerce et l'orienter vers l'extérieur et ils éviteront de léser indûment les intérêts commerciaux de tierces parties, notamment d'autres PVD*''. Ce paragraphe rappelle l'article XXIV du GATT; de plus, il réaffirme l'intérêt des PED pour les groupements régionaux.

[234]Paragraphe 41 de la Résolution 2626 (XXV).

[235]Paragraphe 42 de la Résolution 2626 (XXV). De plus, la résolution ajoute que ''*Les pays développés qui ne pourront atteindre cet objectif d'ici à 1972 s'efforceront d'y parvenir au plus tard en 1975*''. Pour la suite de ces mesures concernant le financement du développement, voir les paragraphes 41 à 55.

[236]Paragraphe 56 de la Résolution 2626 (XXV): ''*L'objectif de la Décennie est de faire progresser rapidement sur le plan économique et social tous les PVD, mais on prendra des mesures spéciales pour permettre aux moins avancés d'entre eux de surmonter les obstacles particuliers auxquels ils se heurtent*''. Le point concernant les différentes classifications de PED faites par les organisations internationales et leur portée sera abordé plus loin.

[237]Paragraphe 57 de la Résolution 2626 (XXV).

également évoqué, en invitant les organisations nationales et internationales à accroître l'aptitude des PED dans ce sens[238].

Des mesures spéciales seront également évoquées en faveur des PED sans littoral, notamment en ce qui concerne ''*l'aide financière et l'assistance technique pour des projets visant à améliorer et à développer l'infrastructure des transports et des communications dont ces pays ont besoin, notamment en ce qui concerne les moyens et les installations de transport qui leur conviennent et qui sont acceptables pour les pays de transit*''[239]. Invitation était d'ailleurs faite aux États à devenir parties à la *Convention relative au commerce de transit des États sans littoral*, du 8 juillet 1965.

II.1.3. Les résultats de la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement.

Le projet de la Deuxième Décennie était fort ambitieux, mais les problèmes de mise en œuvre allaient également être conséquents.

Concernant les produits de base, les PED rencontrent de grandes difficultés, parmi lesquels l'accroissement relativement lent de la demande mondiale pour un grand nombre de produits alimentaires et de boissons ; le remplacement des produits de base naturelle par des produits synthétiques ; la surproduction de certains produits de base ; et, surtout le fait que certains PED dépendent d'un produit ou d'un petit nombre de produits pour leurs recettes d'exportations[240]. Les politiques agricoles et commerciales pratiquées par les pays développés, notamment, par leur soutien à la production intérieure, ont aggravé la situation des PED qui voient leurs exportations réduites à cause de la chute des prix sur les marchés mondiaux des produits de base. De plus les exportations de produits transformés se heurtent à des tarifs élevés.

Selon les données du rapport de situation, la faiblesse des résultats sur les produits de base tient, d'une part, à l'absence de volonté politique des gouvernements des pays développés qui refusent de considérer que des négociations et une action conduite produit par produit font partie d'une stratégie pour le développement. D'autre part, les PED quant à eux n'ont pas fait preuve d'esprit de coopération nécessaire pour permettre d'obtenir des résultats pratiques lors de consultations et de négociations plus vastes[241].

---

[238]Paragraphe 58 de la Résolution 2626 (XXV): ''*Pour les produits primaires, on s'attachera spécialement au cas de ceux qui présentent de l'intérêt pour ces pays et, lorsque des accords sur les produits seront conclus, les intérêts de ces pays seront dûment pris en considération. Pour les produits manufacturés et semi-finis, les mesures en faveur des PVD seront conçues de telles façon que les PVD les moins avancés soient à même d'en retirer des avantages équitables. On prendra spécialement en considération la question de l'inclusion, dans le plan général des préférences, des produits qui présentent un intérêt pour ces pays du point de vue des exportations*''.

[239]Paragraphe 59 de la résolution 2626 (XXV).

[240]UNCTAD, *Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement: tendances et politiques au cours des deux premières années: documents d'information*, TD/B/429/Rev.1/Add.1, New York, 1974, pp. 112, p. 4.

[241]''*...Les progrès réalisés par la Communauté internationale depuis le début de la Deuxième Décennie du Développement sur le front des produits de base sont bien minces si l'on considère l'éventail des mesures pratiques envisagées dans la Stratégie. Si le rythme de ce progrès ne s'accélère pas, il faudra plusieurs décennies pour prendre, sur le plan international, des mesures correctives efficaces couvrant toute la gamme des produits à problèmes dont l'exportation intéresse les PVD*''. In UNCTAD, *Deuxième Décennie des Nations*

La Stratégie du Développement va envisager la mise en œuvre rapide du SGP pour l'expansion et la diversification des exportations des articles manufacturés des PED[242].

Concernant le volet aide au développement mentionné dans la résolution sur la Deuxième Décennie, l'objectif du 1 pour cent du revenu des pays développés qui serait alloué à l'aide aux PED, peu de pays développés s'y étaient engagés. Néanmoins, six pays[243] du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE avaient accepté l'objectif en principe, tout en exprimant des réserves sur la date fixée pour la réalisation[244].

Deux importantes mesures seront prises, en vue de mettre en œuvre les paragraphes relatifs aux mesures spéciales en faveur des PED les moins avancés[245]. Une liste de 25 pays considérés comme le noyau des PMA sera adoptée d'un commun accord en tant que point de départ d'une action internationale. Un Comité de la planification du développement a procédé en 1971 à l'identification de ces pays[246]. Ces pays ont été choisis par référence à un certain nombre de critères parmi lesquels le revenu par habitant, le taux d'alphabétisation et la part des industries manufacturières dans la production totale[247].

II.2. La Conférence des Nations Unies pour le commerce et de développement (CNUCED).

La revendication des PED en faveur de la création d'un cadre institutionnel au sein des Nations Unies, afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine des échanges, va être satisfaite par la création d'un nouvel organe subsidiaire des Nations Unies[248].

Selon certains auteurs, l'établissement de la CNUCED était nécessaire, non seulement en raison des disparités croissantes de développement entre le Nord et le Sud et de la diminution de la part des PED dans le commerce international, mais également parce qu'il n'existait pas encore d'organisation internationale à caractère

---

Unies pour le Développement: tendances et politiques au cours des deux premières années: documents d'information, p. 9.

[242]Les conditions de l'adoption et de la mise en œuvre du SGP seront expliquées en détails dans le chapitre consacré à la CNUCED.

[243]Ces pays sont: Australie, Autriche, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique et Suisse.

[244]UNCTAD, *Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement: tendances et politiques au cours des deux premières années: documents d'information*, p. 24.

[245]UNCTAD, *Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement: tendances et politiques au cours des deux premières années: documents d'information*, p. 33.

[246]Ces 25 pays sont: Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey (Bénin actuel), Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sikkim, Somalie, Samoa-Occidental, Soudan, Tchad et Yémen.

[247]UNCTAD, *Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement: tendances et politiques au cours des deux premières années: documents d'information*, p. 33. Sur les résultats, voir également, NATIONS UNIES, *Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement, Résolution 3176 (XXVIII)*, Centre de l'information économique et sociale de l'ONU, CIES/OPI, New York, 1974, pp. 10.

[248]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, Bruylant, Bruxelles, 1980, pp. 459, p. 27.

universel qui s'occupait uniquement de problèmes liés au développement. Le but fondamental de la CNUCED sera, selon ces auteurs, d'apporter des changements dans la structure des relations internationales en vue d'établir un nouvel ordre économique basé sur de nouveaux concepts qui mèneront à une nouvelle politique commerciale en vue de la promotion du développement économique[249].

En effet, la majorité des anciennes colonies avaient recouvré leur indépendance et formaient le gros des PED. La CNUCED sera dès lors considérée par les PED comme étant plus à même de les aider à résoudre leurs problèmes de développement. De plus, le contexte fortement politisé de l'époque a grandement favorisé l'avènement de cette institution. Durant une certaine période, on présentera même la CNUCED comme un 'anti-GATT'; cependant les relations entre les deux organisations vont évoluer de la confrontation à la collaboration.

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, le GATT va apporter un certain nombre d'aménagements en faveur des PED pour faire face, entre autre, aux prétentions tiers mondistes de la CNUCED. Ainsi l'insertion de la partie IV dans l'Accord général signifiait que le GATT n'entendait pas laisser à la CNUCED le monopole en matière de commerce et encore moins laisser planer un doute quant à la place et au rôle des PED en son sein. L'une des conséquences majeures de cet état de fait sera des doubles emplois et des chevauchements tel que le Groupe de travail du GATT sur les préférences et le Comité spécial des préférences de la CNUCED.

Malgré tout, les deux organisations vont créer et gérer dès 1968, dans le domaine de l'assistance technique, le Centre CNUCED/GATT du commerce international[250]. De plus, durant les négociations du Cycle de Tokyo, des dispositions seront prises afin que la CNUCED participe aux négociations. Enfin, pour assurer de bonnes relations entre les deux organisations, des contacts seront institués entre le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du GATT[251].

II.2.1. Les origines de la création de la CNUCED.

En 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 1707 (XVI) intitulée '*Le commerce international, principal instrument du développement économique*'. Dans cette résolution, elle affirmait que pour que les efforts nationaux de développement économique atteignent plus rapidement leurs objectifs, il était indispensable que les pays puissent accroître au maximum leurs échanges commerciaux et leurs recettes en devises, grâce à l'augmentation de leurs exportations, en volume et en valeur[252].

---

[249]Voir, HAQUANI Zalmaï, *UNCTAD for a new economic order*, TAD/INF/PUB/77.6, UN, New York, 1978, pp. 55, p. 3. Voir également, ANGELOPOULOS Angélos, *Le Tiers-Monde face aux pays riches: perspectives pour l'an 2000*, PUF, Paris, 1972, pp. 222; ANGELOPOULOS Angélos, *Pour une nouvelle politique du développement international*, PUF, Paris, 1976, pp. 197; LIONTAS Alexandre, *Préférences tarifaires et développement*, Economica, Paris, 1973, pp. 155, p. 6; MENDE Tibor, *De l'aide à la recolonisation: les leçons d'un échec*, Seuil, Paris, 1972, pp. 315.

[250]Voir le chapitre relatif à l'insertion de la partie IV 'Commerce et Développement' dans le GATT.

[251]Voir, CNUCED, *Coordination des activités de l'UNCTAD avec celles des autres organismes qui s'occupent de développement, Rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, TD/B/89, 4 août 1966.

[252]Résolution 1707 (XVI) du 19 décembre 1961: ''*Le commerce international, principal instrument du développement économique* ''. L'Assemblée va également reconnaître ''*que les PVD et les pays sous-*

L'Assemblée générale va également prier le Secrétaire général ''*de consulter les gouvernements des États membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées sur l'opportunité de tenir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce international concernant en particulier les marchés des produits de base et, si ces gouvernements estiment qu'une telle conférence est souhaitable, sur les questions qui pourraient figurer à son ordre du jour provisoire*''[253].

La Conférence du Caire sur les problèmes de développement économique, tenue en juillet 1962, avait publié une déclaration que l'Assemblée générale des Nations Unies accueilli ultérieurement avec satisfaction dans sa résolution 1820 (XVII), et qui recommandait vivement la convocation à bref délai d'une conférence internationale sur le commerce et le développement[254].

Cette idée fit son chemin et l'Assemblée générale approuva par la résolution 1785 (XVII), la décision prise en août 1962 par l'ECOSOC de convoquer ladite Conférence[255]. Le Secrétaire général était ainsi prié d'inviter tous les États membres de l'ONU et des institutions spécialisées à prendre part à la Conférence[256].

La résolution de l'Assemblée générale va en outre énumérer un certain nombre de points fondamentaux dont il était nécessaire de tenir compte dans l'ordre du jour de la Conférence, à savoir du besoin ''*d'accroître les échanges des PVD portant sur des produits primaires comme sur des articles semi finis et des articles manufacturés afin d'assurer une expansion rapide de leurs recettes d'exportation*[257] ; *de prendre des mesures destinées à stabiliser les cours et à les rendre équitables et rémunérateurs,*

---

développés ont souffert, au cours de ces dernières années, de termes de l'échange défavorables avec les pays industrialisés et que cette tendance a eu pour effet de diminuer leurs parts des gains résultant du commerce international et de créer un écart chronique entre leurs recettes d'exportation et leurs besoins d'importations en vue du développement''.

[253]Résolution 1707 (XVI), paragraphe 6.

[254]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, E/CONF.46/141, vol. I-VII, Dunod, Paris, 1965, p. 4.

[255]Résolution 917 (XXXIV) du 3 août 1962 du Conseil économique et social. Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962, ''*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*'': ''*L'Assemblée générale…Prenant note de la Résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Paragraphe 3…Recommande en outre que le Conseil économique et social, après examen des travaux préparatoires, convoque la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aussitôt que possible après la trente-sxième session du Conseil, qui doit se tenir en juillet 1963, et en tout cas à une date qui ne soit pas postérieure aux premiers mois de 1964, en tenant compte des vues exprimées par de nombreuses délégations qui ont estimé que la Conférence devrait être convoquée au plus tard en septembre 1963, ainsi que des vues d'autres délégations qui étaient d'avis que la Conférence devrait avoir lieu pendant les premiers mois de 1964*''.

[256]Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962: ''*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.*'' Paragraphe 4 : ''*L'Assemblée générale…Prie le Secrétaire général : a) D'inviter tous les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à la Conférence; b) De désigner le secrétaire général de la Conférence; c) D'aider le Comité préparatoire en établissant la documentation nécessaire à l'occasion de la Conférence…*''.

[257]Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962. Paragraphe 5 a): ''*…à cet effet, d'envisager la possibilité de prendre des mesures et de formuler de nouveaux principes en vue de : i) Développer les échanges entre PVD et pays développés, quelles que soient les différences entre les systèmes commerciaux de ces derniers ; ii) Intensifier les relations commerciales entre PVD ; iii) Diversifier les échanges des PVD ; iv) Financer les échanges internationaux des PVD*''.

ainsi qu'à stimuler la demande des exportations des PVD[258] ; *d'en prendre également pour l'élimination graduelle par les pays industrialisés, agissant individuellement ou collectivement, des barrières tarifaires, non tarifaires ou autres, qui ont effet défavorables sur les exportations des PVD et sur l'expansion des échanges internationaux en général*[259] ; *enfin, d'adopter des méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international*''[260].

Donnant suite à la recommandation de la résolution 1785 (XVII), l'ECOSOC va à la reprise de sa 34ème session en décembre 1962, élargir la composition du Comité préparatoire en la portant à 30 membres, puis à 32 membres en avril 1963 au cours de sa 35ème session sur recommandation du Comité préparatoire lui-même, afin de ''*tenir pleinement compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation convenable des PVD et des principales nations commerçantes*''[261].

Le comité préparatoire va tenir trois sessions. Lors de la première tenue à New York, du 22 janvier au 5 février 1963, le Comité va préparer l'ordre du jour provisoire de la Conférence et discuter de la documentation dont la Conférence aurait besoin. À Genève, du 21 mai au 29 juin, le Comité a élaboré des recommandations sur les dispositions administratives à prendre pour la Conférence. Enfin, du 3 au 15 février 1964, le Comité a tenu à New York une troisième session au cours de laquelle il a traité de questions administratives non encore réglées touchant la Conférence[262].

À la demande de l'ECOSOC, la documentation destinée à la Conférence fut préparée de concert avec les commissions économiques régionales, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales apparentées[263]. Le GATT apportera ainsi sa contribution à la documentation préparée pour la Conférence.

---

[258]Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962. Paragraphe 5 b): ''*Notamment par…: i) La stabilisation des cours des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs; ii) L'augmentation de la consommation de produits importés de pays de production primaire et d'articles semi-finis et manufacturés importés de PVD; iii) Accords internationaux relatifs aux produits de base; iv) Mesures financières internationales de compensation*''.

[259]Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962. Paragraphe 5 c).

[260]Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962. Paragraphe 5 d): ''*A savoir…i) La réévaluation des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des PVD, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisations économiques et des systèmes commerciaux différents; ii) L'opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant les activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur profit des avantages que présentent les échanges pour le développement économique*''.

[261]Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962. Paragraphe 2 : ''*L'Assemblée…Recommande que le Conseil économique et social, à la reprise de sa 34ème session: a) Élargisse la composition du Comité préparatoire prévu par la résolution 917 (XXXIV) du Conseil en y ajoutant 12 membres…b) Convoque la première session du Comité en janvier 1963 au plus tard, de façon qu'il puisse présenter un rapport intérimaire au Conseil lors de sa 35ème session…c) Convoque une reprise de la session du Comité immédiatement après la 35ème session du Conseil, de sorte que le Comité puisse rendre compte au Conseil lors de sa 36ème session*''.

[262]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 116.

[263]Voir la résolution 917 (XXXIV) du 3 août 1962 de l'ECOSOC.

Le 18 juillet 1963, à sa 36ème session[264], l'ECOSOC décida que CNUCED, se tiendrait à Genève du 23 mars au 15 juin 1964. Le Conseil approuvait l'ordre du jour provisoire établi par le Comité préparatoire, ainsi que les dispositions relatives à la documentation et les recommandations du Comité préparatoire sur le niveau de représentation, le règlement intérieur et l'invitation à adresser aux organisations économiques intergouvernementales[265].

L'Assemblée générale adoptera le 11 novembre 1963 la résolution 1897 (XVIII) et va ''*noter avec satisfaction que les objectifs de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement trouvent un appui grandissant, qui s'est traduit pendant la 18ème session de l'Assemblée par un accord général sur la nécessité de préparatifs complets pour la Conférence afin d'en assurer le plein succès*''. De plus, elle va ''*accueillir avec satisfaction la Déclaration commune des PED au sujet de la CNUCED*''[266] et ''*inviter les États qui participeront à la Conférence à en tenir dûment compte lorsqu'ils examineront les divers points à l'ordre du jour ainsi que les documents et propositions de nature à servir les buts élevés de la Conférence*''[267].

Le Secrétaire général de la Conférence va également demander l'avis des gouvernements et de quelques personnalités éminentes et préparer son rapport intitulé '*Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique*'[268]. Divers États Membres soumettront également des propositions et des suggestions utiles.

II.2.2. La Conférence de Genève (CNUCED I).

Conscients des espoirs suscités, les représentants de 120 États se réunirent à Genève pour prendre part à la CNUCED[269]. La Conférence a approuvé l'ordre du jour qui avait sept points fondamentaux concernant les PED :

- l'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique;
- les problèmes internationaux relatifs aux produits de base;
- le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis;

---

[264]Voir la résolution 963 (XXXVI) du 18 juillet 1962 de l'ECOSOC.

[265]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 117.

[266]Résolution 1897 (XVIII) du 11 novembre 1963, paragraphe 2. Paragraphe 1 de la Déclaration: ''*...Les PVD estiment que la CNUCED devrait constituer un événement marquant la collaboration internationale dans la voie de l'expansion de leurs économies respectives et du progrès général de l'économie mondiale dans son ensemble…Les PVD font déjà et sont décidés à continuer de faire de grands efforts pour assurer leur progrès économique et social au moyen de la mobilisation complète de leurs ressources intérieures, du développement de l'agriculture, de l'industrialisation et de la diversification de leur production et de leur commerce. Toutefois, cette tâche ne peut être accomplie que si ces efforts sur le plan national sont complétés et soutenus par une action internationale appropriée. Les PVD comptent que la Conférence les aidera à atteindre le stade de la croissance économique autonome*''. Pour voir le texte intégral de cette Déclaration, se reporter à l'annexe de la Résolution 1897.

[267]Résolution 1897 (XVIII) du 11 novembre 1963, paragraphe 3.

[268]PREBISCH Raúl, *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique: rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, Dunod, Paris, 1964, pp. 155. Voir également, UNCTAD, *United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD: basics documents on its establishment and activities*, UN, Geneva, 1966, pp. 72, p. 13-27.

[269]Pour des détails sur le contenu de cette première conférence, voir, UNCTAD, *The history of UNCTAD*, UNCTAD/OSG/286, UN, New York, 1985, pp. 294, p. 56-58.

- l'amélioration du commerce invisible des PED;
- l'incidence des groupements économiques régionaux;
- le financement destiné à permettre une expansion des échanges;
- et, les dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international.

La Conférence va être guidée par un certain nombre de constatations. Le commerce mondial se serait développé de façon appréciable au cours des dernières années, il suffit de voir la part des exportations mondiales qui ont doublé depuis 1950. Malgré cette hausse, l'économie d'un grand nombre de PED semble être restée à la traîne. Une autre constatation se réfère aux difficultés croissantes des PED, et ce depuis la détérioration des termes de l'échange durant la période 1950-1962[270].

Le ralentissement de l'augmentation du volume des exportations des PED et la détérioration de leurs termes de l'échange sont dus principalement à la composition par produits de leurs exportations, qui consiste en l'échange des produits primaires contre des articles manufacturés, dont les positions relatives sur les marchés mondiaux ont subi de profondes modifications[271]. En effet, le commerce des produits manufacturés a plus augmenté que celui des produits primaires, et les PED en majorité n'ont pas pu suivre ce changement dans la structure du commerce. Des études ont suggéré que pour faire face à la crise les PED et en particulier les pays africains devaient développer et diversifier leurs économies. Cependant, la plupart de ces pays n'ont pas pu recourir à cette formule à cause des coûts de transition très élevés[272].

Les éléments qui ont contribué à la stagnation des produits primaires sont, entre autre : le fait que la demande de denrées alimentaires n'a guère suivi l'augmentation des revenus des consommateurs dans les pays développés où les revenus et la consommation de produits alimentaires sont déjà élevés; l'utilisation généralisée de produits synthétiques et de produits de remplacement; et l'augmentation croissante de la production de produits primaires dans les PED dans les pays avancés - augmentation due à la fois aux politiques nationales, renforcées dans de nombreux cas par des mesures protectionnistes, et à un accroissement général de la productivité résultant des progrès technologiques[273].

---

[270]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 6.

[271]Concernant le problème des produits primaires, voir, GATT, *Les préférences et les autres mesures de politique économique susceptibles de stimuler les exportations des pays peu développés*, Études commerciales, no. 7, juillet 1966, pp. 65; LACHARRIERE Guy de, *La stratégie commerciale de développement*, PUF, Paris, 1973, pp. 238; ROTHSTEIN Robert L., *Global bargaining: UNCTAD and the quest for a new international economic order*, Princetown University Press, Princetown, 1979, pp. 286, p. 39-57.

[272]Voir, UNITED NATIONS, *Africa's commodity problems: towards a solution: a report*, by United Nations Secretary General's expert group on Africa's commodity problems, UNCTAD/EDM/ATF/1, Geneva, 1990, pp. 165.

[273]Le rôle de la STABEX (établie par les Accords de Lomé comme mécanisme de compensation suite aux pertes résultant de la diminution des revenus d'exportations des pays ACP) sera expliqué dans le chapitre consacré aux préférences tarifaires.

Ces tendances ont à leur tour été renforcées par des fluctuations à court terme des recettes d'exportation, causées par des récessions économiques et par d'autres facteurs[274].

Suite à toutes ces constatations, la Conférence a recommandé que les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement soient régies par un certain nombre de principes généraux et particuliers. Ces recommandations visaient les produits de base, les articles manufacturés et semi-finis, le financement du développement, les échanges et les transactions visibles[275].

A) Les principes généraux.

Les principes généraux sont au nombre de 15. Le **premier** est relatif au principe de l'égalité souveraine entre les États, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États ; le **deuxième principe** mentionne qu'il n'existera aucune discrimination fondée sur les différences entre systèmes socio-économiques et que l'adaptation des méthodes commerciales sera compatible avec ce principe ; **le troisième** est relatif au droit souverain de commercer librement avec les autres pays et de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population.

Ces trois premiers principes ont une connotation extrêmement politique et sont dans la ligne droite de l'esprit du pacte sur les droits et devoirs économiques des États. Il n'y a rien de pareil dans le GATT. Cependant, on pourrait dire que si la CNUCED établi en premier lieu des principes prônant l'égalité politique, le GATT établi des principes d'égalité commerciale : la clause NPF et le traitement national, qui sont des principes sous tendant l'égalité des États et la non discrimination dans leurs relations commerciales.

Le **quatrième principe général**, évoque le développement économique et le progrès social[276]; le **cinquième principe**, se réfère à la division internationale du travail[277]; le **sixième principe** mentionne le commerce international comme l'un des facteurs les

---

[274]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 6.

[275]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 19- 27. Voir également, UNCTAD, *United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD: basics documents on its establishment and activities*, p. 28-58.

[276]''*En effet…Le développement économique et le progrès social doivent être la préoccupation commune de toute la communauté internationale et doivent, en accroissant la prospérité et le bien-être économiques, contribuer à renforcer les relations pacifiques et la coopération entre les nations. En conséquence, tous les pays s'engagent à appliquer, à l'intérieur comme à l'extérieur, des politiques économiques destinées à accélérer la croissance économique dans le monde entier, et en particulier, à favoriser dans les pays en voie de développement un taux de croissance compatible avec la nécessité d'augmenter substantiellement et régulièrement le revenu moyen afin de réduire l'écart entre le niveau de vie des pays en voie de développement et celui des pays développé*''.

[277]''*Les politiques économiques nationales et internationales doivent tendre vers la réalisation d'une divisions internationale du travail qui soit conforme aux besoins et aux intérêts de tous les pays du monde, et en particulier des pays en voie de développement. Les pays développés doivent aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social, coopérer aux mesures prises par ces pays pour diversifier leur économie et encourager à cette fin les ajustements nécessaires dans leur propre économie*''.

plus importants du développement économique[278]; le **septième principe** mentionne les conditions pour l'expansion et la diversification du commerce international[279].

Ces principes sont à eux seuls, l'ensemble des idéaux défendus par les tenants du droit international du développement. Particulièrement, le principe relatif à la division internationale du travail, jugée inégale et cause du sous- développement des pays du Tiers monde. Il est à noter que les septième et huitième principes sont similaires aux dispositions des articles XXXVI et XXXVII du GATT.

Le **huitième principe général** est quant à lui le socle de l'idée des préférences au sein de la CNUCED, il stipule que ''*les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent des concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. De nouvelles préférences tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en développement sans l'être pour autant aux pays développés. Les pays en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérés comme transitoires et sujettes à réduction progressive. Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés*''.

Le principe de non réciprocité est à la base de ce huitième principe, comme il l'est également mentionné à l'article XXXVI paragraphe 8 du GATT, qui mentionne que ''*les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et d'autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées*''. La limitation de l'octroi des préférences dans le temps est inclus dans la dernière phrase, ce qui sous-entend que l'octroi de préférences n'était pas prévu pour être indéfini.

Le **neuvième principe**, à l'image de l'article XXIV du GATT, fait référence aux groupements régionaux. Néanmoins, ce principe demande à ce que ''*les pays développés qui participent à des groupements économiques régionaux doivent faire*

---

[278] ''*…Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. Tous les pays doivent collaborer en vue de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer en particulier un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et, d'une manière générale, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, qu'ils soient à des niveaux semblables de développement, à des niveaux différents de développement, ou dotés de systèmes économiques et sociaux différents*''.

[279] ''*L'expansion et la diversification du commerce international sont conditionnées par l'élargissement de l'accès aux marchés et l'établissement de prix rémunérateurs pour les exportations de produits primaires. Les pays développés réduiront progressivement et supprimeront les barrières douanières et autres obstacles au commerce et à la consommation des produits primaires originaires des pays en voie de développement. Tous les pays doivent collaborer, par l'intermédiaire d'accords internationaux appropriés élaborés systématiquement, à la mise en œuvre de mesures permettant d'accroître et de stabiliser les recettes d'exportation de produits primaires, et en particulier celles des pays en voie de développement, à des prix équitables et rémunérateurs, ainsi que de maintenir un rapport mutuellement acceptable entre les prix des articles manufacturés et ceux des produits primaires*''.

tout leur possible pour éviter que leur intégration économique ne nuise pas ou ne porte pas préjudice à l'essor de leurs importations en provenance de pays tiers, et notamment en provenance des pays en voie de développement, individuellement ou collectivement''. **Le dixième principe** encourage la création des groupements régionaux entre PED[280].

Le **11ème principe** attire l'attention sur le rôle que les institutions internationales et des pays développés doivent assurer pour un accroissement de l'assistance financière, technique et économique internationale[281]. Ce principe est également similaire à l'article XXXVIII du GATT qui requiert l'action collective des pays développés et celle des institutions internationales en matière d'assistance technique. La limite se trouve à ce niveau entre les deux organisations. Dans le cadre du GATT, il s'agit de consultations, qui auront d'ailleurs lieu avec la CNUCED pour fournir des services d'informations commerciales aux PED[282]. À la CNUCED, l'on cherche à inclure, en plus des institutions internationales, les pays développés dans l'accroissement de l'assistance qui n'est pas seulement technique, mais également *financière, et économique*. La différence de perception est palpable entre les deux organisations. La CNUCED tend à inclure l'aide dans le cadre des questions commerciales; alors que le GATT (article XXXVIII), limite l'action des pays développés à une assistance technique dans le cadre commercial, et encourage la collaboration entre les PED et les institutions financières.

Le **12ème principe** fait le lien entre le désarmement général et ses implications qui pourraient favoriser le développement économique des pays en voie de développement. Référence est également faite dans le **14ème principe** à la nécessité de la décolonisation totale comme condition également nécessaire pour atteindre le développement économique et la plénitude de l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles.

La CNUCED reprend là les grands thèmes débattus au sein de l'Assemblée générale. L'on peut dire qu'en liant les questions politiques à celles commerciales, la CNUCED fut instrumentalisée et cela constitue l'une de ses faiblesses les plus palpables. La majorité des petits États qui étaient membres de la CNUCED ne participaient pas à la course aux armements. De plus, il n'y a pas de preuve que le désarmement favorise le développement. Peut être qu'il était sous-entendu que les fonds alloués à la course aux armements pouvaient être plus utiles s'ils étaient alloués à l'aide au développement. Cependant, tout ceci n'est pas très clair.

---

[280]''*Il y a lieu d'encourager, au sein des pays en voie de développement, les groupements économiques régionaux, l'intégration ou d'autres formes de coopération économique, en tant que moyen d'accroître le volume de leur commerce intra-régional et extra-régional et de favoriser leur croissance économique et la diversification de leur industrie et de leur agriculture, compte dûment tenu des aspects particuliers de développement des différents pays intéressés et de leur système économique et social. Il faudra veiller à ce qu'une coopération de cette nature apporte une contribution efficace au développement économique de ces pays et ne gêne pas le développement économique des autres pays en voie de développement qui ne font pas partie de ces groupements*''.

[281]''*…Une telle assistance ne doit pas être subordonnée à aucune condition politique ou militaire…Cette assistance…doit être accordée aux pays en voie de développement à des conditions qui répondent pleinement aux besoins de ces pays en matière de commerce et de développement. Les politiques financières et monétaires internationales doivent être conçues de manière à tenir entièrement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement*''.

[282]Voir plus haut, le point III.1.3. L'article XXXVIII: l'action collective.

Enfin, il est à remarquer que lors du vote de ce 12ème principe, se sont majoritairement les pays africains, d'Amérique latine et d'Asie qui ont voté pour; les États-Unis ayant voté contre; et la majorité des pays occidentaux, l'URSS, et la Chine s'étant abstenus[283].

Le statut des pays sans littoral est évoqué dans le **13ème principe général**[284].

Enfin, le **quinzième principe** mentionne qu' ''*en adoptant des politiques et des mesures internationales en vue du développement économique des pays en développement, il faut tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement de ces pays (en accordant une attention spéciale aux moins développés d'entre eux), en tant que moyen efficace d'assurer une croissance soutenue comportant des possibilités équitables pour chaque pays en voie de développement*''.

B) Les principes particuliers.

Treize principes particuliers vont également être édictés. Le **premier** est relatif au fait que ''*les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement pour fixer les objectifs concernant l'expansion du commerce de ces derniers et pour examiner périodiquement les mesures prises pour atteindre ces objectifs*''. Le **deuxième principe** particulier met l'accent sur le fait que ''*l'industrialisation des pays en voie de développement et la modernisation de leur production agricole sont indispensables à leur développement économique et social ainsi qu'à l'expansion et à la diversification de leur commerce. C'est pourquoi les pays en voie de développement devraient adopter et mettre en œuvre des plans et des programmes nationaux, mobiliser toutes leurs ressources intérieures et exécuter les réformes nécessaires…*''[285]. Ces deux principes sont également reflétés dans la partie IV du GATT.

Le **quatrième** principe est relatif au fait que ''les pays en voie de développement ont le droit de protéger leurs industries naissantes''. Lors du vote de ce principe, tous les pays présents ont voté pour, à l'exception des États-Unis qui se sont abstenus[286].

Il est à remarquer que dans l'enceinte de la CNUCED, les pays développés, ne semblent pas chercher à s'opposer à l'énonciation de tous ces principes. À juste titre, il ne s'agit que ''*de principes devant guider les relations commerciales…*''. Tout ceci est similaire la partie IV du GATT : sans aucune force contraignante. De plus, dans l'esprit de tous les acteurs présents, le débat est empreint d'idéologie, et donc purement déclaratoire comme toutes les résolutions concernant leurs revendications que les PED font passer à l'Assemblée générale des Nations Unies.

---

[283]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 24.

[284]Voir plus bas le point VI.1.1. Les PED sans littoral.

[285]''*…Les pays développés devraient seconder dans leurs efforts les pays en voie de développement en les faisant bénéficier de leurs connaissances techniques, de leur assistance technique et financière et des moyens dont ils disposent pour la formation professionnelle; ils devraient en outre prendre les mesures nécessaires pour accroître leurs importations de produits transformés et manufacturés en provenance des pays en voie développement*''.

[286]Il n'existe pas de troisième principe particulier relatif aux préférences, étant donné que leur mention est faite dans un principe général.

Le **cinquième principe** mentionne que ‘‘*les mesures intérieures que les pays développés appliquent en vue de soutenir leurs produits primaires devraient être conçues et appliquées de manière à ne pas encourager les productions non rentables et à ne pas priver ainsi les pays en voie de développement de la possibilité de couvrir, sur des bases sûres et à des prix rémunérateurs, une proportion juste et raisonnable de la consommation intérieure et de l’accroissement de la consommation intérieure de ces produits dans les pays développés*’’.

Le **sixième principe** avance le fait que ‘‘*les pays développés devraient prendre des mesures pour compenser les effets de remplacement des produits originaires des pays en voie de développement…*’’[287]. Ceci semble difficile à comprendre et à accepter. C’est comme si l’on voulait mettre un frein à l’innovation technologique des pays développés, dans le but que les pays en développement puissent écouler leurs productions. Le vote négatif et l’abstention de la majorité des pays développés et compréhensible, même s’il ne s’agit que d’un principe purement déclaratoire[288].

Le **septième principe** particulier stipule que ‘‘*chaque fois que les mesures internationales tendant à stabiliser les prix des produits primaires par rapport à ceux des articles manufacturés se révéleront insuffisantes, il conviendra, sur une base équitable et universelle et sans préjudice du niveau général de l’assistance financière aux pays en voie de développement, de conclure des arrangements pour corriger et compenser la détérioration des termes de l’échange et la diminution à court terme de l’échange des recettes d’exportation des pays exportateurs de produits primaires, afin de faciliter la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique*’’.

Le **huitième principe** mentionne que ‘‘*concernant l’écoulement d’excédents de produits agricoles, les pays développés devraient s’engager à appliquer des critères internationalement acceptés pour l’écoulement des excédents, de manière à éviter de compromettre les perspectives d’exportation des pays en voie de développement et des autres pays largement tributaires de l’exportation d’un petit nombre de produits primaires, le commerce interrégional ou intra régional de ces pays, leur développement agricole, ou les programmes de développement des pays qui reçoivent ces excédents à titre d’aide. L’écoulement de tous les excédents et stocks de produits primaires devrait également être régi par des critères internationalement acceptés. Ces excédents et ces stocks devraient être écoulés autant que possible de manière à favoriser le développement économique de tous les pays en voie de développement, qu’ils soient producteurs ou bénéficiaires*’’.

Le **neuvième principe** souligne que ‘‘*tous les pays doivent s’abstenir de toutes formes de dumping*’’.

Le **dixième principe** note qu’ ‘‘*il convient de mettre à la portée de tous les pays en voie de développement, dans des conditions favorables, les acquisitions de la*

[287]‘‘*…Ils (les pays développés) devraient collaborer avec les pays en voie de développement à la recherche de solutions appropriées et, en particulier, leur fournir une assistance financière et technique pour des études tendant à découvrir et à promouvoir de nouvelles utilisations pour les produits dont les débouchés ont diminué à la suite d’innovations techniques et de l’utilisation de produits synthétiques*’’.

[288]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 26.

science et les progrès de la technique et d'encourager leur application aux besoins du commerce et du développement de ces pays par l'extension des programmes bilatéraux d'assistance technique''.

Le **11ème principe** accentue le rôle de l'assistance économique dans le cadre multilatéral ainsi que dans le cadre bilatéral. Dans le cadre multilatéral, ''*l'assistance économique aux pays en voie de développement devrait revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêt aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, compte tenu de leur capacité générale de remboursement, et cette aide devrait être équitablement répartie d'après l'urgence des besoins de développement. Dans le cadre bilatéral, l'assistance technique devrait aussi revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêts aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, et elle devrait selon le cas être fournie sous la forme de prêts non liés ou de prêts en nature, en particulier sous la forme de biens d'équipement et d'assistance technique. Toutes les fois que ce sera possible, le remboursement de ces prêts et crédits devrait se faire en monnaie locale ou au moyen de produits du pays bénéficiaire et, le cas échéant, au moyen de produits industriels obtenus grâce à l'emploi des biens d'équipement fournis*''.

Dans ce principe les notions de prêts à taux réduits et de dons se juxtaposent avec les principes touchant les relations commerciales. La Banque mondiale, le FMI et les donateurs bilatéraux sont clairement visés, mais rien n'a pu prouver l'efficacité de ces dons sur l'amélioration de la compétitivité des PED. Actuellement, les PED se plaignent de ne pas pouvoir rembourser des prêts ont contractés et réclament des rééchelonnements permanents.

Enfin, dans la dernière phrase de ce principe, la possibilité d'un troc est quasiment évoqué, en donnant l'idée que le remboursement pourrait se faire en nature. Comment une telle évaluation aurait elle pu être faite ? Selon quel cours cet échange aurait pu être fait ? Les PED se plaignant de la chute des prix des produits primaires dont ils sont producteurs, ce système leur aurait été plus que défavorable. Ce principe est sans doute allé aux oubliettes compte tenu de l'abstention quasi générale des pays développés dans l'adoption de ce principe.

Le **12ème principe** souligne le fait que ''*tous les pays devraient coopérer à l'élaboration de mesures destinées à aider les pays en voie de développement à créer des moyens de transport maritimes et d'autres en vue de leur développement économique, à assurer l'utilisation sans restriction des facilités internationales de transport et l'amélioration des conditions de fret et d'assurance pour les pays en voie de développement, et à promouvoir le tourisme dans ces pays afin d'accroître leurs recettes et de réduire leurs dépenses afférentes au commerce invisible*''.

Enfin, le **13ème principe** particulier mentionne que ''*les accords bilatéraux et multilatéraux de commerce et de paiements, mutuellement profitables, conclus entre pays en voie de développement constituent un élément essentiel de l'expansion et la diversification du commerce international*''.

Pour conclure, ces principes sont très idéalistes. L'accent n'est quasiment pas mis sur le rôle effectif des PED concernant leur propre développement économique. De

plus, la mise en œuvre de ces principes soulève des problèmes d'évaluation. Comme on a pu le constater, ces principes sont véritablement le reflet de la tension politique d'alors. Ainsi, l'énonciation de principes politiques avait pris le pas sur les défis économiques et commerciaux à relever.

C) Issue de la Conférence concernant les préférences.

Saisie du rapport du Secrétaire général, la Conférence va faire sienne les solutions préconisées par ce dernier à savoir, l'élimination des obstacles auxquels se heurtent les exportations des PED ainsi que la promotion active des exportations de produits industriels, tant celles des PED que sur le plan international. En effet, lors de la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED avait suggéré pour la première fois, une politique consistant à prévoir l'octroi par les pays développés de préférences aux PED pour une période d'au moins dix ans[289]. Comme indiqué plus haut, ces préférences permettraient d'aider les industries des PED qui rencontrent un certain nombre de problèmes sur les marchés étrangers.

Le ministre Belge Brasseur[290], va quant à lui préconiser un système de préférences ''*sélectives, temporaires et dégressives*''[291]. Cependant, en raison de l'opposition de certains pays industrialisés et notamment celle des États-Unis, ce projet ne sera pas retenu[292].

Ces suggestions pour la mise en place de préférences sont complètement nouvelles par rapport à la pratique du GATT. En effet, l'Accord général interdit la conclusion d'arrangements de ce type sauf dans les cas où ils représentent une étape dans la création d'unions douanières ou de zones de libre-échange. N'étaient alors tolérés dans le cadre du GATT que les traitements préférentiels existants lors de sa création[293].

---

[289]CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, *Volume II: Déclarations de principes*, pp. 634, p. 43. Voir également PREBISCH Raúl, *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique: rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, pp. 155; WALL David, *The Third world challenge: preferences for development*, The Atlantic Trade Study, London, 1968, pp. 69, spécialement les pages 26-41.

[290]Il assurait à l'époque la présidence du Conseil de la CE.

[291]Voir le Rapport de la deuxième commission ''*Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis*'', p. 163-192, In CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*; HOFMANN Guillaume, *Les préférences tarifaires généralisées*, Cahiers de droit européen, vol. 7, no. 6, 1971, pp. 641-661; voir également, JACKSON John Howard, *Cases, problems, and materials on the law of international trade and economic relations: vol. 6, part 4: Tariff and trade cooperation and the General Agreement on Tariffs and Trade*, Berkelry, 1966, pp. 7.

[292]Recommandation A.III.5: Préférences: ''*The Conference…Noting that all the developing countries and a great majority of the developed countries have signified their agreement with the principle of assisting the industrial development of developing countries by the extension of preferences in their favour…Noting, on the other hand, that some developed countries participating in the UNCTAD are opposed to this principle, and support instead the application of the most-favoured-nation principle in the extension of concessions by developed to developing countries…*''. In CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 39. Au sujet de la position des États-Unis, voir, FRANTZEN Huub, *A generalised system of development preferences as an exception to the most-favoured-nation clause of GATT: Thesis summary*, Tilburg, 1971, pp. 55, spécialement les pages 42 à 45; WEINTRAUB Sidney, *Trade preferences for less developed countries: an analysis of United States policy*, pp. 231.

[293]Voir le chapitre relatif aux préférences britanniques.

La raison de cette interdiction réside principalement dans la règle de non-discrimination qui est la pierre angulaire de l'Accord général. Les pays membres doivent s'accorder mutuellement les avantages commerciaux. Cependant, la nécessité de tenir compte des différences de degrés de développement entre partenaires commerciaux avait été invoquée lors de la réunion ministérielle du GATT de 1963, au cours de laquelle il était convenu de ne pas étendre le principe de réciprocité aux PED lors des négociations commerciales.

La résolution de compromis, adoptée à cette première session de la CNUCED, s'est seulement attachée à des aspects essentiellement techniques en prévoyant la constitution du Comité spécial des préférences qui fut chargé d'étudier les caractéristiques d'un tel système[294].

II.2.3. La Résolution 1995 de l'ONU établissant la CNUCED.

Les PED désiraient que la Conférence devienne un organe de l'Assemblée générale en vertu de l'article 22 de la Charte[295]. Les pays développés quant à eux, préconisaient que la création de la Conférence s'inscrive dans le cadre des chapitres IX et X de Charte des Nations Unies qui contiennent des recommandations en vue de développer la coopération internationale[296].

Ainsi, l'Assemblée générale va adopter le 30 décembre 1964 la résolution 1995 (XIX), constituant la CNUCED en tant qu'organe de l'Assemblée générale[297]. De ce fait, la CNUCED jouit d'une autonomie bien plus grande que celle habituellement accordée aux organes subsidiaires et présente des traits qui la rapprochent d'une institution spécialisée[298].

---

[294]Recommandation A.III.5: Préférences: ''*The Conference…Recommends that the Secretary general of the United Nations makes appropriate arrangments for the establishment as soon as possible of a committee of governmental representatives, drawn from both developed and developing countries, to consider the matter, with a view to working out the best method of implementing such preferences on the basis of non-reciprocity from the developing countries, as well as to discuss further the difference of principle referred to above…*''. In CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, p. 39.

[295]Article 22 de la Charte des Nations Unies: ''*L'Assemblée peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions*''.

[296]MERLOZ Georges, *La CNUCED : droit international et développement*, Bruylant, Bruxelles, 1980, pp. 459, p. 28.

[297]''*L'Assemblée générale, Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des PVD,…Tenant compte du fait que le fonctionnement des institutions internationales existantes a été examiné par la CNUCED qui a reconnu à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement,…Prenant note du désir de la plupart des PVD de créer une organisation générale du commerce…Reconnaissant que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions…Crée la CNUCED en tant qu'organe de l'Assemblée générale…*''. In Section I, Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964: ''*Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale*''.

[298]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 110.

La CNUCED va être dotée d'un appareil institutionnel à trois niveaux: la Conférence, le Conseil du commerce et du développement et le Secrétariat[299].

A) La Conférence.

Les membres de la Conférence sont les États membres de l'ONU ou des institutions spécialisées ou de l'AIEA[300]. Ouvrant ainsi la porte à des États tels que la Suisse, les deux Corée, les micro États européens et le Saint-Siège, ce qui témoigne de la souplesse de l'Organisation.

La Conférence se réunit chaque trois ans au plus. C'est l'Assemblée générale qui fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence en tenant toutefois compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil[301]. Désormais, la Conférence se réunit chaque quatre ans.
En tant qu'organe suprême de l'organisation, elle a des fonctions particulièrement importantes en vertu de la résolution 1995[302] :

- favoriser l'expansion du commerce internationale, principalement en vue d'accélérer le développement économique et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre PED et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes ;
- formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économiques ;
- soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement ;
- d'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et l'ECOSOC à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombe en vertu de la Charte des Nations Unies ;
- le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'ONU en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociations existants et en évitant tout double emploi de leurs activités ;
- servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'article premier de la Charte[303] ;

---

[299]Sur la structure organisationnel de la CNUCED, voir aussi, ARDA Mehmet, *The United Nations conference on trade and development*, In Jacob WERKSMAN (Ed.), *Greening international institutions*, Earthscan Publications, London, 1996, pp. 71-93.
[300]Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, Section II, paragraphe 1.
[301]Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, Section II, paragraphe 2. La Résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, ''*Amendements à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale*'' va modifier le Paragraphe 2: ''*a) L'Assemblée générale, décide d'apporter les amendements ci-après à sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964…Au paragraphe 2 de la section II, la première phrase est modifiée de façon à se lire ainsi: la Conférence se réunit normalement à des intervalles de 4 ans au plus*''.
[302]Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, Section II, paragraphe 3 points a) à g).

- traiter tout autre question relevant de sa compétence.

Les fonctions de la Conférence reflètent le compromis intervenu entre PED et pays développés. Ces derniers insistaient pour maintenir intactes les compétentes du GATT et préserver le rôle primordial de l'ECOSOC dans le domaine économique et social des Nations Unies. Les PED et les pays socialistes voulaient faire de la CNUCED un organisme central des Nations Unies dans le commerce et le développement, ainsi qu'une transition institutionnelle devant aboutir à la création d'une véritable institution spécialisée du commerce mondial[304].

B) Le Conseil du commerce et du développement.

Le Conseil est un organe permanent et est rattaché au mécanisme de l'ONU dans le domaine économique[305]. Il se compose de 55 membres que la Conférence élit parmi ses membres. La résolution va mentionner la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de maintenir la représentation des principaux États commerçants en élisant les membres du Conseil[306].

La formule de répartition va accorder 22 sièges aux États d'Afrique et d'Asie plus la Yougoslavie (groupe A) ; 18 sièges aux États développés à économie de marché (groupe B) ; 19 sièges aux pays d'Amérique Latine (groupe C) et 6 sièges aux États socialistes (groupe D)[307].

Suite aux revendications des PED pour une représentation plus juste, l'Assemblée générale va adopter le 26 septembre 1972, la Résolution 2904 (XXVII) portant '*Amendements à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale*'. Elle va ainsi porter le nombre des membres du Conseil de 55 à 68, en adoptant la répartition des sièges suivantes : 29 étaient réservés aux États du groupe A ; 21 aux États du groupe B ; 11 aux États du groupe C et 7 aux États du groupe D[308].

De nouveau, lors de la Conférence de Nairobi en 1976 (voir la résolution 90(IV)), il sera suggéré que l'Assemblée générale amende de nouveau la résolution 1995 (XIX) de manière à ce que tous les États membres de la CNUCED puissent être membres du Conseil du commerce et du développement. D'où la résolution 31/2 du 29

---

[303]L'article 1 de la Charte stipule en effet: ''*§3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion…§4. Être un centre ou s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes*''.

[304]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, p. 32. Voir aussi, CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964, Acte final et Rapport*, p. 265 et suivantes.

[305]Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, Section II, paragraphe 4.

[306]Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, Section II, paragraphe 5.

[307]Pour voir les pays membres de ces groupes voir l'annexe de la Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964.

[308]''*Le Conseil se compose de 68 membres que le la Conférence élit parmi ses États membres. En élisant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte tant de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable que du souci de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants…*''. In résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, ''*Amendements à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale*''.

septembre 1976, '*Amendements à la Résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée par la résolution 2904 (XXVII)*'[309].

Actuellement, le Conseil du commerce et du développement comprend 148 membres. Il se réunit trois fois par an.

Concernant ses fonctions, l'on retiendra[310] :

- lorsque la Conférence n'est pas en session, exercer les fonctions qui sont du ressort de la Conférence.
- suivre la mise en œuvre de recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prendre à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assure la continuité des travaux de la Conférence ;
- effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et les problèmes connexes du développement ;
- prier le Secrétaire général de l'ONU de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires ;
- prendre, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes ;
- établir des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'ONU et il peut établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents ;
- faire rapport à la Conférence et rendre compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de l'ECOSOC. L'ECOSOC peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée ses observations sur ces rapports ;
- créer des organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il créera notamment les commissions suivantes : une commission des produits de base, une commission des articles manufacturés, une commission des invisibles et du financement lié au développement. Entre 1972 et 1976, trois autres organes seront créés : le Comité spécial des préférences, la Commission du transfert des techniques et la Commission de la coopération économique entre PED.

De nos jours, le Conseil a trois commissions : commerce des biens, des services et des produits de base ; investissements, technologie et questions relatives aux finances ; et, entreprises, facilitation des affaires et développement.

C) Le Secrétariat.

C'est l'organe administratif. Il a sa tête le Secrétaire général de la Conférence, qui sera nommé par le Secrétaire général de l'ONU et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale[311].

---

[309] ''*L'assemblée générale…Décide de remplacer les paragraphes 5,7 et 8 de la section II de sa Résolution 1995(XIX) du 30 décembre 1964 portant création de la CNUCED, telle qu'elle a été modifiée par la Résolution 2904(XXVII), par les dispositions suivantes: 5) Tous les membres de la Conférence peuvent être membres de la Conseil. Les membres de la Conférence qui souhaitent devenir membres du Conseil informent le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de leur intention de le faire*''.

[310] Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, Section II, paragraphes 14 à 23.

L'on constate que le Tiers-monde exerce une forte influence sur la nomination du Secrétaire général et par conséquent, ce dernier est politiquement le représentant des PED. Il est en effet utile de rappeler le rôle de M. Prebish dans l'orientation idéologique de la CNUCED, d'où les critiques émanant des pays développés sur son manque de neutralité[312].

II.2.4. La Conférence de New Delhi (CNUCED II).

La deuxième Conférence de la CNUCED s'est tenue à New Delhi, du 1er février au 29 mars 1968, conformément à la décision que l'Assemblée générale avait prise dans la résolution 2206 (XXI) du 17 décembre 1966[313].

Le Conseil, à sa cinquième session, avait établi que les objectifs énoncés dans la résolution 2206 devaient guider la tenue de la Conférence. Ces objectifs visaient à ''*évaluer à nouveau la situation économique et ses incidences sur la mise en œuvre des recommandations faites par la CNUCED à sa première session ; parvenir, par les moyens de négociations appropriés, à des résultats concrets qui assurent un progrès réel de la coopération internationale en vue du développement ; explorer et prospecter les questions qui nécessitent des études plus approfondies avant que les accords puissent être envisagées*''[314].

Un certain nombre de réunions intergouvernementales à l'échelon ministériel d'États membres de la CNUCED avaient été organisées, pour examiner les questions dont la Conférence serait saisie, en vue de dégager de quelle manière ils pourraient contribuer à sa réussite[315].

C'est dans cette optique que se tiendra une réunion ministérielle du G 77[316] à Alger, du 10 au 25 octobre 1967, qui aboutira à l'adoption de la Charte d'Alger[317]. Dans

---

[311]Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, Section II, paragraphe 27.

[312]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, p. 113.

[313]''*L'Assemblée générale…Considérant que la deuxième session de la CNUCED sera une instance appropriée où pourra se poursuivre l'étude des principaux problèmes que posent le commerce et le développement, et notamment l'examen des nouvelles mesures à prendre en vue d'appliquer les recommandations adoptées à la première session de la Conférence…Soulignant que la Conférence, à sa deuxième session, devra plus particulièrement s'attacher à un nombre restreint de sujets fondamentaux et précis afin d'aboutir à des résultats pratiques et concrets par voie de négociations visant à assurer le plus large accord possible…Insistant sur la nécessité d'un travail préparatoire approprié pour assurer la réussite de la deuxième session de la Conférence,…§1. Décide de convoquer la deuxième session de la CNUCED à New Delhi, du 1er février au 25 mars 1968*''. In Résolution 2206 (XXI) du 17 décembre 1966. Voir également, UNCTAD, *The history of UNCTAD, 1964-1984*, p. 58-61.

[314]Résolution 2296 (XXII) du 12 décembre 1967, ''*Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*''.

[315]UNCTAD*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, New Delhi, 1er février-29 mars 1968, vol. 1, pp. 527, p. 15.

[316]Au moment de la tenue de la Conférence ce groupe comprenait 88 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

[317]Sur le G 77, voir, *Charte d'Alger adoptée à la réunion ministérielle du groupe des soixante-dix-sept le 24 octobre 1967*. In UNCTAD*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, New Delhi, 1er février-29 mars 1968, vol. 1, pp. 473-499; BARAC Ion, *Le Groupe des 77 : facteur moteur du processus de l'instauration du Nouvel ordre économique internationale*, Revue roumaine d'études internationales, vol. 13, no. 4, 1979, pp. 511-522; EL-BAGHDADI Mahdi A., *The developing countries and their endeavours to establish the new international economic order*, World competition: law and economics review, vol. 21, no. 3, march 1998, pp. 91-108; FISCHER Georges, *La conférence des non-alignés d'Alger*, Annuaire français de droit international, vol. XIX, 1973, pp. 9-33; GELDART Carol and LYON Peter, *The*

cette Charte, les PED vont réaffirmer que leur développement économique dépend essentiellement d'eux-mêmes et qu'ils se déclarent résolus à s'aider mutuellement. Cependant, ils constatent qu'une mobilisation plus complète et une utilisation plus efficace des ressources nationales des PED ne sont possibles que si elles sont accompagnées d'une action effective sur le plan international. Les formules traditionnelles et les concessions limitées ne sont plus suffisantes face aux problèmes des PED. Les PED estimaient qu'il était nécessaire d'adopter d'urgence une stratégie du développement[318].

Les représentants des PED à la réunion ministérielle du G 77 vont suggérer à la deuxième session de la Conférence, à titre d'urgence, un programme d'action qui sera relatif aux problèmes et politiques des produits de base ; à l'expansion des exportations d'articles manufacturés et semi-finis ; au financement du développement ; aux questions de politique commerciale générale ; à l'expansion des échanges et intégration économique entre PED et aux mesures spéciales à prendre en faveur des PMA[319].

Par la résolution 2296 (XXII) du 12 décembre 1967, l'Assemblée générale va ''*inviter les gouvernements des États membres de la Conférence à prendre en considération lors de leurs préparatifs en vue de la deuxième session de la Conférence, la Charte d'Alger, en particulier la deuxième partie, intitulée Programme d'action, en tenant compte de la nécessité de mettre au point des mesures spéciales à l'intention des moins développés, ainsi qu'il est suggéré dans cette Charte*''[320].

Prenant pleinement compte des revendications des PED, l'ordre du jour de la Conférence sera le suivant :

- tendances et problèmes du commerce mondial et du développement;
- problèmes et politiques des produits de base ;
- expansion et diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des PED ;
- croissance, financement du développement et aide (synchronisation des politiques internationales et nationales) ;
- problèmes qui se posent aux PED dans le domaine des invisibles, y compris les transports maritimes ;

Group of 77: a perspective view, International affairs, vol. 57, no. 1, winter 1980/81, pp. 79-101; SAUVANT Karl P., *Representing the collective economic interest of the Third Word: the Group of 77*, Development and peace, vol. 4, no. 1, spring 1983, pp. 85-101; RAO B. V. P., *Super powers strategic interests in straits: a missed lever of the Group of 77*, Indian journal of international law, vol. 24, no. 3, july/september 1984, pp. 398-405; WILLIAMS Marc, *Third world cooperation: the Group of 77 in UNCTAD*, St Martins Press, New York, 1991; WILLIAMS Marc, *International economic organisations and the Third World*, Harvester Wheastsheaf, London, 1994, pp. 229.

[318]*Charte d'Alger adoptée à la réunion ministérielle du groupe des soixante-dix-sept le 24 octobre 1967*. In UNCTAD*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, New Delhi, 1er février-29 mars 1968, vol. 1, p. 474. Voir également, PREBISH Raùl, *Vers une stratégie globale du développement*, *rapport du Secrétaire général de la CNUCED à la deuxième session de la Conférence*, TD/3/Rev.1, Nations Unies, New York, 1968, pp. 79; et les Résolutions 2260 (XXI), 2296 (XXII) et 2305 (XXII).

[319]*Charte d'Alger adoptée à la réunion ministérielle du groupe des soixante-dix-sept le 24 octobre 1967*. In UNCTAD*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, New Delhi, 1er février-29 mars 1968, vol. 1, pp. 473-499.

[320]Résolution 2296 (XXII) du 12 décembre 1967, paragraphe 3.

- expansion des échanges et intégration économique entre PED et mesures à prendre par les PED et les pays développés - y compris les arrangements régionaux, sous-régionaux et interrégionaux ;
- mesures à prendre en faveur des moins avancés des PED pour l'expansion de leur commerce et l'amélioration des conditions de leur développement économique et social.

Concernant l'expansion et la diversification des articles manufacturés et semi manufacturés, l'on se souvient que lors de la première session de la CNUCED, les PED n'avaient pas réussi à convaincre les pays occidentaux et principalement les États-Unis de l'intérêt que présentait le SGP pour le Tiers-monde. La recommandation A.III.5 va ainsi cristalliser le désaccord quant au principe même du SGP.

Le revirement de position des États-Unis, en faveur des préférences, fut amorcé en 1967 par le président Johnson lors d'une conférence des chefs d'États de l'Organisation des États américains (OEA) qui se tint à Punta del Este. Le président Johnson se déclara prêt à étudier avec d'autres États développés la possibilité d'instituer des avantages préférentiels temporaires pour tous les PED, sur les marchés des pays développés. La position américaine fut tout de même assortie d'une réserve de principe importante qui consistait au démantèlement des régimes préférentiels qui unissaient certains pays, dont la CE, avec des États du Tiers-monde[321].

Les débats autour des préférences vont évoluer autour de deux pôles de discussions. Se trouvaient autour du premier pôle de discussions, les pays Africains et ceux d'Amérique Latine et d'Asie. Ces derniers espèrent bénéficier des avantages préférentiels accordés par la CE à un certain nombre de pays africains. Autour du deuxième pôle de discussions se trouvaient les pays bénéficiaires de préférences et ceux qui les accordaient. Ces discussions portèrent sur les schémas des préférences, leur standardisation, les marges de préférences accordées, les produits couverts, les mesures de sauvegarde ainsi que sur les règles d'origine[322].

Finalement, après de nombreuses discussions, le 26 mars 1968, fut adoptée la Résolution 21(II) qualifiée de révolutionnaire. Elle se réfère au principe de l'instauration par les pays développés à économie de marché, ''*d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les PED*''. La résolution va également reconnaître que ''*les objectifs du SGP, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des PED, y compris des mesures spéciales en faveur des PED les moins avancés doivent être : d'augmenter leurs recettes d'exportation ; de favoriser leur industrialisation ; d'accélérer le rythme de leur croissance économique*''[323].

---

[321]LEBULLENGER Joël, *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées: contribution au ''Nouvel ordre économique international'':* Thèse pour le doctorat d'état en droit, Université de Rennes I, Faculté des sciences juridiques, 1980, pp. 962, p. 32.

[322]SANCHEZ ARNAU Juan C., *The Generalized system of preferences and the developing countries' trade*, University of Fribourg, Faculté des SES, 2001, pp. 234, p. 62.

[323]Voir la Résolution 21(II): ''*Expansion et diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des PVD.*'' In UNCTAD*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, New Delhi, 1er février-29 mars 1968, vol. 1, p. 41.

La Résolution 21(II) va établir le Comité spécial des préférences afin qu'il soit possible d'obtenir les autorisations législatives et les dérogations requises à l'Accord général, pour l'établissement du système des préférences généralisées[324].

Les offres des pays industrialisés élaborées dans le cadre de l'OCDE, furent examinées par le Comité spécial des préférences qui adopta des '*Conclusions concertées*' en vue de l'instauration d'un SGP non discriminatoire et non réciproque en faveur des PED[325].

Les points abordés par les conclusions concertées renvoient à l'ensemble du système préférentiel : les préférences inverses[326] et les préférences spéciales, les mécanismes de sauvegarde, les pays bénéficiaires et les mesures spéciales en faveur des PMA, la durée, les règles d'origine, les dispositions institutionnelles et le statut juridique[327].

Il est à souligner que l'offre des États-Unis comportait des clauses qui auraient eu pour effets d'exclure des préférences généralisées accordées par eux, tous les PED recevant des préférences spéciales ainsi que tous ceux accordant des préférences inverses. Néanmoins, à la fin des travaux du comité spécial, les États-Unis abandonnèrent cette idée mais vont maintenir leur position sur les préférences inverses. Une solution de caractère procédurale fut trouvée, elle prévoyait que des consultations devraient se tenir ultérieurement entre les parties intéressées afin de trouver une solution acceptable[328].

Le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED entérina, en octobre 1970, par sa décision 75(S-IV) les recommandations et décisions du Comité spécial. Les préférences y sont définies comme étant "*des mesures temporaires et non*

---

[324]''*§2. La CNUCED…Crée à cet effet le Comité spécial des préférences, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement, afin de permettre à tous les pays intéressés de participer aux consultations nécessaires*.'' In UNCTAD*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, New Delhi, 1er février-29 mars 1968, vol. 1, p. 41. Voir également ELKIN Natan, *Droit et pratique des préférences généralisées*, p. 43; Yusuf, A. A., *Legal aspects of trade preferences for developing states: a study in the influence of development needs on the evolution of international law*, M. Nijhoff, The Hague, 1982, pp. 185.

[325]Pour le texte intégral des conclusions concertées, voir, CNUCED, *Rapport du Comité spécial des préférences*, IIème partie, 4ème session du 21 septembre au 12 octobre 1970, TD/B/329, Rev.1, p. 3 et suivantes.

[326]Sur les préférences inverses, voir, CNUCED, *Problèmes actuels d'intégration économique: les effets des préférences inverses sur le commerce entre pays en voie de développement*, par Alistar Mcintyre, TD/B/435, UN, New York, 1974, pp. 108.

[327]Voir, BORGSMIDT Kirsten, *The Generalized system of preferences in favour of developing countries: against the historical background in the light of public international trade law and the new international economic order*, Nordisk tidsskrift for international ret, vol. 54, no. 3-4, 1985, pp. 33-61; ELKIN Natan, *Droit et pratique des preferences généralisées*, p. 75 et suivantes; KRISHNAMURTI R., *The Agreement on preferences: a Generalized system in favour of developing countries*, Journal of world trade law, vol. 5, no. 1, january/february 1971, pp. 45-60; LACHARRIERE Guy de, *Le nouveau système de préférences générales au profit du Tiers Monde*, Revue du Marché Commun, no. 123, mai 1969, pp. 247-253; LEBULLENGER Joël, *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées: contribution au ''Nouvel ordre économique international''*, p. 33 et suivantes; MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, Bruylant, Bruxelles, 1980, pp. 459, p. 190-193; MERLOZ Anne et Georges, *Le Système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement*, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, vol. 13, no. 4, décembre 1976, pp. 801-842; MODWEL S. K., *Global system of trade preferences: suggested approaches*, Foreign trade review, vol. 19, no. 4, january/march 1985, pp. 489-500.

[328]HOFMANN Guillaume, *Les préférences tarifaires généralisées,* p. 649.

obligatoires, octroyées en vertu d'un acte unilatéral et qui peuvent être retirées ou modifiées en tout temps''[329].

Le rapport de la CNUCED sur les préférences sera transmis au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) et ensuite à l'Assemblée générale de l'ONU en octobre 1970[330].

II.2.5. La CNUCED et le GATT : qui est qui et qui fait quoi ?

Au vu du mandat qui était accordé à la CNUCED, certains PED pensaient que cette institution devait se substituer au GATT, alors qu'il y a une différence institutionnelle de poids entre les deux organisations. Le GATT s'occupe avant tout de politiques tarifaires et commerciales dans un ordre déjà établi, alors que la CNUCED visait à créer un ordre nouveau dans le domaine du commerce international[331].

Le GATT est né sur les bases d'une coopération d'un ensemble de pays ayant décidé de règles qui gouverneraient leurs relations commerciales. L'on ne peut de ce fait créer des règles sur mesure qui s'adapteraient à chaque pays en particulier, mais créer des mécanismes souples d'exemptions temporaires, comme le GATT l'a fait en faveur des PED. Il est également utile de noter que l'image qui a longtemps été accolée à la CNUCED fût celle d'un forum de confrontation parce qu'à son origine se trouve l'URSS (comme les États-Unis pour le GATT) qui aurait tenter de déplacer partiellement le terrain du conflit Est-Ouest ; cela peut également perçu comme une des conséquences de la guerre froide[332].

Ainsi, même si la CNUCED et l'ONU ont été la tribune de revendications tiers mondistes, il n'en est pas moins vrai que c'est le GATT qui est l'unique forum de négociations commerciales au vu du mandat dont ces créateurs l'ont doté au moment de sa création.

Sur le thème des préférences, la CNUCED a facilité leur octroi dans un cadre légal. Cependant, pour officialiser cet état de fait, il faudra passer par le GATT pour entériner la mise sur pied d'un tel système de préférences. Ceci démontre la prééminence et la primauté du GATT sur la CNUCED sur les questions commerciales. L'aval du GATT était nécessaire avant toute action, en dépit de ce que pouvait penser un certain nombre de pays.

---

[329]Voir le document de la CNUCED, TD/B/332, 1970.

[330]Voir la Résolution 2626(XXX) adoptée à la 25ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 24 octobre 1970. L'Assemblée générale enregistre le consensus obtenu sur le SGP à la CNUCED dans sa ''*Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement*''. Voir plus précisément le paragraphe 32 de la Résolution 2626.

[331]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 115. Voir aussi CORDOVEZ Diego, *UNCTAD and development strategy : from confrontation to strategy*, Journal of world trade law, 1972, pp. 167; GARDNER Richard N., *GATT and the UNCTAD*, International organization, vol. 18, no. 4, autumn 1964, pp. 685-704; GOSOVIC Branislav, *UNCTAD: North-South encounter*, International conciliation no. 568, Canergie endowment for international peace, New York, 1968, pp. 80; GOSOVIC Branislav, *UNCTAD: conflict and compromise: the Third World's quest for an equitable world economic order through the United Nations,* A. W. Sijthoff, Leiden, 1972, pp. 349.

[332]Voir MARREIROS Luis Izquierdo, *Les relations entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): essai d'interprétation à travers le Système généralisé de préférences (SPG)*, Mémoire de DEA, IEUG, 1980, pp. 109, p. 94.

II.2.6. La décision du GATT du 25 juin 1971 sur le SGP.

Comme on peut le constater, le SGP remet en cause les principes fondamentaux du GATT, à savoir la réciprocité, la non discrimination et la clause NPF[333].

Premièrement, le SGP traduit la reconnaissance du principe de non réciprocité. En effet, ce nouveau principe a pour but de modifier le courant des échanges qui sont déséquilibrés par des inégalités de développement. Ainsi, les PED ne sont pas obligés d'accorder aux pays développés les préférences que ces derniers leur octroient[334].

En deuxième lieu, le SGP va également consacrer la reconnaissance du principe de la discrimination compensatrice. Dans le GATT, le principe d'un traitement égalitaire entre membres est de mise, alors que dans le SGP, il est prévu d'accorder un traitement spécifique à certaines catégories de pays peu développés : les PED en général et les PMA en particulier[335]. L'on constate donc que contrairement à l'orthodoxie du GATT, la discrimination s'opère à l'encontre des pays développés et elle a pour but de compenser le retard économique des PED par rapport à ces derniers. Cependant, ce traitement est également discriminatoire entre PED, puisqu'une distinction est établie entre les différents membres de ce groupe de pays en tenant compte de leur degré de sous-développement[336]. Les pays développés eux-mêmes, dans la mise en œuvre du SGP, acceptent ce traitement discriminatoire à l'égard de ceux qui n'entrent pas dans la catégorie des PED[337].

Enfin, le traitement préférentiel apparaît incompatible avec l'article premier de l'Accord général, en effet ce principe tend à assurer l'égalité des chances aux échanges internationaux[338]. Cependant, comme pour le cas du principe de réciprocité, la clause NPF ne permet pas aux PED de résister à la concurrence des pays développés. Ainsi, la dérogation à cette règle permettrait de compenser l'infériorité économique des PED.

L'on se rend compte du poids que joue désormais la CNUCED comme forum de revendications, des PED, qui se font de plus en hardies. Néanmoins, le GATT ne

---

[333]Voir MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, p. 190-191.
[334]Pour de plus amples détails en plus de ceux fournis plus haut, voir, VIRALLY Michel, *La réciprocité en droit international*, RCADI, vol. 3, no. 122, 1967, pp. 5-103.
[335]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, p. 191.
[336]LIONTAS Alexandre, *Préférences tarifaires et développement*, p. 52 et suivantes. Voir également, PATTERSON Gardner, *Discrimination in international trade: the policy issues, 1945, 1965*, pp. 414; PATTERSON Gardner, *Non-discrimination in international trade*, Nordisk tidsskrift for international ret, vol. 46, fasc. 1, 1977, pp. 20-25.
[337]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, p. 192.
[338]Voir, GROS ESPIELL Hector, *The most-favoured-nation clause : its present significance in GATT*, Journal of world trade law, no. 1, 1971, pp. 29-44; KONSTANTINE Gatsios, *Preferential tariffs and the most favoured nation principle : a note*, Journal of international economics, vol. 28, no3/4, may 1990, pp. 365-373; LACHARRIERE Guy de, *Aspects récents de la clause de la nation la plus favorisée*, Annuaire français de droit international, 1961, pp. 107-119; NICOLAIDES P., *Preferences for developing countries: a critique*, Journal of world trade law, vol. 19, no. 4, july/august 1985, pp. 373-386; PESCATORE Pierre, *La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales: rapport*, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1969, pp. 94; SAUVIGNON Edouard, *La clause de la nation la plus favorisée*, Presses Universitaires de Grenoble, 1972, pp. 372. Pour une vision plus récente de ce principe voir, HORN Henrik and MAVROIDIS Petros Constantinos, *Economic and legal aspects of the most-favored-nation clause*, European journal of political economy, vol. 17, no. 2, juin 2001, pp. 233-280.

pouvait qu'entériner à son tour ce changement de situation sous peine de se mettre à dos les PED[339].

Sur le plan juridique il était nécessaire de trouver un instrument qui opérerait la conciliation du système préférentiel avec les règles fondamentales du GATT et plus particulièrement la clause NPF[340]. Les alternatives débattues dans l'Accord général concernent trois possibilités d'introduction des préférences généralisées[341].

La première possibilité consistait à opérer un amendement à l'article premier de l'Accord selon la procédure de l'article XXX. Les pays développés refusèrent cette formule qui aurait constitué l'érosion définitive de la clause NPF et n'aurait plus justifié son maintien. Par ce refus, les pays développés manifestèrent leur volonté de maintenir en place les règles régissant le commerce international, même si des réformes étaient nécessaires à la mise en place du SGP[342].

La deuxième solution résidait en l'adoption d'une Décision spéciale des Parties contractantes, autorisant le SGP sur la base de la mise en oeuvre de l'article XXXVI de la partie IV de l'Accord général. Le recours à cette formule aurait pu constituer une base légale pour l'action des pays développés, dans la mesure où cet article cadrait parfaitement avec les objectifs de la résolution 21(II). Cette formule a été écartée par les pays industrialisés qui ont fait valoir que la référence à la partie IV de l'Accord général était politiquement inopportune dans la mesure où certains pays comme la France ne l'avaient pas ratifiée[343].

Il ne restait plus qu'une solution, celle du waiver, selon la procédure de l'article XXV paragraphe 5 de l'Accord général qui permet la violation, par un pays ou une minorité de pays de l'obligation des Parties contractantes[344]. Il y est tout de même prévu les conditions de vote de la décision, la possibilité d'établir des catégories

---

[339]Voir, LACHARRIERE Guy de, *La stratégie commerciale de développement*, p. 147 et suivantes.

[340]Voir, GROS ESPIELL Hector, *GATT: accommodating generalized system of preferences*, Journal of world trade, vol. 8, no. 4, july/august 1974, pp. 341-363; KOFELE-KALE Ndiva, *The principle of preferential treatment in the law of GATT: toward achieving the objective of an equitable world trading system*, California western international law journal, vol. 18, no. 2, 1987/1988, pp. 291-333; NICOLAIDES Phedon, *The Generalized System of preferences and GATT*, World today, vol. 44, no. 3, march 1988, pp. 50-53; POINCILIT E., *Les préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement*, l'Observateur de l'OCDE, no. 44, février 1970, Paris, pp. 7; SIMONNOT Philippe, *Les préférences tarifaires en faveur du Tiers-monde: relations nouvelles entre pays riches et pays pauvres*, Revue du Tiers-Monde, tome xii, no. 48, octobre-décembre 1971, pp. 721-728.

[341]Voir, BARTELS Lorand, *The WTO Enabling clause and positive conditionality in the European Community's GSP program*, p. 511 et suivantes; YUSUF A. A., *Differential and more favorable treatment: the GATT Enabling clause*, Journal of world trade law, vol. 14, no. 6, november/december 1980, pp. 488-507.

[342]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, p. 194; voir aussi EVANS Carol, *Interpretations of part IV to include preferences: a possible solution to the conflict between the General agreement and preferential arrangements in favor of developing countries*, Mémoire de DEA, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1970, pp. 113.

[343]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement,* p. 194. Voir également GROS ESPIELL Hector, *La clause de la nation la plus favorisée, la Communauté et l'aide aux pays en voie de développement*, Revue du marché commun, no. 148, novembre 1971, pp. 411-421.

[344]En 1966, l'Australie avait déjà employé les dispositions de l'article XXV paragraphe 5 afin d'obtenir l'autorisation nécessaire et octroyer un régime tarifaire préférentiel à certains produits bénéficiant aux seuls PED. Voir GATT, *Décision du 28/03/1966 : Australie-Préférences tarifaires pour les pays peu développés*, IBDD, Supp. no. 14, 1966, p. 25 et suivantes.

exceptionnelles et l'éventualité de prescrire les critères nécessaires d'application du paragraphe 5.

Le choix de cette formule traduit la volonté des pays développés de conserver le contrôle, et la possibilité de réévaluation des dérogations à accorder aux PED. Octroyer de telles dérogations, de façon exceptionnelle, et par là même sauvegarder une fois encore l'article premier de l'Accord général comme règle fondamentale des relations commerciales internationales, était le but des pays développés[345].

Suite à la demande de dérogation faite par la délégation norvégienne au nom de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la Suède, des États-Unis et des États membres de la Communauté européenne, la décision de déroger à l'Accord général fut adoptée par 48 voix, sans opposition[346].

Dans le préambule, les Parties contractantes vont reconnaître que ''*l'un de leurs objectifs est de promouvoir le commerce et les recettes d'exportation des PED afin de stimuler leur développement économique*''. Mettre l'accent sur *''la nécessité d'une action individuelle et collective pour favoriser le développement des PED*''. Rappeler que ''*c'est à la CNUCED qu'un accord unanime s'est fait sur l'instauration d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les PED afin d'augmenter leurs recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de la croissance économique de ces pays*''. Noter ''*la déclaration des parties contractantes développées aux termes de laquelle l'octroi de préférences tarifaires ne constitue pas un engagement contraignant et que ces préférences sont de caractère temporaire*''. Enfin*,* ''*reconnaître que les engagements préférentiels envisagés ne font pas obstacle à l'abaissement des droits de douane sur la base du traitement NPF*''.

Selon la Décision, les parties contractantes vont décider que ''*sans préjudice des dispositions de tout autre article de l'Accord général, il sera dérogé pour une période de dix ans aux dispositions de l'Article premier dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties contractantes développées d'accorder…un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays et territoires en voie de développement à l'effet d'étendre à ces pays et territoires en général le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule…sans accorder ledit traitement aux produits originaires d'autres parties contractantes*''[347].

Il est également mentionné que les parties contractantes qui instituent ou modifient des arrangements tarifaires devront adresser une notification aux autres parties et leur communiquera tous renseignements utiles[348] ; des consultations sont également prévues dans la mesure où, une partie contractante considérera que l'un de ses

[345]MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement,* p. 194.
[346]Voir GATT, *Décision L/3545 du 25 juin 1971: Régime généralisé de Préférences*, IBDD, Supp. no. 18, 1971.
[347]Point a) de la Décision L/3545. La phrase suivante ajoute: ''*Étant entendu que tout arrangement tarifaire préférentiel ainsi conçu aura pour objet de faciliter le commerce en provenance des pays et territoires en voie de développement et non de dresser des obstacles au commerce d'autres parties contractantes*''.
[348]Point c) de la Décision L/3545.

avantages résultant de l'Accord général risque d'être, ou est compromis du fait de l'arrangement préférentiel[349].

La Décision (waiver) du 25 juin 1971, n'oblige pas les parties contractantes développées à octroyer le traitement préférentiel. Les parties ne violent pas ainsi l'article premier de l'Accord général quand ils n'accordent pas le traitement préférentiel aux produits originaires d'autres parties contractantes[350].

Deux remarques méritent d'être mentionnées. Premièrement, l'absence de critères objectifs pour déterminer ces produits, permet à chaque pays donneur de déterminer selon ses propres critères une liste positive et une liste d'exceptions, en effet, il est spécifié que[351] : ''*le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué, en principe, à tous les articles manufacturés et semi manufacturés*[352]*. D'autres produits pourraient être couverts, après un examen cas par cas. Il est probable que les pays développés jugeront nécessaire d'exclure dès le commencement, du bénéfice du traitement tarifaire spécial un nombre restreint de produits pour lesquels des pays en voie de développement sont d'ores et déjà compétitifs*''[353].

Deuxièmement, le système préférentiel est établi selon un mode manichéen, d'une part les pays développés et de l'autre les PED[354]. Ces derniers, selon le principe de l'auto élection peuvent se réclamer de ce groupe de pays afin de pouvoir bénéficier de préférences. Selon l'esprit de la formule de l'auto élection, se sont les États qui se désignent eux-mêmes comme entrant dans la catégorie des PED et comme aptes par conséquent à bénéficier de telle ou telle sorte d'avantages institués en faveur de ces pays[355].

---

[349]Point d) de la Décision L/3545.

[350]ELKIN Natan, *Droit et pratique des préférences généralisées*, p. 109.

[351]Voir, ''*Rapport du Groupe spécial sur le commerce avec les pays en voie de développement, Annexe. In Rapport du groupe spécial de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le commerce avec les pays en voie de développement: Note du Secrétariat de la CNUCED transmettant le rapport à la Conférence*''. Document TD/56, p. 85, In Actes de la CNUCED, New Delhi, 1968, vol. III. Voir également, MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, p. 197.

[352]Plus loin dans le rapport du Groupe spécial, il est mentionné que: ''*Le Groupe estime que, en ce qui concerne les articles manufacturés et semi manufacturés, les chapitres 25 à 99 de la Nomenclature douanière de Bruxelles devraient être pris en compte comme base de la détermination des produits couverts par tout nouvel arrangement et que chaque liste d'exceptions devrait être aussi courte que possible*''. Paragraphe 16 du rapport du Groupe spécial.

[353]Le Groupe spécial ajoute qu' ''*Il serait souhaitable que les principaux pays donneurs éventuels se consultent lorsqu'ils étudieront la question des exceptions afin que la liste finale soit aussi brève que possible. Bien qu'il paraisse raisonnable de supposer que les produits qui sont sensibles à la concurrence des importations sur un marché, le sont probablement aussi sur les autres, le Groupe ne voit pas de raison pour que les listes établies par les différents pays donneurs soient identiques*''. Paragraphe 20 du rapport du Groupe spécial.

[354]ELKIN Natan, *Droit et pratique des préférences généralisées,* p. 44-45.

[355]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 55. Le Groupe spécial avait remarqué, quant à lui, qu' ''*il n'était pas possible de mettre au point une méthode reposant sur l'application mécanique de règles rigides, fondée par exemple sur les statistiques de revenu national par habitant, qui puisse tout à la fois fournir un moyen convenable de classer les pays et être politiquement acceptable pour les gouvernements…À défaut d'une formule objective acceptable, une autre possibilité consisterait à opérer une sélection…(cependant) une telle sélection risquerait d'être influencée aussi bien par des attitudes politiques que par des considérations économiques…S'il fallait abandonner la recherche d'une formule acceptable en vue de distinguer les pays développés des pays en voie de développement et écarter une procédure de sélection, la seule possibilité restante paraissait être l'***auto-élection***. Cette solution n'est pas idéale, tant s'en faut. Des pays feraient sans doute valoir des droits au régime spécial que l'un ou l'autre des pays donneurs aurait, pour sa part, été peu disposé à reconnaître et que quelques uns des pays bénéficiaires eux-mêmes auraient été enclins à*

Ce procédé fut utilisé du fait que les États n'avaient pas pu se mettre d'accord sur un mode de désignation objectif des pays pouvant prétendre aux avantages découlant du SGP. En effet, les pays développés ont conclu que ''*le traitement tarifaire devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de moins développé. Cette formule permettant de surmonter la difficulté, qui se présenterait autrement, de réaliser un accord international sur des critères objectifs permettant de déterminer les niveaux relatifs de développement*''. Toutefois les pays développés ont souligné ''*qu'ils devaient garder le droit de ne pas accéder à des requêtes à cette fin en certains cas exceptionnels, pour des raisons impérieuses qui pourraient comprendre des raisons d'ordre juridique*''[356] . Ce principe fut également consacré par les Conclusions concertées du 12 octobre 1970 : ''*en ce qui concerne les pays bénéficiaires, les pays donneurs se détermineront en général en fonction du principe de l'auto élection*''.

Le problème réside donc dans le fait qu'il n'existe pas de critères permettant de définir de manière objective un PED[357]. Le principe de l'auto élection soulève ainsi certains problèmes : il arrive que certains pays s'étant désignés PED ne soient pas reconnus par des pays développés dans l'octroi de préférences. À titre d'exemples, le premier schéma de la CE excluait l'Espagne, le Portugal, la Grèce, la Turquie, Taiwan, Cuba et la Roumanie tandis que le Japon incluait dans sa liste l'Espagne, la Grèce, la Turquie, Taiwan, Cuba et Israël. De plus, les avantages découlant du statut de PED n'incitent pas les PED à sortir de cette catégorie.

---

contester. Néanmoins, malgré les imperfections de cette solution, le Groupe a conclu que, comme base de départ pour la mise en route des arrangements…tous les pays qui prétendent être en voie de développement devraient être admis à bénéficier du traitement tarifaire spécial. Il faudra pouvoir compter qu'aucun pays ne prétende bénéficier du statut de pays en voie de développement s'il n'a pas, en toute bonne foi, des raisons de le faire; et qu'il y renonce si ces raisons cessent d'exister''. Paragraphes 8 à 15 du rapport du Groupe spécial.

[356] ''*Question de l'octroi et de l'extension de préférences en faveur des pays en voie de développement: Rapport du Secrétariat de la CNUCED*''. Document TD/12, In Actes de la CNUCED, New Delhi, 1968, vol. III, p. 6.

[357] Concernant les diverses tentatives de catégorisation, voir, LACHARRIERE Guy de, *Aspects récents du classement d'un pays comme moins développé*, Annuaire français de droit international, vol. XIII, 1967, pp. 703-716, p. 708 et suivantes; LACHARRIERE Guy de, *Identification et statut des pays moins développés*, Annuaire français de droit international, vol. XVII, 1971, pp. 461-482, p. 464.

III. Le Cycle de Tokyo et ses prolongements (1973-1979).

Les NCM qui vont s'ouvrir à Tokyo s'inscrivent dans la suite des crises qui se déroulent dans les années 70. Depuis 1971, les États-Unis devant la grave détérioration de leur balance des paiements abandonnaient la convertibilité en or du dollar et frappaient d'une surtaxe de 10 pour cent toutes les importations passibles de droits qui ne faisaient pas l'objet de restrictions quantitatives[358].

Bien que les États-Unis décidèrent de supprimer cette surtaxe, une crise monétaire va s'installer, avec un rajustement du système de Bretton Woods destiné à tenir compte des changements intervenus dans les relations économiques.

À la crise monétaire va s'ajouter la crise des matières premières marquées par la hausse de leurs prix. Ces hausses vont provoquer des déséquilibres de la balance des paiements des pays importateurs de pétrole dépendants pour leur approvisionnement de l'extérieur[359].

Suite à cette succession de crises, les pays développés vont sentir la nécessité d'engager des NCM. En février 1972, suite à l'initiative des États-Unis, deux Déclarations similaires sur les relations économiques internationales firent l'objet d'un accord, l'un entre les États-Unis et la Commission de la CE et l'autre entre les États-Unis et le Japon[360].

Les signataires de ces Déclarations s'engageaient à commencer à appuyer activement les NCM dans le cadre du GATT qui débuteraient en 1973. Ces négociations devaient être menées sur la base de l'avantage mutuel et de la réciprocité. Les autres pays étaient invités à se joindre à ce projet[361].

Les Déclarations mentionnaient également la nécessité d'entreprendre un réexamen de l'ensemble des relations économiques internationales, en particulier celles touchant les produits agricoles, les matières premières et les produits industriels. Les PED devraient quant à eux recevoir une attention spéciale[362].

---

[358]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, Genève, vol. 1, pp. 232, p. 4.
[359]CAMARA Emmanuel, *Les pays en développement face au GATT: du Tokyo Round à nos jours,* Thèse pour le doctorat de 3ème cycle en droit public présentée le 19 décembre 1986, Université Paris X Nanterre, UFR de sciences juridiques, administratives et politiques, 1986, pp. 591, p. 109. Sur les crises pétrolières voir, INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE, *Repercussions of the rise in the price of energy on the world economy*, 25th congress, 1975, 15-22 june, Paris, pp. 35; FRIED Edward R., SCHULTZE Charles L. (Ed.), *Higher oil prices and the world economy: the adjustment problems*, The Brookings Institution, Washington D.C., 1975, pp. 284; RYBCYNSKI T. M. (Ed.), *The economics of oil crisis*, Macmillan, London, 1976, pp. 202; RAY George F., *Western Europe and the energy crisis*, Thames essays no. 6, London, 1975, pp. 62.
[360]Voir, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis et rapport sur le problème des échanges internationaux: les prochaines négociations commerciales entre la CEE et les autres membres du GATT*, Imprimerie des Journaux Officiels, Paris, 1973, pp. 270.
[361]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round,* p. 5-6.
[362]Voir, BOULABIAR Abdelkader, *Négociations commerciales multilatérales ''Tokyo-round'' et développement du Tiers-Monde*, Mémoire de stage effectué au GATT, Genève, 1973, pp. 37; CREAN John G., *The coming negotiations under GATT*, Canadian Institute of International Affairs, Behind the headlines, June 1973, vol. 32, no. 3, pp. 14; FRANK Isaiah, *Trade policy issues of interest to the Third World*, Thames essays, no. 29, London, 1981, pp. 68; HOUCK James P., *United States agricultural trade and the Tokyo Round*, Law and policy in international business, vol. 12, no. 1, 1980, pp. 265-295; MEIER Gerald M., *The Tokyo Round of multilateral trade negotiations and the developing countries*, Cornell international law journal, vol. 13, no. 2, summer 1980, pp. 239-256.

III.1. La Déclaration de Tokyo.

Suite aux accords entre les principaux pays développés, il sera institué un Comité préparatoire des négociations en 1972. Ce Comité va adopter, en juillet 1973, à la suite de trois réunions un rapport ainsi qu'un projet de Déclaration qui sera examiné à Tokyo.

Les négociations commerciales menées sous les auspices du GATT vont se tenir du 12 au 14 septembre 1973 lors d'une réunion des Ministres à Tokyo[363]. Près de 99 pays de niveaux, à systèmes économiques différents, et de surcroît n'étant pas tous membres du GATT vont y prendre part et adopter à l'unanimité la Déclaration de Tokyo. Après le coup d'envoi au Japon, les NCM vont se déplacer à Genève jusqu'en 1979[364].

Ces négociations du Cycle de Tokyo vont s'avérer être plus détaillées et approfondies que tous les cycles de négociations antérieurs. Les négociations vont viser : la réduction et/ou l'élimination des droits de douane, les obstacles non tarifaires et les autres mesures qui freinent ou faussent les courants d'échange internationaux, les produits industriels et agricoles (matières premières et produits tropicaux)[365].

III.1.1. Les principaux points de la Déclaration.

Premièrement, selon le paragraphe 2, l'un des grands buts à atteindre par les NCM est de ''*réaliser l'expansion et une libération du commerce mondial et d'améliorer le niveau de vie et de bien-être des peuples du monde*'', pour y arriver il est nécessaire de supprimer progressivement les obstacles au commerce. Le deuxième but vise les

[363]Pour plus de details, voir, AGENCE EUROPÉENNE D'INFORMATION, *The Tokyo Round: trade issues at stake*, a study written in collaboration with Liliane Rastello, Bruxelles, 1975, 2 vol. (pp. 422); GOLT Sidney, *Developing countries in the GATT system*, Thames essays, no. 13, London, 1978, pp. 36; GOLT Sidney, *The GATT negotiations 1973/75: a guide to the issues*, Trade Policy Research Center, London, 1974, pp. 82; MCDONALD Alonzo L., *Organisation and management of a complex, international, economic negotiation: Tokyo Round: multilateral trade negotiations*, World economy, vol. 23, no. 2, february 2000, pp. 199-220; THOMAS J. C. and MCRAE D. M., *The GATT and multilateral treaty making: the Tokyo Round*, American journal of international law, vol. 77, vol. 1, january 1983, pp. 51-83; WINHAM Gilbert R., *International trade and the Tokyo Round negotiation*, Princeton University Press, Princeton, 1986, pp. 449; WOLFF Alan W., *The larger political and economic role of the Tokyo Round*, Law and policy in international business, vol. 12, no. 1, 1980, pp. 19.

[364]Voir, IMF, *GATT multilateral trade negotiations begin in Geneva*, IMF survey, vol. 4, no. 5, march 1975, pp. 65-80

[365]Voir, COMMONWEALTH SECRETARIAT, *Multilateral trade negotiation and relevant trends in international trade policy*, London, 1978, pp. 23; GRIECO Joseph M., *Cooperation among nations: Europe, America, and non-tariff barriers to trade*, Cornell University Press, Ithaca, pp. 295; HARRIS Simon, *EEC trade relations with the USA in agricultural products : multilateral tariff negotiations*, Ashford, 1977, pp. 57; JOSLING Timothy Edward*, Agriculture in the Tokyo Round negotiations*, Thames essays, no. 10, London, 1977, pp. 42; KREININ M. E. and OFFICER L. H., *Tariff reduction under the Tokyo Round: a review of their effects on trade flows, employment, and welfare*, Weltwirtschaftliches Archiv, vol. 115, no. 3, 1979, pp. 543-572; RANUZZI P., *Trade creation and substitution effects of multilateral tariff reductions : the Tokyo Round of trade negotiations within the framework of GATT*, Economia internazionale, vol. 31, no. 3-4, agosto/novembre 1978, pp. 212-233; TPRC, *British, European and American interest in the international negotiations on agricultural trade*, Staff paper no. 3, 1973, pp. 13.

PED, il s'agit entre autre de ''*leur accorder des avantages afin d'accroître leurs recettes en devises, diversifier leurs exportations*''[366].

Le paragraphe 3, va quant à lui énoncer les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs fixés[367]. Concernant le domaine agricole[368], il est demandé de tenir compte des intérêts des PED en traitant les produits tropicaux comme un secteur '*spécial et prioritaire*'[369].

Le paragraphe 5, va poser les principes de base des NCM : avantage mutuel, réciprocité et engagement mutuel[370].

Concernant la catégorie des PMA et la mesure dans laquelle un traitement spécial pourrait leur être octroyée sans qu'il soit appliqué aux autres PED, le paragraphe 6 de la Déclaration va surmonter les difficultés soulevées par certains PED[371].

Au sujet du lien entre les questions monétaires et les questions commerciales[372]. Le paragraphe 7 de la Déclaration va mentionner que ''*la politique de libéralisation des échanges mondiaux ne peut être poursuivie avec succès à défaut d'efforts parallèles visant à la mise sur pied d'un système monétaire qui mette l'économie mondiale à l'abri des secousses et des déséquilibres tels qu'ils se sont manifestés ces derniers temps…*''.

La Déclaration est avant tout un acte politique d'une portée considérable, qui impliquait des engagements nouveaux des pays développés à l'égard de ceux en développement[373].

---

[366]GATT, *(MIN (73)1): Déclaration des Ministres adoptée à Tokyo le 14 septembre 1973*, IBDD, Supp. no. 20, 1973, pp. 20-24.

[367]Les buts sont: ''*a) mener des négociations sur les droits de douane en utilisant des formules appropriées d'application aussi générale que possible; b) réduire ou éliminer les mesures non tarifaires, ou…en réduire ou en éliminer les effets de restriction ou de distorsion…; c) un examen de possibilités de réduction ou d'élimination coordonnées de tous les obstacles au commerce dans les secteurs déterminés comme technique d'appoint*''.

[368]Pour l'agriculture le point e) du paragraphe 3 stipule qu' ''*en ce qui concerne l'agriculture, une approche des négociations qui, tout en étant en harmonie avec les objectifs généraux des négociations, devraient tenir compte des caractéristiques spéciales des problèmes de ce secteur*''.

[369]Point f) du paragraphe 3.

[370]Il est cependant mentionné que ''*les Ministres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures spéciales au cours des négociations afin d'aider les PVD dans les efforts qu'ils font pour accroître leurs recettes d'exportation et promouvoir leur développement économique et, dans le cas où cela serait approprié, d'accorder une attention prioritaire aux produits ou aux secteurs qui présentent un intérêt pour les PVD. Ils reconnaissent aussi qu'il est important de maintenir et d'améliorer le SGP. Ils reconnaissent en outre l'importance de l'application de mesures différenciées aux PVD, selon les modalités qui leur assureront un traitement spécial et plus favorable, dans les secteurs de négociation où cela est réalisable et approprié*''.

[371]Paragraphe 6: ''*Les Ministres reconnaissent que la situation et les problèmes particuliers des PMA parmi les PVD devront faire l'objet d'une attention spéciale, et soulignent la nécessité de faire en sorte que ces pays bénéficient d'un traitement spécial dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique prise en faveur des PVD au cours des négociations*''.

[372]Voir, JOHNSON Harry Gordon, *Trade negotiations and the new international monetary system*, A. W. Sijthoff, Leiden, 1976, pp. 39.

[373]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, p. 8.

III.1.2. Les principaux sujets de négociations intéressant les PED.

Au moment de l'ouverture des négociations à Tokyo, le système commercial multilatéral avait été mis en place depuis plus de 30 ans. Il était donc nécessaire d'examiner ces règles et de voir si elles étaient adéquates pour répondre aux besoins des années qui allaient suivre.

Dans des domaines spécifiques comme les subventions et les droits compensateurs, la valeur en douane, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce, les licences d'importations et les sauvegardes, il fallait donner plus de clarté à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Accord général, ou en cas d'insuffisance les compenser[374].

Un groupe dénommé 'Cadre juridique' va être mis en place en 1976 à la suite d'une proposition émanant du Brésil et appuyée par de nombreux PED afin de pouvoir mener les négociations sur un certain nombre de questions relatives à l'Accord général.

Les questions inscrites dans le programme de travail de ce Groupe étaient les suivantes[375]:

- établir un cadre juridique qui assurerait un traitement différencié et plus favorable aux PED au regard des dispositions de l'Accord général, et en particulier de la clause NPF ;
- des mesures de sauvegarde à des fins de balance des paiements et de développement économique ;
- des procédures de consultations, de règlement des différends e de surveillance au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général ;
- aux fins de négociations commerciales futures : applicabilité du principe de réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et PED, et plus grande participation des PED à une structure améliorée de droits et d'obligations dans le cadre du GATT, qui tienne compte des besoins de leur développement ;
- l'examen des règles existantes de l'Accord général concernant l'application de restrictions à la frontière qui ont une incidence sur les exportations, compte tenu des besoins du développement des PED[376].

III.2. Les résultats des négociations pour les PED.

À la suite de négociations laborieuses, le Groupe 'Cadre juridique' parvint à un accord sur un ensemble de textes qui seront transmis au Comité des négociations commerciales pour examen à sa réunion qui devait se tenir en avril 1979.

---

[374]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, p. 117.

[375]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, p. 118. Voir également, IMF, *The Tokyo Round of multilateral trade negotiations: a review of the issues and prospects*, prepared by Jack Barnouin and S. J. Anjaria, DM/74/108, Geneva, 1974, pp. 36; UNITED KINGDOM, *General Agreement on Tariffs and Trade: the multilateral trade negotiations, 1973-1979*, presented to Parliament by the Secretary of State for trade, HMSO, London, 1979, pp. 21.

[376]Vu les divergences de positions des pays développés et des PVD sur ces points. Le groupe de travail a réussi à faire concorder leurs opinions divergentes.

Sept accords multilatéraux, deux arrangements, deux protocoles et de nombreuses décisions des parties contractantes ont été adoptés dans le système juridique du GATT[377]. Ce sont ces accords qui ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale du GATT le 12 avril 1979, la plupart d'entre eux exigent des règles en faveur d'un traitement différencié et plus favorable aux PED[378].

[377]Accord relatif aux obstacles techniques au commerce; Accord relatif aux marchés publics; Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII; Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation; Accord relatif au commerce des aéronefs civils; Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VI; Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII; Arrangement relatif à la viande bovine; Arrangement international relatif au secteur laitier; Protocole à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII; Protocole de Genève (1979) et Protocole additionnel au Protocole de Genève (1979). Sur ces accords, arrangements, protocoles et decisions, voir, BOURGEOIS Jacques H. J., *The Tokyo Round agreements on technical barriers and on government procurement in international and EEC perspective*, Common market law review, vol. 19, no. 1, march 1982, pp. 5-33; DESTLER I. M. and GRAHAM Thomas R., *United States Congress and the Tokyo Round: lessons of a success story*, World economy, vol. 3, no. 1, june 1980, pp. 53-70; GATT, *Textes des accords du Tokyo Round*, Genève, 1986, pp. 222; KAKABADSE Mario A., *Success and failure in the Tokyo Round: negotiating the removal of the European Community' quantitative import restrictions*, Studia diplomatica, vol. 36, no. 6, 1983, pp. 545-558; LEDDY John M., WEISS Leonard and REINSTEIN Jacques, *Some unfinished business of the Tokyo Round trade negotiations: a new safeguard code: report of the Atlantic Council's advisory trade panel*, Washington D.C., 1981, pp. 28; QUINN John and SLAYTON Philip (Ed.), *Non-tariff barriers after the Tokyo Round*, Institute for research on public policy, Montreal, 1982, pp. 272; UNITED STATES, *The Tokyo Round agreements: a descriptive summary*, Departement of Commerce, International Trade Administration ,Washington D.C., 1980-1981; UNITED STATES, CONGRESS, HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Multilateral trade negotiations: international codes agreed to in Geneva, Switzerland, April 12, 1979*, Committee on Ways and Means, US House of Representatives and Committee on Finance, US Senate, 96th Congress, 1st session, Washington D.C., 1979, pp. 401; UNITED STATES, CONGRESS, SENATE, *Trade agreements act of 1979: report of the Committee on Finance on HR 3437 to approve and implement the trade agreements negotiated under the Trade Act of 1974, and for other purposes*, 96rd Congress, 1st session, Washington D.C., 1979, pp. 524; UNITED STATES, PRESIDENT, *Agreements reached in the Tokyo Round of the multilateral trade negotiations: message from the President of the United States transmitting the texts of the trade agreements negotiated in the Tokyo Round…, pursuant to section 102 of the Trade act of 1974*, 96th Congress, 1st session, no. 96-153, pt 1, Washington D.C., 1979, pp. 70; UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 1: subsidies and countervailing measures*, prepared by Andrew L. Stoler, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1980, pp. 33; UNITED STATES, *Trade and employment effects on tariff reductions agreed to in the MTN*, by Thomas Bayard and James Orr, Department of Labor, Bureau of International Labor Affairs, Office of Foreign Economic Research, Economic discussion paper, Washington D.C., 1980, pp. 41; UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 2: government procurement,* prepared by Nancy E. Morgan, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 97; UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 3: Trade in civil aircraft,* prepared by Ruth Kurtz, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 28; UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 4: Technical barriers to trade,* prepared by Laurel A. Brien, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 28; UNITED STATES, PRESIDENT, *Agreements reached in the Tokyo Round of the multilateral trade negotiations: message from the President of the United States transmitting the texts of the trade agreements negotiated in the Tokyo Round…, pursuant to section 102 of the Trade act of 1974*, 96th Congress, 1st session, no. 96-153, pt 1, Washington D.C., 1979, pp. 704.

[378]Voir, AEKAPUTRA Prasit, *Le GATT et les pays en voie de développement spécialement dans le cadre du Tokyo Round: Thèse*, Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 1986, pp. 267, p. 56 et suivantes; DUNKEL Arthur*, Les négociations commerciales multilatérales du GATT (Tokyo Round): résultats et perspectives*, Aussenwirtschaft, vol. 35, no. 1, marz 1980, pp. 12-24; FAIRLESS Nada J., *GATT and the Tokyo Round: legal implications of the new trade agreement*, California western international law journal, vol. 11, no. 2, spring 1981, pp. 302-325; HUBERT Agnès, *Tokyo Round : les habits neufs du commerce international*, Revue du marché commun, no. 232, décembre 1979, pp. 537-541; KEMPER Ria, *The Tokyo Round: results and implications for developing countries*, World Bank, World Bank staff working paper, no. 372, Washington D.C., 1980, pp. 34; SHARMA O. P., *Trade retrogation: trade restrictions and Tokyo Round*, Foreign trade review, vol. 14, no. 2, july/september 1979, pp. 93-136; UNITED STATES, PRESIDENT, *Agreements reached in the*

III.2.1. Les mesures de sauvegarde à des fins de développement.

Dans la Décision[379] adoptée par les parties contractantes, ces dernières reconnaissaient le besoin pour les PED de plus de souplesse dans l'implantation de branches de production déterminées[380].

Les PED pourront désormais recourir aux mesures prévues par l'article XVIII, sections A et C de l'Accord général à des fins plus nombreuses et dans des conditions plus souples pour atteindre des objectifs plus larges de développement économique[381].

De plus dans certaines circonstances, les PED qui désirent appliquer des mesures de cette nature peuvent également passer outre les délais requis par les procédures. Ils sont autorisés à prendre des mesures après avoir notifié leur intention, mais avant d'engager des consultations ou des négociations[382].

III.2.2. Les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements.

Concernant la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance de paiements, un certain nombre de dispositions ont été prises pour tenir compte de la situation des PED en matière de balance des paiements[383].

Les pays développés sont appelés, dans la mesure du possible, à ne pas mettre en œuvre des mesures restrictives à des fins de balance des paiements qui menaceraient les importations venant des PED[384].

Les procédures du GATT s'appliqueront à tous les types de mesures commerciales restrictives utilisées à des fins de balance des paiements. Toutes ces mesures

---

Tokyo Round of the multilateral trade negotiations: message from the President of the United States transmitting the texts of the trade agreements negotiated in the Tokyo Round…, pursuant to section 102 of the Trade act of 1974, 96th Congress, 1st session, no. 96-153, pt 1, Washington D.C., 1979, pp. 704.

[379]GATT, *Décision L/4897 du 28 novembre 1979: Mesures de sauvegarde à des fins de développement*, IBDD, Supp. no. 26, 1979, pp. 230-231.

[380]Paragraphe 1 de Décision: ''*Les parties contractantes reconnaissent que la mise en œuvre, par des parties contractantes peu développées, de programmes et de politiques de développement économiques, orientés vers le relèvement du niveau de vie de la population peut nécessiter, outre la création de branches de production déterminées, l'établissement de nouvelles structures de production ou la modification ou le développement de structures existantes, en vue d'arriver à une utilisation des ressources plus complète et plus efficace conformément aux priorités de leur développement économique*…''.

[381]Voir aussi, CAMARA Emmanuel, *Les pays en développement face au GATT: du Tokyo Round à nos jours*, p. 238 et suivantes.

[382]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, p. 184.

[383]GATT, *Déclaration L/4904 du 28 novembre 1979: Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements*, IBDD, Supp. no. 26, 1979, pp. 226-227.

[384]Paragraphe 2 de la Déclaration L/4904: "*Si, nonobstant les principes de la présente Déclaration, une Partie contractante développée est forcée d'appliquer des mesures de restrictions des importations à des fins de balance des paiements, elle tiendra compte, en déterminant l'incidence de ses mesures, des intérêts du commerce d'exportation des Parties contractantes peu développées et elle pourra exempter de ses mesures les produits dont l'exportation présente un intérêt pour lesdites parties contractantes*''.

seront soumises aux mêmes procédures et feront l'objet de consultations au Comité de la balance des paiements du GATT[385].

III.2.3. Notifications, consultations, règlement des différends et surveillance.

Dès sa création le GATT va comporter plusieurs procédures de règlement des différends réparties à travers de nombreux articles de l'Accord général : clauses de sauvegardes (article XIX) ; dérogation (article XXV paragraphe 3) [386] etc. Aux cours des NCM, les PED vont chercher à faire admettre qu'il fallait introduire des mesures compensatoires en raison des inégalités de développement.

Les PED réclamaient la possibilité d'avoir recourt aux bons offices non seulement du Directeur général, mais également à ceux, par exemple du Président des Parties contractantes. Si ces procédures ne débouchaient pas sur une solution satisfaisante, un groupe spécial devait être institué pour examiner l'affaire et recommander des solutions appropriées. Les propositions des PED, faisaient également état de la possibilité de prendre des sanctions contre un pays développé, y compris la possibilité de la suspension de droits découlant de l'Accord général pour la partie contractante fautive[387].

Les PED vont pouvoir profiter de l'amélioration des procédures de notification des mesures commerciales[388]. L'accent est également mis sur les procédures de consultations[389].

Concernant le règlement des différends[390], le Mémorandum contient des dispositions détaillées relatives à l'institution et à la composition de groupes spéciaux chargés d'examiner les recours, les règles concernant la suite à donner aux constatations des groupes spéciaux ; les mesures que les parties contractantes à l'Accord général devront prendre à la suite des recommandations de ces groupes[391].

Une attention particulière doit être également accordée par les parties contractantes, dans leur mission de surveillance, aux faits d'ordre commercial qui auraient une incidence sur les intérêts des PED[392].

Des services d'assistance technique du Secrétariat sont également prévus si une partie contractante peu développée en fait la demande[393].

---

[385]Paragraphe 3 de la Déclaration L/4904. Voir également les paragraphes suivants de la Déclaration concernant le rôle du Comité de la balance des paiements.
[386]CAMARA Emmanuel, *Les pays en développement face au GATT: du Tokyo Round à nos jours*, p. 244.
[387]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, p. 129.
[388]Paragraphes 2 et 3 du Mémorandum.
[389]Paragraphe 5 du Mémorandum: ''*Au cours des consultations, les parties contractantes devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et aux intérêts particulier des PVD*''.
[390]Paragraphes 7 à 23 du Mémorandum. Pour les PED, le paragraphe 23 stipule: ''*S'il s'agit d'un recours déposé par une partie contractante peu développée, les parties contractantes étudieront quelle suite elles pourraient en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances*''.
[391]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, p. 185-186.
[392]Paragraphe 24 du Mémorandum: ''*…Une attention particulière serait accordée aux faits nouveaux qui auraient une incidence sur les droits et obligations découlant de l'Accord général, aux questions qui affecteraient les intérêts des parties contractantes peu développées…*''.

III.2.4. Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des PED (l'Enabling Clause (la clause d'habilitation) : Décision du 28 novembre 1979).

Les PED réclamaient depuis longtemps que la reconnaissance juridique des préférences comme moyen de promouvoir leurs exportations et leur développement économique soit inscrite dans l'Accord général. Ainsi, l'un des éléments les plus importants des négociations pour les PED a été l'institution d'un traitement différencié en faveur des PED, qui sera partie intégrante du GATT[394].

La clause d'habilitation convenue va permettre aux parties contractantes à l'Accord général d'accorder un traitement différencié aux PED[395]. Cette clause met ainsi fin au système de dérogation pratiquée par le GATT afin d'autoriser ses membres à accorder des préférences commerciales aux PED. Il est clairement défini que les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié sans l'accorder à d'autres parties contractantes[396]. Le traitement préférentiel est reconnu comme licite, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation à l'article I de l'Accord général (clause NPF).

Conformément au paragraphe 2 de la Décision, la reconnaissance du traitement préférentiel s'applique aux domaines qui suivent :

- les traitements tarifaires préférentiels accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de PED, conformément au SGP ;
- les mesures non tarifaires régies par les accords multilatéraux conclus dans le cadre du GATT ;
- les préférences tarifaires et non tarifaires échangées entre PED dans le cadre d'arrangements commerciaux régionaux ou mondiaux[397] ;
- le traitement spécial accordé aux PMA[398].

Toutefois, selon le paragraphe 3 de la Décision, ''*tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de la présente clause : a) sera conçu pour faciliter et*

---

[393]Paragraphe 25 du Mémorandum. Pour des commentaires sur le règlement des différends, voir, COSTE Jean-Louis, *Le GATT et le règlement des différends*, Thèse présentée le 28 janvier 1989, Université Jean Moulin – Lyon III, Faculté de droit, pp. 757; FLORY Thiébaut, *Les accords du Tokyo Round du GATT et la réforme des procédures de règlement des différends dans le système commercial interétatique*, Revue générale de droit international public, vol. 86, no. 2, 1982, pp. 235-253; HARRIS Kevin M., *The post Tokyo Round GATT role in international trade dispute settlement*, International tax and business lawyer, vol. 1, no. 1, summer 1983, pp. 142-176; HUDEC Robert E., *GATT dispute settlement after the Tokyo Round: an unfinished business*, Cornell international law journal, vol. 13, no. 2, summer 1980, pp. 145-203; UNITED STATES INTERNATIONAL TRADE COMMISSION, *Review of trade dispute settlement under the GATT and the Tokyo Round agreements*, Report to the Committee on finance, US Senate, on investigation no. 332-312 under section (g) of the tariff act of 1930, Washington D.C., 1985.

[394]GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, p. 183.

[395]GATT, *Décision L/4903 du 28 novembre 1979: Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement*, IBDD, Supp. no. 26, 1979, pp. 223-225.

[396]Paragraphe 1 de la Décision: "*Nonobstant les dispositions de l'Article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes*''.

[397]Voir, HAVRYLYSHYN Oli, WOLF Martin, *Trade among developing countries: theory, policy issues, and principal trends*, World Bank, World Bank staff working paper no. 479, Washington D.C., 1981, pp. 119.

[398]Voir, LEBULLENGER Joël, *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées: contribution au ''Nouvel ordre économique international''*, p. 28 et suivantes.

promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres Parties contractantes ; b) ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée ; c) sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des parties contractantes développées, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive au besoin du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement''.

Pour ce qui est des questions de procédure, le paragraphe 4 précise que tout traitement préférentiel doit être notifié au GATT et qu'il pourra être procédé à des consultations à la demande de toute partie contractante[399].

Le paragraphe 5 mentionne également le fait que ''*les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements, pris par eux au cours de négociations commerciales, de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent au cours des négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays…*''.

Selon le paragraphe 6, ''*l'on n'attendra pas des pays les moins avancés qu'ils accordent des concessions ou apportent des contributions incompatibles avec la reconnaissance de leur situation et de leurs problèmes particuliers*''.

En dépit de tous ces éléments, la clause d'habilitation rencontre des limites. Premièrement, la Décision ne crée pas d'obligations juridiques pour les parties contractantes développées d'accorder des préférences aux PED. Deuxièmement, elle ne couvre pas toutes les catégories de traitements préférentiels, telles que les préférences spéciales résultant de la Convention de Lomé[400]. Une note est toutefois annexée à la Décision, prévoit la possibilité d'étendre à la clause d'habilitation d'autres catégories de traitements préférentiels[401].

---

[399]Voir, FLORY Thiébaut, *Les accords du Tokyo Round et la réforme du système commercial multilatéral du GATT*, Annuaire français de droit international, vol. XXV, 1979, pp. 579-602.

[400]Concernant les accords de Lomé voir, AGENCE EUROPÉENNE D'INFORMATION, *The Lomé convention: renegotiation*, study written under the direction of J. A. Fralon, Bruxelles, 1978, pp. 321; COMMONWEALTH SECRETARIAT, *The re-negotiation of the ACP-EEC convention of Lomé, with special reference to agricultural products*, Commonwealth economic papers no. 12, London, 1978, pp. 153; EUROPEAN COMMUNITIES, *Convention ACP-CEE, signée le 28 février 1975, et les documents connexes*, Luxembourg, 1975, pp. 357; EUROPEAN COMMUNITIES, *La politique agricole commune et les relations commerciales de la CEE dans le domaine agricole : incidences sur les PVD*, Bruxelles, 1982, pp. 79; EUROPEAN COMMUNITIES, *Deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979: texte intégral*, Le courrier, no. 58, 1979, pp. 111; EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITIES, *Les échanges commerciaux des pays en voie de développement avec les pays développés, et notamment avec la CEE, 1953-1964*, Bruxelles, 1966, pp. 74; STEVENS Christopher (Ed.), *EEC and the Third World: a survey*, Holder and Stoughton, London, 1981, pp. 150; TULLOCH Peter, *The politics of preferences: EEC policy making and the Generalized system of preferences*, Croom Helm, London, 1975, pp. 118; TWITCHETT Carol Cosgrove, *A framework for development: the EEC and the ACP*, G. Allen and Unwin, London, 1981, pp. 160.

[401]FLORY Thiébaut, *Les accords du Tokyo Round et la réforme du système commercial multilatéral du GATT*, p. 594.

Dans sa deuxième partie, la Décision prévoit une *clause évolutive* ou *clause de gradation* qui est en quelque sorte la contrepartie des traitements préférentiels[402]. Est évoqué le fait que certains PED ont déjà atteint un niveau de développement et d'industrialisation tel qu'ils n'ont plus besoin d'un traitement plus favorable et qu'ils sont devenus suffisamment concurrentiels[403].

La clause évolutive s'adresse aux PED les plus avancés, qui devront désormais accepter plus d'obligations émanant de l'Accord général[404]. En effet selon le paragraphe 7 ''*les parties contractantes peu développées s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général*''. Cependant, les conditions d'application d'une telle clause devaient être définies ultérieurement[405].

Le paragraphe 8 stipule ''*qu'il sera tenu particulièrement compte de la sérieuse difficulté que les pays les moins avancés éprouvent à accorder des concessions et apporter des contributions étant donné leur situation économique spéciale et les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce*''.

---

[402]Paragraphe 7 de la Décision: "…*Les parties contractantes peu développées s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général*''.

[403]CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Avis sur l'application graduée et l'intégration des pays en développement*, p. 10 et suivantes. Voir aussi, FRANK Isaiah, *The ''graduation'' issue for LDCs*, Journal of world trade law, vol. 13, no. 4, july/august 1979, pp. 289-302.

[404]Sur la réaction de ce groupe de PED visés, voir, *Déclaration et programme d'action de Manille adoptés par la troisième réunion ministérielle du groupe des 77, Manille, 26 janvier-7février 1976*, p. 115-144. In UNCTAD, *Actes de la Conférence des Nations sur le commerce et le développement, cinquième session, Manille, 7 mai-3 juin 1979*, TD/269, UN, New York, 1980, trois volumes; CNUCED, *La restructuration du cadre économique international: rapport du Secrétaire général de la CNUCED à la cinquième session de la conférence*, TD/221/Rev.1, UN, New York, 1980, pp. 48.

[405]Voir, CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Avis sur l'application graduée et l'intégration des pays en développement*, p. 49-50 et suivantes. L'Avis émet des critères qui pourraient être appliqués: a) **critères généraux d'ordre économique** (PNB par habitant, part des industries manufacturières dans le PNB, croissance annuelle du PNB et de la production industrielle, balance de paiements); b) **critères d'ordre commercial** (valeur et part des importations totales d'un pays donneur en provenance d'un pays bénéficiaire, part des produits manufacturés etc.); c) **critères relatifs à des produits déterminés** (valeur ou volume des exportations d'un pays bénéficiaire, part de ces exportations sur le marché mondial ou sur le marché des pays donneur, part de tous les PVD sur ces marchés etc.); d) **critères relatifs à la politique gouvernementale** (politique en matière d'importation et d'exportation, en matière d'investissements étrangers, respect des droits des travailleurs, protection de la propriété intellectuelle, participation à certaines organisations internationales); e) **autres critères** (situation financière du PVD, niveau technologique, taux d'alphabétisation, espérance de vie, classification ONU, intérêt du pays donneur de préférences, durée et échelonnement des préférences).

IV. Les pays donateurs de préférences et leurs schémas nationaux.

Les éléments qui composent le SGP sont : les pays donateurs; les pays bénéficiaires; les produits couverts; les clauses de sauvegarde et leur mécanisme d'application; les taux préférentiels ; ainsi que les règles d'origine.

La CE, suivie du Japon et d'autres pays membres de l'OCDE vont se doter de schémas, variants sur ces différents éléments. Au fil des années un certain nombre de changements seront apportés aux différents schémas. Dans ce chapitre, il ne sera apporté un descriptif des premiers schémas adoptés par les pays donateurs et des derniers en vigueur.

IV.1. Le schéma de la Communauté européenne (CE).

Exception faite de l'Australie qui avait dès 1966 mis en place un système particulier de préférences, la CE a été la véritable initiatrice du SGP. En effet, son système entrera en vigueur dès le 1er juillet 1971, avant tous les autres pays industrialisés, et sera prévu pour une durée de dix ans[406]. La CE renouvellera son schéma, en 1981, pour une période additionnelle de dix ans. À l'échéance de cette période, le schéma était promulgué sur une base annuelle.

Finalement, le 1er janvier 1995, la CE adoptera un schéma pour la période allant de 1995 à 2004. Les documents pertinents et relatifs à ce nouveau schéma sont : le règlement 3281/94 du Conseil concernant les produits industriels[407]; et le règlement 1256/96 du Conseil relatif aux produits agricoles[408].

Le nouveau schéma de la CE tourne autour de trois concepts : la modulation tarifaire, la gradation de pays ou de secteur et les arrangements spéciaux[409].

La modulation tarifaire est le remplacement des anciennes formes de limitations (plafonds etc.) par une réduction des droits de douane qui sont classés selon quatre catégories de sensibilité des produits concernés. Les taux suivants sont appliqués: 15% de marge préférentielle pour les produits très sensibles; 30% pour les produits sensibles; 65% pour les produits semi sensibles; et pour les produits non sensibles, les marges préférentielles atteignent les 100%.

Le règlement 2820/98 contient les critères pour graduer un pays ou un secteur des préférences[410].

---

[406]Après la CE viennent, le Japon (1er août 1971); la Norvège (1er octobre 1971); la Finlande, la Suède, la Nouvelle-Zélande (1er juillet 1972); la Suisse (1er mars 1972); l'Autriche (1er avril 1972); le Canada (1er juillet 1974); les États-Unis (1er janvier 1976).

[407]Règlement (CE) no. 3281/1994 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement.

[408]Règlement (CE) no. 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996 portant application pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement.

[409]UNCTAD, *Handbook of the scheme of the European Community*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.2, Geneva, 2002, pp. 256, p. vii. Pour des détails supplémentaires, voir, GROSSMAN Gene M., SYKES Alan O., *A preference for development: The law and economics of GSP*, pp. 31, 2004, p. 6.

Enfin, les arrangements spéciaux furent également introduits. Ils ont pour but d'accorder des marges préférentielles à certains pays qui obéissent, par exemple, à des standards en matière de travail ou à des normes environnementales.

IV.1.1. Les pays bénéficiaires.

Au début du fonctionnement de son schéma, la CE a décidé d'appliquer son offre aux PED membres du G 77, ainsi qu'aux territoires dépendants des pays tiers[411]. Les candidatures d'États n'appartenant pas au G 77 devaient être examinées au cas par cas et après que le pays concerné ait fourni toutes justifications utiles.

La CE ne prévoyait pas d'accorder de préférences à l'Espagne et au Portugal, à cause de la compétitivité des exportations de ces pays et de leur entrée programmée au sein de la CE. Israël, Malte et la Turquie sont écartés du SGP (alors que ce sont des pays membres du G 77) à cause de l'existence de liens préférentiels qu'ils ont déjà avec la CE. L'Albanie, la Mongolie, la Corée du Nord, Taiwan ne bénéficient pas quant à eux du SGP à cause de motifs politiques. La Chine fut incluse dans le schéma mais avec certaines exceptions[412].

Ce choix des pays bénéficiaires soulève plusieurs problèmes. En premier lieu, il introduit une discrimination entre les PED, ce qui va à l'encontre du principe fondamental du SGP qui se veut non discriminatoire. En second lieu, il crée une nouvelle répartition des avantages tarifaires dont bénéficient déjà les pays associés, bénéficiaires ou non grâce aux préférences généralisées[413].

Dans le dernier schéma de la CE, il est spécifié que les préférences accordées du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 sont restreintes aux PED mentionnés dans le Règlement 2501/2001 du Conseil[414].

---

[410]Règlement (CE) no. 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001.

[411]Pour voir la liste de ces pays, se référer à UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15, Annexe I, p. 25 et suivantes.

[412]CORNU Xavier, *Le schéma communautaires des préférences généralisées*, P. Lang, Berne, 1983, pp. 345, p. 76. Voir également LEBULLENGER Joël, *Les systèmes de préférences généralisées: contribution au ''Nouvel ordre économique international''*, p. 119 et suivantes.

[413]LIONTAS Alexandre, *Préférences tarifaires et développement*, p. 40. Voir également, VIGNES Daniel, *Communautés européennes et pays en voie de développement*, Recueil de cours (Hague Academy of International Law), vol. 210, 1988, pp. 225-400; WESTON Anne, CABLE Vincent and HEWITT Adrian, *The EEC's generalized system of preferences: evaluation and recommendations for changes*, Overseas Development Institute, London, 1980, pp. 194, p. 16 et suivantes.

[414]Règlement (CE) no. 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004. Le schéma de la CE a été renouvelé en 2005, voir, Règlement (CE) no. 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées.

IV.1.2. Les produits couverts.

La CE mentionnait dans son premier schéma qu'elle accordait des préférences aux produits industriels semi-finis et manufacturés, et aux produits agricoles transformés[415]. Dans le cas des textiles de coton, le traitement préférentiel était soumis à certaines conditions et pour ce qui est des textiles et des chaussures, ce traitement ne s'appliquait pas aux pays et territoires dépendants[416].

Il est nécessaire de mentionner, comme certains auteurs l'ont souligné[417], que cette discrimination entre secteurs, produit une discrimination de facto entre bénéficiaires ; certains d'entre eux ayant une plus grande capacité à produire des produits manufacturés désignés par les schémas de traitement préférentiel. Ainsi, les PED ayant plus d'opportunités dans les domaines exclus (textiles et produits agricoles non transformés) du schéma sont les plus lésés et ne peuvent pleinement bénéficier des préférences.

En effet, les produits agricoles transformés étaient désignés à la différence des produits industriels au cas par cas. Cela aboutissait à une énumération produit par produit sur des listes spéciales limitatives et nominatives, publiées chaque année au Journal officiel des CE (JOCE).

Le règlement 2501/2001 contient les règles désormais applicables aux produits industriels et agricoles. Ainsi, sont couverts par le schéma: les produits agricoles tombant dans les chapitres 1 à 25 du Système harmonisé (SH) et presque tous les produits industriels transformés ou semi transformés mentionnés dans les chapitres 25 à 97 du SH, à l'exception du chapitre 93[418].

IV.1.3. Les mesures de sauvegarde.

Au tout début de la mise en œuvre de son schéma de préférences, la CE appliquait un double mécanisme de sauvegarde: pour les produits agricoles un mécanisme du type clause échappatoire et pour les articles manufacturés et semi-finis une formule de limitations à priori[419].

---

[415]Pour de plus amples détails voir, BIKOUMOU Bienvenue Roland Michel, *Le tarif douanier préférentiel des conventions de Lomé et les produits relevant de la politique agricole commune*, Université de Paris XI, Faculté de droit Jean Monnet à Sceaux, Paris, 1991, pp. 618; GOLHAR Atul Madhukar, *The generalized system of preferences and international flows for the European Community*, 1971-1991, UMI Dissertation Services, Ann Arbor, 1997.

[416]*Fonctionnement et effets des préférences généralisées accordées par la Communauté économique européenne, Étude du Secrétariat de la CNUCED*, Document TD/B/C.5/3, p. 135. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15. Voir aussi, FRANCE, *Les préférences généralisées*, Ministère de l'Agriculture, Les dossiers de la politique agricole commune, no. 50, 1977, Paris, pp. 15, p. 3.

[417]GROSSMAN Gene M. and SYKES Alan O., *A preference for development: the law and economics of GSP*, p. 3.

[418]UNCTAD, *Handbook of the scheme of the European Community*, p. xi.

[419]*Fonctionnement et effets des préférences généralisées accordées par la Communauté économique européenne, Etude du Secrétariat de la CNUCED*, Document TD/B/C.5/3, p. 136. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15.

Dès lors, les importations n'étaient pas illimitées pour les produits agricoles, dès qu'elles dépassaient un certain niveau d'alerte, la protection tarifaire pouvait être rétablie[420]. Quant aux clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune (PAC) (article 43 du traité de Rome) ou de la politique commerciale commune (article 113), elles restaient applicables[421].

Pour l'application de la formule de limitation à priori, le schéma de la Communauté distinguait quatre catégories d'articles manufacturés ou semi-finis: les textiles de coton couverts par l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT) et produits de substitution ; les autres produits textiles et les chaussures ; les produits sidérurgiques régis par les règlements de la CECA et les autres produits manufacturés et semi-finis[422]. Ces quatre catégories comprenaient également deux subdivisions, celles des produits dit sensibles[423] qui font l'objet de contingents tarifaires[424] et celles des produits non sensibles qui sont soumis à des plafonds tarifaires[425].

Dans le dernier schéma de la CE, il existe désormais deux clauses générales de sauvegardes.

---

[420]La clause de sauvegarde prévoit que ''*lorsque les importations préférentielles dans la Communauté se font dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, la perception de droits de douane peut être rétablie partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave, limité à une seule région de la Communauté*''. Voir l'article 2 du Règlement (CEE) no. 1314/71 du Conseil, du 21 juin 1971, *Établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement*. In Journal officiel no. L142 du 28/06/1971, p. 0085 et le *Règlement (CEE) no. 3506/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, Établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement*. In Journal officiel no. L358 du 28/12/1973, p. 0094.

[421]FRANCE, *Les préférences généralisées*, p. 5.

[422]*Fonctionnement et effets des préférences généralisées accordées par la Communauté économique européenne, Étude du Secrétariat de la CNUCED*, Document TD/B/C.5/3, p. 136. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15.

[423]Sur la notion de produits sensibles, voir, WESTON Anne, CABLE Vincent and HEWITT Adrian, *The EEC's generalized system of preferences: evaluation and recommendations for changes*, p. 67 et suivantes; CORNU Xavier, *Le schéma communautaires des préférences généralisées*, p. 33 et suivantes.

[424]Dans les années 70, cinq contingents tarifaires étaient mis en place pour les produits suivants: beurre de cacao, café soluble, conserves d'ananas en tranches, demi tranches ou spirales, conserves d'ananas entiers, tabac brut ''Virginia flue cured''.

[425]Pour voir en détails le contenu de ces contingents et plafonds ainsi que l'ensemble des règlements adoptés par la CE pour les réguler se référer au document, *Fonctionnement et effets des préférences généralisées accordées par la Communauté économique européenne, Étude du Secrétariat de la CNUCED*, Document TD/B/C.5/3, p. 136 et suivantes. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15. Voir également, CORNU Xavier, *Le schéma communautaires des préférences généralisées*, p. 33 et suivantes; BORRMANN Axel, BORRMANN Christine, LANGER Christian and MENCK Karl-Wolfgang, *The significance of the EEC's generalized system of preferences: trade effects and links with other Community aid policies*, Weltarchiv, Hamburg, 1985, pp. 420; EUROPEAN COMMUNITIES, *Practical guide to the use of the European Communities scheme of generalized tariff preferences*, Brussels, 1977, pp. 50; PITRONE Antonio, *Préférences tarifaires généralisées de la CEE, et les mesures spéciales pour les produits ''handicrafts'' et ''handlooms'': théorie, pratique et modalités pour bénéficier de l'exonération des droits de douane*, Editrice Commercio estero, Roma, 1977, pp. 352, p. 11-29.

La première clause de sauvegarde (article 31 paragraphe 1) prévoit que les droits NPF sur un produit particulier pourraient être réintroduits à tout moment à la requête d'un État Membre ou à l'initiative propre de la Commission ''*si un produit originaire d'un pays bénéficiaire est importé dans des conditions telles que les difficultés graves sont ou risquent d'être causées aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents*''[426].

Dans la deuxième clause de sauvegarde (article 32 paragraphe 2 du règlement), il est prévu que la Commission puisse suspendre les régimes préférentiels applicables aux produits visés si ''les importations de produits couverts par l'Annexe I du traité perturbent ou menacent de perturber gravement les marchés communautaires ou leurs mécanismes régulateurs''.

IV.1.4. Les règles d'origine.

Les préférences tarifaires n'étaient accordées qu'aux produits originaires d'un pays bénéficiaires, accompagnées d'un certificat d'origine (formule A). Selon le Règlement 3106/74 ''*sont originaires du pays exportateurs les produits récoltés ou extraits du sol dans ce pays et ceux qui y sont entièrement fabriqués à partir de tels produits*''[427]. Les produits étaient également considérés comme étant originaires du pays où ''*ils ont subi une transformation suffisante'' ayant eu pour effet ce classer le produit fini obtenu dans une position tarifaire de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) autre que celle dans lesquelles se trouvaient repris les éléments constitutifs mis en œuvre*''[428].

Cette décision découle de la volonté d'empêcher certains pays qui ne sont pas bénéficiaires du SGP, d'écouler leurs produits dans la CE par l'intermédiaire de pays bénéficiaires du système de préférences.[429].

Pour être également admises au bénéfice du SPG, les marchandises originaires des PED devaient être acheminées directement du PED dans la Communauté. La

---

[426]Article 31 paragraphe 3: ''*En examinant l'existence éventuelle de difficultés graves, les éléments suivants sont pris en compte par la Commission: la part du marché, la production, les stocks, les capacités de production, les faillites, la rentabilité, l'utilisation de leurs capacités, l'emploi, les importations, et les prix*''.

[427]Pour la définition de la notion de *produits originaires*, voir le document, *Règlement (CEE) no. 3106/74 de la Commission, du 5 décembre 1974, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie développement*. Voir également les listes d'exceptions qui font l'objet des listes A et B annexées au Règlement no. 3106/74.

[428]CORNU Xavier, *Le schéma communautaires des préférences généralisées*, p. 97-98.

[429]France- Ministère de l'Agriculture, *Les préférences généralisées*, p. 5. Pour plus de détails sur les règles d'origine du SGP de la CE, voir, PITRONE Antonio, *Préférences tarifaires généralisées de la CEE, et les mesures spéciales pour les produits ''handicrafts'' et ''handlooms'': théorie, pratique et modalités pour bénéficier de l'exonération des droits de douane*, spécialement les pages 45-55; UNCTAD, *Étude comparée des règles d'origine en vigueur: rapport du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/C.5/2, p. 109-129. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15; UNCTAD, *Système général de préférences en faveur des pays en voie de développement: règles d'origine*, TD/B/AC.5/3/Rev.1, UN, New York, 1969, pp. 26; UNCTAD, *Recueil condensé des règles d'origine*, UNCTAD/TAP/133/Rev.5, UNCTAD, Genève, 1982, pp. 56; VERMUSLT Edwin A., WAER Paul and BOURGEOIS Jacques, *Rules of origin in international trade: a comparative study*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 1994, pp. 490.

traversée d'un autre pays est permise si elle se justifie pour des raisons liées à la géographie ou à des questions de transport[430].

Les règles d'origine en relation avec le nouveau schéma de préférences sont contenues dans le règlement 1602/2000[431].

Selon l'article 67 paragraphe 1 de ce Règlement, ''*l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la CE aux produits originaires de PED sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire si: a) les produits sont entièrement obtenus dans ce pays au sens de l'Article 68*[432]*; b) et si les produits obtenus dans ce pays bénéficiaire et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au points a), à condition que lesdits produits aient faits l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 69*''[433].

Dans certains cas, les ouvraisons et les transformations peuvent être considérées comme insuffisantes. Par conséquent, les produits finaux ne peuvent être considérés comme n'étant pas originaires du pays en question. L'article 70 fournit une liste de transformations jugées insuffisantes[434].

---

[430]Voir CORNU Xavier, *Le schéma communautaires des préférences généralisées*, p. 100 et suivantes.

[431]Règlement (CE) nº 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) nº 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

[432]Au sens de l'article 68 (points a-k), sont considérés comme obtenus dans un pays bénéficiaire ou dans la Communauté: a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mer ou d'océans; b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés; c) les animaux vivant qui y sont nés et élevés; d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage; e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées; f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de leurs eaux territoriales par leurs navires; g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f); h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis; i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées; j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou ce sous-sol; k) les marchandises qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

[433]L'article 69 stipule que ''*pour l'application de l'Article 67, les produits non entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire ou dans la Communauté sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiqués sur la liste de l'Annexe 15 sont remplies. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par la présente section, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces dernières. Si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication*''.

[434]''*a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage; b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de peinture et de découpage; c) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes les autres opérations simples de conditionnement; d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires; e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par la présente section pour pouvoir être considérés comme originaires d'un pays bénéficiaires ou de la Communauté; f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet; le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f); h) l'abattage des animaux.*

Concernant l'origine cumulative, l'article 72 paragraphe 1 stipule que ''*par dérogation à l'article 67, afin de déterminer si un produit fabriqué dans un pays bénéficiaire qui est membre d'un groupe régional est originaire de ce pays au sens dudit article, les produits originaires de tout autre pays de ce groupe régional, utilisés dans la fabrication dudit produit, sont traités comme s'ils étaient originaires du pays dans lequel la fabrication dudit produit a eu lieu*''.

Dans le cadre du schéma de la CE, le cumul régional s'applique à quatre groupes régionaux distincts de pays bénéficiaires du SGP (article 72 paragraphe 3). Ces groupements sont: l'ANASE, le Marché commun d'Amérique centrale (MCAC), la Communauté andine et l'Association sud asiatique pour la coopération régionale (ASACR) [435].

Des dérogations aux dispositions relatives aux règles d'origines peuvent être accordées aux PMA lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient (article 76 paragraphe 1)[436].

IV.1.5. L'initiative ''Tout sauf les armes'' (TSA).

L'UE accordait jusqu'en 2001 deux catégories de préférences aux PMA: des préférences assez importantes aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et des préférences moins étendues à d'autres PED, y compris ceux d'entre eux qui faisaient partie des PMA.

L'accès des pays ACP au marché de l'UE était réglementé par les Conventions de Lomé. Il est maintenant régi par l'Accord de Cotonou. Pour les autres PED, c'est le SGP qui s'applique. Ce système avantageait plus les PMA d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique que les PMA des autres régions[437].

Des modifications substantielles ont été apportées au schéma de la CE afin de renforcer les préférences pour tous les PMA[438]. Grâce à l'initiative TSA entré en vigueur en mars 2001, toutes les exportations en provenance des PMA sont admissibles en franchise et hors contingent, à l'exception des armes et des munitions. Néanmoins, trois produits dits très sensibles, à savoir les bananes, le riz et le sucre seront intégrés dans ce programme au terme de périodes transitionnelles : 2006 pour les bananes et 2009 pour le riz et le sucre.

Les PMA bénéficient désormais d'une couverture plus large en matière de produits exportables que celle prévu dans l'Accord de Cotonou. Cependant, les règles d'origine applicables aux produits couverts par ce schéma sont les mêmes que celles prévues pour les importations relevant du SGP.

---

[435]Concernant le cumul régional voir les articles 72 bis, 72 ter, 73, 74, et 75 du Règlement 1602/2000. Voir aussi, CORNU Xavier, *Le schéma communautaires des préférences généralisées*, p. 102 et suivantes.

[436]Les procédures pour bénéficier de ces dérogations sont mentionnées aux paragraphes 2 à 6 du Règlement 1602/2000.

[437]Voir, CNUCED, *Principales initiatives prises récemment en faveur des PMA dans le domaine de l'accès préférentiel aux marchés: premier bilan*, TD/B/50/5, 2003, pp. 20.

[438]Voir le règlement 416/2001 du 28 février 2001 (JO L 60, 1.3.2001, p. 43).

IV.2. Le schéma du Japon.

Le Japon a été l'un des premiers pays à appliquer un schéma de préférences rentré en vigueur le 1er août 1971. Initialement prévu pour une durée de dix ans[439], le schéma du Japon restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2011[440].

IV.2.1. Les pays bénéficiaires.

Au tout début de la mise en œuvre de son schéma, le Japon a accordé un régime préférentiel aux 96 PED membres de la CNUCED et qui se sont nommés eux-mêmes bénéficiaires du SGP[441]. Dix pays et 18 territoires y ont été rajoutés le 1er avril 1972[442]. Actuellement, le Japon accorde un traitement préférentiel à 164 pays et territoires en développement.

Les préférences du Japon sont octroyées par décret ministériel aux pays ou territoires qui en font la demande et qui remplisse les critères ci-après : l'économie du pays ou du territoire demandeur doit être en voie de développement ; le territoire demandeur doit posséder son propre régime tarifaire et commercial ; le pays ou le territoire demandeur souhaite bénéficier d'avantages spéciaux en matière de droits de douane ; et le pays ou le territoire demandeur doit être admis, par décret ministériel, à bénéficier d'un traitement préférentiel[443].

IV.2.2. Les produits couverts.

Des tarifs préférentiels s'appliquaient à tous les produits relevants des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles (NDB)[444]. Un traitement préférentiel était aussi accordé à 58 produits agricoles, dont surtout des produits transformés et semi transformés relevant des chapitres 1 à 24 de la NDB[445].

Selon le dernier schéma préférentiel du Japon, les tarifs préférentiels s'appliquent aux produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH; ainsi qu'aux produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH. Les produits industriels entrant dans le schéma bénéficient en principe de l'admission en franchise de droits de

[439]Voir le document TD/B/373/Add.7/Annexe (Japon).
[440]CNUCED, *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.2, Genève, 2002, pp. 117, p. 4.
[441]Étaient bénéficiaires tous les membres du G 77, à l'exception du Bhoutan et du Lesotho, plus les pays qui suivent: Bangladesh, Bulgarie, Émirats arabes unis, Espagne, Grèce, Israël, Malte, Portugal, Roumanie, Samoa occidental, Tonga, Turquie et plusieurs territoires dépendants de pays tiers. Hong Kong ne bénéficie pas du régime préférentiel pour 96 produits.
[442]Voir l'Annexe I et II du document TD/B/C.5/6. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15, p. 195.
[443]CNUCED, *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, p. 6.
[444]Les exceptions concernent les produits suivants: huiles brutes de pétrole, gaz de pétroles; gélatines et colles d'os; vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, bois contre-plaqués; soie brute et tissus de soie; chaussures à semelles extérieures; parties de chaussures en toutes matières autres que le métal.
[445]Document TD/B/C.5/6, p. 179-180. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15.

douane, à l'exception de certains produits pour lesquels les droits ont été réduits (entre 100% et 20%) par rapport aux taux NPF[446].

Les produits agricoles ne sont pas soumis à des plafonds. Parmi les produits industriels visés par le schéma certains ne sont pas soumis à des plafonds. Les autres produits industriels peuvent être importés en régime préférentiel jusqu'à ce que le plafond fixé soit atteint. Les plafonds fixés pour 81 groupes de produits correspondant chacun à un chapitre, à une position ou à une sous position du SH, sont calculés pour l'année budgétaire[447].

Tous les produits originaires des PMA bénéficient de l'admission en franchise de douane sans plafond. De plus, depuis le 1er avril 2000, une nouvelle liste de produits (admis en franchise de douane et hors contingent) pour lesquels seuls les PMA bénéficient de préférences a été ajoutée[448].

IV.2.3. Les mesures de sauvegarde.

À l'image de tous les autres pays donneurs de préférences, le Japon se réserve le droit de suspendre, dans certaines conditions, le traitement préférentiel réservé aux produits visés par son schéma. Pour les produits classés dans les chapitres 1 à 24 du SH ainsi que pour un certain nombre de produits industriels, c'est la clause de sauvegarde qui s'applique.

Comme dans le schéma de la CE, les préférences sont suspendues si les importations préférentielles des produits agricoles visés par le schéma augmentent au point de causer ou menacer de causer un préjudice aux producteurs japonais de produits similaires ou directement concurrentiels et qu'il est jugé nécessaire de les protéger d'urgence[449].

IV.2.4. Les règles d'origine.

Comme démontré dans le cas de la CE, les pays donneurs ont fixé des règles d'origine pour être sûrs que seules les marchandises bénéficiaires du SGP proviennent de pays bénéficiaires.

Dans le schéma du Japon, les conditions d'une transformation substantielle sont généralement réalisées si les produits ont subi une ouvraison suffisante dans le pays bénéficiaire pour que le produit résultant soit classé dans une rubrique tarifaire différente de celle de chacun des produits ouvrés[450].

---

[446]Voir, Annexe 4 du *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.2, p. 41.
[447]CNUCED, *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.2, p. 9. Voir aussi l'Annexe 6.
[448]Voir l'Annexe 5 du *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.2, p. 51.
[449]Document TD/B/C.5/6, p. 180. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15.
[450]OCDE, *Le système généralisé de préférences: éxamen de la première décennie*, OCDE, Paris, 1983, pp. 106, p. 26. Pour plus de détails sur les règles d'origine du Japon, voir, UNCTAD, *Étude comparée des règles d'origine en vigueur: rapport du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/C.5/2, p. 109-129. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15.

Afin de pouvoir bénéficier des préférences tarifaires du Japon, les marchandises provenant d'un pays bénéficiaire doivent se faire reconnaître la qualité de produits originaires dudit pays selon les critères d'origine stipulés par le schéma japonais et avoir été transportées vers le Japon conformément aux règles prescrites[451].

Il est à noter que les biens produits dans deux ou plusieurs pays d'Asie du sud-est, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam, sont considérés comme provenant d'un seul pays bénéficiaire pour la détermination du caractère originaire et l'application de la règle des éléments provenant du pays donneur[452].

En matière de transport, c'est la règle de l'expédition directe qui prévaut. Ainsi, les marchandises doivent être acheminées directement au Japon, sans transiter par un territoire autre que celui du pays bénéficiaire exportateur[453].

IV.3. Le schéma des États-Unis.

Dès 1969 le Président Nixon se prononçait en faveur du SGP et l'incluait dans le projet de loi sur le commerce qu'il soumettait au Congrès pour approbation. Ce n'est qu'en 1974 que le Congrès approuvera le SGP et qu'une loi sera promulguée[454]. Le titre V de la loi autorise l'application du schéma envisagé et en spécifie les dispositions.

Prévu en 1974 pour durer dix ans, le schéma de préférences des États-Unis sera prorogé plusieurs fois. Ainsi, la loi de 2002 a prorogé le programme de préférences des États-Unis jusqu'au 31 décembre 2006.

---

[451]CNUCED, *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.2, p. 13.

[452]Néanmoins, ce groupe de pays bénéficie des traitements mentionnés lorsque les critères de transformation substantielle lui sont appliqués: ''*Les biens entièrement obtenus dans ce groupe de pays ou importés du Japon à destination de ces pays sont réputés originaires de ce groupe de pays; Les biens produits entièrement ou partiellement à partir de matières importées de ce groupe de pays ou de matières d'origine inconnue sont réputés originaires de ce groupe de pays si ces matières ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans les pays qui ont participé à la production des biens obtenus*''.

[453]Il existe toutefois une exception à ce principe: ''*des marchandises importées transitant par des territoires autres que celui du pays bénéficiaire exportateur peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel si…elles n'ont subi dans le pays de transit aucune opération en dehors d'un transbordement ou d'un entreposage temporaire justifié par des considérations tenant exclusivement aux exigences de transport; le transbordement ou l'entreposage temporaire ont eu lieu dans une zone sous douane ou dans une zone analogue sous contrôle douanier des pays en transit*''. In CNUCED, *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.2, p. 13.

[454]Voir, DANIELS & HOULIHAN, *Memorandum: the Trade Act of 1974*, Washington D.C., 1975, pp. 56; UNITED STATES, CONGRESS, SENATE, *The Trade Reform Act of 1973: an act to promote the development of an open, non-discriminatory, and fair world economic system, to stimulate the economic growth of the US, and other purposes: hearings before the Committee on Finance, march and april 1974*, 93rd Congress, 2nd session, Washington D.C., 1974, pp. 1050 (3 vol.); UNITED STATES, CONGRESS, SENATE, *Trade Act of 1974: summary of the provisions of HR 10710*, 93rd Congress, 2nd session, Washington D.C., 1974, pp. 25; UNITED STATES, CONGRESS, HOUSES OF REPRESENTATIVES, *An Act to promote development of an open, non-discriminatory, and fair and free competition between the US and foreign nations, to foster the economic growth of, and full employment in, the US., and other purposes: cited as the trade act of 1974*, 93rd Congress: H.R. 10710, January 3, 1975, Washington D.C., 1975, pp. 99; UNITED STATES, CONGRESS, SENATE, *Trade agreements act of 1979: report of the Committee on Finance on HR 3437 to approve and implement the trade agreements negotiated under the Trade Act of 1974, and for other purposes*, 96th Congress, 1st session, Washington D.C., 1979, pp. 524.

IV.3.1. Les pays bénéficiaires.

La loi des États-Unis sur le commerce ne précise pas quels sont les PED qui bénéficieront du traitement préférentiel; elle se borne à fixer une série de critères[455] dont le Président doit s'inspirer pour désigner les bénéficiaires[456]. Actuellement, les pays bénéficiaires du schéma des États-Unis sont au nombre de 145[457].

Les critères d'éligibilité ont cependant beaucoup évolués. Bien que le schéma initial des États-Unis excluait les pays communistes (sauf l'ex-Yougoslavie) et les pays membres de l'OPEP, les restrictions se sont amenuisées et dès 1980 des pays tels que l'Équateur, l'Indonésie et le Venezuela ont pu bénéficier des préférences commerciales[458], ainsi que la majorité des pays de l'ex-URSS dès la fin de la guerre froide.

Cependant, le statut de bénéficiaires a été dénié à un certain nombre de pays, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie à titre d'exemples, avec lesquels les États-Unis ont de mauvaises relations politiques. Comme l'ont souligné certains auteurs, des considérations géopolitiques jouent un rôle important dans l'attribution du statut de bénéficiaires de préférences[459].

À la différence des autres membres de la Quadrilatérale (UE, Japon et Canada), qui offrent un type de préférences aux PMA, les États-Unis accordent à cette catégorie de pays deux sortes de préférences : l'une pour les PMA non africains et l'autre pour les PMA d'Afrique subsaharienne. Dans le premier cas, l'accès préférentiel au marché relève du schéma SGP qui a été reconduit jusqu'en décembre 2006. Dans le second cas, c'est-à-dire pour les PMA africains, les préférences sont régies par la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (AGOA[460], en anglais).

---

[455] *Trade Act of 1974 of the United States, Sec. 502:* les critères obligatoires: ''*interdiction d'octroyer des préférences aux pays qui ne reçoivent pas le traitement NPF (principalement visés les pays d'Europe orientale) et prévoit le retrait des préférences pour tout pays qui cesserait de jouir du traitement NPF; le deuxième critère obligatoire interdit l'octroi de préférences à tout pays qui accorde des préférences inverses à moins qu'il ne donne des assurances suffisantes qu'il supprimera ces préférences inverses avant le 1er janvier 1976. Les critères discrétionnaires dont le Président doit tenir compte englobent: l'indication donnée par le pays de son désir d'être considéré comme bénéficiaire; le niveau de développement économique; l'octroi éventuel par d'autres grands pays développés de préférences tarifaires généralisées au pays en question et enfin toute nationalisation, expropriation, saisie ou prise sous contrôle de biens appartenant à un citoyen des États-Unis ou à toute société, entente ou association dont 50 pour 100 au moins des bénéfices revenaient à des citoyens des États-Unis, sans qu'il ait été prévu de compensation prompte, adéquate et effective*''. Voir également, ORGANIZATION OF AMERICAN STATES, *The United States generalized system of preferences: coverage and administrative procedures in force in 1978*, Washington D.C., 1978, pp. 91, p. 1-4.

[456] La même loi contient toutefois une liste de pays reconnus comme développés et ne pouvant donc pas être bénéficiaires de leur schéma, ces pays sont: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, États membres de la CE, Finlande, Hongrie, Islande, Japon, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et URSS.

[457] Pour voir la liste des pays bénéficiaires, se referrer à l'Appendice 1, In UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunities Act (AGOA) programme*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.58/Rev.1, Geneva, 2003, pp. 99, p. 29-32.

[458] Ces pays membres de l'OPEP ont été désignés; car ils n'avaient pas participé à l'embargo pétrolier imposé par les pays arabes.

[459] GROSSMAN Gene M., *A preference for development: the law and economics of GSP*, p. 6.

[460] African growth and opportunity act.

Il est utile de noter que dans le cadre des négociations actuelles entre les pays d'Amérique sur la création d'une Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), un certain nombre de pays bénéficiaires de préférences originaires de cette région deviendront des partenaires commerciaux régionaux à part entière[461]. À titre de rappel, le Mexique a été rayé de la liste des bénéficiaires de préférences après son adhésion à l'ALENA.

IV.3.2. Les produits couverts.

Le titre V de la loi sur le commerce confère au Président les pouvoirs afin de d'accorder l'entrée en franchise de droits à tout article répondant aux conditions requises qui est importé d'un PED réputé bénéficiaire. Avant de prendre cette décision, le Président devra néanmoins tenir compte : de l'effet favorable qu'aura une telle décision sur le développement économique des PED; de la mesure dans laquelle les autres pays donateurs de préférences font le même effort pour aider les PED, et enfin de l'incidence globale des préférences accordées sur les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents[462].

Les produits pouvant bénéficier d'une admission en franchise sont définis au niveau des positions à huit chiffres du Tarif harmonisé des États-Unis. Les produits admissibles comprennent la plupart des produits agricoles ou halieutiques et certains produits industriels primaires qui ne sont pas généralement admis en franchise.

Certains articles ne sont pas autorisés à bénéficier du traitement SGP. C'est le cas de la plupart des textiles, des montres, des chaussures, des sacs à main, des bagages, des produits plats, des gants de travail et d'autres articles vestimentaires en cuir qui n'étaient pas admissible le 1er avril 1984[463]. De plus, aucun autre article dont l'importation n'est jugée 'sensible' n'est admissible, en particulier l'acier, le verre et les articles électronique, qui sont mentionnés dans la législation[464]. Hormis ces restrictions, le Sous-Comité du schéma des préférences est normalement autorisé à désigner les produits admis à bénéficier du SGP[465].

IV.3.3. Mesures de sauvegarde.

Il existe deux cas dans lesquels le Président est tenu de supprimer des produits de la liste : d'une part, lorsque les importations du produit concerné font l'objet d'une limitation et, d'autre part, une fois que les critères de 'préservation de compétitivité' qui sont prévus par la loi sur le commerce deviennent applicables[466].

---

[461]Voir les points IV.3.5 et IV.3.6 sur les programmes spéciaux mis en œuvre par les États-Unis.
[462]Voir *Trade Act of 1974 of the United States*, Title V, Sec. 503, (a)(b): Eligible Articles. In ORGANIZATION OF AMERICAN STATES, *The United States generalized system of preferences: coverage and administrative procedures in force in 1978*, p. 3. Voir également, Document TD/B/C.5/20, *Effets du schéma de préférences généralisées proposé par les États-Unis d'Amérique*, p. 42. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du Système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 2ème examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 6ème session, Genève, 20-31 mai 1974*, TD/B/C.5/42, UN, New York, 1975, pp. 212.
[463]La loi de 1984 sur le commerce et le tarif douanier prorogeait le SGP jusqu'au premier semestre 1993.
[464]Voir, *Trade Act of 1974 of the United States*, Title V, Sec. 503, (c)(1)-(2).
[465]UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunities Act (AGOA) programme*, p. 5.
[466]*Trade Act of 1974 of the United States*, Title V, Sec. 504.

Les produits qui font l'objet de mesures portant limitation des importations aux termes de la législation des États-Unis, y compris en vertu de lois autres que la loi de 1973 portant réforme du commerce, ne peuvent être admis au bénéfice des préférences généralisées[467]. Cette obligation de limitation des importations est indépendante du fait qu'elles proviennent d'un pays développé ou en développement.

Le second cas où une modification est obligatoire est lié à la nécessité de préserver le jeu de la concurrence. La disposition y relative prévoit que le traitement préférentiel de l'entrée en franchise ne s'appliquera pas à un article déterminé d'un PED bénéficiaire donné si ce pays a fourni aux États-Unis, directement ou indirectement, 50% ou plus de la valeur des importations totales des États-Unis du produit considéré ou dépassent une certaine valeur en dollars qui est ajustée chaque année. Ce montant qui était à l'origine, en 1975, de 25 millions de dollars, a atteint 95 millions de dollars pour 2000 et augmentera de 5 millions de dollars chaque année[468].

Les produits provenant de pays bénéficiaires jugés suffisamment compétitifs par le Sous-Comité sont soumis à une limite inférieure correspondant à 25% des importations totales ou à une valeur en dollars représentant approximativement 40% de la limite supérieure[469].

Les produits pour lesquels les limites fixées ont été dépassées peut être exclus permanemment du régime préférentiel en vertu du principe de gradation dans les cas suivants: suite aux requêtes présentées par les parties intéressées à l'occasion de la révision annuelle; refus de faire bénéficier certains pays du traitement préférentiel pour des articles nouvellement admis; et la non réinstauration des avantages préférentiels à des pays qui pourraient de nouveau en bénéficier pour des articles déterminés.

Il est à noter que bien qu'un pays ait dépassé la limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité pour un produit donné, il peut néanmoins continuer à bénéficier d'un traitement préférentiel en obtenant soit une dérogation de minimis[470], soit une dérogation permanente pour le produit en question.

IV.3.4. Les règles d'origine.

Afin de pouvoir jouir du traitement préférentiel, les articles qui remplissent les conditions requises doivent être importés directement d'un PED jusqu'au territoire douanier des États-Unis.

---

[467]Document TD/B/C.5/20, *Effets du schéma de préférences généralisées proposé par les États-Unis d'Amérique*, p. 44.

[468]Voir, Document TD/B/C.5/20, *Éffets du schéma de préférences généralisées proposé par les États-Unis d'Amérique*, p. 44; *Trade Act of 1974 of the United States*, Title V, Sec. 504 (c); UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunies Act (AGOA) programme*, p. 9.

[469]UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunies Act (AGOA) programme*, p. 9.

[470]Cette dérogation de minimis est une dérogation temporaire d'une année valable uniquement pour les produits que les États-Unis importent en quantités relativement modestes.

Le montant total du coût ou de la valeur des matières produites dans le pays bénéficiaire, majoré des coûts directs de transformation, doit être égal à 35% au moins de la valeur en douane de l'article à son entrée aux États-Unis. La valeur ajoutée dans le PED doit en outre être égale ou supérieure à un pourcentage minimal de la valeur en douane de l'article au moment de son entrée aux États-Unis[471].

Concernant les associations d'États, le Président peut considérer les PED qui les composent comme un seul pays, à condition que chacun des membres de l'association remplisse les conditions permettant de le désigner comme bénéficiaire[472]. Lorsque ces produits sont importés d'associations régionales admises au bénéfice du SGP, ils bénéficient de l'admission en franchise si les pays membres de l'association représentent ensemble 35 pour cent au moins de la valeur en douane du produit, comme s'il s'agissait d'un seul et unique pays. Cependant, les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité ne tiennent compte que du pays d'origine et non pas de l'ensemble des membres de l'association.

Les associations bénéficiant actuellement de ce régime sont: le Groupe andin, l'ANASE, à l'exception de Singapour et de Brunei Darussalam, le Marché commun des Caraïbes (CARICOM), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA)[473].

IV.3.5. L'Initiative du Bassin des Caraïbes (Caribbean Basin Initiative-CBI).

Cette initiative est considérée comme un élément vital dans les relations économiques des États-Unis avec ses voisins d'Amérique centrale et des Caraïbes. En effet, les exportations des pays bénéficiaires de cette initiative se rangent au septième des pays exportateurs vers le marché américain après des pays tels que la Chine, la France, Singapour et le Brésil[474].

Lancé en 1983 par le CBI Recovery Act (CBERA)[475], et étendu en 2000 avec le US-Caribbean Basin Trade Partnership Act (CBTPA), le CBI sera encore étendu avec le

---

[471]Document TD/B/C.5/20, *Effets du schéma de préférences généralisées proposé par les États-Unis d'Amérique*, p. 45. Pour plus de détails sur les règles d'origine du schéma des Etats-Unis, voir, VELMULST Edwin, WAER Paul and BOURGEOIS Jacques (Ed.), *Rules of origin in international trade: a comparative study*, p. 58-84.

[472]Concernant certains regroupements régionaux, voir, TRUETT Lila J. and TRUETT Dale B., *U.S. trade preferences and economic development: the case of Southeast Asia*, Journal of Asian economics, vol. 2, no. 1, spring 1991, pp. 125-136; ORGANIZATION OF AMERICAN STATES, *The United States generalized system of preferences,* Washington D.C., 1985, pp. 107, p. 91-107.

[473]UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunies Act (AGOA) programme*, p. 8.

[474]USTR, *Fifth report to Congress on the operation of the Caribbean Basin Economic Recovery Act*, december 31, 2003, pp. 68, p. 3, www.ustr.gov.

[475]''*The Caribbean Basin Economic Recovery Act of 1983 allows the U.S. President to grant unilateral duty-free treatment on US imports of certain eligible articles from beneficiary countries. In order to receive benefits, products generally must: a) be imported directly from the beneficiary country into the U.S. customs territory;b) be wholly the growth, product or manufacture of a beneficiary country or be substantially transformed into a new or different article in the beneficiary country; and c) contain a minimum of 35 percent local content of one or more beneficiary countries*'' In USTR, *Fifth report to Congress on the operation of the Caribbean Basin Economic Recovery Act*, p. 4.

Trade Act de 2002. Ainsi, ''*The Trade Act of 2002 amended the CBERA to grant additional benefits to Caribbean Basin apparel products. Specifically, these changes permitted the use of US and regional knit-to-shape components in eligible apparel articles. The Act also grants preferences to –hybrid articles- which are articles that contain US and regional components. The Act specified that both fabric and knit-to-shape components may be used in eligible articles. In addition, the Act substantially increased the annual quantitative limit for eligible knit apparel article and nearly doubled the separate limits for t-shirts. The Trade Act of 2002 also added a requirement, effective September 1, 2002, that for apparel assembled in the region from US knit or woven fabrics, all dyeing, printing and finishing must be done in the United States*''[476].

Contrairement au CBERA qui est permanent, les bénéfices liés au CBPTA expirent le 30 septembre 2008, ou sous condition de l'entrée en vigueur de la ZLEA ou de tout autre accord de libre-échange.

Des mesures de sauvegarde sont prévues et prévoient que l'entrée sans droit de douane pourra être suspendue si cela est nécessaire et risque de causer des tords sérieux aux producteurs nationaux américains.

Actuellement, les pays bénéficiaires sont au nombre de 24[477]. L'octroi des préférences au titre du **CBERA** est conditionné par trois sets de critères d'éligibilité : ceux obligatoires ; additionnels et discrétionnaires ; et d'autres critères que le Président doit prendre en compte dans la désignation d'un pays comme bénéficiaires des préférences.

Parmi les critères obligatoires, il est spécifié qu'un pays communiste ne peut prétendre ou se voir accorder des préférences ; un pays qui a exproprié ou nationalisé la propriété de citoyens américains est inéligible pour les préférences, à moins que le Président puisse déterminer que le pays en question est entrain de résoudre le différend; un pays qui ne reconnaît pas les sentences arbitrales en faveur des citoyens ou des entreprises américaines, ou qui ne les met pas en œuvre, ne pourra également pas également recevoir de préférences; comme mentionné lors de la CNUCED II, les États-Unis n'étend pas les préférences à un pays de la région si ce dernier accorde des préférences inverses à un pays développé ; les questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle sont également de mise.

De plus, il est spécifié que les pays qui veulent être bénéficiaires doivent être signataire de conventions ou de protocoles relatifs à l'extradition de citoyens américains ; enfin les États-Unis n'octroient pas de préférences au titre du CBI à un pays qui ne fait pas d'efforts pour accorder les droits internationalement reconnus aux travailleurs sur son territoire.

Les critères discrétionnaires sont purement subjectifs. En effet, les pays des Caraïbes doivent montrer un réel désir de recevoir ces préférences. À juste titre, des

[476]USTR, *Fifth report to Congress on the operation of the Caribbean Basin Economic Recovery Act*, p. 5.
[477]Ces pays sont: Antigua and Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbados, Belize, British Virgin Islands, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, El Salvador, Grenada, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Jamaica, Montserrat, Netherlands Antilles, Nicaragua, Panama, St Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, and Trinidad and Tobago.

pays comme Anguilla, les Îles Cayman, Suriname etc. n'ont pas manifesté d'intérêt à être bénéficiaire de préférences au titre du CBI. Le Président est également autorisé à considérer la condition économique de chaque pays ainsi que les standards de vie dans chacun des pays postulant. Le Président est également amené à examiner dans quelle mesure le pays candidat met en œuvre les règles de l'OMC et assure une ouverture assez large de son marché national.

Les autres critères sont relatifs à l'utilisation de subventions à l'exportation et des mesures relatives aux critères du 'local content requirement'; la contribution à la revitalisation régionale; les mesures de 'self-help', qui assurent qu'un pays fait des efforts pour le développement de son économie. Enfin, les pays bénéficiaires du CBERA doivent être en coopération continuelle avec l'administration des préférences du CBI quand cela est requit par le gouvernement américain.

Au titre du **CBTPA**, les conditions du CBERA sont de rigueur. Cependant, pour ce programme d'autres critères ont été élaborés.

En premier lieu, il faut démontrer l'engagement d'assumer ses obligations au sein de l'OMC et de participer aux négociations relatives à la mise en œuvre de la ZLEA ou tout autre accord de libre-échange. Deuxièmement, l'étendue de la protection des droits de propriété intellectuelle en harmonie ou de manière plus avancée avec l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Troisièmement, l'étendue de l'octroi des droits des travailleurs internationalement reconnus (le droit d'association, le droit de s'organiser de négocier collectivement, la prohibition de toute forme de travail forcé et obligatoire, l'âge minimum de travail des enfants, et les conditions acceptables de travail relatives au salaire minimum, des heures de travail, de sécurité et de santé).

Quatrièmement, l'examen quant à savoir si le pays a mis en œuvre ses engagements en matière l'élimination des pires formes du travail des enfants. Cinquièmement, l'étendue à laquelle un pays rempli les critères relatifs aux prescriptions américaines en matière de lutte contre les narcotiques (Foreign assistance Act of 1961). Sixièmement, examiner si le pays a pris les mesures nécessaires afin de devenir partie à la Convention Interaméricaine contre la corruption. Enfin, le dernier critère est relatif à la question de savoir si le pays applique de façon transparente, non-discriminatoire et de manière compétitive les procédures relatives aux marchés publics et contribue aux efforts internationaux de mise en œuvre des règles transparentes concernant les marchés publics.

À eux tous seuls, ces critères sont en quelque sorte un véritable contrôle sur la conduite de la politique économique, sociale et politique des pays concernés. Les États-Unis, par tous ces critères assurent véritablement l'expansion de leurs entreprises à l'étranger. En effet, lorsque les pays bénéficiaires assurent le respect de la propriété intellectuelle, des sentences arbitrales, de la protection des travailleurs, de la lutte contre la corruption etc. les investisseurs américains sont sûrs que leurs biens ne seront pas spoliés. De plus, des contrôles réguliers sont menés afin d'assurer que les pays bénéficiaires continuent de remplir les critères et dans le cas contraire de les rappeler à l'ordre[478].

[478] "*In addition to this triennal USTR report on the general operation of he Caribbean Basin Initiative and compliance with eligibility criteria, the CBERA requires the following reports: International Trade Commission*

En incitant les pays bénéficiaires à coopérer activement dans les accords régionaux, les États-Unis assurent également de façon subreptice, le passage de relations commerciales préférentielles à une situation ou ces pays deviendront des partenaires commerciaux à part entière, notamment dans le cas de la ZLEA.

Enfin, en exigeant que les pays bénéficiaires de préférences au titre de ce schéma remplissent leurs engagements au sein de l'OMC, les États-Unis rendent plus sûr le fait que ces pays ouvriront leurs marchés. La politique menée est en droite ligne avec celle suivie par les États-Unis depuis des décennies, sauf que désormais, les contraintes commerciales ont plus d'effet qu'une intervention militaire pour mettre au pas un pays qui ne respecterait pas ou mettrait en danger les intérêts américains.

IV.3.6. L'Andean Trade Preference Act (ATPA)/Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act (ATPDEA).

L'ATPA est entré en vigueur en décembre 1991 afin d'aider quatre pays andins : la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou[479], dans leur lutte contre la production et le trafic de drogue en diversifiant leurs alternatives économiques. À cette fin, l'ATPA octroi des droits réduits ou un traitement en franchise de droit à beaucoup de produits d'exportation de ces pays[480].

L'ATPA a été étendu par l'ATPDEA, cet amendement permet l'accès au marché américain aux exportations des pays andins mentionnés plus haut, sans franchise de droit pour certains produits qui étaient auparavant exclus. De plus, l'ATPA/ATPDEA a une plus large couverture que le GSP, ce qui augmente les bénéfices pour ces quatre pays qui ne sont pas non plus soumis aux limites fixées au titre de la compétitivité ou aux conditions relatives à la graduation. Ce programme spécial expirera le 31 décembre 2006.

Les critères d'admission sont de type obligatoire et discrétionnaire comme dans le cadre du CBI.

Concernant les **critères obligatoires**, il est mentionné que le Président ne désignera pas un pays communiste comme bénéficiaire. En deuxième lieu, figurent les conditions relatives à l'expropriation, au respect de la propriété intellectuelle, aux taxes restrictives. En troisième lieu, la nécessité pour le pays bénéficiaire de mettre en œuvre les sentences arbitrales adoptées en faveur de citoyens ou d'entreprises américaines. Quatrièmement, est mentionné le cas des préférences inverses octroyées à des pays autres que les États-Unis. En cinquième lieu, la nécessité que le pays ait signé un traité, une convention, un protocole ou tout autre accord concernant l'extradition de citoyens américains. Enfin, un pays ne sera pas considéré

(ITC) Economic Effects Report; Labor Impact Report; Anti-Transhipment Cooperation Report; Worst Forms of Child Labor Report''. In USTR, *Fifth report to Congress on the operation of the Caribbean Basin Economic Recovery Act*, p. 8.

[479]Géographiquement, le Vénézuela est également un pays andin. Cependant, il n'est pas bénéficiaire de ce régime. Ce qui prouve le caractère politique et discrétionnaire de ces régimes.

[480]USTR, *Second report to Congress on the operation of the Andean Trade Preference Act as amended, April 30, 2005*, pp. 52, p. 3.

s'il n'a pas pris ou mis en œuvre les droits internationalement reconnus des travailleurs[481].

En matière de **critères discrétionnaires**, l'on peut citer : l'expression de la volonté d'un pays d'être désigné; les conditions économiques et les standards de vie; la preuve qu'un tel pays assurera aux États-Unis un accès équitable et raisonnable à son marché et à ses ressources; le degré d'acceptation des règles du commerce international fournies par les accords de l'OMC et des accords commerciaux multilatéraux; l'étendue à laquelle un tel pays utilise les subventions à l'exportation ou impose des exigences de performance ou des 'local content requirements' qui ont un effet de distorsion sur le commerce international; la mesure dans laquelle les politiques commerciales de ce pays ont pour effet de contribuer à la revitalisation de la région; le degré auquel un pays utilise des mesures de 'self help' afin de promouvoir le développement de son économie.

De plus il est nécessaire de savoir si le pays prend des mesures afin d'accorder aux travailleurs les droits internationalement reconnus en leur faveur; l'étendue à laquelle le pays fourni au travers de ses lois des moyens effectifs qui assurent aux citoyens étrangers d'exercer leurs droits exclusifs sur leurs propriété intellectuelle[482].

Pour continuer, il est mentionné qu'il est également fait cas de la mesure à laquelle un pays rempli les critères de 'narcotics cooperation certification' mentionnés dans la Section 481(h)(2)(A) du Foreign Assistance Act de 1961. Enfin, il est également tenu compte de la préparation d'un tel pays à coopérer à l'administration du présent Act.

Concernant **l'ATPDEA**, huit critères discrétionnaires supplémentaires doivent être également être remplis. En premier lieu, le pays bénéficiaire doit avoir démontré un engagement de mettre en œuvre ses obligations prises au sein de l'OMC, et participer aux négociations relatives à la réalisation de la ZLEA ou de tout accord régional. En deuxième lieu, l'étendue à laquelle ce pays protège les droits de propriété intellectuelle en accord avec l'ADPIC ou de façon supérieure.

En troisième lieu sont prescris le respect du droit des travailleurs qui incluent : le droit d'association; le droit de s'organiser et de négocier collectivement; la prohibition de toute forme de travail forcé et obligatoire; l'âge minimum pour employer des enfants; et des conditions acceptables de travail concernant le salaire minimum, des heures de travail, et des risques liés à la santé et à la sécurité. En quatrième lieu, le pays doit avoir mis en œuvre ses engagements afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants, tels que défini dans la Section 507(6) du Trade Act de 1974.

Cinquièmement, l'étendue à laquelle le pays rempli les critères du 'counternacotics certification' établi dans la Section 490 du Foreign Assistance Act de 1961 (22 U.S.C 229j). En sixième lieu, est mentionné la mise en œuvre de la Convention

[481]USTR, *Second report to Congress on the operation of the Andean Trade Preference Act as amended, April 30, 2005*, p. 11-12.

[482]Il est mentionné également comme critère discrétionnnaire relatif à la propriété intellectuelle que ''*the extent to which such country prohibits its national from engaging in the broadcast of copyrighted material, including films or television material, belonging to United States copyright owners without their express consent*''. In USTR, *Second report to Congress on the operation of the Andean Trade Preference Act as amended, April 30, 2005*, p. 13.

Interaméricaine contre la torture. Septièmement, est exigé la mise en œuvre transparente, non-discriminatoire et compétitive des procédures en matière de marché public contenu dans l'Accord sur les marchés publics décris dans la Section 101(d)(7) de l'Uruguay Round Agreements Act; il est également exigé la contribution durant les négociations dans les forums internationaux, au développement et à la mise en œuvre des règles sur la transparence en matière de marché public. Enfin, il est également mentionné qu'il sera tenu compte du support donné aux États-Unis dans la lutte contre le terrorisme.

Comme dans le cadre du CBI, les mêmes critères sont mis en avant, et ont surtout pour but de préserver les intérêts des nationaux et des entreprises américains dans ces régions. Ce qui marche plutôt bien au vu du peu de plaintes émanant de nationaux ou d'entreprises américaines en matière d'exécution des sentences arbitrales, de violations du droit des travailleurs et autres.

IV.3.7. L'AGOA.

L'AGOA est l'une des plus récentes initiatives prises par les États-Unis afin d'autoriser une nouvelle politique en matière commerciale et d'investissements en faveur de l'Afrique. L'AGOA est mis en place jusqu'au 30 septembre 2008[483].

Il est prévu sous le titre I-B du Trade Act de 2002, que les pays bénéficiaires désignés par le Président se verront accorder un 'super GSP'. En premier lieu, afin de pouvoir bénéficier de l'AGOA, le pays doit être éligible pour le SGP. Additionnellement, le président est autorisé à désigner un pays d'Afrique subsaharienne qui a fait ou est entrain de faire des progrès dans un certain nombre de domaines relatifs tant à la démocratie, qu'à la création d'un environnement économique viable[484]. Si par contre, un pays inclut dans ce programme ne poursuit pas ces efforts, le Président peut l'en exclure. Actuellement, le Président a désigné 36 pays bénéficiaires sur les 48 pays d'Afrique subsaharienne.

Contrairement au schéma du SGP qui exclut des produits sensibles mentionnés plus haut, l'AGOA offre un accès préférentiel au marché américain pour de nombreux articles sensibles, sous réserve de conditions relatives aux règles d'origine[485] et de

---

[483] USTR, *2005 Comprehensive report on US Trade and Investment policy toward Sub-Saharan Africa and implementation of the African Growth and Opportunity Act, The Fifth and annual reports*, may 2005, pp. 129, www.ustr.gov

[484] ''*a) The country must have, or be in the progress of establishing: (i) A market-based economy that protects private property rights, incorporates an open rules-based trading system, and maximizes government interferences in the economy; (ii) The rule of law, political pluralism and the right to due process, a fair trial and equal protection under the law; (iii) The elimination of barriers to United States trade and investment, including by: (iv) The provision of national treatment; (v) The protection of intellectual property rights; and (vi) The resolution of bilateral trade and investment disputes;(vii) Economic policies to reduce poverty, increase the availability of health care and educational opportunities; (viii) A system to combat corruption and bribery; (ix) Protection of internationally recognized worker rights; (b) The country must not engage in activities that undermine United States national security or foreign policy; (b) The country must not engage in gross violations of internationally recognized human rights; (c) The country must have implemented its commitments to eliminate the worst form of child labour (ILO Convention No. 182).* Voir les chapitres qui suivent.

[485] Concernant les règles d'origine, un produit doit remplir les conditions prévues par le SGP. Deux règles supplémentaires doivent être réunies: ''*(a) The cost or value of materials produced in the customs territory of the United States may be counted towards the 35 per cent requirement up to a maximum amount not to exceed 15 per cent of the article's appraised value; (b) The cost or value of the materials used that are produced in one*

visa[486], dont les produits électronique, les produits en acier, les sacs à main, les bagages, les produits plats, les gants de travail, les vêtements en cuir et les produits en verre manufacturés et semi manufacturés. L'amélioration de la loi de 2002 a surtout visé les textiles et les vêtements[487].

Il est à signaler que sous le programme de l'AGOA, les limites fixées au titre de la compétitivité sont éliminées. En marge de cela, les autres avantages commerciaux dont bénéficient les pays africains sont les suivants : l'amélioration de la sécurité pour ceux qui investissent dans les pays africains et qui commercent avec eux en leur garantissant le maintien des avantages SGP ; établissement d'un forum de coopération commerciale et économique États-Unis/Afrique subsaharienne afin de faciliter les entretiens périodiques sur la politique commerciale et d'investissement ; et enfin encouragement au recours à l'assistance technique pour consolider les réformes et le développement économiques, notamment à l'aide visant à renforçant les relations entre les entreprises américaines et les entreprises d'Afrique subsaharienne[488].

Contrairement aux programmes spéciaux en faveur des pays andins et ceux des Caraïbes, dont les conditions d'octroi de ces préférences sont extrêmement pointues en ce qui concerne les objectifs politiques, sociaux et économiques à atteindre, les conditionnalités à remplir par les pays d'Afrique sub-saharienne ne sont pas drastiques, même si quelques pays de cette région sont encore en dehors de cette initiative. Plusieurs explications peuvent être données à cet état de fait.

En premier lieu, l'on peut citer la proximité géographique. En effet, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont toujours été l'arrière-cour des États-Unis et de ce fait, il a toujours existé des relations commerciales empreinte d'une certaine forme de contrôle politique et militaire; de plus, ces régions sont plus proches des États-Unis, ce qui assure moins de problème concernant l'acheminement des marchandises.

Deuxièmement, en mettant la barre si haute, les États-Unis s'assurent que les pays qui entreront dans la ZLEA auront atteint des standards qui seront assez proche des leurs. De plus, beaucoup d'investisseurs américains ont des intérêts dans ces régions d'Amérique, ce qui peut leur assurer que leurs investissements seront protégés ainsi que tous leurs autres droits.

En Afrique, les investissements américains sont assez diffus et ne sont pas assez importants, ce qui peut expliquer l'absence de conditionnalités aussi importantes que celles que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes doivent respecter.

Enfin, il n'en demeure pas moins vrai que les motivations politiques et géostratégiques sont déterminantes pour la désignation des pays bénéficiaires.

---

or more beneficiary sub-Saharan African countries shall be counted towards the 35 per cent requirement (cumulation among AGOA-designed countries).

[486]Concernant les règles en matière de visa, elles s'appliquent aux textiles. Voir, UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunies Act (AGOA) programme*, p. 18-26.

[487]UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunies Act (AGOA) programme*, p. 18.

[488]Renseignements obtenus sur le site www.ustr.gov.

Ainsi, les proches voisins et les alliés politiques sont les premiers à avoir conclu des accords de libre-échange avec les États-Unis. De plus, les préférences andines sont parties intégrante de la lutte contre les stupéfiants ; et les conditionnalités politiques sont explicitement citées comme des critères d'éligibilité pour le SGP et l'AGOA[489].

[489]LEDERMAN Daniel and ÖZDEN Caglar, *Geopolitical interests access to U.S. markets*, World Bank, World Bank Research working paper no. 3531, 2005, pp. 28, p. 2-3.

V. Les changements apportés au SGP et l'évaluation des initiatives préférentielles.

La Déclaration de Tokyo avait reconnu l'importance du maintien et de l'amélioration du SGP. Ces dispositions ont également été reconnues dans la résolution 91(IV) de la CNUCED.

Les PED vont bénéficier d'une consécration juridique du SGP, qui leur était nécessaire. En effet, le SGP est un instrument qui recourt à des principes tels le traitement préférentiel et la non réciprocité[490].

Comme on l'a vu avec la clause de gradation, les PED sont appelés à se soumettre aux règles de l'Accord général au fur et à mesure de leur développement économique. Dans le cadre du SGP, ce retour au principe de la clause NPF se ferait par la suppression progressive de l'application du traitement préférentiel aux PED compétitifs[491].

Les arguments avancés pour limiter l'octroi de préférences tarifaires sont divers. Le principal d'entre eux, est qu'un nombre de PED ont déjà atteint un certain niveau de compétitivité et qu'ils n'ont donc plus besoin de préférences pour exporter certains produits. Un autre argument de poids est que l'exclusion de ces PED compétitifs permettra aux autres PED de bénéficier de plus grandes marges préférentielles[492].

Dans un certain nombre d'études[493], le Secrétariat de la CNUCED a analysé les incidences que les réductions tarifaires résultant des négociations de Tokyo avaient sur les bénéficiaires des schémas de préférences généralisées de la CE, du Japon et des États-Unis qui fournissent environ, pour les produits visés par le SGP, 90% des importations des pays membres de l'OCDE en provenance des PED[494]. Ce que l'on constate, c'est l'effritement des importations et des marges préférentielles accordées jusque là aux PED[495].

---

[490]Voir, AHMAD Jaleel, *Tokyo Round of trade negotiations and the Generalized system of preferences*, The economic journal, vol. 88, no. 350, june 1978, pp. 285-295; BERGER Robert G.*, Preferential trade treatment for Less developed countries : implications of the Tokyo Round*, Harvard international law journal, vol. 20, no. 3, fall 1979, pp. 540-582.

[491]Document TD/B/C.5/73, *Sixième rapport général sur l'application du Système généralisé de préférences*, *Sixième rapport général sur l'application du Système généralisé de préférences*, p. 15. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du Système généralisé de préférences: 6ème examen: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 10ème session, Genève, 11-27 mai 1981*, TD/B/C.5/79, UN, New York, 1982, pp. 86.

[492]CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Avis sur l'application graduée et l'intégration des pays en développement*, p. 37.

[493]Voir les documents de la CNUCED, TD/B/778/Add.1 et TD/B/778/Add.1 (résumé) et Corr. 1; UNCTAD, *The Generalized system of preferences and the multilateral trade negotiations*, TD/B/C.5/52/Rev.1, UN, New York, 1978, pp. 44.

[494]Document TD/B/C.5/67, *Cinquième rapport général sur l'application du Système généralisé de préférences*, p. 13. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: 5ème examen: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 9ème session, Genève, 27 mai-4 juin 1980*, TD/B/C.5/71, UN, New York, 1981, pp. 87.

[495]Pour les produits agricoles et industriels admis au bénéfice du SGP, les importations en provenance des PED auxquels la CE, les États-Unis et le Japon accordent des préférences se sont chiffrées à 19, 4 milliards de dollars en 1976. La marge préférentielle moyenne pondérée par les échanges, qui étaient de 9,2% avant les NCM, tomberait à 6,7% après les négociations. En revanche, pour les importations de produits exclus du GSP, la réduction moyenne des droits qui tomberaient de 17,4% avant les négociations à 13.5% après.

Plusieurs raisons peuvent être apportées à la réduction de l'offre de préférences. La première raison réside en la réduction des droits MFN, qui conduit à réduire la marge préférentielle moyenne; la deuxième raison résulte de la conclusion, à l'OMC, d'accords internationaux qui suppriment les droits de douane pour un certains nombre de produits éligibles au SGP ; et, la troisième raison provient de l'augmentation des accords bilatéraux ou régionaux de libre-échange[496].

V.1. Le principe de gradation. (*Mieux vaut moins, mais mieux)*

Concernant la CE, dès 1981, en vertu de son schéma renouvelé[497], les importations de produits industriels sensibles étaient soumises à des contingents tarifaires pour les pays bénéficiaires considérés comme plus compétitifs, et à différents plafonds tarifaires pour tous les autres pays bénéficiaires à l'exception des PMA. Ces contingents et plafonds bilatéraux sont analogues aux montants maximaux par pays. Les pays auxquels étaient appliqués des montants maximaux sont désormais assujettis à des contingents tarifaires individuels[498]. Le nouveau système communautaire rompt ainsi le principe de non discrimination en adoptant une politique de différenciation entre PED.

En vertu du règlement 2501/2001, un certain nombre de conditions sont posées afin de pouvoir déterminer si un pays ou un secteur peut être gradué du SGP.

Au titre de l'article 3 paragraphe 1 de ce règlement, un pays peut être retiré de la liste des bénéficiaires, s'il a rempli, pendant trois années consécutives, les deux critères suivants : avoir été classé par la Banque mondiale comme pays à revenus élevés, et avoir un index de développement supérieur à moins 1. Le paragraphe 2 ajoute cependant que lorsqu'un pays ou territoire, qui avait été retiré de la liste des

---

[496]COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable: le rôle du SGP de la Communauté pour la décennie 2006/2015,* Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, COM(2004), pp. 12, p. 7.

[497]Voir le Document TD/C.5/73. *Sixième rapport général sur l'application du Système généralisé de préférences*, *Sixième rapport général sur l'application du Système généralisé de préférences*, p. 5-7. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du Système généralisé de préférences: 6ème éxamen: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 10ème session, Genève, 11-27 mai 1981*, TD/B/C.5/79.

[498]Voir, TD/B/C.5/74, *Traitement différencié dans le contexte du Système généralisé de préférences*, p. 13-24. In UNCTAD, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: 6ème éxamen: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 10ème session, Genève, 11-27 mai 1981*, TD/B/C.5/79; Document UNCTAD, TD/B/GSP/EEC/7. Pour justifier cette nouvelle ligne de conduite, voir *Règlement (CEE) no. 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en développement*, Journal officiel no. L 354 du 29/12/1980, p. 0114: ''…*Considérant que l'utilisation des avantages préférentiels au cours des années 1970 s'est concentré sur un nombre limité de produits et de pays bénéficiaires; qu'il convient dès lors d'assurer une meilleure répartition de ces avantages pour apporter une aide concrète au développement industriel d'un plus grand nombre de pays en développement, et notamment des moins avancés; que, en même temps, pour tenir compte des limites des capacités d'absorption du marché communautaire et de l'existence de production de la Communauté, il convient d'élargir le plus possible l'accès préférentiel aux pays en développement moins compétitifs et, à cet effet, de limiter, pour des produits déterminés, les avantages dont bénéficient les pays compétitifs; considérant dès lors que le nouveau schéma doit permettre d'appliquer une différenciation du traitement préférentiel; que l'identification des produits et des pays à traiter sélectivement doit résulter de l'application combinée de critères ayant trait au degré et au niveau de développement et d'industrialisation de ces pays, de leur compétitivité ainsi qu'à la sensibilité des secteurs et marchés communautaires des produits en cause*''.

bénéficiaires, n'a pas rempli pendant trois années consécutives, les critères énoncés au paragraphe 1, il est à nouveau inclus dans la liste.

Selon l'article 12 paragraphe 1, ''*les préférences tarifaires sont quant à elles supprimées en ce qui concerne les produits originaires d'un pays bénéficiaire et appartenant à un secteur qui a rempli, pendant trois années consécutives, l'un ou l'autre des critères suivants :*

a) l'index de développement du pays, tel que défini à l'annexe II, est supérieur à moins 2, et les importations communautaires, en provenance de ce pays, de tous les produits du secteur concerné et inclus dans le régime dont bénéficie ce pays dépasse 25% des importations communautaires des mêmes produits en provenance de tous les pays et territoires énumérés à l'annexe 1 (clause de la part du lion);

b) l'index de développement du pays, est supérieur à moins 2, et l'index de spécialisation du secteur concerné dépasse le seuil correspondant à l'index de développement de ce pays, et les importations communautaires, en provenance de ce pays, de tous les produits du secteur concerné et inclus dans le régime dont bénéficie ce pays excèdent 2% des importations communautaires des mêmes produits en provenance de tous les pays et territoires mentionnés dans la liste des bénéficiaires''.

Dans sa communication présentée au Conseil, la Commission insiste sur le fait que la gradation n'est pas une sanction, elle est le signal que le SPG a rempli son rôle, au moins pour ces pays et ces produits[499]. La gradation est un encouragement aux pays auxquels elle s'applique à accentuer leurs efforts de diversification. Pour les autres pays, elle signifie qu'une plus large part des bénéfices du SPG leur sera réservée. Cette graduation doit aussi jouer un rôle important dans la régulation des flux commerciaux pour les produits textiles et de l'habillement, suite à la disparition des quotas de l'Accord multifibre (AMF).

La Commission note aussi la nécessité d'apporter des simplifications à la gradation. En effet, à la place des critères mentionnés plus hauts, un critère unique et simple sera établi : la part du marché communautaire, exprimée en part dans les importations préférentielles. La division en secteurs, subdivision crées aux seules fins de la graduation dans le SGP, sera supprimée. Les groupes de produits seront définis par la simple référence aux sections de la Nomenclature Combinée[500].

Les États-Unis, vont quant à eux adopter une politique officielle de gradation. Dans son rapport au Congrès, le Président des États-Unis défini la gradation comme ''*la réduction progressive et l'élimination éventuelle du traitement différencié à l'égard des PED les plus avancés d'un point de vue économique et leur alignement graduel sur les règles prévalant dans le commerce international*''[501].

[499]COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable: le rôle du SGP de la Communauté pour la décennie 2006/2015,* p. 9-10.
[500]La Nomenclature Combinée est la subdivision communautaire de la nomenclature douanière internationale du SH, adoptée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et utilisée dans 95% du commerce international.
[501]Voir les Documents, TD/B/C.5/L.36/Add.1 et TD/B/C.5/74, *Traitement différencié dans le contexte du Système généralisé de préférences*, p. 20.

La gradation préconisée par les États-Unis était fondée sur trois facteurs : le niveau de développement économique du bénéficiaire, sa compétitivité pour le produit concerné et l'intérêt économique général des États-Unis. Ainsi, ne pourraient bénéficier du régime préférentiel que les pays ayant un PNB par habitant inférieur à 680 dollars des États-Unis ; toutefois, les pays dont le PNB par habitant serait supérieur à 680 dollars et inférieur à 4000 dollars pourraient être désignés comme bénéficiaires s'ils remplissaient certaines conditions[502].

Le Président est ainsi habilité à supprimer, suspendre ou limiter le régime d'admission en franchise accordé à certains produits lorsqu'ils sont devenus plus compétitifs au niveau international. Le niveau de développement et de compétitivité du pays bénéficiaire doit être pris en compte lorsqu'une telle décision doit être prise ainsi que les intérêts globaux des États-Unis. Les PMA sont cependant exemptés de l'application des mesures de préservation de compétitivité[503].

Selon la nouvelle loi de 2002 qui proroge le SGP, un pays bénéficiaire peut être définitivement exclu du schéma en vertu du principe de gradation si le Président estime que le PED en question est devenu un pays à revenus élevés, selon les statistiques de la Banque mondiale. L'on peut citer parmi les pays exclus : Hong Kong, la République de Corée, Singapour et Taiwan en 1989; et la Malaisie en 1998. Le Mexique a été exclu après l'entrée en vigueur de l'ALENA.

Le Japon applique également le principe de gradation dans son schéma. Il est stipulé que tout produit exporté par un pays bénéficiaire peut être exclu du bénéfice du traitement SGP par décret ministériel ''*si le bénéficiaire en question est répertorié dans l'Atlas de la Banque mondiale comme pays à hauts revenus ou, dans le cas où il n'y figurerait pas, si son PNB par habitant est équivalent à celui d'un pays à hauts revenus ; si les exportations du bénéficiaire au Japon dépassent 25% des exportations mondiales du produit considéré vers le Japon ; si les exportations de ce produit réalisées par le bénéficiaire en question au Japon sont évaluées à plus d'un*

[502]Document TD/B/C.5/81, *Septième rapport général sur l'application du système généralisé de préférences*, p. 22 et suivantes. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du Système généralisé de préférences: 7ème et 8ème examens: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 11ème session, Genève, 3-11 mai 1982, et à sa 12ème session, Genève, 24 avril-4 mai 1984*, TD/B/C.5/100, UN, New York, 1986, pp. 111.

[503]Concernant les renouvellements du schéma des États-Unis, voir, DORRIS Gregory Caroll, *The very specialized United States generalized system of preferences: an examination of renewal changes and analysis of their legal effect*, Georgia journal of international and comparative law, vol. 15, no. 1, winter 1985, pp. 39-81; FECHER Maura, *The renewal of the United States generalized system of preferences: a legal and economic evaluation of the system and proposals for change*, Georges Washington journal of international law and economics, vol. 17, no. 2, 1983, pp. 365-405; LANGHAMMER Rolf J. and SAPIR André, *Economic impact of generalized tariff preferences*, Thames essays, no. 49, 1987, pp. 90; MACPHEE Craig R., *Effects of competitive need exclusions and redesignations under the United States scheme of generalized preferences*, UNCTAD/ST/MD/29, UN, Geneva, 1986, pp. 20; MURRAY Tracy and MENDEZ Jose, *Graduation of the Asian four from the US GSP*, 1988, pp. 31; PELLEGRINI Valérie J., *GSP: a system of preferences, not a bargaining lever*, Law and policy in international business, vol. 17, no. 4, 1985, pp. 879-905; PELZMAN Joseph and SCOEPFLE Gregory K., *The structure of the US Caribbean and Central American trade in the 1990's: will the need continue for US trade preferences and development assistance*, 1987, pp. 20. Documents TD/B/C.5/96 et TD/B/C.5/105, *Neuvième et dixième rapports général sur l'application du Système généralisé de préférences*. In UNCTAD, *Fonctionnement et éffets du Système généralisé de préférences: 9ème et 10ème examens: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 13ème session, Genève, 10-19 avril 1985*, *et à sa 14ème session, Genève, 23 mai-4 juin 1986*, TD/B/C.5/109, UN, New York, 1989, pp. 92.

milliard de yen''[504]. Un pays bénéficiaire peut être exclu du schéma préférentiel du Japon si, pendant trois années antérieures, il a été répertorié comme pays à haut revenu dans l'Atlas de la Banque mondiale.

V.2. Les arrangements spéciaux en marge du SGP et en faveur de certains PED.

Suite à la permission accordée par l'Enabling Clause qui ''*…permet aux parties contractantes d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement sans l'accorder à d'autres parties contractantes…*'' des arrangements spéciaux créant des différentiations supplémentaires entre PED ont été introduits. L'on peut citer, à titre d'exemples, des arrangements relatifs au droit des travailleurs, à l'environnement, à la lutte contre le trafic de drogue ou à la lutte contre la corruption, que certains pays développés ont instaurés afin de lier l'octroi de préférences aux exigences citées plus haut.

Les pays dont la pratique sera évoquée ici sont ceux de la CE et les États-Unis, qui n'ont de cesse depuis des années de conditionner l'accès à leurs marchés à des impératifs d'ordre politiques et ''moraux'', fractionnant encore plus le nombre de pays bénéficiaires.

V.2.1. La Communauté européenne.

Ainsi, en plus du SGP et de l'initiative TSF, l'UE a également mis en œuvre un régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs (clause sociale); un régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogue ; et, un régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement (clause environnementale).

En vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement 2501/2001, ''*les droits ad valorem du tarif douanier commun sur les produits qui…sont inclus dans le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues et qui sont originaires d'un pays qui bénéficie de ce régime, sont totalement suspendus. Pour les produits relevant du code NC 0306 13, le droit est réduit pour atteindre le taux de 3.6%*''[505].

Les articles 14 à 24 du règlement 2501/2001 fournissent la matière concernant des arrangements spéciaux concernant les droits des travailleurs et la protection de l'environnement. Ces arrangements ont été introduits en 1998, mais ils ont été souvent révisés afin d'accorder des tarifs préférentiels plus attractifs aux pays bénéficiaires.

---

[504]CNUCED, *Manuel sur le schéma du Japon, 2002/2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.2, p. 11. Les pays exclus du schéma japonais sont les suivants: Antilles néerlandaises, Bahamas, Bermuda, Brunei Darussalam, Îles Cayman, Chypre, Émirats Arabes Unis, Greenland, Guam, Hong Kong, Israël, Kuweit, Macao, Nouvelles Calédonie, Qatar, République de Corée, Singapour, Taiwan. Voir l'Annexe 9 du Manuel sur le schéma du Japon.

[505]Il s'agit des produits industriels relevant des chapitres 25 et 97 et des produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du Tarif douanier commun. Le paragraphe 2 ajoute que ''*les droits spécifiques du tarif douanier commun sur les produits visés au paragraphe 1 sont totalement suspendus, sauf pour les produits pour lesquels le tarif douanier commun inclut également un droit ad valorem. Pour les produits relevant du code NC 1704 10 91 et 1704 10 99, le droit spécifique est limité à 16% de la valeur en douane…*''.

Ces mesures d'incitation sont mises en place sur la base de marges préférentielles additionnelles, et elles sont accordées aux bénéficiaires qui obéissent avec aux standards en matière de droit du travail et de l'environnement.

Les mesures d'encouragement pour le droit des travailleurs s'appliquent à tous les produits mentionnés dans l'Annexe IV du règlement. Ces mesures ne peuvent être accordées qu'aux pays qui les sollicitent, et qui peuvent apporter la preuve qu'ils ont adoptés et appliquent dans leur législation nationale les standards élaborés par l'Organisation international du travail (OIT) dans les Conventions 25 et 105 sur le travail forcé; les Conventions 87 et 98 concernant l'application des principes sur le droit de s'organiser collectivement; les Conventions 100 et 111 sur la non discrimination en matière d'emploi et d'occupation ; et les Conventions 138 et 182 concernant l'âge minimum pour travailler (droit des enfants) [506].

Les incitations en matière de protection de l'environnement s'appliquent seulement aux produits originaires des forêts tropicales. Les pays bénéficiaires sont ceux qui peuvent prouver qu'ils ont incorporé dans leur législation nationale les standards internationalement reconnus en matière de gestion soutenable des forêts tropicales (article 21 paragraphe 2)[507].

Du point de vue de la Commission, la justification des mesures spéciales d'encouragement repose sur le fait que l'appréciation du développement a évolué depuis un certain temps et que son contenu s'est enrichi au-delà des seuls critères économiques. Ainsi, le développement s'apprécie désormais à l'aune de critères comme le respect de l'environnement, l'amélioration des conditions sociales, la lutte contre la corruption, ou la promotion de la gouvernance[508].

Le paragraphe 26 du Règlement 2501/2001 mentionne que les régimes préférentiels prévus par le Règlement peuvent être retirés temporairement pour sept raisons: l'esclavage; la violation de la liberté syndicale ou le recours au travail des enfants; l'exportation de produits fabriqués dans les prisons ; la déficience du contrôle douanier et du non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment d'argent; fraude sur les règles d'origine; les pratiques commerciales déloyales; et, l'atteinte aux objectifs de conventions internationales relatives à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques.

Deux points ressortent face à toutes ces conditionnalités. En premier lieu, l'interprétation à donner au terme 'non-discriminatoire' dans le cadre de la Clause d'habilitation. Du point de vue des PED lier l'octroi de préférences à des questions non commerciales, telles que des standards sociaux et environnementaux, les droits

[506]UNCTAD, *Handbook of the scheme of the European Community*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.2, Geneva, p. xxi-xxii.
[507]Pour voir les conditions d'octroi de ces mesures, voir l'article 8 du Règlement 2501/2001.
[508]COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable: le rôle du SGP de la Communauté pour la décennie 2006/2015*, p. 3. Voir également, MOORMAN Yasmin, *Integration of ILO core labour standards into the WTO*, Columbia journal of transnational law, vol. 39, no. 2, 2001, pp. 551-581; MORICI Peter, *A way for WTO members to protect workers' rights and promote economic development*, International economy, vol. xv, no. 1, january/february 2001, pp. 38-45; WOLFFGANG Hans-Michael and FEUERHAKE Wolfram, *Core labour standards in world trade law: the necessity for incorporation of core labour standards in the World trade organization*, Journal of world trade, vol. 36, no. 5, october 2002, pp. 883-902.

de propriété intellectuelle ainsi que la lutte contre le trafic de drogue, diminue les avantages liés aux préférences et introduit par conséquent des éléments de discrimination et de réciprocité dans les schémas de SGP[509]. En deuxième lieu, peut on unilatéralement opérer des distinctions entre PED, en plus de celle faite en faveur des PMA dans la Clause d'habilitation[510]? Ces deux points sont discutés dans le cadre du différend entre l'Inde et les CE.

A) Le différend Inde-CE relatif aux préférences.

En effet, en mars 2002, en s'appuyant sur les articles 4 du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différents et XXIII paragraphe 1 du GATT de 1994; et sur le paragraphe 4 b) de la Clause d'habilitation, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet des conditions dans lesquelles celles-ci accordent des préférences tarifaires aux PED dans le cadre de leur schéma actuel de préférences.

L'Inde s'est notamment préoccupée du au fait que ''*les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime tarifaire spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues ne sont offertes qu'à certains pays désignés par la CE; et les préférences tarifaires accordées dans le cadre des régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement ne sont accordées qu'aux pays qui satisfont aux normes du travail et aux normes environnementales déterminées par les CE*''[511]. Cependant, l'Inde réduira sa plainte aux préférences octroyées aux pays luttant contre la production et le trafic de drogue, à cause de la difficulté à déterminer la notion de non-discrimination[512].

Devant le panel réuni en janvier 2003, l'Inde a clamé que l'extension du régime au Pakistan n'avait pour but que de transférer un avantage en matière d'accès au marché concernant les textiles et les vêtements. Ainsi, concernant l'Arrangement spécial sur les drogues de la CE, l'Inde a mis en cause la compatibilité de cet Arrangement avec le standard de non-discrimination mentionné dans le paragraphe 2(a) de la Clause d'habilitation[513], du fait que le règlement en question accorde des

---

[509]WTO SECRETARIAT, *Implementation of special and differential treatment provisions in WTO Agreements and Decisions*, WT/COMTD/W/77, p. 21.
[510]Voir, GROSSMAN Gene and SYKES Alan O., *A preference for development*, p. 9 et suivantes.
[511]Voir, OMC, *Communautés européennes-conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/1 G/L/521, 12 mars 2002.
[512]GROSSMAN Gene M. and SYKES Alan O., *A preference for development: the Law and Economics of GSP*, p. 7.
[513]Paragraphe 1 de la Clause d'habilitation: ''*Nonobstant les dispositions de l'Article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes*''. Paragraphe 2: ''*Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après*…a) ''*traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences*''. Voir également, BARTELS Lorand, *The WTO Enabling Clause and positive conditionality in the European Community's GSP program*, Journal of international economic law, vol. 6, no. 2, june 2003, pp. 507-532; COLE Anthony N., *Labour standards and the Generalized system of preferences: The European labour incentives*, Michigan journal of international law, vol. 25, no. 1, fall 2003, pp. 179-210; HARRISON James, *GSP conditionality and non-discrimination*, International trade law and regulation, vol. 9, no. 6, november 2003, pp. 159-166.

réductions tarifaires aux pays de la Communauté andine, qui sont supérieures aux réductions tarifaires accordées aux autres PED dans le cadre du régime général.

Les arguments développés par l'Inde tiennent en deux éléments : d'abord les préférence tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues sont incompatibles avec la clause NPF qui prescrit que ''*concernant les droits de douane, tous avantages…accordés par un Membre à un produit originaire…de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tous produits similaire et originaire…du territoire de tous les autres Membres*'' ; cela implique deux résultats aussi importants l'un que l'autre : les avantages relatifs aux droits de douane doivent être étendus à tous les autres Membres, et le principe NPF est une norme fondamentale du système commercial multilatéral fondé sur des règles de l'OMC.

De son côté, la CE a invoqué le concept de traitement variable afin de défendre l'Arrangement spécial sur les drogues. Selon elle, le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation n'empêche pas un pays développé de traiter différemment des PED qui ont des besoins différents en matière de développement. Ainsi, selon la CE, traiter différemment des situations qui sont objectivement différentes n'est pas discriminatoire[514].

Sur ces questions, le panel va constater que: *''…l'expression ''sans…discrimination*'' *figurant dans la note de bas de page 3*[515] *exige que des préférences tarifaires identiques dans le cadre des schémas SGP soient accordées à tous les PED sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations à priori ; l'expression ''PED'' au paragraphe 2 a) désigne tous les PED, exception faite de ce que, dans les cas où les pays développés mettent en oeuvrent des limitations à priori, l'expression ''PED'' peut désigner moins que la totalité des PED ; et que le paragraphe 2 d), en tant qu'exception au paragraphe 2 a), autorise les pays développés à accorder un traitement spécial aux PMA*''[516].

En conséquence, selon le panel, ''*le régime concernant les drogues des CE, en tant que schéma SGP, n'offre pas des préférences tarifaires identiques à tous les PED et la différentiation n'est opérée ni aux fins d'un traitement spécial pour les PMA, ni dans le contexte de la mise en œuvre de mesures à priori. Une telle différentiation est incompatible avec le paragraphe 2 a), en particulier l'expression ''sans… discrimination'' figurant dans la note de bas de page 3, et ne peut pas être justifiée par le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation*''[517].

L'Organe d'appel va à son tour interpréter la Clause d'habilitation et infirmer la constatation du panel[518].

---

[514]First written submission of the European Community, *EC-tariff preferences, WT/DS246, April 17, 2003*, paragraphe 63 (b).

[515]La note de bas de page 3 se réfère au traitement préférentiel ''*tel qu'il est défini dans la décision des parties contractantes en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un SGP, «sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement» (IBDD, Suppl. no. 18, p. 27)*''.

[516]OMC, *Rapport du Groupe spécial: Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement,* WT/DS246/R, 1er décembre 2003, pp. 179, paragraphe 7.176.

[517]OMC, *Rapport du Groupe spécial: Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement,* WT/DS246/R, paragraphe 7.177.

[518]OMC, *Organe d'appel: Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, AB-2004-1, WT/DS246/AB/R, 7 avril 2004, pp. 92.

Selon l'Organe d'appel, un schéma de SGP doit être ''*généralisé, non réciproque et non discriminatoire*''. Le schéma préférentiel doit faciliter et promouvoir le commerce des PED. De plus l'Organe d'appel a estimé que les pays développés sont, en principe, autorisés à octroyer des tarifs différents aux produits originaires de différents bénéficiaires du SGP à condition qu'un traitement identique soit accordés à tous les bénéficiaires placés dans des conditions similaires. Ainsi, un Membre de l'OMC qui désirerait octroyer des préférences additionnelles dans le cadre de son schéma devrait identifier de manière objective, les besoins en développement particuliers des PED qui pourraient être spécifiquement traités[519].

Le terme 'développement' évoqué par toutes les parties est extrêmement flexible. Il inclut des critères à la fois sociaux, économiques et environnementaux. Ainsi, l'index de développement humain des Nations Unies combine à la fois des données économiques et des indicateurs sociaux, tels que l'espérance de vie et l'alphabétisation. En effet, Il n'y a pas de définition clairement établie sur ce qu'est le développement pour chaque type de société. La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement déclare, quant à elle, que ''*la protection de l'environnement devra constituer une part intégrale du processus de développement et ne doit pas être isolée de cette dernière*''.

Ainsi, dans le différend qui l'opposait à l'Inde, la CE avait invoqué tour à tour, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, des conventions des Nations, des rapports du Comité international de contrôle des narcotiques, des études menées par le Programme international de contrôle des drogues, afin de pouvoir soutenir leur revendication quant au lien existant entre la production ou le trafic de drogue et le développement. Selon les arguments avancés par la CE, les préférences tarifaires prévues par l'Arrangement sont la réponse appropriée aux besoins spéciaux de développement des pays affectés par le trafic de drogues[520].

L'Inde va, quant à elle, récuser cet argument en affirmant que les préférences tarifaires ne sont pas le seul remède pour lutter contre la production et le trafic de drogue. En effet, l'Inde soulève le fait qu'en finançant des projets relatifs à la lutte contre le trafic de drogue dans les pays de la Communauté andine et en maintenant avec ces pays un dialogue sur ce problème, la CE a démontré qu'il existait d'autres instruments à disposition pour lutter contre la production et le trafic de drogue[521]. L'Inde fait ainsi référence à l'utilisation du test de nécessité ; cependant, la Clause d'habilitation ne prévoit pas l'utilisation de ce test. Il s'ensuit qu'un pays développé peut accorder des préférences qu'il existe ou non d'autres alternatives.

Sur cette question, l'Organe d'appel va également infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial, et conclure que ''*la note de bas de page 3 et le paragraphe 3 c) n'interdisaient pas l'octroi de droits de douane différenciés à des sous-catégories de bénéficiaires du SGP différentes, sous réserve que les autres conditions énoncées dans la Clause d'habilitation soient respectées…L'expression ''PED'' figurant au paragraphe 2 a) ne devrait pas être interprétée comme signifiant ''tous''*

[519]OMC, *Organe d'appel: Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, paragraphe 173.
[520]First written submission of the European Community, *EC-tariff preferences, WT/DS246, April 17, 2003*, paragraphes 67 et 116.
[521]First submission of India, *EC-Tariff preferences*, WT/DS246, march 21, 2003, paragraphe 15.

les PED et, en conséquence, que le paragraphe 2 a) n'interdit pas aux pays donateurs de préférences d'accorder des préférences tarifaires différentes à des sous-catégories de bénéficiaires du SGP différentes''[522].

Cependant, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion formulée par le Groupe spécial, constatant que la CE n'a pas prouvé que le régime concernant les drogues satisfaisait à la prescription énoncée dans la note de bas de page 3 qui voulait qu'il soit sans discrimination[523].

B) Implications du différend sur les préférences.

Finalement, il ressort qu'il n'était pas évident d'avoir un avis tranché sur ce différend, du fait de l'ambiguïté de la Clause d'habilitation, et qui a certainement été rédigé dans des termes flous afin de laisser aux pays développés le soin de déterminer eux-mêmes les PED auxquels ils souhaitaient accorder des préférences, en dépit du principe de l'auto élection; ainsi que l'étendue des produits inclus dans leur liste de préférences[524]. Ce flou volontaire est certainement le ciment de la Clause d'habilitation. En effet, si l'on introduisait des éléments obligatoires, peu de pays développés voudraient continuer à accorder de façon généralisée des préférences tarifaires. C'est la latitude que les pays développés ont en matière de désignation de bénéficiaires et de produits qui assure la 'pérennité' du SGP.

Cependant, en introduisant la possibilité pour les pays développés de pouvoir introduire des différenciations entre PED dans l'octroi des préférences, l'on diminue la plus value totale des avantages liés aux préférences.

Certains observateurs sont, quant à eux, en faveur des régimes spéciaux, en arguant du fait, que dans ce cas précis, ''*les pays d'Amérique latine ont besoin des préférences car la lutte anti-drogue impose des coûts économiques énormes, et les préférences tarifaires dans le cadre du SGP les aident dans cette lutte*''[525]. Ainsi, les préférences servent à ajuster des inégalités économiques ou pour lutter contre quelques situations économiques particulières (commerce des drogues), ou encore faciliter l'intégration des pays démunis dans le système commercial multilatéral.

Il faut également noter que principalement, le trafic de drogue part de certains PED vers les pays d'Europe et les États-Unis. L'on peut ainsi sous entendre que la CE cherche à éradiquer la production et le trafic de drogue afin de protéger son ordre public et ce au travers d'arrangements spéciaux.

Bien que les observations avancées plus haut sont pertinentes, il n'en ressort pas moins que catégoriser ou sous catégoriser les PED, ne fait que diminuer l'avantage total qu'ils peuvent retirer des préférences. La Banque mondiale a établi des critères précis pour déterminer un PED, et la plupart des pays donateurs de préférences

[522]OMC, *Organe d'appel: Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, paragraphes 175-176.
[523]OMC, *Organe d'appel: Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, paragraphe 189.
[524]Voir aussi GROSSMAN Gene M. and SYKES Alan O., *A preference for development: the Law and Economics of GSP*, p. 13 et suivantes.
[525]ICTSD, *ORD, L'Inde obtient gain de cause contre l'UE sur l'affaire ''régime sur les drogues'', les conditions d'octroi de préférences reprécisées*, Passerelles, vol. 2, no. 1, décembre 2003.

utilisent ces critères afin de graduer un pays de leurs schémas. Si les pays développés désirent aider des PED en particulier, ils peuvent le faire dans le cadre d'accords de coopération au développement, ce qui aura certainement plus d'effets, car correspondra à la situation particulière et aux besoins économiques du pays en question.

De plus, il est nécessaire de noter que cette catégorisation peut aller à l'infini, mais laissera toujours des pays sur le côté. Ainsi, certains PED sont es perdants des arrangements spéciaux. D'un certain point de vue, l'octroi des préférences répond à des objectifs de Realpolitik ainsi, le Pakistan recevant des préférences au titre du super SGP, juste après le début la guerre contre l'Afghanistan.

Les préférences sont en quelque sorte la carotte que leurs donateurs agitent pour atteindre leurs objectifs politiques[526], et parfois se rendre sympathiques aux yeux de leurs opinions publiques. Opinions publiques qui sont de plus sensibles aux questions relatives aux droits des travailleurs, des enfants, à la lutte contre la corruption, etc.

Politiquement, ces arguments de créer des arrangements spéciaux sont tenables. L'on arrive à obtenir des résultats plus rapidement qu'au moyen de la coercition ou d'arrangements multilatéraux. Le commerce remplace les armes. Cependant, économiquement, ces arrangements créent des distorsions pour les pays qui n'en profitent pas.

V.2.2. Les États-Unis.

Concernant les États-Unis, ils ont exclus, suspendus ou réduits les droits de certains pays à bénéficier des préférences suite à des différends avec les relatifs, entre autre, au droit des travailleurs[527]. En effet, déjà la loi de 1984 stipulait expressément que les pays bénéficiaires pouvaient perdre tout ou partie des avantages accordés dans le schéma de préférences s'ils ne protégeaient pas la propriété intellectuelle, ne respectaient pas les droits des travailleurs, ne réglaient pas les différends relatifs à l'investissement, entre autres conditions. La même loi autorisait en outre le Bureau du représentant des États-Unis pour le commerce à accorder des avantages plus durables pour certains produits aux pays qui coopéraient avec les États-Unis[528].

Ainsi, concernant les droits des travailleurs, la Birmanie, le Chili, les Maldives, la Mauritanie, le Paraguay, la République centrafricaine, le Soudan et la Syrie avaient été temporairement exclus du SGP. Le Libéria et le Nicaragua en ont, quant à eux, été définitivement exclus. Enfin, cas particulier, la Roumanie définitivement exclue en 1987, fut réadmise en 1994.

---

[526]Plus généralement, voir, HOWSE Robert, *India's WTO challenge to drug enforcement conditions in the European Community Generalised System of Preferences: a little known case with major repercussions for political conditionality in US trade policy*, Chicago journal of international law, vol. 4, no. 12, 2003, pp. 385-405.

[527]UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunities Act (AGOA) programme*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.58/Rev.1, p. 4.

[528]UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunities Act (AGOA) programme*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.58/Rev.1, p. 12.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'Argentine a perdu une partie de ces avantages préférentiels à cause d'un différend avec les États-Unis sur cette question.

Les États-Unis ont d'ailleurs inséré une clause (Section 633) dans le ''Postal Services and General Government Appropriation Act'', qui mentionnait que: ''*None of the funds made available in this Act for the United States Custom Service may be used to allow the importation into the United States of any goods, wares, articles or merchandise mined, produced or manufactured by forced or indentured child labour; as determined pursuant to Section 307 of the Tariff Act of 1930* ''.

Cet amendement sera approuvé en octobre 1997 par le Président des États-Unis, et deviendra une loi. Ainsi, une plainte sera déposée devant les tribunaux américains, contre les industries de tapis de l'Inde, du Pakistan et du Népal, les accusant de violer la loi mentionnée plus haut. Il sera même demandé une interdiction d'importation de ces produits, à cause de l'utilisation du travail des enfants. Plusieurs organisations non gouvernementales se joindront à cet appel d'interdiction d'importation.

Il est bien sur évident que l'argument moral basé sur des considérations humanitaires est extrêmement fort et même pertinent. Cependant, l'argument avancé par les États-Unis est critiquable à plusieurs niveaux. Selon l'argumentation, le bien-être des enfants serait amélioré s'ils ne travaillaient plus. Le contraire peut être aussi vrai, comme cela fut constaté au Bangladesh suite au boycott des vêtements fabriqués par les enfants. La question à ce poser est qu'elle sera l'alternative proposée à ces enfants. Il est en effet plus certain que si ces enfants ne trouvent plus de travail dans le secteur formel, ils se dirigeront vers celui informel (agriculture etc.). À mon avis et selon plusieurs auteurs et Organisations non gouvernementales (ONG), il est plus utile de faire des politiques d'aide à l'éducation et à la formation que de pratiquer des interdictions d'importation.

Il ressort clairement que derrière ce souci de protéger les droits des enfants, se camouffle des velléités protectionnistes par l'augmentation des coûts d'importation. Ainsi, n'ayant pas réussi à introduire ces normes sociales dans le cadre du GATT et de l'OMC, certains pays développés introduisent ces restrictions dans leurs lois nationales, qui agissent comme des barrières au commerce. Selon certains auteurs, ces arguments moraux ne sont qu'un écran de fumée afin d'éviter l'accès aux marchés pour des produits compétitifs provenant des PED[529].

[529]DASGUPTA Amit, *Labour standards and WTO: a new form of protectionism*, Briefing no. 2, SAWTEE, Kathmandu, 2001, pp. 8. Voir également, COMPA Lance A. and DIAMOND Stephen (Éd.), *Human rights, labour rights, and international trade*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1996, pp. 311; FRUNDT Henry J., *Trade conditions and labour rights: US initiatives, Dominican and Central American responses*, University Press of Florida, Miami, 1998, pp. 385; SUMMERS Clyde, *The battle in Seattle: free trade, labour rights, and societal values*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 22, no. 1, spring 2001, pp. 61-90; VELLANO Michelle, *Full employment and fair labour standards in the framework of the WTO*, Giuffré Editore, Milan, 1999.

V.3. Les préférences tarifaires : qu'en est il après plus de trente ans de mise en oeuvre ?

Tout ce cheminement dans la mise en oeuvre de préférences, amène à quelques constatations. Au lieu d'un schéma unique, 16 modèles ont été mis en œuvre; des discriminations ont eu lieu quant à la provenance de certains produits, éliminant de fait de nombreux PED; les règles d'origine sont quant à elles complexes et très contraignantes; et, le principe de gradation introduit dans plusieurs schémas. À en juger par les chiffres émanant de la CNUCED lors des premières évaluations de mise en œuvre des schémas préférentiels, seule une faible part des exportations des PED aurait réellement bénéficié du traitement préférentiel[530].

Un certain nombre d'éléments sont nécessaires d'être pris en compte pour réellement évaluer l'importance et l'impact des préférences, à ce titre, l'on peut citer : l'importance des produits éligibles à des tarifs préférentiels; les marges de préférences; et l'utilisation des préférences.

Plus particulièrement, les marges de préférences constituent l'un des éléments déterminent à étudier à cause notamment de la libéralisation des tarifs qui entraînent une érosion de ces marges tarifaires. Comme conséquence, l'intérêt global de ces préférences tend à baisser, ce qui constitue un effet dommageable aux PED et particulièrement aux PMA qui utilisent le plus les préférences. Surgit également dans les enceintes de négociations la question de savoir s'il faut compenser cette érosion des préférences et de quelle façon l'on devrait s'y prendre.

L'analyse commencera d'abord par faire une évaluation des schémas; ensuite, il conviendra de trouver dans quelle mesure les points faibles diagnostiqués dans l'utilisation entière des schémas peuvent être surmontés; enfin sur la question épineuse de l'érosion des préférences et de leur compensation, les différentes alternatives proposées seront présentées et également analysées.

V.3.1. L'utilisation des préférences par les bénéficiaires et les points d'achoppements observés.

Les règles d'origine sont restées pratiquement les mêmes depuis la création des schémas SGP, même si plusieurs recommandations ont été faites afin que les pays développés libéralisent les règles d'origine afin de les rendre compatibles avec les capacités des pays bénéficiaires, et simplifient les procédures douanières[531]. Comme le mentionne Inama (2003)[532], il est ironique que des pays donateurs de préférences, qui prêchent les avantages de la facilitation des échanges et qui insistaient sur

---

[530]Document TD/B/C.5/87, *Évaluation des effets commerciaux du Système généralisé de préférences*, Etude faite par M. Craig Macphee, pp. 65-98, p. 69. In CNUCED, *Fonctionnement et éffets du Système généralisé de préférences: 7ème et 8ème éxamens: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 11ème session, Genève, 3-11 mai 1982*, et à sa 12ème session, Genève, 24 avril-4 mai 1984, TD/B/C.5/100, UN, New York, 1986, pp. 111.

[531]MATTOO Aaditya, ROY Devesh, SUBRAMANIAN Arvind, *The Africa growth and opportunity act: generosity undermined?*, World Bank, Policy research working paper no. 2908, october 2002, pp. 31.

[532]INAMA Stefano, *Trade preferences and the World Trade Organization negotiations on market access: battling for compensation of erosion of GSP, ACP and other trade preferences or assessing and improving their utilization and value by addressing rules of origin and graduation?* Journal of world trade, vol. 37, no. 5, october 2003, pp. 959-976, p. 971.

l'insertion de ce sujet dans la Déclaration de Doha, soient ceux qui requièrent des règles d'origine datant de plus de trente ans.

Cependant, il est à noter que sous le régime de l'AGOA, les règles en matière de règles d'origine ont été relativement libéralisées pour l'importation de vêtements. À l'opposé, sous le régime TSA, les règles d'origine concernant les textiles demeurent toujours aussi strictes[533].

L'introduction du principe de gradation permet quant à lui d'écarter un pays, qui a atteint un certain degré de développement, ou un produit du schéma préférentiel. Les PMA ne sont quant à eux pas concernés par la gradation. Bien qu'il ait été convenu du caractère temporaire des préférences, l'absence d'un critère commun de gradation a amené la prolifération de ces mécanismes. En effet, l'application de ce principe selon des critères plus transparents et objectifs permettra de réduire les effets négatifs sur l'efficacité des schémas SGP[534].

Cependant, les tarifs préférentiels ont été graduellement améliorés pour certaines catégories de PED, au travers de préférences à la carte ou d'initiatives spéciales pour les PMA[535]. En effet, concernant le schéma de la CE, le taux d'utilisation des préférences pour les produits agricoles avoisinait les 30% (1998 et 1999) pour les PMA ; un chiffre similaire est avancé concernant les tarifs préférentiels sur les produits agricoles relevant des accords de Lomé[536].

Dans le cadre du programme TSA, le pays ayant le plus bénéficié des préférences concernant les produits non agricoles sont le Bangladesh, suivi par le Cambodge, et la République populaire démocratique Lao[537].

Sous le schéma du Japon, le taux d'utilisation des préférences était de 30%, en 1997, à cause du fait que près de 60% des produits exportables par les PMA n'étaient pas couverts par le schéma. En effet, la majeure partie des produits

---

[533]OCDE, *Trade preference erosion: potential economic impacts*, TD/TC/WP(2004)30/REV1, 2005, pp. 72, p. 14.

[534]INAMA Stefano, *Trade preferences and the World Trade Organization negotiations on market access: battling for compensation of erosion of GSP, ACP and other trade preferences or assessing and improving their utilization and value by addressing rules of origin and graduation?*, p. 974.

[535]INAMA Stefano, *Market access for LDCs: issues to be addressed*, Journal of world trade, vol. 36, no. 1, february 2002, pp. 85-116, p. 90. Voir aussi, HAVEMAN Jon D. and SHATZ Howard J., *Developed country trade barriers and the least developed countries: the current situation*, Journal of economic integration, vol. 19, no. 2, june 2004, pp. 230-270.

[536]Voir, BRENTON Paul, *Integrating the Least developed countries into the world trading system: the current impact of EU preferences under Everything but arms*, World Bank, Policy research working paper no. 3018, pp. 31; BRENTON Paul and IKEZUKI Takako, *The initial and potential impact of preferential access to the US market under the African growth and opportunity act,* World Bank, Policy research working paper no. 3262, 2004, pp. 37; BRENTON Paul and Miriam MANCHIN, *Making EU Trade Agreements work, the role of the rules of origin*, CEPS working paper no. 183, march 2002, www.ceps.be, pp. 23; CANDAU Fabien and JEAN Sébastien, *Are EU trade preferences under utilized?*, pp. 19, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: Preferences erosion: Impacts and potential policy responses; CERNAT Lucian, LAIRD Sam, MONGE-ROFFARELLO Luca and TURRINI Alessandro, *The EU's Everything But Arms Initiative and the Least-developed Countries*, World Institute for Development Economics Research, Discussion paper no. 2003/47, june 2003, pp. 30; PAGE Sheila and HEWITT Adrian, *The new European trade preferences: does ''Everything but arms'' (EBA) help the poor?*, Development policy review, vol. 20, no. 1, march 2002, pp. 91-102.

[537]Sources datant de 2001.

agricoles et ceux issus de la pêche étaient exclus du schéma. Partant de là, des produits clés tels que les céréales, et les produits laitiers étaient exclus de la couverture du SGP. Similairement, dans le secteur industriel, les produits intensifs en travail, et considérés sensibles tels que certaines catégories de textiles, de chaussures et de produits en cuir étaient exclus. Les importations de ces produits étaient de plus soumises à des plafonds de valeur ou de quantité. Ainsi, les bénéficiaires principaux de ce schéma sont la Chine (premier), suivie de pays de l'ANASE[538].

Du côté des PMA, le Malawi figurait au rang de leader dans l'exportation des noix de macadam. Pour les produits non agricoles, 14 lignes tarifaires comptaient pour 85% des préférences utilisées. Il faut également compter la Mauritanie au rang des exportateurs (pieuvres) recourant ainsi à une marge préférentielle de 7%, et enregistrant un taux d'utilisation de 90%. Les chaussures provenant du Cambodge, du Bangladesh et du Myanmar jouissaient quant à elles d'une marge préférentielle de près de 33,8%[539]. Enfin, les cathodes de cuivre de Zambie bénéficient d'une marge préférentielle de 3.6%.

Problème récurent, à cause des strictes règles d'origine et des critères de certification, le ratio d'utilisation du schéma japonais pour les années 2003 et 2004 était très faible, et empêchait les pays les plus susceptibles d'en avoir besoin de pouvoir y avoir recours.

Concernant les États-Unis, le taux d'utilisation de leur schéma avoisinait les 76% en 1998; ce fort taux est dû, en grande partie, à la couverture des minéraux et des produits pétroliers dans leur schéma[540]. En effet, l'Angola est le principal exportateur des PMA avec un taux de 40% des exportations totales; leurs exportations de produits pétroliers représentent à eux seuls plus de 90% des préférences. Les secteurs des produits pétroliers et des vêtements représentaient un peu plus de 87% des importations américaines en provenance des PMA.

Dans le cadre de l'AGOA, le tabac du Malawi comptait pour 70% des préférences dans le secteur agricole. Dans le domaine des produits non agricole, les vêtements en provenance du Lesotho et de Madagascar comptaient, quant à eux, pour 8.2% des préférences commerciales.

Cependant, il est à noter que contrairement aux schémas des autres pays, les PMA sont sujets à des tarifs moyens plus élevés que ceux imposés aux autres partenaires des États-Unis[541]. En effet, les États-Unis n'assurent pas que toutes les importations bénéficient d'un accès sans droits de douane ni contingent.

---

[538]KOMURO Norio, *Japan's Generalized System of Preferences: An oriental Pandora's Box*, pp. 13, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: *Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

[539]Voir, INAMA Stefano, *Erosion of trade preferences for Least developed countries and measures to address it*, pp. 39, p. 10, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC*: Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

[540]UNCTAD, *The African growth and opportunity act: a preliminary assessment*, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/1, Geneva, pp. 74.

[541]Selon INAMA Stefano ''*There are several reasons for this treatment of LDCs. First, US trade policy is not geared to the granting of preferences to LDCs* ***per se.*** *While there are now some provisions in US law that offer special recognition to this subset of developing countries, US tend to place more emphasis on a country's*

En somme, l'on peut dire qu'il existe des traitements discriminatoires à l'intérieur d'un mécanisme (les préférences) qui est lui-même discriminatoire à l'endroit de l'ensemble des membres du GATT/OMC. En effet, le schéma de l'UE est plus généreux dans sa version TSA et envers les pays ACP que dans sa formule SGP. Similairement, les États-Unis accordent un meilleur traitement dans le cadre de l'AGOA, de l'initiative en faveur des pays andins, et du CBERA, que dans le cadre de son schéma classique SGP. Ainsi, un pays qui commerce uniquement sous le schéma du SGP souffre en fait de discrimination, étant donné qu'il est exclu des schémas plus fournis dont bénéficient ses concurrents[542]. Il s'agit du souci émis, notamment, par un certain nombre de pays d'Amérique latine.

Ainsi, émergent des voix qui remettent en cause le régime des préférences et appellent à un retour aux principes fondateurs du GATT/OMC : la non-discrimination et la réciprocité. Le débat est ouvert est n'est pas prêt de se refermer. Les arguments sont de part et d'autres plus ou moins convaincants : bienfaits de la libéralisation contre peur de répercussions économiques et sociales de la suppression des préférences. Cependant, les tendances vont plus dans le sens d'une libéralisation qui contraindrait tous les pays, y compris les plus développés à revoir leurs politiques protectionnistes et de soutiens internes. La libéralisation aura également pour effet de permettre aux PED et aux PMA d'entreprendre des réformes de politiques commerciales, et une meilleure allocation des ressources.

V.3.2. Maintien des préférences tarifaires ou libéralisation des échanges ? : Alternatives et implications pour les pays bénéficiaires.

Depuis la mise en œuvre des préférences, leurs défenseurs et leurs opposants ne cessent d'expliquer le bien fondé de leurs position. Les premiers, avancent l'idée selon laquelle les revenus issus de tarifs plus favorables permettront de contribuer au développement des pays bénéficiaires ; les seconds critiquent le bien fondé d'opérer une discrimination quasi permanente en faveur d'un certain groupe de pays, même au titre d'un traitement qui serai spécial et différencié.

En plus de l'opposition qui existe sur le maintien ou non des préférences, se greffe le 'problème' de l'érosion des préférences tarifaires. L'érosion des préférences résulte du processus de libéralisation qui a pour effet de réduire de plus en plus les tarifs de façon non discriminatoire ; ce qui a comme conséquence directe de réduire les marges tarifaires dont jouissent les bénéficiaires des préférences. Afin de pouvoir surmonter cet effet 'négatif' de la libéralisation, les PED et plus encore les PMA réclament une compensation ou des ajustements pour les pertes qu'ils subissent.

Le débat est donc lancé sur la question de savoir de quelle façon ce problème sera réglé. Les bénéficiaires de préférences, on le sent, savent qu'ils devront lâcher du

---

geographic indication than on its income level. Second, it a long-standing principle of US policy to make preferential treatment conditional upon a country's adherence to certain eligibility criteria…Third, and perhaps the most important, is the commodity composition of US trade with LDCs. Apparel is one of the most prominent items in US imports from these countries, and apparel remains excluded under the US-GSP treatment subject to strict limits''. In, *Erosion of trade preferences for Least developed countries and measures to address it*, p. 11-12.

[542]HOEKMAN Bernard and ÖZDEN Caglar, *Trade preferences and differential treatment of developing countries: a selective survey*, p. 12.

lest, compte tenu du fait que de nombreuses études tendent à démontrer que seule une poignée d'entre eux sont de véritables utilisateurs des préférences. Cependant, les problèmes relevant de l'utilisation pleine et entière des préférences ont été relevés et critiqués (règles d'origine strictes, couverture des produits etc.).

Malgré tout, et en dépit de l'invocation par certains de la nécessité de rendre plus utilisables les préférences, se pose un constat évident : est-on en droit de maintenir indéfiniment un système discriminatoire au sein d'une organisation qui est censée être le chantre de la libéralisation des échanges et du principe de réciprocité ? Les PED ne doivent-ils pas plutôt chercher à s'insérer au sein du système commercial multilatéral en négociant dans des secteurs pour lesquels ils auraient de véritables avantages comparatifs (agriculture, certains secteurs des services...) et en demandant à leurs partenaires commerciaux développés de retirer les soutiens qu'ils accordent à ces secteurs de leurs économies ?

Ainsi, parmi les opposants aux préférences figurent Ozden et Reinhard (2003), qui relèvent que les préférences entorsent la libéralisation des échanges de deux manières : premièrement, elles maintiennent le protectionnisme entre les pays bénéficiaires de préférences ; deuxièmement, les bénéficiaires n'ont aucun moyen de défendre leurs droits, étant donné que les préférences ne sont pas gérées par l'OMC, permettant ainsi aux pays donateurs de changer leurs schémas à leur guise[543]. De plus, selon ces mêmes auteurs les préférences peuvent engendrer une détérioration dans la qualité des relations commerciales entre deux pays, en maintenant les préférences dans quelques secteurs, les PED risquent de ne pas développer d'autres secteurs dans lesquels ils pourraient avoir un avantage comparatif dans le futur[544].

Ces auteurs soutiennent leur argumentaire en faisant des études de cas qui démontrent que des pays ayant été gradués de schémas préférentiels, et ayant procédé à une libéralisation s'en sont plus ou moins bien sortis (Corée du sud, Samoa, Mexique et même le Chili)[545]. Ils mentionnent également que les pays ne faisant plus partie des schémas préférentiels sont plus enclins à libéraliser leur politique commerciale ; par contre, les pays toujours dépendants des préférences sont ceux qui s'obstinent à toute libéralisation, même mineure.

Enfin, pour conclure Ozden et Reinhardt (2003) font remarquer que ''*the preferred scenario is one in which developing countries give up GSP in favour of the reciprocity driven trade regime embodied in GATT/WTO relationships among developed states. The normative criterion here is the extent of trade liberalization achieved by developing countries, of course. A world in which GSP is administered outside of the GATT/WTO legal structure, exposing it to protectionist political economy dynamics within developed countries, is the least ideal*''[546].

---

[543]OZDEN Caglar and REINHARDT Eric, *The perversity of preferences and developing country trade policies, 1976-2000*, World Bank, Policy research working paper no. 2955, january 2003, pp. 33, p. 4.
[544]Voir, OZDEN Caglar and REINHARDT Eric, *First do no harm: the effect of trade preferences on developing country exports*, Emory University, Atlanta, 2004, pp. 29; TOPP Vernon, *Are trade preferences helpful in advancing economic development?*, Asia Pacific School of economics and government working papers, pp. 24.
[545]OZDEN Caglar and REINHARDT Eric, *The perversity of preferences and developing country trade policies, 1976-2000*, p. 19 et suivantes.
[546]OZDEN Caglar and REINHARDT Eric, *The perversity of preferences and developing country trade policies, 1976-2000*, p. 22.

Pour aller encore plus loin dans le sens des critiques à l'égard des préférences, celles accordées aux ACP en particulier, et de leur inefficacité au bout de près de trente ans de mise en oeuvre ; il est écrit que ''*the EU's critics argue that the ACP countries need to retain some shelter behind which they can rear their infant industries, as the East Asian tigers did before them.* ***But*** *the 1975 Lomé convention afforded them precisely that: generous access to EU markets and no obligation to open up at home. Thirty years later, the infant industries have not yet to grow up. Indeed, the ACP countries' share of the EU market has dropped, from 8% in 1975 to less than 3% by the time of the Cotonou agreement*''[547].

D'un point de vue rationnel, les arguments de ces deux auteurs laissent peu d'échos aux pays bénéficiaires de préférences. En effet, ces pays estiment que les accords préférentiels sont plus profitables que les accords de libre échange ou la libéralisation unilatérale. De plus, ils considèrent qu'il est pratiquement impossible de soutenir la concurrence avec les pays industrialisés. Enfin, ils considèrent qu'ils doivent encore maintenir une protection dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture.

Il est opportun que ces pays optent pour la voie de la libéralisation et sortent du carcan de l'assistanat permanent. Il est également utile de leur rappeler que s'ils bénéficient de préférences dans certains secteurs, c'est qu'à la base ils ne sont pas compétitifs pour ces domaines; ils doivent donc trouver d'autres options qui sur le long terme leur permettront d'avoir de véritables gains liés au commerce. Comme le soulignent certains PED détracteurs des préférences, les préférences ont également des impacts sur qui sont exclus de certains schémas préférentiels.

L'argumentaire de Ozden et Reinhardt (2003) entre dans la logique de toutes les discussions relatives à l'érosion des préférences. Comment, après avoir été exempté de réciprocité pendant des décennies, les pays bénéficiaires d'un traitement préférentiel peuvent-ils faire face à l'érosion de leur marge préférentielle ? Pour répondre à cette question il faut d'abord déterminer dans quelle mesure il y a véritablement érosion ; et si cela est vrai dans quelle mesure cette érosion est significative au point d'avoir des dommages considérables sur les économies des pays bénéficiaires. En second lieu, il faut pouvoir déterminer les réponses que les pays donateurs songent y apporter.

D'exhaustives études ont été faites pour expliquer l'érosion des préférences tarifaires. Il ne s'agit pas ici de les passer toutes en revue, mais de simplement exposer les conclusions de certaines d'entre elles[548].

Les premières études datent des années 70, c'est-à-dire dès l'adoption des premiers schémas. Murray (1973) et Cooper[549], remarquaient déjà que les produits couverts

[547]THE ECONOMIST, *Should Europe trade policies continue to afford privileges to its former colonies?*, may 28th-3rd 2005, p. 82.

[548]Les conclusions proviennent de l'étude menée par HOEKMAN Bernard and ÖZDEN Caglar (*Trade preferences and differential treatment of developing countries: a selective survey*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3566, 2005, pp. 45), dans laquelle ils font une retrospective des critiques émises sur les préférences ainsi que leur érosion. Voir aussi, LIMÃO Nuno, *Preferential trade agreements as stumbling blocks for multilateral: evidence for us*, Discussion paper series no. 4884, CEPR, www.cepr.org/pubs/dps/DP4884.asp, pp. 30.

étaient ceux pour lesquels les pays bénéficiaires étaient les moins compétitifs, et que les préférences avaient pour conséquence de freiner les investissements étrangers et la diversification des exportations qui étaient cantonnées à certains produits particuliers, comme conséquence des limites fixées par les plafonds.

Baldwin et Murray (1973)[550], arrivaient également aux mêmes conclusions concernant les limites à l'expansion des exportations qui étaient freinées par l'exclusion de certains produits des schémas ; ensuite, ils font valoir que les PED gagneraient plus à la libéralisation sur une base NPF. Les pertes qu'ils pourront subir à cause de l'érosion des préférences pourront être compensées par la libéralisation des produits qui étaient jusque là exclus des schémas (produits agricoles, entre autres). Ainsi, il ressort de cette analyse que les intérêts des PED pourraient être mieux servis dans le cadre d'une libéralisation que dans le cadre de préférences. Ces conclusions sont tout à fait pertinentes et rejoignent celles de Ozden et Reinhardt (2003). Il est cependant étonnant que la majorité des PED n'aient pas suivis cette option.

Grossman et Sykes (2004) estiment quant à eux, que les divers schémas de SGP n'ont pas apportés en tant que tels de quelconques bénéfices aux PED[551]. L'utilisation des schémas étant freinée par des conditions limitatives.

Pour rejoindre ces constatations, des estimations ont permis d'affirmer que seule une poignée de pays rencontreraient des pertes de leurs exportations suite à l'érosion des préférences dans des secteurs restreints. Ainsi, selon l'étude menée par Alexandraki et Lankes (2004) ''*vulnerability to preference erosion from trade liberalization by Quad countries arises from a combination of the following factors : the magnitude of preferences for which a country is eligible (in the Quad) ; the degree of utilization of preferences ; the degree of export dependence on the Quad markets; the degree of exports-product concentration; and the robustness of a country's economic environment and the macroeconomic significance of the sector(s) dependent on the preferences*''[552].

L'étude d'Alexandraki et Lankes (2004) démontre également que se sont les pays à moyens revenus qui sont le plus susceptible de prendre avantage d'un accès préférentiel aux marchés de la Quad que les PMA. Ceci s'explique par leur capacité de production verticale qui leur permettent de faire face à des règles d'origine extrêmement complexes ; ainsi que leur capacité administrative qui leur donne les moyens de mener à bien les démarches liées à ces règles d'origine. Ainsi avec des taux d'utilisation plus élevés, les pays à moyens revenus sont ceux qui ont le plus à

---

[549]Voir, MURRAY Tracy, *How helpful is the Generalized System of Preferences to developing countries*, Economic journal, vol. 83, 1973, pp. 449-455; COOPER Richard, *The European Community's System of Generalized of preferences: A critique*, Journal of development studies, vol. 8, no. 4, pp. 379-394.

[550]BALDWIN Robert and MURRAY Tracy, *MFN tariff reductions and LDC benefits under the GSP*, Economic journal, 1973, pp. 30-46. Voir aussi, BAGWATI Jagdish N. and RUGGIE John Gerard Ed., *Power, passions and purpose, prospects for North-South negotiations*, MIT Press, Cambridge, 1984, pp. 338.

[551]GROSSMAN Gene M. and SYKES Alan O., *A preference for development, The Law and Economics of GSP*, p. 22 et suivantes.

[552]ALEXANDRAKI Katerina and LANKES Hans Peter, *The impact of preferences erosion on middle-income countries*, IMF, IMF working paper WP/04/169, 2004, pp. 33. L'étude de ces auteurs porte sur les secteurs de la banane et du sucre.

perdre de l'érosion des préférences, étant donné que la portion de leurs exportations est plus élevée.

Au rang des pays à moyens revenus, Maurice semble être le pays le plus exposé à l'érosion des préférences (pertes prévues de 11,5% des exportations), à cause notamment des termes extrêmement préférentiels dont il bénéficie pour l'exportation de sucre sur le marché de l'UE ; la vulnérabilité de Sainte-Lucie se manifeste quant à elle dans le domaine des bananes, avec des pertes d'exportation de plus de 9%[553]. Pris globalement, les autres pays vulnérables à l'érosion des préférences sont : le Honduras, le Kenya, le Guatemala, le Nicaragua, et le Salvador[554].

Hoekman et Özden (2005)[555], se basant sur une étude du FMI[556], arrivent, quant à eux, à la conclusion que concernant la magnitude de l'érosion des préférences, une diminution de 40% des tarifs sur les marchés de la Quad auxquels les PMA ont accès, conduit à une perte agrégée de l'ordre de 1.7% pour les exportations des PMA. Cependant, dans cette catégorie de pays, seuls le Malawi, la Mauritanie, Haïti, le Cap-Vert, et São Tomé et Principe seront les plus grands perdants[557].

Dans leur étude, Limão et Olarreaga (2005)[558], évaluent les préférences et leur effet de pierre d'achoppement sur le processus de libéralisation. Bien qu'ils conviennent de la générosité des schémas préférentiels, ils notent toutefois qu'ils sont limités par un certain nombre d'exceptions et de contraintes. À leurs yeux, la question de l'érosion des préférences devrait être traitée de façon à augmenter la couverture des produits et à réduire des exigences très dures à remplir par les pays concernés.

Cependant, Limão et Olarreaga (2005) font remarquer par une étude empirique que la multiplication des régimes préférentiels à des effets négatifs sur la libéralisation ; même si les pays bénéficiaires sont petits commercialement parlant. Ils font également valoir que les préférences sont un instrument politique permettant aux pays donneurs de faire valoir des principes non commerciaux (normes de travail, environnement etc.)[559] ; une libéralisation sur une base NPF, leur ferait perdre ce

[553]Viennent ensuite, Belize, Saint Kitts and Nevis, Guyana, Fiji, Dominica, Seychelles, Jamaica, Saint Vincent and the Grenadines, Albania, Swaziland, Serbia and Montenegro, Tunisia, Côte d'Ivoire, Morocco, Dominican Republic.

[554]Voir aussi, LOW Patrick, PIERMARTINI Roberta and Richtering Jurgen, *Multilateral solutions to preferences erosion*, pp. 67, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC*: Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

[555]HOEKMAN Bernard and ÖZDEN Caglar, *Trade preferences and differential treatment of developing countries: a selective survey*, p. 33.

[556]IMF, *Communication from the IMF, Financing of losses from preference erosion: note on issues raised by developing countries in the Doha Round*, WTO, WT/TF/COH/14, 14 february 2003.

[557]Voir aussi, ACHTERBOSCH Thom, Van TONGEREN and De BRUN Sander, *Trade preferences for developing countries*, Agricultural Economics research Institute (LEI), The Hague, may 2003, pp. 53; BRENTON Paul and ÖZDEN Caglar, *Trade preferences for apparel and the role of rules of origin – The case of Africa*, pp. 27; Van der MENSBRUGGHE, *The Doha Development Agenda and preferences erosion: modelling the impacts*, pp. 20. Documents présentés lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: *Preferences erosion: Impacts and potential policy responses.*

[558]Voir, LIMÃO Nuno and OLARREAGA Marcelo, *Trade preferences to small developing countries and the welfare costs of lost multilateral liberalization*, World Bank, World Bank policy research paper no. 3565, 2005, pp. 33.

[559]Albert O. Hirschman est également arrivé à un raisonnement semblable en se basant sur l'impact que les préférences octroyées par l'Allemagne à la Bulgarie en 1938 ont eu en matière de contrôle politique. En effet, commercialement parlant, les importations en provenance de la Bulgarie ne représentaient qu'un faible

contrôle politique. Pour ce faire, les auteurs avancent l'idée d'introduire des 'imports subsidies', les découplant ainsi du processus de libéralisation.

Cette conclusion amène aux différentes formes d'alternatives aux préférences invoquées par un certain nombre d'auteurs et d'institutions.

Ainsi, si la majeure partie des auteurs, et académiciens ne sont plus en faveur du maintien des préférences ; il est cependant nécessaire de trouver les moyens de trouver pour les pays les plus concernés par l'érosion des préférences des mécanismes d'ajustement provisoire. En plus de l'idée de la création d'imports subsidies avancées par Limão et Olarreaga (2005), il a été suggéré par Hoekman et Özden (2005) de convertir les transferts préférentiels accordés par les pays de l'OCDE en assistance au développement qui permettraient aux bénéficiaires de financer les coûts d'ajustement. Ils ajoutent que les producteurs des pays bénéficiaires de préférences (par exemples, bananes et sucre) pourraient être intégrés dans la politique agricole des pays de l'OCDE, qui leur étendrait un soutien financier comme s'ils étaient des nationaux[560].

La faiblesse de cet argument est que l'on en revient à un traitement qui est discriminatoire et dont la fin ne sera pas visible quand on sait qu'il est difficile de retirer une protection après l'avoir accordée. Les soutiens internes sont déjà critiqués, il ne serait pas pertinent de s'engager encore une fois sur ce terrain glissant.

Selon d'autres alternatives proposées, l'ajustement résultant de l'érosion des préférences devrait se concentrer sur les investissements dans le secteur des exportations ; et la promotion la diversification des exportations par la mise en place d'un Fond spécial de diversification (en anglais, Special Fund for Diversification (SFFD))[561].

Pour justifier le financement des ajustements, Silva et Grynberg (2004), mettent en avant les mécanismes qui ont existé et ceux existants pour compenser les pertes relatives à un traitement spécial. Au niveau multilatéral : le *Compensatory and Contingency Financing Facility (CCFF)*, établi en 1963 par le FMI afin d'aider les pays bénéficiaires à faire face à leur difficultés de balance de paiements suite à des pertes de leurs revenus d'exportations causés par des éléments exogènes (par exemple, augmentation du prix d'importation des céréales). Le *Trade Integration mechanism* (TIM), créé en 2004, a pour but d'aider les pays à accéder aux facilités prévues par le FMI pour contrer les problèmes de balance de paiement résultant de la libéralisation[562]. *Les différentes stratégies nationales,* financées par la Banque

---

pourcentage pour l'Allemagne, ce qui impliquait une grande dépendance à l'égard de l'Allemagne. Voir, HIRSCHMAN Albert O., *National power and the structure of foreign trade*, University of California Press, Berkeley, 1945.

[560]Voir aussi, STIGLITZ Joseph E. and CHARLTON Andrew H., *Common values for the Development Round*, World trade review, vol. 3, no. 3, 2004, 495-506; STIGLITZ Joseph E. and CHARLTON Andrew H., *The Development Round of trade negotiations in the aftermath of Cancun,* with the initiative for Policy Dialogue, Commonwealth Secretariat, London, 2004, pp. 199.

[561]SILVA Macha and GRYNBERG Roman, *Preference-dependent economies and multilateral liberalization: impacts and options*, Commonwealth Secretariat, 2004, pp. 83, p. 33 et suivantes.

[562]Pour voir en détails le fonctionnement de ce mécanisme, voir, IMF, *Fund support for Trade-related Balance of Payments Adjustments*, Approved by Mark Allen, 27 February 2004, pp. 23.

mondiale sous formes de prêts pour des projets, ainsi que des prêts directs à des entreprises.

Au niveau bilatéral, Silva et Grynberg mentionnent la *STABEX*, créée par la CE en 1975 comme partie intégrante des Accords de Lomé. Conçue à l'origine comme un accord de concession pour les prêts, la STABEX est devenue un instrument pour compenser les pertes résultant de la baisse des revenus d'exportations. Ce programme n'est plus en vigueur depuis les Accords de Cotonou. Les autres mécanismes créés par la CE, sont : le *SYSMIN (*même mécanisme que la STABEX, mais s'appliquait aux produits minéraux à l'exception du pétrole, du gaz et des métaux précieux), démantelé par les Accords de Cotonou ; et le *FLEX*, établi sous les Accords de Cotonou, il a pour but d'accorder des allocations aux pays ACP sujets à des fluctuations des revenus de leurs exportations.

Des programmes spéciaux ont également été mis en œuvre par la CE afin d'assister les producteurs des ACP, plus largement dans le secteur de la banane. En 1994, la CE a introduit à cet effet le Système spécial d'assistance (SSA). Les fonds du SSA ont ainsi pour vocation d'accroître la productivité et la compétitivité. Ce programme sera remplacé en 1999 par le Cadre spécial pour l'Assistance (en anglais, Special Framework for Assistance (SFA)). Ce dernier programme prévoit néanmoins de réduire son assistance aux pays chroniquement incompétitifs; il prévoit également des financements pour des activités liées à la diversification.

Hoekman et Prowse (2005)[563], évoquent également la possibilité de recourir à une approche comparable à celle du *TIM* créé par la Banque mondiale comme mécanisme de compensation des coûts résultants de l'érosion des préférences. Ils évoquent également comme exemple d'instrument le *Cadre intégré pour l'assistance technique* géré par six organisations internationales (FMI, CCI, CNUCED, PNUD, OMC et Banque mondiale) ainsi que 17 donateurs bilatéraux (dont les principaux donateurs de préférences). Ce cadre intégré, contrairement au TIM du FMI ne s'occupe pas des problèmes macroéconomiques, récurrents dans les PED et les PMA. Le Cadre intégré s'occupe d'avantage de questions liées au renforcement des capacités, ce qui ne saurait répondre de manière globale à des problèmes relatifs à la politique commerciale, à la diversification etc.

Cependant, Hoekman et Prowse (2005) sont bien d'accord sur la nécessité de créer un mécanisme qui se trouverait en dehors de l'OMC, afin de ne pas mettre en péril le principe de non-discrimination.

Contrairement aux précédents auteurs, Page et Kleen (2004)[564] ont quant à eux émis l'idée de créer un Fonds de compensation au sein de l'OMC. Le versement des

---

[563]HOEKMAN Bernard and PROWSE Susan, *Policy responses to preferences erosion: from trade as aid to aid for trade*, pp. 26, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: *Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*. Voir aussi les arguments avancés par PROWSE Susan, *''Aid for trade'', Increasing support for trade adjustment and integration – a proposal*, may 2005, pp. 55; HOEKMAN Bernard, MARTIN William J. and BRAGA Carlos A. Primo, pp. 17, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: *Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

[564]PAGE Sheila and KLEEN Peter, *Special and differential treatment of developing countries in the WTO*, ODI, ODI Research paper, 2004, www.odi.org.uk. Voir aussi, PAGE Sheila, *Preference erosion: helping countries to adjust*, ODI, ODI Briefing paper, 2004, www.odi.org.uk.

compensations se ferait selon des critères divers choisis par les donateurs eux-mêmes (part du marché, taux d'utilisation des préférences).

Le problème des propositions qui désirent impliquer l'OMC dans l'ajustement des coûts liés à l'érosion des préférences réside dans le fait que les préférences sont gérées par les pays donateurs ; le GATT/OMC n'a fait que donner une permission de traitement différencié. Elle ne saura donner des directives sur la manière de gérer un fonds de compensation et encore moins en définir les critères, puis que ceci ne relève pas de son mandat.

Certains auteurs insistent sur le caractère multilatéral que doit revêtir la compensation ; le versant bilatéral ne doit pas non plus être mis de côté, mais il est néanmoins évident que les donateurs devront collaborer avec les institutions multilatérales.

En dépit de tout, il ne faut pas perdre de vue un point crucial : malgré la nécessité d'accorder des compensations temporaires pour les pays qui seraient les plus touchés par l'érosion des préférences, la libéralisation des échanges doit être poursuivie, irréfutablement[565]. Toutes les études montrent de manière flagrante que les gains y résultant sont beaucoup plus importants que le maintien des préférences, qui n'ont pour conséquences que la non diversification des économies et la mise à l'écart des pays bénéficiaires des négociations commerciales. En effet, Hoekman (2003) propose la libéralisation du commerce des biens et les services, sur une base non discriminatoire dans lesquels les PED ont un avantage comparatif. Ainsi, selon lui il faudrait ''*A binding commitment by developed countries to abolish export subsidies, decouple agricultural support and significantly reduce-ideally abolish-tariffs on labor intensive products of exports interest to developing countries on a non-discriminatory basis…*''[566].

Il appartient pour ainsi dire aux PED et en particulier aux PMA, de plus préciser et déterminer leur propre position quant à ces questions, et notamment quant aux réformes qu'ils doivent entreprendre afin de s'insérer dans le système commercial multilatéral. Il apparaît de manière évidente que ni l'aide à l'ajustement ni celle à la diversification ne sont des réponses permanentes et fructueuses. Il ne faudrait pas, en effet, que ces aides deviennent des 'raffistolages' permanents, mais plutôt des outils amenant à l'implication plus profonde dans le processus de libéralisation.

Malheureusement, d'après les points de vue observés, les pays bénéficiaires d'Afrique sont obstinément en faveur du maintien des préférences. Selon eux, les pays d'Amérique latine et d'Asie en ont largement bénéficié et en auraient tirés des gains considérables. Cependant, ce qu'il est nécessaire de leur rappeler est qu'à un moment donné, ces pays ont opté pour une libéralisation, progressive ou accélérée.

---

[565]Voir aussi, HOEKMAN Bernard and SAGGI Kamal, *Trading market access for competition policy enforcement*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3188, 2004, pp. 35.

[566]HOEKMAN Bernard, *More favorable treatment of developing countries and the Doha Development Agenda,* World Bank, International trade department, Trade note no. 3, 29 May 2003, pp. 8, p. 3-4. Voir aussi, HOEKMAN Bernard, NG Francis and OLARREAGA, *Reducing agricultural tariffs versus domestic support, what's more important for developing countries?*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2918, march 2003, pp. 39.

La libéralisation leur a permis de tirer des gains supérieurs à ceux résultant des préférences.

VI. Les différentes classifications des PED.

Dès la création des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, il est apparu que les États qui étaient égaux en droit ne l'étaient pas tous du point de vue économique. Ainsi, dès sa première session, l'Assemblée générale va reconnaître que ''*les Membres des Nations Unies ne sont pas tous parvenus au même stade de développement*'' ; considérer que ''*certains d'entre eux peuvent avoir besoin des conseils techniques dans les différents domaines du progrès économique, social et culturel et que la Charte impose aux Nations Unies la tâche de favoriser un tel progrès*''[567].

Malgré ces premières constatations, aucun critère n'était convenu pour pouvoir qualifier un pays de sous-développé ou en développement. Comme on peut le constater, la situation des PED est très disparate. Certains bénéficient de ressources naturelles abondantes sans être rangés dans la catégorie des pays développés. D'autres se sont fortement industrialisés, sans pour autant que le revenu moyen par habitant ne suive cette évolution. Enfin, d'autres stagnent et n'ont vu aucune amélioration de leur situation économique.

Il faudra attendre la pratique des organisations internationales, qui établiront chacune leurs propres critères pour déterminer un PED. En effet, il était apparu nécessaire de pouvoir déterminer les conditions dans lesquelles un pays pouvait prétendre à l'aide prévue pour cette catégorie de pays[568].

VI.1. La classification de la CNUCED et des Nations Unies.

C'est dans le cadre de la CNUCED que se sont faites les premières tentatives de détermination des catégories d'États en développement, qui seront dès lors dotés d'un statut particulier.

Lors des deux premières CNUCED, les deux grandes catégories de PED verront jour, à savoir les PMA et les PED sans littoral. Il est utile de noter qu'il existe trois régimes applicables aux PED sans littoral: le régime général des PED ; le régime général applicable à tout pays sans littoral quel que soit son niveau de développement ; et le régime particulier des PMA[569]. Ainsi la catégorie des PED sans littoral et des PMA se chevauchent et se recoupent parfois. Une troisième catégorie, les PED insulaires, sera créée lors de la CNUCED III.

L'Assemblée générale, quant à elle, entérinera les classifications établies par la CNUCED et adoptera une nouvelle catégorie, celle des pays les plus gravement touchés par la crise, par la résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974.

---

[567]NATIONS UNIES, Résolution 52 (I) du 14 décembre 1946:''*Conseils techniques à donner aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies*''.
[568]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 49.
[569]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 77.

VI.1.1. Les PED sans littoral.

A) Spécificités des PED sans littoral.

La IIIème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, signée à Montégo Bay, stipule à son article 124 que l'État sans littoral est ''*tout État qui ne possède pas de côte maritime*''[570].

Les pays sans littoral sont situés à l'intérieur des continents et sont séparés par les ports les plus proches par des centaines, voir des milliers de kilomètres. Les pays européens, comme la Suisse et l'Autriche, sans littoral sont prospères sans posséder de façades maritimes, ce qui revient à dire que les problèmes liés à l'absence de littoral peuvent être surmontés[571].

L'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que ''*l'absence d'accès territorial à la mer qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques de transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des PED sans littoral, de même que leur apports extérieurs de capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales, et constituent donc autant d'entraves à la croissance et au développement socio-économique de ces pays*''[572].

À titre d'exemples, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan sont situés à au moins 3500 kilomètres du port maritime le plus proche ; d'autres pays doivent faire acheminer leurs importations et exportations sur plus de 1500 kilomètres; tous les autres pays, à l'exception du Malawi, du Paraguay et du Swaziland, situés à plus de 1000 kilomètres de ports maritimes. Compte tenu de la

---

[570]Le statut des pays sans littoral est régi par la partie X (articles 124 à 132) de la Convention de Montego Bay. Voir également la résolution 36/79 du 9 décembre 1981: ''*Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*''; ALI Almeen, *Land-locked States and international law: with reference to the role of Nepal*, South Asian Publishers, New Delhi, 1989; MALUWA Tiyanjana, *Southern African land-locked States and rights of access under the new law of the sea*, International journal of maritime and coastal, law, vol. 10, no. 4, november 1995, pp. 529-542; MARTINEZ P. A., *The rights of land-locked and geographically disadvantaged States in exclusive economic zones*, Journal of maritime law and commerce, vol. 23, no. 3, july 1992, pp. 429-459; MILIC Milenko, *Access of land-locked States to and from the sea*, Case western reserve journal of international law, vol. 13, no. 3, summer 1981, pp. 501-516; NAGHMI Shafqat Hussain, *Exclusive economic zone and the land-locked States*, Pakistan horizon, vol. 33, no. 1 /2, 1980, pp. 37-48; SINJELA A. Mpazi, *Freedom of transit and the right of access for land-locked States: the evolution of principle of law*, Georgia journal of international and comparative law, vol. 12, no. 1, 1982, pp. 31-52; SYMONIDES Janusz, *Geographically disadvantaged States under the 1982 Convention on the law of the sea*, Recueil des cours (Hague Academy of international law, vol. 208, 1988, pp. 283-406; SULAIMAN M. A., *Free access: the problem of land-locked States and the 1982 United Nations Convention on the law of the sea*, South Africa yearbook of international law, vol. 10, 1984, pp. 144-161; WANI Ibrahim J., *An evaluation of the Convention on the law of the sea from the perspective of the landlocked states*, Virginia journal of international law, vol. 22, no. 4, 1982, pp. 627-665.

[571]CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral*, *Rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, TD/B/LDC/Ac.1/19, 13 mai 2003, pp. 24, p. 3.

[572]Voir les résolutions de l'Assemblée générale: 31/57 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984, 40/183 du 17 décembre 1985 et 42/174 du 11 décembre 1987. Voir aussi, CAFLISCH Lucius, *What is a geographically disadvantaged State?*, Ocean development and international law, vol. 18, no. 6, 1987, pp. 641-663; HAUSMANN Ricardo, *Prisoners of geography*, Foreign policy, no. 122, jan./feb. 2001, pp. 44-53; VASCIANNIE S. C., *Landlocked and geographically disadvantaged States and the question of the outer limit of the continental shelf*, British year book of international law, vol. 58, 1987, pp. 271-302.

distance à parcourir et de la structure de leurs exportations qui sont composées de produits de faible valeur, le coût du fret et les frais de transit sont excessivement élevées par rapport à la faible valeur de ces exportations. Il faut encore souligner que pour beaucoup de ces pays, un seul produit de base représente au moins 50% de leurs exportations totales[573].

Il a été constaté une corrélation négative entre les coûts de transit et les exportations. En effet, au fur et à mesure que ces coûts augmentent, la part des exportations dans le produit intérieur brut (PIB) diminue.

Les PED sans littoral supportent généralement des coûts plus élevés de transport que les pays côtiers, de l'ordre de 50%. Ainsi, les coûts élevés de transit supportés par les PED sans littoral sont devenus bien plus lourds que les tarifs douaniers des grands marchés mondiaux. Ainsi, bien qu'après le Cycle d'Uruguay, les droits de douane du régime NPF s'établiront pour les principaux pays développés (États-Unis, Union européenne et Japon) à environ 3,7%, le coût de transport moyen des exportations des PED sans littoral est trois plus élevé (près de 14,1%), et il est le double du coût de transport des exportations des PED considérés en tant que groupe[574].

Les pays enclavés sont également pénalisés par le coût élevé de leurs importations, ce qui a pour effet d'augmenter les prix des biens de consommation, d'équipement et des biens intermédiaires, et de renchérir la production agricole et industrielle intérieure[575].

Compte tenu du manque d'infrastructures, de la désorganisation des transports et de la multiplicité des contrôles effectués par les autorités, de nombreux PED sans littoral ont du mal à garantir la ponctualité de leurs livraisons de marchandises[576].

Il a également été remarqué que la proportion des exportations et des importations des PED sans littoral dont la destination ou la source est un pays de la même région

---

[573]En 2001, la structure des exportations des PED sans littoral était composée majoritairement de combustibles, de minéraux et de minerais (33%); de produits agricoles (24 %); de biens manufacturés (23%) ; ainsi que de services (20%). Voir, CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral*, p. 4.

[574]CNUCED, *Systèmes de transit des pays en voie de développement sans littoral et des pays en développement de transit : Évolution récente et mesures proposées : Rapport du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/LDC/AC.1/17, 13 juin 2001, pp. 33, p. 3. Selon ce même document, ''*Les paiements au titre du transport et de l'assurance ont représenté en 1995, pour l'ensemble des pays en développement, environ 8,6% des exportations totales de biens et de services, mais le chiffre a été de 14,1% pour les pays en développement sans littoral et de 17,2% pour les pays les moins avancés, cependant que, pour les pays de cette dernière catégorie qui sont aussi des pays sans littoral, le pourcentage représenté par les paiements en question a atteint 47,1%*''. En 1997, ce ratio pour les PED à la fois sans littoral et classé comme PMA, entre les paiements au titre du transport et de l'assurance et des exportations de biens et de services, était de 48,4% pour le Rwanda; 51,8% pour le Tchad; 55,5% pour le Malawi. Par contre le ratio était 5,1% pour le Kazakhstan; de 7,6% pour le Botswana et de 10,0% pour l'Azerbaïdjan. (Source: Calculs de la CNUCED sur la base de FMI, *Balance of Payments Statistics 2000*, In Document CNUCED, TD/B/LDC/AC.1/17).

[575]CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral*, p. 7.

[576]CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral*, p. 8.

ou du même continent est faible. Néanmoins, la pauvreté des infrastructures réduit les avantages de la proximité et restreint le développement du commerce régional[577].

Enfin, parmi les autres handicaps des PED sans littoral accueillent peu d'investissements étrangers directs (IED). À titre d'exemple, en 2001, l'IED n'a représenté que 3% des flux mondiaux. Cet état de fait illustre la corrélation qui existe entre l'absence d'accès territorial à la mer, l'isolement et la capacité à attirer les IED dans ces pays[578].

B) Les premières actions en faveur des PED sans littoral.

Les problèmes liés à l'absence de littoral et les questions de transit avaient donnés lieu à l'adoption de la Convention sur la liberté de transit de 1921 (Barcelone)[579] et la Convention sur les hautes mers de 1958 (Genève). Le but visé était d'assurer aux pays enclavés l'accès aux ports maritimes ainsi qu'aux marchés étrangers.

Dans le cadre onusien, la situation particulière des PED sans littoral a été évoquée pour la première fois dans la résolution 1028 (XI) de 1957, intitulée '*Pays sans littoral et expansion du commerce international*'. L'Assemblée générale, reconnaissait ''*qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international*'' ; et invitait ''*les gouvernements des États Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral…*''.

À l'époque, seuls cinq pays étaient concernés par cette résolution, à savoir : l'Afghanistan, la Bolivie, le Népal, le Paraguay et la République démocratique populaire lao. Actuellement, ces pays sont au nombre de 31, compte tenu de l'accession à l'indépendance de nombreux pays africains dont les frontières sont issues du découpage colonial ; de la désagrégation de la Yougoslavie ; et de la naissance des républiques d'Asie centrale issues de l'implosion de l'Union soviétique[580].

---

[577]CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral*, p. 9.

[578]CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral*, p. 9.

[579]Les pays signataires de cette Convention sont : Albanie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Empire britannique (avec Nouvelle-Zélande et Indes), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, État Serbe Croate, Slovène, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay et Venezuela. L'article 23 lettre e) du Pacte de la SDN était évoquait dans le Préambule de la Convention, car cet article mentionnait que ''*Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société…prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération*''. De plus, les Membres parties à la Convention reconnaissaient ''*qu'il importe de proclamer et de régler le droit de libre transit comme un des meilleurs moyens de développer la coopération entre les États, sans préjudice de leurs droits de souveraineté ou d'autorité sur les voies affectées au transit*''.

[580]La liste de ces pays s'est modifiée d'année en année, la dernière mise à jour en 2003 recensait 31 pays sans littoral: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Ethiopie, Lesotho, Kazakhstan, Kirghizstan, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, République centrafricaine, Rép. de Moldova, Rep. dém. pop. lao, ex Rép. Yougoslave de Macédoine, Rwanda,

Lors de la CNUCED I, huit principes vont être adoptés en faveur des PED sans littoral, suite à un document présenté par l'Afghanistan, le Laos et le Népal[581]. Ces huit principes seront à leur tour re-confirmés par la Convention sur le commerce de transit des pays enclavés de 1965 (New York).

En effet, ces principes reconnaissent : ''*le droit pour tout État sans littoral d'accéder librement à la mer, car l'accès à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique; les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral devront…accorder aux navires battant le pavillon de cet État…un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires ou aux navires de tout autre État; tous les autres États doivent accorder, sur la base du principe de réciprocité, le droit au libre transit et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits ; la conclusion d'accords régionaux et internationaux afin d'arriver à des solutions aux problèmes des pays sans littoral*''[582].

Jusque dans les années 80, la CNUCED va traiter les problèmes des pays sans littoral au travers de résolutions : 63 (III) du 19 mai 1972[583]; 98 (IV) du 31 mai 1976[584]; 123 (V) du 3 juin 1979[585]; et 137 (VI) du 2 juillet 1983[586].

Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Zambie et Zimbabwe. Voir www.un.org/special-rep/ohrlls/lldc/list.htm.

[581] ''*La Conférence, eu égard aux divers aspects du problème du commerce en transit des pays sans littoral, considérant que, pour favoriser le développement économique des États sans littoral, il importe essentiellement de leur accorder des facilités pour leur permettre de pallier les répercussions que leur situation en enclave exerce sur leur commerce, adopte les principes ci-après…*'', Annexe A.I.2, *Principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral*, p. 28, In CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*. Voir aussi le 13ème principe général de l'Acte final de la CNUCED I, p. 24.

[582] Les autres principes en faveur des PED sans littoral sont les suivants: ''*Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane. Les moyens de transports employés pour le transit ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'État transitaire; Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un État sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des États riverains autres que l'État territorial; l'État transitaire…aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit de transit libre et sans restriction ne porte…atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre; Les facilités et les droits spéciaux accordés aux États sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause NPF; Les principes régissant le droit des États sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées*''.

[583] CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 3ème session, Santiago, Chili, 13 avril-21 mai 1972*, TD/180, New York, 1973.

[584] CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 4ème session, Nairobi, 5-31 mai1976*, TD/218, New York, 1977-78.

[585] CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 5ème session, Manille, 7 mai-3 juin 1979,* TD/269, New York, 1980. Ainsi, dans la résolution 123 (V) du 3 juin 1979, il est mentionné que l'action spécifique en faveur des PVD sans littoral doit avoir pour objet ''*de réduire les coûts de leur accès à la mer; améliorer la qualité, l'efficacité et la fiabilité des services de transports en transit, compte tenu des besoins et des moyens aussi bien des pays sans littoral que des pays de transit voisins; restructurer leur économie pour alléger leur handicap géographique et en surmonter les effets néfastes…par la création d'infrastructures et le développement de celles qui existent, des plans nationaux de développement et de la formation du personnel national, en vue d'utiliser pleinement toutes les ressources disponibles*''.

Ces résolutions prévoient, la conclusion d'accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux entre PED sans littoral et États de transit ; et le soutien des pays développés et des organisations internationales sous la forme d'assistance technique et d'aide financière. Les mesures à prendre portent sur la coopération en matière de transit, de transports, d'installations portuaires et de développement des ports[587] ; sur la restructuration de l'économie nationale[588] ; ainsi que la planification régionale et sous-régionale.

Un Fonds spécial des Nations Unies en faveur des PED sans littoral sera envisagé après la tenue de la CNUCED III. L'Assemblée générale des Nations Unies approuvera, dans la résolution 31/177 du 21 décembre 1976, le statut de ce Fonds spécial[589] en ''*réaffirmant, que les PED sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs dépenses supplémentaires de transport, de transit et de transbordement*''[590].

Cependant, malgré cette bonne volonté, le Fonds connaîtra des difficultés à fonctionner[591]. L'une des raisons à cette situation réside dans le fait qu'il était prévu que le Fonds soit alimenté par des contributions volontaires des États membres, des

---

[586]CNUCED*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 6ème session, Belgrade, 6 juin-2 juillet 1983,* TD/326, New York, 1984-1985. La résolution 137 (VI) du 2 juillet 1983, va également décider de nouvelles mesures pour faire face aux problèmes particuliers des PVD sans littoral. Ces mesures vont concerner entre autre: la rénovation des installations servant au transit ; des programmes de formation; le prolongement du réseau ferroviaire des pays de transit dans les PVD sans littoral de manière à éviter le transbordement; l'assistance en vue de l'uniformisation des documents et formalités de transit; l'agrandissement et le renforcement des pistes des aéroports ; l'amélioration des communications entre les différents ports et les centres commerciaux des PVD sans littoral et entre les ports et les marchés d'outre-mer; l'assistance aux PVD sans littoral pour l'accroissement de leurs exportations vers les marchés des pays développés et des pays en développement, etc.

[587]Voir, FASBENDER Karl and WAGNER Wolfgang, *Shipping conferences, rate policy and developing countries: the argument of rate discrimination*, HWWA- Studien zur Aussenwirtschaft und Entwicklungspolitik, Hamburg, 1973, pp. 357; UNCTAD, *Création ou expansion des marines marchandes des pays en voie de développement*, TD/26/Rev.1, New York, 1968, pp. 75; UNCTAD, *Entreprises multinationales et shipping*, TD/108/Supp.1/Rev.1, New York, 1972, pp. 26; UNCTAD, *Stratégie des transports pour les pays en voie de développement sans littoral : rapport du groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en voie de développement sans littoral*, TD/B/423/Add.1/rev.1, New York, 1974, pp. 34.

[588]Par exemple, la résolution 98 (IV) à son point F préconise que: ''*Les PVD sans littoral ont besoin d'une assistance technique et financière pour transformer la structure de leur économie. Il serait bon qu'ils étudient la possibilité de créer des industries produisant des articles de faible valeur par rapport à leur volume pour remplacer des produits d'importation. Ils économiseraient ainsi le coût élevé du transport de ces produits qu'ils importent d'autres pays. Il faudrait en outre donner une haute priorité au développement d'industries d'exportation produisant des articles de grande valeur et de faible volume*''.

[589]Le Fonds spécial est un organe de l'Assemblée générale.

[590]Les quatre objectifs de ce Fonds sont les suivants: ''*Le Fonds…a) Fournit des ressources permettant de compenser les inconvénients découlant des dépenses supplémentaires de transport et de transit encourues par les PVD sans littoral; b) Fournit une assistance financière et technique aux projets visant à réduire les frais de transit et de transport connexes encourus par les PVD sans littoral et à apporter d'autres améliorations aux services, installations et arrangements en matière de transit et de transport connexes au profit de ces pays; c) Fournit un appui financier permettant aux organes compétents de l'ONU de réaliser, à l'intention des PVD sans littoral, des études portant sur les services, installations et arrangements existant en matière de transit et de transport connexes et sur les moyens de les améliorer; d) Coordonner ses activités avec…la CNUCED et les commissions régionales…le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU et d'autres organes de l'Organisation;…le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes d'assistance multilatérale et bilatérale*''. In Annexe de la Résolution 31/177 du 21 décembre 1976: '' *Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral*''.

[591]Voir les Résolutions 37/230 du 20 décembre 1982 et 38/174 du 19 décembre 1983.

organisations internationales et de sources privées (article 3 du Statut du Fonds). De ce fait, il n'existait aucune obligation de contribution. L'on peut également ajouter que la multiplication des actions en faveur des PED, pousse tel ou tel pays développé à privilégier un moyen d'action déterminé et à négliger les autres.

La troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56), sera adoptée le 5 décembre 1980, et va réitérer les mesures à prendre en faveur des PED sans littoral. Notamment en matière d'infrastructure et de services de transport ; d'aides financières et techniques ; d'actions à mener par les institutions financières afin de compenser le handicap géographique de ce groupe de pays par la diversification de leurs économies[592].

C) La deuxième vague de mesures en faveur des PED sans littoral.

En dépit de toutes ces résolutions, et des conventions adoptées en faveur des PED sans littoral, les difficultés pratiques inhérentes au commerce de transit vont persister. Les Nations Unies organiseront un certain nombre de conférences afin de pouvoir trouver des solutions adéquates : la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (2001); la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey en 2002; et le Sommet mondial sur le développement durable organisé à Johannesburg, en 2002.

1. Le Cadre global de coopération dans les transports.

Suite au rapport de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux des PED sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, tenue à New York en juin 1995[593], l'Assemblée générale va faire sienne du Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des pays donateurs qui figure dans ce rapport[594].

Ce cadre global propose un éventail de mesures concrètes et va proposer l'établissement de systèmes efficaces de transport en transit. Ainsi qu'il y est souligné, les systèmes de transport en transit, présentent trois principaux aspects. Premièrement, le problème consiste à mettre en place un dispositif institutionnel, juridique et directif permettant de promouvoir des opérations et des services de transit d'un bon rapport coût efficacité. En deuxième lieu, il s'agit d'aménager des infrastructures efficaces et coordonnées de transport de transit. Enfin, les opérations

[592]Voir les paragraphes 152 à 155 de la Résolution 35/56.
[593]Voir les documents, CNUCED, *Rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement* TD/B/40(1)/2-TD/B/LDC/AC.1/, 1993; CNUCED, *Rapport de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement* TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, 1995.
[594]Voir le point neuf de la Résolution A/RES/50/97, du 2 février 1996: ''*Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral*''.

de transit doivent être administrées, notamment à l'aide de mesures propres à faciliter un acheminement sûr, rapide et économique des marchandises[595].

Les PED sans littoral et de transit seront donc invités à renforcer leur coopération par l'adoption des mesures citées plus haut afin d'améliorer leurs systèmes de transit. Les pays donateurs seront, quant à eux, invités à soutenir ces engagements.

Cependant, peu de problèmes seront réglés malgré la conclusion de nombreux accords bilatéraux et régionaux dont la mise en œuvre est souvent inégale. De même l'assistance financière et technique souvent réclamée a enregistré un certain déclin[596]. Il était donc nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour renverser cette tendance.

2. Le Programme d'action d'Almaty.

La Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit s'est tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 29 août 2003[597].

La Conférence a eu pour but d'examiner la situation des systèmes de transport en transit, y compris la mise en œuvre du Cadre global de coopération de 1995. La Conférence a formulé des mesures de politique générale appropriées ainsi qu'un Programme d'action (dit Programme d'action d'Almaty) afin de développer des systèmes de transit efficaces des PED sans littoral[598].

La Déclaration d'Almaty reflète l'engagement profond de la communauté internationale envers les problèmes rencontrés par les PED sans littoral tels que ceux formulés par la Déclaration du Millénaire des Nations Unies[599]. Le but visé par

---

[595]CNUCED, *Éxamen des progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit et propositions d'action, Rapport du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/LDC/AC.1/10, 7 avril 1997, pp. 22.

[596]Voir, CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral et de transit: difficultés et perspectives, Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit, Almaty, Kazakhstan, 25-29 août 2003*, pp. 48; CNUCED, *Rapport de la cinquième réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, tenue au siège du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 30 juillet au 3 août 2001*, TD/B/48/10/TD/B/LDC/AX.1/18, 23 août 2001, pp. 24.

[597]Cette conférence fut décidé par l'Assemblée générale par la résolution A/RES/56/180: ''*Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en voie de développement*''. Sur les préparatifs de cette conférence, voir la résolution A/RES/57/242.

[598]Voir, *Almaty Programme of Action: addressing the specials needs of landlocked developing countries within a new Global Framework for transit transport cooperation for landlocked and transit developing countries, www.un.org/special-rep/ohrlls*. Voir également, UNITED NATIONS, *Report of the International Ministerial Conference of landlocked and transit developing countries and donor countries and international financial and development institutions on transit transport cooperation, Almaty, Kazakhstan, 28 and 29 august 2003*, A/CONF.202/3, New York, 2003, pp. 27.

[599]Voir le paragraphe 18 de la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale (Résolution 55/2 du 13 septembre 2000): ''*Nous sommes conscients des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, et demandons instamment aux donateurs tant bilatéraux que multilatéraux d'accroître leur aide financière et technique à ce groupe de pays pour les aider à satisfaire leurs besoins particuliers de*

le Programme d'action d'Almaty est de forger des partenariats entre pays enclavés et pays de transit en développement, afin de surmonter les problèmes spécifiques des PED sans littoral qui contribuent à leur pauvreté, aux coûts élevés en matière de transport et diminue leur participation effective au commerce international[600].

Le Programme d'action d'Almaty aura également pour objectifs d'assurer, aux PED sans littoral, l'accès de et à la mer par tous les moyens de transport en accord avec les règles de droit international; réduire les coûts et améliorer les services afin d'améliorer la compétitivité de leurs exportations; réduire les coûts de leurs importations; faire face aux problèmes de retard et d'incertitudes dans les itinéraires commerciaux; développer des connexions nationales adéquates; réduire les pertes, les dommages et les détériorations des marchandises en route; ouvrir la voie à l'expansion des exportations; enfin, améliorer la sécurité des transports routiers et la sécurité des populations autour des corridors[601].

Cinq domaines prioritaires seront énoncés par le Programme d'action, ce sont : les politiques en matière de transit[602] ; les infrastructures ferroviaires, routières, aériennes, portuaires, fluviales et les pipelines ainsi que leur maintenance[603]; le

---

développement et à surmonter les obstacles géographiques en améliorant leurs systèmes de transport de transit''.

[600]''*Efficient transit transport systems can be established through genuine partnerships between landlocked and transit developing countries and their development partners at the national, bilateral, subregional, regional and global levels and through partnership between public and private sectors. Partnerships should be based on the mutual benefits deriving from the specific actions that major stakeholders have agreed to undertake in the present Programme of action in order to establish efficient transit transport systems. The international community, including financial and development institutions and donor countries, should provide financial and technical support to help those countries to deal effectively with their transit transport problems requirements.*'' Sur le rôle du secteur privé, le Programme d'action mentionne que ''*The role of the private sector must be taken into account. The private sector, as a service provider and as a user of transit transport services, is an important stakeholder in society and should be a main contributor to the development of infrastructure and productive capacity in both landlocked and transit developing countries*''. In *Almaty Programme of Action: addressing the specials needs of landlocked developing countries within a new Global Framework for transit transport cooperation for landlocked and transit developing countries, www.un.org/special-rep/ohrlls.*

[601]Voir, Document A/CONF.202/3, p. 12-13.

[602]''*The following specific actions are required: a) An integrated approach to trade and transport sector development is needed that takes into account social and economic aspects, as well as fiscal, policy, regulatory, procedural and institutional considerations; b) landlocked and transit developing countries need to give a high priority to developing and modernizing existing facilities and to increasing the commercial orientation of transport and infrastructure by eliminating non-physical barriers to transit transport; c) Reform in the transport sector should be actively pursued, with the greater involvement of…the private sector; d) There is a need to promote public/private sector dialogue and cooperation…e) The establishment of regional transport corridors and the adoption of common rules and standards…The role of the regional commissions and subregional commissions and subregional organizations in Africa, Asia and Latin America need further assistance from the international community; f) The existing institutional mechanism at the policy and operational levels to monitor and promote the implementation of agreements and arrangements involving landlocked and transit developing countries should be further strengthened; g) Efforts should be made to promote integrated training programmes encompassing all levels, from the top management to low-level operators, in both the public and private sectors*''. Almaty Programme of Action, In Doc. A/CONF.202/3, p. 13-14.

[603]''*The following specific actions are required: a) Landlocked and transit developing countries should allocate a greater share of public investment to the development of infrastructure supported by, as appropriate, financial assistance and investment from donors, international financial institutions and development assistance agencies; b) Landlocked and transit developing countries should make every effort to provide a conducive environment for using all transport services in order to encourage competition among different transport modes, particularly road and rail transport. At the same time, capacities and legal regimes for multimodal transport operations should be further developed; c) Particular attention should be given to constructing missing links in the regional and subregional transport network; d) Private sector participation should be encouraged, also by development*

commerce international et la facilitation des échanges[604]; l'assistance technique et financière internationale; et le suivi de la mise en œuvre[605].

Afin de mettre en œuvre tous ces objectifs, la feuille de route du Programme d'action d'Almaty sera préparée par le Bureau du Haut Représentant pour les PMA, les PED enclavés et les petits États insulaires en développement, en collaboration étroite avec les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intéressées. À cet effet, une réunion inter-agence s'est tenue le 4 février 2004, afin d'adopter la feuille de route.

La feuille de route est un document qui a pour vocation d'assister les pays, les commissions régionales, les organisations internationales et régionales ainsi que les institutions financières à progresser de manière coordonnée dans la mise en œuvre du Programme d'action, afin d'arriver à des résultats tangibles[606].

En conclusion, l'ensemble des programmes adoptés en faveur de cette catégorie de PED ont eu pour buts de les aider à trouver des solutions afin de surmonter les problèmes qu'ils rencontrent dans leurs relations commerciales à cause de leurs

---

partners, in transit transport infrastructure development, through co-financing, Build-Operate-Transfer (BOT), and playing a catalyc role in attracting foreign direct investment, as well as facilitating increased access to bond markets; e) Private-public partnership platforms along trade and transport corridors should be promoted through the development and extensive use of common information and communication technology-based management and monitoring systems''. Almaty Programme of Action, In Doc. A/CONF.202/3, p. 14-15.

[604]''*The following specific actions are required: a) The accession of landlocked and transit developing countries to the WTO should be further accelerated…b) The Monterrey consensus recognizes the importance of enhanced and predictable access to all markets for the exports of developing countries, including landlocked and transit developing countries. In accordance with the commitments in the Doha Ministerial Declaration, in particular paragraphs 13 and 16, and the rules of the WTO, current negotiations should give full attention to the needs and interests of developing countries, including landlocked and transit developing countries…d) More efforts are required within available financial resources to facilitate transit traffic through border posts, to expand the use of information technology, to implement efficient customs control systems and simplification of documents procedures, and to strengthen the capacity-building of government agencies in the field of trade and trade facilitation; e) Landlocked and transit developing countries should consider becoming a party to and implementing effectively the international conventions and instruments that are applicable to various transport segments, including road, rail, inland waterways and multimodal transport; f) Landlocked and transit developing countries should consider establishing, where appropriate, and/or strengthening existing national trade and transport boards or committees involving all major stakeholders, including the private sector*''. Almaty Programme of Action, In Doc. A/CONF.202/3, p. 18-19.

[605]Voir également, le document A/58/388 du 23 septembre 2003 de l'Assemblée générale: ''*Outcome of the International Ministerial Conference of landlocked and transit developing countries and donor countries and international financial and development institutions on transit transport cooperation, Report of the Secretary-General*'', pp. 9.

[606]Document A/59/208 du 5 août 2004 de l'Assemblée générale: ''*Implementation of the Almaty Programme of Action: Addressing the special needs of landlocked developing countries within a New Global Framework for transit transport cooperation for landlocked and transit developing countries*'', pp. 13, p. 4. Les actions identifiées par la feuille de route sont les suivantes: ''*a) Identification of major missing links in Africa, Asia and Latin America in consultation with the relevant regional commissions and other subregional, regional and international organizations; b) Solicitation of funds to complete those missing links in close cooperation with the relevant regional commissions and other regional and other subregional integration organizations; c) Identification of subregional priority projects on the development of infrastructure and trade facilitation measures and solicitation of funds for their implementation; d) Encouragement of landlocked and transit developing countries, where necessary, in the establishment of national trade facilitation boards, involving all stakeholders, with a view to channeling international support in the area of trade facilitation boards; e) Preparation of guidelines for the establishment of national trade facilitation boards; Promotion of accession to the international conventions in the area of transport and transit trade*''.

handicaps géographiques, notamment en ce qui concerne les transports et autres infrastructures, ainsi que les problèmes liés au transit. En effet, les PED déjà pénalisés du fait de la structure de leur économie, le sont davantage avec les problèmes liés à l'enclavement.

VI.1.2. Les pays les moins avancés (PMA).

Comme cela fut expliqué plus haut, le G 77 lança l'action en faveur des PMA, en leur consacrant tout une série de mesures mentionnées dans la Charte d'Alger qui seront à leur tour reprises dans la résolution 24(II) lors de la CNUCED II en 1968.

La résolution 2626 (XXV) avait également proclamé un certain nombre de mesures en leur faveur dans le cadre de la Deuxième décennie des Nations Unies pour le Développement. La résolution 2768 (XXVI) avait quant à elle désigné les pays entrant dans cette catégorie sur la base de critères bien définis : PIB par habitant égal ou inférieur à 100 dollars; part des industries manufacturières dans le PIB total, égale ou inférieure à 10% et taux d'alphabétisation égal ou inférieur à 20%.

En recourant à une liste nominative, l'ONU a écarté le principe de l'auto-élection qui comporte un risque d'incertitude quant à l'acceptation par d'autres Membres de pays s'auto-désignants comme moins développés[607]. L'avantage de cette option est de clairement désigner des pays qui bénéficieront d'avantages concernant le commerce multilatéral, le financement du développement et la coopération technique.

Comme nous l'avons également vu plus haut, du fait de leur statut particulier, les PMA ont bénéficié et continuent à bénéficier d'avantages spéciaux au titre du SGP, du GATT, l'OMC, ainsi que d'arrangements spéciaux.

Dans le domaine du financement du développement, les pays développés se sont volontairement engagés à consacrer un certain montant de leur PIB à l'aide publique au développement (APD). Ainsi, dans la Déclaration finale de la troisième conférence des Nations Unies, sur les PMA, tenue à Bruxelles (14-20 mai 2001), les donateurs se sont engagés à atteindre rapidement les objectifs convenus pour l'APD (0,15% ou 0,20% du PIB). Les signataires de la Déclaration se sont également engagés à accroître l'efficacité de l'aide et à appliquer la recommandation faite par l'OCDE de délier l'APD accordée aux PMA[608].

Enfin, dans le domaine de la coopération technique, une structure intégrée pour l'assistance liée au commerce (JITAP, en anglais) est en place et prévoit notamment le renforcement des capacités humaines et institutionnelles. Cette structure est gérée conjointement par l'OMC, la Banque mondiale, la CNUCED, le FMI, le PNUD et le CCI, elle vise à permettre aux PMA de tirer le maximum d'avantages de l'assistance technique fournie par ces institutions.

[607] CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 68.
[608] CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Ménager aux pays sortant de la catégorie des PMA une transition sans heurt*, E/2001/94.

A) Les critères d'identification des PMA.

La CNUCED va indiquer lors de sa troisième session que les critères prescris par les Nations étaient révisables en tout temps et que certains pays pouvaient sortir de la liste et que d'autres pouvaient y être ajoutés[609]. Après de nombreux ajouts, le nombre des PMA depuis décembre 2003 s'élève à 50[610]. Les critères d'identification des PMA seront améliorés en 1991, 2000 et 2003, les trois critères désormais utilisés pour établir la liste des PMA sont les suivants[611] :

- faible revenu, mesuré par le revenu national brut (RNI) par habitant;
- insuffisance des ressources humaines, (indice du capital humain) mesurée par un indice composite qui se fonde sur plusieurs indicateurs (nutrition, éducation et alphabétisation);
- forte vulnérabilité économique, mesurée par un indice composite (indice de vulnérabilité économique) fondé sur les indicateurs suivants : instabilité de la production agricole; instabilité des exportations de biens et services; importance économique des activités non traditionnelles (part des activités manufacturières et des services modernes dans le PIB); de la concentration des exportations (indice de concentration des exportations de marchandises de la CNUCED); et dimension économique (logarithme de la population).

Les PMA sont également subdivisés en groupes géographiques et en fonction de leur spécialisation à l'exportation [612]:

- classification géographique : PMA africains (Haïti inclus)[613] ; PMA asiatiques[614] et PMA insulaires[615].
- classification d'après la spécialisation des exportations :

- exportateurs de produits primaires : exportateurs de produits autres que le pétrole (denrées agricoles[616] et minéraux[617]) ; exportateurs de pétrole[618].

[609]Voir la Résolution 62(III) de 1972.
[610]Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.
[611]CNUCED, *Rapport 2004 sur les PMA: commerce international et réduction de la pauvreté*, UNCTAD/LDC/2004, New York et Genève, pp. 384. Voir également le rapport du Comité des politiques du développement, 2ème session, E/2001/100.
[612]CNUCED, *Rapport 2004 sur les PMA : commerce international et réduction de la pauvreté*, p. 25.
[613]Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Zambie.
[614]Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, Yémen.
[615]Cap-Vert, Comores, Kiribati, Îles Salomon, Maldives, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tuvalu, Vanuatu.
[616]Afghanistan, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Kiribati, Malawi, Mali, Mauritanie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Tchad et Togo.
[617]Guinée, Libéria, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sierra Leone et Zambie.
[618]Angola, Guinée équatoriale, Soudan et Yémen.

- exportateurs d'articles manufacturés et/ou de services : exportateurs d'articles manufacturés[619]; de services[620]; d'articles manufacturés et de services[621].

B) Premières actions en faveur des PMA.

Durant les années 70, il est apparu que malgré les mesures envisagées en faveur des PMA, ces pays n'arrivaient pas pleinement à se développer. En effet, leur taux de croissance moyen était bien plus faible que ceux des autres PED. De plus, il est à signaler que la majorité de ces pays, principalement ceux africains, étaient plutôt des exportateurs de produits miniers dont les cours varient et tendent considérablement à la baisse sur les marchés mondiaux.

Ainsi, en 1978, le groupe intergouvernemental chargé de la question des PMA a demandé au secrétariat de la CNUCED de réaliser une série d'études détaillées sur toute aide dont les PMA auraient besoin, lesquelles seraient ensuite examinées par un groupe d'experts de haut niveau à la fin de 1979, et d'établir un document contenant un programme d'action pour ces pays. Ce groupe a également proposé qu'à sa cinquième session, la Conférence examine la possibilité de lancer un programme d'envergure et efficace pour les années 80[622].

Ce programme sera présenté par le Secrétariat à la CNUCED V et servira de base à la résolution 122(V) par laquelle la Conférence décidera de lancer un programme en deux phases : un programme d'action immédiate (1979-1981) et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des PMA. Cette résolution mentionnait également qu'il fallait redresser d'urgence la situation des PMA, principalement par un apport plus important de l'aide étrangère.

La Conférence des Nations Unies sur les PMA s'est tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981. Lors de la conférence, un nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des PMA sera adopté. Il contenait des lignes directrices sur les mesures à prendre par ces pays, lesquelles devaient être complétées par un soutien au niveau international.

De nouveau, durant les années 80 la situation des PMA va se détériorer. L'Assemblée générale va, en 1987, sur recommandation de la septième session de la Conférence, convoquer une deuxième Conférence des Nations Unies sur les PMA. Cette conférence s'est tenue du 3 au 14 septembre 1990. Elle a analysé les progrès réalisés dans le domaine socioéconomique dans les PMA dans les années 80 ainsi que l'évolution de l'aide internationale durant la même période.

Les travaux de la Conférence ont débouché sur la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des PMA[623]. La communauté

[619]Bangladesh, Cambodge, Haïti, Lesotho, Madagascar, Myanmar, Népal et République démocratique populaire lao.
[620]Cap-Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Maldives, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.
[621]Mozambique et Sénégal.
[622]CNUCED, *Les PMA: rappel des faits*, p. 1, http://r0.unctad.org/conference/french/bkgfr.htm.
[623]UNCTAD, *Déclaration de Paris et programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés*, UNCTAD/RDP/LDC/58, New York, 1992, pp. 77.

internationale s'est engagée à prendre des mesures urgentes et effectives sur la base du principe d'une responsabilité partagée et d'un partenariat renforcé, pour enrayer et inverser la détérioration de la situation socioéconomique des PMA et pour revitaliser leur croissance et leur développement[624].

Les autres éléments mis en évidence dans le Programme concernent les droits de l'Homme et l'état de droit, la nécessité d'améliorer et d'élargir l'efficacité et les capacités institutionnelles ainsi que l'importance de la décentralisation, de la démocratisation et de la transparence à tous les niveaux de prise de décisions. Concernant la question de l'aide financière extérieure, les pays développés se sont engagés à accroître cette aide de façon appréciable et tangible.

De nouveau, dix ans après l'adoption du programme d'action de Paris, issu de la seconde conférence des PMA en 1990, il fut constaté que les objectifs visés par ce programme d'action n'ont pas été atteints.

Une troisième conférence sur les PMA se tiendra à Bruxelles en 2001, afin d'adopter un nouveau programme. Ce nouveau programme d'action pour la décennie 2001-2009, cherchait ainsi à établir des objectifs plus cohérents et réalisables en matière de développement en s'appuyant sur les expériences négatives du passé[625].

Le but ultime du programme d'action est de faire des progrès substantiels en diminuant la proportion des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et souffrant de la faim, d'ici 2015; et de promouvoir le développement durable des PMA[626]. Ceci requiert, entre autre chose, un accroissement du taux de PIB des PMA. Le support de leurs partenaires commerciaux sera ainsi nécessaire pour atteindre un taux de

---

[624]CNUCED, *Les PMA: rappel des faits*, p. 2.

[625]''*Nous, gouvernements des États participant à la troisième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés…Constatant que les objectifs énoncés lors de la deuxième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés n'ont pas été atteint et que les PMA dans leur ensemble restent marginalisés dans l'économie mondiale et continuent d'être en proie à l'extrême pauvreté, que les progrès des PMA ont été entravés par le manque de ressources humaines, productives et institutionnelles, par l'endettement, par la faiblesse de l'investissement intérieur et étranger, par la diminution de l'APD, par les handicaps structurels graves, par la baisse ou l'instabilité des cours des produits de base, par le VIH/sida et, par certaines d'entre eux, par les conflits violents ou les séquelles d'un conflit, commerce et de la croissance économique que doit être prise en compte dans les stratégies de réduction de la pauvreté…Affirmons reconnaissons que les ressources intérieures sont la source prépondérante de financement de développement et que l'investissement étranger direct constitue également une source importante de capitaux, de savoir faire, d'emploi de débouchés commerciaux pour les PMA. À cet égard, nous soulignons la nécessité d'instaurer un environnement favorable à l'épargne et à l'investissement, caractérisé notamment par des institutions financières, juridiques et administratives fortes et fiables, par des politiques macro-économique équilibrée ainsi que par une gestion efficace et transparente des ressources publiques, afin de favoriser la mobilisation de ressources financières, intérieures et extérieures…Nous affirmons aussi, dans ce contexte, que l'APD revêt une importance critique pour le développement des PMA. Nous nous engageons à ne ménager aucun effort pour inverser la tendance à la diminution de l'APD et atteindre rapidement les objectifs convenus pour l'APD destinée aux PMA (15% ou 20% du PIB). Nous nous engageons à accroître l'efficacité de l'aide et à appliquer la recommandation faire par le VAD de l'OCDE de délier l'APD accordée aux PMA…Nous soulignons qu'il importe au plus haut point de mettre en place un véritable suivi des résultats de la Conférence aux niveaux national, régional et mondial et nous nous attacherons à réaliser cet objectif. Nous demandons aussi au Secrétaire général de l'ONU de veiller à ce qu'il soit donné suite à la Conférence de manière efficace et très visible*''. In CNUCED, Déclaration, Troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, Bruxelles, 14-20 mai 2001.

[626]UNITED NATIONS, *Programme of action for the least developed countries: adopted by the third United Nations Conference on the least developed countries in Brussels on 20 may 2001*, A/CONF.191/11, 8 june 2001, pp. 62, p. 4, paragraphe 6.

croissance du PIB d'au moins 7% par an, et une augmentation du ratio des investissements par rapport au PIB de 25% par an. La déclaration note également que pour atteindre ces objectifs, la société civile et le secteur privé pourront jouer un rôle essentiel.

Ainsi, les politiques nationales des PMA ainsi que l'aide extérieure des partenaires commerciaux durant la décennie doivent se focaliser sur: une réduction significative de la pauvreté; le développement des ressources humaines et institutionnelles afin de pouvoir supporter une croissance soutenue et un développement durable; l'élimination les contraintes au niveau de l'offre, améliorer les capacités productives et promouvoir l'expansion des marchés nationaux afin d'accélérer la croissance, les revenus et la création d'emplois ; l'accélération de la croissance des PMA avec pour but d'augmenter leur part dans le commerce mondial ainsi que dans les flux financiers et des investissements; la protection de l'environnement, en gardant à l'esprit que les PMA et les pays industrialisés ont des buts communs sur le sujet mais des responsabilités différenciées; et, la sécurité alimentaire et la réduction de la malnutrition[627].

Le programme d'action va également se référer aux problèmes relatifs à l'éradication de la pauvreté, à l'égalité entre les sexes, à l'emploi, à la gouvernance aux niveaux nationaux et internationaux, au renforcement des capacités, au développement durable, aux problèmes particuliers rencontrés par les pays enclavés et les petites îles qui sont également des PMA, et aux problèmes rencontrés par les PMA qui sont affectés par des conflits[628].

Le partenariat renforcé entre les PMA et les pays développés consiste à ce que ces derniers assistent les PMA dans la mise en œuvre du programme d'action au travers d'engagements pris dans un esprit de véritable solidarité et de responsabilité limitée.

L'accent est également mis sur la coopération sud-sud et la coopération sous-régionale et régionale qui peuvent jouer un important rôle dans le développement des PMA dans des domaines tels que: le renforcement des capacités; l'assistance technique; et, les échanges de bonnes pratiques tels que dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'environnement, de la science et de la technologie, du commerce, des investissements et de la coopération en matière de transit dans le domaine des transports.

Enfin, en mettant en œuvre le programme d'action, les PMA et leurs partenaires doivent garder à l'esprit les considérations suivantes: une approche intégrée, un véritable partenariat, l'identification des priorités en matière de développement, la prise en compte des spécificités des marchés, et, arriver à des résultats concrets[629].

---

[627]UNITED NATIONS, *Programme of action for the least developed countries: adopted by the third United Nations Conference on the least developed countries in Brussels on 20 may 2001*, p. 4, paragraphe 7.
[628]UNITED NATIONS, *Programme of action for the least developed countries: adopted by the third United Nations Conference on the least developed countries in Brussels on 20 may 2001*, p. 4, paragraphe 8.
[629]UNITED NATIONS, *Programme of action for the least developed countries: adopted by the third United Nations Conference on the least developed countries in Brussels on 20 may 2001*, p. 4, paragraphe 21. Voir aussi, Déclaration, Troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, Bruxelles, 14-20 mai 2001.

C) Le principe de gradation pour les PMA.

Depuis 1971, c'est le Comité des politiques du développement qui doit conduire triennalement une évaluation afin de déterminer à partir des critères mentionnés plus haut quels pays doivent être ajoutés ou gradués de la liste des PMA, et faire des recommandations à l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Assemblée générale[630]. Un pays peut être ajouté à la liste des PMA s'il n'atteint aucun des trois seuils (critères d'éligibilité), et si sa population n'atteint pas 75 millions de personnes. Il peut en sortir s'il atteint deux seuils sur trois au cours des deux révisions triennales consécutives de la liste.

Le comité a identifié deux périodes de transition pour les pays sortant de la catégorie des PMA, ce sont : la pré gradation et la post-gradation.

L'Assemblée générale soulignait déjà dans sa résolution 46/206 de 1991, qu'"*il faut ménager aux pays sortant de la catégorie des PMA une transition sans heurt, afin de ne pas désorganiser leurs plans, programmes et projets de développement, et invite les gouvernements, organisations internationales et autres parties intéressées à prendre les mesures voulues pour y veiller*". Le paragraphe 5 de la même résolution stipule que "*la sortie d'un pays de la catégorie des PMA deviendra effective après une période de transition de trois ans à compter de la date de l'avis favorable du Comité des politiques du développement*".

La période de post gradation commence, quand à elle, au moment où l'Assemblée générale approuve la recommandation faite par l'ECOSOC de rayer un pays de la liste sur la base des conclusions du comité affirmant que ce pays remplit les conditions pour la gradation[631].

Le Botswana est le seul pays radié de la catégorie des PMA, en 1994, à la suite de deux examens triennaux consécutifs indiquant qu'il répondait aux critères requis[632]. La période de transition précédant la radiation s'est donc déroulée de 1991 à 1994, alors que la période suivant la radiation a commencé après 1994[633].

Le Comité des politiques de développement a également confirmé à sa sixième session que le Cap-Vert et les Maldives répondaient aux conditions requises pour la graduation de la catégorie des PMA.

Sur la base de ce qui a été expliqué plus haut, le comité a recommandé à l'ECOSOC d'adopter un certain nombre de recommandations et de propositions qui devront être appliqués dans le cas de ces deux pays: une assistance technique adéquate, notamment par le biais du JITAP ; la mise sur pied d'un groupe consultatif ad hoc dans lequel les pays en transition, en coopération avec leurs partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux identifieront les mesures qui assureront

[630]ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Committee for development policy, report on the sixth session (29 march-2 april 2004)*, E/2004/33, Official records, 2004, Supplement no. 13, p. 15.
[631]ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Committee for development policy, report on the sixth session (29 march-2 april 2004)*, p. 16.
[632]Voir, RODRIK Dani, *The new global economy and developing countries: making openness work*, Overseas Development Council, Policy Essay no. 24, 1999, pp. 168. Spécialement les pages 123-126.
[633]CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Ménager aux pays sortant de la catégorie des PMA une transition sans heurt*, E/2001/94.

que leur progression vers le développement ne sera pas interrompue; enfin, que leurs partenaires commerciaux continuent à leur accorder les préférences commerciales au moins durant la période de transition.

Si le but souhaité en instaurant la catégorie des PMA était de pouvoir faire face à leurs problèmes de façon plus spécifique, l'on ne peut dire que l'on est arrivé à un véritable triomphe. En effet, le nombre des PMA n'a cessé d'augmenter: de 25 ils sont présentement 50. Il n'existe, en effet, aucune véritable pression pour ces pays à sortir de cette catégorie. De plus, la multiplication des schémas particuliers de préférences n'a pas arrangé les choses.

L'exception tendant à devenir la règle, rien n'encourage ces pays à s'intégrer dans le système commercial multilatéral, mais à vouloir bénéficier de règles spéciales et de dérogations qu'on leur accorde, ce qui n'a pour effet que retarder encore plus leur retour à la réalité des lois du marché. Le Botswana, qui est le seul pays à être sorti de cette catégorie, enregistre de bons taux de croissance, ce qui laisse penser que des dérogations permanentes et des traitements particuliers qui durent à l'infini ne sont pas les vraies réponses aux problèmes de développement.

Les différents programmes d'assistance technique, notamment ceux la CNUCED, font certainement le vœu pieu d'aider les PMA à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles, mais à mon avis, ces pays perdent de vu le fait que ce n'est pas l'assistance technique et/ou les organisations internationales qui seront à la base de leur propre développement, mais les efforts qu'ils entreprendront au niveau national pour réformer les segments de leurs économies qui en ont besoin ou qui ne plus compétitifs. En effet, l'on ne fait pratiquement jamais cas du fait aux problèmes systémiques et propres à chaque pays.

VI.1.3. Les PED insulaires.

La catégorie des PED insulaires a été adoptée pour la première fois dans la résolution 65(III) lors de la réunion de la CNUCED de 1972.

Il existe actuellement 37 PED insulaires membres des Nations Unies[634], 14 autres pays non membres des Nations Unies rentrent également dans cette catégorie[635].
Les PED insulaires sont considérés comme défavorisés du fait : de leur faible superficie, de leur éloignement, de leur vulnérabilité en cas de catastrophes naturelles, des contraintes en matière de transport, des grandes distances qui les séparent des marchés, de la petitesse de leur marché intérieur, du manque de

[634]Antigua et Barbuda, Bahamas, Belize, Cap-Vert, Comores, Cuba, Dominica, Saint-Domingue, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Iles Marshall, Fédération des États de Micronésie, Ile Maurice, Nauru, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée, Samoa, São Tomé et Principe, Singapour, Saint Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Seychelles, Iles Salomon, Surinam,Timor Leste, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu.
[635]Samoa américaine, Anguilla, Aruba, Iles Vierges britanniques, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Iles Cook, Polynésie française, Guam, Montserrat, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Calédonie, Niue, Porto Rico, Iles Vierges américaines.

ressources naturelles, de leur dépendance à l'égard des ressources naturelles, etc[636].

D'autres résolutions seront adoptées par la CNUCED. Elles préconiseront des mesures spécifiques en faveur de ce groupe de PED, notamment en matière de transports aériens, de télécommunications, des produits de base, de politique commerciale, de tourisme[637].

Comme dans le cas des PED enclavés, seules un nombre limité de ces mesures seront mises en œuvre.

L'adoption du programme d'action de la Barbade en 1994 sera le point tournant dans la mobilisation et la galvanisation de l'aide internationale en faveur des PED sans littoral[638]. L'idée de ce programme d'action a vue le jour en 1992 lors du Sommet de la Terre tenu à Rio en 1992. Ce sommet avait pour but de faire face aux problèmes relatifs à l'environnement et au développement socio-économique. Ainsi, les leaders présents à ce Sommet vont signer la Convention sur les changements climatiques, la Déclaration de Rio et l'Agenda 21 afin d'arriver à un développement durable pour le 21ème siècle.

La Commission sur le développement durable sera créée afin de superviser la mise en œuvre des accords dégagés lors du Sommet de la terre. Dans le même esprit, afin de promouvoir le bien-être des populations vivant dans les petites îles, le Sommet va demander aux Nations Unies d'organiser une conférence sur le développement des petits États insulaires en développement.

Le programme d'action de la Barbade a pour but de faciliter la coopération et l'assistance à ce groupe de pays afin de les aider dans la mise en œuvre d'objectifs de développement et en matière d'environnement dans 14 domaines prioritaires : les changements climatiques, les désastres naturels et environnementaux, les ressources aquatiques, ressources terrestres, les ressources énergétiques, les ressources touristiques, la biodiversité, les institutions nationales et administratives, les institutions régionales et la coopération techniques, les transports et la communication, la science et la technologie et le développement des ressources humaines[639].

La 22ème session spéciale de l'Assemblée générale, tenue en 1999, va faire une évaluation de la mise en œuvre du programme d'action de la Barbade et va appeler

---

[636]CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, p. 80. Voir aussi, BRIGUGLIO Lino, *Small islands developing States and their economic vulnerabilities*, World development, vol. 23, no. 9, september 1995, pp. 1615-1632.

[637]Voir entre autre les Résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976 et 111(V) du 3 juin 1979.

[638]Voir, BROWNESS Nicholas, ZYSZKOWSKI Alina and al, *Small islands, big issues: sustainable development of islands: Programme of action for the sustainable development of small islands developing States (Barbados 1994) and Alliance of small island States (AOSIS) members profiles*, Counterpart International, 1997, Washington, D.C; UN, *Environment and sustainable development: global conference on the sustainable development of small island developing states: action taken by the organs organizations and bodies of the United Nations system to implement the Programme of Action for the sustainable development of small island developing States, Report of the Secretary general,* A/49/425, 23 september 1994, pp. 48.

[639]ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Trade issues and development prospects of islands developing countries of the Pacific*, Report prepared by Mr. Peter Osborne UNCTAD consultant, Trade & investment division, South Pacific forum Secretariat, E/CN.17/1996/IDC/Misc.2, 14 february 1996, pp. 26.

à des efforts concertés afin de supporter la mise en œuvre de ce programme d'action[640]. Lors de la session spéciale, l'Assemblée générale va identifier les domaines prioritaires d'action : les changements climatiques, les désastres naturels, les ressources aquatiques, les ressources maritimes et aquatiques, l'énergie et le tourisme. Le manque de ressources adéquates a été considéré comme l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre complète du programme d'action.

Lors du Sommet du Millénaire, les chefs d'États réunis aux Nations Unies ont également inclus des dispositions en faveur des PED sans littoral dans la Déclaration du Millénaire. Il y est mentionné que les chefs d'État ''*décident de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement, en appliquant, rapidement et intégralement le programme d'action de la Barbade et les conclusions de la 22ème session de l'Assemblée générale*''. Ils demandent également à ce que ''*la communauté internationale veille à ce que, dans la mise au point d'un indice de vulnérabilité, les besoins particuliers des petits États insulaires en développement soient pris en compte*''[641].

La Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, va se focaliser sur les défis du financement du développement dans le monde, et particulièrement dans les PED sans littoral[642]. Les buts visés sont : l'éradication de la pauvreté ; arriver à une croissance économique soutenue ; et, la promotion d'un développement soutenable dans un système économique équitable. La conférence va également réaffirmer les engagements des chefs d'États et de gouvernements envers le programme d'action des PMA pour la décennie 2001-2010, et le programme global d'action pour le développement durable des PED sans littoral. Les pays développés vont quant à eux prendre des engagements substantiels afin d'améliorer l'APD qui avait tendance à décliner.

Le Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg en septembre 2002, va accorder une haute priorité au développement durable des petits États insulaires en développement[643]. Le plan d'application du Sommet contient un certain nombre d'engagements concrets et de buts à mettre en œuvre pour cette catégorie de pays[644]. En particulier, lors du Sommet, il fut convenu de prendre des

---

[640]Voir, UNITED NATIONS, *Report of the Ad Hoc Committee of the whole of the 22nd special session of the General Assembly,* A/S-22/9/Rev.1 Supplement 3, 1999.

[641]Objectif no. III.

[642]Voir, UNITED NATIONS, *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002*, A/Conf.198/11, pp. 109.

[643]Voir UN, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, A/Conf.199/20, pp. 198.

[644]Les autres mesures à prendre visent à : ''*Accélérer la mise en œuvre nationale et régionale du Programme d'action et obtenir des ressources financières suffisantes…Continuer à encourager l'adoption de méthodes de gestion viable des pêcheries et améliorer la rentabilité des pêcheries…Aider les petits États insulaires en développement, notamment en élaborant des initiatives concrètes, à délimiter et à gérer de manière durable leurs zones côtières et zones économiques exclusives et le plateau continental…S'employer à ce que, dans le cadre des négociations en cours et de l'élaboration du programme de travail de l'OMC sur les échanges commerciaux dans les petits pays, il soit dûment tenu compte des petits États insulaires en développement qui, du fait de leur structure, ont beaucoup de mal à s'intégrer dans l'économie mondiale, dans le contexte du programme de développement de Doha; Élaborer des initiatives communautaires sur le tourisme durable d'ici à 2004…Offrir une assistance aux petits États insulaires en développement (…) dans le domaine de la gestion intégrée des risques…Aider les petits États insulaires en développement à mobiliser les ressources suffisantes et à forger les partenariats leur permettant de répondre à leurs besoins d'adaptation aux changements climatiques, à l'élévation du niveau de la mer et à la variabilité du climat…Appuyer les efforts déployés par les petits États*

initiatives pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres dans les petits États insulaires en développement ; et, de supporter la disponibilité de services énergétiques bon marché et non polluants d'ici 2004[645].

À sa 57ème session en 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 57/262 et va décider de tenir la réunion sollicitée lors du Sommet de Johannesburg, afin de faire une évaluation du Programme d'action de la Barbade[646]. Cette réunion fut convenue pour janvier 2005. Un certain nombre de questions sur lesquelles cette catégorie de pays cherche un support de la Communauté internationale sont: l'APD; les flux financiers; les investissements directs étrangers; les technologies; le renforcement des capacités ; le renforcement des capacités nationales, régionales et internationales pour faire face aux problèmes de sécurité, de santé et de désastres naturels et humains; le traitement spécial et différencié des PED insulaires dans le commerce international; le changement climatique; et, la graduation du statut de PMA qui ne devrait pas affecter dans son processus les efforts de développement de ces pays[647].

Comme dans le cas des pays enclavés, les problèmes d'infrastructures sont les handicaps à l'accès aux marchés extérieurs. Les divers programmes mis en œuvre à cet effet, travaillent dans la perspective de permettre à ces pays de surmonter ces handicaps.

VI.1.4. Autres classifications des pays et territoires de la CNUCED : selon leur revenu; selon leur taux d'endettement; selon qu'ils sont exportateurs d'articles manufacturés; selon qu'ils sont exportateurs de pétrole; selon qu'ils sont membres de groupements commerciaux régionaux; et selon leur taux d'endettement (pays pauvres très endettés).

A) Selon leurs revenus, la classification établie selon le revenu distingue les pays à revenu élevé (PIB par habitant compris entre 800 et 4000 dollars); les pays à revenu intermédiaire au nombre de 71 (PIB par habitant compris entre 800 et 4000 dollars); et les pays à revenu faible au nombre de 65 (PIB par habitant inférieur à 800 dollars)[648].

---

insulaires en développement en vue de se doter des moyens et mécanismes institutionnels voulus pour appliquer les régimes de la propriété intellectuelle…Aider les petits États insulaires en développement à se doter des moyens voulus et à renforcer…les service de santé, les systèmes sanitaires…''. Paragraphes 58 à 60 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, A/Conf.199/20, pp. 82.

[645]Voir aussi, ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Review of progress in the implementation of the Programme of action for the sustainable development of small island developing states, Report of the Secretary-general*, E/CN.17/2004/8, 11 march 2004, pp. 34.

[646]Paragraphe 61 du Plan d'application: ''*Entreprendre un examen complet et approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement en 2004, conformément aux dispositions de la résolution S-22/2 de l'Assemblée générale, et dans ce contexte demande à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 57ème session d'envisager d'organiser une réunion internationale sur le développement durable des petits États insulaires en développement*''.

[647]Voir, UNITED NATIONS, *Small island developing States: international meeting for the ten-year review of the Barbados programme of action for the sustainable development of small island developing States*, *10-15 january 2005, Mauritius*, Office of the High Representative for the least developed countries, landlocked developing countries and small island developing States, pp. 17.

[648]Le PIB par habitant en 1995.

B) Les pays exportateurs d'articles manufacturés, (12 PED et territoires) sélectionnés en fonction des critères suivants : la part d'articles manufacturés ne représentait pas moins de 50% de leurs exportations totales, et leurs exportations d'articles manufacturés avaient une valeur moyenne d'au moins 30 milliards de dollars en 1997-1998)[649].

C) Les principaux pays exportateurs de pétrole, comprennent 20 PED[650] (11 pays membres de l'OPEP plus neuf pays) qui sont inclus en fonction des critères suivants : la part du pétrole et des produits pétroliers ne représentait pas moins de 40% de leurs exportations totales, et les exportations de ces produits s'élevaient au moins à 1 milliard de dollars en 1997-1998 en moyenne.

D) Les pays classés selon les groupements commerciaux :

- **En Europe :** L'Association européenne de libre-échange (AELE) ; les pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie); l'Union européenne ; et la Zone Euro.
- **En Amérique :** l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) ; l'Accord de libre-échange nord américain (ALENA); la Communauté des Caraïbes (CARICOM); le Groupe Andin; le Marché commun d'Amérique centrale (MCAC); le Marché commun austral (MERCOSUR), l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO); et la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA).
- **En Asie :** l'Accord de Bangkok; l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est); le Conseil de coopération du Golfe (CCG); l'Organisation de coopération économique (ECO); Le Groupe Fer de lance mélanésien; et l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (ASCR).
- **En Afrique:** la Communauté économiques des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ; la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC ; la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC); la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL); le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et du Sud (COMESA); la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC); l'Union économique et monétaire ouest-africaine(UEMOA); l'Union du fleuve Mano; et l'Union du Maghreb arabe (UMA).
- **Groupement commerciaux interrégionaux :** Coopération économique de la Mer Noire (BSEC); la Coopération économique de l'Asie et du Pacifique (CEAP); et la Communauté des États indépendants (CEI).

E) Les pays classés selon leur taux d'endettement, ces pays sont au nombre de 42[651].

[649]Ces pays sont: Brésil, Chine, Chine Hong Kong, Taiwan Province de Chine, République de Corée, Inde, Malaisie, Mexique, Philippines, Singapour, Thaïlande, et Turquie.
[650]Ces pays sont: Algérie, Angola, Bahrein, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, Congo, Émirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nigeria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Yémen.
[651]Voir, www.unctad.org. De plus, cette liste est à mettre en relation avec la liste établie par la Banque mondiale.

VI.2. La classification de la Banque mondiale et du FMI.

Cette classification des économies est basée sur des critères utilisés à des fins opérationnelles et analytiques. Ces critères ont été établis trois décennies auparavant, étant donné que les PED bénéficiaient de meilleures conditions de la Banque, il était donc nécessaire d'établir des comparateurs.

La Banque mondiale et ses institutions affiliées ainsi que le FMI utilisent comme critère de classification des économies, le revenu national brut (RNB) par habitant calculée selon la méthode Atlas de la Banque mondiale. Selon ce critère et pour des raisons opérationnelles (prêts, etc.) les pays sont classés en économies à faible revenu (765 dollars ou moins) ; à moyen revenu (faible moyen (766-3035 dollars) et moyen intermédiaire (3036-9385 dollars)) et, à haut revenu (9386 dollars ou plus)[652].

À des fins analytiques, les pays sont également classés selon leur appartenance régionale et de leur degré d'endettement extérieur.

Concernant le degré d'endettement, la Banque mondiale catégorise les pays sévèrement endettés et les pays modérément endettés. Un pays est sévèrement endetté quand deux ratios sont au-dessus de seuils critiques : la valeur présente du service de la dette dans le RNB (80%) et la valeur présente du service de la dette dans les exportations (220%). Dans le cas des pays modérément endetté, les deux ratios dépassent 60%, mais n'atteignent pas les seuils critiques[653].

VI.2.1. Le principe de gradation au FMI.

Dans le cas du FMI, une distinction est faite entre les pays soumis à l'article VIII de l'Accord et ceux soumis à l'article XIV. Ainsi, il est prescrit à l'article VIII Section 2 a) qu' ''*aucun État membre n'impose, sans l'approbation, du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements de transferts afférents à des transactions internationales courantes*''. L'article XIV Section 2 (Restrictions de change) prévoit quant à lui que ''*nonobstant les dispositions de tout article des présents Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres*''.

Cependant, en vertu du principe de gradation, l'article XIV section 2 spécifique que ''*les États membres doivent (…) dans leur politique de change, avoir constamment égard aux buts du Fonds ; dès que les conditions le permettent, ils doivent prendre toutes le mesures possibles pour mettre en place des dispositions commerciales et financières avec les autres États membres qui soient de nature à faciliter les paiements internationaux et la promotion d'un système stable de taux de change. En particulier, les États membres suppriment les restrictions maintenues en vigueur en application de la présente section dès qu'ils s'estiment en mesure d'équilibrer, sans ces restrictions, leur balance des paiements, d'une manière qui n'obère pas indûment leur recours aux ressources générales du Fonds*''.

[652]Pour chacune de ces catégories, voir le lien www.worldbank.org/data/countryclass/classgroups.htm.
[653]Voir, www.imf.org/external/np/exr/facts/hipc.htm concernant l'Initiative pour les pays lourdement endettés.

Bien que les pays développés aient acceptés les dispositions de l'article VIII et les PED ceux de l'article XIV, ces derniers ont eu du mal à obéir et à ce conformer aux conditions posées par l'article XIV (cas du Brésil).

VI.2.2. Le principe de gradation appliqué dans les institutions de la Banque mondiale : cas de l'Association internationale pour le développement (AID).

L'AID prête des fonds à des pays qui ne peuvent atteindre les conditions prévues par la Banque mondiale ou d'autres institutions commerciales. De plus, un pays doit atteindre le seuil de 885 dollars de revenu par habitant, et avoir une bonne politique économique, pour être éligible au programme de l'AID.

Le processus de gradation commence, quant à lui, au moment où un pays dépasse le seuil de revenu par habitant mentionné plus haut. La gradation peut également être mise en œuvre lorsqu'un pays redevient solvable aux yeux des institutions commerciales.

Le processus de gradation est le suivant : élimination du programme de l'AID, entrée dans le programme de prêt de la Banque mondiale, assistance technique pour assurer une transition adéquate[654].

VI.3. Pertinence des différentes catégorisations de PED au regard des relations commerciales actuelles.

En fin de compte, après cette longue énumération des différentes catégorisations de PED faites au sein de différentes organisations. Un certain nombre de constatations s'imposent.

En premier lieu, dans le cas des Nations Unies, la catégorie des PMA ne me semble plus être d'une pertinence absolue de nos jours. En effet, la majorité de ces pays se retrouvent aussi bien dans la catégorie des PED insulaires que dans celles des PED enclavés. Il me semble qu'une catégorisation géographique répond mieux aux véritables problèmes de ces pays. À titre d'exemple, les contraintes à l'exportation liées aux problèmes d'infrastructures (ports de transit etc.) peuvent être mieux réglés dans ce contexte géographique. L'on traite ainsi à la source des problèmes rencontrés par ces catégories de pays. Ce qui est visé est l'amélioration des infrastructures facilitant l'accès aux marchés extérieurs.

Deuxièmement, à côté des deux catégories géographiques, les classifications les plus objectives sont celles de la Banque mondiale et du FMI. En effet, les critères utilisés sont plus cohérents et répondent bien au mandat qui sous tendait leur création. La catégorisation des pays selon les revenus faite par la CNUCED, rejoint à des seuils similaires la classification faite par la Banque mondiale. Cependant, cette classification est utilisée essentiellement à des fins statistiques.

[654]IDA, *IDA eligibility, terms and graduation policies*, january 2001, pp. 24. Voir aussi, ISAIAH Franck, *The graduation issue in trade policy toward LDCs*, p. 12-13. Les derniers pays gradués sont la Guinée équatoriale (1999) et l'ex République yougoslave de Macédoine.

En troisième lieu, dans le cadre de l'OMC, le principe de l'auto-élection est de mise. En effet, l'OMC ne semble pas vouloir s'impliquer dans les discussions relatives à la catégorisation des PED. Néanmoins, elle reconnaît la catégorie des PMA tout en laissant chaque pays décider de son propre statut. Cependant, comme nous le verrons dans la deuxième partie, les accords de l'OMC font également référence à certaines catégories de pays, répondant à des critères commerciaux spécifiques. La situation des petites économies et des pays enclavés est également discutée au sein des enceintes de négociations à l'OMC, sans pour autant leur accorder un statut qui serait similaire à celui des PMA.

Comme nous le verrons également, l'OMC applique une certaine catégorisation des pays au niveau du mécanisme d'examen des politiques commerciales. La périodicité des examens n'étant pas tributaire de l'appellation pays développé ou en développement, mais plutôt de la performance économique des pays en question.

Pour conclure, créer des catégories additionnelles engendre des discriminations entre PED. Si l'OMC devait reconnaître toutes ces catégories, cela aurait pour conséquence de diluer des principes fondamentaux de l'OMC que sont la non discrimination et la réciprocité.

Conclusion générale sur la première partie.

Quel long parcours réalisé depuis les négociations de Bretton Woods et de La Havane ! le désir de reconstruire un monde nouveau après la deuxième guerre mondiale a conduit à l'établissement de deux régimes distincts au sein d'institutions différentes, à côté des Nations Unies, devant conduire le monde vers plus de sécurité, politique et économique. En effet, le postulat s'est vérifié : des nations qui commercent ensemble ne se font pas la guerre.

Cependant, dans cette quête d'un ordre nouveau, les pays développés vont voir émerger les revendications de nouvelles nations, fraîchement décolonisées. Au sein du GATT, ces nouvelles nations demandent plus de droits et de considération au vu de leur inégalité économique et de leur manque de compétitivité. L'ère du nouvel ordre économique et des revendications en faveur du droit du développement vont donner naissance à des courants idéologiques divers qui n'auront de cesse de fausser le débat : théories de l'industrie naissante et divers courant prônant diverses formes de protectionnisme, même pour des pays ne pouvant influer sur le cours des échanges mondiaux.

La politisation récurrente des revendications n'aura de cesse de vouloir dénaturer la fonction même du GATT, c'est-à-dire le faire passer d'une enceinte de négociations commerciales en un instrument au service du développement. Rôle qui n'est pas le sien, mais qui sera volontiers accordé à la CNUCED, qui a son tour instrumentalisée, se fera le relais de la mise en place d'un système généralisé de préférences en faveur des PED, que le GATT avalisera par ailleurs. L'on peut également se demander si le GATT aurait officialisé la dérogation à son principe le plus précieux, si le contexte de l'époque n'avait été aussi politisé ? Cependant, en donnant aux pays membres le libre choix des définir eux-mêmes leurs schémas préférentiels, le GATT fait d'une pierre deux coups : elle accorde aux PED un traitement différencié, mais les donateurs ne sont liés en rien. Ce qui sauvegarde son image.

Au regard de ce qui se passe actuellement, le jeu politique a bien marché, le GATT/OMC n'a pas eu à gérer les préférences. Instruments discriminatoires par essence.

Conséquences directes de toute cette instrumentalisation, les préférences qui étaient hier célébrées, sont aujourd'hui remises en cause. Les principes qui étaient à la base de la création du GATT/OMC, et qui avaient été décriées pendant de longues années sont aujourd'hui considérés comme plus que nécessaires à l'intégration de tous les pays dans les négociations commerciales. En effet, l'on insiste d'avantage de nos jours sur la nécessité de relations réciproques et non discriminatoires. Le traitement différencié est appelé à être temporaire et exceptionnel et non plus perpétuel.

Par tous les exemples d'études présentés, la diversification des économies qui avaient été tant vantées comme résultat de tarifs préférentiels et non réciproques est pratiquement nulle à la vue du peu des pays qui utilisent réellement des préférences. Peu de pays bénéficiaires se sont industrialisés ; ils ont pratiquement gardés la même structure commerciale depuis des décennies ; la majorité d'entre eux restent encore tributaires de l'exportation des matières premières, alors que l'on sait qu'à

part le pétrole, les revenus de ces produits se font de plus bas ; enfin, le secteur tertiaire est très peu développé et ceci particulièrement dans les PMA.

Le défi majeur des PED est et sera de pouvoir trouver une parade à toutes ces années manquées, de faire au défi que constitue de s'intégrer dans un système qui a été créé en premier lieu pour un but bien précis : diminuer les obstacles au commerce et non créer des situations discriminatoires perpétuelles entre ses membres.

La deuxième partie de la thèse est consacrée au traitement différencié réservé aux différentes catégories de pays après les négociations du Cycle d'Uruguay, et plus particulièrement à ceux en transition ayant le même niveau économique qu'un certain nombre de PED. Il s'agira de faire une analyse de ce traitement et de l'utilisation effective que ces pays en ont fait. Il sera également question de voir de quelle façon un grand nombre de PED pays peuvent rendre plus opérationnelles toutes ces dispositions qui ne sont plus utilisées selon leur but initial: la pleine intégration dans le système commercial multilatéral.

2ème partie : Examen du droit positif relatif au traitement spécial et différencié dans les Accords de l'OMC.

Après avoir évoqué dans la première partie l'évolution du concept de traitement spécial et différencié dans le cadre du GATT ; les amendements qui ont été apportés afin de pleinement tenir compte de la situation spécifique des PED ; ainsi que les mesures d'envergure prises à leur effet, cette partie sera relative, comme le titre l'indique, à l'examen du droit positif relatif au traitement spécial et différencié des PED dans le cadre de l'OMC.

En effet, suite aux négociations du Cycle d'Uruguay, de nouveaux domaines, jusqu'alors exclus du champ d'application de l'Accord du GATT, la propriété intellectuelle et les services font leur apparition. Il était alors devenu nécessaire que des dispositions spécifiques en faveur des PED soient incluses dans ces nouveaux accords.

Cette partie commencera tout d'abord par identifier les bénéficiaires du concept de traitement spécial et différencié. Bien que le dernier chapitre de la première partie avait trait à l'étude des différentes catégories de PED répertoriées au sein d'institutions internationales, il sera question, dans cette partie, d'étudier spécifiquement la manière dont l'OMC aborde en son sein les questions relatives à ces différents groupes de pays, et par conséquent quel type de traitement elle leur accorde.

Bien que l'analyse de ce traitement spécial et différencié porte sur les PED en général, une attention particulière sera portée sur les pays en transition dans l'ensemble global que constitue les PED. En effet, il m'a semblé opportun de porter un regard spécial sur cette catégorie de pays se trouvant à cheval entre les PED et les pays développés. En effet, même si certains de ces pays ne sont pas considérés comme étant des PED, ils réclament également un traitement différencié compte tenu des différents ajustements qu'ils sont entrain de faire, ainsi que des similitudes qu'ils partagent avec certains PED, et même avec certains PMA.

Les pays en transition dont il sera fait cas sont l'Arménie, la Géorgie, la République kirghize et la Moldova, d'anciennes républiques soviétiques. Le choix de ces pays repose sur le fait qu'ils ont le même niveau de développement qu'un certain nombre de pays à bas revenus, tels que classifiés par la Banque mondiale ; et leur part dans le commerce international est également très faible et se rapproche de celle des pays les plus pauvres Membres de l'OMC.

Il est à noter que ces PMA bénéficient de dispositions pour la plupart d'entre elles arrivées à expiration. De plus, les PMA bénéficient de Déclarations et de Décisions adoptées en leur faveur. Il est alors opportun de déterminer comment les pays en transition qui avaient, pour certains d'entre eux au moment de leur accession, et continuent d'avoir des engagements plus lourds[655], arrivent à mieux s'insérer dans le système commercial multilatéral que les PMA, qui depuis des décennies sont exemptés d'engagements qui sont jugés 'dommageables à leur développement'.

[655]Concernant l'accession des PMA et des pays en transition, voir l'analyse concernant les obligations requises des candidats, qui sont de plus en plus étendues et vont parfois au-delà des engagements pris par les Membres de l'OMC eux-mêmes.

Après cette identification, il sera question d'étudier le droit positif relatif aux PED en général et ensuite de faire une comparaison avec l'application des accords de l'OMC par certains pays en transition; il sera également question d'évaluer comment toutes ces dispositions ont été mises en œuvre par les bénéficiaires ; déterminer leur degré d'application, ainsi que leur réelle opportunité.

I. Identification et définition des bénéficiaires du TSD dans les Accords de l'OMC.

Il est évident que sous la dénomination générique de PED, existe des situations économiques diverses et particulières. Bien qu'il y ait eu, comme on l'a vu précédemment, plusieurs tentatives au cours décennies d'adopter une classification satisfaisante, aucun consensus définitif n'a été jusque là adopté sur le sens que l'on devrait donner au terme PED, ni a ces différentes subdivisions.

En résumé, il existe différents types de classifications établies par diverses institutions, et basées: sur le niveau de développement (économique et humain), sur les facteurs géographiques, sur la taille du pays[656], et sur la base de la position commerciale.

La classification selon le niveau de développement est appliquée par les Nations Unies, la Banque mondiale, et l'OCDE[657]. En effet, les Nations unies ont répertorié une liste de 50 PMA, qui bénéficient d'un traitement spécial grâce auquel ces pays obtiennent proportionnellement une plus grande allocation de fonds en provenance du PNUD. Les PED sont également classés selon l'indice de développement humain (IDH) du PNUD[658]. Cependant, il est à noter que ce classement selon l'IDH n'implique en rien un traitement différencié, mais figure parmi les critères d'identification des PMA. La catégorie des PMA est par ailleurs la seule classification de pays qui soit reconnue de manière officielle par l'OMC.

La Banque mondiale a, quant elle, établi une liste dite des 'pays à faible revenu' qui regroupe certains PMA et d'autres PED. Ainsi, la Banque mondiale n'applique pas stricto sensu la classification des PMA faite par les Nations unies, mais répertorie 59 économies à faible revenu[659]. Cette dénomination a des implications concrètes dans la mesure où les pays classés selon cette dénomination sont éligibles pour les prêts consentis par cette institution[660].

L'OCDE a établi une liste des bénéficiaires de l'aide, mise en place par le CAD, répartie en deux catégories : les pays et territoires en développement (Aide publique au développement) et les pays et territoires en transition (Aide publique). La liste des

---

[656]HEIN Phillippe, *Small island developing States: origin of the category and definition issues*, In UNCTAD, *Is a special treatment of small island developing States possible?*, UNITED NATIONS, New York and Geneva, 2004, pp. 2 et suivantes.

[657]Les critères d'identification retenus par ces différentes institutions vont du revenu par habitant, au taux d'alphabétisation, en passant par le niveau d'industrialisation.

[658]Il s'agit d'une évaluation globale du niveau atteint par chaque pays dans différents domaines du développement humain. Les critères de classification comprennent: l'espérance de vie à la naissance; le taux d'alphabétisation des adultes; le taux brut de scolarisation combiné dans le primaire, le secondaire et le supérieur; et le PIB par habitant. Le PNUD classifie les pays selon: High Human Development (1-57: Norvège à Trinidad-et-Tobago), Medium Human Development (58-145: Lybie au Zimbabwé), Low Human Development (146-177: Madagascar au Niger).

[659]À titre d'exemples, l'Angola, le Cap-Vert et les Maldives sont classés PMA par les Nations unies mais figurent dans la tranche des pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) de la Banque mondiale et ce retrouvent ainsi dans le même groupe de pays tels que la Chine, Cuba, la Jordanie et la Tunisie.

[660]Les autres catégories répertoriées par la Banque mondiale sont: les pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure, les pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure), les pays à haut revenu, et les pays à haut revenu membre de l'OCDE.

pays et territoires en transition comprend : les PMA ; les pays à faible revenu (RNB par habitant inférieur à 745 dollars américains en 2001) ; les pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (RNB par habitant compris entre 746 et 2975 dollars en 2001) ; les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (RNB par habitant compris entre 2976 et 9205 dollars en 2001) ; et les pays à revenu élevé (RNB par habitant supérieur à 9206 dollars en 2001).

Seuls deux groupes de PED ont été répertorié comme étant géographiquement désavantagés, à savoir : les PED enclavés et les pays insulaires en développement. Cette dernière dénomination sera abandonnée en 1994 et fera place au terme de petits États insulaires en développement.

Concernant la taille des pays, il y a la catégorie des petites et vulnérables économies, dont les problèmes sont discutés au sein des enceintes des Nations Unies et à l'OMC. Cependant, cette catégorie, comme nous le verrons, rejoint également la classification des petits États insulaires en développement et celle des pays enclavés. Il peut être ainsi possible de classer les pays selon leurs caractéristiques.

Enfin, la FAO utilise le critère de la position commerciale pour classifier les pays exportateurs nets de produits agricoles, les pays importateurs nets de produits agricoles, les pays exportateurs nets de produits alimentaires et ceux importateurs nets[661].

Dans le cadre de l'OMC, il n'y a aucune définition établie de PED. En effet, chaque État membre peut s'auto-déclarer PED sans aucune référence à des questions de politique économique[662]. Cependant, en vertu de caractéristiques spéciales et d'intérêts particuliers de certains pays, certains Accords de l'OMC identifient des catégories spécifiques de pays tels que les PED importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) mentionnés dans l'Accord sur l'Agriculture (AsA)[663] ; les PED, mentionnés dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC), dont le PIB par habitant est en dessous de 1000 dollars US[664] ; les petits pays fournisseurs de textiles et de vêtements, ainsi que les pays producteurs et

[661]Pour des informations supplémentaires, voir le site www.fao.org.

[662]Voir, TULLOCH Peter, *Small economies in the WTO*, p. 259, In PERETZ David, FARUQI Rumman, KISANGA Eliawony J. (Ed.), *Small States in the global economy: background papers presented to the Commonwealth Secretariat*, World Bank Joint Task Force on Small States, Commonwealth Secretariat, London, 2001, pp. 615.

[663]Voir le point I.2 dédié aux PDINPA.

[664]Annexe VIII de l'ASMC: Pays en développement Membres visés au paragraphe 2 a) de l'article 27: ''*Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2a) de l'article 27 sont les suivants:*

a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC.

b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1000 dollars par an : Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.'' Une note de bas de page indique que ''*l'inclusion des pays en développement Membres de la liste figurant au paragraphe b) repose sur les données les plus récentes de la Banque mondiale concernant le PNB par habitant*''.

exportateurs de coton et de laine et les pays producteurs de laine mentionnés dans l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV)[665] ; et les pays en transition**.**

De ce fait, il ressort que bien que les Membres possèdent la latitude de s'autoproclamer PED, il existe également à l'OMC des critères d'identification, selon les accords, à l'image de la pratique des autres organisations. En effet, les organisations passées en revue, utilisent des critères précis afin de pouvoir viser les catégories de pays susceptibles de bénéficier de leur expertise et de leur aide.

I.1. Les définitions existantes de PED à l'OMC : les PMA.

La catégorie des PMA est la seule qui bénéficie depuis sa création d'une reconnaissance pleine et entière au sein du GATT puis de l'OMC, suite aux actions que les Nations unies désiraient prendre en leur faveur[666]. Ainsi, dès la création de l'OMC, un certain nombre d'actions avaient été entreprises en faveur des PMA. Lors de la première conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en 1996, un Plan d'action de l'OMC en faveur des PMA avait été adopté[667]. Ce plan avait pour objet d'accroître les possibilités commerciales des PMA et leur intégration dans système commercial multilatéral[668].

Le plan d'action tentait également d'intégrer les actions nationales et celles de la communauté internationale, en vue d'assurer le développement des PMA au moyen de politiques macro-économiques, de mesures axées sur l'offre et de l'amélioration de l'accès aux marchés. L'accent est mis en particulier sur le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et sur l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les PMA. Un certain nombre de

---

[665]L'article 6 b) de l'Accord sur les textiles et les vêtements stipule que ''*les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtement est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire…*''. L'article 6 c) ajoute qu' ''*en ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité…*''.

[666]Pour rappel, établie dans les années 60 par les Nations unies et révisée plusieurs fois, la liste des PMA comprend actuellement 50 pays: Afghanistan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie. De ces 50 pays, 32 d'entre eux sont Membres de l'OMC: Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Tanzanie,Togo, Zambie. Voir le lien www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc%20criteria.htm.

[667]Voir, OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour, adoptée le 13 décembre 1996*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996, paragraphes 5, 6, 8, 13, 14, 15 et 17.

[668]OMC, *Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés*, WT/MIN/(96)/14.

dispositions sont préconisées, telles que l'étude des possibilités d'accorder un accès en franchise préférentiel pour les exportations des PMA et une coopération plus étroite entre l'OMC et les organismes multilatéraux qui aident les PMA[669].

Pour démontrer cet état de fait, il sera question d'examiner les dispositions contenues dans les Accords de l'OMC en faveur des PMA à la lumière de celles prévues dans le Programme de Doha pour développement, et de la Décision adoptée le 1er août par le Conseil général; ainsi que certaines nouvelles dispositions adoptées en faveur de ces pays, étendant par exemple les périodes transitoires. En effet, pratiquement toutes les périodes transitoires qui avaient été aménagées pour la mise en œuvre des accords sont échues, et pourtant, pratiquement aucun accord ne semble l'avoir été par les PMA. La réflexion portera également sur la pertinence de ces dérogations supplémentaires au vu de la nécessité de réformes et de mise en adéquation avec les règles de l'OMC par ces pays.

Enfin, il sera également question du processus d'accession des PMA à l'OMC et des problèmes que ces pays rencontrent lors de ce processus. En effet, il semble que désormais, l'OMC ne veuille plus accorder de TSD aux pays accédant à l'OMC qu'ils soient ou non des PMA.

I.1.1. Les PMA après le Cycle d'Uruguay : état des lieux.

Comme cela a été noté dans l'introduction, les PMA sont les PED qui bénéficient du plus grand nombre de dispositions prévoyant un traitement spécial. Le tableau ci-dessous reprend ces dispositions. Il sera question ensuite dans les sous-chapitres qui suivent d'analyser et d'identifier la portée de nouvelles dispositions en leur faveur.

[669]Voir le lien de l'OMC, www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/tct_info_f.htm; À la deuxième Conférence ministérielle qui eut lieu à Genève en 1998, les Membres notaient que : ''*Nous restons profondément préoccupés par la marginalisation des pays les moins avancés et de certaines petites économies, et reconnaissons qu'il est urgent de traiter cette question qui s'est aggravée sous l'effet du problème chronique de la dette extérieure auquel se heurtent nombre d'entre eux. Dans ce contexte, nous nous réjouissons des initiatives prises par l'OMC en coopération avec d'autres institutions pour mettre en œuvre de manière intégrée le Plan d'action en faveur des pays les moins avancés dont nous sommes convenus à Singapour…Nous nous engageons à continuer d'améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les produits exportés par les pays les moins avancés sur une base aussi large et libérale que possible…*''. In OMC, *Déclaration ministérielle, adopée le 20 mai 1998*, Conférence ministérielle, Deuxième session, Genève, 18 et 20 mai 1998, WT/MIN(98)/DEC/1, 25 mai 1998, paragraphe 6.

Tableau II:

Accord de l'OMC	Dispositions relatives au TSD en faveur des PMA
Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements	Il est possible de recourir à des procédures de consultations simplifiées.
Accord sur l'agriculture (AsA)	Les PMA sont exemptés de l'obligation de prendre des engagements de réduction
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	Les PMA avaient la possibilité de différer pendant une période de cinq ans au plus la mise en œuvre des dispositions de l'Accord en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant les importations.
Accord sur les textiles et les vêtements (ATV)	Les PMA bénéficient d'un traitement notablement plus favorable que d'autres groupes dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire.
Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)	Il doit être tenu compte en particulier des PMA dans la fourniture de l'assistance technique et l'élaboration des règlements technique.
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	Les PMA disposaient d'une période de transition de sept ans pour éliminer les MIC qui n'étaient pas conformes à l'Accord.
Accord sur les procédures de licences d'importation	Dans l'attribution des licences non automatiques, une attention spéciale doit être accordées aux importateurs qui importent des produits provenant de PMA.
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC)	Les PMA sont exemptés de la prohibition frappant les subventions à l'exportation. La prohibition frappant les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ne s'applique pas aux PMA pendant une période de huit ans.
Accord général sur le commerce des services (AGCS)	Une priorité spéciale est accordée aux PMA dans la mise en œuvre de l'article IV de l'AGCS (participation croissante des pays en développement) et il est tenu compte en particulier des difficultés que les PMA ont à

	accepter des engagements négociés en raison de leurs besoins particuliers. Une attention spéciale est accordée aux PMA, les fournisseurs étrangers étant encouragés à apporter leur aide en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités destinées à développer les télécommunications.
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)	**Report pouvant aller jusqu'à dix ans pour la mise en œuvre de la plupart des obligations concernant les ADPIC. Possibilité de prorogation sur demande dûment motivée. Les Membres doivent offrir des incitations pour encourager le transfert de technologie.**
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	**Une attention particulière devrait être accordée à la situation spéciale des PMA à tous les stades d'un différend concernant un PMA. Les membres doivent faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des questions concernant un PMA. Les PMA peuvent demander à bénéficier des bons offices du Directeur général ou le Président de l'ORD.**
Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC)	**Une plus grande flexibilité est accordée aux PMA en ce qui concerne la fréquence des examens. Une attention particulière est accordée aux PMA dans la fourniture de l'assistance technique par le Secrétariat.**

Source : OMC, *Traitement spécial et différencié pour les pays les moins avancés*, Note du Secrétariat, Comité du commerce et du développement, WT/COMTD/W/135, 5 octobre 2004. Pour le contenu des dispositions en question, voir l'Annexe 1.

D'autres dispositions spécifiques en faveur des PMA sont également énoncées dans un certain nombre de Décisions et de Déclarations ministérielles, dont entre autres: la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés ; la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ; la Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et accession audit accord ; la Décision sur le commerce et environnement ; et la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre[670].

[670]Les dispositions des accords commerciaux multilatéraux sont contraignantes pour tous les Membres; les dispositions des Accords plurilatéraux ne sont, quant à elles, contraignantes que pour les Membres qui les ont acceptées (voir l'article II de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce). En vertu de l'Accord de Marrakech, ''*la Conférence ministérielle sera habilitée à prendre des décisions sur toutes les*

En matière de commerce sur les services, des modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services ont été adoptées lors de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services le 3 septembre 2003.

Dans les grandes lignes, il y est mentionné qu' ''*un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés Membres (PMA) en leur donnant une priorité spéciale dans la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de l'AGCS. Il sera particulièrement tenu compte des graves difficultés que les PMA ont à contracter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances*''. Quant à la portée de ces modalités, il y est mentionné que ''*les Membres prendront en compte les graves difficultés que les PMA ont à contracter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale, et feront donc preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des engagements des PMA. En particulier, ils ne demanderont généralement pas le retrait des conditions auxquelles les PMA peuvent subordonner l'accès des fournisseurs de services étrangers à leurs marchés dans la mesure où ces conditions visent à atteindre les objectifs de l'article IV de l'AGCS*''[671].

Dans le même ordre d'idée, ''*une flexibilité sera aménagée aux PMA pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions et élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement. On n'attendra pas des PMA qu'ils offrent un traitement national complet ni qu'ils contractent au titre de l'article XVIII*[672] *de l'AGCS des engagements additionnels concernant les questions de réglementation qui pourraient aller au-delà de leurs capacités sur le plan institutionnel, réglementaire et administratif. En réponse aux demandes, les PMA pourront prendre des engagements compatibles avec les besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances et qui seront limités pour ce qui est des secteurs, des modes de fourniture et de la portée*''[673].

En matière d'accès aux marchés ''*…les PMA devraient indiquer les secteurs et les modes de fourniture qui constituent une priorité dans leurs politiques de développement, de façon à ce que les Membres tiennent compte de ces priorités dans les négociations*''[674].

En ce qui concerne les mesures visant à accroître la participation des PMA au commerce des services, il y est entre autres mentionnés: ''*renforcer les programmes*

---

questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, si un Membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décision qui sont énoncées dans le présent accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant'' (article IV). Ainsi, les Décisions et Déclarations ont pour but de clarifier certains accords.

[671]OMC, *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services*, Adoptés par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services le 3 septembre 2003. TN/S/13, 5 septembre 2003, paragraphes 1 et 4.

[672]L'article XVIII de l'AGCS mentionne que ''*Les Membres pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la Liste d'un Membre*''.

[673]OMC, *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services*, paragraphe 5.

[674]OMC, *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services*, paragraphe 6.

destinés à promouvoir l'investissement dans les PMA, afin de renforcer leur capacité nationale dans le domaine des services et d'accroître leur efficience et leur compétitivité à l'exportation ; renforcer les programmes de promotion des exportations/importations ; promouvoir le développement de l'infrastructure et des exportations de services des PMA au moyen d'activités de formation, du transfert de technologie, d'actions et de projets au niveau des entreprises, de programmes de coopération intergouvernementaux et, lorsque cela sera possible, de ressources financières ; et à améliorer l'accès des services et des fournisseurs de services des PMA aux circuits de distribution et aux réseaux d'information, spécialement dans les secteurs et pour les modes de fourniture intéressant les PMA''[675].

Le mouvement temporaire des personnes est également reconnu comme offrant des avantages potentiels aux Membres d'origine et aux Membres d'accueil, ainsi ''*…Les Membres envisageront dans la mesure du possible, et conformément à l'article XIX (Négociation des engagements spécifiques) de l'AGCS, de contracter des engagements visant à accorder l'accès selon le mode 4, en tenant compte de toutes les catégories de personnes physiques identifiées par les PMA dans leurs demandes*''[676].

Concernant l'élaboration des règles et de disciplines multilatérales, y compris au titre des articles VI paragraphe 4 (Réglementation intérieure), X (Mesures de sauvegarde d'urgence), XIII (Marchés publics) et XV (Subventions) de l'AGCS, les Membres tiendront compte des intérêts et des difficultés spécifiques des PMA[677].

Comme on peut le constater les mesures mentionnées ci-dessus sont trop générales pour avoir une chance quelconque d'être mises en œuvre. De plus, les termes envisagés pour les actions à prendre par les pays développés : *envisageront*, *tiendront compte*, *promouvoir*, sont flous et n'impliquent à proprement parler aucune direction à prendre.

I.1.2. La Déclaration de Doha : des exemptions toujours plus nombreuses en faveur des PMA.

Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD), un programme a été spécialement conçu pour les PMA afin de pouvoir améliorer leur participation aux négociations à l'OMC[678].

---

[675]OMC, *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services*, paragraphe 8.
[676]OMC, *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services*, paragraphe 9.
[677]OMC, *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services*, paragraphe 11.
[678]OMC, *Programme de travail de l'OMC en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA) adopté par le Sous-Comité des Pays les Moins Avancés*, Sous-Comité des pays les moins avancés, WT/COMTD/LDC/11, 13 février 2002. Ce programme est le résultat des engagements pris à Doha. Il y est mentionné: ''*Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris à PMA-III, et nous convenons que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles adoptés lors de la PMA-III. Nous donnons au Sous-Comité des pays les moins avancés d'élaborer un tel programme de travail et de faire rapport au Conseil général*''. In OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, paragraphe 42. Voir aussi, OMC, *Le Programme de Doha pour le développement et la participation des pays les moins avancés*, Note du Secrétariat, Deuxième réunion des Ministres du commerce des PMA, Dhaka, Bangladesh, 31 mai au 2 juin 2003, WT/COMTD/LDC/INF/1, 8 mai 2003.

La Déclaration ministérielle de Doha mentionne en faveur des PMA que ‘‘*Nous* (les Membres) *reconnaissons la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale. Nous sommes déterminés à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce internationale et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral…Nous sommes résolus à ce que l'OMC joue son rôle pour ce qui est de faire fond effectivement sur ces engagements dans le cadre du Programme de travail que nous établissons*’’[679].

Concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les Membres stipulent que ‘‘*…Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réductions, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII bis du GATT de 1994*[680] *et aux dispositions citées au paragraphe 50 ci-dessous…*’’ [681].

Sur la question du lien entre le commerce et investissement, il a été reconnu que ‘‘*Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement de commerce et de finances devraient être pris en compte en tant que partie intégrante de tout cadre, qui devrait permettre aux Membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et circonstances propres. Il faudrait prendre dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC. Il faudrait tenir compte, selon qu'il sera approprié, des arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants*’’[682].

Concernant l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, les Membres mentionnent que ‘‘*Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour*

[679]OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 3.
[680]L'article XXVIII bis (Négociations tarifaires) stipule à ses paragraphes 3 a) et c) que ‘‘*Les négociations seront menées sur une base qui offre des possibilités adéquates de tenir compte: b) du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales; c) de toutes autres circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération, y compris les besoins des parties contractantes en cause en matière de fiscalité et de développement ainsi que leurs besoins stratégiques et autres*’’.
[681]Le paragraphe 50 de la Déclaration de Doha mentionne à cet effet que: ‘‘*Les négociations et les autres aspects du Programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés qui est énoncé dans: la Partie IV du GATT de 1994; la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement; la Décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC*’’.
[682]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 22.

fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins''[683].

Le thème des marchés publics, et l'attention spéciale à accorder aux PMA sont également abordés. En effet, ''*Ces négociations feront fond sur les progrès réalisés jusque-là au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en matière de développement, spécialement celles des pays les moins avancés participants*''[684].

En matière de facilitation des échanges, ''*Le Conseil du commerce des marchandises examinera et, selon qu'il sera approprié, clarifiera et améliorera les aspects pertinents des Articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifiera les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés…*'' [685].

Dans le secteur des règles, il est dit qu' ''*Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement les moins avancés*''[686].

Les négociations sur l'environnement, lancée lors de ce Cycle, comprennent également une mention aux PMA. Ainsi, une attention particulière doit être mise sur ''*l'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement*''[687]. Il est également prévu que ''*les résultats de ces travaux ainsi que les négociations mentionnées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commerciale multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non*

[683]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 23. Le paragraphe 25 précise que ''*Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre*''.
[684]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 26.
[685]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 27. Voir également le point relatif aux pays enclavés.
[686]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 28. Au paragraphe paragraphe 29, les Membres conviennent également ''*de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes del'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement*''.
[687]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 32 i).

plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés''[688].

La situation des PMA dans le commerce mondial est explicitée en ces termes : ''*Nous reconnaissons la gravité des préoccupation exprimées par les pays les moins avancés (PMA) dans la Déclaration de Zanzibar adoptée par leurs Ministres en juillet 2001. Nous reconnaissons que l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un accès aux marchés véritable, un soutien pour la diversification de leur base d'exportation, et une assistance technique et un renforcement des capacités liés au commerce. Nous convenons que la véritable intégration des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale nécessitera des efforts de la part de tous les membres de l'OMC. Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingents pour les produits originaires des PMA…*'' [689].

En matière d'assistance technique, les Membres affirment ce qui suit : ''*Nous entérinons le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA…Nous invitons instamment les organisations participantes à étudier, en coordination avec les partenaires au développement, la possibilité d'améliorer le Cadre intégré en vue de traiter les contraintes des PMA en ce qui concerne l'offre et d'étendre le modèle à tous les PMA après réexamen du Cadre intégré et évaluation du Programme pilote en cours dans certains PMA…*'' [690].

Dans le domaine agricole, la Décision de juillet 2004 note que ''*Les pays les moins avancés, qui auront pleinement accès à toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié susmentionnées, ne sont pas tenues de prendre des engagements de réduction. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire devraient accorder l'accès aux marchés en franchise de droit et sans contingent pour les produits originaires des pays les moins avancés*''[691].

Concernant la question de l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA), les Membres conviennent que ''*les pays les moins avancés participants ne seront pas tenus d'appliquer la formule ni de participer à l'approche sectorielle ; toutefois, il est attendu d'eux qu'à titre de contribution à ce cycle de négociation, ils accroissent substantiellement leur niveau d'engagements en matière de consolidation*''. Il est également demandé aux pays développés participants et autres Membres qui le décident d'accorder sur une base autonome l'accès aux marchés en franchise de droit et sans contingent pour les produits non agricoles originaires des PMA. Aucune date butoir n'a été avancé à cet effet[692].

Les PMA sont les pays qui bénéficient de la plus grande souplesse en matière de mise en œuvre des accords, et pourtant, ils en souhaitent plus de la part des autres Membres, voir une exemption de l'application de certains Accords.

---

[688]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 32.
[689]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 42.
[690]OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 43.
[691]Voir le Document WT/L/579, 2 août 2004, Annexe A: Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture.
[692]Document WT/L/579, Annexe B: Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, paragraphe 24.

Dans cette optique, un certain nombre de propositions avaient été mises en avant (après la Conférence de Doha) par ces pays, notamment en ce qui concerne l'exemption totale de la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC ; un traitement préférentiel en ce qui concerne les procédures de licence d'importation ; l'assistance technique obligatoire pour la mise en œuvre de certains accords (évaluation en douane, entre autre) ; une proposition demandait même un refonte de la Clause d'habilitation de 1979 afin qu'il soit donné un accès aux marchés sans droit ni contingent aux PMA ; une compensation pour l'érosion des préférences au travers de l'élimination de toutes les barrières non tarifaires auxquelles sont soumises leurs exportations, la réduction de la dette, et une compensation pour l'érosion du prix de leurs produits comptant pour plus de 50% de leurs revenus d'exportations ; des crédits pour la libéralisation unilatérale ; la non réciprocité[693].

Comme nous l'avons vu plus haut, certaines des demandes relatives à l'assistance technique et à l'allongement de périodes transitoires ont été consignées dans des Déclarations. Cependant, il apparaît clairement que comme leur nom l'indique, il ne s'agit que de Déclarations, qui ne seront certainement pas mises en pratique si certaines actions demandées vont trop loin. Hoekman (2003) fait remarquer que ''*A problem with the proposals to convert the best endeavors language of Part IV GATT into binding obligations is that this will imply open-ended commitments by industrialized countries. As the realization of much that is embodied in Part IV is outside the control of industrialized countries, this does not appear to be a very fruitful way of strengthening SDT…A better approach would focus on getting the rules 'right' and ensuring an expansion of multilateral support to assist developing countries benefit from trade opportunity*''[694].

Ainsi, comme on l'a vu, les Accords de l'OMC contiennent pratiquement tous des dispositions en faveur de cette catégorie de pays, les dispensant de prendre des engagements qui seraient *difficiles* ou *onéreux*[695] à mettre en œuvre par ces derniers. Cependant, malgré toutes les exemptions dont ont bénéficié et continuent de bénéficier les PMA, le temps a démontré que les exemptions en leur faveur ne les a aucunement, pour la majorité d'entre eux, servis ou permis de mieux se préparer à mettre pleinement en œuvre les Accords de l'OMC et à s'intégrer dans le système commercial multilatéral.

S'il est reconnu qu'une attention particulière doit être accordée aux PMA, il faudrait d'abord qu'eux même s'accordent une attention particulière, notamment par le biais de réformes et de mise en place d'une véritable politique économique. Repousser l'échéance de la mise en œuvre d'accords ne peut être fait à l'infini ; l'on ne peut choisir à sa guise les accords que l'on veut mettre en œuvre et ignorer les autres (pick and choose). Concernant l'assistance technique dont ces pays font régulièrement cas, la rendre obligatoire pour les pays développés de l'OMC est hors de propos, puisqu'il existe des agences spécialisées pour ce genre d'activités.

[693]Les PMA n'étant le groupe de pays visés, il ne sera pas question d'une analyse de ces propositions. Voir à titre indicatif, HOEKMAN Bernard, *Summary of developing country SDT proposals*, World Bank, june 2003.
[694]HOEKMAN Bernard, *Summary of developing country SDT proposals*, p. 7.
[695]En italique par l'auteure.

I.1.3. La question de l'accession de nouveaux PMA à l'OMC.

L'article XII de l'Accord établissant l'OMC, ainsi que plusieurs autres dispositions de l'OMC servent de support au processus d'accession à l'OMC[696]. Ce processus comprend trois volets[697].

Le volet multilatéral correspond à l'examen du régime de commerce extérieur et du système économique du pays candidat et de leur compatibilité avec les accords de l'OMC. Le pays soumet un aide-mémoire sur son régime de commerce extérieur, puis répond à plusieurs séries de questions ; le Groupe de travail présente ensuite son rapport et le protocole d'accession détaillant les modalités d'adhésion.

Les deux autres volets sont d'ordre bilatéral et consistent en des négociations sur l'accès aux marchés des biens et des services menées avec les Membres intéressés de l'OMC. Les négociations sur l'accès aux marchés des biens portent sur l'octroi de concessions dans le domaine du commerce des marchandises (sous forme, principalement, d'une réduction et d'une consolidation des droits de douane à l'importation). La liste des concessions octroyées dans le cadre de l'OMC fait partie intégrante du protocole d'accession ; ces concessions doivent être accordées sur la base de la clause NPF sans condition à tous les autres Membres de l'OMC. Les négociations sur l'accès aux marchés des services sont également conduites au niveau bilatéral et aboutissent à une liste d'engagements spécifiques présentée sous forme d'un tableau et annexée au protocole d'accession. Enfin, des discussions plurilatérales sur les engagements contractés en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation dans le secteur de l'agriculture avec les Membres de l'OMC intéressés[698].

Concernant le troisième volet, les pays candidats à l'accession doivent prendre 'l'engagement unique' (single undertaking) issu du Cycle d'Uruguay et qui comprend les nouveaux domaines que sont l'agriculture, les services et les droits de propriété intellectuelle. Des informations sont ainsi requises concernant aussi bien les anciens domaines que les nouveaux.

A) Des règles d'accession plus strictes en dépit de Déclarations et de Décisions prônant plus de flexibilité durant l'accession des PMA à l'OMC.

L'accession des PMA à l'OMC étant devenue une question sensible à cause du fait, entre autre, que seul le Népal y ait accédé depuis 1995, date de l'entrée en vigueur

---

[696]L'article XII (Accession) de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce stipule que:

''*1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.*

2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.

3. L'accession à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord''.

[697]Voir, KENNET Maxime, *'Evaluating and preparing for WTO accessions': the principal legal obligations and the legal impact of accession to the World trade obligation*, IDRC, Ottawa, 2004, pp. 18; LANGHAMMER Rolf J. and LÜCKE Matthias, *WTO accession issues*, World economy, vol. 22, no. 6, august 1999, pp. 837-874.

[698]UNCTAD, *Rapport 2004 sur les pays les moins avancés: commerce international et réduction de la pauvreté, Chapitre 3: Évolution récente: l'adhésion des PMA à l'OMC*, UNCTAD/LDC/2004, p. 52.

de l'OMC[699] ; les ministres vont mentionner dans la Déclaration de Doha que ''*L'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA...*''[700].

L'accession est également devenue, selon certains auteurs, une question de développement à cause du fait que les PED et les pays en transition soient les seuls pays qui restent à devenir Membres de l'OMC. Pour les pays développés, bien que le cas des PMA recueille leur sympathie, le processus d'accession doit, tout en étant facilité, ne pas faire perdre à l'OMC sa crédibilité[701]. Cependant, à mon sens, dire que l'accession est une question de développement est hors de propos, puisque l'OMC n'est pas une organisation sensée promouvoir le développement d'une manière générale, mais régir certains segments des relations commerciales entre ses Membres. Srinivasan (2005), note à cet effet que ''*The WTO is not a resource-disbursing agency such as the World Bank and the IMF. Its primary role is to enable its members to achieve whatever they have agreed and abide by their own commitments. If it takes on a development role, it might be forced to mimic the IMF and the World Bank and consider conditioning market access to reforms of domestic policies unrelated to trade. Such a development would be extremely unfortunate*''[702].

Accéder à l'OMC permet de participer à cet ordre en prenant des engagements. Ce qui ne semble pas être dans la logique d'accession des PMA qui, si l'on s'en tient à leurs revendications, estiment qu'accéder à l'OMC leur permettrait de se développer et *ensuite* de prendre des engagements. Ce qui semble assez aléatoire et contraire à la logique de l'OMC.

L'accession à l'OMC fait bénéficier à ses Membres d'un certain nombre d'avantages économiques et commerciaux. Les principaux avantages ont trait à la facilitation des réformes en matière de politique commerciale qui facilitent elles-mêmes la libéralisation du commerce. Concernant les avantages commerciaux de l'accession à l'OMC, Bosworth et Duncan (2002) mentionnent que ''*The main commercial benefits of WTO accession are twofold. First, members receive greater market access to major export markets. They are guaranteed unconditional most favoured nation (MFN) status or, in other words, non-discriminatory market access abroad…Second, any WTO member, irrespective of size or development, can use the dispute settlement mechanism to take action against another member to resolve trade differences and protect its interests*''[703]. Cependant, ces auteurs ajoutent que ''*WTO membership thereby helps to protect developing economies and LDCs against the*

[699]Sur l'accession des autres PMA, voir à titre indicatif, KHEMMANI Pholsena, *Accession to the WTO of the Lao Peoples' Democratic Republic*, pp. 19-25; BASBAR Azhari, *Sudan's accession to the WTO: experiences and problems arising form implementation of Economic reform program*, pp. 26-31, In UNCTAD, *WTO accessions and development policies*, United Nations, Geneva, pp. 383.
[700]OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 42.
[701]BOSWORTH Malcom and DUNCAN Ron, *Current status of the WTO accession and the experience of ESCAP countries*, p. 9, In UN, *Facilitating the accession of ESCAP developing countries to WTO through regional cooperation*, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Papers presented at the Regional Seminar on Facilitating the Accession of ESCAP Developing countries to the WTO, Bangkok, 18-21 february 2002, ST/ESCAP/2215, pp. 129.
[702]SRINIVASAN T. N., *Doha Round of multilateral negotiations and development*, Working paper no. 252, Stanford Center for International Development, september 2005, pp. 28, p. 3.
[703]BOSWORTH Malcom and DUNCAN Ron, *Current status of the WTO accession and the experience of ESCAP countries*, p. 11.

actions of more powerful trading nations. However, while such MFN protection is valuable, the commercial benefits of WTO accession to small developing countries, especially LDCs, should not be exaggerated. In practice, most major trading nations not only grant MFN tariffs to developing non-members (…) but also discriminate in their favour under various unilateral and other regional trading preferences''[704].

Du fait que les PMA et certains pays en transition ont de faibles capacités administratives et institutionnelles, les principales difficultés que ces pays accédants à l'OMC rencontrent sont de différents ordres. En premier lieu, l'on peut citer les questions de fond liées aux modifications à apporter à leurs stratégies de développement et instruments de mise en œuvre, objectifs économiques et sociaux, et réformes législatives, indispensables au respect des Accords de l'OMC. Deuxièmement, l'insuffisance des ressources et des capacités nécessaires aux négociations d'adhésion. Enfin, certains Membres de l'OMC exigent, d'une certaine façon, des pays candidats des obligations et des engagements plus poussés que ceux qui avaient été contractés par les Membres qui avaient participé au Cycle d'Uruguay, ce qui joue sur l'équilibre de leurs droits et de leurs obligations au sein de l'OMC[705].

Les pays accédants, notamment les PMA, sont aussi requis de rendre leurs législations conformes avec les standards des nouveaux accords sans aucune période transitoire, qui était pourtant accordée précédemment aux Membres en développement de l'OMC. De plus, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ne sont pas accordées aux pays accédants dans les domaines de l'agriculture (soutien interne) ; des subventions à l'exportation ; sur les consultations relatives à la balance des paiements, ainsi que la Décision sur les pays importateurs nets de produits alimentaires[706].

Les Membres de l'OMC ont également réaffirmé les engagements pris dans le Programme d'action en faveur des PMA pour la décennie 2001-2010 (adopté à la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, tenue à Bruxelles en mai 2001).

Dans le cadre du Programme d'action, les partenaires au développement des PMA sont convenus de faciliter le processus d'adhésion des pays non membres de l'OMC ''*sur la base de conditions prenant en compte leur stade de développement et les principes essentiels du traitement spécial et différencié*'' et ''*de soutenir les efforts des PMA qui ont engagé une procédure d'adhésion à l'OMC*''. À savoir entre autre[707] :

---

[704]En effet concernant cet aspect Mattoo et Subramanian, mentionnent que ''*A WTO member benefits in principle by getting increased access for its exports to the markets of its trading partners. However for several reasons, small and poor countries have little ability to influence WTO-based market opening. The market access benefit is realized in the WTO in a very particular way: countries negotiate access on a reciprocal basis. For a country to gain from increased market access it must be willing to open its own market and, more importantly, this market opening must be sufficiently attractive for partner countries to be willing to engage in negotiations. It is sad but unavoidable reality to the mercantilist underpinnings of the WTO that countries with small markets are inherently disadvantaged in the reciprocity process because they are not attractive enough to trading partners*''. In MATTOO Aaditya and SUBRAMANIAN Arvind, *The WTO and the poorest countries: the stark reality*, World trade review, vol. 3, no. 3, 2004, pp. 385-407.

[705]UNCTAD, *Rapport 2004 sur les pays les moins avancés: commerce international et réduction de la pauvreté, Chapitre 3: Évolution récente: l'adhésion des PMA à l'OMC*, p. 52.

[706]BOSWORTH Malcom and DUNCAN Ron, *Current status of the WTO accession and the experience of ESCAP countries*, p. 19-20.

[707]Programme d'action en faveur des PMA pour la décennie 2001-2010, paragraphe 68 (o).

i) Faire en sorte que le processus d'adhésion soit plus efficace et moins coûteux et qu'il corresponde à la situation économique spécifique des PMA, notamment en simplifiant les règles de procédure de l'OMC ;
ii) Assurer à tous les pays négociant leur adhésion l'admissibilité automatique au bénéfice de toutes les dispositions des Accords de l'OMC prévoyant l'octroi d'un traitement spécial et différencié ;
iii) Compte tenu de la situation économique spéciale des PMA et de leurs besoins en matière de développement, de financement et de commerce, les Membres de l'OMC devraient faire preuve de modération, selon qu'il conviendra, quant aux concessions qu'ils chercheront à obtenir dans les négociations sur l'accès aux marchés des biens et services, conformément à la lettre et à l'esprit des dispositions de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés ;
iv) Ne demander aux PMA négociant leur adhésion que des engagements à la mesure de leur niveau de développement ;
v) Continuer d'accorder aux PMA, pour faciliter leur adhésion, une assistance suffisante et prévisible, notamment une assistance technique et financière ou d'autres formes d'assistance ;
vi) Pour les PMA négociant leur adhésion à l'OMC, accélérer le processus d'adhésion.

Le programme d'action omet cependant plusieurs points. Parmi l'un d'eux figure le fait si l'on doit tenir compte du niveau de développement pour conséquemment adapter le processus d'accession, pratiquement tous les pays candidats seront admis d'office, étant donné que ce sont des pays ayant les revenus les plus bas.

La Décision adoptée par l'OMC sur l'accession des PMA, le 10 décembre 2002, va reprendre des points du Programme d'action et décider que ''*les négociations en vue de l'accession des PMA à l'OMC seront facilitées et accélérées au moyen de procédures d'accession simplifiées et rationalisées, en vue d'achever ces négociations le plus rapidement que possible, conformément aux lignes directrices énoncées ci-après…*'' [708].

- Accès aux marchés :

-Les Membres de l'OMC feront preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des PMA accédant des concessions et des engagements concernant le commerce des marchandises et des services, en tenant compte des niveaux de concessions et d'engagements consentis par les Membres actuels de l'OMC qui sont des PMA.

[708]OMC, *Accession des pays les moins avancés*, Décision du 10 décembre 2002, WT/L/508, 20 janvier 2003. Les points relatifs au processus et à l'assistance technique liée au commerce et renforcement des capacités, ne sont pas reproduits ici. Dans la Déclaration des Ministres des pays les moins avancés réunis à l'occasion de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ces derniers déclaraient: ''*Nous soulignons que l'accession à l'OMC des PMA qui n'en sont pas encore membres devrait figurer parmi les objectifs de l'action engagée par la communauté internationale pour intégrer nos pays dans le système commercial multilatéral selon des modalités et des conditions adaptées à leur situation socioéconomique particulière. Des efforts concertés devraient être déployés pour faciliter l'accession des PMA grâce, notamment, à une assistance technique et financière accrue et à des procédures d'adhésion harmonisées. À cet égard, nous engageons nos partenaires commerciaux et nos partenaires de développement à appliquer rapidement et scrupuleusement les lignes directrices relatives à l'accession des pays les moins avancés, adoptés par le Conseil général de l'OMC*''.

-Les PMA accédants offriront un accès au moyen de concessions et d'engagements raisonnables concernant le commerce des marchandises et des services en rapport avec leurs besoins en matière de développement, de finances et de commerce, conformément à l'article XXXVI : 8 du GATT, à l'article 15 de l'AsA et aux articles IV et XIX de l'AGCS.

- Règles de l'OMC :

-Le traitement spécial et différencié, tel qu'il est énoncé dans les Accords commerciaux multilatéraux, les décisions ministérielles, et d'autres instruments juridiques pertinents de l'OMC, sera applicable à tous les PMA accédants à compter de la date d'entrée en vigueur de leurs Protocoles d'accession respectifs.

-Les périodes transitoires/arrangements transitoires prévus dans des Accords pour permettre aux PMA accédants de mettre effectivement en œuvre les engagements et obligations seront accordés au cours des négociations en vue de l'accession, compte tenu des besoins de ces pays en matière de développement, de finances et de commerce…

-L'engagement d'accéder à l'un quelconque des Accords commerciaux plurilatéraux ou de participer à l'un quelconque des Accords commerciaux plurilatéraux ou de participer à d'autres initiatives sectorielles facultatives en matière d'accès aux marchés ne sera pas une condition préalable à l'accession aux Accords multilatéraux de l'OMC…Les Membres de l'OMC pourront chercher à établir les intérêts des PMA accédants dans les Accords commerciaux plurilatéraux.

Concrètement, le poids de cette Décision est contestable. En pratique, rien ne laisse croire que les PMA bénéficieront de procédures simplifiées pour leur accession à l'OMC. Comme nous le verrons plus bas, le cas de Vanuatu est illustratif du fait qu'une Décision, même rédigée en des termes séduisants ne saurait empêcher la dynamique qui tend vers plus de rigueur et moins de compromis dans l'accession de nouveaux membres.

B) De la nécessité de se mettre en conformité avec les règles de l'OMC : le statut de PMA ne serait-il plus si avantageux ?

Vanuatu a déposé sa demande d'adhésion en 1995[709]. Bien que PMA, ce pays va se voir refuser par les autres Membres le droit d'utiliser les dispositions en matière de traitement spécial et différencié. Il a également été soumis à de fortes pressions pour prendre des engagements radicaux en matière de libéralisation[710]. Vanuatu avait en

[709]OMC, *Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu*, WT/ACC/VUT/13, 16 octobre 2001, pp. 51.

[710]L'on peut dire que cet espoir de bénéficier des règles du traitement spécial et différencié sera déçu. Dans le projet du rapport du Groupe de travail sur l'accession de Vanuatu, le Représentant de ce pays faisait valoir que ''*Compte tenu des vastes avantages potentiels offerts par l'adhésion à l'OMC, Vanuatu était vivement intéressé par l'intégration de son économie dans le système commercial multilatéral…pour réaliser cette intégration, il faudrait déployer des efforts importants pour restructurer l'économie et son cadre général, afin de disposer de politiques et de structures législatives compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Toutefois, un système fondé sur les règles était particulièrement intéressant pour les petits pays tels que Vanuatu, car il prévoyait un traitement juste et équitable de tous les pays, petits ou grands, forts ou faibles. En conséquence, Vanuatu espérait accéder à l'OMC à des conditions adaptées à son statut de pays moins avancé et se voir en particulier accorder le traitement spécial et différencié réservé à ces pays dans le cadre des Accords*

particulier du mal à satisfaire aux exigences des États-Unis, si bien qu'à la fin des années 90, les négociations étaient dans l'impasse. Bien que les négociations seront reprises en 2001, Vanuatu va demander la même année un report technique sur la procédure d'accession[711].

Durant les premières négociations, il est apparut évident que la législation en matière d'évaluation en douane et celle concernant les règles d'origine nécessitaient des réformes, notamment du fait de leur inadéquation avec les règles existantes de l'OMC. Certaines voix vont s'élever contre le fait que Vanuatu puisse invoquer le droit d'avoir recours à la période transitoire dont les PED disposaient pour appliquer, d'ici 2000, l'Accord sur l'interprétation de l'Article VII du GATT. Afin de minimiser les hostilités à l'égard du traitement spécial et différencié, Vanuatu va décider de ne poursuivre que les dispositions en matière de traitement spécial et différencié qui étaient nécessaires pour la mise en oeuvre. Il était ainsi clair que le statut de PED, et encore moins de celui de PMA de Vanuatu ne seraient pas pris en compte[712]. Cette intransigeance va se manifester dans d'autres domaines.

Concernant la propriété intellectuelle, Vanuatu avait fait savoir que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'étaient pas pour l'instant prévues dans le système juridique de Vanuatu, bien que les tribunaux aient pouvoir de prononcer des arrêts et d'ordonner des mesures correctives en faveur des détenteurs de brevets et de marques de fabrique ou de commerce[713]. Vanuatu devait également voir dans quelle mesure il lui faudrait modifier des lois connexes (Code de procédures pénale et le Code pénal, par exemples) pour les mettre en conformité avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC[714]. Dans ce cadre, Vanuatu avait demandé que le Groupe de travail accorde à son pays une période transitoire de deux ans à compter de la date de son accession pour obtenir l'assistance technique dont il avait besoin et doter l'administration des ressources nécessaires[715].

---

de l'OMC''. In OMC, *Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu*, WT/ACC/VUT/13, p. 2.

[711]UNCTAD, *Rapport 2004 sur les pays les moins avancés: commerce international et réduction de la pauvreté, Chapitre 3: Évolution récente: l'adhésion des PMA à l'OMC*, p. 57.

[712]GRYNGBERG Roman and JOY Mickey, *The accession of Vanuatu to the WTO, Lessons from the MultilateralTtrading System,* Journal of world trade, vol. 36, no. 6, 2000, pp. 159-173, p. 163-164. Voir aussi, UNCTAD, *WTO accessions and development policies*, UNCTAD/DITC/TNCD/11, New York, 2001, pp. 383.

[713]OMC, *Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu*, WT/ACC/VUT/13, paragraphe 105.

[714]OMC, *Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu*, WT/ACC/VUT/13, paragraphe 106. Voir également, KARKY Ramesh Bikram, *Nepal's accession to the World trade organization: legislative enacments in compliance with the TRIPS agreement*, Journal of world intellectual property, vol. 7, no. 6, november 2004, pp. 891-918.

[715]Le 1er juillet 2002, les PMA se sont vus accorder une période de transition supplémentaire en vertu de la Décision sur la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66 :1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Il y est stipulé que ''*Le Conseil des ADPIC, Eu égard au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC; Eu égard à l'instruction donnée par la Conférence ministérielle au Conseil des ADPIC qui figure au paragraphe 7 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2); Considérant que le paragraphe 7 de la Déclaration constitue une demande dûment motivée des pays les moins avancés Membres concernant une prorogation de la période visée au paragraphe 1 de l'Article 66 de l'Accord sur les ADPIC; Décide ce qui suit: 1. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1er janvier 2016. 2. La présente décision est prise sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les*

Vanuatu avait confirmé que si cette période transitoire était accordée, les articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC prévoyant notamment le traitement national et le traitement NPF s'appliqueraient conformément à la législation actuelle en vigueur, et Vanuatu veillerait à ce que les modifications pourraient être apportées à ses lois, réglementations et pratiques durant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qu'elles ne l'étaient à la date de l'accession. En outre, Vanuatu s'engageait à ne pas accorder de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de droits d'auteur et d'approbation de commercialisation concernant des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC[716].

D'autres assurances seront également données, notamment en ce qui concerne une action immédiate s'il y avait durant cette période transitoire une atteinte aux droits de propriété intellectuelle[717].

Les États-Unis vont refuser cette requête de période transitoire de deux ans pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. En effet selon eux, les dispositions en matière de traitement spécial et différencié sont au bénéfice des Membres, et non pas des pays en processus d'accession[718].

Dans le secteur de l'agriculture, Vanuatu n'a pas été autorisé à utiliser l'article 5 relatif aux mesures de sauvegardes spéciales, alors que le Panama et la Bulgarie, y avaient été autorisées[719].

En effet, les désaccords de Vanuatu avec les États-Unis vont également toucher les offres sur les biens et les services[720]. Ainsi, comme cela est mentionné plus haut, ''*United States objections, which stem from the nation's vital trade interests, have nothing to do with bilateral trade with Vanuatu. The problem lies rather in the fact that any concession the United States might offer to Vanuatu might be regarded as a*

ADPIC''. Voir le document, OMC, IP/C/25 du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Selon les termes de la Décision de juillet 2002, le Conseil général décide que : ''*1. Il sera dérogé aux obligations des pays les moins avancés au titre du paragraphe 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1er janvier 2016.*
2. La présente obligation sera réexaminée par la Conférence ministérielle une année au plus près qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC''. In OMC, *Pays les moins avancés Membres – Obligations au titre de l'Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques*, WT/L/478, 12 juillet 2002.

[716]OMC, *Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu*, WT/ACC/VUT/13, paragraphe 108.

[717]OMC, *Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu*, WT/ACC/VUT/13, paragraphe 109.

[718]GRYNGBERG Roman and JOY Mickey, *The accession of Vanuatu to the WTO, Lessons from the Multilateral Trading System,* p. 166.

[719]GRYNGBERG Roman and JOY Mickey, *The accession of Vanuatu to the WTO, Lessons from the MultilateralTtrading System,* p. 166. Voir également, AKKHARATH Inthadom, *The agricultural development policy and WTO accession of Lao PDR*, Working papers 03-3, Asia Pacific School of Economics and Management, pp. 7; ANDERSON Kym, *Lao economic reform and WTO accession: implications for agriculture and rural development* Centre for International Economic Studies, Adelaide, 1998, pp. 126. Sur la Bulgarie, voir, PIRINSKI Georgi, *Bulgaria's experience with WTO accession and the first years of membership*, pp. 86-114, In UNCTAD, *WTO accessions and development policies*, pp. 383; WORLD BANK, *Bulgaria : the dual challenge of transition and accession*, Washington D.C., 2001, pp. 204.

[720]Sur les services, voir, GRYNGBERG Roman, OGNIVTSEV Victor and RAZZAQUE Mohammad A., *Paying the price for joining the WTO: a comparative assessment of services sector commitments by WTO members and acceding countries*, Economic paper no. 54, Commonwealth Secretariat, London, 2002, pp. 64, spécialement les pages 9 et suivantes.

precedent for extension to other significant WTO applicants''[721]. À cet effet, Gryngberg, Ognivtsev et Razzaque (2002) font également remarquer que ''*The most striking feature of the process of accession is its treatment of all applicant countries in the same way irrespective of their size, income and significance in global trade. This has disatrous implications for LDCs and small developing countries. As no distinction is made between countries, a few key WTO members do not want to create any precedents that could be used by other relatively large and significant countries seeking WTO membership…accession negotiations have been a rigorous, demanding, and often intrusive process for all acceding countries; economic characteristics of the countries are never taken into consideration in such inequal negotiations*''[722].

Déjà, lors de la Conférence ministérielle de Singapour, la Croatie mentionnait, au sujet de ces 'WTO plus commitments' que ''*We have been asked to give our consent and agree to concepts that can only be regarded as WTO commitments which go beyond what the majority of current WTO Members have been obliged to adopt. Even so, Croatia tried to find middle ground that would accommodate commercial and cultural concerns, but hitherto, no solution acceptable to Croatia's negotiating partners has been reached. This has put Croatia and a number of other European acceding countries in a hostage position. After many rounds of formal and informal multilateral and bilateral negotiations within Croatia's accession process, this bitter situation has prompted us to draw at least three conclusions:*

-In order to avoid possible impediments and delays of the accession processes, WTO Members should refrain from requiring acceding countries to undertake commitments and concessions, that are not based on, or required by, existing WTO Agreements and other principles agreed by and valid for all WTO Members.

-In order to establish a fair and equitable accession framework, there should be no discrimination regarding the scope of commitments and concessions required from acceding countries, regardless of their size, trade leverage, geographic position, political affiliation or other specific criteria. However, due account should be taken of the position and needs of the least developed countries.

-Adequate rules, procedures and mechanisms should be prepared and accepted by WTO Members in order to prevent unjustified delays in accession processes''[723].

Le représentant du Cambodge notait, quant à lui, devant le Groupe de travail sur son accession, que ''*Closer integration into the world economy was seen as a powerful instrument to alleviate poverty and the main driving force for socio-economic development. In reforming its trade system, (Cambodia) had paid particular attention to aligning its policies and practices to WTO rules, especially the principles of MFN and national treatment. A tariff nomenclature based on the 1996 Harmonized System had been put in place, and numerous laws had been drafted and adopted to ensure compliance with WTO regulations. Implementations of WTO requirements were,*

[721]GRYNGBERG Roman and JOY Mickey, *The accession of Vanuatu to the WTO, Lessons from the Multilateral Ttrading System*, In UNCTAD, *WTO accessions and development policies*, UNCTAD/DITC/TNCD/11, p. 50.
[722]GRYNGBERG Roman, OGNIVTSEV Victor and RAZZAQUE Mohammad A., *Paying the price for joining the WTO: a comparative assessment of services sector commitments by WTO members and acceding countries*, p. 6.
[723]WTO, *Croatia: Statement by H.E. Mr Nenad Porges, Minister of Economy*, Ministerial Conference, Third Session, Seattle, 30 november – 3 december 1999, WT/MIN(99)/ST/89, 1 december 1999.

however, a lengthy and difficult process. In view of the difficulties (Cambodia) was facing, and bearing in mind Cambodia's status as a least-developed economy, (the representative of Cambodia) called on members of the Working Party to be flexible in the negotiations to establish Cambodia's WTO commitments and to extend special and differential treatment as foreseen in the provisions of the WTO Agreements regarding least-developed countries''[724].

Concrètement, il est évident que les PMA doivent se conformer aux obligations prévues dans les accords de l'OMC. De ce fait, les PMA doivent entreprendre de sérieuses réformes avant d'accéder à l'OMC. L'OMC étant un forum de négociations, il est donc opportun de se mettre à niveau avec les règles qui y prévalent[725]. Cependant, un certain nombre d'obligations requises des pays candidats à l'accession, notamment des PMA, vont au-delà des engagements que les Membres existants de l'OMC ont eux-mêmes pris.

I.2. Les PED importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA).

En plus de la classification générique des PED et de la reconnaissance des PMA au sein de l'OMC, l'AsA mentionne les PDINPA. Les statuts de PMA et de PDINPA sont étroitement liés aux régimes de l'aide alimentaire, de l'assistance technique ainsi que des crédits à l'exportation prévus dans AsA[726].

La création d'une nouvelle catégorie de PED au sein d'un Accord de l'OMC paraissait nécessaire au vu de l'importance des réformes qui devaient découler du Cycle d'Uruguay. En effet, ces pays bénéficient, en vertu de la Décision adoptée à

---

[724]WTO, *Report of the Working Party on the accession of Cambodia*, Working Party on the Accession of Cambodia, WT/ACC/KHM/21, 15 august 2001, paragraphes 6 et 7. ''*The decline of the S&D principle coincided with a growing understanding that many developing countries had been ill served by the trade strategies they had adopted in the 1960's and 1970s. The extension of special privileges was perceived to contribute to a growing free-rider problem in the GATT, in which developing countries were seen not only to be shirking their own responsibilities in trade liberalization but also to be isolating themselves from the benefits of a global market*''. In VANGRASSTEK Craig, *Why demands on acceding countries increase over time: A three-dimensional analysis of multilateral trade diplomacy*, p. 125-126, In UNCTAD, *WTO accessions and development policies*, United Nations, Geneva, pp. 383. Voir aussi, SIPHANA Sok, *Cambodia enters the WTO: lessons learned for Least developed countries*, ADBI Research Policy Brief no. 16, pp. 13.

[725]Sur les différents PMA en cours d'accession voir, OMC, *Résumé de la situation dans les Groupes de travail des accessions des pays les moins avancés*, WT/COMTD/LDC/W/27, WT/ACC/12, Sous-Comité des pays les moins avancés, 4 juillet 2002. Pour des informations plus récentes sur l'accession des PMA, voir, OMC, *Note technique sur le processus d'accession*, Note du Secrétariat: État d'avancement des demandes d'accession et renseignements sur les accessions en cours, Révision, WT/ACC/11/Rev.5, 21 avril 2005, pp. 39.

[726]Voir aussi, DRÈZE Jean, SEN Amartya Kumar and HUSSAIN Athar, *The political economy of hunger: selected essays*, Clarendon Press, Oxford, 1995, pp. 626; KASTENG Jonas, KARLSSON Arne and LINDBERG Carina, *Differentiation between developing countries in the WTO*, p. 19; MERCURE Pierre-François, *L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard de leurs populations: la normativité du mécanisme de développement durable*, Canadian yearbook of international law, vol. 48, 2002, pp. 61-118; SOUTH CENTRE, *Universal food security: issues for the South*, Geneva, 1997, pp. 86; STEVENS Christopher, *The future of special and differential treatment (SDT) for developing countries in the WTO*, IDS, London, 2002, pp. 32; STEVENS Christopher, GREENHILL Romilly, KENNAN Jane, DEVEREUX Stephen, *The WTO agreement on agriculture and food security*, Commonwealth economic paper no. 42, Commonwealth Secretariat, 2000, pp. 64; PINGALI Prabhu, *Sustaining food security in the developing world: the top five policy challenges*, Quaterly journal of international agriculture, vol. 42, no. 3, 2003, pp. 261-272; PINGALI Prabhu and STRINGER Randy, *Food security and agriculture in the Low Income Food deficit Countries: Ten years after the Uruguay Round*, ESA working paper no. 03-18, Agricultural and Development Economics Division, FAO, november 2003, pp. 23; ROCHER Joseph, *Après les feux de paille: politiques de sécurité alimentaire dans les pays du Sud et la mondialisation*, Ch. L. Mayer, Paris, 1998, pp. 88; WILSON John S. and OTSUKI Tsunehiro, *Global trade and food safety: winners and losers in a fragmented*, World Bank, Policy research working paper no. 2689, october 2001, pp. 34.

leur intention, d'un certain nombre de mesures, parmis lesquelles l'aide alimentaire et recours à certains mécanismes d'institutions financières internationales, qui jouent un rôle important aux côtés de l'OMC. Il est à noter que référence aux PDINPA n'est faite que dans l'AsA.

Cependant, malgré toutes ces intentions louables, le questionnement se réfère aux conséquences de cette catégorisation supplémentaire. La liste des PDINPA augmente d'année en année. Il est donc opportun de se demander si chaque fois qu'une situation particulière est avancée, l'on ne risque pas d'ouvrir une brèche dans laquelle certains PED s'engouffreraient.
Enfin, concernant les PDINPA, aucun mécanisme de graduation n'a été mis en place afin de pouvoir déterminer combien de temps, ce traitement exceptionnel pourrait être toléré, étant donné que la question de la sécurité alimentaire est avant tout une question nationale.

I.2.1. Les PDINPA dans la catégorisation des PED.

Le Préambule de l'AsA tient compte de la situation particulière des PDINPA en notant que ''*les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, eu égard au fait qu'il est convenu qu'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations, et compte tenu des effets négatifs possibles de la mise en œuvre du programme de réformes sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires*''[727].

Partant de ces conclusions, il ressort que les problèmes liés à la sécurité alimentaire conduisent à une différentiation au sein du système commercial multilatéral. Ainsi, figurent d'une part, les PMA et les PDINPA et d'autre part, les autres PED. Cette distinction trouve sa logique dans le fait que ces deux groupes de pays font face à des conditions agricoles différentes et que le premier groupe de pays est susceptible de rencontrer des problèmes au cours de la libéralisation du commerce des biens agricoles. Cependant, il est à noter que les PMA ne constituent pas tous des PDINPA, à l'image du Sénégal qui avait le statut de PDINPA avant de devenir un PMA.

Dans cette perspective, il a également été adopté la *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les PED importateurs nets de produits alimentaires* (la Décision), qui reprend elle-même certaines constations émises dans l'AsA. En effet, ''*Les Ministres reconnaissaient que, pendant la mise en œuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnement adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y*

[727]Voir le Préambule de l'AsA ainsi que, ZHANG Ruosi, *Food security: food trade regime and food aid regime*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 3, september 2004, pp. 565-585.

compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base''[728].

Certains auteurs font néanmoins remarquer que les intérêts des PMA et des PDINPA vont à l'encontre de ceux des autres PED en ce qui concerne la libéralisation du secteur agricole. À cet effet, Panagariya (2004) fait remarquer que ''*…Current production and export subsidies flood world markets with the subsidised products and drive their prices down. The removal of these measures will raise the prices of the products in question. This will benefit the exporters and hurt the importers of these products. Food products happen to be among the most heavily subsidised items as many as 45 of the world's least developed countries are net food importers…*''[729].

Dans le même ordre d'idée, Trueblood et Shapouri (2001) font également remarquer que ''*trade liberalization, by leading to removal of farmer subsidies in developed countries, can be expected to raise world food prices, because removal of subsidies induces farmers to reduces their output. Similarly, removing export subsidies raises the prices to food-importing countries*''[730].

I.2.2. Les critères d'identification des PDINPA.

Établie en 1996, la liste des PDINPA comprenait originellement 15 pays en plus des PMA[731]. La dernière liste de pays bénéficiaires comprend 25 PDINPA, le dernier pays membre inscrit étant la Mongolie[732].

Ainsi, les pays suivants sont admis sur la liste des bénéficiaires : a) les PMA reconnus comme tels par le Conseil économique et social des Nations Unies ; plus b) tout pays en développement Membre de l'OMC qui a été importateur net de produits alimentaires de base pendant trois années de la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles et qui notifie au Comité sa décision

---

[728] *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les PED importateurs nets de produits alimentaires*, paragraphe 2, In OMC, *Les textes juridiques, résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, p. 441.

[729] Voir, PANAGARIYA Arvind, *The tide of free trade will not float all boats*, august 3, 2004, www.columbia.edu.

[730] TRUEBLOOD Michael and SHAPOURI Shahla, *Implications of trade liberalization on food security of low-income security of low-income countries*, Agriculture Information Bulletin no. 765-5, april 2001, Issues in food security, Economic Research Service, United States Department of Agriculture. Voir aussi, WORLD BANK, *Response to the Proposal of the WTO Net-Food Importing countries*, Prepared for the High-Level Roundtable Discussion, WTO Headquaters, Geneva, June 18, 2001, Washington D.C., june 13, 2001.

[731] Le document OMC, G/AG/5 du 3 avril 1996 mentionne: Barbade, Côte d'Ivoire, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela. In OMC, *Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (''La Décision'')*, Comité de l'agriculture, G/AG/5, 3 avril 1996.

[732] Les pays mentionnés dans le document OMC, G/AG/5/Rev.8 du 22 mars 2005 sont: Barbade, Botswana, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, Gabon, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Maroc, Maurice, Mongolie, Namibie, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Vénézuela. In OMC, *Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (''La Décision''), Révision*, Comité de l'agriculture, G/AG/5/Rev.8, 22 mars 2005.

de figurer sur la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision.

Il est également spécifié que les notifications au titre du paragraphe 1b) devraient être accompagnées de données statistiques pertinentes concernant les importations totales et nettes, en valeur et en quantité, et leur importance relative en pourcentage de la consommation intérieure des produits en question.

Le Comité de l'agriculture est l'organe qui applique ces procédures en établissant une liste de pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaire de base sur la base de ces notifications[733].

I.2.3. Les engagements en faveur des PDINPA.

Pour faire face aux effets indésirables des réformes qui seraient issues du Cycle d'Uruguay, le paragraphe 3 de la Décision stipule que ''*les Ministres conviennent donc d'établir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soient pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*''. À cette fin, les Ministres conviennent :

i) d'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme ;
ii) d'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'Article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire ;
iii) de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leurs infrastructures agricoles.

Le paragraphe 4 de la Décision, ajoute que ''*les Ministres conviennent en outre de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*''.

---

[733]OMC, *Décision adoptée par le Comité de l'agriculture à sa réunion du 21 novembre 1995 sur l'établissement d'une liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réformes sur les pays les moins avancés et les autres pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, Comité de l'agriculture, G/AG/3, 24 novembre 1995.

Le paragraphe 5 de la Décision poursuit en avançant que ''*par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et que ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à des difficultés de financement…*''[734]. Il est également prévu au paragraphe 6 que ''*les dispositions de la Décision devraient être examinées périodiquement par la Conférence ministérielle et le suivi fera l'objet d'une surveillance, selon qu'il sera approprié, de la part du Comité de l'agriculture*''.

Les différents éléments évoqués dans cette Décision vont donner lieu à un certain nombre d'actions de la part des pays développés, particulièrement en ce qui concerne l'aide alimentaire, la consultation avec les organisations internationales concernées par le sujet, et l'assistance technique[735].

I.3. Les petites et vulnérables économies (PEV).

Bien que la situation particulière des petites économies ait fait l'objet d'une abondante littérature, particulièrement par le Secrétariat du Commonwealth, il faudra attendre la conférence ministérielle de Doha pour que ce groupe de PED puisse se voir accorder au sein de l'OMC une attention particulière par l'adoption d'un programme de travail à leur intention. Ainsi, le paragraphe 35 de la Déclaration Ministérielle de Doha dispose ce qui suit : ''*Nous convenons d'un programme de*

[734]OMC, *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les PED importateurs nets de produits alimentaires*, G/AG/3, paragraphe 5.
[735]Voir, OMC, *Mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, Note du Secrétariat, G/AG/W/42/Rev.7, 15 novembre 2004; OMC, *Exercice annuel de surveillance de la suite donnée à la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, Comité de l'agriculture, G/AG/GEN/56, 11 décembre 2002 et G/AG/GEN/64, 5 décembre 2003; OMC, *Groupe interinstitutions sur les difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base, Rapport du Groupe interinstitutions*, WT/GC/62 – G/AG/1, 28 juin 2002, pp. 178, p. 24, paragraphe 53;WTO, *Preparatory work Programme in respect of paragraph 3(i) and 3(iii) of the Marrakech Ministerial Decision on measures concerning the possible negative effects of the reform program on least-developed and net food-importing developing countries*, Committee on Agriculture, Note by the Secretariat, G/AG/W/20, 14 march 1996. Sur l'aide alimentaire, voir les documents suivants: BLAU Gerda, EZEKIEL Mordecai and SEN, *L'aide alimentaire au service du développement: trois études*, FAO, Rome, 1985, pp. 355; EEC, *L'aide alimentaire de la CEE aux pays en voie de développement: problèmes posés et possibilités réelles*, Bruxelles, 1963, pp. 233; FAO, *L'aide alimentaire et les autres formes d'utilisation des excédents de produits agricoles: analyse des programmes, des principes et des consultations*, Rome, 1964, pp. 41; FAO, *L'agriculture, le commerce et la sécurité alimentaire: questions alternatives concernant les négociations de l'OMC dans la perspective des pays en développement*, Rapport et documents d'un Colloque organisé par la FAO à Genève les 23-24 septembre 1999, Rome, 2000, pp. 200; LOWDER Sarah and RANEY Terri, *Food aid: A primer*, ESA working paper no. 05-05, Agricultural and Development Economics Divison, june 2005, pp. 21; OCDE, *Aide alimentaire: son rôle dans le développement économique*, Paris, 1963, pp. 93; RAFFER Kunibert, *Helping Southern net food importers after the Uruguay Round: proposal*, World development, vol. 25, no. 11, november 1997, pp. 1901-1907; SCHNEIDER Hartmut, *L'aide alimentaire pour le développement*, OCDE, Paris, 1978, pp. 152; UNCTAD, *Impact of the reform process in agriculture on LDCs and net food-importing developing countries and ways to address their concerns in multilateral trade negotiations*, Background note by the UNCTAD Secretariat, TD/B/COM.1/EM.11/2 and Corr.1, 23 juin 2000, pp. 18;WEBB Patrick, *Food as aid: trend, needs and challenges in the 21st century*, World Food Programme, Rome, 2003, pp. 27.

travail, sous les auspices du Conseil général, pour examiner les questions relatives au commerce des petites économies. Ces travaux ont pour objectif de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer d'avantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, et pas de créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC…''.

Suite à ce programme de travail[736], un certain nombre de réunions spéciales en faveur des petites économies seront tenues. Cependant, les résultats escomptés sont très limités. Le paquet de juillet reprendra similairement les mêmes termes que le programme adopté en faveur des petites économies dans la Déclaration de Doha[737]. Les PEV ne constituent donc pas une catégorie de pays jouissant de droits spécifiques à l'OMC. La Déclaration de Doha et le Paquet de juillet ne font que constater ce que d'autres organisations observent également sur la situation des PEV.

Du point de vue des petites économies et particulièrement des petits pays insulaires en développement, la prise en compte de leur statut particulier au sein de l'OMC est d'importance. Cependant, pour les petits États insulaires, leur situation spéciale était diluée par l'intégration au sein de la notion de petites économies des petits États continentaux[738]. Pour conforter sa volonté de ne pas créer une nouvelle catégorie de PED parmi ses Membres, l'OMC n'a pas donné, peut être délibérément, de critères précis permettant de définir ce qu'est exactement une petite économie.

I.3.1. Le problème de la définition d'une PVE: difficultés d'établissement des critères d'identification.

Les questions relatives au commerce des petites économies sont étudiées depuis les années 60, tant dans les milieux universitaires que dans les enceintes intergouvernementales comme les Nations unies, la CNUCED, la FAO, le Secrétariat du Commonwealth, le Groupe consultatif des petites économies de la ZLEA et la Commission tripartite, l'OEA, le CEPALC et la Banque interaméricaine de développement (BID)[739].

Au sein des Nations unies, des résolutions avaient été adoptées par l'Assemblée générale en faveur des petits États insulaires pour constater principalement leur manque de ressources naturelles, leur dépendance à l'égard des importations, la petitesse de leurs marchés nationaux, et leur dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits d'exportations ; et encourager les pays développés à prendre des mesures en faveur de ces pays.

---

[736]OMC, *Programme de travail sur les petites économies : Cadre et procédures*, WT/L/447, 5 mars 2002.
[737]Voir, OMC, *Programme de travail de Doha, Projet de décision du Conseil général du 31 juillet 2004*, WT/GC/W/535, 31 juillet 2004.
[738]HEIN Phillippe, *Small island developing States: origin of the category and definition issues*, In UNCTAD, *Is a special treatment of small island developing States possible?*, p. 6 et 7.
[739]Voir la communication présentée par la Barbade, le Belize, la Bolivie, Cuba, El Salvador, les Fidji, le Guatemala, Haïti, le Honduras, les Îles Salomon, la Jamaïque, Maurice, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, la République dominicaine, Sri Lanka, la Trinité-et-Tobago, OMC, *Programme de travail sur les petites économies, Questions relatives au commerce des petites économies*, Révision, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/COMTD/SE/W/1/Rev.1, 3 mai 2002.

La Banque mondiale reconnaîtra également dès 1985 l'exception des petites îles pour permettre à ces pays d'être éligible aux prêts consentis par l'IDA. Ainsi, les Nations unies et la CNUCED faisaient état de toutes les îles en développement en incluant des grands pays tels que Madagascar, le Sri Lanka ou même l'Indonésie. Ces grandes îles ne seront plus couvertes par cette terminologie lorsqu'en 1992, à l'occasion de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, un agenda sera dévoué au développement durable des petites îles en développement. D'autres conférences suivront et seront consacrées à cette catégorie spécifique de pays[740]. Dans cette lancée, les Nations unies vont retenir une liste de 46 pays considérés comme étant des *small islands developing states* (SIDS)[741] qui sont eux-mêmes répartis selon trois critères : économique, politique, et institutionnel[742].

Cependant, les critères font toujours défaut pour déterminer de manière concise ce qu'est une petite économie. En effet, la notion de 'petitesse' ne fait toujours pas l'unanimité. Ainsi, parmi toutes les suggestions, Srinivasan (1986) propose de prendre en compte des facteurs particuliers tels que la population, le revenu par habitant et la ventilation des revenus[743]. La population est le critère qui a retenu le plus grand nombre de suffrages[744].

Davenport (2002), propose, quant à lui, une définition des petites économies basée sur la part du commerce mondial et ainsi considérer comme étant une petite économie tout pays dont la part d'exportation est inférieur à ce seuil dans les échanges commerciaux. Ainsi, selon Davenport, ''…*A maximum share of 0.02 per cent of world trade would, on the basis of 1996 data, exclude Trinidad, Botswana and Gabon among small States. It would include Lesotho among LDCs and Nicaragua, Panama and the Lebanon among other developing countries*''[745]. D'autres enfin, rejoignent le choix final des Nations unies et suggèrent de se focaliser sur les petits États insulaires.

La suggestion de Davenport semble être applicable. Cependant, parmi les pays se considérant comme étant des petites économies vulnérables, ne figurent ni le Lesotho ni le Panama que Davenport cite à titre d'exemples. De plus, les PMA privilégient davantage leur statut de PMA qu'une possible reconnaissance en tant que petite économie, au vue de toutes les exemptions dont ils bénéficient.

---

[740]Parmi ces évènements, l'on peut citer, la Conférence de la Barbade en 1994 et son programme d'action ; la Déclaration des Nations unies sur le Millénium de septembre 2000; la Conférence internationale sur le financement du développement en novembre 2002 (Consensus de Monterrey) ; et le Plan d'action de Johannesburg de 2002.

[741]Voir dans la première partie de la thèse le chapitre dédié à cette catégorie de pays.

[742]Voir, ENCONTRE Pierre, *SIDS as a category: adopting criteria would enhance credibility*, In UNCTAD, *Is a special treatment of small island developing States possible ?* p. 93 et suivantes.

[743]Voir, BERNAL Richard L., *The integration of small economies in the free trade area of the Americas*, Policy papers on the Americas, vol. 9, study 1, Center for Strategic and International Studies, Washington D.C., 1998, pp. 30. Bernal note que ''*The definition of 'small'' in relation to economic size is usually based on one or more of the following criteria: population, land area, and GDP. These indicators relate to the measurement of the magnitude of an economy in terms of its fundamental resources: human, land, and capital*.'', p. 3.

[744]Le Groupe de travail commun Banque mondiale et Secrétariat du Commonwealth proposent un seuil de 1,5 million d'habitants; Streeten (1993); Collier et Dollar (1999) proposent quant à eux des seuils partant de 5 millions.

[745]DAVENPORT Michael, *Alternative special and differential arrangements for small economies*, Commonwealth Secretariat, London, 2002, pp. 60, p. 10.

Une autre méthode, proche de celle préconisée par Davenport, pour identifier les petites économies a été avancée dans une étude menée par le Groupe conjoint de la Banque mondiale et du Secrétariat du Commonwealth[746]. Selon cette étude, la catégorie des PEV devrait être liée au niveau de leurs contributions au budget de l'OMC, qui est basée sur la part au commerce mondiale des Membres. En effet, il est avancé, à titre d'exemple, qu'au titre du budget de l'OMC en date de 1999, 50 Membres ne devaient payer qu'une subscription de 0.03 pour cent du commerce mondiale. Il apparaît que 49 de ces Membres étaient classés comme PMA ; petits États tels que définis par le Secrétariat du Commonwealth et la Banque mondiale ; et/ou comme pays pauvres très fortement endettés, selon la terminologie du FMI et de la Banque mondiale.

L'étude avance également que si la contribution au budget de l'OMC était augmentée à 0.05 pour cent du commerce mondial, sept autres petits États seraient soumis à une subscription minimale[747].

La FAO reconnaît qu'il n'y a pas une définition unique de ce que l'on pourrait qualifier de petite économie. Cependant, selon cette organisation, la taille de la population et le niveau du PIB soulignent presque toutes ces définitions. Une étude menée par la FAO, conclue que ''*Small developing economies (SDEs) share some specific characteristics that may constrain their integration into the global economy and their hability to take advantage of opportunities arising from the multilateral liberalization of agriculture : limited population size, making economies of scale and labour specialization impossible ; a narrow resource base, creating a dependence on imports of consumer and capital goods and exposing the economies to natural disasters and hazards ; and high concentration of exports on a few primary products from agriculture, forestry, fisheries, and mining, which make SDEs prone to considerable fluctuations in output and prices*''[748].

---

[746]TULLOCH Peter, *Small economies in the WTO*, p. 259, In PERETZ David, FARUQI Rumman, KISANGA Eliawony J. (Ed.), *Small States in the global economy: background papers presented to the Commonwealth Secretariat*, World Bank Joint Task Force on Small States, Commonwealth Secretariat.

[747]''*To find an appropriate definition of ''small vunerable states'' as a basis for obtaining special and differential treatment equivalent to LDCs at the WTO will require a definition that avoids high-income anomalies. The problem of small states is economic and an economic definition, based possibly on* ***a share of world trade****, may prove to be the politically easiest definition to agree on, as it is already accepted. Such a definition would require a* ***secondary criterion****, that the WTO member be a developing country. The current implicit definition of 0.03 per cent of world trade, which is accepted by the WTO, will create few anomalies but will exclude certain key Commonwealth small states, for example Papua New Guinea, Jamaica, Botswana and Mauritius. If the figure is raised to 0.05 per cent these will all be included but more high-income anomalies result. Should small vulnerable states decide to pursue special and differential treatment at the WTO, then* ***LDC-equivalent status*** *would be an optimal outcome. However, any recognition of smallness could bring significant economic benefits. This objective could be achieved directly through obtaining recognition of the vulnerability index through the UN ECOSOC*''. In TULLOCH Peter, *Small economies in the WTO*, p. 270, In PERETZ David, FARUQI Rumman, KISANGA Eliawony J. (Ed.), *Small States in the global economy: background papers presented to the Commonwealth Secretariat*, World Bank Joint Task Force on Small States, Commonwealth Secretariat.

[748]FAO, *Small developing economies: characteristics and vulnerability*, www.fao.org//DOCREP/005/Y3733E/Y3733e0e.htm, pp. 10, p.1. Voir la Communication présentée par Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Bolivie, Cuba, El Salvador, les Fidji, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, Maurice, la Mongolie, le Nicaragua, le Paraguay, la République dominicaine, Sri Lanka, et la Trinité-et-Tobago, dans laquelle ces petites économies ont proposés une liste indicative de 13 caractéristiques et de problèmes spécifiques les touchant, In OMC, *Programme de travail sur les petites économies*, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/COMTD/SE/W/12, 21 février 2005. Selon un

Tout cet intérêt porté aux petits États provient de la certitude que certaines caractéristiques qui leur est propre les rendent particulièrement vulnérables et que cette vulnérabilité risque de leur être fatale dans le cadre du processus de libéralisation. Généralement, ces petites économies se caractérisent par une plus forte irrégularité du PIB, une aide internationale rapportée au nombre d'habitants plus élevée, et une production et des exportations plus concentrées[749].

I.3.2. L'action des petites économies au sein de l'OMC.

Le problème le plus frappant rencontré avec la catégorie des petites économies est le manque de consensus au sujet des pays qui y sont inclus. En effet, si l'on s'en tient aux critères de Davenport (2002), près des deux tiers des membres de l'OMC, et plus de 80% des PED pourraient se considérer comme étant des petites économies et ainsi demander un traitement spécial[750].

Au vu de cette situation quelque peu confuse, il semblerait qu'il y ait comme une sorte d'auto-élection au regard de cette catégorie. Ainsi, certaines propositions faites au nom des petites économies incluent des pays insulaires, et non insulaires.

Concernant le programme de travail sur les petites économies, adopté à Doha, un ensemble de petites économies hétéroclites ont cherché à rafraîchir la mémoire des Membres de l'OMC sur les actions qui devaient être prises en leur faveur. Ainsi, la

---

représentant d'un pays se réclamant d'une PEV ''*la seule catégorie de pays reconnue par l'OMC, c'est-à-dire les PMA, ne correspond plus aux réalités économiques actuelles. En effet, la liste des PMA a été établie et allongée depuis les années 60, alors que les réalités économiques ont changées. Selon ce délégué, il est vrai que les besoins sont différents d'une région à l'autre. Même si, certains pays revendiquant le statut de petites et vulnérables économies ont des revenus par habitant élevés, leur situation géographique rend incertaine la pérennité de ces revenus, notamment en ce qui concerne ceux provenant du tourisme et de quelques productions de base (sucre, tabac…). Ainsi, sur la question de savoir s'il serait judicieux d'octroyer un traitement différencié aux PED en fonction de leur part du commerce mondial, comme préconisé par Davenport, ce délégué répond que dans le cas des petites et vulnérables économie comme dans celui de certains autres PED, leur part au commerce international*
aurait du mal à être déterminée de façon stable à cause des fluctuations croissantes qu'ils enregistrent dans leurs exportations du fait justement de leur vulnérabilité géographique. Toujours selon ce délégué, les petites économies réclament à l'image des PMA des périodes transitoires plus longues et de l'assistance technique pour la mise en œuvre des accords, notamment ceux relatifs aux mesures SPS, à la propriété intellectuelle, et aux OTC. À ce titre, il a rappelé l'importance des accords régionaux pour une plus grande efficacité de mise en œuvre et de coordination. L'OMC, pourrait alors être également appelée à accorder plus de souplesse dans l'établissement de ces accords d'intégration régionale, notamment pour les petits pays ayant peu de ressources et qui désirent s'associer pour optimiser leurs actions''. Interview accordée le 5 octobre 2005 par S.E.M. Anthony Gonzalez, Délégué de Guyana à l'OMC.

[749]OMC, *Les petites économies: littérature sur le sujet*, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/COMTD/SE/W/4, 23 juillet 2002. Voir aussi, COMMONWEALTH SECRETARIAT, *A future for small states: overcoming vulnerability*, London, 1997, pp. 177; FEM, *Le Fonds pour l'environnement mondial et les petits États insulaires*, FEM, Washington D.C., 2005, pp. 80; GAL Michal S., *Competition policy for small market economies*, Harvard University Press, Cambridge, 2003, pp. 324; GRYNBERG Roman and RAZZAQUE Mohammad A., *The trade performance of small states*, Commonwealth Secretariat, London, 2004, pp. 61; SALVATORE Dominik, SVETLICIC Marjan and DAMIJIAN Joze P. (Edited by), *Small countries in a global economy: new challenges and opportunities*, Palgrave, New York, 2001, pp. 305; WIGNARAJA Ganeshan, LEZAMA Marlon and JOINER David, *Small states in transition: from vulnerability to competitiveness*, Commonwealth Secretariat, London 2004, pp. 98; WORLD INSTITUTE FOR DEVELOPMENT ECONOMICS RESEARCH, *Small islands, big issues: crutial issues in sustainable development of small developing islands*, UNU/WIDER, Helsinki, 1995, pp. 156.

[750]HEIN Phillippe, *Small island developing States: origin of the category and definition issues*, In UNCTAD, *Is a special treatment of small island developing States possible?*, p. 18.

dernière proposition présentée par des pays se réclamant de cette catégorie comprenaient Antigua et Barbuda, la Barbade, la Bolivie, Cuba, Dominique, la République dominicaine, El Salvador, Fidji, Grenade, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, Maurice, la Mongolie, le Nicaragua, la Papouasie Nouvelle-Guinée, le Paraguay, les îles Salomon, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines et Trinité et Tobago[751]. L'on peut sans contexte dire que l'on est loin des petits pays ayant une faible part dans les échanges. À titre d'exemple, Maurice se considère comme petite économie, alors qu'elle est considérée comme un pays à revenu élevé parmis certains PED.

Dans la proposition ci-dessus mentionnée, les petites économies qui en sont auteures notaient qu'il n'était pas nouveau que la situation particulière de certains PED était prise en compte. En ce qui concerne les PDINPA, leurs caractéristiques particulières avaient été prises en considération lors du Cycle d'Uruguay, vu qu'ils avaient été l'objet d'une Décision. Au paragraphe 11 de l'Annexe A de la Décision de juillet 2004, les Membres avaient reconnus que ''*…les pays en développement qui consacrent presque tout le soutien de minimis aux agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées seront exemptés*''.

Enfin, le paragraphe 1(d) de la Décision de juillet 2004 mentionne, sous la rubrique des autres questions de développement, qu' ''*une attention spéciale sera accordée aux besoins et préoccupations spécifiques liés au commerce et au développement des pays en développement, y compris les problèmes de capacités…Les questions liées commerce, identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables devraient aussi être traitées, sans que ne soit créée une sous-catégorie de Membres, dans le cadre d'un programme de travail, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha*''.

De plus, les petites économies Membres de l'OMC, auteures de la proposition, ont établies une liste indicative des considérations qui ont été identifiées comme ayant une forte incidence sur la part insignifiante des petites économies vulnérables dans le commerce international ainsi que leur capacité limitée à participer aux négociations de l'OMC[752]:

- durant le Cycle d'Uruguay, les petites et vulnérables économies ont pris des engagements dont certains ont engendré de graves difficultés ;
- en général, les petites économies vulnérables n'appliquent pas de politiques de soutien interne ni de subventions qui ont des effets de distorsion des échanges[753] ;
- les petites économies ont des structures tarifaires simples et transparentes ;

[751]OMC, *Work programme on small economies: An approach to framing responses to the trade-related problems of small economies*, Committee on Trade and Development, Dedicated session, WT/COMTD/SE/W/13/Rev.1, 27 mai 2005.
[752]OMC, *Work programme on small economies: An approach to framing responses to the trade-related problems of small economies*, WT/COMTD/SE/W/13/Rev.1, 27 mai 2005, p. 4.
[753]Il est également souligné que ''*même lorsqu'il y a des possibilités légitimes d'appliquer des politiques de soutien, des mesures de minimis, ou des mesures de la catégorie verte, ces économies n'ont ni les ressources financières ni les capacités nécessaires pour le faire*''.

- les crêtes tarifaires et la progressivité des droits de douane affectent les petites économies vulnérables car elles empêchent la diversification et l'exportation de produits à forte valeur ajoutée ;
- les secteurs de l'agriculture et de la pêche jouent des rôles clés dans les petites et vulnérables économies dans la réalisation de leurs objectifs de développement économique, en particulier en ce qui a trait à la sécurité alimentaire, au développement rural, les exportations et l'emploi. La volatilité des prix internationaux des produits exportés par ces pays est un important facteur de vulnérabilité. Ces pays avancent également le fait que leur très faible participation dans les marchés internationaux des produits de l'agriculture et de la pêche est une indication du fait qu'ils ne peuvent pas créer de distorsions sur le marché ; ainsi, des concessions en matières de règles ne pourront pas affecter le système commercial multilatéral. En outre, la sauvegarde spéciale concernant l'agriculture (article 5 de l'Accord sur l'agriculture) ne répond pas suffisamment aux réalités des petites économies vulnérables ;
- leur faible participation dans le commerce international les empêche de défendre de manière effective leurs intérêts en matière d'exportation dans le cas de modifications des listes d'engagements en vertu de l'article XXVIII du GATT, et de renégociations des concessions tarifaires ;
- les coûts de transaction élevés ;
- la taille des petites et moyennes entreprises qui varient de manière significative entre Membres ;
- leur besoin urgent et spécifique en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, qui est lui-même mentionné au paragraphe 38 de la Déclaration ministérielle de Doha ;
- l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires traite de mesures considérées comme étant prohibées, alors que ces dernières sont essentielles au développement de ces pays ;
- ces pays ont intérêt au développement de leur secteur des services afin de pouvoir leur taux de chômage.

La proposition contient déjà des éléments de réponses au vu des considérations énumérées plus haut:

- ces pays ayant un intérêt substantiel dans les domaines de l'agriculture et de l'AMNA ; il conviendrait qu'ils soient abordés de manière satisfaisante afin que les petites et vulnérables économies participe effectivement au système commercial multilatéral, et ce en accordance avec leur niveau de développement ;
- la priorité devrait être également donnée aux services et produits d'intérêts pour ces pays ;
- des efforts devraient être faits pour faciliter les exportations de services de ces pays afin de pouvoir compenser leur taille et leurs désavantages géographiques ;
- concernant les subventions et les mesures compensatoires, des décisions doivent être prises afin de permettre à ces pays de mieux répondre aux besoins du secteur des petites entreprises, et d'élargir leur objectif en matière de développement économique dans le système multilatéral ;

- concernant les règles relatives aux schémas d'intégration régionale, les besoins spéciaux de ces pays doivent être pris en compte ;
- les besoins spécifiques des petites et vulnérables économies doivent être comblés au travers des négociations sur la facilitation des échanges ; il ne faudrait pas oublier que des petits ports ont de manière inhérente des coûts d'opérations relativement plus élevés que le volume des biens traités. Une attention spéciale devrait également être accordée à l'assistance technique ainsi qu'au renforcement des capacités ;
- les petites économies devant se soumettre au processus d'accession de l'OMC ne doivent pas prendre d'engagements plus élevés que les Membres de l'OMC qui ont un niveau similaire de développement[754].

Il est intéressant de noter qu'en conclusion, les petites économies auteures de la proposition font remarquer que le paragraphe 35 de la Déclaration de Doha ne doit être interprété que de manière à offrir une opportunité aux membres de reconnaître la situation particulière des PVE.

Ces propositions des PVE semblent aller trop loin malgré le fait que leur situation soit reconnue comme difficile. Cependant, la brèche à été ouverte suite au traitement spécifique accordé aux PMA et dans une moindre mesure aux PDINPA, dont certaines petites économies sont d'ailleurs membres.

Malgré le fait qu'une communication faite au nom des petites économies tentait de ''*persuader les Membres de l'OMC qu'ils ne cherchent pas à retirer quoi que ce soit aux PMA ou aux pays en développement en général, ni ne comptent le faire*'', l'on voit mal comment l'OMC pourrait traiter leurs problèmes sans créer de catégorie supplémentaire[755]. De plus, ces petites économies mentionnent une approche basée sur trois étapes : 1) envisager d'utiliser certaines caractéristiques pour identifier ce que l'on pourrait considérer comme de petites économies vulnérables- sans désigner aucun groupe de pays ; 2) examiner les problèmes liés au commerce qui pourraient raisonnablement être imputés à ces caractéristiques- sans désigner aucun groupe de pays ; et 3) définir des réponses à ces problèmes au commerce- sans désigner aucun groupe de pays[756].

---

[754]Pour la liste complète de ces éléments de réponse, voir, OMC, *Work programme on small economies: An approach to framing responses to the trade-related problems of small economies*, WT/COMTD/SE/W/13/Rev.1, 27 mai 2005.

[755]OMC, *Note sur la réunion du 25 mai 2005*, Comité du commerce et du développement, Onzième Session spécifique, Document WT/COMTD/SEM/M/11, 4 juillet 2005, paragraphe 8. Le représentant de la Barbade ajoute que ''*Lors du Cycle d'Uruguay, les petites économies vulnérables ont pris des engagements, dont certains ont engendré de graves difficultés…je sais que certains autres pays en développement rencontrent des difficultés également, mais nous souhaitons répéter une fois de plus que ce sont la combinaison et l'intensité de nos difficultés, associées au manque de résistance de ces petites économies pour ce qui touche à la mise en œuvre, à l'ajustement économique, etc…qui les rendent vulnérables*''. Il conclu en disant ''*Nous devons reconnaître que le commerce n'est pas un jeu à somme nulle. Nous ne demanderons rien qui retire quoi que ce soit aux autres pays en développement. Rappelez vous que ce qui est petit reste petit. Le mandat conféré par le paragraphe 35 ne devrait pas être interprété que comme offrant aux Membres une possibilité de reconnaître la situation particulière des petites économies vulnérables et de définir des réponses en conséquence. À plusieurs reprises par le passé, les Membres ont traité les préoccupations particulières de certains pays en développement. Maintenant ce sont les petites économies vulnérables qui vous demandent de les soutenir, et nous devons écouter avec attention*''.

[756]OMC, *Note sur la réunion du 25 mai 2005*, WT/COMTD/SEM/M/11, juillet 2005, paragraphe 3.

À mon avis, tout ceci est un leurre, il nécessitera de véritables pouvoirs d'équilibriste à l'OMC pour établir des critères d'identification et donner des réponses sans conséquemment établir une catégorie à part entière. Ceci explique certainement pourquoi l'OMC n'établi de catégorie et exige que les pays qui veulent accéder en son sein prennent des engagements conséquents et mêmes parfois supérieurs à ceux pris par les Membres[757].

Finalement, le seul consensus autour des petites économies est l'absence de critères déterminants et précis pour les classifier à l'image des PMA et des PDINPA. La volonté affichée de l'OMC de ne pas les considérer comme une catégorie à part entière légitime le fait que l'OMC ne désire pas créer des catégories additionnelles[758].

I.4. Les économies en transition.

Selon la Banque mondiale, ''*les pays à économie en transition, sont ceux qui font le passage du système d'économie à planification centrale à celui de l'économie de marché. Ces pays, parmi lesquels figurent la Chine, la Mongolie, le Viet Nam, les anciennes républiques de l'Union soviétique et les pays d'Europe centrale et orientale, comptent un tiers environ de la population mondiale*''[759].

Leur situation est exceptionnelle du fait que leur régime commercial était basé sur une économie planifiée, et que l'État avait le monopole sur tous les segments économiques, contrairement à la majorité des parties contractantes du GATT qui avaient opté pour l'économie de marché.

Les pays ayant des économies en transition font l'objet de quelques références dans les Accords de l'OMC, sans pour autant bénéficier d'un statut officiel. Cependant, il

---

[757]Concernant l'accession à l'OMC de ces pays se considérant vulnérables, voir LANGHAMMER Rolf J., *WTO negotiation and accession issues for vulnerable economies*, Wider discussion paper 1609-5774, no. 36, UNU/WIDER, Helsinki, 2001, pp. 13, www.wider.unu.edu/publications/dps/dps2001/dp2001-36.pdf; LANGHAMMER Rolf J. and LÜCKE MATTHIAS, *WTO negotiations and accessions issues for vulnerable economics*, Kiel working papers 0342-0787, no. 990, Institut für Weltwirtschaft, Kiel, 2000, pp. 22, www.uni-kiel.de/ifw/pub/kap/2000/kap990.pdf.

[758]''*The slow progress in the work on the WPSE can be attributed to a number of factors, including: (a) A major constraint has been the lack of a clear, enforceable and acceptable definition of ''small and vulnerable economies'' despite several attempts to clarify this issue…The non-agreement regarding which WTO member States are to be covered by the Work Programme is related to the pending definition issue, although there is a common understanding among most of the interested parties that they all share similar constraints due to small size and vulnerability…(b)Concerned WTO member States differ about the scope and type of characteristics to be used for the purpose of defining ''small and vulnerable economies and related measures to be taken, especially if they do not share this particular characteristic…(c) There is a non-agreement on threshold and eventual graduation levels to be applied for quantifiable characteristic of ''small and vulnerable economies'', which makes the WPSE potentially interesting for WTO member States that* ***prima facie*** *might not be considered small and vulnerable …(d) Different tactics applied by interested WTO member States hamper more rapid progress. While WTO member States that believe themselves to be ''small and vulnerable economies'' would like to begin to frame responses, other potential beneficiaries of the WSPE prefer first an agreement on both the countries covered by the WPSE and the constraints and disadvantages to be addressed…(e) Discussions on the WPSE have diverged from its main focus by debating issues that are not directly related to it, such as e-commerce, success stories and the need for seminars and workshops*''. In UNCTAD, *Effective participation of landlocked developing countries (LLDCs) in the multilateral trading system,* International Ministerial Meeting of landlocked developing countries, UNCTAD/LDC/2005/3 (Part II), pp. 21, p. 9, paragraphe 30.

[759]WORLD BANK' Glossary, www.worldbank.org/depweb/french/beyond/global/glossary.html.

est reconnu que l'intégration de ces économies au sein du système commercial multilatéral est une part intégrante à leur passage à cette économie de marché[760]. Comme nous le verrons plus bas, il subsiste quelques ambiguïtés concernant la classification de certains pays en transition au sein des pays développés ou en développement, du fait qu'un certain nombre de pays en transition sont en proie aux mêmes problèmes structurels que certains PED, voir PMA. Certains pays en transition Membres de l'OMC déploient des efforts à ce titre afin de faire reconnaître la difficulté de leur situation.

I.4.1. Le traitement des parties contractantes à économie planifiée au sein du GATT.

L'ex-URSS, qui fut le plus grand pays à économie planifié, n'était ni signataire de l'OIT ni du GATT, et ce malgré les concessions que les États-Unis étaient prêts à faire pour ménager son ancien allié militaire. En effet, la Charte pour une OIT comprenait une disposition qui traitait des pays dont le commerce extérieur était complètement monopolisé par l'État[761]. Ce refus de participation aux négociations de l'ex-URSS était indicatif des tensions politiques prévalant alors entre l'Est et l'Ouest. De plus, le GATT était considéré par les soviétiques comme une enceinte au sein de

---

[760]Voir, MACCARTHY F. Desmond (Ed.), *Developing economies in transition*, World Bank, World Bank discussion papers no. 63-65, 1989-1990; MORAGA-GONZÁLEZ J. L. and VIAENE J.-M., *Trade policy and quality leadership in transition economies*, European economic review, vol. 49. no. 2, february 2005, pp. 359-389; RZONKA Andrzej and CIKOWICZA Piotr, *Comment on the relationship between policies and growth in transition economies*, Economics of transition, vol. 11, no. 4, 2003, pp. 743-748; UNDP and the WORLD BANK, *Czechoslovakia: integration into the global economy: a transition strategy*, UNDP/World Bank trade expansion program, country report no. 8, UN, Washington D.C., 1992, pp. 107; UNCTAD, *The integration of selected economies in transition into the international trading system, and its implications for their trade with developing countries*, Report by the UNCTAD Secretariat, UNCTAD/ITCD/TSB/3, 15 avril 1998, pp. 52, p. 6; WIENER INSTITUT FÜR INTERNATIONALE WIRTSCHAFTSVERGLEICHE, *Countries in transition: Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Hungary, Poland, Romania, Russia, Slovak Republic, Ukraine*, WIIW handbook of statistics, Vienna, 1995; WILL Martin, *Trade policy reform in the East Asian transition economies*, Policy research working paper no. 2535, World Bank, 2001, pp. 37; WORLD BANK, *Estonia: transition to a market economy*, A World Bank country study, Washington D.C., 1993, pp. 330.

[761]''*At the session of the ECOSOC the Soviet Union voted for the establishment of the ITO, and it was reasonably assumed that it would take part in the related negotiations on the draft Charter. Accordingly, the section on state trading of the 'Suggested Charter' initially had three articles, one of which was entitled 'Expansion of trade by Complete State Monopolies of Import Trade''. The article provided that a state-trading country member should negotiate with other member countries. The proposed methodology of dealing with countries having a state foreign trade monopoly (in effect, the Soviet Union, the only such country at that time) was not new, however. This condition was similar to that, which had been included in the bilateral trade agreement between the United States and the Soviet union in 1935. It provided that in exchange for most-favoured-nation treatment the Soviet Union in 1935 would accept an obligation to place orders in the United States for at least 30 million dollars a year. A similar provision was also contained in an earlier trade agreement of 1927 between Latvia and the Soviet Union. However, since the Soviet Union, apparently on political grounds, repeatedly declined to participate in the deliberations of the Preparatory Committee, and did not display interest in the parallel negotiations that led to the formation of GATT, this provision was eventually dropped from the text of the general Agreement. In the course of the Preparatory Committee deliberations it was also considered appropriate to cut down the state-trading provisions concerning 'mixed economies' that to a large extent were a passing phenomenon of the post-war period. Eventually the General Agreement preserved only one of the proposed articles, which became Article XVII obligating state-trading enterprises to abide by the general principles of non-discriminatory treatment. As a result of these developments the main body of the General Agreement does not have any legal provisions aimed exclusively at dealing with the peculiarities of the centrally planned economic systems*''. In POLOUCKTOV Alexander, *Non-market economy issues in WTO anti-dumping law and accession negotiations: a revival of a two-tier membership?*, Journal of world trade, vol. 36, no. 1, february 2002, p. 1-38, p. 5.

laquelle ils n'auraient aucun pouvoir politique contrairement à l'influence qu'ils exerçaient par exemple au sein de l'Assemblée générale[762].

Contrairement à l'ex-URSS, les pays socialistes d'Europe centrale et de l'est ont toujours démontré un très fort intérêt à participer au système commercial multilatéral, bien que ce dernier soit basé sur les règles de la non-discrimination et promeuve le libre commerce. Cet état de fait peut s'expliquer par leur dépendance à l'égard du commerce extérieur, leur petitesse, et aussi le fait qu'avant de basculer dans le giron communiste, leurs économies étaient plutôt orientées vers la libre entreprise[763]. La Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie avaient déjà des économies planifiées lors de leur accession au GATT dans les années 50. Le défi consistait donc à pouvoir les intégrer dans le système du GATT tout en respectant les principes de non-discrimination et de réciprocité[764]. Les parties contractantes feront preuve d'une très grande flexibilité.

Ainsi, comme le faisait remarquer Patterson (1986), ''*Since the issue of nonmarket economy country participation in the GATT was first considered, there have been those who have argued that the GATT was, and is, intended to regulate trade between market economies and cannot apply meaningfully to centrally planned, non-market economies, and that to attempt to do so will either fail or will destroy the GATT as a meaningful regulator of trade between market economies. The experience of Romania, Hungary, Yugoslavia and Poland in the GATT, however, offer evidence that while their economic, social, and political systems are different from the market economy to which the GATT was intended to apply, they are not so fundamentally different that mutually beneficial accomodation is impossible…*''[765].

La Pologne[766] et la Roumanie[767] accèderont respectivement au GATT en 1967 et en 1971, en tant que pays en développement, malgré leur système politique et économique.

---

[762]NÁRAY Péter, *Russia and the World trade organization*, Palgrave, New York, 2001, pp. 191, p. 2.
[763]NÁRAY Péter, *Russia and the World trade organization*, p. 3 et suivantes.
[764]Voir PATTERSON Gardner, *Panel one: the GATT, categories, problems and procedures of membership*, Colombia business law review, 1992, pp. 7-17.
[765]PATTERSON Eliza R., *Improving GATT rules for nonmarket economies*, Journal of world trade law, vol. 20, no. 2, march-april 1986, pp. 185-205, p. 185-186.
[766]Il est mentionné que ''*...La Pologne sera partie contractante à l'Accord général au sens de l'Article XXXII dudit Accord et appliquera à l'égard des parties contractantes, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole: a) les Parties I, III, et IV de l'Accord général ; b) la Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent Protocole. Les obligations stipulées au paragraphe I de l'article premier par référence à l'article III et celles qui sont stipulées au paragraphe 2 b) de l'article II par référence à l'article VI de l'Accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la Partie II de l'Accord général*''. In GATT, *Protocole portant d'accession de la Pologne*, IBDD, vol.15, 1968, pp. 49-59, paragraphe 1. Les autres parties contractantes auront néanmoins le droit en vertu du Protocole d'appliquer des mesures de sauvegardes et même, sous certaines conditions, des restrictions quantitatives incompatibles avec l'article XIII de l'Accord général à l'endroit de la Pologne. Ainsi, au paragraphe 4, concernant les mesures de sauvegarde, il est stipulé que ''*Si un produit est importé sur le territoire d'une partie contractante en provenance du territoire de la Pologne en quantité tellement accrues ou dans des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, les dispositions des alinéas b) à e) seront applicables…*''.
[767]Les termes d'accession sont les mêmes que ceux de la Pologne. Voir, GATT, *Protocole d'accession de la Roumanie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, vol. 18, 1970-1971, pp. 5-11.

Dans le cas de la Pologne, le Groupe de travail sur l'accession de ce pays avait fait remarquer que ''*le commerce extérieur de la Pologne est principalement le fait d'entreprises d'État et que c'est le Plan pour le commerce extérieur, plutôt que le tarif douanier, qui est l'instrument effectif de la politique commerciale polonaise…Le Groupe de travail est convenu qu'il importait de tenir dûment compte de ces éléments lors de l'établissement des instruments juridiques relatifs à l'accession de la Pologne à l'Accord général. Le représentant de la Pologne a souligné qu'à la suite de changements possibles dans le système de gestion économique de son pays, il se pourrait qu'une situation différente se présente et permette à la Pologne de renégocier sa position à l'égard des dispositions de l'Accord général*''[768].

Eu égard à la nature du régime du commerce extérieur de la Pologne, il a été convenu que ''*la principale concession offerte par ce pays dans ces négociations d'accession consisterait en engagements concernant un accroissement annuel de la valeur de ses importations en provenance des parties contractantes*''. De plus, ''*Le gouvernement polonais accorderait à chaque partie contractante, pour les importations en Pologne et pour les achats effectués par des organismes polonais, un traitement non moins favorable que celui accordé à n'importe quel pays*''[769]. Les engagements de la Pologne sont audacieux et ambitieux dans la mesure où elle réduisait la portée de ceux pris auprès des autres pays à économie planifiée.

Comme dans le cas de la Pologne, ''*Le Groupe de travail a noté que le commerce extérieur de la Roumanie était le fait de diverses entreprises d'État et coopératives, que la Roumanie n'avait pas de tarif extérieur douanier et que sa politique de commerce extérieur, basée sur les directives des plans de commerce extérieur, avait pour but d'accroître la participation du pays aux échanges internationaux*''[770]*.* Acte a néanmoins été pris *"qu'en accédant à l'Accord général…le gouvernement roumain s'engageait, conformément à la clause de la nation la plus favorisée, à pratiquer une politique non discriminatoire à l'égard de tous ses partenaires commerciaux qui sont des parties contractantes et comprenait qu'il bénéficierait, pour sa part, du même traitement*''. Il a également été convenu qu' ''*en raison de l'absence d'un tarif douanier roumain, la principale concession incluse dans la Liste de la Roumanie serait l'expression de la ferme intention d'augmenter ses importations en provenance des parties contractantes à un rythme qui ne soit pas plus lent que la croissance des importations totale prévue dans les plans quiquenaux de la Roumanie*''[771].

Les cas de la Yougoslavie et de la Hongrie donnent également les critères pour parler d'économie en transition.

En effet, la Yougoslavie appliquera dès 1950 pour le statut d'observateur au sein du GATT. Les années suivantes, la Yougolasvie commencera à décentraliser son économie; et dès la fin des années 50 deviendra Membre associé du GATT. En tant

[768]GATT, *Accession de la Pologne: Rapport du Groupe de travail adopté le 26 juin 1967 (L/2806)*, IBDD, vol. 15, 1968, pp. 117-121, paragraphe 7.
[769]GATT, *Accession de la Pologne: Rapport du Groupe de travail adopté le 26 juin 1967 (L/2806)*, p. 119, paragraphes 8 et 9. Voir aussi, POLOUCKTOV Alexander, *Non-market economy issues in WTO anti-dumping law and accession negotiations: a revival of a two-tier membership?*, p. 9-11.
[770]GATT, *Accession de la Roumanie: Rapport du Groupe de travail adopté le 6 octobre 1970 (L/3557),* IBDD, vol. 18 , 1970-1971, pp. 101-105, paragraphe 4.
[771]GATT, *Accession de la Roumanie: Rapport du Groupe de travail adopté le 6 octobre 1970 (L/3557),* IBDD, vol. 18, paragraphe 7.

que Membre associé, la Yougoslavie continuera à faire des réformes économiques, à introduire des tarifs significatifs, à abolir les multiples taux de changes[772], et à diversifier ses relations commerciales[773]. En reconnaissance de sa ligne d'indépendance politique, et de ses véritables réformes économiques et sociales, la Yougoslavie obtiendra, en 1966, le statut de Partie contractante[774].

La Hongrie, quant à elle, pouvait déjà être qualifiée d'économie en transition à partir de la fin des années 60. Les directives de plans obligatoires furent abolies ; les objectifs de plans nationaux étaient atteints par des encouragements économiques. Le régime du commerce extérieur a été réformé dans l'objectif de lier l'économie intérieure aux marchés extérieurs[775].

Bien que certains aient posé la question de la pertinence de l'intégration des économies planifiées au sein du GATT ; les parties contractantes les ont acceptées en vertu de raisons politiques et du principe de différentiation. En effet, si un tel pays montrait quelques signes de démarcation à l'endroit de l'ex- URSS, son accession était acceptée, comme on l'a vu dans le cas des pays cités plus haut[776].

---

[772]Voir, BARTH Richard C. and WONG Chorng-Huey (Ed.), *Approaches to exchange rate policy: choices for developing and transition economies*, IMF, Washington D.C., 1994, pp. 298.

[773]''*Le Groupe de travail a noté que l'économie et le commerce extérieur de la Yougoslavie ont subi diverses modification depuis 1950, année ou le Parlement a décidé (…) de créer les conditions nécessaires à une transformation de l'économie qui devait passer d'un régime de stricte planification centrale à un régime faisant essentiellement appel à la fonction régulatrice des forces du marché. En 1958, cette transformation étant déjà en bonne voie, les autorités yougoslaves ont estimé le moment venu pour le gouvernement de chercher à resserrer les liens avec l'économie mondiale afin de bénéficier d'avantage de la division internationale du travail…Les parties se sont félicitées de l'attitude de la Yougoslavie et ont accepté de conclure un arrangement fondé sur la réciprocité et l'avantage mutuel pour réaliser entre les droits et les obligations le juste équilibre auquel vise l'Accord général et représentant un stade transitoire en attendant que la Yougoslavie soit en mesure de demander son association conformément à l'article XXXIII*''. De plus selon les déclarations de la délégation yougoslave, ''*le but essentiel et le résultat principal des réformes économiques et financières successives ont été de forcer le gouvernement à limiter de plus en plus ses interventions et à renforcer les éléments stimulants du régime économique*''. Concernant le taux de change et le tarif douanier, ''*La délégation yougoslave s'est référée à la modification, en juillet 1965, de la parité de la monnaie yougoslave…; elle a déclaré que cette mesure a permis de supprimer toutes les subventions à l'exportation, ainsi que certaines autres mesures qui avaient été adoptées pour faire face aux difficultés créées par les disparités entre prix étrangers et prix nationaux. On a pu également adopter de ce fait, un tarif douanier définitif et baisser considérablement les taux des droits par rapport à ceux du tarif provisoire précédent…La délégation yougoslave a réaffirmé l'intention de son gouvernement de faire appel uniquement au tarif douanier pour protéger l'industrie nationale* ''. In GATT, *Accession de la Yougoslavie: Rapport du Groupe de travail adopté le 5 avril 1966 (L/3557),* IBDD, vol. 14, 1966, pp. 52-63.

[774]Voir, GATT, *Protocole d'accession de la Yougoslavie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, vol.15, 1967-1967, pp. 56-59.

[775]''*Le représentant de la Hongrie a déclaré que, depuis qu'elle a obtenu le statut d'observateur auprès du GATT, la Hongrie a régulièrement élargi l'accès des exportations des parties contractantes à son marché, comme l'atteste la croissance constante de ses importations en provenance de celles-ci, et il a confirmé que son gouvernement avait l'intention d'accroître ses importations en provenance des parties contractantes…*''. In GATT, *Accession de la Hongrie: Rapport du Groupe de travail adopté le 30 juillet 1973 (L/3889)*, IBDD, vol. 20, 1972-1973, pp. 37-41; concernant le Protocole d'accession de la Hongrie, voir, GATT, *Protocole d'accession de la Hongrie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, vol. 20, 1972-1973, pp. 3-9. Voir également, POLOUCKTOV Alexander, *Non-market economy issues in WTO anti-dumping law and accession negotiations: a revival of a two-tier membership?*, p. 11-13.

[776]Voir, NÁRAY Péter, *Application of the most-favoured-nation treatment in East-West trade*, Acta juridica academiae scientiarum Hungaricae, t. 21, 1979, pp. 145-158.

Suite à l'effondrement du bloc communiste, les considérations politiques en vue de l'accession à l'OMC sont devenues moins importantes et les requêtes d'adhésion sont basées sur des critères économiques[777].

I.4.2 La situation des économies en transition dans le cadre de l'OMC.

L'effondrement du bloc communiste et l'indépendance de la majorité des républiques formant l'URSS vont accélérer les demandes d'accession de ces pays au GATT, puis à l'OMC.

Comme nous l'avons vu plus haut, dans le cadre du GATT, l'accession des pays à économie planifiée était sujette à quelques conditions consistant, notamment, à entreprendre des réformes en matière de politique économique et commerciale, afin d'être en adéquation avec les règles du GATT. L'OMC s'applique à encourager et à prôner l'assistance technique en faveur de ces économies afin qu'elles puissent mettre en œuvre les Accords avant et après le processus d'accession. Ainsi, la Déclaration de Doha mentionne que ''*…La fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue pour aider les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial ouvert, fondé sur des règles. La priorité sera également accordée aux petites économies vulnérables et aux économies en transition, ainsi qu'aux Membres et observateurs qui n'ont pas de représentation à Genève*''[778].

La Déclaration de Doha poursuit en soulignant ''*qu'il faut coordonner de manière efficace la fourniture technique avec les donateurs bilatéraux, au Comité d'aide au développement de l'OCDE et dans les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinentes, dans un cadre de politique générale et selon un échéancier cohérents*''[779].

A) Les économies en transition : pays développés ou en développement ?

Pour les pays en transition, ceux d'entre eux qui ont récemment accédé à l'OMC, entre 1998 et 2003, ont dû prendre des engagements en matière de libéralisation à un niveau jusque là jamais atteint dans l'histoire du GATT et de l'OMC[780]. En effet, que ce cache t-il réellement, et entre autre, derrière la dénomination utilisée par les rédacteurs de la Déclaration de Doha : les pays en transition à faible revenu ?

Dans une communication présentée par l'Arménie, la Géorgie, la République kirghize, et la Moldova, il y est avancé que les pays en transition à faible revenu, dont il est fait cas dans Déclaration, sont au même stade de développement sinon à un niveau inférieur de développement que certains PED et même que certains

[777]NÁRAY Péter, *Russia and the World trade organization*, p. 14.
[778]OMC, *Déclaration Ministérielle adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 38.
[779]OMC, *Déclaration Ministérielle adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 39.
[780]OMC, *Communication from Armenia, Georgia, The Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, Committee on Agriculture, Special Session, TN/AG/GEN/10, 29 juin 2005, paragraphe 3.

PMA[781]. Pourtant, les pays en transition sont obligés de prendre des engagements plus stricts et contraignants[782].

Les pays auteurs de cette communication présentent à cet effet les chiffres avancés par la Banque mondiale. Selon les statistiques de cette institution, le Revenu national par habitant de l'Arménie (875 dollars US) et de la Géorgie (877 dollars US) sont au plus bas niveau de revenu des pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure/766-3035 dollars US en 2003)[783]. La République kirghize (382 dollars US) et la Moldova (542 dollars US) sont, quant à elles, classées dans la catégorie des pays à faible revenu avec un revenu par habitant inférieur à 765 dollars US en 2003[784]. De plus, certains pays en transition sont des pays enclavés, soumis à des problèmes supplémentaires d'infrastructures. Pour compléter ce tableau, il ressort que selon les statistiques commerciales, la valeur des exportations dans le commerce international des pays auteurs de la communication est très faible : 0.01% pour l'Arménie ; 0.004% pour la République kirghize ; et 0.008% pour la Moldova[785].

En vertu de toutes ces constatations, les pays auteurs de la communication font valoir qu'ils sont des pays à bas revenus, subissant de grandes difficultés durant leur période de transition vers l'économie de marché, et étant en plein milieu de leur processus de réformes économique et institutionnel. En ce sens, ces pays requièrent de la Session spéciale du Comité de l'agriculture que tous les Membres qui sont des petites économies à bas revenu en transition qui ont récemment accédé à l'OMC puissent ce voir accorder les mêmes flexibilités, concernant l'agriculture, que les PMA et les autres PED vulnérables[786].

Dans une autre communication[787], ces mêmes pays réclament également qu'ils leur soit accordé, concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les mêmes flexibilités que celles accordées aux PMA et aux PED vulnérables[788].

---

[781]OMC, *Communication from Armenia, Georgia, The Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, TN/AG/GEN/10, paragraphe 4.

[782]OMC, *Communication from Armenia, Georgia, The Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, TN/AG/GEN/10, paragraphes 14 à 21.

[783]Pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, la tranche se situe entre 826 et 3255 dollars US, pour 2004.

[784]Voir www.worldbank.org/data/countryclass/classgroups.htm.

[785]À ce sujet, voir, MICHALOPOULOS Constantine, *The integration of Low-Income CIS-7 countries into the World Trade System,* spécialement les pages 258 à 265, In SHIELLS Clinton R. and SATTAR Sattar (Ed.), *The low-income countries of the Commonwealth of Independent States: progress and challenges in transition*, IMF, Washington D.C., 2004, pp. 306.

[786]OMC, *Communication from Armenia, Georgia, The Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, TN/AG/GEN/10, paragraphes 22 et 23. Le paragraphe 47 de l'Annexe A de la Décision du Conseil en date du 1er août 2004 (Document WT/L/579), mentionne déjà que ''*Les préoccupations particulières des Membres ayant accédé récemment seront traitées d'une manière effective au moyen de dispositions spécifiques en matière de flexibilité*''.

[787]OMC, *Communication from Armenia, Georgia, The Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, *Revision,* Negotiating Group on Market Access, TN/MA/W/56, 6 juillet 2005.

[788]Cette revendication se base également sur le paragraphe 11 de l'Annexe B de la Décision du Conseil (Document WT/L/579) qui stipule que ''*Nous reconnaissons que les Membres ayant accédé récemment auront recours à des dispositions spéciales pour les réductions tarifaires afin de tenir compte des engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés qu'ils ont pris dans le cadre de leur accession et du fait que des réductions tarifaires échelonnées sont encore mises en œuvre dans de nombreux cas. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation de travailler encore à l'élaboration de ces dispositions*''.

Les arguments avancés par quelques pays en transition sont tout à fait logiques. Certains, ou même la majorité d'entre eux, sont classés selon l'index de la Banque mondiale comme étant des pays à bas revenu, rejoignant ainsi la majorité des PMA. Ils sont également les héritiers d'un système économique désuet, et doivent par conséquent entreprendre des réformes économiques conséquentes. Pour couronner le tout, figurent également parmi eux des pays enclavés. Si on les compare à des PMA, l'on pourrai sans contexte affirmer que leur situation est identique sans pour autant que ces pays en transition soient considérés comme étant des PED. On peut même affirmer que les contraintes subies par certains PMA sont moins nombreuses alors que les pays en transition sont soumis à des obligations plus contraignantes, les plaçant presque dans la catégorie des pays développés.

B) Le processus d'accession à l'OMC : achèvement du processus de transition ?

Du fait que les pays en transition rencontrent beaucoup de difficultés à s'intégrer dans le système commercial, leur statut et les problèmes en découlant les font bénéficier de quelques dispositions dans les Accords de l'OMC[789]. Ainsi, l'ASMC mentionne que ''*Les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise pourront appliquer les programmes et les mesures nécessaires à cette transformation*'' (article 29 paragraphe 1 de l'ASMC)[790].

En matière de mesures restrictives, l'AGCS autorise les pays en transition à y recourir. Ainsi, il est mentionné à l'article XII paragraphe 1 qu' ''…*Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou est engagé dans un processus de transition économique pourrait nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'éxecution de son programme de développement économique ou de transition économique*''.

L'article 65 paragraphe 3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit aussi que ''*Tout autre pays Membre dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marchée axée sur la libre entreprise, et qui entreprend une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et se heurte à des problèmes spéciaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle, pourra aussi bénéficier d'un délai comme il est prévu au paragraphe 2*''.

Il est ainsi dans l'intérêt des pays en transition de pouvoir identifier les dispositions qui pourraient leur être profitables. Cependant, à l'image de ce qui se passe pour les autres pays accédants, il est pratiquement impossible de pouvoir obtenir des périodes transitoires ou d'autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié si l'on est pas déjà Membre de l'OMC. De plus, comme nous le verrons

[789]Voir plus généralement, KENNET Maxime, *''Evaluating and preparing for WTO accessions'': the principal legal obligations and the legal impact of accession to the World trade organization*, IDRC, Ottawa, 2004, pp. 18.

[790]Pour une analyse détaillée de cet article 29 en faveur des pays en transition, voir le point II de la 2ème partie.

plus bas, pratiquement tous les pays en transition accédants ont fait fi de ces dispositions.

a) Les pays du Caucase et d'Asie centrale Membres de l'OMC.

Bien que des pays comme le Kazhakstan et l'Ouzbékhistan ont soutenu le besoin d'un certain niveau de protection afin de permettre un passage moins abrupte vers une économie de marché[791]; la Géorgie, la République kirghize, la Moldova et l'Arménie sont des pays qui ont des régimes commerciaux libéraux et qui ont accompli des progrès significatifs en introduisant des réformes[792]. Ces quatre pays ont profité de leur accession à l'OMC comme instrument de consolidation de leur structure tarifaire à des niveaux raisonnablement bas, proches de leurs taux appliqués ; ils ont également pris des engagements significatifs en ouvrant leurs secteurs des services[793].

Ceci confirme le point de vue de Lanoska (2001) selon lequel ''*…accession negotiations often provide reformists governments in the queue for WTO membership with an essential external commitment to consolidate the necessary internal reforms. This is because the implications of WTO membership do not stop at border measures. Indeed, the WTO influences the domestic regulatory framework of the State by placing firm requirements on its Members with respect to transparency of internal trade regimes, the non-discriminatory application of domestic regulations, national treatment when it comes to commercial presence of service providers in the*

[791]Voir, WORLD BANK, *Kazakhstan: the transition to a market economy*, A World Bank country study, Washington D.C., 1993, pp. 234; WORLD BANK, *Kazakhstan: transition of the State*, A World Bank country study, Washington D.C., 1997, pp. 240.

[792]Voir, CSAKI Csaba, *The agrarian economies of Central and Eastern Europe and the Commonwealth of Independent States: situation and perspectives, 1997*, World Bank, World Bank discussion papers no. 387, Washington D.C., 1998, pp. 144; HARE Paul G., BLATT Judy and ESTRIN Saul (Ed.), *Reconstituting the market: the political economy of microeconomic transformation*, Harwood Academic Publishers, Amsterdam, 1999, pp. 402; UNITED NATIONS, *Decentralization: conditions for success: lessons from Central and Eastern Europe and the Commonwealth of Independent States*, Department of Economic and Social Affairs, Division for Public Economics and Public Administration, ST/ESA/PAD/SER.E/7, New York, 2000, pp. 134.

[793]UN, *Accession to the World trade organization: issues and recommendations for Central Asian and Caucasian economies in transition: proceeding papers presented at the subregional Workshop on Accession to the World Trade Organization, Economies in Transition, Tashkent, 25-27 July 2001*, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Studies in trade and investment 48, ST/ESCAP/2160, pp. 328, p. 36. Voir aussi, BACCHETA Marc and DRABEK Zdeneck, *Effects of WTO accession on policy-making in sovereign states: preliminary lessons from the recent experience of transition countries*, WTO, Staff working paper 2002/02, Geneva, 2002, pp. 48; HAHM Hogjoo, *The development of the private sector in a small economy in transition: the case of Mongolia*, World Bank, World Bank discussion paper no. 223, Washington D.C., 1993, pp. 48; HUNTER Shireen T., *Post-Soviet transition in the Transcaucaus: regional and international implications*, CEPS, Brussels, 1994, pp. 141; MICHALEK Jan Jakub, *Accession to WTO of transition economies in light of Polish experience*, Polish quaterly of international affairs, vol. 8, no. 3, summer 1993, pp. 40-57; ROBERTS Michael and WEHREIM Peter, *Regional trade agreements and WTO accession of CIS countries*, Intereconomics, vol. 36, no. 6, november/december 2001, pp. 315-323; RUMER Boris (Ed.), *Central Asia and the new global economy*, Armonk, New York, 2000, pp. 288; RUMER Boris (Ed.), *Central Asia at the end of the transition*, Armonk, New York, 2005, pp. 449; UNITED NATIONS, *The Doha development agenda: perspectives from the ESCAP region*, *Papers presented at the ''High-level Regional Policy Dialogue on the WTO Negotiating Agenda in Preparation for Cancún'' and the ''Regional Seminar on Facilitating the Accession of ESCAP Members to WTO through Regional Cooperation'', Bangkok, 10-13 June 2003*, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Studies in trade and investment 51, ST/ESCAP/2278, 2003, pp. 324.

liberalized sectors, and relevant enforcement mechanisms to guarantee a minimum level of protection for trade-related aspects of intellectual property rights''[794].

Malgré cet engouement pour l'accession à l'OMC, ces anciennes républiques avaient signé, dès le début des années 90, un certain nombre d'accords régionaux[795]. Cependant, comme le fait remarquer Tumbarello (2005), ''*Despite their proliferation, in the past many CIS preferential trade agreements remained agreements on paper only. First, the coverage is limited and unclear…Sometimes the most sensitive goods were excluded (e.g. gas and oil for Kazakhstan and the Russian Federation)…Second, because there arrangements provide a mechanism to allocate rents, there has been a rise in conflicts of interests, trade disputes, and retaliation, delaying or blocking the implementation of some agreements. Third, the costs of enforcing rules of origin are often higher than the benefits associated with a preferential tariff regime…Finally, the lack of harmonization in levying the value-added tax (VAT) in the past has resulted in numerous trade disputes and provoked suspension of the agreements on particular issues*''[796].

Malgré ces avatars, Tumbarello (2005) note que ''*The choice of forming a customs union first and then acceding to the WTO could increase the overall level of trade protection of customs union members compared to their level of protection prior to customs union…By entering first into a regional agreement, a country may increases its bargaining power in multilateral negotiations by having a common (regional) position toward sensitive issues (e.g.), textile and agriculture), where developed countries still maintain a protectionist stance, although it is not obvious, a priori, that the outcome would reflect the preferences of customs union's smaller members…Coordination among countries in a customs union is also meant to prevent custom union members from undercutting each other during negotiations*''[797].

Dans le cadre de son accession, le représentant de la Géorgie mentionnait que ''*L'accession à l'OMC était l'étape la plus importante de la pleine intégration de la Géorgie au système commercial mondial*'' ; de ce fait, le représentant de ce pays ajoutait que ''*Son gouvernement avait déclaré que l'entrée rapide à l'OMC était la principale priorité de sa politique extérieure et une Commission sur l'accession composée de représentants de presque tous les ministères et départements avait été établie*''[798].

---

[794]LANOSZKA Anna, *The WTO accession process: negotiating participation in a globalizing economy*, p. 578. Voir aussi TARR David G. and NAVARETTI Giorgio Barba, *Introduction and Summary to Handbook of Trade Policy and WTO Accession for Development in Russia and the CIS*, World Bank, World Bank Policy Research Working paper no. 3726, october 2005, pp. 28.

[795]Voir, FERNÀNDEZ JILBERTO Alex A. and MOMMEN André, *Regionalization and globalization in the modern world economy: perspectives on the Third World and transitional economies*, Routledge studies in the development of economics, Routledge, London, 1998, pp. 366.

[796]TUMBARELLO Patrizia, *Regional trade integration and WTO accession: which is the right sequencing ?: an application to the CIS*, IMF working paper WP/05/94, Washington D.C., pp. 26, p. 8. Les plus récentes initiatives d'intégration régionale sont: la Communauté économique eurasienne, l'Espace économique commun, le GUUAM, l'Organisation de coopération de Shangai et l'Organisation de coopération d'Asie centrale.

[797]TUMBARELLO Patrizia, *Regional trade integration and WTO accession: which is the right sequencing ?: an application to the CIS*, p. 6.

[798]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie à l'Organisation mondiale du commerce*, Groupe de travail de l'accession de la Géorgie, WT/ACC/GEO/31, 31 août 1999, paragraphe 4.

En plus de cette constatation, des réformes préalables non négligeables avaient été menées. Ainsi, ‘‘*La Géorgie était en transition entre une économie à planification centrale et une économie de marché, qu'accompagnaient des réformes importantes de son régime commercial et de son secteur bancaire et la privatisation d'entreprises d'État. Elle avait adopté une nouvelle Constitution en 1995, et avait depuis entrepris une refonte importante de son système juridique pour l'harmoniser avec les normes internationales. En plus de la législation de base comme le Code civil, le Code fiscal et le Code des douanes, la Géorgie était entrain d'adopter de nouvelles lois dans des domaines clés liés au commerce, par exemple le transport maritime et aérien, la propriété intellectuelle, la normalisation et la certification, les marchés publics, la privatisation et le droit commercial*’’[799].

À la réunion du Conseil qui entérinait les résultats des négociations, le Ministre d'État de la Géorgie disait à cet effet qu' ‘‘*…en prenant la place qui leur revient dans le système commercial mondial, la Géorgie ainsi que d'autres pays en transition connaîtront rapidement, outre, leur activité nouvelle et accrue sur la scène économique internationale, une plus grande prospérité et d'avantage de stabilité*’’[800].

Dans le cas de la Moldova, il est mentionné dans le rapport du groupe de travail de l'accession de ce pays que ‘‘*le gouvernement avait également pour politique générale d'attirer l'investissement étranger au pays et d'encourager, dans la mesure du possible, la présence des investisseurs étrangers et de la technologie étrangère dans tous les secteurs de l'économie en vue de favoriser la création d'une économie de marché et la privatisation des entreprises et actifs commerciaux appartenant à l'État*’’.

Le processus d'accession de certains pays du Caucase, semble être surveillé de près. Des études régulières sont menées par certains pays développés afin de surveiller la mise en œuvre des Accords de l'OMC ainsi que le respect de certaines règles commerciales. Ceci se manifeste le plus dans le domaine de la propriété intellectuelle. À cet effet, le ‘International Intellectual Property Alliance’ dans son ‘2004 special report’ on the CIS, recommandait que :

‘‘(1) **Azerbaijan, Belarus, Kazhakstan, Tajikistan, Turkmenistan and Uzbekistan** be retained on the **Special 301 Watch List** in 2004;

---

[799] OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie à l'Organisation mondiale du commerce*, paragraphe 5. Il est aussi dit que ‘‘*Georgia's major achievement, together with economic recovery is the establishment of close political, economic and cultural relations with its neighbouring countries, and the entire world community at large. Georgia's participation in today's economic globalization and integration help to guarantee the country stability and peaceful development, and provide the means through which Georgia will be able to expand its commercial borders and find its own unique place in the family of civilized nations. Georgia's accession to the Council of Europe in 1999 highlighted its strong and irreversible democratic development*’’. In UNITED NATIONS, *Accession to the World trade organization: issues and recommendations for Central Asian and Caucasian economies in transition: proceeding papers presented at the subregional Workshop on Accession to the World Trade Organization, Economies in Transition, Tashkent, 25-27 July 2001*, p. 125.

[800] *La Géorgie devient membre de l'OMC*, Press/182, 14 juin 2000, www.wto.org/french/news_f/pres00_f/pr182_f.htm. Voir aussi le document relatif à l'accession de la Géorgie: OMC, *Accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/33, 28 octobre 1999, pp. 33; UNITED NATIONS, *Accession to the World trade organization: issues and recommendations for Central Asian and Caucasian economies in transition: proceeding papers presented at the subregional Workshop on Accession to the World Trade Organization, Economies in Transition, Tashkent, 25-27 July 2001*, p. 21-23 et 125-175.

(2) The US Government should continue to monitor the post-WTO accession progress of Armenia, Georgia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova as noted in the Special Mention of this filling.

(3) The U.S. Government should suspend the duty-free trade benefits under the GSP of **Kazhakstan and Uzbekistan** for the reasons stated in the petitions filed by the IIPA concerning the shortcomings in the legal regimes of these countries and reiterated at the U.S. government hearings in 2003 ; and

(4) The U.S. Government should block accession to the WTO of **Azerbaijan, Belarus, Kazhakstan, Tajikistan, Turkmenistan and Uzbekistan (as well as Russia and Ukraine for the reasons not in the separate reports** because the legal and enforcement regimes in each of these countries is not in compliance with the WTO TRIPS obligations''[801].

Pour remédier à cette situation, il a été mentionné que les gouvernements de ces pays devaient prendre un certain nombre de mesures :

- ''Amending the copyright law, criminal code, customs code, administrative code, and civil procedure code (adding *ex parte* search provisions) to provide a comprehensive and effective legal regime, as well as adding provisions to regulate optical media production facilities and equipment ;
- Acceding to key treaties including full implementation of the Berne Convention, Geneva Phonograms Convention, WTO TRIPS, and the WIPO digital treaties (WCT and WPPT) ;
- Enacting and enforcing effective border measures to stop the export and import of illegal material ;
- Commencing raids and following up with criminal prosecutions against pirates engaged in commercial distribution, as well as using administrative procedures for smaller scale operations directed at street vendors, kiosks, and retail stores''[802].

Ces déclarations semblent donner un signal aux pays candidats à l'accession quant à l'impératif d'entreprendre des réformes avant de prétendre accéder à l'OMC ; on l'a vu dans le cas du processus d'accession de Vanuatu, où les États-Unis faisaient pression afin que ce pays ce conforme entièrement aux règles de l'OMC et particulièrement, celles relatives à la propriété intellectuelle.

En ce sens, certains pays en transition avaient entrepris des réformes en profondeur durant leur processus d'accession. Ainsi, à l'image des autres pays en transition, durant ce processus, la Bulgarie s'était engagée à mettre ses lois en conformité avec l'Accord sur les ADPIC[803]. Elle a réformé en profondeur ses différentes lois dans ce but ainsi que pour les harmoniser avec la législation de l'UE. En conséquence, on considère aujourd'hui que son régime de propriété intellectuelle est l'un des plus modernes d'Europe centrale et orientale. Dès que cela fut constaté, la Bulgarie a été retirée de la liste des pays à surveiller en vertu de l'article 'spécial 301' en 1999[804].

[801]International Intellectual Property Alliance, ''2004 special report'' on the Community of Independent States (CIS), p. 267.
[802]International Intellectual Property Alliance, ''2004 special report'' on the Community of Independent States (CIS), p. 268.
[803]Concernant la Bulgarie, voir aussi, EVENETT Simon J., GAGE Jonathan and KENNETT Maxime, *WTO membership and market: evidence from the accessions of Bulgaria and Ecuador*, pp. 49, www.google.com.
[804]Voir, OMC, *Éxamen des politiques commerciales: Bulgarie,* Rapport du Secrétariat, Organe d'examen des politiques commerciales, WT/TPR/S/121, 17 septembre 2003, Observations récapitulatives, paragraphe 31.

b) La spécificité russe.

Dans le cas de la Russie, le processus de transition a été engagé dès 1991. La dimension la plus importante de cette transition concerne l'intégration dans une économie de marché, avec comme idée centrale l'établissement d'incitations en droite ligne avec l'avantage comparatif[805]. Dans ce cadre, les flux des importations et des exportations étaient concentrés vers les anciens pays socialistes et incluaient des subventions implicites et explicites. Cependant, avec le temps, les exportations se sont dirigées vers les économies les plus avancées[806].
Comme le font remarquer Lissovolik et Lissovolik (2004), l'accession de la Russie à l'OMC sera une étape importante pour des réformes supplémentaires dans ce pays[807]. En effet, selon ces deux auteurs ''*On the one hand this accession could harmonize Russia's domestic legislation and practices with those of its major trading partners. On the other hand, it would remove the main remaining obstacles to Russia exports to the WTO members, amplifying the substantial gains from trade that Russia has already been able to generate*''[808].

Ainsi, ces deux auteurs notent les arguments des défenseurs de l'accession de la Russie qui en relèvent les avantages. En effet, ces derniers font remarquer que ''*Importantly, some of the benefits of WTO membership may not be explicitly imbedded in the lower tariff levels but regard 'intangibles' like access to dispute settlement body of the WTO members. Thus, Russia's 'outsider' status not only deprives it of automatic MFN treatment but also of the option of defending its interests through the institutional framework of the WTO. Regarding other counterarguments, the possible short-term losses from import competition may be manageable in light of longer-term efficiency gains. The latter would likewise result from the level playing field facilitated by appropriate pro-marked structural reforms and by contrasts on vested interests*''[809].

---

[805]Voir, ASLUND Anders and LAYARD (Ed.), *Changing the economic system in Russia*, Pinter, London, 1993, pp. 237; SHLEIFER Andrei and TREISMAN Daniel, *Environnement économique et politique de transition vers l'économie de marché: la Russie*, OECD, Paris, 1998, pp. 90.
[806]LISSOVOLIK Bogdan and LISSOVOLIK Yaroslav, *Russia and the WTO: the ''gravity'' of outsider status*, IMF working paper WP/04/159, Washington D.C., 2004, pp. 42, p. 4. Voir aussi, AVEN Peter, *Russian WTO membership: to join or not to join, that is the question*, International economy, vol. XVII, no. 1, winter 2003, pp. 55-57; BARYSH (and al.), *Russia and the WTO*, CER, London, 2002, pp. 85; UNICE, *UNICE preliminary position on Russia's accession to the WTO: executive summary*, UNICE, Brussels, 2002, pp. 7; KOUKHARTCHOUK Oxana and MAUREL Mathilde, *Accession to the WTO and EU enlargement: what potential for trade increase?*, CEPR, CEPR discussion paper series 3944, London, 2003, pp. 30.
[807]Voir aussi, BROADMAN Harry G. (Ed.), *Russian enterprise reform: policies to further the transition*, World Bank, World Bank discussion paper no. 400, Washington D.C., 1999, pp. 152; BROADMAN Harry G. (Ed.), *Russian trade policy reform for WTO accession*, World Bank, World Bank discussion paper no. 401, Washington D.C., 1999, pp. 88; OECD, *Regulatory reform in the Russian Federation: Chapter 4: enhancing trade openness through regulatory reform*, TD/TC/NME(2004)1/REV1, Paris, 2005; SMIRNOV Pavel S., *Russia's national security: trade policy issues*, Consultbanker Publishing, 2002, pp. 472; STERN Robert, *An economic perspective on Russia's accession to the WTO*, Research Seminar in International Economic, Discussion paper no. 480, University of Michigan, 11 juin 2002, www.spp.umich.edu/rsie/workingpapers/wp.html; VASTINE Bob and GOBOLOV Vladimir, *Moscow and the WTO: a unique chance to modernize Russia*, European affairs, vol. 4, no. 1, winter 2003, pp. 102-108.
[808]LISSOVOLIK Bogdan and LISSOVOLIK Yaroslav, *Russia and the WTO: the ''gravity'' of outsider status*, p. 7.
[809]LISSOVOLIK Bogdan and LISSOVOLIK Yaroslav, *Russia and the WTO: the ''gravity'' of outsider status*, p. 8.

Comme souligné dans la partie relative aux PMA, ce sont des pays comme la Russie qui seront susceptibles de bénéficier de mécanismes tels que celui du Règlement des différents, et ce malgré le fait que la Russie soit classée par la Banque mondiale comme un pays à revenu intermédiaire, la faisant figurer dans le même groupe que le Gabon, Maurice et le Botswana, qui sont des PED. La question serait donc de voir si la Russie, dans le cadre de son processus d'accession se considère PED ou réfute ce statut, qui est pourtant appliqué à la Chine[810].
On constate de la plupart des pays en transition, le sentiment de la nécessité d'entreprendre des réformes afin d'être au point avec les normes de l'OMC qui sont appliqués par leurs partenaires commerciaux afin d'être compétitif[811].

Les demandes d'accession à l'OMC des anciens pays communistes et socialistes semble remettre en cause l'utilisation du traitement spécial et différencié tel qu'appliqué jusque récemment. En effet, un certain nombre de pays en transition rencontrent des difficultés à s'intégrer dans le système commercial multilatéral. Cependant, ces pays ont comme avantage de faire le processus d'apprentissage de l'économie de marché en procédant à des réformes qui porteront leurs fruits sur le long terme[812].

[810]Sur l'accession de la Chine à l'OMC, voir entre autres, BHATTASALI Deepak, LI Shantong and MARTIN Will, *China and the WTO: accession, policy reform and poverty reduction strategies*, Trade and development series, Oxford University Press, Washington D.C., 2004, pp. 334; DAS Dilip K., *Liberalization efforts in China and accession to the World Trade Organization*, Journal of world investment, vol. 12, no. 4, december 2001, pp. 761-790; HOLBIG Heike (Ed.) and ASH Robert, *China's accession to the World Trade Organization: national and international perspectives*, Routledge Curzon, London, 2002, pp. 319; HUANG Jikun, ROZELLE Scott, and CHANG Min, *Tracking distorsions in agriculture: China and its accession to the World Trade Organization*, World Bank economic review, vol. 18, no. 1, 2004, pp. 59-84; KONG Qingjiang, *China's WTO accession: commitments and implications*, Journal of international economic law, vol. 3, no. 4, december 2000, pp. 655-690; KUEH Y. Y., *Coping with globalization in China: strategic implications of WTO accession*, Journal of world investment, vol. 3, no. 1, pp. 37-64; LEE Kyung Tae, LIN Justin Yifu and KIM Si Joong, *China's integration with the world economy: repercussions of China's accession to the WTO*, KIEP, Seoul, 2001, pp. 419; MALLON Glenda and WHALLEY John, *China's post accession WTO stance*, NBER working paper 10649, Cambridge, 2004, pp. 31; OCDE, *China and the global economy: agricultural policies in China after WTO accession*, Paris, 2002, pp. 321; OSTRY Sylvia, ALEXANDROFF and GOMEZ Rafael (Ed.), *China and the long march to global trade: the accession of China to the World Trade Organization*, Routledge, London, 2002, pp. 239; SHANTONG Li and FAN Zhai, *China's WTO accession and implications for its regional economies*, Economie internationale, vol. 4, no. 92, trimestre 2002, pp. 67-102; TILBURY Patrick, *China's accession to the World Trade Organization*, EIU country forecast, february 2001, pp. 47-53; TIEFER Charles, *Sino 301: how Congress can effectively review relations with China after WTO accession*, Cornell international law journal, vol. 34, no. 1, 2001, pp. 55-94; WU Edieth Y., *China today: Why its accession to the World Trade Organization is inevitable and good for the international community*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 3, september 2002, pp. 689-718; YANG Yongzheng, *China's WTO accession: the economics and politics*, Journal of world trade, vol. 34, no. 4, august 2000, pp. 77-94.
[811]Voir, BARYSH Katinka, *The EU and Russia: strategic partners or squabbling neighbors?*, Centre for European Reform, London, 2004, pp. 68; JENSEN Jesper RUTHERFORD Thomas and TARR David, *The impact of liberalizing barriers to foreign direct investment in services: the case of Russian accession to the World trade Organization*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3391, Washington D.C., 2004, pp. 58. Sur l'accession de l'Ukraine, voir, BURAKOVSKY Ihor, HANDRICH Lars and HOFFMANN Lutz (Ed.), *Ukraine's WTO accession: challenge for domestic economic reform*, Physica-Verlag, 2004, pp. 252.
[812]Voir, QIN Juina Ya, *''WTO-plus'' obligations and their implications for the WTO legal system : an appraisal of the China accession protocol*, Journal of world trade, vol. 37, no. 3, june 2003, pp. 483-522.

I.4.3. Le traitement de la situation des pays en transition dans le cadre de l'OCDE et de la Banque mondiale.

Dans le cadre de l'assistance technique à cette catégorie de pays, l'OCDE avait déjà constaté que la fin de la guerre froide a fait naître de nouvelles réalités économiques et politiques[813]; et que des besoins nouveaux sont nés dans les pays en transition d'Europe orientale, une nouvelle liste de pays à été mise au point pour tenir compte de ces faits[814]. Cependant, il est à noter que l'OCDE range les pays et territoires en transition selon deux catégories : les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants de l'ex-URSS (PECO et NEI)[815]; et les pays et territoires en développement plus avancés[816]. Cependant, afin d'éviter des chevauchements en matière d'aide plusieurs PECO/NEI ne sont pas classés parmi les bénéficiaires de l'APD : Albanie, Kazakhstan, République kirghize, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Arménie, Géorgie et Azerbaïdjan.

La Banque mondiale a également mis en œuvre un ensemble de mesures en faveur des pays en transition, notamment en supportant la mise sur pied, en 2002, d'un programme, appelé 'CIS-7 Initiative'[817], en faveur des pays de la Communauté des États indépendants (CEI)[818]. Cette initiative rassemble, comme son nom l'indique, les sept membres de la CEI. En plus de la Banque mondiale, cette Initiative regroupe également d'autres organisations sponsorisant des activités en faveur de ces pays: la Banque asiatique de développement (BAD); le FMI et l'AID, et un ensemble de donateurs et de créditeurs[819].

---

[813]Voir, OCDE, *Économies en transition: l'ajustement structurel dans les pays de l'OCDE*, Paris, 1989, pp. 243.

[814]La liste du CAD a été conçue pour servir à des fins statistiques. Elle permet d'évaluer et de classer l'aide et autres apports de ressources provenant des pays Membres du CAD. L'aide aux PED et aux pays d'Europe orientale les plus avancés figurant sur la partie II de la Liste est comptabilisée séparément en tant qu''aide publique'. Voir, OCDE, *La liste établie par le CAD des bénéficiaires de l'aide (définition), www.oecd.org/cad/stats/listecad*.

[815]Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie et Ukraine.

[816]Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Bermuda, Iles Cayman, Chypre, Corée, Émirats arabes unis, Iles Falkland, Gibraltar, Hong Kong-Chine, Israël, Koweït, Lybie, Macao, Malte, Nouvelles-Calédonie, Polynésie française, Qatar, Singapour, Slovénie, Taipei chinois, Iles Vierges (RU).

[817]''*The Initiative was officially launched during the Ministerial meeting help in Washington on April 20, 2002 by country representatives endorsing the statement of the Initiative*''. On www.worldbank.org.

[818]Les sept pays de la CEI sont: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République kirghize, Moldova, Tadjikistan, Ouzbékistan. Pour des informations relatives à la CEI, voir, LANE Philip R., *The international community and the CIS-7 countries,* pp. 51-74, In SHIELLS Clinton R. and SATTAR Sattar (Ed.), *The low-income countries of the Commonwealth of Independent States: progress and challenges in transition*, IMF, Washington D.C., 2004, pp. 306; WORLD BANK, *Kazakhstan: the transition to a market economy*, A World Bank country study, Washington D.C., 1993, pp. 234; WORLD BANK, *Kazakhstan: transition of the State*, A World Bank country study, Washington D.C., 1997, pp. 240.

[819]La Banque mondiale et les autres sponsors se réunissent à intervalles réguliers afin d'étudier les progrès des efforts réalisés en faveur de ces pays. À titre d'exemples: *Recent Policies and performance of Low- Income CIS countries: an update of the CIS-7 Initiative; Lucerne Conference of the CIS-7 Initiative, January, 20-22, 2003, The Low-Income Countries of the CIS: Progress and Challenges in Transition; Washington Ministerial Meeting, April 20, 2002; London Seminar, February 21-22, 2002.* Les documents résultant de ces discussions sont disponibles sur le site de la Banque mondiale, www.worldbank.org. À titre indicatifs, voir, ASIAN DEVELOPMENT BANK, *Transit development strategy and Action Plan for Regional Cooperation in East and Central Asia*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2004; ASIAN DEVELOPMENT BANK, *Development of a simplified transit system*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003; ANDREWS Matthew and SHATALOV Sergei, *Public expenditure management in the CIS-7: Recent development and prospects*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2004; LOUKOIANOVA Elena and UNIGOVSKAYA Anna, Growth in the CIS-7: *Recent development and prospects*, 2005; MALISZEWSKA Maryla, *Regional cooperation of the*

Suite à l'effondrement de l'Union soviétique, ces sept pays à faible revenu ont dû, comme les autres nouvelles républiques, construire de nouveaux États, de nouvelles institutions, et des systèmes économiques à économie de marché. Ces sept pays, en particulier, ont subi des chocs très nombreux pour pouvoir s'adapter à l'économie de marché, ainsi qu'aux différents ajustements. Suite à tous ces problèmes, ces pays ont subis un fort déclin de leur PIB en l'espace de neuf ans (de 1990 à 1999)[820].
En reconnaissance de cette situation, ces sept pays de la CEI, des donateurs bilatéraux, des pays voisins, et quatre institutions financières internationales se sont réunis afin de lancer une collaboration internationale afin d'augmenter la croissance économique et de réduire la pauvreté dans ces pays. Les mesures proposées à cet effet sont relatives à des projets de développement ainsi qu'à des efforts de réformes prises individuellement par chaque pays. L'appui de la communauté internationale est vivement souhaité à cet effet[821].

CIS-7: past experience and options for the future, 2005; MATHIEU Paul, *The sustainability of public internal debt in the five highly-indebted CIS countries*, 2004; MICHALOPOULOS Constantine, *The integration of Low-Income countries in the world trading system*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003; POLYAKOV Evgeny, *Transport and trade facilitation issues in CIS-7*, A background paper for CIS-7 Initiative, World Bank, 2004; SHIELLS Clinton R., *Trade and the trade potential of the CIS-7 countries*, 2003; STEVES Franklin, FANKHAUSER Samuel and ROUSSO Alan, *The business environment in the CIS-7 countries*, 2004.

[820] ''*During the past ten years, considerable progress has been made in most CIS-7 countries towards meeting the transition challenges. In some cases, the reforms have been implemented inconsistently, which affected the ability of the economies to recover at a faster pace. As a result, living standards of the population have declined sharply, and the unfinished agenda remains substantial. The urgency of the situation is shown by a large number of people living in extreme poverty (nearly 20 million across this group of countries as a whole or about 35% of the total population). Overcoming poverty and the other remaining challenges is vital both for the countries themselves and for peace and security in the region*''. On www.worldbank.org. Voir, HELBING Thomas, MODY Ashoka and SAHAY Ratna, *Debt accumulation in the CIS-7 countries: bad luck, bad policies, or bad advice*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003; LUONG J. Pauline, *Political obstacles to economic reform in Uzbekistan, Kyrgystan and Tajikistan : strategies to move ahead*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003; MORRISSEY Olivier and FILATOTCHEV Igor, *Globalisation and trade: the implications for exports from marginalised economies*, Journal of development studies, vol. 37, no. 2, december 2000, p. 1-12.

[821] ''*The main objective of the Initiative is to assist the CIS-7 implement the Poverty Reduction Strategies through:*

- *Stronger reform efforts on behalf of the CIS-7. The key areas that are expected to have a robust impact on growth and poverty reduction and, therefore, should be targeted by the CIS-7 are:*
  - *improving the business and investment climate, especially for small-and medium-sized enterprises;*
  - *reducing serious spending distortions to ensure that social services and safety nets are efficient and adequately financed;*
  - *maintaining macroeconomic stability;*
  - *pushing forward on structural reforms, especially in energy and in financial sectors.*
- *Increasing knowledge and partnerships support, as a key to enhancing the development prospects of the CIS-7 prospects. A set of seminars and events is planned in order to help countries articulate and develop the needed reforms, focusing on the areas enumerated above.*
- *Improved regional cooperation. The CIS-7 countries are encouraged to increase their coordination and cooperation efforts especially in the area of trade, energy and water sharing.*
- *Continuous support by international community of the reform efforts of the CIS-7, including in the form of debt relief (if needed), greater access to western markets, continuous concessional support of bilateral and multilateral*''.

Sur le rôle de la Communauté internationale, voir, LANE Philip, *The international community and the CIS-7 countries*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003; HARE Paul, *Institution building in the CIS-7: Role of the international community*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003.

Selon une étude d'évaluation[822], l'aide apportée aux pays en transition par la Banque mondiale est concluante, même si des erreurs ont été commises initialement lorsque la véritable nature de la transition n'était pas parfaitement connue. Par conséquent, l'étude avance que ''*l'on ne peut donc s'étonner que les connaissances accumulées par la Banque et l'évolution rapide de la situation aient conduit à rectifier le cap à plusieurs reprises au fil du temps. La stratégie a été d'encourager la stabilité macroéconomique, favoriser une gestion économique solide, réorienter et renforcer les institutions du secteur public, mettre en place les rouages essentiels d'une économie de marché, créer un environnement favorable au secteur privé et amortir le coût social de la transition. Ces objectifs étaient bons, mais deux facteurs ont limité l'efficacité de la stratégie : la nécessité de privilégier systématiquement la lutte contre la pauvreté et la bonne gouvernance a été sous-estimée, et en l'absence d'un cadre légal et institutionnel propice, l'effort de développement du secteur privé par la privatisation rapide des entreprises n'a pas toujours porté les fruits attendus*''.

Ces points mentionnés par l'OED sont tout à fait pertinents et soulignent la nécessité de réformes prises au niveau national. Réformes qui dans bien souvent des cas, doivent être suivies de mesures d'accompagnement de la part de la Banque mondiale.

Le rapport débouche sur plusieurs conclusions qui recoupent divers domaines d'intervention et conduisant à des recommandations applicables de façon très générale non seulement aux pays en transition mais également à bien d'autres pays. Parmi ces conclusions l'on peut retenir que ''*Lorsque la Banque mondiale entame pour la première fois des activités dans un pays (…) la plus grande prudence est de rigueur dans l'octroi des prêts aussi longtemps que l'on ne dispose pas de connaissances solides ni d'éléments permettant d'établir clairement que les pouvoirs publics et la société reprennent les actions menées à leur propre compte…Les récentes initiatives de la Banque ayant pour objet de susciter une prise de conscience de la part des parties prenantes et d'encourager leur participation dans plusieurs pays devraient être largement reproduites…Un travail analytique sur la gouvernance et la gestion du secteur public doit être effectué avant que la Banque ne décide d'octroyer des prêts importants, surtout lorsque des problèmes risquent de porter atteinte aux programmes d'aide…Une plus grande transparence peut aider à responsabiliser le secteur public et à prévenir la corruption…La Banque sera mieux à même d'identifier et de combattre la montée rapide de la pauvreté si elle s'attache davantage à en surveiller les niveaux dès le commencement de ses activités dans un pays…La coordination de l'aide peut contribuer à renforcer l'efficacité de tout le dispositif d'aide*''[823].

Concrètement, il apparaît que c'est au sein de la Banque mondiale que la situation des pays en transition est la mieux cernée et traitée, particulièrement en ce qui concerne les plus pauvres parmi eux. Il va sans dire que ce rôle de soutien dans le cadre de la transition sied mieux à la Banque mondiale qu'à l'OMC qui est un cadre de négociations commerciales. Cependant, il est vrai que la situation particulièrement délicate et spécifique des pays en transition mériterait que l'OMC s'y

[822]WORLD BANK OPERATIONS EVALUATION DEPARTMENT, *Economies in transition: An OED evaluation of World Bank Assistance*, 2004, www.worlbank.org/oed.
[823]OED, *Economies in transition: An OED evaluation of World Bank Assistance*, p. xii.

penche plus attentivement comme elle le fait pour les PMA, dont certains pays en transition partagent les mêmes caractéristiques et contraintes commerciales.

I.5. Les pays enclavés.

La catégorie des pays enclavés, dans l'optique des PED, recouvre également celle des petites économies, des PMA, et des pays en transition. Ceci implique un chevauchement dans les mesures que ces pays souhaiteraient que l'OMC et d'autres institutions prennent en leur faveur[824]. Dans certaines propositions, les pays enclavés se considèrent également comme étant des petites économies. Il apparaît qu'il devient de plus en plus compliqué de cerner de manière précise les revendications de chaque groupement de pays réclamant un statut particulier.
Comme cela a déjà été examiné, les pays enclavés figurent parmis les pays les plus pauvres des PED. En vertu de toutes les difficultés d'ordre infrastructurels rencontrés par ces pays, un certain nombre de règles multilatérales ont été adoptées en leur faveur[825].

Les pays enclavés qui sont membres de l'OMC entendent également faire valoir leurs intérêts au sein de cette organisation en tentant de faire accepter des règles qui tiennent compte de leurs difficultés[826]. Le thème de la facilitation des échanges avait

---

[824]Ce chevauchement est palpable dans certaines propositions. Ainsi, à Cancún, une proposition conjointe a été émise par des pays en développement sans littoral qui recouvraient des petites économies, des économies en transition et de certains PED en général. Cette proposition stipule : ''*Nous réaffirmons notre attachement au Programme de travail sur les petites économies et demandons instamment aux Membres d'adopter des mesures spécifiques qui faciliteraient l'intégration plus complète de petites économies vulnérables,* ***y compris les pays en développement sans littoral****, dans le système commercial multilatéral. Nous prenons note du rapport du Comité du commerce et du développement réuni en Session spécifique sur le Programme de travail sur les petites économies au Conseil général et des recommandations qui y figurent…*''. In OMC, *Paragraphe 18 du Projet de texte ministériel (JOB(03)/150/REV.2)-Petites économies, Proposition conjointe des pays en développement sans littoral (Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Kazakhstan, Malawi, Mali, Mongolie, Ouganda, Paraguay, République kirghize, Rwanda, Swaziland, Zambie et Zimbabwe)*, Conférence ministérielle, Cinquième session, Cancún, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/W/23, 14 septembre 2003.

[825]OMC, *Communiqué de la cinquième réunion ministérielle annuelle du groupe des pays en développement sans littoral*, Conseil général, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/L/585, WT/COMTD/SE/2, 7 octobre 2004. Voir aussi, UNITED NATIONS, *Facilitation measures related to international trade procedures: recommendations no. 18 adopted by the working party on facilitation of international trade procedures, Geneva, September 1981*, ECE/TRADE/141, Economic Commission for Europe, Geneva, 1982, pp. 23; UNITED NATIONS, *Facilitation measures related to international trade procedures: recommendations no. 18 adopted by the working party on facilitation of international trade procedures, Geneva, September 1981*, ECE/TRADE/141/Rev.1, Economic Commission for Europe, Geneva, 1982, pp. 26; UNCTAD, *Compendium of trade facilitation recommendations*, Prepared jointly with the UN/ECE working party on facilitation of international trade procedures, UNCTAD/SYMP.TE/3, Geneva, 1994, pp. 80.

[826]L'Annexe du Document OMC, WT/MIN(03)/W/23 du 14 septembre 2003, à laquelle s'est jointe le Laos reproduit ces préoccupations. Ces pays rappellent que ''*La récente Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit, organisée dans le cadre des Nations Unies et tenue à Almaty…a recommandé que soient soumises à l'OMC pour examen les questions critiques ci-après qui atténueront les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui les marchandises et les services des pays en question:*

a. *…*

b. *Le commerce est un moteur de développement économique important. Il faut donc des dispositions spéciales pour atténuer les handicaps et permettre une participation accrue des pays en développement sans littoral au commerce international, qui est cruciale pour leurs perspectives de développement.*

été abordé lors de la Conférence de Singapour en 1996[827]; la Déclaration de Doha appellera au lancement des négociations sur ce thème[828]. Un programme de travail sur les petites économies va être lancé en 2002 et inclura des éléments en faveur des pays enclavés[829].

Les négociations relatives à la facilitation des échanges seront lancées, quant à elle, en août 2004 comme faisant partie du Paquet de juillet ; il y est mentionné que ''*En tant que partie intégrante des négociations, les Membres chercheront à identifier leurs besoins et priorités en matière de facilitation des échanges, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, et traiteront également*

---

c. *Il est important de prendre en compte la demande présentée par les pays en développement sans littoral visant à ce que, dans les négociations en cours sur l'accès au marché pour les produits agricoles et non agricoles et les services, il soit envisagé d'accorder l'accès en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits originaires des pays en développement sans littoral.*

d. *La nécessité de prévoir une facilitation des échanges effective pour tous les pays en développement sans littoral, qui pourrait accélérer les procédures douanières à la frontière et dans les pays de transit, vers les ports maritimes.*

e. *L'accession des pays en développement sans littoral à l'OMC devrait être encore accélérée, étant entendu qu'ils ont besoin d'un traitement spécial et différencié concernant leur accession*''.

[827]''*Despite the reservation and concerns expressed by several developing countries at the third Ministerial Meeting held in Singapore, the subject of 'trade facilitation' was included in the WTO work programme for study and analysis. The debate has taken place since the decision has resulted only in countries reaffirming their differing views on the desirability and appropriateness of developing new rules in these areas. In the preparatory work for the fourth Ministerial Conference, several countries, particularly Asian and African, had maintained that the action for the improvement of trade facilitation procedures must be taken primarily at national level. The ACP countries in particular, in the submission that they presented at the Doha Conference on the future WTO work programme, had categorically stated that the work in WTO on building international disciplines in the area of trade facilitation, should be confined to the ongoing work in the area of 'rules of origin and customs valuation' and should not be extended to other aspects. This viewpoint had received the support of several other developing countries*''. In REGE Vinod, *Theory and practice of harmonization of rules on regional and multilateral basis: its relevance of the work in WTO on trade facilitation*, Journal of world trade, vol. 36, no. 4, august 2002, pp. 699-720. Voir aussi, ICTSD, *The Singapour issues: investment, competition policy, transparency in government procurement and trade facilitation*, Doha round briefing series 1-6, Geneva, 2003, pp. 4; SHIN Yukun, *Trade facilitation and WTO rules: for a better harmonized customs system*, Journal of world trade, vol. 33, no. 4, august 1999, pp. 131-142; TRADE DEVELOPMENT BOARD (Singapore), *Singapour trade highlights, 1998*, TDB, 1999, pp. 152.

[828]Le paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha mentionne que ''*Reconnaissant les arguments en faveur de l'accélération accrue du mouvement, de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités. Jusqu'à la cinquième session, le Conseil du commerce des marchandises examinera et, selon qu'il sera approprié, clarifiera et améliorera les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifiera les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis dans ce domaine*''. Voir également, ACHTERBOSCH T. J. (and al.), *Trade liberalisation under the Doha development agenda*, AERI, The Hague, 2004, pp. 93; COSGROVE-SACKS Carol and APOSTOLOV (Ed.), *Trade facilitation: the challenges for growth and development*, ECE/TRADE/299, UN, Geneva, 2003, pp. 332; FRANCOIS Joseph, Van MEIJL Hans and Van TONGEREN Franck, *Trade liberalization and developing countries under the Doha Round*, CEPR, London, 2003, pp. 48; SOHN Chan-Hyun and YANG Junsok, *Trade facilitation in the WTO : implications for developing countries and a roadmap to Cancun*, Discussion paper 03-04, Korea Institute for International Economic Policy, 2003, Seoul, pp. 78; WILSON John S. (and al.), *Trade facilitation and economic development: measuring the impact*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2988, Washington D.C., 2003, pp. 43.

[829]Voir, OMC, *Programme de travail sur les petites économies, Cadre et Procédure*, WT/L/447, 5 mars 2002.

les préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés relatives aux conséquences des mesures proposées du point de vue des coûts''[830].

Le volet renforcement des capacités est évoqué dans les modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges. Ainsi, ''*il est reconnu que l'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités est vital pour les pays en développement et les pays les moins avancés pour leur permettre de participer pleinement aux négociations et d'en tirer parti. Les Membres, en particulier les pays développés, s'engagent donc à assurer de manière adéquate un tel soutien et une telle assistance pendant les négociations*''[831].

Dans le domaine de la mise en œuvre, ''*il est reconnu que les négociations pourraient aboutir à certains engagements dont la mise en œuvre exigerait un soutien pour le développement des infrastructures de la part de certains Membres. Dans ces cas limités, les pays développés Membres mettront tout en œuvre pour assurer un soutien et une assistance directement liés à la nature et à la portée des engagements pour permettre la mise en œuvre. Il est entendu, toutefois, que dans les cas où le soutien et l'assistance requis pour ces infrastructures ne sont pas mis à disposition, et où un Membre en développement ou moins avancé continue de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre ne sera pas exigée. Alors que tout sera fait pour assurer le soutien et l'assistance nécessaire, il est entendu que les engagements des pays développés concernant l'octroi d'un tel soutien ne sont pas illimités*''[832].

Sur le volet de la coopération avec les autres organisations internationales, il est précisé qu' ''*Afin de rendre plus effectifs et plus opérationnels l'assistance technique et le renforcement des capacités et d'assurer une meilleure cohérence, les Membres inviteront les organisations internationales pertinentes, y compris la Banque mondiale, la CNUCED, le FMI, l'OCDE et l'OMD à entreprendre un effort de collaboration à cet égard*''[833].

I.5.1. Présentation du champ des négociations sur la facilitation des échanges.

Depuis que les tarifs douaniers ont été abaissés au cours des cycles de négociations successifs, les coûts d'adaptation aux formalités douanières sont devenus une source d'inquiétudes pour certains groupes de pays et plus particulièrement les pays enclavés. Il en résulte que les procédures administratives, plus que les barrières

[830]Annexe de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, Document OMC, WT/L/579, paragraphe 4.
[831]Annexe de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, Document OMC, WT/L/579, paragraphe 5.
[832]Annexe de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, Document OMC, WT/L/579, paragraphe 6.
[833]Annexe de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, Document OMC, WT/L/579, paragraphe7. Concernant l'OMD, le paragraphe 9 précise qu' ''*il sera dûment tenu compte des travaux pertinents de l'OMD et des autres organisations internationales pertinentes dans ce domaine*''.

tarifaires, sont des obstacles à la participation des petites et moyennes entreprises (PME) au commerce international[834].

Les articles V, VIII et X du GATT traitent des sujets qui pourraient aider à accélérer le mouvement des marchandises en transit, à réduire le niveau des droits exigés et la portée des formalités relatives à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'assurer la publication ponctuelle et l'application impartiale des lois et règlement pertinents[835]. D'autres Accords traitent des mêmes sujets, à savoir l'Accord relatif aux licences d'importation, l'Accord sur les obstacles OTC, l'Accord sur les mesures SPS, l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Accord sur les règles d'origine et l'Accord sur l'inspection avant expédition[836].

Depuis le lancement des négociations sur le thème de la facilitation des échanges, plusieurs propositions ont été émises[837]. Celles relatives à l'article V touchent de manière plus spécifique les pays enclavés.

Les propositions portant sur l'article V (Liberté de transit) se réfèrent à la clarification des termes utilisés dans cet article ; une plus grande transparence de exigences, procédures et frais relatifs au transit ; l'harmonisation des politiques en matière de transit ; la simplification et la normalisation de la documentation, des données exigées et des procédures appliquées aux marchandises et aux moyens de transport en transit ; la non-discrimination entre les moyens de transport, les transporteurs et les types d'expédition par rapport aux procédures de transit ; les points relatifs aux garanties exigées aux opérateurs en transit ; la liberté de transit par les routes les

---

[834]UNCTAD, *Effective participation of landlocked developing countries in the multilateral system*, UNCTAD/LDC/2005/3, Part II, p. 5. Voir aussi, BUAT Alain, *Les prochains enjeux de la libéralisation commerciale: le démantèlement des obstacles non tarifaires au commerce*, CCIP, Paris, 2005, pp. 51.

[835]WILSON John S., MANN Catherine L. and OTSUKI Tsunehiro, *Assessing the benefits of trade facilitation: a global perspective*, World Economy, vol. 28, no. 6, june 2005, pp. 841-871. À cet effet, ces auteurs définissent la facilitation des échanges comme suit: ''*In a narrow sense, trade facilitation simply addresses the logistics of moving goods through ports or more efficiently moving customs documentation associated with cross-border trade. In recent years, the definition has been broadened to include the environment in which trade transactions take place, including the transparency and professionalism of customs and regulatory environments, as well as harmonisation of standards and conformance to international or regional regulations. These move the focus of trade facilitation efforts 'inside the border' to domestic policies and institutional and governance structures. In addition, with the rapid integration of networked information technology, including telecommunications for data flows and financial infrastructure to support the fragmentation of the international value-chain, modern definitions of trade facilitation include these services infrastructure as well. In light of this broadening definition of trade facilitation, our definition of trade facilitation incorporates relatively concrete 'border' elements, such as port efficiency and customs administration, and 'inside the border' elements, such as domestic regulatory environment and the services infrastructure to enable the effective use of information technology for e-business*.'', p. 842-843. Concernant ces trois articles, voir aussi, CUTS, *Trade facilitation: reducing the transaction costs or burdening the poor*, Jaipur, 2004, pp. 187; RAVEN John, *Trade and transport facilitation: an audit methodology*, World Bank, Washington D.C., 2000, pp. 24; ROY Jayanta and BAGAI Shweta, *Key issues in trade facilitation: summary of World Bank/European Union workshops in Dhaka and Shangai in 2004*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3703, Washington D.C., 2005, pp. 30.

[836]Voir, GURULI Zviad V., *What is the best forum for promoting trade facilitation*, Penn State international law review, vol. 21, no. 1, fall 2002, pp. 157-182; MESSERLIN Patrick A. and ZARROUK Jamel, *Trade facilitation: technical regulations and customs procedures*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 577-594; UNITED NATIONS, *Sharing the gains of globalization in the new security environment: the challenges to trade facilitation*, Economic Commission for Europe, Geneva, 2003, pp. 415.

[837]Pour voir en détails les différentes propositions relatives à la facilitation des échanges, voir, OMC, *WTO negotiations: compilation of Members Proposals*, Revision, Negotiating Group on trade facilitation, TN/ TF/W/43/Rev.2, 15 september 2005.

plus adéquates ; l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC) et la mise en place de systèmes de contrôle douaniers efficaces; et les questions relatives à la coordination et la coopération entre les pays membres de l'OMC[838].

Les propositions de l'article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) sont relatives à la clarification de sa portée, la non-discrimination dans les mesures d'application et la prévention des barrières de procédure non nécessaires ; le nombre et le niveau des droits et charges ; la simplification, réduction et normalisation des exigences en matière de documentation et de données ; l'établissement d'une facilité de ''guichet unique'' ; la simplification et la normalisation des procédures de dédouanement, notamment pour les agents autorisés, et des pratiques en matière d'évaluation du risque, inspection des expéditions et autres ; l'utilisation de systèmes douaniers automatisés ; et les points relatifs à l'utilisation de garanties et une plus grande coopération entre les agences à la frontière en général.

En ce qui concerne l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce), les propositions sont axées autour de la publication, notamment par les moyens électroniques, de lois et règlements y afférents[839]; l'établissement de points d'enquête nationaux, destinés à fournir les informations pertinentes et à répondre aux questions ; le processus de consultation sur la promulgation de nouvelles lois et règlements ; et des procédures d'examen et d'appel.

I.5.2. L'implication des négociations pour les pays enclavés

La Bolivie, la Mongolie et le Paraguay ont élaboré une communication dans laquelle ils font état de leur enclavement : ''*…Les Membres sans littoral sont désavantagés du fait qu'ils doivent faire passer les marchandises en transit par le territoire des pays Membres voisins. En conséquence, ils doivent supporter des coûts de transport additionnels par rapport à d'autres Membres qui peuvent expédier leurs marchandises destinées à l'exportation sans les faire passer en transit par le territoire d'un autre Membre. Ces désavantages sont aggravés lorsque les Membres sans littoral sont confrontés à diverses formalités de transit, à des exigences contraignantes en matière de documents requis, à des impositions en matière de transit indûment élevés,…, ce qui entraîne des coûts additionnels et non nécessaires pour les commerçants des Membres sans littoral, en particulier les PME. Un tel accroissement des coûts se traduit inévitablement par une hausse du prix des*

[838]Voir, UNCTAD, *Effective participation of landlocked developing countries in the multilateral system*, UNCTAD/LDC/2005/3, p. 5.
[839]Voir, UNITED NATIONS, *Substantive report: expert group meeting on trade facilitation and electronic commerce in the ESCWA Region, Beirut, 8-10 november 2000*, E/ESCWA/ED/2001/6, Economic and Social Commission for Western Asia, New York 2001, pp. 49; UNITED NATIONS, *Trade facilitation and e-commerce in the ESCWA region: promoting effective participation in electronic commerce: the cases of Egypt, Jordan, Lebanon and the United Arab Emirates*, E/ESCWA/ED/2001/6, Economic and Social Commission for Western Asia, New York, 2001, pp. 49; UNITED NATIONS, *Trade and transport facilitation: E-business and information and communications technology applications*, Economic and Social Commission for Western Asia, E/ESCWA/ICTD/2003/8, New York, 2003, pp. 86.

marchandises exportées, de sorte que les marchandises en provenance des Membres sans littoral ne sont pas compétitives sur les marchés internationaux''[840].

En ce qui concerne la clarification de l'article V, les trois pays proposent un certain nombre de mesures comme étant d'importance capitale : la non-discrimination (en ce qui concerne les modes de transport, l'origine et la destination, les transporteurs, les voies et les marchandises) ; les redevances et impositions en matière de transit (publication des redevances et impositions, réexamen périodique des redevances et impositions, et réunion périodique des autorités des pays Membres voisins) ; les formalités de transit (formalités de transit raisonnable et réexamen périodique, utilisation de normes internationales pour les formalités de transit, régime de transport sous douane, traitement simplifié et préférentiel pour le dédouanement des marchandises périssables en transit ; exigences en matière de documents requis pour le transit (exigences raisonnables en matière de documents requis pour le transit et réexamen périodique, coordination entre les autorités compétentes des exigences en matière de documents requis, utilisation de normes internationales pour les exigences en matière de documents requis pour le transit) ; et coopération entre les autorités et le secteur privé (établissement d'un mécanisme de coopération transfrontières, consultations entre les secteurs public et privé)[841].

Dans la communication, l'octroi d'une période de transition, pour les mesures citées plus haut, adaptée à la capacité de mise en oeuvre des pays en développement Membres ou d'un soutien/d'une assistance sur la base de la coordination entre les organisations internationales compétentes (Banque mondiale, CNUCED, FMI, OCDE et OMD) peut être envisagé[842].

I.5.3. Les intérêts des pays en transition au regard de la facilitation des échanges.

La République kirghize et la République de Moldova rappellent que ''*le paragraphe 38 de la Déclaration de Doha, ainsi que le paragraphe 1 d) et d'autres sections de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, soulignent les difficultés auxquelles se heurtent les 'petites économies en transition à faible revenu' lorsqu'elles s'efforcent de mettre en œuvre les réformes de politique économique et commerciale*''. En ce sens, les deux pays font remarquer que ''*l'Article V, en particulier, est important pour la compétitivité de* leurs *échanges, puisqu'une grande partie de notre commerce repose sur des opérations de transit efficaces, nos pays étant dépourvu de littoral*. Cependant, ''*ils craignent, comme les PED, que les engagements résultant des négociations ne dépassent* leur *capacité de mise ne œuvre*''[843].

---

[840]OMC, *Communication de la Bolivie, de la Mongolie et du Paraguay*, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, TN/TF/W/28, 22 avril 2005, paragraphe 4.
[841]OMC, *Communication de la Bolivie, de la Mongolie et du Paraguay*, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, paragraphe 5.
[842]OMC, *Communication de la Bolivie, de la Mongolie et du Paraguay*, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, paragraphe 6.
[843]OMC, *Flexibilités spéciales et assistance technique et renforcement des capacités pour les petits pays en transition à faible revenu, Communication présentée par la République kirghize et la République de Moldova*, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, TN/TF/74, 10 novembre 2005, paragraphes 1 et 4.

Ces deux pays font valoir que ''*les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe D de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004 contiennent des dispositions détaillées sur le traitement spécial et différencié ainsi que sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays les moins avancés*''. Ainsi ''*pour nos pays, bien que le niveau de développement soit très bas, ni les Accords de l'OMC, ni la Déclaration ministérielle de Doha n'ont prévu de flexibilités spécifiques*''. Finalement, les deux pays ''*invitent le Groupe de négociation sur la facilitation des échanges à convenir que les Membres qui sont de petites économies en transition à faible revenu doivent eux aussi se voir accorder des flexibilités spéciales en ce qui concerne la facilitation des échanges et recevoir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités qui soient adéquats conformément aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe D de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004*''[844].

Finalement, comme on peut le constater, les pays enclavés, ne peuvent être considérés en tant que catégorie à part, puisqu'ils recouvrent également toute une palette de pays ayant déjà des spécificités propres, allant du caractère transitoire de leur économie à leur petitesse. L'article VIII du GATT a élaboré en ce sens, les négociations sur la facilitation des échanges sont donc l'occasion de discuter et de répondre aux problèmes liés aux transit et autres exigences découlant de l'enclavement. D'autres organisations travaillent également en ce sens, comme le démontre les diverses activités de la CNUCED et de la Banque mondiale.

I.6. Le traitement des PED dans le cadre du mécanisme d'examen des politiques commerciales.

Bien que l'OMC laisse le libre choix aux pays Membres de s'auto-proclamer PED, elle applique au niveau du mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) une certaine catégorisation des pays.

Le MEPC a été créé en 1989[845] à titre provisoire et confirmé par l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC précise que le MEPC ''*a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques*

[844]OMC, *Communication présentée par la République kirghize et la République de Moldova*, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, TN/TF/74, paragraphes 7, 8 et 9. Concernant les autres propositions relatives à l'article VIII, voir entre autre les documents suivants, OMC, *Trade facilitation: some possible measures to improve GATT Articles VIII and X, Communication présentée par le Taipei, Chine*, TN/TF/W/10, 1ER février 2005; OMC, *Trade facilitation: some possible measures to clarify and improve GATT Articles VIII and X, Communication présentée par le Japon, la Mongolie, le Pérou et le Taipei, Chine*, TN/TF/W/17 et Add.1, 11 mars 2005; OMC, *Proposals relating to GATT Article V, VIII and X, and Co-operation and technical and financial assistance, Communication présentée par Hong, Chine*, TN/TF/W/31, 27 avril 2005; OMC, *Freedom of transit, Communication présentée par la Communauté Européenne et le Paraguay*, TN/TF/W/35 and Add.1, 11 mai 2005.

[845]''*Ces examens font partie de l'Accord du Cycle d'Uruguay, mais ils ont commencé quelques années avant la fin du cycle – ils ont été un des premiers résultats des négociations. Les participants ont décidé de mettre en place le mécanisme d'examen à la réunion ministérielle de décembre 1988, réunion qui était destinée à faire l'évaluation à mi-parcours du Cycle d'Uruguay*''. Informations trouvées sur le site internet de l'OMC, www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm11_f.htm. Voir aussi, QURESHI Asif H., *The new GATT Trade Policy Review Mechanism: Exercice in transparency or 'Enforcement'?* Journal of world trade, vol. 24, no. 3, june 1990, pp. 147-160.

commerciales des Membres…Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique''[846]. En effet, la périodicité des examens n'est pas tributaire de l'appellation pays développé ou en développement, mais plutôt de la performance économique et de la taille des pays en question[847].

Ainsi, les quatre principales puissances commerciales (Canada, CE, États-Unis et Japon) sont soumises à un cycle de deux ans environ[848]; puis 16 autres pays (Afrique du sud; Australie; Brésil; Hong Kong, Chine; Malaisie; Singapour[849]; Mexique; Suisse; Malaisie; Thaïlande; Indonésie; Norvège; Inde; Turquie; Pologne; et les Philippines) en fonction de leur part dans le commerce mondial, suivant des cycles de quatre ans; et des cycles de six ans et plus pour les autres pays membres de l'OMC; les PMA pouvant bénéficier d'intervalles plus long[850].

En appliquant le principe de gradation à ce mécanisme, il suffirait qu'un pays change de niveau de développement (vers le haut) pour voir la périodicité de l'examen de sa politique commerciale se raccourcir. Dans ce sens, la Chine est désormais soumise à un cycle de deux ans[851].

Le MEPC permet également, de mesurer l'ampleur des transformations économiques. Dans le cas des Maldives, Athukorala (2004), fait remarquer après l'examen de la politique commerciale de ce pays que ''*whith the sustained increase in GDP per capita passing beyond the LDC threshold, the Maldivian authorities have become seriously concerned about the implications of losing preferential access to developed-country markets and other 'special and differential treatment' associated with the LDC status. The TPRM recognises the imminent graduation from LDC status as a 'major challenge for the Maldives', but it stops well short of assessing the potential adverse impact. However, based on the information provided in the report*

[846]OMC, *Mécanisme d'Examen des Politiques commerciales*, Annexe 3, Les textes juridiques, Résultats des Négociations commerciales multilatérales, p. 428. Voir aussi, FRANÇOIS Joseph F., *Trade policy transparency and investor confidence: some implications for an effective trade policy review mechanism*, Review of international economics, vol. 9, no. 2, may 2001, pp. 303-316; KEESSING Donald B., *Improving trade policy reviews in the World Trade Organization*, Policy analysis in international economics no. 52, Institute for international economics, Washington D.C., 1998, pp. 80; LAIRD Sam, *The WTO's trade policy review mechanism: from through the looking glass*, World economy, vol. 22, no. 6, august 1999, pp. 741-764.
[847]Voir également, MAVROIDIS Petros C., *Human right, developing countries and the WTO constraint: the very thing that makes you rich makes me poor ?*, p. 248. In BENVENISTI Eyal and HIRSCH Moshe Ed., *The impact of international law on international cooperation: theorical perspectives*, Cambridge University Press, 2004, pp. 316.
[848]Voir, QURESHI Asif H., *Some reflections on the GATT TPRM, in the light of the Trade Policy Review of the European Communities: a legal perspective*, Journal of world trade, vol. 26, no. 6, december 1992, pp. 103-120.
[849]Sur l'exemple de Singapour, voir, THANGAVELU S. M. and MU-HENG Toh, *Bilateral 'WTO-Plus' Free Trade Agreements: The WTO Trade Policy Review of Singapore 2004*, The World Economy, vol. 28, no. 9, september 2005, pp. 1211-1228.
[850]Sur les PMA et l'assistance technique qu'ils requièrent pour cet examen, voir, BORRMANN Axel and KOOPMANN, *Adapting the WTO trade policy reviews to the needs of developing countries: starting points and options*, HWWA – Report 213, Hamburg, 2002, pp. 110, spécialement les pages 13 à 17.
[851]Voir, OMC, *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*, Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2005, Organe d'examen des politiques commerciales, WT/TPR/173, 8 novembre 2005, paragraphe 8.

relating to trade pattern and the actual coverage of existing trade preferences one could argue that the fear of losing trade preferences is vastly exaggerated''[852].

Comme cela a été relevé, la périodicité des examens dépend de critères économiques. Cependant, il est à remarquer que certains pays, que l'on pourrait qualifier de développés, sont soumis aux mêmes cycles d'examens que des pays dont le faible niveau de développement est évident. L'on peut citer le cas la République kirghize qui se trouve dans le même échéancier d'examen qu'Israël pour 2006[853].

Les pays en transition du Caucase et d'Asie centrale ayant récemment accédés à l'OMC n'ont pas encore été soumis à un examen, celui devrait certainement se faire dans les deux ou trois années qui vont suivre, puisqu'ils sont supposés être soumis au cycle de six ans.

L'examen des politiques commerciales, permet également de constater que certains pays dont le niveau de développement n'est plus à prouver s'auto-élisent PED pour bénéficier, à titre d'exemple, de périodes de transition dévolues à cette catégorie de pays. Ainsi, lors de l'examen de la politique commerciale d'Israël en 1999, il avait été constaté que ''*Israel is in the process of amending its laws to comply with its obligations under the WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPs); it has invoked the developing-country status with respect to the TRIPs Agreement, which means a transition period up to 1 January 2000 to bring its legislation into conformity. Adequate enforcement of legislation in this area has been a matter of concern to some of Israel's trading partners*''[854].

En effet, en raison des faibles moyens mis en oeuvre pour faire respecter le droit d'auteur, Israël figurait sur la liste des pays à surveiller en priorité en ce qui concernait la protection des droits de propriété intellectuelle des entreprises américaines, ainsi que le prévoit l'article '301 spécial' de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis[855].

Cependant, lors de ce même examen il est noté que ''*Since Israel previous Review, the institutional and legal structures for trade policy formulation and implementation in Israel have remained broadly the same. The main changes in trade and related legislation since 1994 have been pertinent to Israel's implementation of its WTO commitments. To bring legislation into conformity with the obligations it took under the Uruguay Round, Israel has amended legislation in areas such as customs valuation and standards. Other legislative changes are in the process of being implemented or are expected to be soon considered. Israel's commitments under the GATS, which are quite extensive particularly in the financial services area, provide*

[852]ATHUKORALA Prema-Chandra, *Trade policy making in a small island economy: the WTO review of the Maldives*, World economy, vol. 27, no. 9, september 2004, pp. 1401-1420.
[853]OMC, *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*, WT/TPR/173, 8 novembre 2005, paragraphe 8.
[854]WTO, *WTO trade policy mechanism: Israel, 6 september 1999*, World trade and arbitration materials, vol. 12, no. 1, january 2000, pp. 7-17, p. 10.
[855]Voir aussi, OMC, *Examen des politiques commerciales, Israël*, Rapport du Secrétariat, Organe d'examen des politiques commerciales, WT/TPR/S/58, 13 août 1999, paragraphe 129. Voir également, Priority Watch List, 2005, www.ustr.gov. Israël figure toujours sur cette liste, notamment à cause du fait qu'elle ne respecte pas les standards des autres pays de l'OCDE. Dans cette même liste de 2005, figurent également des PED comme l'Inde, le Pakistan, les Philipines et la Russie.

legal security for market access in the form of assurances not to increase the level of restrictions covered by the GATS Schedule''. Dans le paragraphe qui suit ces constatations, il est constaté que ''*during the period under review, Israel also disinvoked the GATT 1994 provisions on the use of import restrictions for balance-of-payments reasons*''[856].

Ces constatations signifient qu'Israël a pu bénéficier de certaines dispositions normalement dévolues aux PED, alors que c'est un pays considéré comme développé. Le principe de l'auto-élection prend alors toute son amplitude. Cependant, durant les récents processus d'accession, cette flexibilité n'a plus été permise, justement pour éviter des précédents.

En définitive, la transparence visée dans les objectifs du MEPC semble être atteint, puisque les Membres exposent de manière claire leur politique commerciale, ainsi que les mesures qu'ils s'engagent à prendre pour rendre leurs législations conformes à leurs engagements et aux règles de l'OMC.

1.7. Les conséquences juridiques découlant du statut de PED.

Comme cela l'a déjà été rappelé, il n'existe pas de définition des pays ''développés'' et des pays ''en développement''. Les Membres annoncent eux-mêmes qu'ils font partie des pays ''développés'' ou ''en développement'', et ce en vertu du principe d'auto-élection.

Il existe malgré tout, un bémol à ce principe d'auto-élection. En effet, les autres Membres peuvent contester la décision, prise par un Membre, de recourir aux dispositions prévues en faveur des pays en développement[857].

I.7.1. L'invocation de dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

À cet sujet, l'on peut citer la mise en cause, par les États-Unis et la CE, de l'invocation du statut de PED par la Corée, Hong Kong, Israël[858], du Koweït, de Singapour et de la Turquie dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. En effet, durant une réunion du Conseil des ADPIC, les États-Unis avaient rappelé qu'ils ne considéraient pas qu'il existait une liste définie de pays développés Membres de l'OMC. En conséquence, des questions avaient été posées à ces Membres (ceux-cités) dont la législation devait être examinée sans préjudice de la manière dont la question du statut des Membres en général pourrait être réglée[859].

Hong Kong va affirmer que lors d'une réunion ultérieure du Conseil des ADPIC, il avait été mentionné que cet examen porterait sur la législation relative au droit

[856]WTO, *WTO trade policy mechanism: Israel, 6 September 1999*, p. 10. Voir aussi, OMC, *Report on the conclusions of the 1993 consultation with Israel*, Committee on Balance-of-Payment restrictions, BOP/R/215, 30 juin 1994.
[857]Voir www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm.
[858]Sur Israël, voir la partie relative au Mécanisme d'examen des politiques commerciales.
[859]OMC, *Compte rendu de la réunion*, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, IP/C/M/8, 14 août 1996, paragraphe LVIII.

d'auteur et aux droits connexes des Membres tenus de se conformer aux dispositions de l'Accord au titre de l'article 65 paragraphe 1 ; ainsi que de tout autre Membre ne se prévalant pas du droit à une période de transition dans ce domaine au titre de l'article de l'article 65 paragraphe 2. Hong Kong va poursuivre en déclarant qu' '' *(elle) n'appartenait à aucune de ces catégories…Par ailleurs, tout en respectant l'opinion des États-Unis selon laquelle il n'existait pas de liste définie de pays pouvant être considérés comme pays développés ou en développement, sa délégation estimait que le statut de pays en développement à l'OMC avait traditionnellement été déterminé par les pays eux-mêmes*''[860].

La Corée va quant à elle soutenir qu' ''*elle avait participé aux négociations du Cycle d'Uruguay en tant que pays en développement et par conséquent relevait de l'article 65 :2 de l'Accord sur les ADPIC depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Par ailleurs, elle n'avait ni exprimé l'intention de ne pas se prévaloir du droit de bénéficier de la période de transition prévue à l'article 65 :2 ni notifié sa législation en matière de propriété intellectuelle au Conseil pour examen*''[861].

Il est à relever que Hong Kong et la CE avaient fait valoir que le Conseil des ADPIC n'était probablement pas l'enceinte adéquate pour étudier la question de savoir quels Membres devraient être considérés comme pays développés et quels Membres devaient être considérés comme pays en développement. L'on pourrait donc se demander dans quelle enceinte un Membre de l'OMC pourrait notifier sa volonté de se considérer comme PED. Il semble qu'il n'existe pas d'enceinte à proprement parler puisque les différents pays examinés se sont auto déclarés PED et ne se sont pas dirigés vers une enceinte quelconque de l'OMC. En bref, il y a juste eu constatation par les autres pays de cette auto sélection, à l'instar des États-Unis qui étaient loin de penser, au moment de l'examen en question, que ces pays se considéraient PED afin de pouvoir bénéficier d'un délai de mise en œuvre plus long.

De plus, il semble étrange qu'un pays puisse s'auto proclamer PED pour jouir d'une disposition spécifique et être considéré pays développé en ce qui concerne les autres accords. Ceci constitue une aberration qu'il pourrait falloir corriger.

I.7.2. La remise en question de l'auto-sélection : cas des différends entre les États-Unis/l'Australie et la Corée.

En vertu du droit de contester l'auto-sélection d'un pays en tant que PED, les États-Unis vont remettre en question ce principe dans le cadre d'un différend avec la Corée.

Une demande de consultations va être faite par les États-Unis ''*au sujet des restrictions quantitatives imposées par la Corée sur les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée et d'un mécanisme réglementaire qui établit une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée, entre autres choses, en limitant les ventes de bœuf importée aux magasins spécialisés, en délimitant la façon dont elle est présentée et en restreignant par ailleurs les possibilités de vente de viande de bœuf importée*''. En conséquence, ''*du fait des restrictions que la Corée applique à l'importation, la vente, la présentation et la distribution de viande de bœuf*

[860]OMC, *Compte rendu de la réunion*, IP/C/M/8, paragraphe LIX.
[861]OMC, *Compte rendu de la réunion*, IP/C/M/8, paragraphe LXI.

importée et de la majoration de prix qu'elle impose sur la viande de bœuf importée, il apparaît que ce pays impose des restrictions concernant la commercialisation et la distribution de détail ne s'appliquent qu'à la viande de bœuf importée, et par conséquent, il apparaît également qu'elles constituent un refus d'accorder le traitement national aux importations de viande de bœuf…'' [862].

Selon la demande de consultations, ces mesures sont incompatibles avec les articles II, III, XI et XVII du GATT ; les articles 3, 4, 6 et 7 de l'AsA ; et les articles 1 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Déjà en 1988, l'Australie[863], la Nouvelle-Zélande et les États-Unis avaient demandé l'ouverture de procédures de groupe spécial du GATT au sujet des mesures appliquées par la Corée à l'importation de viande boeuf qui, selon ce qu'ils alléguaient, étaient incompatibles avec les articles XI, II, et à titre subsidiaire, X et XIII[864].

La Corée a justifié ses restrictions à l'importation au tire de l'article XVIII :B. En effet, selon les considérations générales, ''*Depuis son accession à l'Accord général en 1967, la Corée applique des restrictions à divers produits pour des raisons de balance de paiements. Ces restrictions ont toujours été et sont encore régulièrement examinées par le Comité de la balance des paiements. Pour certains produits, elles ont été supprimées ou assouplies…En raison de l'augmentation de l'approvisionnement due à l'accroissement de la production intérieure et des importations, les prix sur le marché intérieur sont tombés et les éleveurs coréens ont réclamé de plus en plus de mesures de protection contre les effets néfastes des importations de viande de bœuf*''[865]. De plus, la Corée avait fait valoir que les restrictions qu'elle appliquait à l'importation de viande de bœuf étaient couvertes par les dispositions de l'article XVIII Section B relatives à la balance des paiements et étaient donc autorisées par l'Accord général[866].

Cependant, lors de la réunion, en décembre 1987, du Comité de la balance des paiements, il avait été constaté que compte tenu de la situation actuelle et des perspectives d'avenir de la balance des paiements, les restrictions à l'importation ne pouvaient plus être justifiées au regard de l'article XVIII Section B[867]. Le Comité de la balance des paiements avait de plus souligné la nécessité d'établir un calendrier précis pour supprimer rapidement et progressivement les mesures commerciales restrictives appliquées par la Corée a des fins de balance des paiements.

---

[862]OMC, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, Demande de consultations présentée par les États-Unis*, WT/DS161/1, G/L/292, G/AG/GEN/32, G/LIC/D/28, 4 février 1999.

[863]En mars et avril 1988, l'Australie et la République de Corée ont tenu des consultations au sujet des restrictions appliquées par la Corée à l'importation de viande de bœuf. Ces consultations n'ayant pas abouties à une solution mutuellement satisfaisante, l'Australie a demandé au Conseil de charger un groupe spécial d'examiner la question (Rapport, L/6332).

[864]OMC, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS169/R, paragraphe 28.

[865]GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, Plainte de l'Australie, Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1989, L/6504, IBDD, Supp. no. 36, juillet 1990, paragraphe 12.

[866]GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, L/6504, paragraphe 25.

[867]GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, L/6504, paragraphes 14 et 15.

Au vu des arguments avancés par la Corée, l'Australie avait fait valoir que la Corée ne remplissait pas les conditions voulues pour justifier les mesures qu'elle appliquait à l'importation de la viande de bœuf au titre de l'article XVIII Section B. Reconnaissant que les pays en développement étaient légitimement en droit d'invoquer l'article XVIII Section B en cas de difficultés de balance des paiements, l'Australie n'en estimait pas moins que le régime coréen à l'importation de la viande de bœuf était contraire à l'esprit et à la lettre des paragraphes 9, 10, 11 et 12 a) de l'article XVIII Section B ainsi qu'à la Déclaration de 1979 relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements[868].

Le raisonnement de l'Australie était logique, dans la mesure où, la Corée n'était pas un PED mais était membre de l'OCDE ; elle ne pouvait se prévaloir de cette disposition. En effet, c'est l'article XII qui régit les restrictions quantitatives prises par les pays développés. De plus, l'Australie fait remarquer que ''*la Corée poursuivait dans d'autres secteurs un programme de libéralisation des importations qui montrait qu'elle reconnaissait implicitement qu'elle n'avait plus à restreindre le niveau général de ses importations pour des raisons de balance de paiements*''[869].

Pour appuyer le raisonnement de l'Australie, les États-Unis ''*estimaient que les mesures prises par la Corée ne pouvaient pas être justifiées au titre de l'article XVIII :B puisque ce pays n'avait pas de difficultés de balance des paiements telles qu'elles sont définies par l'Accord général*[870]*. Si toutefois l'on considérait que la Corée pouvait restreindre ses importations pour des raisons de balance des paiements, les restrictions à l'importation de la viande de bœuf ne pouvaient en tout cas passer pour des mesures prises à des fins de balance des paiements puisque, entre autre choses, elles étaient appliquées à des fins de politique intérieure, c'est-à-dire pour protéger une branche de production coréenne, et non la balance des paiements*''[871].

Au vu de toutes les constatations qui ont été faites, le Groupe spécial va suggérer que les parties contractantes recommandent : ''*a) que la Corée élimine ou mette en conformité avec les dispositions de l'Accord général les mesures à l'importation de la viande de bœuf qu'elle a adoptées en 1984/85 et modifiées ; et b) que la Corée tienne des consultations avec l'Australie et les autres parties contractantes intéressées en vue d'arrêter un calendrier pour la suppression des restrictions à l'importation de la viande de bœuf qu'elle applique depuis 1967 en invoquant des raisons de balance des paiements, et qu'elle présente un rapport sur l'issue de ces consultations dans les trois mois suivant l'adoption du rapport du Groupe spécial par le* Conseil''[872].

---

[868]GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, L/6504, paragraphe 66. Concernant ce différend voir également, MAVROIDIS Petros C., *Human right, developing countries and the WTO constraint: the very thing that makes you rich makes me poor?*, p. 244-260, In BENVENISTI Eyal and HIRSCH Moshe (Ed.), *The impact of international law on international cooperation: theorical perspectives*.

[869]GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, L/6504, paragraphe 66.

[870]La Nouvelle-Zélande fait également valoir que ''*l'Article XVIII: B n'était pas applicable puisque la Corée n'éprouvait plus de difficultés pour équilibrer sa balance des paiements*''. In GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, L/6504, paragraphe 80.

[871]GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, L/6504, paragraphe 83.

[872]GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, L/6504, paragraphe 109. Concernant le programme de libéralisation des importations, ''*Le 26 avril 1994, conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et des négociations du Cycle d'Uruguay, la*

Il ressort de ceci que le principe d'auto-élection a des limites. Limites qui dépendent des intérêts en jeu et de leurs implications pour les partenaires commerciaux. Dans le cas de la Corée, la logique économique démontrait clairement, dans le contexte de la dénomination de PED et par conséquent de l'utilisation de l'article XVIII Section B, qu'un pays apparaissant comme développé ne saurait se prévaloir de dispositions élaborées en faveur des PED.

Corée a présenté un programme de libéralisation des importations concernant 150 produits, y compris la viande de bœuf, dans lequel la Corée notifiait que toutes les restrictions restantes concernant la viande de bœuf seraient éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT au premier janvier 2001'' In paragraphe 29 du document WT/DS161/R, WT/DS169/R . Ces éliminations seront contestées par les plaignantes, pour une lecture complète de cette affaire, voir OMC, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS161/R, WT/DS169/R, 31 juillet 2000.

II. Les dispositions sur le traitement spécial et différencié.

Le but de ce deuxième chapitre est de passer en revue et d'analyser les dispositions de droit positif relatives au traitement spécial et différencié concernant les pays en développement en général et les pays en transition en particulier. Cette analyse se fera de manière concomitante avec l'examen du protocole d'accession à l'OMC de l'Arménie, de la Géorgie, de la République kirghize et de la Moldova. En rappel de ce qui avait été dit dans l'introduction de cette deuxième partie, le choix de ces quatre pays, membres de la CEI, découle du fait qu'ils ont le même niveau de développement et de revenu qu'un certain nombre de PED et de PMA membres de l'OMC. En dépit de ce fait, ces quatre pays ont été soumis à des prises d'engagements beaucoup plus élevés.

La règle qui consiste à classifier ces dispositions en fonction de leurs objectifs dans le cadre du GATT, c'est-à-dire : périodes transitoires plus longues, traitement différencié, flexibilité, et actions à entreprendre par les pays développés en faveur des différentes catégories de PED, ne sera pas adoptée ici.

Comme le notait l'OCDE, dès le début des années 90, ''*Pour les parties contractantes, l'intégration de ces pays (en transition ou en transformation) dans le système commercial multilatéral international, qui est lui-même en voie d'ajustement et de transformation, pose également plusieurs problèmes. La question cruciale est de savoir comment traiter de façon adéquate les caractéristiques et problèmes spécifiques des économies en transformation, sans aboutir à un nouveau traitement différencié de ces pays, qui a prouvé son inefficacité comme moyen d'intégration dans le cas des pays en développement…Le fait de reconnaître la situation spécifique de ces pays ne devrait pas aboutir à un traitement spécial ou a un statut différencié, analogue a celui qui a été appliqué de façon implicite aux anciennes économies centralement planifiées ou à celui qui est appliqué aux pays en développement. En fait, l'expérience à long terme de l'intégration des pays en développement dans le système commercial international confirme également les risques qu'entraîne un traitement différencié et préférentiel accordé à certains pays sur la base de leur niveau plus faible de développement économique…Ce genre de système à deux vitesses – qui met en conflit le principe de la nation la plus favorisée et le traitement préférentiel – n'a pas donné les résultats escomptés sur le plan de l'amélioration du système commercial international et de la participation plus active des pays en développement*''[873].

[873]OCDE, *Intégrer les économies de marché naissantes dans le système commercial international*, Centre pour la coopération avec les économies en transition, Paris, 1994, pp. 113, p. 64-65. Le constat fait par l'OCDE mentionne également qu' ''*En s'inspirant de l'expérience récente des pays en développement, on pourrait recommander plusieurs principes aux économies en transformation, qui se trouvent au premier stade de leur processus de transition, afin de les intégrer le plus efficacement possible dans le système commercial international. Ces pays devraient en premier lieu éliminer les aspects les plus discriminatoires de leurs régimes commerciaux et réduire l'emploi de méthodes contraires aux pratiques commerciales normales, telles que le recours systématique aux opérations de troc. De telles réformes impliquent souvent des transformations radicales allant bien au-delà du cadre de la politique commerciale traditionnelle. Dans le domaine des échanges, il s'agirait de prendre les mesures suivantes: i) Mettre en place les nouveaux régimes commerciaux dans l'objectif de rationaliser et de simplifier les dispositifs existants afin d'améliorer la transparence des mesures commerciales. Il faudrait également rechercher la transparence au niveau de la gestion de la politique commerciale; ii) se familiariser avec le cadre institutionnel du GATT en participant à certaines réunions, et par la suite respecter les règles du GATT notamment en ce qui concerne la notification des mesures de politique commerciale. Envisager des consultations au sujet du mécanisme d'examen des politiques commerciales; iii)*

II.1. Les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.

II.1.1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC).

Les notions de libre échange et d'autonomie dans la régulation paraissent contradictoires. Cependant, des mesures prises au niveau national peuvent restreindre l'accès aux marchés des biens importés sans pour autant avoir pour but de favoriser les industries locales[874].

Comme nous le verrons plus bas, la question des barrières tarifaires se posera dans les années 70. En effet, Baldwin (1971), faisait remarquer que ''*…attention has focused increasingly on measures other than tariffs as possible sources of distortion to international trade. This interest in so-called nontariff barriers is due in part to the remarkable success in reducing tariffs during the Kennedy Round of negotiations under the GATT*''[875]. Lacovone (2001) notait également que, ''*…the success of GATT/WTO in reducing the traditional type of tariff barriers has revealed a new and more subtle category of measures which restrict trade…the magnification effect of globalisation amplifies the importance of remaining barriers as the highly integrated and global trading system tends to have low tolerance for system frictions*''[876].

Parmi les accomplissements du Cycle d'Uruguay figurent l'Accord SPS qui relève d'une certaine importance pour les Membres de l'OMC. En effet, certaines barrières commerciales, en particulier celles concernant les produits agricoles, prennent la forme de mesures SPS. De plus, la limite entre l'Accord SPS et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) n'est pas souvent très claire. En effet, Dukgeun (2002), note que ''*A member country seems to have the tendency to formulate its measures as TBT measures rather than SPS measures, if possible, since its considered that SPS agreement applies more rigorous standards to measures within its exclusive jurisdiction*'' [877].

---

libéralisation progressive des régimes commerciaux, impliquant la suppression progressive des restrictions quantitatives, la tarification des mesures non tarifaires, la baisse des tarifs douaniers et leur consolidation'', p. 66. Voir aussi, MARTIN Will, *Trade policy reform in the East Asian transition economies*, World Bank ,World Bank Policy research working paper no. 2535, , 2001, pp. 37

[874]MARCEAU Gabrielle and TRACHTMAN Joel P., *The technical barriers to Trade Agreements, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade: A map of the World Trade Organization law of domestic regulation of Goods*, Journal of world trade, vol. 36, no. 5, 2002, pp. 811-881, p. 881. Voir également, SHARMA Rajeev, *WTO beware: the newest global non-tariff barriers*, International trade law and regulation, vol. 8, no. 1, january 2002, pp. 1-4.

[875]BALDWIN Robert E., *Nontariff distortions of international trade*, Brookings Institution, Washington D.C., 1970, pp. 210, p. 1.

[876]LACOVONE Leonardo, *Analysis and impact of sanitary and phytosanitary measures*, Harvard university, Cambridge, 2001, pp. 41, p. 2.

[877]AHN Dukgeun, *Comparative analysis of the SPS and the TBT agreements*, International trade law and regulation, vol. 8, no. 3, may 2002, pp. 85-96, p. 85.

A) L'Accord OTC et l'Accord SPS: du Cycle de Tokyo à celui d'Uruguay.

Les barrières techniques ou les standards n'ont pas été une source majeure d'inquiétudes pour les principaux acteurs du commerce international, et ce jusque dans les années 70[878]. Les standards et autres spécifications techniques n'étaient adoptés par les autorités ou des organisations privées que dans un cadre purement national. Cependant, après le Cycle de Kennedy, le rôle et les effets de ces standards et spécifications techniques va croître comme l'atteste le nombre toujours plus important des notifications des mesures non tarifaires[879]. De plus, les États-Unis et les pays européens vont également faire face à leurs systèmes exclusifs de standards techniques[880]. Tout cela va leur démontrer la nécessité d'établir un forum de discussion sur ces problèmes[881].

Les travaux, afin d'établir un accord dans le domaine des standards durant la phase préparatoire du Cycle de Tokyo, vont progresser rapidement. Ainsi, le nouvel Accord sur les obstacles techniques au commerce, souvent surnommé 'Tokyo Round Standards Code' va être finalement signé en 1979 après un long différend entre la CE et les États-Unis concernant les différents degrés d'obligations pour les pays ayant une structure fédérale. Concernant ces grandes lignes, le 'Standards Code' encourage les signataires à utiliser des standards internationalement agréés, si ceux-ci existent ; à mutuellement s'informer au sujet de la préparation, de l'adoption et de l'application de standards ; et à se consulter, si nécessaire[882]. Il est à noter que la majorité des pays ayant signé cet accord sont des pays développés et des PED les plus avancés à l'image du Brésil et du Chili[883]. N'y figurait aucun pays africain.

---

[878]Voir, KELLY William B., *Non-tariff barriers*, John Hopkins Press, Baltimore, 1967, pp. 25.

[879]AHN Dukgeun, *Comparative analysis of the SPS and the TBT agreements*, p. 86. Voir aussi, JAIN S. K., *Non-tariff trade barriers: their fallacies and implications*, India quarterly, vol. 38, no. 2, april/june 1982, pp. 177-190.

[880]Voir, National Association of Manufacturers, *A closer look at non-tariff barriers: a report form US industry*, Washington D.C., 1975, pp. 79; SLOT Pieter Jan, *Technical and administrative obstacles to trade in the EEC*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1975, pp. 296.

[881]Voir, FAO, *Non-tariff barriers to international meat trade arising from health requirements*, Animal health yearbook, supplementary reports no. 1, Rome, 1973; NOGUÈS Julio J., OLECHOWSKI Andrzej, and WINTERS L. Alan, *The extent of no tariff barriers to industrial countries' imports*, World Bank economic review, vol. 1, no. 1, 1986, pp. 181-199; RAY Edward John, *Changing patterns of protectionism: the fall in tariffs and the rise in non-tariff barriers*, Northwestern journal of international law and business, vol. 8, no. 2, fall 1987, pp. 285-326; SCAPERLANDA Anthony E. (Ed.), *Prospects for eliminating non-tariff distortions*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1973, pp. 317.

[882]Voir, GATT, *Agreement on technical barriers to trade*, Geneva, 1979, pp. 31. Voir aussi, JUDGE Martin, *New emphasis on abolishing technical barriers to trade*, EFTA Bulletin, vol. 25, no. 3, july/september, pp. 1-3; NUSBAUMER Jacques, *The GATT standards code in operation*, Journal of world trade law, vol. 18, no. 6, nov./dec. 1984, pp. 542-552; SWEENEY Robert E., *Technical analysis of the Technical barriers to trade Agreement*, Law and policy in international business, vol. 12, no. 1, 1980, pp. 179-217; WINTERS L. Alan, *Negotiating the abolition of non-tariff barriers*, Oxford economic papers, vol. 39, no. 3, september 1987, pp. 465-480.

[883]''*Au 23 octobre 1981, les gouvernements des pays ci-après avaient accepté l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Communauté économique européenne, République de Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni au nom de Hong-kong, Singapour, Suède et Suisse*''. In GATT, *Rapport du Comité des obstacles techniques au commerce, présenté aux Parties contractantes à leur trente-septième session (L/5218)*, IBDD, Supp. no. 28, 1980, p. 34. Voir aussi, GINMAN Peter J., PUGEL Thomas A. and WALTER Ingo, *Mixed blessings for the Third World in codes on non-tariff measures*, World

En dépit de cet effort, l'on va constater lors du Cycle de Tokyo (1980-1994) que presque la moitié des notifications faites en vertu du 'Tokyo Round Standards Code' étaient relatives à des objectifs de protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale[884]. En effet, beaucoup de ces mesures notifiées sous l'Accord OTC avaient plus à voir avec les mesures SPS qui seront l'objet d'un Accord dans le cadre de l'OMC[885].

Durant les négociations du Cycle d'Uruguay, les Parties contractantes du GATT vont réviser l'Accord OTC à la fin de 1991. Ainsi, le texte nommé 'Dunkel draft' va contenir un Accord sur les OTC qui sera adopté à Marrakech en tant que partie intégrante des accords de l'OMC. Un élément important durant ce Cycle est relatif au fait qu'il donnera l'opportunité de négocier avec des PED non signataires du 'Standards Code', qui n'était alors qu'un accord plurilatéral et donc obligatoire que pour les signataires. À cet effet, Marceau et Trachtman (2002) font remarquer que ''*This lead to the 'fragmentation' of the GATT: all GATT contracting parties were not necessarily bound by the same obligations and the division was often between developed and developing countries*''[886]. De plus, il fut noté que ''*By placing the discussions in a wider context, it was made possible to develop a package agreement on standards that might require greater efforts by some countries than by others*''[887].

En fin de compte, l'Accord OTC de l'OMC va aller plus loin que le 'Tokyo Round Standards Code'. Comme le note Ahn (2002), ''*The WTO TBT Agreement augmented the Standards Code in several ways and, inter alia, expanded its scope in that conformity assessment procedures cover not only certification and testing but also a range of procedures including sampling, evaluation, verification, accreditation, quality system registration and approvals*''[888].

Avant la fin du Cycle d'Uruguay, les mesures prises pour sauvegarder la vie et la santé des humains, des animaux et des végétaux, l'étaient en vertu de l'article XX (b) du GATT[889] et du 'Tokyo Round Standards Code'. Cependant, ces instruments ne

---

economy, vol. 3, no. 2, september 1980, pp. 217-234; KIMENYI Mwangi S., *Barriers to the efficient functioning of markets in developing countries*, Konjunkturpolitik, vol. 37, no. 4, 1991, pp. 199-227.

[884]Voir, LEE Jong-Wha and SWAGEL Phillip, *Trade barriers and trade flows across countries and industries*, NBER, NBER working paper series no. 4799, Cambridge, 1994, pp. 26; DEARDOFF Alan V. and STERN Robert M., *Méthodes de mesure des obstacles non tarifaires*, UNCTAD/ST/MD/28, UN, 1985, pp. 59.

[885]L'Annexe 2 du document GATT, *Notifications présentées au titre de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce du Tokyo Round*, G/TBT/W/18 du 26 janvier 1996, présenté par le Comité des obstacles techniques au commerce, montre parmi les notifications présentées, entre 1980 et 1994, et classées en fonction de l'objectif et de la raison d'être que: 0.1% des notifications l'on été à cause d'impératifs de la sécurité nationale; 47, 4% pour la protection de la santé ou de la sécurité des personnes; 2.3% pour la protection de la vie ou de la santé des animaux ou préservation de végétaux; et 8.3% pour la protection de l'environnement.

[886]MARCEAU Gabrielle and TRACHTMAN Joel P., *The technical barriers to Trade Agreements, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade: A map of the World Trade Organization law of domestic regulation of Goods*, p. 813.

[887]CUTS, *Dealing with protectionist standard setting: effectiveness of WTO agreement on SPS and TBT*, CUTS, Jaipur, 2003, pp. 50.

[888]AHN Dukgeun, *Comparative analysis of the SPS and the TBT agreements*, p. 86. Voir aussi, CAMERON James, *The Uruguay Round's technical barriers to trade agreement*, WWF, WWF international research report, Gland, 1993, pp. 36.

[889]L'article XX (b) stipule que ''*Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen discriminatoire arbitraire ou injustifiable entre les pays ou les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme*

pouvaient être à proprement parler faire face aux effets commerciaux restrictifs des nombreuses mesures prises à des fins sanitaires et phytosanitaires[890]. Ainsi, au moment de lancer le Cycle d'Uruguay, les parties contractantes vont décider ''*que les négociations viseront à libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et à assujettir toutes les mesures touchant l'accès à l'importation et la concurrence à l'exportation, à des règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique, en tenant compte des principes régissant les négociations…par la réduction au minimum des effets défavorables que les réglementations et obstacles sanitaires et phytosanitaires peuvent avoir sur le commerce des produits agricoles, en tenant compte des accords internationaux applicables en l'espèce*''[891].

À partir de là, les négociations en vue d'établir des règles sur les mesures SPS seront menées dans le cadre de l'AsA. Finalement, le draft de l'Acte final incorporant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay va inclure un draft (Brussels draft) sur les mesures SPS intitulé '*Décision des parties contractantes sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*' en tant qu'Annexe D de l'AsA. Le draft de Bruxelles sera modifié et inclus en tant que partie C du 'Texte sur l'agriculture' dans le Dunkel draft. En effet, contrairement au Brussels draft, le Dunkel draft contenait une disposition qui spécifiait la relation entre l'Accord SPS et l'Accord OTC[892].

Suite aux propositions de grands pays exportateurs de produits agricoles, la Décision sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sera séparée de l'Accord sur l'agriculture et incluse dans l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech établissant l'OMC. De par cette naissance, l'Accord SPS a une implication majeure en ce qui concerne les produits agricoles comme l'indique le paragraphe 2 de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture stipulant que ''*les dispositions ci-dessus (c'est-à-dire les produits visés par l'AsA) ne limiteront pas la liste des produits visés par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*''[893].

Comme cela a été mentionné plus haut, les deux accords reconnaissent le droit pour les Membres d'établir des régulations techniques et d'appliquer ces régulations aux importations. Ainsi, la couverture des deux accords est complémentaire. Cependant, il y a des différences fondamentales entre les deux accords. Alors que l'Accord SPS

---

empêchant l'adoption ou l'application par toute contractante des mesures…nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux''.

[890]Sur l'article XX (b) et les limites de son application, voir, COVELLI Nick and HOHOTS Viktor, *A reassessment of GATT Article XX(b) and the regulation of human health since the Uruguay round*, International trade law and regulation, vol. 9, no. 4, july 2003, pp. 91-93.

[891]GATT, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay, Déclaration du 20 septembre 1986*, IBDD, Supp. no. 33, 1987, p. 24. Voir aussi, DALY Michael and KUWAHARA Hiroaki, *The impact of the Uruguay Round on tariff and non-tariff barriers to trade in the 'Quad'*, World economy, vol. 21, no. 2, mars 1998, pp. 207-234.

[892]En effet, l'article 1 paragraphe 5 de l'Accord OTC stipule que ''*les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*''.

[893]Voir, AHN Dukgeun, *Comparative analysis of the SPS and the TBT agreements*, p. 87; BOREL François-Xavier, CHEN Kuo and MALIZIA Franck, *L'OMC et les barriers non tarifaires*, Université Lumière, Lyon, pp. 10; HILLMAN Jimmye S., *Non-tariff agricultural trade barriers*, University of Nebraska Press, Lincoln, 1978, pp. 236; HILLMAN Jimmye S., *Technical barriers to agricultural trade*, Westview Press, Boulder, 1991, pp. 199.

clarifie l'exception générale de l'article XX (b), l'Accord OTC explique les obligations contenues dans l'article III du GATT (Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures)[894].

B) Les disciplines de l'Accord SPS au regard du traitement spécial et différencié.

Comme cela a été expliqué plus haut, l'Accord SPS a pour objet de réguler la question des barrières non tarifaires. En vertu de son article 14, l'Accord SPS a été immédiatement mis en vigueur par les pays développés. Les PED et les PMA ont bénéficié quant à eux de périodes transitoires plus longues. En effet, les PED sont supposés l'avoir mis en œuvre depuis janvier 1997 et les PMA depuis janvier 2000[895]. Cependant, certains Membres s'emploient encore à s'adapter aux règles établies par l'Accord et à les mettre en œuvre.

En plus de la période transitoire plus longue prévue par l'Accord SPS, deux autres dispositions traitent du TSD à accorder aux PED.

La première, l'article 9 paragraphe 1, est relative à l'assistance technique et mentionne que ''*Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue d'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation*''.

La deuxième disposition, le paragraphe 2 de l'article 9 stipule que ''*Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera d'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question*''.

---

[894]THORN Craig and CARLSON Marinn, *The Agreement on the application of sanitary and phytosanitary measures and the agreement on technical barriers to trade*, Law and policy in international business, vol. 31, no. 3, 2000, pp. 841-854, p. 854.

[895]L'article 14 de l'Accord SPS mentionne que ''*Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires et phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires et phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources*''.

La deuxième disposition, l'article 10, mentionne à son premier paragraphe que ''*Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres*''. Le paragraphe 2 poursuit, en notant que ''*Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportations de ces derniers*''.

Selon le paragraphe 3 de l'article 10, ''*En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement*''. Enfin, en vertu du paragraphe 4, ''*Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes*''.

a) Les mesures visées par l'Accord SPS.

L'Accord SPS établi les principes selon lesquels un Membre peut légitimement affirmer que les mesures qu'il entreprend sont nécessaires pour protéger, sur le territoire d'un Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux de risques énoncés à son Annexe 1. Ces risques découlent de :

- Paragraphe 1a) ''… de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes'' ;
- Paragraphe 1b) ''…additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux'' ;
- Paragraphe 1c) ''…maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites'' ; ou
- Paragraphe 1d) ''…d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites''[896].

Pour parfaitement remplir la lettre de l'article premier de l'Accord SPS, ces mesures sanitaires et phytosanitaires doivent ''*…directement ou indirectement, affecter le commerce international*'' (article premier paragraphe 1)[897].

b) Obligations des Membres.

Concernant les droits et obligations élémentaires, l'article 2 de l'Accord SPS mentionne en premier lieu que ''*les Membres ont le droit d'adopter les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la*

[896]Voir le paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord SPS.
[897]Voir, O'CONNOR and COMPANY, *Sanitary and phytosanitary measures in WTO law*, O'Connor and Company, Brussels, 2000, pp. 151, p. 19 et suivantes.

vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord''.

En deuxième lieu, ''*les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire et phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas fondée sur des preuves scientifiques insuffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5* ''.

Le paragraphe 7 de l'article 5 établit en quelque sorte, un principe de précaution temporaire qui stipule que ''*Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai suffisant*''.

Troisièmement, l'article 2 paragraphe 2 stipule que ''*Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discriminations arbitraires ou injustifiables entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international*''.

Il est à noter que cet article doit être mis en liaison avec l'article 5 relatif à l'évaluation des risques et à la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. En effet, suite à l'affaire Australie - saumon, l'Organe d'appel a confirmé qu'une mesure qui n'est pas basée sur une évaluation des risques, n'est pas par conséquent basée sur des principes scientifiques[898].

[898] Aux paragraphes 137-138 de l'affaire Australie-saumon, l'Organe d'appel a conclu en ces termes: ''*Nous notons que le Groupe spécial, après avoir repris la déclaration que nous avons faite sur la relation entre l'article 2:3 et l'article 2:5 dans l'affaire Communautés européennes-Hormones, a ajouté: '...l'article 5:1 et 5:2...' peut être considéré comme traçant et jalonnant une voie menant à la même destination que celle qui est définie' à l'article 2:2. De fait, si une mesure sanitaire n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques, contrairement à ce qui est prescrit à l'article 5 :1 et 5 :2, cette mesure peut être présumée, de façon générale, ne pas être fondée sur des principes scientifiques ou être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. Nous concluons en conséquence, que si nous constatons une violation de l'article 5:1 ou 5:2 plus spécifique, il peut être présumé que cette constatation laisse supposer qu'il y a violation des dispositions plus générale de l'article 2:2. Nous reconnaissons effectivement, en même temps, qu'étant donné le caractère plus général de l'article 2:2, les violations de cet article ne sont pas toutes visées à l'article 5:1 et 5:2...Nous convenons avec le Groupe spécial et, par conséquent, concluons que, en maintenant une prohibition à l'importation de saumons du Pacifique frais, réfrigérés ou congelés, pêchés en mer, contrairement à l'article 5:1, l'Australie a, par implication, agi également de manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS*''. In OMC, *Australie-Mesures visant les importations de saumons*, AB-1998-5, WT/DS18/AB/R, 28 octobre 1998. Voir aussi sur ce différend, PAUWELYN Joost, *The WTO agreement on sanitary and phytosanitary (SPS) measures as applied in the first three SPS disputes: EC-Hormones, Australia-Salmon and Japan-Varietals*, Journal of international economic law, vol. 2, no. 4, december 1999, pp. 641-664.

Des directives vont également être adoptées afin de favoriser la mise en œuvre de l'article 5 paragraphe 5. Ainsi, il est indiqué que ''*Les directives couvrent les deux éléments contenus dans l'article 5:5, à savoir : 1) l'objectif visant à assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection et 2) l'obligation d'éviter de faire des distinctions arbitraires et injustifiables dans les niveaux considérés comme appropriés si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international*''[899].

c) L'harmonisation en question.

Sur la question de l'harmonisation, l'article 3 stipule qu' ''*Afin d'harmoniser le plus largement possible leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3*''.

Un certain nombre d'organisations internationales développent des standards internationaux, mais l'Accord SPS en mentionne expressément trois[900]. Le paragraphe 4 de l'article 3 cite particulièrement la Commission du Codex Alimentarius (sécurité alimentaire)[901], l'Office international des épizooties (standards en matière de santé animale)[902], et la Convention internationale pour la protection des végétaux[903]. Cependant, l'Annexe A relève à son paragraphe 3 d) le rôle

[899]OMC, *Directives pour favoriser la mise en oeuvre de l'article 5:5 dans la pratique*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/15, 18 juillet 2000.

[900]Voir aussi, O'CONNOR and COMPANY, *Sanitary and phytosanitary measures in WTO law*, p. 89-91; STEWART Terence P. and JOHANSON David S., *The SPS agreement of the World trade organization and international organizations: the roles of the Codex alimentarius Commission, the International plant protection convention, and the international office of epizootics*, Syracuse journal of international law and com., vol. 26, no. 27, 1998, pp. 27-53; VICTOR David G., *The Sanitary and phytosanitary agreement of the World trade organization: an assessment after five years*, Journal of international law and politics, vol. 32, no. 4, summer 2000, pp. 865-938.

[901]La Commission du codex alimentarius a été crée en 1963 par la FAO et l'OMC afin d'élaborer des normes alimentaires, des lignes directrices et d'autres textes, tels que les Codes d'usage, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les buts principaux de ce programme sont la protection de la santé des consommateurs, la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments et la coordination de tous les travaux de normalisation ayant trait aux aliments entrepris par des organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Informations recueillies sur le lien www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp. Voir à cet effet, Joint FAO/WHO Codex Alimentarius Commission, *Codex alimentarius: food derived from biotechnology*, FAO, 2004, pp. 51; WILSON John S. and OTSUKI Tsunehiro, *Food safety and trade: winners and losers in a non-harmonized world*, Journal of economic integration, vol. 18, no. 2, june 2003, pp. 266-287.

[902]L'Office international des épizooties (OIE) a été créé à Paris en 1924. Il a pour buts de garantir la transparence de la situation des maladies animales et des zoonoses dans le monde; de collecter, d'analyser et de diffuser l'information scientifique vétérinaire; d'apporter son expertise et de stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales; de garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS de l'OMC. Pour plus d'informations sur les activités de l'OIE, voir www.oie.int/fr/oie/fr_objectifs.htm.

[903]La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international pour la protection des végétaux. L'objectif de la CIPV est d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et de promouvoir des mesures appropriées pour leur contrôle. La Convention fournit un cadre et un forum pour la coopération internationale, l'harmonisation et les échanges techniques entre les parties contractantes. Sa mise en œuvre implique la collaboration entre les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), qui sont les services officiels institués par les gouvernements pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV, et

d'autres organisations internationales compétentes pour des questions qui ne relèvent pas des organisations mentionnées plus haut. Ainsi, en matière de mesures SPS, tout standard élaboré par ces trois organisations est un standard international.

d) L'équivalence : pierre d'achoppement principale pour les PED.

En matière d'équivalence et de reconnaissance mutuelle des standards, l'article 4 paragraphe 1 de l'Accord SPS stipule que ''*Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes mêmes si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes*''.

Le paragraphe 2 de l'article 4 ajoute que ''*Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires spécifiées*''.
Certains PED les plus avancés émettent des critiques à l'encontre de cet article 4. L'Égypte avait fait valoir en 1999 que ''*Les pays en développement se sont achoppés à un certain nombre de difficultés du fait que cette disposition n'était pas dûment mis en œuvre. En soi, l'équivalence dans les pays technologiquement avancés est devenue assez contraignante et constitue dans certains cas un obstacle sanitaire au commerce pour les exportations en provenance des pays en développement. En outre, dans la pratique, un certain nombre de pays développés exigent la 'similitude' plutôt que l' 'équivalence' des mesures, ce qui est une source de préoccupation pour de nombreux pays en développement*''[904].

L'Argentine a également soumis une communication au Comité SPS dans laquelle elle mentionne le fait qu' ''*à propos des préoccupations particulières que rencontrent les pays développés et les pays en développement concernant le problème de l'équivalence des systèmes de contrôle, il convient de souligner que si les premiers insistent sur la nécessité de garantir le plus complètement que possible la précision technico-scientifique de la détermination de l'équivalence, les seconds insistent sur la nécessité de veiller à ce que cette détermination garantisse l'accès aux marchés, au lieu de le rendre encore plus difficile. En ce sens, et du point de vue des pays en développement, le problème de l'équivalence des systèmes de contrôle, présenté comme quelque chose d'une grande complexité technico-scientifique, doit être mesuré à l'aune de la situation réelle du commerce bilatéral*''[905].

---

les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), qui peuvent jouer le rôle de structures coordinatrices au niveau régional permettant une participation dans des activités visant à atteindre des objectifs de la CIPV. Pour des informations exhaustives, voir www.ippc.int.

[904]OMC, *Accord SPS et Pays en développement, Déclaration de l'Égypte à la réunion des 7 et 8 juillet 1999*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/128, 16 juillet 1999, paragraphe 2.

[905]OMC, *Équivalence – Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Communication de l'Argentine*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/268, 15 août 2001, paragraphe 11. Dans sa communication, l'Argentine va proposer des critères et des principes sur lesquels devrait reposer la norme internationale sur la détermination des équivalences: fixer comme principes directeurs

Ainsi, afin de répondre aux répondre aux préoccupations des PED sur l'équivalence, une Décision a été prise en 2004 sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS pour en éclaircir les contours.

En vertu de cette Décision, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaire va mentionner que ''*l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires ne requiert ni la duplication, ni l'identité des mesures, mais l'acceptation de mesures alternatives qui permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur*'' ; tenir compte ''*des préoccupations spécifiques exprimées par les pays en développement Membres, en particulier par les moins avancés d'entre eux, concernant les difficultés qu'ils rencontrent pour faire accepter l'équivalence de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires par les Membres importateurs*'' ; et reconnaître ''*l'importance de réduire le plus possible les effets défavorables éventuels des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les échanges et d'améliorer les possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les produits présentant un intérêt pour les pays en développement Membres*''[906].

e) La transparence.

La nécessité de transparence apparaît dans l'Accord SPS. En effet, il est mentionné que''*Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B*''[907].

---

du processus de détermination des équivalences la progressivité, la réciprocité, la non discrimination et la prise en compte particulière de l'existence de courants commerciaux traditionnels ; l'analyse de l'équivalence doit se faire pour le produit ou les produits qui font l'objet de l'exportation et ne pas viser à établir des équivalences générales pour la totalité du système national de contrôle ; le pays importateur analysera les mesures sanitaires et phytosanitaires du pays exportateur, en les comparant à ses propres mesures sanitaires et phytosanitaires, l'objectif étant d'atteindre le niveau approprié de protection, de la même manière que cela se fait au plan national; partir d'accords bilatéraux contenant une partie de caractère général énonçant des principes généraux, des objectifs et des buts à long terme, et des annexes spécifiques pour les produits entrant dans le commerce; analyser au niveau bilatéral les listes nationales de produits pouvant faire l'objet d'échanges entre les deux pays intéressés, en accordant une attention particulière aux courants commerciaux traditionnels; tenir particulièrement compte des courants traditionnels existants, en veillant à ce qu'ils ne soient pas interrompus au cours de la négociation de l'accord d'équivalences; inclure, si nécessaire, une clause de 'statu quo' pour préserver la situation qui existait au début des négociations; adopter une procédure accélérée prévoyant la reconnaissance automatique s'agissant des produits qui font traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux; établir des catégories de risques différentes pour les produits présentant un risque peu élevé; pour les produits nouveaux, exportés pour la première fois, il serait bon d'appliquer l'ensemble de la procédure de détermination de l'équivalence, en envisageant la possibilité, le cas échéant, d'utiliser l'information contenue dans les analyses de risques effectuées par le pays importateur ou un autre pays; donner les renseignements corrects permettant au pays exportateur de démontrer, comme il lui appartient de le faire, que son produit atteint le niveau approprié de protection; prévoir une coopération technique du pays importateur au cours du processus de détermination des équivalences.

[906]OMC, *Décision sur la mise en oeuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/19/Rev.2, 23 juillet 2004.

[907]L'Annexe B met l'accent dans ses deux premiers paragraphes sur la publication dans les moindres délais des réglementations sanitaires et phytosanitaires de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Sauf en cas d'urgence, un délai raisonnable doit être ménagé entre la publication de la réglementation et son entrée en vigueur, afin de laisser les producteurs des Membres, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur. Le paragraphe 3 de l'Annexe B mentionne également la mise sur pied par chaque Membre d'un point d'information chargée de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant: les régulations adoptées ou proposées; toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures

Selon les termes de l'Égypte, bien qu'une totale transparence dans le domaines des mesures sanitaires et phytosanitaires est indispensable pour mettre en œuvre l'Accord SPS de manière fidèle et judicieuse, ''*des délais plus longs devraient être accordés pour permettre aux pays en développement exportateurs, de présenter leurs observations sur les mesures qui concernent des produits présentant de l'intérêt pour eux…*''[908].

f) La portée des engagements de l'Arménie, de la Géorgie, de la République kirghize et de Moldova.

Devant le groupe de travail sur son accession, la Géorgie avait indiqué que les normes SPS qu'elle appliquait visaient uniquement à protéger la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux ; elles n'avaient pas pour objet de poser des obstacles techniques au commerce ni de protéger les producteurs nationaux[909]. En dépit de ce fait, certains Membres ont fait remarquer que les pratiques et la législation de la Géorgie concernant les mesures SPS ne semblaient pas satisfaire aux prescriptions de l'Accord SPS.

Il a ainsi été fait demande à la Géorgie de préciser les efforts entrepris pour rendre sa législation conforme à l'Accord SPS, y compris les mesures additionnelles à prendre, un calendrier de mise en œuvre et les détails sur tous les problèmes que la Géorgie pourrait éprouver à mettre en œuvre l'Accord SPS au moment de son accession. De plus, il lui a été demandé qu'elle s'engage à satisfaire aux prescriptions énoncées dans l'Accord SPS à compter de son accession à l'OMC, en ajoutant que l'établissement d'un système de certification des importations qui ne dressait pas d'obstacles non nécessaires au commerce avant l'accession serait un facteur fondamental dans l'achèvement du processus d'accession de la Géorgie[910].

Dans sa réponse, la Géorgie a mentionné qu'elle s'employait à déterminer quels aspects de l'Accord SPS n'étaient pas couverts par le régime actuel de la Géorgie. Un décret avait déjà été adopté concernant les mesures SPS et prévoyait le respect des prescriptions de l'Accord SPS[911].

---

relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires; les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

[908]OMC, *Accord SPS et Pays en développement, Déclaration de l'Égypte à la réunion des 7 et 8 juillet 1999*, G/SPS/GEN/128, paragraphe 5.

[909]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, Groupe de travail sur l'accession de la Géorgie, WT/ACC/GEO/31, 31 août 1999, paragraphe 103.

[910]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 105.

[911]L'article 2 de ce Décret prévoit la création d'un point d'information SPS, qui était opérationnel depuis 1998. L'article 3.1 stipule que les mesures SPS ne devaient être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux et devraient se fonder sur des principes scientifiques et être étayées par des preuves scientifiques suffisantes; selon l'article 3 paragraphe 2, les mesures SPS devaient se fonder sur des normes internationales ou notifiées à l'OMC, conformément à l'annexe B de l'Accord SPS; l'article 3 dispose que ces mesures seraient fondées sur des évaluations des risques et l'article 3 paragraphe 4 qu'elles n'établiraient pas de discrimination injustifiée entre les pays. L'article 4 mentionne que les mesures SPS de pays exportant des produits vers la Géorgie devraient être acceptées comme équivalentes, même lorsqu'elles différaient des mesures SPS de la Géorgie, lorsque le pays exportateur pouvait démontrer que ces mesures SPS permettaient d'obtenir un niveau égal ou supérieur de protection. Enfin, l'article 5 dispose que les

Enfin, la Géorgie a confirmé qu'elle respecterait toutes ses obligations au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC à partir de la date de son accession, sans avoir recours à une période de transition[912].

La Moldova avait déclaré que les normes et réglementations moldoves étaient entièrement conformes aux réglementations du Codex Alimentarius. Elle est également membre de l'Office international des épizooties et s'inspirait des réglementations de cet organisme. Cependant, elle ne l'était pas de l'Organisation européenne pour la protection des plantes[913].

Il avait également été relevé qu'il y avait des secteurs où le régime moldove en matière sanitaire et phytosanitaire n'était pas entièrement compatible avec l'Accord SPS et demandé à Moldova de fournir des renseignements sur les mesures qu'elle prendrait pour remédier à la situation, et sur le calendrier de leur mise en œuvre. Des clarifications ont été fournies par Moldova à ce sujet[914]. De plus, Moldova a déclaré vouloir adhérer à la Convention internationale pour la protection des végétaux et mettrait en œuvre, d'ici à la fin de 2000, le nouveau texte révisé de la Convention, qui a été approuvé par la Résolution 12/97 lors de la 29ème session de la Conférence de la FAO en novembre 1997[915].

Enfin, Moldova a confirmé qu'elle assurerait la mise en œuvre de l'Accord SPS avant l'accession et appliquerait sa législation interne conformément à cet Accord. Dans l'élaboration de toute loi concernant cette mesure, Moldova veillerait à ce qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC[916].

L'Arménie avait fait savoir qu'elle était Membre de l'Office international des épizooties depuis décembre 1997 et elle en suivait les directives et les normes. Elle avait également fait savoir qu'elle était membre de la Commission du Codex Alimentarius et qu'elle suivrait ses normes et ses directives pour établir les procédures relatives à l'innocuité des produits alimentaires[917].

En conclusion, l'Arménie a confirmé que, lors de son accession, elle appliquerait ses prescriptions sanitaires et phytosanitaires conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, notamment l'Accord SPS et l'Accord sur les procédures de licences d'importation sans recourir à une période transitoire. De plus, les dispositions pertinentes de l'OMC seraient appliquées si l'Arménie décidait d'établir un système de surveillance des végétaux et des animaux pour détecter les maladies animales et végétales[918].

---

mesures d'exécution devaient être conformes à l'Annexe C de l'Accord SPS et prévoyait un droit de révision judiciaire des décisions administratives dans ce domaine.

[912]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 107.

[913]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 125.

[914]Voir les documents, WT/ACC/MOL/17, WT/ACC/MOL/20/Rev.1 et WT/ACC/MOL/35.

[915]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 134.

[916]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 135.

[917]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, Groupe de travail sur l'accession de l'Arménie, WT/ACC/ARM/23, 26 novembre 2002, paragraphes 141 et 142.

[918]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 143.

À la demande des membres du Groupe de travail de savoir si les procédures d'adoption de mesures commerciales liées à la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux étaient conformes aux prescriptions de l'Accord SPS, la République kirghize avait fait savoir que les Ministères et organismes d'État compétents avaient examiné les dispositions de l'Accord SPS et avaient mis leurs procédures en conformité avec ledit Accord[919].

Il a également été indiqué par la République kirghize que les projets d'amendements de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire et de la Loi sur les services vétérinaires exigeaient qu'une évaluation des risques soient effectuée et que les mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur des preuves scientifiques[920].

Concernant l'adéquation des normes sanitaires et phytosanitaires de la République kirghize avec les normes internationales applicables, notamment celles élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales oeuvrant dans le cadre de la Convention internationale pour la préservation des végétaux, la République kirghize avait fait savoir que les ministères et organismes d'État compétents avaient comparé leurs normes aux normes internationales par le biais de l'Organisation eurasienne de normalisation et avaient entrepris les travaux nécessaires pour assurer l'harmonisation de leurs normes avec l'Accord SPS[921].

La République kirghize avait également mentionné que son gouvernement examinait le projet de règlement sur les mesures visant à assurer la transition vers les normes internationales et à améliorer la procédure d'application des règlements techniques, qui définissait le programme de travail à mettre en œuvre pour harmoniser en 1999 les normes sanitaires et phytosanitaires avec les normes internationales. Il a été prévu par la République kirghize que les Membres de l'OMC seraient tenus informés de l'avancée du processus d'harmonisation[922].

Enfin, à l'image de ses prédécesseurs, la République kirghize a déclaré qu'à partir de la date d'accession à l'OMC, elle appliquerait toutes les prescriptions sanitaires dans le respect des prescriptions de l'Accord SPS sans recourir à aucun arrangement transitoire[923].

Pour conclure, ces quatre pays en transition avaient déjà mis en place un certain nombre de normes et de réglementations en matière de mesures SPS, établies par les organisations compétentes mentionnées plus haut. Cependant, certaines incompatibilités subsistaient dans leur législation au regard de l'Accord SPS. Incompatibilités que ces pays s'engageaient à éliminer par la mise en œuvre de l'Accord SPS sans période transitoire.

---

[919]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, Groupe de travail sur l'accession de la République kirghize, WT/ACC/KGZ/26, 31 juillet 1998, paragraphe 97.
[920]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 98.
[921]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 99.
[922]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 100.
[923]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 103.

g) Les différentes propositions de modification des dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

Comme cela a déjà été expliqué, les Ministres vont convenir dans la Déclaration de Doha de rendre les dispositions sur le traitement spécial et différencié plus précises, effectives et opérationnelles. Ainsi, cinq propositions présentées à cet effet par un groupe de PED au Comité SPS concernent les articles 9 et 10 de l'Accord SPS[924].

1. Propositions en relation avec l'article 9 :2.

En premier lieu, il est proposé que le terme 'envisagera l'octroi' mentionné dans l'article 9 paragraphe 2 soit remplacé par 'octroiera'. Un paragraphe supplémentaire est proposé: ''*Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations technique pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins en matière de développement, des finances et du commerce du pays en développement exportateur*''[925].

En deuxième lieu, il est demandé que l'expression 'investissements substantiels' utilisée à l'article 9 paragraphe 2 soit interprétée compte tenu des ressources des ministères intéressés des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres et de leurs besoins en développement. Tous changements qui exigeraient des ressources additionnelles par rapport aux niveaux existants des dépenses courantes ou leur restructuration, ou une formation ou du personnel additionnels, seront réputés être des 'investissements substantiels'[926].

Il est également demandé que lorsque qu'un importateur ne fournira pas effectivement cette assistance technique, il retirera les mesures immédiatement et sans condition ; ou il dédommagera les pays en développement Membres exportateurs pour les pertes imputables directement ou indirectement aux mesures en question[927].

Il est enfin convenu que l'OMC recommandera qu'il soit procédé à des évaluations d'impact pour déterminer les effets probables sur le commerce des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres de toute norme

---

[924]OMC, *Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié*, Adopté par le Comité le 30 juin 2005, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/35, 7 juillet 2005, paragraphes 9 et suivants. Voir aussi, HENSON Spencer and LOADER Rupert, *Barriers to agricultural exports from developing countries: the role of sanitary and phytosanitary requirements*, World development, vol. 29, no. 1, pp. 85-102.

[925]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par Cuba, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Maurice, le Pakistan, la République dominicaine, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire, TN/CTD/W/2, 14 mai 2002. Actuellement, le Groupe africain en son entier s'est joint à la communication dont le langage est entrain d'être remanié.

[926]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié*, *Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC, Révision*, Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire, TN/CTD/W/3/Rev.2, 17 juillet 2003.

[927]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC*, TN/CTD/W/3/Rev.2.

projetée, avant son adoption ; au cas où les effets seraient défavorables, la norme ne serait pas applicable tant qu'il n'aura pas été établi que les pays en développement Membres qui seraient touchés ont acquis la capacité de s'y conformer à leur avantage[928].

En matière d'assistance technique, il est entendu, selon les termes de la proposition, qu'elle sera entièrement financée et n'entraînera aucune obligation financière pour les pays en développement Membres exportateurs et les pays les moins avancés Membres exportateurs[929].

La Décision de 2004 mentionnée plus haut avait en effet réaffirmé que ''*conformément à l'article 9 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, un Membre examinera dans le détail les demandes qui lui sont adressées par un autre Membre, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement Membre, qui souhaite obtenir une assistance technique appropriée pour faciliter la mise en œuvre de l'article 4*''.

Il est également demandé que ''*compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement Membres pour participer aux travaux de ces organes, les Membres devraient envisager la possibilité d'accorder une assistance pour faciliter leur participation*''.

Déjà, lors du premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures SPS, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires avait déjà insisté sur la nécessité d'une telle assistance technique et d'une coopération accrues en faveur des pays en développement, en particulier pour ce qui est du développement des ressources humaines, du renforcement des capacités nationales et du transfert technologies et d'informations[930]. De plus, il avait également été mentionné que les organismes internationaux de normalisation ont régulièrement fourni des mises à jour sur les activités d'assistance technique.

Parmi les recommandations faites par le rapport d'examen de 2005, figure celle encourageant les Membres ayant besoin d'une assistance technique à recenser leurs besoins spécifiques de manière claire et détaillée afin qu'il puisse y être répondu efficacement.

Bien que des Membres ont indiqué que le fait de rendre ces dispositions, celles concernant entre autre l'assistance technique, contraignantes, à savoir que les PED Membres ne seraient pas tenus de demander spécifiquement une assistance technique ; les pays développés dans leur majorité sont opposés à fournir une assistance technique qui deviendrait obligatoire dès lors que des règles en matière de mesures sanitaires seraient édictées.

---

[928]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC*, TN/CTD/W/3/Rev.2.

[929]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC*, TN/CTD/W/3/Rev.2.

[930]Voir, OMC, *Éxamen du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Révision*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/173/Rev.2, 28 juin 2005, paragraphe 45.

Au cours des négociations sur cette question en 2005, certains pays développés avaient d'ailleurs fait valoir que peu de PED avaient émis des demandes en matière d'assistance technique comme le suggère l'article 9[931].

2. Propositions en relation avec l'article 10.

La deuxième proposition consiste à vouloir ajouter la disposition suivante : ''*Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays développé Membre importateur, ce dernier engagera, si le premier en fait la demande, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. À cet égard, ces besoins spéciaux consisteront notamment à : garantir et améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres, maintenir leurs parts de marché sur leurs marchés d'exportation, et renforcer leurs capacités en matière de technologie et d'infrastructure. Lorsqu'ils notifieront une mesure, les Membres indiqueront, entre autres choses, ce qui suit : i) les systèmes et/ou systèmes équivalents qui pourraient être utilisés pour se conformer à la mesure ; ii) les noms des pays en développement et des pays les moins avancés Membres qui pourraient être affectés par la mesure appliquée*''[932].

La deuxième proposition relative à l'article 10 mentionne que l'obligation de ''*tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres et en particulier des pays les moins avancés Membres' énoncés à l'article 10 :1 sera interprétée comme signifiant soit que les Membres retireront les mesures qui sont préjudiciables à tout pays en développement Membre ou à tout pays parmi les moins avancés Membre ou que ces pays ont de la difficulté à respecter, soit qu'ils fourniront à ces pays les ressources techniques et financières dont ils ont besoin pour se conformer aux mesures*''[933].

Il est également précisé que l'obligation citée plus haut sera interprétée comme signifiant que les Membres engageront toujours des consultations dans le cadre du Comité lorsqu'ils projetteront ou envisageront de prendre des mesures susceptibles de toucher les importations en provenance des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres[934].

La proposition mentionne que les Membres établiront un mécanisme dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour faire en sorte : a) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres aient la capacité technique et financière de respecter les prescriptions de l'Accord ; b) que les délégations des pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres assistent aux réunions du Comité et des organisations de normalisation

---

[931]OMC, *Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié*, Adopté par le Comité le 30 juin 2005, G/SPS/35, paragraphe 20.
[932]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par Cuba, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Maurice, le Pakistan, la République dominicaine, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, TN/CTD/W/2, 14 mai 2002.
[933]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC, Révision*, Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire, TN/CTD/W/3/Rev.2, 17 juillet 2002.
[934]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et* différencié*, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC*, TN/CTD/W/3/Rev.2.

compétentes et y participent effectivement ; c) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres utilisent effectivement la souplesse prévue dans l'Accord ; et d) que les mesures adoptées en application de l'Accord ne portent pas atteinte aux droits des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres[935].

Selon les termes de la proposition, il est entendu que le transfert de technologie et toute assistance technique et financière en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres au titre de l'Accord seront gratuits[936].

Enfin, il est également demandé qu'à l'article 10 paragraphe 4 de l'Accord SPS, le mot 'devraient' soit interprété comme exprimant un 'devoir' plutôt qu'une simple exhortation. Ce point pourrait être clarifié par une interprétation faisant autorité adoptée en vertu de l'article IX paragraphe 2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et aiderait à atteindre l'objectif visé par cette disposition relative au traitement spécial et différencié[937].

Ces demandes formulées par le groupe n'ont pas rencontré, comme on pouvait le présager, le soutien des pays développés et même celui d'autres PED. En effet il est clair et évident que toute proposition visant à rendre obligatoire le traitement spécial et différencié ne saurait avoir un bon écho. De plus, l'idée de créer un Fonds global est assez floue. En effet, la majorité des pays africains ne représentent pas des marchés d'importations assez importants pour que les pays qui imposeraient de nouvelles normes puissent vouloir financer la mise à niveau de certains PED à ces normes.

Il semble également difficile de pouvoir déterminer dans quelle mesure les pays développés peuvent s'assurer que les PED et les PMA assistent aux réunions du Comité SPS et des organisations de normalisation. Il semble également utopique de penser que les pays développés souhaitent établir un Fonds global en plus de tous les mécanismes d'assistance technique qu'ils financent actuellement. La proposition exigeant également le retrait par les pays développés des mesures préjudiciables aux PED et aux PMA semble également illusoire, puisque cela présupposerait le retrait de pratiquement toutes les normes sanitaires ou du moins, leur maintien à un niveau très bas. Se soumettre à des règles SPS élevées, peut être le gage d'une plus grande compétitivité.

De plus, la pertinence de ces propositions semble édulcorée depuis 2002, comme l'a fait remarquer le Comité des mesures SPS, des faits nouveaux sont apparus. Ainsi, en ce qui concerne les trois organismes de régulation mentionnés par l'Accord SPS, des fonds fiduciaires ont été établis pour accroître la participation des PED Membres

[935]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et* différencié*, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC*, TN/CTD/W/3/Rev.2.
[936]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et* différencié*, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC*, TN/CTD/W/3/Rev.2.
[937]OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication de l'Inde*, Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire, TN/CTD/W/6, 17 juin 2002.

aux activités de normalisation de la CIPV et du Codex ; il est de plus noté que l'OIE devait avoir établi un fonds fiduciaire à la fin 2005[938].

En matière d'assistance technique, un Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) a été créé suite à des consultations, en 2002, entre le Directeur général de l'OMC et la Banque mondiale, la FAO, l'OIE et l'OMC. Ce mécanisme, géré par l'OMC, a pour but de développer la capacité des PED dans le domaine SPS par le financement de projets dans ces pays ainsi que par une coopération entre les institutions compétentes en ce qui concerne les activités liées aux mesures SPS, y compris l'élaboration de projets institutionnels conjoints[939].

En ce qui concerne l'amélioration de la participation des PED et des PMA aux travaux des institutions de régulation pertinentes ainsi qu'à ceux du Comité SPS ; il apparaît que certains Membres ont créé des mécanismes spécifiques à cet effet[940]. En plus de cela, une assistance technique bilatérale est également fournie par de nombreux Membres[941]. L'Égypte avait également soulevé des questions relatives au traitement spécial et différencié. L'Égypte partage avec certains PED le souci de la transparence sur l'octroi d'un traitement spécial et différencié[942]. Ainsi, l'Égypte avait proposé d'inclure une case relative au traitement spécial et différencié dans le modèle de présentation des notifications SPS[943]. Cette case aurait un double objectif : d' ''*aider les pays en développement à repérer les notifications qui les intéressent le plus et leur permettre de demander l'ouverture de consultations bilatérales et de formuler des commentaires ; et spécifier 'à l'avance' les types d'assistance technique qui pourraient être fournis par le Membre importateur*''. Selon

[938]OMC, *Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié*, Adopté par le Comité le 30 juin 2005, G/SPS/35, paragraphe 26.
[939]Au sujet de ces activités, voir, OMC, *Adoption du Plan d'activité du mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce, appel de propositions et plan de travail pour 2005*, Note du Secrétariat, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/523, 21 octobre 2004.
[940]Voir, OMC, *Mesures prises concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, Renseignements présentés par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/549, 3 mars 2005.
[941]À titre d'exemples, les États-Unis poursuivent une coopération scientifique et de recherche dans les domaines sanitaires et phytosanitaires ainsi qu'un programme de bourse qui consiste en un engagement des États-Unis en faveur du renforcement des pratiques agricoles et des pratiques SPS par le transfert de nouvelles techniques scientifiques et agricoles. Dans la communication présentée en juillet 2005 sur leur participation à l'assistance technique et en réponse à la demande figurant dans le document G/SPS/W/101, les États-Unis ont fourni une liste d'activités qu'ils ont entrepris de juin 2004 à mai 2005 en faveur des PED et des États ayant récemment accédé à l'indépendance. Ainsi, ils ont parrainé 157 projets d'assistance technique dans 72 de ces pays, dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux. Pour la liste complète de ces activités d'assistance technique voir, OMC, *Assistance technique octroyée par les États-Unis,* Communication des États-Unis, Révision, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/181/Add.5/Rev.1, 12 juillet 2005, paragraphe 1. Voir également l'appendice E du document, OMC, *Éxamen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, Projet de rapport du Comité, Révision, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/173/Rev.2, 28 juin 2005.
[942]OMC, *Éxamen du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Révision*, G/SPS/W/173/Rev.2, paragraphe 65.
[943]OMC, *Observations concernant la proposition canadienne, Déclaration de l'Égypte*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/358, 15 novembre 2002.

l'Égypte, le bien fondé de cette proposition est lié aux problèmes auxquels font face les PED suite aux nombreuses notifications qui leur sont soumises[944].

Des critiques vont s'élever face à cette proposition malgré l'objectif de transparence qui sous-tendait sa formulation. En effet, selon certains Membres ''*il est difficile pour un Membre auteur de la notification de déterminer ex ante les Membres exportateurs précis qui pourraient nécessiter un TSD afin de s'adapter à la mesure ainsi que le type spécifique de TSD que chaque Membre exportateur en particulier pourrait nécessiter. Deuxièmement, certains Membres ont fait remarquer que la détermination ex ante d'un TSD spécifique pour des Membres exportateurs incomberait plus naturellement à ces derniers*''[945].

À cet effet, le Canada a proposé que le pays importateur soit tenu d'examiner toute demande de traitement spécial et différencié ou d'assistance technique formulée à la suite de la notification d'une nouvelle mesure, et de notifier au Comité SPS toute action ultérieure[946]. Cette proposition du Canada sera acceptée par le Comité SPS pour les actions à mener dans le futur. De plus, des précisions ont été adopté concernant les étapes à suivre pour mettre en œuvre cette procédure[947].

En vertu des dernières consultations tenues en mars 2006, le langage de la proposition relative à l'article 9 paragraphe 2 a été revu. La priorité semble être donnée à l'établissement de consultations entre les différentes parties. Les pays développés ont manifesté leur soutien à la proposition révisée comme base plus convaincante de négociation.

---

[944]OMC, *Observations concernant la proposition canadienne, Déclaration de l'Égypte*, G/SPS/GEN/358, paragraphes 3 et 4.

[945]OMC, *Pour une plus grande transparence du traitement spécial et différencié (TSD) dans le cadre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Communication du Canada*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/127, 30 octobre 2002, paragraphe 3.

[946]OMC, *Pour une plus grande transparence du traitement spécial et différencié (TSD) dans le cadre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, Communication du Canada, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/127, 30 octobre 2002. La proposition canadienne comporte deux éléments. Le premier élément est bilatéral: un Membre qui risque d'être visé par la mesure notifiée contacterait le Membre auteur de la notification pour demander de plus amples informations au sujet de cette mesure. Ces deux Membres pourraient ensuite amorcer des discussions bilatérales afin de trouver une solution au problème tout en maintenant un niveau de protection approprié pour le Membre importateur. Le résultat de ces discussions pourrait être un TSD précis se rapportant à la mesure notifiée ou une autre solution mutuellement acceptable. Le second élément est multilatéral : pour assurer la transparence, le résultat de ces dispositions bilatérales est rapporté dans un addendum par le Membre importateur. Le Membre qui a proposé la mesure en question fournit aux Membres, sous forme d'addendum, de l'information sur les discussions bilatérales concernant le TSD. Plus spécifiquement, un Membre produirait un addendum au sujet d'une mesure sanitaire et phytosanitaire notifiée en indiquant ce qui suit:1) si un TSD a été demandé; 2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un tel traitement; 3) dans le cas où un tel traitement a été fourni, comment il l'a été; 4) dans le cas où il n'a pas été fourni, pourquoi il ne l'a pas été et si une autre solution a été trouvée pour remédier au problème soulevé. Comme les addenda sont liés à la notification originale de la mesure sanitaire et phytosanitaire par un numéro de notification unique et peuvent être produits n'importe quand, fournir ainsi de l'information aux Membres importateurs de faire des mises à jour lorsqu'une demande de TSD a été prise en compte, paragraphes 5 et 6 du Document G/SPS/W/127.

[947]Concernant les huit étapes de cette procédure, voir, OMC, *Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres*, Décision du Comité, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/33, 2 novembre 2004.

C) L'Accord OTC.

L'Accord OTC établi des règles afin d'éviter que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne deviennent des barrières au commerce international[948]. Cependant, l'Accord OTC permet aux Membres de maintenir une certaine autonomie afin de poursuivre des objectifs légitimes de régulation. L'Accord OTC s'applique à tous les produits, tant industriels qu'agricoles, selon l'article 1 paragraphe 3.

a) Les objectifs de l'Accord OTC.

Le Préambule et l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord OTC identifient certains objectifs en matière de régulation qui sont supposés être légitimes. Ainsi, le préambule stipule que ''*Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la préservation de pratiques de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elle soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord*''.

Parmi les objectifs légitimes mentionnés par l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord OTC figurent la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement.

L'Accord OTC cherche à établir une équilibre entre la liberté des Membres à protéger leurs intérêts légitimes (à travers l'utilisation de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité) et l'assurance que les règlements techniques, les standards et les procédures d'évaluation de la conformité ne deviennent pas des obstacles inutiles au commerce international.

Ainsi, comme le font rappeler Marceau et Trachtman (2002), ''*The TBT Agreement does not explicitly regulate risk assessments or require scientific bases for regulation. While necessity or proportionality or other standards applicable under the TBT*

[948]L'Annexe 1 de l'Accord OTC donne une définition des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité qui sont indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 – Termes généraux. Un *règlement technique* est un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. Une *norme* est un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. Les *procédures d'évaluation de la conformité*, il s'agit de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Agreement or GATT may implicitly require some scientific basis, this implicit requirement can be expected to be significantly less rigorous than the explicit requirements of the SPS Agreement''[949].

À l'image de l'article 3 paragraphe 3 de l'Accord SPS, l'article 2 paragraphe 4 de l'Accord OTC mentionne que ''*Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux*''[950].

En matière de reconnaissance mutuelle et d'équivalence, l'article 2 paragraphe 7 est plus souple que la disposition similaire de l'Accord SPS et mentionne simplement que ''*Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements*''[951].

b) Traitement à accorder aux PED.

Compte tenu de leurs problèmes d'ajustement, les PED sont également au bénéfice d'un traitement différencié dans le domaine des règles, comme le note le Préambule qui stipule que ''*Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard…*''[952].

En effet, en vertu de l'article 12 paragraphe 1, ''*Les Membres accorderont aux pays en développement qui sont parties au présent accord un traitement différencié et*

---

[949]MARCEAU Gabrielle and TRACHTMAN, *The technical barriers to Trade Agreements, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade: A map of the World Trade Organization law of domestic regulation of Goods*, p. 426.

[950]L'article 2 paragraphe 5 poursuit en statuant que ''*Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé – cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international*''.

[951]Marceau et Trachtman ajoutent que ''*Since the Article XX requires that Members maintain an appropriate level of flexibility in the administration of their regulatory distinctions, its probable that Article 2.7 (or Article 2.2 in a manner parallel to Article XX) will be interpreted as requiring sufficient flexibility in normative determinations and good faith consideration of the alternative and equivalent standards suggested by the exporting country*''. In MARCEAU Gabrielle and TRACHTMAN Joel P., *The technical barriers to Trade Agreements, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade: A map of the World Trade Organization law of domestic regulation of Goods*, p. 434.

[952]Voir aussi, KLOIBER Kristina, *Removing technical barriers to trade: the next step toward freer trade*, Tulane journal of international and comparative law, vol. 9, spring 2001, pp. 483-510.

plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord''.

Il est spécifié à l'article 12 paragraphe 2 que ''*les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues*''.

En ce qui concerne l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, ''*Les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres*'' (article 12 paragraphe 3)[953].

En ce qui concerne les organismes internationaux à activité normative, l'article 12 paragraphe 5 prévoit que ''*Les membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres*''. L'article 12 paragraphe 6 ajoute que ''*Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres*''.

En droite ligne de ce qui est prévu par l'article 11 en matière d'assistance technique, l'article 12 paragraphe 7 rappelle que ''*Conformément aux dispositions de l'Article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres*''.

---

[953]L'article 12 paragraphe 4 poursuit: ''*les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce*''.

Compte tenu du fait que le faible niveau de développement de certains PED peuvent nuire à leur capacité de mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'Accord OTC, il est prévu que le Comité des OTC mentionné à l'article 13 est habilité à faire bénéficier aux PED, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant de l'Accord[954]. Il est également mentionné que le Comité tiendra particulièrement compte des problèmes spéciaux des PMA Membres.

Sur cet aspect, Mayeda (2004) a fait remarquer que ''*There has also been tension between developing and developed countries over extensions of the time period needed to meet obligations under the TBT and the SPS Agreements. While developed countries have insisted on a case-by-case granting of extensions, developing countries have requested a blanket extension. However, neither of these positions is tenable, and some compromise will be necessary. On the one hand, hearing applications for extensions on a case-by-case basis is time consuming and expensive. On the other hand, a blanket extension seems inappropriate when different developing countries have different capacities for meeting their obligations*''[955].

Michalopoulos (2001) suggère quant à lui un compromis par l'octroi d'une extension de période transitoire aux pays à bas revenus et à ceux à revenus moyens (classés en tant que tels par la Banque mondiale), et l'examen des autres pays en développement au cas par cas[956].

c) Le rôle dévolu à l'assistance technique.

Les termes utilisés par l'article 11 font recours à la propre initiative des PED de solliciter une quelconque assistance technique.

Ainsi, ''*Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques*'' ; ''*Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leurs fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes*

[954]Article 12 paragraphe 8. Il est également mentionné à cet article que lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. En vertu de l'article 12 paragraphe 10, le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par l'Accord OTC et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

[955]MAYEDA Graham, *Developing disharmony?: the SPS and TBT agreements and the impact of harmonization on developing countries*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 4, december 2004, pp. 737-764, p. 759.

[956]MICHALOPOULOS Constantine, *Developing countries in the WTO*, Palgrave, New York, 2001, pp. 278, p. 112. Sur les critiques concernant les mesures SPS et OTC qui écartent les exportations en provenance des PED vers les marchés des pays développés, voir, HENSON Spencer and WILSON John S. (Ed.), *The WTO and technical barriers to trade*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2005, pp. 531.

internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même'' (article 11 paragraphes 1 et 2).

Les mêmes termes sont utilisés en ce qui concerne, entre autres, la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques[957]; la fourniture de conseils[958]; les mesures que les producteurs devraient prendre en ce qui concerne l'accès à des systèmes d'évaluation de la conformité[959] ; la création des institutions et le cadre juridique[960]. Il est également prévu dans le cadre de l'assistance technique que les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres[961].

Concernant les quatre pays de la CEI Membres de l'OMC, des activités d'assistance technique ont été mises en œuvre à leur intention par plusieurs pays développés.

Ainsi, selon une communication de 2005, la CE a fait connaître les diverses activités entreprises pour ces pays[962]. Dans le cas de la Moldova, il a été entrepris un programme d'harmonisation du système de normalisation moldove ; un autre sur le

[957]Article 11 paragraphe 3 ''*Si demande leur est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leurs ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne :*
11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et 11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques''.
[958]Article 11 paragraphe 4 ''*Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leurs fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande*''.
[959]Article 11 paragraphe 5 ''*Si Demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité*''.
[960]Article 11 paragraphe 6 ''*Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participant, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils fourniront une assistance technique selon les modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes*''. Selon les termes de l'article 11 paragraphe 7 ''*Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et il devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes*''.
[961]Article 11 paragraphe 8. Sur les activités relatives à l'assistance technique, voir à titre d'exemple, OMC, *Dixième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC,* Note du Secrétariat, G/TBT/15, 4 mars 2005.
[962]OMC, *Projets programmes d'assistance technique des CE et de leurs États Membres dans le domaine des OTC*, Communication des Communautés européennes, Comité des obstacles techniques, G/TBT/W/259, 31 octobre 2005. Voir aussi, BRENTON Paul A., SHEEHY John and VANCAUTEREN Marc, *Technical barriers to trade in the European Union: importance for accession countries*, Journal of common market studies, vol. 39, vol. 2, june 2001, pp. 265-284; DALY Michael and KUWAHARA Hiroaki, *Tariffs and non-tariff barriers to trade in Hungary: the impact of Uruguay Round and EU accession*, Economics of transition, vol. 7, no. 3, 1999, pp. 717-739.

soutien à la mise en œuvre de l'Accord de partenariat et de coopération, des dispositions de l'OMC et du plan d'action relatif à la politique européenne de voisinage dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération ; et un dernier programme relatif à la promotion des investissements. La Géorgie et l'Arménie ont également été bénéficiaires d'activités d'assistance technique en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord de partenariat et de coopération[963].

d) Mise en œuvre de l'Accord OTC par l'Arménie, la Géorgie, la République kirghize et la Moldova.

Comme cela fut noté plus haut, les quatre pays de la CEI mentionnés avaient certifiés dans leur protocole d'accession du fait qu'ils appliqueraient sans délais et sans période de transition l'Accord OTC.

Ainsi, dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arménie, ce pays a confirmé qu' ''*Il appliquerait l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à partir de la date d'accession sans aucune période de transition et qu'il signerait et suivrait le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes à compter de la date d'accession de l'Arménie à l'OMC*''[964]. Allant dans le même sens, le rapport du groupe de travail sur l'accession de la République kirghize mentionne qu' ''*à partir de la date d'accession, (la République kirghize) appliquerait l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce sans recourir à une quelconque période de transition*''[965].

La Géorgie, quant à elle, avait confirmé ''*son intention de se conformer aux dispositions de l'Accord OTC dès son accession. À cet égard, la Géorgie prévoyait que les normes, règlements techniques et procédures et procédures d'évaluation de la conformité se fonderaient sur les normes internationales pertinentes lorsqu'elles existaient, sauf lorsque l'utilisation de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité différents étaient justifiés auprès du Comité OTC, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, comme étant nécessaire pour des raisons légitimes liées à la sécurité nationale, à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la*

[963]D'autres pays de la CEI, candidats à l'accession à l'OMC, sont également bénéficiaires de ce type d'activités de la part de la CE: Azerbaïdjan (mise en œuvre de l'accord de partenariat et de coopération); Kazakhstan (soutien à la mise en œuvre de l'accord de partenariat et de coopération, soutien en vue de l'accession à l'OMC, harmonisation du système kazakh de normes et d'évaluation de la conformité); Russie (accession à l'OMC; harmonisation des normes environnementales; réglementation, accréditation, normalisation, participation aux activités normatives internationales, rapprochement des règles techniques et normes, élaboration de systèmes de gestion de l'environnement et de la qualité dans l'industrie carélienne; élaboration de programmes de production moins polluants; coopération douanière); Tadjikistan (soutien à la mise en œuvre de l'accord sur le commerce et la coopération; soutien à la mise en œuvre de l'accord de partenariat et de coopération); Ukraine (mise en place d'un système de certification des normes agricoles et de contrôle conforme aux prescription de l'OMC; application d'un régime de commerce extérieur – normes, règlements techniques et évaluation de la conformité; lutte contre les produits phytosanitaires de contrefaçon; assistance technique en matière de normes; soutien de la réforme fiscale); Ouzbékistan (poursuite de la mise en œuvre de l'accord de partenariat et de coopération; développement institutionnel pour les normes ouzbèkes).

[964]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 136.

[965]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 94.

vie ou de la santé des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement''[966].

Dans le cas de Moldova, il avait été mentionné qu' ''*Avant la date de son accession, la Moldova modifierait ses lois et règlements…afin que ses procédures d'évaluation de la conformité reflètent les mesures visant à instaurer une confiance au sujet des compétences techniques des organismes situés sur le territoire d'autres pays Membres de l'OMC en matière d'évaluation des conformité et de voir leurs résultats acceptés par les autorités moldoves*''[967].

Pour se mettre en conformité avec ses engagements lors de son accession, Moldova a publié une loi sur les obstacles techniques au commerce[968].

Ainsi, selon les termes de la Loi no. 866-XIV du 10 mars 2000 sur les obstacles techniques au commerce, il est prévu le respect des dispositions du Code pratique pour l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité[969]. De plus, elle prévoit la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC ; elle reprend, entre autre, les termes de l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord OTC. Une autorité chargée de faire les notifications à l'OMC et de la publication dans laquelle paraîtront les avis de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est également prévue. De plus, la Loi prévoit que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication de la version finale d'un règlement technique et son entrée en vigueur afin de permettre aux fournisseurs de s'adapter[970].

En matière de normalisation, une Loi a également été modifiée et établit les fondements des activités de normalisation[971]. La Loi sur la certification (no. 652-XIV du 28 octobre 1999), prévoit l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes dans les pays exportateurs avec lesquels la Moldova a signé un accord bilatéral de reconnaissance mutuelle, ou bien

---

[966]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 98.
[967]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 124.
[968]OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova*, Addendum, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.68, 15 mars 2002.
[969]Voir l'Annexe 3 de l'Accord OTC, In OMC, *Les textes juridiques, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, p. 156-158. Le Département de la normalisation et de la métrologie est en charge de la mise en œuvre et de l'administration de l'Annexe 3 de l'Accord, de la gestion du point d'information national, du respect des prescriptions en matière de renseignements énoncés à l'article 10, de la notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité et de la communication des copies des règlements techniques projetés, In OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova*, Addendum, G/TBT/2/Add.68, paragraphe 11.
[970]OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova*, Addendum, G/TBT/2/Add.68, paragraphe 1.
[971]Loi sur la normalisation no. 590-XIII du 22 septembre 1995, modifiée par la Loi no. 919-XIV du 12 avril 2000. Les modifications apportées à cette loi prévoient l'adoption de nouvelles normes, de nouveaux règlements techniques et de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité compatibles avec l'Accord OTC et l'utilisation de normes, guides et recommandations appropriés émanant d'un organisme international comme base de l'élaboration de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. In OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova*, Addendum, G/TBT/2/Add.68, paragraphe 2.

lorsqu'elles sont visées par des organismes régionaux ou internationaux spécialisés[972].

Une communication faite par la Moldova mentionne également qu'un projet de loi sur l'évaluation de la conformité est en cours d'élaboration, et aura pour objectif d'établir un cadre juridique pour l'évaluation de la conformité des produits, procédés et services afin de garantir une ligne de conduite unique dans ce domaine[973]. En ce qui a trait à la transparence, le Bulletin sur la normalisation fournit des renseignements et des directives sur des documents et des projets d'élaboration de normes nationales[974]. Pour le délai prévu pour la présentation d'observations, exception faite des cas d'urgence, une période de 60 jours est ménagée aux membres de l'OMC pour présenter leurs observations écrites sur les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité[975].

Enfin, conformément à l'article 10 paragraphe 10 de l'Accord OTC, la responsabilité globale de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification incombe à la Division du Ministère de l'économie chargée des questions concernant l'OMC et au Département de la normalisation et de la métrologie[976].

En 2003, l'Arménie a fait connaître à l'OMC les mesures qu'elle a mises en place et a développées en ce qui concerne les systèmes nationaux de normalisation, de métrologie et d'évaluation de la conformité[977]. Ainsi, en vertu des termes de son protocole d'accession, l'Assemblée nationale a adopté la législation pertinente, à savoir d'une part la Loi sur l'uniformité des mesures[978] (1997) et, d'autre part, la Loi

[972]La Loi sur la certification établit le cadre juridique pour la certification des produits, du matériel, des procédés, des technologies, des systèmes de production, des activités dangereuses, des logiciels, des systèmes de qualité et des services afin de garantir la sécurité nationale, d'éviter que des dommages ne soient subis, de protéger les droits des consommateurs et la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver les végétaux et l'environnement en conformité avec les accords OTC et SPS de l'OMC.

[973]OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova*, Addendum, G/TBT/2/Add.68, paragraphe 4.

[974]''*C'est dans cette publication que paraissent les avis annonçant les projets de normes et des organismes internationaux à activités normatives soumis à consultation publique, ainsi que les programmes de travail sur les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés. Le Journal officiel de la République de Moldova publie les documents juridiques relatifs à la normalisation, aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité*''. In OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova*, Addendum, G/TBT/2/Add.68, paragraphe 7.

[975]OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce*, Communication de la République de Moldova, Addendum, G/TBT/2/Add.68, paragraphe 8.

[976]OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova*, Addendum, G/TBT/2/Add.68, paragraphe 10.

[977]OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République d'Arménie*, Addendum, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.75, 6 août 2003.

[978]La loi sur l'uniformité des mesures définit les bases juridiques permettant d'assurer l'uniformité des mesures, réglemente les relations de l'administration avec les entreprises, les institutions et le secteur privé s'agissant de problèmes concernant la fabrication et la mise sur le marché d'instruments de mesure, ainsi que l'utilisation et la réparation de tels instruments. Elle vise à protéger les droits et les justes intérêts des consommateurs et de l'État et à les préserver des préjudices résultant de l'inexactitude des mesures. In OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République d'Arménie*, Addendum, G/TBT/2/Add.75.

sur la normalisation[979] et la Loi sur l'évaluation de la conformité et des services aux normes établies (1999) [980].

En l'absence d'accords relatifs à la reconnaissance mutuelle, un décret, adopté en 2000[981], autorise des procédures simplifiées d'agrément des certificats et des marques de conformité délivrés par les organes de certification d'autres pays, si les autorités arméniennes peuvent raisonnablement penser que les procédures d'évaluation de la conformité de ces pays offrent des garanties suffisantes en matière de conformité[982].

Enfin, selon les termes de la communication, ''*toutes les lois de la République d'Arménie concernant les obstacles techniques au commerce deviendront conformes aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce à l'issue d'une période de transition se terminant le 31 décembre 2004*''[983].

La Géorgie a adopté en 1999 une loi sur la normalisation et une autre sur la certification des produits et services, qui constituent le cadre juridique de base des

[979]La Loi sur la normalisation énonce la base juridique de la normalisation et de la certification des produits, des services, des procédés et des mécanismes de contrôle de la qualité. Cette loi est applicable à l'administration, aux entreprises, aux institutions et au secteur privé et définit les moyens de protéger les intérêts des consommateurs et de l'État par l'élaboration et l'application de documents normatifs sur la normalisation. Elle définit également les droits, obligations et responsabilités des participants au processus de certification. Un décret gouvernemental (no. 9 du 11 janvier 2000) sur l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques a également été adopté. Les définitions relatives aux normes et aux règlements techniques contenues dans ces instruments sont pleinement conformes aux définitions figurant à l'Annexe 1 de l'Accord OTC. Il incombe aux ministères compétents d'élaborer les règlements techniques en application de la Loi sur la normalisation. Le décret consacre le principe de la non-discrimination, s'agissant du traitement des produits et des services nationaux et étrangers ainsi que le principe d'équivalence de la réglementation d'autres pays. Il stipule également que les normes et directives internationales et régionales doivent être prises en compte lors de l'élaboration de normes et de règlements nationaux. In OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République d'Arménie*, Addendum, G/TBT/2/Add.75, paragraphe 3.

[980]Cette Loi réglemente les activités relatives à l'évaluation volontaire et obligatoire de la conformité des procédés, des produits, des services et des mécanismes de contrôle de qualité, établit les fondements juridiques du contrôle de l'État dans ce domaine, détermine des modules d'évaluation de la conformité, les conditions relatives à la commercialisation des produits et les droits et obligations des parties à l'évaluation de la conformité…Un certificat de conformité et une déclaration de conformité homologuée ont la même valeur juridique et les fabricants et fournisseurs de services nationaux et étrangers bénéficient de droits analogues en matière d'application des déclarations de conformité des produits et des services. Les activités obligatoires de certification sont coordonnées par le Département de la normalisation de la métrologie et de la certification….In OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République d'Arménie*, Addendum, G/TBT/2/Add.75, paragraphe 4.

[981]Décret no. 247 du 18 mai 2000.

[982]OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce*, *Communication de la République d'Arménie*, Addendum, G/TBT/2/Add.75, paragraphe 6.

[983]Ainsi, un Guide des normes (trimestriel) et un Catalogue des normes (annuel) sont publiés et fournissent des données actualisées sur des problèmes concernant les normes et les certifications; les règlements techniques sont appliqués au moins deux mois après leur adoption et la notification aux organisations internationales et aux organes compétents; le département de la normalisation, de la métrologie et d'évaluation de la conformité est l'organe national compétent en matière de normalisation, de certification et de métrologie, est chargé entre autre de créer et d'administrer des systèmes nationaux de normalisation et de certification, d'adopter des normes et classifications nationales, d'appliquer les normes internationales, et de publier des informations officielles concernant la normalisation et la certification. In OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République d'Arménie*, Addendum, G/TBT/2/Add.75, paragraphe 7.

activités dans ce domaine[984]. De plus, la mise en œuvre de l'Accord sur les OTC repose sur un certain nombre de textes réglementaires[985].

Enfin, en ce qui concerne la République kirghize, un programme de mesures immédiates de transition vers les normes internationales et d'amélioration du mode d'application des réglementations techniques a été approuvé par une Résolution du gouvernement de la République kirghize (no. 665 du 7 octobre 1998). Un organe responsable de la mise en œuvre de l'Accord sur les OTC a également été établi en vertu de cette Résolution[986].

Comme on peut le constater, les pays en transition ont du modifier un ensemble de lois et de réglementations pour les rendre compatible avec le régime de l'OMC en matière. En procédant à ces changements, aucune période transitoire n'a été requise. Il est également nécessaire de noter que les discussions sur le traitement spécial et différencié n'ont pratiquement pas cours au sein du Comité des mesures OTC. Il semblerait que l'assistance technique bilatérale soit l'option la plus considérée.

I.1.2. L'Accord sur l'agriculture (AsA).

L'agriculture, de par son caractère sensible, est restée pendant longtemps en dehors du champ d'action du GATT. Ce n'est qu'à la conclusion du Cycle d'Uruguay que ce secteur a été soumis aux règles de l'OMC. Comme le soulignent Geithner et Nankani (2002), ''*The Uruguay Round sparked the beginning of a gradual liberalization process in agriculture – initially over six years for industrial countries and ten years for developing countries. WTO members also made a commitment to engage in negotiations to continue the reform process in the final year of the six-year implementation period – part of the so-called 'Built-In Agenda'. The key aspects of market opening entailed a move away from quantitative restrictions, a binding of maximum tariffs rates, and the reduction of domestic support and export subsidies*''[987].

---

[984]Respectivement la Loi no. 2197 et la Loi no. 376.

[985]la Loi sur la protection des droits des consommateurs, le Décret présidentiel sur le Manuel du Département d'État à la normalisation, à la métrologie et à la certification ; une liste des règlements techniques établis par les autorités exécutives conformément à une Résolution présidentielle ; le Bulletin de la Géostandard; le Décret de la Géostandard sur l'acceptation du ''Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes'' reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord OTC ; le Décret présidentiel sur l'accélération du processus d'acceptation des réglementations européennes en vigueur. Pour toutes les références à ces lois, voir, OMC, *Mise en œuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce*, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.81, 15 octobre 2004.

[986]Pour plus de détails, voir, OMC, *Mise en œuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République Kirghize*, Addendum, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.59, 16 mars 2000.

[987]GEITHNER Timothy and NANKANI Gobind, *Market access for developing country exports: selected issues*, IMF, World Bank, Washington D.C., 2002, pp. 61, p. 21-22. Concernant la négociation de l'AsA, voir, ANDERSON Kym, *Agriculture and the WTO into the 21st century*, University of Adelaide, March 1998, pp. 16; BINSWANGER Hans P. and LUTZ Ernst, *Agricultural trade barriers, trade negotiations, and the interests of developing countries*, UNCTAD X: High-Level Round Table on Trade and Development: Directions for the Twenty First Century (12 feb. 2000: Bangkok), TD(X)RT.1/8, UNCTAD, Geneva, 1999, pp. 17; BROWN Marin and GOLDIN Ian, *The future of agriculture: developing country implications*, Development Centre studies, Paris, 1992, pp. 201; CE, *Le GATT: vers de nouvelles négociations*, Luxembourg, 1986, pp. 54; DHAR Biswajit, *The non-trade concerns in the agreement on agriculture*, RIS occasional paper no. 60, RIS, New Delhi, 2001, pp. 31; DAVEY William J., *The rules for agricultural trade in GATT*, A paper prepared for the Otaru

A) Les principales dispositions de l'AsA en faveur des PED.

L'AsA s'applique, en vertu de l'article 2, aux produits énumérés à son Annexe 1, dénommés produits agricoles[988].

L'article 6 de l'AsA, traite des engagements en matière de soutien interne. Ainsi, selon le paragraphe 2 de l'article 6 ''*…les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les investissements aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction de soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre de sa MGS (Mesure globale de soutien) totale courante*''[989].

University of commerce 1992 symposium on GATT and trade liberalization in agriculture, december 18-19, 1992, 1993, pp. 74; FAO, *L'agriculture, le commerce et la sécurité alimentaire: questions et alternatives concernant les négociations de l'OMC dans la perspective des pays en développement*, Rapport et documents d'un Colloque organise par la FAO à Genève les 23-24 septembre 1999, Rome, 2000, pp. 2000; FAO, *Examen et analyse de la réforme agraire et du développement rural dans les pays en voie de développement depuis le milieu des années soixante*, Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, CMRADR/INF.3, Rome, 1979, pp. 135; GEBOYE Desta Melaku, *The law of international trade in agricultural products: from GATT 1947 to the WTO agreement on agriculture*, Kluwer law international, The Hague, 2002, pp. 468; GOLDIN Ian and KNUDSEN Odin (Ed.), *Agricultural trade liberalization: implications for developing countries*, OCDE, Paris, 1990, pp. 488; ISLAM Nurul and VALDÈS Alberto, *The GATT, agriculture, and the developing countries*, IFPRI, Washington D.C., 1990, pp. 54; LECAILLON J. and MORISSON C., *Politiques économiques et performances agricoles dans les pays à faible revenu*, OCDE, Paris, 1987, pp. 223; SALEH Abdullah, *Disincentives to agricultural production in developing countries: a policy survey*, Foreign Agriculture, march 1975/United States Department of Agriculture, Foreign Agricultural Service, Washington D.C., 1975, pp. 11; UNCTAD, *Agricultural trade liberalisation in the Uruguay Round: implications for developing countries*, A joint UNCTAD/UNDP/WIDER(UNU) study, UNCTAD/ITP/48, New York, UN, 1990, pp. 199; WESTHOFF Patrick, *Implications of a GATT agreement on agriculture: the known, the unknown, and the unknowable*, GATT research paper no. 92-GATT-1, Ames, Iowa, 1991, pp. 21; ZIETS Joachim and VALDÈS Alberto, *The costs of protectionism to developing countries: an analysis for selected agricultural products*, World Bank, World Bank staff working papers no. 769, Washington D.C., 1986, pp. 86.

[988]L'Annexe I mentionne que l'AsA vise les produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH), moins le poisson et les produits à base de poissons, plus un certain nombre d'autres produits.

[989]L'article premier point a) de l'AsA mentionne que l'expression 'Mesure globale de soutien' et son abbréviation 'MSG' ''*s'entendent du niveau de soutien annuel, exprimé en terme monétaire, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 de présent accord, qui:*
i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membres; et
ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute l'année de la période de mise en oeuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre''. Le point h) de l'article premier mentionne également que ''*les expressions 'mesure globale*

Le paragraphe 4 b) de l'article 6 de l'AsA contient également une disposition qui mentionne que ''*Pour les pays en développement Membres, le pourcentage de minimis à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent*''.

En matière de traitement spécial et différencié, l'article 15 paragraphe 1 de l'AsA mentionne qu' ''*Étant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements*''. Le paragraphe 2 stipule que ''*Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en oeuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction*''.

L'AsA prévoit à son article 16 paragraphe 1 que, ''*Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*''.

Concernant les engagements en matière de réduction de subventions à l'exportation, l'article 9 paragraphe 4 stipule que ''*Pendant la période de mise en œuvre*[990]*, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus*[991]*, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction*''.

---

du soutien total' et 'MGS totale' s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes le mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui:
i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la 'MGS totale de base') et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en oeuvre ou ensuite (c'est à dire les 'Niveaux d'engagements consolidés annuels et finals'), est celle qui est spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en oeuvre ensuite (c'est-à-dire la 'MGS totale courante'), est calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvois dans la Partie IV de la Liste du Membre''.

[990]Selon l'article premier paragraphe f) ''*l'expression 'période de mise en oeuvre' s'entend de la période de six ans commençant en 1995, sauf que, aux fins d'application de l'article 13, elle s'entend de la période de neuf ans commençant en 1995*''. Voir aussi l'article 13.

[991]Les paragraphes d) et e) de l'article 9 paragraphe 1 mentionnent que '' *Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:*
d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;
e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour les expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur''.

En matière d'aide alimentaire, l'article 10 prévoit que ''*Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte :*
a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires ;
b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux ''Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives'', y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles ; et
c) que cette aide soit fournie dans la mesure du possible intégralement à titre de dons ou à des conditions non moins favorables que celles qui sont prévues à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire''[992].

Des disciplines sont prévues, à l'article 12, concernant les prohibitions et restrictions à l'importation[993]. Les PED ne sont pas soumis à ces disciplines comme le souligne le paragraphe 2 de cet article, ''*à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré*''.

[992]L'aide alimentaire constitue un sujet qui actuellement sujet de négociations à des degrés divers. Ainsi, le Groupe africain avait introduit dès 2003 une proposition en la matière qui est actuellement au point mort (OMC, *Proposition présentée par le Groupe africain dans le contexte de l'examen, par le Comité du commerce et du développement en session extraordinaire, de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié*, Rapport du Conseil général, Comité de l'agriculture, G/AG/20, 15 juillet 2005). Les pays africains et les PMA ont présenté une communication conjointe, faisant valoir l'importance de cette aide (voir, WTO, *Joint submission by the African and LDCs Groups on food aid, Communication by the African and LDCs Groups on Food Aid*, Committee on agriculture, Special Session, TN/AG/GEN/13, 6 march 2006). Les références à ce sujet sont, entre autres, les paragraphes 17, 18, 19, 20 et 21 du Cadre de juillet 2004 et le paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Hong-Kong (WT/MIN(05)/DEC) dans laquelle les ministres stipulent ''*Nous réaffirmons notre engagement de maintenir un niveau adéquat et de prendre en compte les intérêts des pays bénéficiaires de l'aide alimentaire. À cette fin, 'une catégorie sûre' pour l'aide alimentaire véritable sera prévue pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire empêchant de faire face aux situations d'urgence. De plus, nous allons assurer l'élimination du contournement commercial. À cette fin, nous conviendrons de disciplines effectives concernant l'aide alimentaire en nature, la monétisation et les réexportations de façon qu'il ne puisse pas y avoir de faille permettant la poursuite du subventionnement des exportations*''. Une communication a été présentée par les États-Unis sur les disciplines devant diriger l'octroi de cette d'aide alimentaire, OMC, *Communication des États-Unis concernant l'aide alimentaire*, JOB(06)/76, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire. Pour une compréhension générale de l'aide alimentaire, voir, CLAPP Jennifer, *WTO agricultural trade battles and food aid*, Third world quarterly, vol. 25, no. 8, 2004, pp. 1439-1452.

[993]Le paragraphe 1 de l'article 12 stipule en effet que ''*Dans les cas où un Membre instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après:*
a) le Membre instituera la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs;
b) avant d'instituer une prohibition ou une restriction à l'exportation, le Membre informera le Comité de l'agriculture, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, en lui adressant un avis écrit comprenant des renseignements tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite mesure. Le Membre instituant une telle prohibition ou restriction à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires''.

B) L'AsA et la politique agricole des quatre pays en transition : réformes et engagements.

Devant le Groupe de travail sur son accession, la Géorgie avait fait savoir que les importations de produits agricoles étaient uniquement assujetties à des droits de douane (de 0.5 à 12 pour cent) et à des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il n'y avait aucun régime spécial applicable à l'exportation de produits agricoles, aucun crédit à l'exportation à part ceux offerts par les banques commerciales et aucun système de garantie du crédit à l'exportation ni de couverture d'assurance mis en place par le gouvernement[994].

En matière de politique interne, la Géorgie avait indiqué qu'elle s'employait, en collaboration avec des organisations bilatérales et des organisations multilatérales, à transformer le système d'agriculture collective en un système soumis aux lois du marché. Les programmes incluaient une réforme agraire, la privatisation des exploitations agricoles et de l'industrie agroalimentaire, l'établissement de marchés concurrentiels pour les services de distribution ainsi que le développement des services de recherche, d'enseignement et de vulgarisation[995].

Il a également été mentionné que le gouvernement géorgien n'accordait aucune subvention agricole sous forme de soutien des prix, de paiements directs aux agriculteurs ou d'arrangement de crédit bonifié, sauf aux viticulteurs et producteurs de thé. Aucun crédit budgétaire n'était accordé pour aider ce qui subsistait du secteur des fermes d'État. Aucune subvention à l'exportation n'était versée par le gouvernement[996]. Enfin, la Géorgie avait confirmé qu'elle consoliderait ses subventions à l'exportation de produits agricoles à zéro[997].

La Moldova avait indiqué que les produits agricoles pouvaient être importés librement sur son territoire, sans aucune restriction quantitative. Elle a également indiqué qu'aucun crédit à l'exportation, aucune garantie de crédit à l'exportation, aucune assurance de crédit à l'exportation et aucune autre forme d'aide ou de soutien financier pour les exportations de produits agricoles n'étaient accordées. De plus, il a été confirmé que Moldova consoliderait à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions pour les marchandises[998].

En Arménie, comme dans le cas de l'industrie, l'agriculture ne faisait l'objet d'aucune planification centrale. L'Arménie n'envisageait pas plus d'inclure des subventions directes dans le programme de développement du secteur agricole. Le

---

[994]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 120.
[995]Grâce au fonds de contrepartie des Communautés européennes, le gouvernement géorgien a offert – par le biais du système des banques commerciales - des fonds de roulement à court terme aux fournisseurs traditionnels d'intrants et aux négociants en grains et aux céréaliers.
[996]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 121.
[997]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 122. Pour une description détaillée des engagements pris par la Géorgie en matière de droits applicables aux produits agricoles, de soutien interne et de subventions à l'exportation, voir la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, annexée au Protocole d'accession dans le Document OMC,WT/ACC/GEO/31/Add.1.
[998]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphes 156 et 157.

gouvernement accordait des subventions indirectes et un soutien au secteur agricole[999]. L'Arménie avait déclaré qu'elles étaient conformes aux mesures de soutien interne de catégorie verte car les services fournis étaient fournis à tous les agriculteurs et entraînaient des dépenses budgétaires. Le gouvernement prévoyait également d'augmenter ce soutien direct aux producteurs agricoles. Ce soutien visait à les aider à surmonter des difficultés structurelles et opérationnelles pendant la période de transition vers l'économie de marché[1000].

Il a été noté que l'Arménie ne recourrait pas aux subventions prévues à l'article 6 paragraphe 2 de l'AsA. De plus, l'Arménie a indiqué qu'elle n'accordait pas de subventions à l'exportation des produits agricoles. En conséquence, elle consoliderait ces subventions au niveau zéro dans la partie pertinente de la Liste de concessions concernant les marchandises[1001].

Suite à des demandes d'information, la République kirghize a déclaré qu'aucune licence n'était exigée pour l'importation de produits agricoles et qu'il n'existait pas d'autres restrictions telles que des contingents. Les produits importés étaient assujettis à des droits de douane ne dépassant pas 10 pour cent[1002]. Aucune licence n'est exigée pour les exportations de produits agricoles ; et il n'existe pas de droits ni de contingents, de restrictions ou d'interdictions pour les exportations de produits agricoles. Il n'existe pas non plus de programmes offrant des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation, des assurances de crédit à l'exportation ou d'autres formes d'aides ou de soutien financier pour les exportations de produits agricoles[1003].

Il a également été précisé que la politique agricole de la République kirghize visait essentiellement à assurer la stabilité et le développement de l'offre de produits agricoles sur le marché intérieur. Dans ce but, elle poursuit un processus de décollectivatisation, de réorganisation et de privatisation des entreprises agricoles. À cet effet, les prix des produits agricoles ont été libéralisés. Depuis 1995, toutes les aides publiques directes à toutes les entreprises agricoles ont été supprimées[1004]. Pour remplacer en partie le soutien financier direct de l'État, les pouvoirs publics utilisent actuellement des fonds prêtés à la République kirghize par diverses organisations et institutions internationales pour accorder aux entreprises agricoles

[999]Ces subventions consistaient à financer les frais d'électricité relatifs à l'approvisionnement en eau d'irrigation et à consentir des prêts à faible taux d'intérêt aux agriculteurs ainsi que exonérations fiscales. Un certain nombre d'activités étaient appuyées par le gouvernement, notamment la restructuration de l'infrastructure financière et de communication, la formation des agriculteurs aux nouvelles techniques agricoles, l'amélioration de la qualité des semences et du bétail, la fourniture des conseils techniques et des services de vulgarisation.
[1000]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 157.
[1001]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphes 160 et 162.
[1002]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 124.
[1003]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 125.
[1004]À l'exception de six fermes d'élevage spéciales et 26 fermes de production de semences. Cependant, à cause du manque de moyens, mêmes ces entreprises ne reçoivent pas une aide financière de l'État.

des crédits à faible taux d'intérêt, qui leur permettent d'acheter des intrants essentiels[1005].

Enfin, à l'image de ces prédécesseurs, il était prévu que la République kirghize consoliderait les subventions à l'exportation à zéro pour les produits agricoles[1006].

C) Le poids trop lourd des engagements pris par les pays en transition.

Au moment de la négociation de leur accession à l'OMC, les pays en transition désiraient ardemment souscrire aux demandes des Membres de l'OMC afin d'accéder le plus rapidement que possible à ce forum de négociation qui constituait une étape fondamentale dans leur processus d'intégration dans le système commercial multilatéral. Cependant, ces pays font valoir de plus devant le Comité de l'agriculture de l'OMC les problèmes qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre de leurs engagements[1007].

Déjà en 2000, un groupe de pays en transition avait demandé ''*d'inclure dans l'AsA, une disposition spécifique qui répondrait aux besoins particuliers des Membres qui sont engagés dans un difficile processus de transition vers un véritable système de marché ou qui tentent de consolider les résultats d'un changement économique aussi profond dans le secteur agricole. Conformément à cette disposition, les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement ainsi que les subventions accordées pour couvrir le remboursement des dettes seraient exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables. Cette disposition relèverait également le seuil de minimis applicable aux pays en transition*''[1008]. Il est précisé qu'un pays en transition ne se prévaudrait de cette disposition que le temps de son processus de réforme.

Une demande sera également avancée pour l'introduction d'une disposition relative à l'accès aux marchés[1009]. Cependant, aucune suite n'a été donnée à ces requêtes. Il

---

[1005]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 126.

[1006]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 129.

[1007]OMC, *Quelques considérations autres que d'ordre commercial dans les pays en (post) transition, Note technique de la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la Roumanie*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, G/AG/NG/W/187, 5 décembre 2001.

[1008]OMC, *Négociations de l'OMC sur l'agriculture: soutien interne – Flexibilité additionnelle pour les économies en transition, Proposition de négociation présentée par l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, G/AG/NG/W/56, 14 novembre 2000.

[1009]OMC, *Négociations de l'OMC sur l'agriculture: accès aux marchés, Proposition de négociation présentée par la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, G/AG/NG/W/57, 14 novembre 2000. Les pays auteurs de la proposition demandaient à ce qu'une ''*disposition spécifique relative à la flexibilité soit incluse dans toutes lignes directrices et modalités pour les négociations qui seront convenues aux fins de futures réductions tarifaires et d'autres engagements en matière d'accès aux marchés. Une telle disposition permettrait notamment à ces pays de ne pas devoir prendre d'autres engagements de réduction pour les droits peu élevés et leur permettrait aussi de prendre des engagements de réduction sélectifs*''. Ils proposaient également que ''*toutes lignes directrices et modalités pour les négociations*

faut dire qu'il n'est pas évident de pouvoir évaluer combien de temps peut durer la réforme d'un secteur tel que l'agriculture pour les pays en transition.

En avril 2006, au nom de l'Arménie et de République kirghize, la Moldova a présenté une communication dans laquelle elle se définissait, ainsi que les pays mentionnés, comme étant des 'petites économies vulnérables ayant récemment accédés à l'OMC'. De plus, la Moldova rappelait aux Membres que ''*From our experience of economic transformation from the central planned economy to market economy during the last 15 years, it becomes obvious that governments in transition economies have to play a crucial role in assisting farmers in their efforts to attain efficiency and competitiveness of reformed domestic agricultural production*''[1010].

La Moldova a également rappelé que les tarifs agricoles de ces pays sont consolidés à de très bas niveaux (la moyenne est de 12,7%). Comme le fait remarquer la Moldova, ''*This is much lower than respective bindings of developed countries, about 3,4 times lower compared to the Uruguay Round average final bound tariffs of developing country Members and more than 6 times compared to the LDCs*''[1011]. La Moldova fait également valoir qu'ils n'ont ni le droit d'invoquer les mesures de Sauvegardes spéciales, selon les termes de leur accession, ni ne sont désignés comme bénéficiaires potentiels du futur 'Mécanisme de Sauvegarde Spéciale' ou des 'Produits Spéciaux'[1012]. En matière de soutien interne, ils ont dû établir leurs seuils de minimis à 5% au lieu des 10% normalement dévolus aux PED. Les trois pays auteurs de la transition font également remarquer qu'ils ne se sont pas vus octroyer les flexibilités fournies aux PED aux termes de l'article 6 paragraphe 2 de l'AsA[1013].

Enfin, la communication note que ''*Armenia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova have bound export subsidies at zero. Furthermore, (they) do not have other measures affecting export competition such as export credits and trade distorting practices by exporting State Trading Enterprises*''[1014].

Pour faire face à leurs problèmes et en rappelant le paragraphe 58 de la Déclaration de Hong Kong ainsi que le paragraphe 47, Annexe A du Cadre de Juillet 2004, les trois pays auteurs de la proposition proposent qu'ils puissent avoir recours à des dispositions spéciales, compte tenu des engagements conséquents qu'ils ont pris au moment de leur accession.

---

concernant de futures réductions tarifaires et d'autres engagements en matière d'accès aux marchés tiennent compte de toutes les pratiques et mesures non tarifaires qui font obstacles aux importations et qui ont pour effet de protéger les producteurs nationaux''.

[1010]WTO, *Communication from small low-income economies in transition, recently acceded at the WTO, Proposal by Armenia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, Committee on Agriculture, Special Session, TN/AG/GEN/16, 20 april 2006, paragraph 1.

[1011]WTO, *Communication from small low-income economies in transition, recently acceded at the WTO, Proposal by Armenia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, TN/AG/GEN/16, paragraph 6.

[1012]Le G33 a présenté une proposition sur le Mécanisme de Sauvegarde spéciale (MSS) pour les pays en développement, il est soutenu par un certain nombre de pays. Voir le document en cours de révision, OMC, JOB(06)/64, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, 23 mars 2006. Voir également, VALDÉS Alberto and FOSTER William, *Special safeguards for developing country agriculture: a proposal for WTO negotiations*, World trade review, vol. 2, no. 1, march 2003, pp. 5-32.

[1013]WTO, *Communication from small low-income economies in transition, recently acceded at the WTO, Proposal by Armenia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, TN/AG/GEN/16, paragraphs 7, 8, 9.

[1014]WTO, *Communication from small low-income economies in transition, recently acceded at the WTO, Proposal by Armenia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, TN/AG/GEN/16, paragraph 10.

En ce qui concerne l'accès aux marchés, ''*Members with small low-income economies in transition shall not be required to undertake new reduction commitments in market access, in view of their substantially lower agricultural applied and bound tariffs. These Members shall have the right to use all instruments that would be available to other Members, at the same level of development, including those designated to protect vulnerable and subsistent farmers such as special safeguard mechanism and special products*''. En matière de soutien interne, il est prescrit que ''*Members with small low-income countries in transition shall not be requested to make further commitments on reductions in Total AMS levels, their Total AMS support being basically at the minimis level of 5%. Upon a substantiated request, other Members shall give positive consideration to a time-bound increase of the minimis limits up to 10% for Members with small low-income countries in transition. In the case of such Members, investment subsidies and input subsidies generally available to agriculture, interest subsidies to reduce the costs of financing as well as grants to cover debt repayment shall be exempted from domestic support AMS commitments*''[1015].

Aucun commentaire n'avait été émis concernant cette communication des trois pays en transition. Il est peu probable que ces demandes puissent être agréées. En effet, compte tenu du nombre de pays candidats à l'accession à l'OMC, il ne pourrait y avoir de marche arrière concernant le respect des engagements pris lors de l'accession[1016].

[1015]WTO, *Communication from small low-income economies in transition, recently acceded at the WTO, Proposal by Armenia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, TN/AG/GEN/16, paragraph 12. Le Groupe africain a également soumis des propositions relatives au traitement spécial et différencié dans le domaine de l'agriculture concernant les article 6 paragraphe 2; 14; 15 paragraphes 1 et 2 (voir le document OMC, *Propositions concernant le traitement spécial et différencié*, Rapport du Président de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture au Conseil général, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, TN/AG/18, 21 juillet 2005). Cependant, durant la dernière session du Comité de l'agriculture devant discuter de ce point, aucune délégation n'avait souhaité s'exprimer sur le sujet. Voir également la communication des petites économies, OMC, *Proposition des petites économies vulnérables sur l'accès aux marchés dans le secteur agricole, Communication de la Barbade, de la Bolivie, de Cuba, d'El Salvador, des Fidji, du Guatemala, du Honduras, de Maurice, de la Mongolie, du Nicaragua, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, de la République dominicaine et de la Trinité et Tobago*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, TN/AG/GEN/11, 11 novembre 2005.

[1016]Concernant les négociations sur l'agriculture, voir, ANDERSON Kym, *The challenge of reducing subsidies and trade barriers*, Discussion paper series no. 4592, CEPR, London, 2004, pp. 44; FRANÇOIS Joseph F., MEIJL (van) Hans and TONGEREN (von) Franck, *Trade liberalization and developing countries under the Doha Round*, CEPR discussion paper series no. 4032, CEPR, 2003, London, pp. 48; HERTEL Thomas W. and MARTIN Will, *Liberalising agriculture and manufactures in a Millenium Round: implications for developing countries*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 455-470; HOEKMAN Bernard M., NG Francis and OLARREAGA Marcelo, *Agriculture tariffs or subsidies: which are more important for developing countries*, World Bank economic review, vol. 18, no. 2, 2004, pp. 175-204; INGCO Merlinda D. and NASH John D. (Ed.), *Agriculture and the WTO, creating a trading system for development*, World Bank, Washington D.C., 2004, pp. 387; KHOR Martin, *The commodities crisis and the global trade in agriculture: problems and proposals*, TWN, TWN trade and development series no. 25, Penang, 2005, pp. 38; MATTHEWS Alan, *Developing countries' position in WTO agricultural trade negotiations*, Developing policy review (ODI), vol. 20, no. 1, march 2002, pp. 75-90; MILNER Chris and MORGAN Wyn, *Agricultural export subsidies and developing countries' interests*, Economic paper no. 68, Commonwealth Secretariat, London, 2005, pp. 60; WILSON John S., *Liberalising trade in agriculture: developing countries in Asia and the post-Doha agenda*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2804, Washington D.C., 2002, pp. 22; WINDFUHR Michael, *Little progress for liberalised trade: the agricultural exports of developing countries are blocked*, Development and Cooperation, no. 6, 2002, pp. 31-34.

II.1.3. L'Accord sur les procédures de licences d'importation.

L'article 1 paragraphe 1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, définit les formalités y relatives comme étant ''*les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)*''[1017].

L'article 2 définit les licences d'importations automatiques ainsi que les procédures qui y sont relatives[1018]. L'article 2 a) mentionne également que les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique. Il est ajouté que les procédures de licences automatiques seront réputées exercer des effets de restriction sur les échanges, excepté dans un certain nombre de conditions[1019]. Il est enfin ajouté que ''*Les Membres reconnaissent que les licences d'importation automatiques peuvent être nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées. Les licences d'importations automatiques peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur et que les objectifs administratifs recherchés ne peuvent pas être atteints de façon plus appropriée*''.

L'article 3 est relatif aux licences d'importation non automatiques et les définit comme étant ''*les licences d'importations qui ne correspondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2*''. Il est également énoncé au paragraphe 2 que ''*les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champs d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure*''.

La première référence aux PED est faite dans une note de bas de page rattachée à l'article 2. Il leur est accordé un délai dans l'application des dispositions de l'Accord, selon les termes suivants, ''*Un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au*

[1017]Sur les autres dispositions générales de l'article premier, voir les paragraphes 2 à 11.

[1018]En effet, l'article 2 stipule qu' ''*On entend par licence d'importation automatiques les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a)*''.

[1019]Article 2 a i) ''*toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le Membre importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à la licence automatique ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation*'';

ii) ''*les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises*'';

iii) ''*les demandes de licences présentées sous forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception , pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de 10 jours ouvrables*''.

Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question''.

De ce fait, il aurait été également possible aux quatre pays de la CEI actuellement Membres de l'OMC de demander ce délai de deux ans. Cependant, ces pays n'ont pas fait usage de cette possibilité.

L'Arménie avait confirmé, dans son protocole d'accession, qu' ''*à compter de la date d'accession, l'Arménie supprimerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou a appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences, et d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur OMC*''[1020].

La Moldova va également abonder dans le même sens en affirmant ''*qu'à compter de la date de son accession, la Moldova n'introduirait, ni ne réintroduirait ou n'appliquerait d'autres mesures non tarifaires, telles que les licences, les contingents, les prohibitions, les interdictions et les autres restrictions à effet équivalent qui ne pourraient être justifiées au regard des Accords de l'OMC*''. Cependant, il est précisé que ''*Si, dans l'avenir, des mesures liées à la balance des paiements s'avéraient nécessaires, la Moldova les imposerait d'une manière conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment de l'article XII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur les dispositions de GATT de 1994 relatives à la balance des paiements*''.

La Géorgie suit également la même rhétorique que Moldova en mentionnant que ''*s'il advenait à l'avenir que des mesures soient nécessaires pour des raisons de balance de paiements, la Géorgie les appliquerait conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'article XII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur les dispositions de GATT de 1994 relatives à la balance des paiements*''[1021].

Il est important de noter que la Moldova et la Géorgie se réfèrent à l'article XII du GATT qui est normalement dévolue à la procédure que les pays développés doivent suivre pour d'imposer des restrictions afin de protéger leur balance des paiements. Il est en effet étonnant que des pays qui ont à peu près le même niveau de développement que les PMA s'assujettissent à des disciplines élaborées à l'intention des pays développés.

[1020]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 87. Il est également précisé qu ''*à compter de la date d'accession le gouvernement arménien ferait usage de son pouvoir légal de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences en vue de suspendre, d'interdire ou de restreindre d'une autre manière le commerce, d'une manière conforme aux règles de l'OMC…ainsi qu'aux accords commerciaux multilatéraux sur…les procédures d'importations. À cet égard…les prescriptions analogues à celles qui figuraient dans la Résolution no. 124 du 29 décembre 1995 relatives aux importations s'appliqueraient de la même manière aux importations et à l'achat ou à la vente de produits similaires*''.

[1021]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 65.

Enfin, est noté que ''*Toute modification apportée au régime de licences d'importation après l'accession serait totalement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment de l'Accord sur les procédures de licences d'importation*''[1022].

La République kirghize a également suivi la même voie. Une précision a été apportée en ce qui concerne certaines marchandises, dont les licences d'importation ''*seraient délivrées conformément aux dispositions relatives aux licences automatiques qui figuraient dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation et ne restreindraient pas le droit d'importer ces produits en République kirghize ni, d'une manière quelconque, n'établiraient de discrimination contre les produits importés*''[1023].

La deuxième référence aux PED l'est à l'article 5 a) qui établit que ''*Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tout renseignements utiles : i) sur l'administration de la restriction ; ii) sur les licences d'importations accordées au cours d'une période récente ; iii) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs ; et iv) dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à la licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles*''.

La troisième référence aux PED l'est à l'article 5 j) qui stipule que ''*lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. À ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences. On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. À ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres, et en particulier, des pays les moins avancés*''[1024].

Il semble clair que les aménagements accordés sont conséquents, cependant, lors de la réunion du comité des licences d'importations, il a été remarqué que 23

[1022]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 83.

[1023]Ces produits figurent aux points 10, 11, 18 et 19 du Tableau 5, In OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 56 et 60. Ces pays ont également été soumis à des questionnaires sur les procédures de licences d'importation de certains produits spécifiques, voir à titre indicatif, OMC, *Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation*, Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, Géorgie, Comité des licences d'importation, G/LIC/N/3/GEO/1, 20 août 2001; OMC, *Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, Arménie*, Comité des licences d'importation, G/LIC/N/3/ARM/2, 27 septembre 2005; OMC, *Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, Moldova*, Comité des licences d'importation, G/LIC/N/3/MDA/1, 8 février 2002.

[1024]Sur les licences non automatiques en général, voir, OCDE, *Analysis of non-tariff measures: the case of non-automatic import licensing*, TD/TC/WP(2002)39/FINAL, Paris, 2002, pp. 36.

membres n'avaient pas présenté de notification au titre de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Les membres concernés sont des PMA, plus l'Égypte, Israël, la Thaïlande, Saint-Vincent et Grenadines et Belize. Aucun pays en transition n'y figure[1025].

II.1.4. L'Accord sur l'évaluation en douane.

L'article premier[1026] de cet article stipule que la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8[1027].

Il existe plusieurs dispositions spéciales prévues pour les PED dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT de 1994 : l'article 20 (Partie III)[1028] ; le paragraphe 1 de l'Annexe III (prolongation du délai de cinq ans) ; le paragraphe 2 de l'Annexe III (réserve concernant les valeurs minimales) ; le paragraphe 3 de l'Annexe III (réserve concernant l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6) ; le paragraphe 4 de l'Annexe III (réserve concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 5, que l'importateur le demande ou non) et le paragraphe 5 de l'Annexe III (problèmes de mise en œuvre de l'article premier).

L'article 20 paragraphe 1 stipule en premier lieu que ''*les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC*''[1029].

[1025]Voir le document OMC, *Compte rendu de la réunion du 28 septembre 2005*, Comité des licences d'importation, G/LIC/M/22, 2 novembre 2005, paragraphe 1.1.

[1026]Il est rajouté que pour autant:

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui

i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation,

ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.

[1027]L'article 8 donne les éléments pour déterminer la valeur en douane. Pour voir toutes les règles relatives à l'évaluation en douane, se référer aux articles 1 à 17.

[1028]Voir également, OMC, *Maintien en application, au titre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane de l'invocation des dispositions permettant aux pays en développement de différer l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane de 1979 et de faire des réserves au titre dudit Accord*, Décision approuvée par le Conseil général le 31 janvier 1995, WT/L/38, 15 février 1995.

[1029]Voir, GATT, *Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et protocole*, Genève, 1979, pp. 50. Voir également à titre indicatif, CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15*

Le paragraphe 2 de l'article 20 précise que ''*Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC*''.

Ni les dispositions de l'article 20 ni les paragraphes 1[1030], 2[1031], 3[1032], 4[1033] et 5[1034] de l'Annexe III n'ont été invoquées par les quatre pays en transition[1035].

---

décembre 1950, Bruxelles, 1950, pp. 5; CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Les différents systèmes d'évaluation: leurs avantages et leurs inconvénients*, Bruxelles, 1963, pp. 27; CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Les systèmes d'évaluation dans le monde*, Bruxelles, 1972, pp. 20; CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Évaluation en douane: considérations économiques*, Bruxelles, 1985; EUROPEAN COMMISSION, *Customs valuation*, Luxembourg, 1989, pp. 21; SHERMAN Saul L. and GLASHOFF Hinrich, *Customs valuation: commentary on the GATT customs valuation code*, 2nd ed., ICC Publishing, Paris, 1987, pp. 382; WORLD CUSTOMS ORGANIZATION, *Customs valuation: GATT agreement and texts of the technical committee on customs valuation*, Brussels, 1982; CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *La définition de la valeur en douane de Bruxelles: son origine, ses caractéristiques et son application*, Bruxelles, 1964, pp. 49; CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *La définition de la valeur de Bruxelles et l'Accord sur l'évaluation du GATT: une comparaison*, Doc. 31.480/rev. 1, Bruxelles, 1985, pp. 81.

[1030]Paragraphe 1 de l'Annexe III: ''*Le délai de cinq ans prévu au paragraphe 1 de l'Article 20 pour l'application de l'Accord pour les pays en développement Membres pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en développement Membre pourra, avant la fin de la période visée au paragraphe 1 de l'article 20, en demander la prolongation, étant entendu que les Membres examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit*''.

[1031]Paragraphe 2 de l'Annexe III: ''*Les pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres*''.

[1032]Paragraphe 3 de l'Annexe III: ''*Les pays en développement qui estiment que l'inversion de l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:*
'Le gouvernement de…se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.'
Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord''.

[1033]Paragraphe 4 de l'Annexe III: ''*Des pays en développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Accord, dans les termes suivants:*
'Le gouvernement de…se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.'
Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre des dispositions de l'article 21 de l'Accord''.

[1034]Le paragraphe 5 de l'Annexe 3 mentionne également le fait que ''*Certains pays en développement peuvent avoir des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'Accord pour ce qui concerne les importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans des pays en développement Membres qui appliquent l'Accord, la question sera étudiée, à la demande desdits Membres, afin de trouver des solutions appropriées*''.

[1035]Voir, OMC, *Accord sur la mise en œuvre de l'article VIII du GATT de 1994 (évaluation en douane), Invocation des dispositions spéciales prévues pour les pays en développement Membres*, Note du Secrétariat, Révision, G/VAL/2/Rev.21, 7 octobre 2005.

La Géorgie avait en effet ''*confirmé qu'à partir de la date de son accession, la Géorgie appliquerait dans leur intégralité les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane sans avoir recours à une période de transition, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT de 1994, l'Annexe I (Notes interprétatives) et les dispositions concernant le Traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et l'Évaluation des supports informatiques (Décision 4.1) de logiciels destinés à des équipements de traitement de données…Il a en outre été confirmé l'intention d'annexer une copie des Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC à ses réglementations avant l'accession…*''[1036].

La République kirghize fait mention du fait que ''*Le Code douanier en vigueur le 1er octobre 1997 prévoyait six méthodes pour l'évaluation en douane conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane…les dispositions relatives à l'évaluation en douane…étaient en grande partie conformes aux prescriptions de l'OMC…La législation subsidiaire requise pour prendre pleinement en compte les Notes interprétatives contenues dans l'Annexe I de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 avait été soumise au Comité d'État pour les douanes et entrerait en vigueur le 1er septembre 1998*''[1037]. De plus, ''*Il a été indiqué qu'à partir de la date d'accession, (la République kirghize) appliquerait intégralement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données et les dispositions relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées*''[1038].

Moldova a également confirmé qu' ''*à compter de la date d'accession, (la Moldova) appliquerait pleinement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, notamment, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données…Les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, du fait qu'il s'agit d'un accord international, auraient préséance sur le droit national après l'accession*''[1039].

[1036]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 69. Voir également, OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/N/1/GEO/1, 22 avril 2002.

[1037]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 61 et 62.

[1038]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 63. Voir aussi, OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/1/KGZ/1, 3 novembre 2000.

[1039]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MDA/37, paragraphe 90. Voir aussi, OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/1/GEO/1, 1er février 2002.

Enfin, l'Arménie avait également déclaré que ''*toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT de 1994 seraient adoptées en tant que partie intégrante du Code douanier au moment de l'accession de l'Arménie à l'OMC…Toutes les lois pertinentes seraient pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT…Le 20 novembre 2002, le Parlement arménien avait adopté des modifications nécessaires du Code douanier, qui seraient promulguées avant que le Conseil général n'adopte la décision concernant l'accession de l'Arménie à 'OMC*''[1040].

Le paragraphe 3 de l'article 20 de l'Accord est relatif à l'assistance technique et mentionne que ''*Les pays développés Membres fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord*''[1041].

II.1.5. L'Accord sur l'inspection avant expédition (AIE).

L'AIE prend acte dans son Préambule de ce qu' ''*un certain nombre de pays en développement Membres ont recours à l'inspection avant expédition*'', et reconnaît que ''*les pays en développement ont besoin de le faire aussi longtemps et pour autant que cela leur est nécessaire pour vérifier la qualité, la quantité ou le prix des marchandises importées*''. L'Accord IAE, prévoit également une assistance technique en faveur des PED. Ainsi, il prévoit que ''*Les Membres exportateurs s'offriront à fournir aux Membres utilisateurs, si demande leur en est faite, une assistance technique visant à la réalisation des objectifs…prévus par l'Accord à des conditions mutuellement convenues*''. Une note de bas de page spécifie que cette assistance technique pourra être fournie sur une base bilatérale, plurilatérale ou multilatérale.

Moldova avait fait mention de la Loi sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur qui fournissait le cadre juridique des activités d'inspection avant expédition et qu'en vertu de l'article 12 de cette loi, les activités d'inspection avant expédition étaient la vérification de la quantité, de la qualité et du prix des marchandises ainsi que la classification douanière de celles-ci. C'est une organisation internationale qui effectuait cette inspection ainsi que la nomenclature des produits faisant l'objet de ces inspections. Moldova prévoyait que ces activités d'inspection soient exercées de manière non discriminatoires, et à ce que les

[1040]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 97. Voir également, OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/N/1/ARM/1, 6 août 2003.

[1041]Concernant les diverses activités d'assistance technique fournies par l'OMD aux Membres et aux candidats à l'accession, voir le document, OMC, *Renseignements concernant les activités d'assistance technique*, Addendum, Comité d'évaluation en douane, G/VAL/8/Add.14, 31 mars 2005. Voir aussi, OMC, *Programme de travail sur l'assistance technique pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane*, Révision, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/W/82/Rev.1, 12 juillet 2001; OMC, *Compte rendu de la réunion du 8 avril 2005*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/M/39, 30 mai 2005, point IV.

procédures et les critères employés dans l'exercice de ces activités soient objectifs et appliqués également à tous les importateurs touchés par ces activités[1042].

Il a également été confirmé par Moldova qu' ''*elle veillerait, dans son utilisation de fournisseurs du service d'inspection avant expédition, à ce que les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition soient entièrement mis en œuvre*''. Elle assumerait l'entière responsabilité de veiller à ce que les entreprises agissant pour son compte se conforment aux dispositions des Accords de l'OMC, y compris en ce qui concernait la fixation de redevances et impositions compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, les garanties de procédure régulière et les prescriptions de transparence des Accords de l'OMC. Concernant la rémunération des entités d'inspection avant expédition, les parties veilleraient à ce que la structure d'honoraires des entités soit toujours conforme aux prescriptions de l'OMC. Enfin, Moldova avait confirmé que son régime d'inspection avant expédition serait temporaire et ne fonctionnerait que jusqu'au moment où les autorités douanières moldoves seraient en mesure d'exercer des fonctions actuellement accomplies par les fournisseurs du service d'inspection avant expédition[1043].

La Géorgie avait confirmé qu' ''*elle garantirait que les activités des entités chargées des inspections avant expédition seraient conformes aux Accords de l'OMC pertinents, notamment…à l'Accord IAE, aux recommandations du 2 décembre 1997 du Groupe de travail de l'inspection avant expédition et à toute autre recommandation ultérieure de ce Groupe de travail…*''[1044].

La République kirghize, avait déclaré qu' ''*elle ne prévoyait pas d'adopter des dispositions rendant obligatoire l'inspection avant expédition. Cependant, si des dispositions de ce type étaient adoptées, elles seraient conformes aux exigences de l'Accord sur l'inspection avant expédition*''[1045].

Bien que ''*l'Arménie ne voyait aucune raison et aucune nécessité de faire appel à des sociétés d'inspection avant expédition et a indiqué qu'il n'y avait pas de tels services en Arménie*'', il a été confirmé que tout futur système d'inspection avant expédition sera appliqué conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'Accord IAE.

L'Arménie veillerait également à ce que toute entreprise privée s'acquittant de tâches douanières entrant dans le cadre de l'OMC publie ses pratiques et procédures conformément à l'article X du GATT, que les décisions de l'entreprise n'aient seulement une valeur consultative auprès du gouvernement arménien et puissent faire l'objet d'un appel par la voie judiciaire, que toute décision d'applicabilité générale soit mise à la disposition des Membres de l'OMC et des importateurs et exportateurs qui en feraient la demande et l'Arménie rencontrerait les Membres de l'OMC qui en feraient la demande pour discuter des activités de ces entreprises et de

[1042]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 95.
[1043]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 96.
[1044]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 76.
[1045]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 67.

leur incidence sur le commerce en vue de résoudre les problèmes. Enfin, il a été indiqué qu'un système d'inspection avant expédition serait mis en place à titre provisoire en attendant que l'administration des douanes arménienne soit à même de s'acquitter de ces fonctions convenablement[1046].

II.1.6. Les mesures de défense commerciale

Bien que l'OMC soit une organisation qui promeuvent l'expansion du commerce international, certaines des dispositions de ses accords permettent à ses Membres d'imposer des restrictions ou 'exceptions', en établissant également des règles et des disciplines quant à leur utilisation.

Dans le cas des quatre pays en transition, dont il est question, ce n'est que dans le cadre de leur processus d'accession qu'ils ont établis des règles relatives aux sauvegardes, à l'antidumping et aux subventions. Il est encore trop tôt pour déterminer l'impact réel de ces législations sur les pays concernés.

A) L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC).

L'ASCM est divisé en plusieurs parties. La partie I de l'ASCM comprend la définition de la subvention et sa spécificité ; la partie II est relative aux subventions prohibées et aux voies de recours à leur encontre ; la partie III définit les subventions pouvant donner lieu à une action ; la partie IV identifie les subventions ne donnant pas lieu à une action ; la partie V énonce la procédure à suivre dans l'imposition des mesures compensatoires ; la partie VI établi le comité des subventions et des mesures compensatoires et les organes subsidiaires ; la partie VII porte sur la notification et la surveillance.

Le traitement spécial et différencié à accorder aux PED est mentionné dans la partie VIII. Ainsi, l'article 27 paragraphe 1 note que ''*les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membre*''. De plus, le paragraphe 2 mentionne que ''*la prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas*[1047] *:*
a) aux pays en développement membres visés à l'Annexe VII[1048] *;*
b) aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées''[1049].

[1046]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 104.
[1047]Cet article mentionne que ''*Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées : a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I*''.
[1048]L'Annexe VII fait référence aux PMA et ''*Chacun des pays en développement…qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwé*''.

En vertu du paragraphe 4, les PED visés au paragraphe 2 de l'article 27 supprimeront leurs subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de façon progressive. Possibilité est laissée aux Membres visés d'étendre la durée de leurs subventions, cependant des consultations doivent être menées avec le Comité. Bien que cette possibilité soit ouverte, il semble peu sûr que les Membres de l'OMC, surtout ceux développés, soient enclins à accepter de nouvelles prorogations, comme les petites économies ont pu l'expérimenter[1050].

L'ASCM fait référence de manière spécifique aux pays en transition. Le traitement de leur cas est évoqué dans la partie IX de l'ASCM. Ainsi, l'article 29 paragraphe 1 stipule que ''*Les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise pourront appliquer les programmes et les mesures nécessaires à cette transformation*''.

Selon le paragraphe 2 de l'article 29 *:* ''*Pour ces Membres, les programmes de subventions relevant de l'article 3, et notifiés conformément au paragraphe 3, seront progressivement éliminés ou rendus conformes à l'article 3 dans un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En pareil cas, l'article 4 ne sera pas d'application. En outre pendant la même période :*
a) les programmes de subventions relevant du paragraphe 1 d) de l'article 6 ne donneront pas lieu à une action au titre de l'article 7 ;
b) en ce qui concerne les autres subventions pouvant donner lieu à une action, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 27 seront d'application''.

Selon les termes du paragraphe 3, ''*Les programmes de subventions relevant de l'article 3 seront notifiés au Comité aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. D'autres notifications de ces subventions pourront être faites dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*''. Enfin, selon les termes du paragraphe 4, ''*Dans des circonstances exceptionnelles, les Membres visés au paragraphe 1 pourront être autorisés par le Comité à s'écarter des programmes et mesures notifiés et des calendriers fixés si cela est jugé nécessaire au processus de transformation*''.

Comme on peut le constater, cette disposition s'adresse spécifiquement aux pays en transition qui sont déjà Membres de l'OMC et non pas aux pays en transition qui deviendraient Membres de l'OMC. Il avait été demandé à ces derniers, au moment

---

[1049]Le paragraphe 3 ajoute que ''*La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*''.

[1050]En 2002, certains pays ont été bénéficiaires de cette disposition. Voir également la communication présentée par les petites économies vulnérables, OMC, *Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/SCM/W/535, 12 avril 2006. La communication mentionne que les auteurs de la proposition suggèrent de modifier les procédures énoncées dans le document G/SCM/39 et demandent que l'on établisse un additif aux '*Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement Membres*' contenant une modification au titre du paragraphe 1 e) du document G/SCM/39 dont le libellé serait le suivant: '*Jusqu'à la fin de l'année civile 2018, sous réserve des réexamens annuels effectués pendant cette période pour vérifier que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo énoncées aux paragraphes 3) et 4) sont observées, les Membres du Comité conviendront de reconduire les prorogations accordées conformément au paragraphe 1 c)*''. In paragraphe 7 du document G/SCM/W/535.

de leur accession, d'accorder leurs lois aux règles relatives aux accords pertinents. Tous ont notifié les nouvelles lois qu'ils ont élaborées.

B) l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

L'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 définit les conditions dans lesquelles une mesure antidumping peut être appliquée[1051]. Ainsi, l'article premier de cet Accord mentionne que la mesure sera appliquée ''*dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord*''[1052].

De plus, il est ajouté que les mesures prévues dans l'Accord régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping[1053].

[1051]L'article VI donne une définition du dumping. Le paragraphe premier stipule que ''*les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins de l'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est:*

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le marché exportateur;

b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est :

i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opération commerciales normales,

ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix''.

[1052]Concernant la procédure à suivre pour l'imposition de la mesure antidumping, voir les dispositions de la Partie I de l'Accord (la détermination de l'existence d'un dumping, la détermination de l'existence d'un dommage, la définition de la branche de production nationale, l'engagement de la procédure et enquête ultérieure, les éléments de preuve, les mesures provisoires, les engagements en matière de prix, l'imposition et recouvrement de droits antidumping, la rétroactivité, la durée et le réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix, l'avis au public et l'explication des déterminations, la révision judiciaire, les mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers).

[1053]Sur les mesures antidumping du GATT à l'OMC, voir, BLONIGEN Bruce A. and PRUSA Thomas J., *Antidumping*, NBER, NBER working paper series no. 7822, Cambridge, 2001, pp. 42; CONRAD Christian A., *Balancing the GATT antidumping code*, World competition, vol. 22, no. 2, june 1999, pp. 123-134; GATT, *Anti-dumping and countervailing duties: report of a Group of experts*, Geneva, 1961; GATT, *Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VI: code antidumping*, Genève, 1969, pp. 22; GATT, *Législation antidumping, 1974: lois et règlements antidumping des Parties à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Genève, 1974, pp. 175; GATT, *Législation antidumping, 1977: lois et règlements antidumping des Parties à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Genève, 1977, pp. 218; KONINGS Jozef and VANDENBUSSCHE Hylke, *Does antidumping protection raise market power?: evidence from firm level data*, CEPR discussion paper series no. 3571, CEPR, London, 2002, pp. 36; PRUSA Thomas J. and SKEATH Susan, *The economic and strategic motives for antidumping filings*, Weltwirtschaftliches Archiv, vol. 138, no. 3, pp. 389-413; STEWART Terence P., MARKEL Susan G and KERWIN Michael T., *Antidumping*, In STEWART Terence P. (Ed.), *The GATT Uruguay Round: a negotiating history, 1986-1992*, Kluwer, Boston, 1993-1999, pp. 342; UNITED

L'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 fait référence aux pays en développement Membres en stipulant qu' ''*Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteront atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres*''.

Certains auteurs ont fait remarquer que beaucoup de PED craignent de mettre en œuvre des mesures antidumping à l'encontre de leurs partenaires commerciaux les plus importants. Ainsi, dans ce même ordre d'idée, Tòrtora (2000) fait remarquer que cela pourrait s'expliquer par le fait que ''*…In Latin America, anti-dumping provisions are used more often against other Latin American countries, or against their relatively minor trading partners, such as Russia or China, than against imports from the United States or the European Union…Ideally, the WTO dispute settlement mechanism should represent a guarantee against any such potentially unfair situations*''[1054]. Cependant, très peu de PED se sont dotés de législations en matière de mesures antidumping et, de plus, sont très mal préparés en ce qui concerne le recours au mécanisme de règlement de différends.

C) L'Accord sur les sauvegardes.

Comme l'a plusieurs fois rappelé l'Organe d'appel du règlement des différends de l'OMC, l'une des différences majeures des mesures de sauvegarde avec les autres mesures de défense commerciale réside dans le fait qu'elles s'appliquent aux importations légales sans considération de leur origine[1055].

Dans le Préambule de l'Accord sur les sauvegardes, les Membres reconnaissent ''*la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994, et en particulier celles de l'Article XIX (Mesures d'urgences concernant l'importation de produits particuliers), de rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et*

STATES, *International trade: use of the GATT antidumping code*, Washington D.C., General Accounting Office, 1990, pp. 30.

[1054]TÒRTORA Manuela, *Commercial defense policy: anti-dumping, countervailing measures and safeguards: issues for the future negotiations*, LATN working papers, FLACSO, Buenos Aires, 2000, pp. 35, p. 8. Voir aussi, FINGER Michael J. and NOGUÉS Julio J. (Ed.), *Safeguards and antidumping in Latin America trade liberalization: fighting fire with fire*, World Bank, Washington D.C., 2006, pp. 285; STEWART Terence P. and DWYER Amy S., *WTO antidumping and subsidy agreements: a practioner's guide to 'sunset' reviews in Australia, Canada, the European Union, and the United States*, Kluwer Law International, The Hague, 1998, pp. 268.

[1055]Parmi les différends relatifs à cette question, voir, OMC, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, AB-1999-8, Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999. Voir également, LEE Yong-Shik, *Review of the first WTO panel case on the agreement on safeguards: Korea: definitive safeguard measure on imports of certain dairy products and its implications for the application of the agreement*, Journal of world trade, vol. 33, no. 6, december 1999, pp. 27-46; MAH Jai S., *Injury causation in the WTO agreement on safeguards*, Journal of world intellectual property, vol. 4, no. 3, may 2001, pp. 373-382; MEIER Gerald M., *Externality law and market safeguards: applications in the GATT multilateral trade negotiations*, Harvard international law journal, vol. 18, no. 3, summer 1977, pp. 491-524; TÒRTORA Manuela, *Commercial defense policy: anti-dumping, countervailing measures and safeguards: issues for the future negotiations*, p. 9.

d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle''[1056]. De plus, ils reconnaissent ''*l'importance de l'ajustement structurel et la nécessité d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux*''.

L'article 2 paragraphe 1 de l'Accord sur les sauvegardes mentionne qu' ''*Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents*''. Le deuxième paragraphe précise que ''*des mesures de sauvegardes seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance*''[1057].

L'article 10 quant à lui mentionne que ''*Les Membres mettront un terme à toutes les mesures de sauvegardes prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans un délai de huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été appliquées pour la première fois, ou de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC si ce délai expire plus tard*''.

En ce qui concerne les PED, l'article 9 paragraphe 1 mentionne que ''*Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent à pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré*''.

Le paragraphe 2 poursuit en mentionnant qu' ''*Un pays en développement Membre aura le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au plus au-delà du délai maximal prévu au paragraphe 3 de l'article 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7, un pays en développement Membre aura le droit d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur d'une telle mesure de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été*

[1056]Sur le contexte historique de l'article XIX, Sykes rappelle que ''*…The first clause of Article XIX has a natural interpretation in the context of a trade agreement that was expected to be short-lived. The negotiators had made a number of trade concessions to each other in 1947, and Article XIX provided for their suspension in the event that those concessions had an unforeseen, adverse impact on import-competing industries due to a surge in import competition*''. In SYKES Alan O., *The safeguards mess: a critique of WTO jurisprudence*'', World trade review, vol. 2, no. 3, pp. 261-296, p. 265. Voir également, MUELLER Felix, *Is the GATT article XIX 'unforeseen developments clause' still effective under the agreement on safeguards?*, Journal of world trade, vol. 37, no. 6, december 2003, pp. 1119-1152; PEREZ-LOPEZ Jorge F., *GATT safeguards: a critical review of Article XIX and its implementation in selected countries*, Case western reserve journal of international law, vol. 23, no. 3, summer 1991, pp. 517-591.

[1057]En ce qui concerne l'enquête à mener par un Membre pour appliquer une mesure de sauvegarde, la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, l'application des mesures de sauvegarde, les mesures de sauvegardes provisoires, la durée et le réexamen des mesures de sauvegarde, le niveau de concessions et d'autres obligations, etc., voir les articles 2 à 8.

antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans''[1058].

D) La mise en adéquation des trois accords avec les lois et réglementations de l'Arménie, de la Géorgie, de la République kirghize et de la Moldova.

Dans son protocole d'accession, l'Arménie avait déclaré que des textes législatifs avaient été rédigés de manière pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'ASMC et l'Accord sur les sauvegardes. De plus, il a été confirmé qu' ''*à partir de la date d'accession, son pays n'appliquerait pas de mesures anti-dumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde tant qu'il n'aura pas mis en œuvre et notifié à l'OMC les lois pertinentes conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'Article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes*''[1059]. La Géorgie s'est engagée dans les mêmes termes que l'Arménie[1060].

La Moldova a souscrit aux même termes à la demande de plusieurs Membres du Groupe de travail qui avaient demandé que le gouvernement moldove souscrive l'engagement de ne prendre de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde que conformément aux Accords antidumping, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. La Moldova avait fait savoir qu'une loi avait été élaborée sur les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegardes, qu'elle entrerait en vigueur le 1er janvier 2001 et serait conforme aux réglementations respectives de l'OMC[1061].

Dans le cas de la République kirghize, des Membres du Groupe de travail sur son accession s'étaient dits préoccupés de constater que la Loi sur le tarif douanier qui était en vigueur et le projet de loi s'écartaient à plusieurs égards des règles de l'OMC. Ainsi, il a été demandé à ce pays que la législation en question soit modifiée pour être rendue conforme aux règles de l'OMC à compter de l'accession de la République kirghize à l'OMC. Il a été répondu que les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes seraient régies par les nouvelles dispositions législatives actuellement élaborées et conformes aux accords correspondants de l'OMC. Des projets de lois avaient d'ailleurs été présentés en octobre 1997 devant le Groupe de travail[1062].

[1058]Voir aussi la proposition du Groupe africain sur l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes, OMC, *Rapport au Conseil général sur l'examen, par le Comité des sauvegardes, de la proposition relative au traitement spécial et différencié présentée par le Groupe africain en relation avec l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes*, Comité des sauvegardes, G/SG/64, 28 juillet 2003.
[1059]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 108.
[1060]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 78.
[1061]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MDA/37, paragraphe 97.
[1062]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 68.

À la demande de plusieurs membres du Groupe de travail, la République kirghize s'est engagée à ce que les droits antidumping, les droits compensateurs ou les mesures de sauvegardes ne soient appliqués que conformément à des dispositions législatives conformes à l'ASMC, à l'Accord relatif à l'interprétation de l'Article VI du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes[1063]. De plus, il a été déclaré que les Lois sur les mesures antidumping, les sauvegardes et les subventions et les mesures compensatoires seraient adoptées en 1998 et que leur application serait conforme aux accords pertinents de l'OMC. Il a également été précisé que si les textes mentionnés n'étaient pas entrés en vigueur au moment de l'accession, aucune mesure antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegarde ne serait appliquée[1064].

En vertu des termes de leur protocole d'accession respectif, la Moldova a notifié à l'OMC, en février 2002, sa Loi du 17 février 2000 sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes[1065]. L'Arménie a procédé à la notification de ses lois en 2003[1066].

La Géorgie a quant à elle fait savoir en 2002 qu'elle n'avait pas de loi régissant les mesures compensatoires, mais qu'un projet de Loi sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes a été soumis au Parlement géorgien pour examen et la loi n'est pas encore entrée en vigueur[1067].

Enfin, la République kirghize a notifié, en 1999, sa loi déterminant les notions et principes essentiels de la législation relative à la lutte contre le dumping, les procédures de l'enquête visant à vérifier l'existence d'un dumping et d'un dommage, les conditions d'imposition et de suppression des mesures antidumping[1068] ; ainsi que celle établissant les notions et principes essentiels de la législation relative aux subventions et aux mesures compensatoires, la procédure de l'enquête visant à déterminer l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, et les conditions de l'introduction et la suppression des mesures compensatoires[1069].

[1063]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 69.
[1064]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 70.
[1065]OMC, *Notification des lois et règlementations en vertu des articles 18.5, 32.6 et 12.6 des Accords, Moldova*, Comité des mesures antidumping, Comité des subventions et des mesures compensatoires, Comité des sauvegardes, G/ADP/N/1/MDA/1, G/SCM/N/1/MDA/1, G/SG/N/1/MDA/1, 12 février 2002. Voir aussi, OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 18.5 et de l'article 32.6 des accords*, Réponses aux questions posées par le Canada concernant la notification de Moldova, Comité des mesures antidumping, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/ADP/Q1/MDA/4, G/SCM/Q1/MDA/4.
[1066]Voir, OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 12.6 de l'Accord*, Arménie, Comité des sauvegardes, G/SG/N/1/ARM/1, 8 août 2003; OMC, *Notification des lois et règlementations au titre des articles 18.5 et 32.6 des Accords, Arménie*, Comité des pratiques antidumping, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/ADP/N/1/ARM/1, G/SCM/N/1/ARM/, 30 juillet 2003.
[1067]OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord, Géorgie*, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/SCM/N/1/GEO/1, 6 février 2002; OMC, *Notification des lois, règlementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, Géorgie*, Comité des sauvegardes, G/SCM/N/1/GEO/1, 7 février 2002.
[1068]OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 18.5 de l'Accord, République kirghize*, Comité des pratiques antidumping, G/ADP/N/1/KGZ/1, 18 août 1999.
[1069]OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord, République kirghize*, Comité des Subventions et des mesures compensatoires, G/SCM/N/1/KGZ/1, 18 août 1999.

Durant son processus d'accession, la Chine fut également soumise à la pression des membres de l'OMC concernant ces règles de défense commerciale. Ainsi, le protocole d'accession de la Chine contient des dispositions spéciales qui permettent à ses partenaires d'imposer des mesures de sauvegarde et antidumping à l'endroit de ses exportations[1070].

E) La clarification des règles de défense commerciale et l'inclusion de disciplines sur les pêcheries et les accords commerciaux régionaux (ACR).

Depuis les négociations du Cycle d'Uruguay, il a été noté que les différentes mesures de défense commerciale, et particulièrement les mesures antidumping, sont davantage utilisées par les PED que par les pays développés[1071]. Ainsi, il a été préconisé par un certain nombre de Membres que ces règles soient modifiées et révisées[1072].

Le paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle de Doha mentionne à cet effet qu' ''*Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, (les Membres) conviennent de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'Article VI du GATT de 1994 et sur les subventions ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés*''. Le paragraphe 28 mentionne également la nécessité de clarifier et d'améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement[1073].

[1070]Voir également l'analyse de Messerlin sur la Chine et les droits antidumping, MESSERLIN Patrick A., *China in the World Trade Organization: antidumping and safeguards*, p. 109 et suivantes.

[1071]Selon des études menées entre 1995 et 2001, il ressort que ''*Six new intensive antidumping users are developing economies (Argentina, Brazil, India, Mexico, South Africa, and Turkey), and they have almost caught up with the four major traditional users (Australia, Canada, EC, United States). These new users implemented more than a third of the anti-dumping measures in force in 2002, up from less than a fourth in 1995. Meanwhile, the share of measures of the four traditional users declined from more than two-thirds to half the total number of antidumping measures in force during the period…The top 10 users are the targets of less than a third of all the measures in force, and the gap between using antidumping measures and being a target widened in 2001 and 2002. In sum, antidumping is currently an instrument enforced by a few large countries against the smaller economies of the world. Thus there is a little pressure coming from the rest of the world to urge intensive antidumping users to restrain their actions*''. In MESSERLIN Patrick A., *China in the World Trade Organization: antidumping and safeguards*, World Bank economic review, vol. 18, no. 1, 2004, pp. 105-130, p. 107-108. Voir aussi, HOLDEN Merle, *Antidumping: a reaction to trade liberalization or anti-competitive*, South African journal of economics, vol. 70, no. 5, june 2002, pp. 912-931.

[1072]Voir, AUSSILLOUX Vincent et MOURRE Gilles, *Une révision souhaitable de la procedure antidumping à l'OMC*, Revue française d'économie, vol. 15, no. 4, avril 2001, pp. 19-54; FINGER J. Michael and ZLATE Andrei, *Antidumping: prospects for discipline from the Doha negotiations*, Journal of world investment and trade, vol. 6, no. 4, august 2005, pp. 531-552.

[1073]Le paragraphe 29 de la Déclaration de Doha conclu en mentionnant que les Membres conviennent également ''*de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement*''. Concernant les pêcheries et les mentions relatives au traitement spécial et différencié, voir la proposition du Japon en la matière, OMC, *Fisheries subsidies: subsidies for vessel construction and modification, Paper from Japan*, Negotiating group on rules, TN/RL/W/201, 6 march 2006.

Suite à ces recommandations, des négociations furent lancées, et selon le dernier rapport du Président du groupe de négociation sur les règles, un grand nombre de propositions ont été présentées, et continuent de l'être, concernant l'antidumping, les disciplines relatives aux subventions et les subventions aux pêcheries. Cependant, en ce qui concerne les accords commerciaux régionaux, des discussions sont lancées depuis mars sur un projet de décision provisoire qui instituerait un 'Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux'. Ce Mécanisme comprendrait les points suivants : une annonce préalable ; la notification ; le processus de transparence ; les notifications ultérieures et la présentation des rapports ; le soutien technique aux pays en développement ; la phase de transition ; et la réévaluation du mécanisme. Une annexe prévoit également une communication des données par les parties aux ACR[1074].

Les propositions les plus nombreuses émises sont relatives aux mesures de défense commerciale et sont introduites dans la plupart des cas par des pays développés et les PED les plus avancés.

En ce qui concerne l'antidumping, une proposition introduite par le Mexique, et soutenue par d'autres pays[1075], concerne les engagements en matière de prix. Ainsi, selon les co-auteurs, "*…les engagements en matière de prix, s'ils sont correctement utilisés, peuvent effectivement servir de mesure commerciale corrective, tout en assurant une plus grande certitude aux négociants. Toutefois, cette forme de mesure corrective constructive est actuellement sous-utilisée. Pour permettre d'y recourir plus largement, il faut modifier l'Accord antidumping de manière à éviter le rejet arbitraire d'engagements en matière de prix par le Membre importateur*"[1076].

[1074]Voir, OMC, *Groupe de négociations sur les règles*, Rapport du Président au Comité des négociations commerciales, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/17, 1er mai 2006, paragraphe 3. En ce qui concerne le mécanisme pour la transparence des ACR, le rapport note qu'il existe des divergences de positions qui concerne la question de savoir, d'une part, si le processus de transparence pour les accords relevant de la Clause d'habilitation devrait se dérouler au Comité du commerce et du développement, plutôt qu'au Comité des ACR; et d'autre part, l'extension proposée du mécanisme de transparence à d'autres mesures notifiées au titre du paragraphe 2 de la Clause d'habilitation (à titre d'exemple le SGP). Voir le projet de Décision, OMC, JOB(06)56/Rev.2.

[1075]OMC, *Engagements en matière de prix*, Communication présentée par Hong Kong, Chine; le Mexique; la Norvège; la Suisse; le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; et la Thaïlande, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/76/Rev.2, 27 avril 2006.

[1076]Selon les termes de la proposition de texte mentionné dans le document TN/RL/GEN/76/Rev.2:
-l'article 8 paragraphe 2 est modifié de manière à ce qu'il soit possible d'offrir/d'accepter des engagements en matière de prix, même s'il n'est pas établi de détermination préliminaire positive, mais que les autorités décident de poursuivre l'enquête. Dans ces cas, les auteurs proposent que les exportateurs soient informés de leur droit de prendre des engagements en matière de prix et qu'il leur soit ménagé des possibilités adéquates d'offrir un engagement en matière de prix;
-au terme de la modification de l'article 8 paragraphe 3, si un engagement en matière de prix est accepté ou rejeté sur la base de sont intérêt intrinsèque, l'amélioration de la transparence impliquerait que les autorités publieront les conditions types d'un engagement en matière de prix, ainsi que les facteurs généraux normalement utilisés pour évaluer l'intérêt d'une offre d'engagement en matière de prix…;
-la modification de l'article 8 paragraphe 6 implique que la décision d'annuler un engagement en matière de prix soit prise avec un soin particulier et que les engagements en matière de prix ne soient pas annulés pour des raisons mineures;
-un article 8 paragraphe 7 est ajouté afin d'indiquer clairement qu'un exportateur qui a pris un engagement en matière de prix a le droit de demander un ajustement du prix minimum faisant l'objet de l'engagement à la suite d'un changement de circonstances.

Les autres propositions concernent entre autre : le contournement ; la transparence dans le cadre de l'article 12 de l'Accord antidumping ; les données de fait disponibles ; les taux de change ; l'ouverture et la clôture d'enquêtes ; les retards ; la présentation d'une demande non confidentielle ; et le lien de causalité entre l'article 3 paragraphe 5 de l'Accord antidumping et l'article 15 paragraphe 5 de l'ASMC. Comme cela fut mentionné plus haut, parmi les PED, ce sont principalement les pays d'Amérique latine et d'Asie qui ont présenté des propositions. En Afrique, seul l'Égypte a fait une proposition relative aux retards, et cela indépendamment des autres pays africains.

En matière de subventions aux pêcheries, un certain nombre de propositions ont été avancées. Parmi lesquelles figurent celles de l'Inde, du Brésil, du Chili, du Taipei chinois et d'un groupe de petites économies vulnérables concernant les pêcheries artisanales et le traitement spécial et différencié à leur accorder.

Dans sa communication, l'Inde estime ''*qu'un traitement spécial et différencié dans le cadre de futures disciplines concernant les subventions aux pêcheries devrait comporter plusieurs éléments pour ménager aux pays en développement une marge de manœuvre suffisante, éléments qui devraient s'ajouter à ceux figurant à l'article 27 de l'ASMC…*''[1077].

En matière de pêcheries artisanales, l'Inde et d'autres PED soutiennent le point de vue selon lequel un traitement spécial et différencié devrait être accordé à cette catégorie de pêcheries. En effet, un groupe de petites et vulnérables économies demande à ce que ''*les négociations en cours sur les disciplines concernant les subventions aux pêcheries tiennent compte du traitement spécial et différencié de manière appropriée. L'article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires devrait être clarifié pour exclure explicitement les points suivant de la définition du terme subvention : les droits d'accès et assistance au développement ; les incitations fiscales à l'indigénisation et au développement des pêcheries ; et les pêcheries artisanales*''[1078]. En dépit de cette constatation, il n'existe pas encore de définition claire de ce que constitue une 'pêcherie artisanale'[1079].

[1077]OMC, *Petites pêcheries artisanales, Communication présentée par l'Inde*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/203, 6 mars 2006, paragraphe 9.
[1078]OMC, *Subventions aux pêcheries, Antigua-et-Barbuda, Belize, Îles Fidji, Guyana, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon et Saint-Kitts-et-Nevis*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/W/136, 14 avril 2003.
[1079]En vertu de plusieurs suggestions émanant d'organisations internationales et de Membres, l'Inde propose des caractéristiques permettant de qualifier une 'petite pêcherie artisanale':
-il s'agit de pêcheries traditionnelles composées de ménages de pêcheurs ou de petits groupes de pêcheurs;
-bateaux de pêche: la pratique peut aller de la cueillette ou de la pêche en solitaire à bord d'une pirogue jusqu'à l'emploi de bateaux de 20 mètres, notamment chalutiers, senneurs ou palangriers;
-elles utilisent des bateaux de pêche relativement petits qui peuvent être non motorisés ou équipés de petits moteurs hors-bord (jusqu'à 10 chf);
-la pêche est limitée aux eaux proches du littoral; utilisation d'engins de pêches tels que sennes de plage et filets maillants, hameçons et lignes, et pièges; utilisation de technologies à forte intensité en main-d'œuvre;
-les pêcheries artisanales peuvent pratiquer la pêche de subsistance ou la pêche commerciale et fournissent du poisson pour la consommation locale ou également pour l'exportation. In OMC, *Petites pêcheries artisanales, Communication présentée par l'Inde*, TN/RL/W/203, paragraphe 12.

Cependant, il semblerait que les États-Unis ne soient pas favorables à l'inclusion des pêcheries artisanales en dépit de l'intérêt des PED pour cette question. Selon eux, elles ne relèvent pas du mandat de négociations sur les pêcheries[1080].

Les pays développés ont, quant à eux, présentés des propositions relatives aux disciplines relatives aux pêcheries par l'établissement de listes de subventions considérées comme étant prohibées ou non[1081]. Les négociations évoluent sur l'établissement des différentes formes de subventions et du traitement spécial et différencié à accorder aux PED.

En matière de subventions, les dernières propositions portent sur la clarification à apporter au sens et à la portée de ce constitue le 'retrait' d'une subvention en vertu de l'article 4 paragraphe 7 de l'ASCM[1082]; et les subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'ASCM[1083].

I.1.7. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC).

L'Accord sur les MIC, établi lors du Cycle d'Uruguay, constitue le premier instrument multilatéral relatif aux investissements directs étrangers (IDE) et la première tentative d'établissement d'un accord couvrant le commerce et les investissements[1084]. Cet accord a été établi dans le but de faire face à certains problèmes liés aux politiques d'investissements dans le contexte multilatéral.

Le Préambule de l'Accord sur les MIC notait le désir des Membres ''*de promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce mondial et de faciliter les investissements à travers les frontières internationales de manière à intensifier la croissance économique de tous les partenaires commerciaux, en particulier des pays en développement Membres, tout en assurant la libre concurrence*'' et également leur volonté de tenir compte ''*des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en développement Membres, notamment ceux des pays les moins avancés Membres*''. Les pays Membres reconnaissaient

[1080]Voir, OMC, *Approches possibles pour améliorer les disciplines relatives aux subventions aux pêcheries, Communication des États-Unis*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/77, 19 mars 2003.
[1081]Voir entre autres, OMC, *Disciplines possibles concernant les subventions aux pêcheries, Document présenté par le Brésil, Révision*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/79/Rev.2, 21 avril 2006; OMC, *Subventions aux pêcheries, Cadre pour les disciplines, Communication présentée par le Japon; la République de Corée; et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/114, 21 avril 2006; OMC, *Subventions aux pêcheries, Cadre pour les disciplines, Document présenté par la Nouvelle-Zélande*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/100, 3 mars 2006; OMC, *Subventions aux pêcheries, Subventions à la construction ou à la modification de navires, Communication du Japon*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/201, 6 mars 2006; OMC, *Approches possibles pour améliorer les disciplines relatives aux subventions aux pêcheries, Communication des États-Unis*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/77, 19 mars 2003.
[1082]OMC, *Subventions : retrait d'une subvention, Communication présentée par l'Australie*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/GEN/115, 21 avril 2006.
[1083]OMC, *Subventions, Communication présentée par les Communautés européennes*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/GEN/135, 24 avril 2006; OMC, *Élargissement de la catégorie des subventions prohibées de la 'catégorie rouge', Communication présentée par États-Unis*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/GEN/94, 16 janvier 2006.
[1084]Voir, BROOKS Douglas H., XIAOPIN FAN Emma and SUMULONG Lea R., *Foreign direct investment: trends, TRIMs and the WTO negotiations*, Asian development review, vol. 20, no. 1, 2003, pp. 1-33, p. 13.

également que ‘‘*certaines mesures concernant les investissements peuvent avoir des effets de restrictions et de distorsion des échanges*’’.

Le champ d’application de l’Accord porte uniquement sur les MIC liées au commerce des marchandises, comme le note l’article premier.

L’article 2 (traitement national et restrictions quantitatives) précise que ‘‘*Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n’appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l’article III ou de l’article XI du GATT*’’[1085]. Comme le notent Hoekman et Saggi (2000), ‘‘*The TRIMs agreement does not go beyond existing GATT rules. It simply reiterates the GATT national treatment principle and the prohibition of quantitative restriction in the context of certain investment policies that are deemed to be trade-related*’’[1086].

L’Accord sur les MIC ne donne pas une définition explicite d’une MIC, ni celle d’un ‘investissement’. L’article 2 de l’Accord sur les MIC se contente de donner ‘‘*une liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l’obligation d’accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l’article III du GATT de 1994 et l’obligation d’élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l’article XI du GATT de 1994 figure dans l’Annexe du présent accord*’’[1087].

Selon les termes de l’article 3, ‘‘*Toutes les exemptions prévues dans le GATT de 1994 s’appliqueront, selon qu’il sera approprié, aux dispositions du présent Accord*’’.

L’article 4 qui fait référence aux PED en mentionnant qu’ ‘‘*Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l’article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l’article XVIII de GATT de 1994, le Mémorandum d’accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979, permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994*’’.

En matière de notification et d’arrangements transitoires, l’article 5 paragraphe 1 mentionne que ‘‘*dans un délai de 90 jours à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Accord sur l’OMC, les Membres notifieront au Conseil du commerce des marchandises toutes les MIC qu’ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux*

[1085]Voir aussi, KURTZ Jürgen, *The MFN standard and foreign investment: an uneasy fit*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 6, december 2004, pp. 861-886; MOSOTI Victor, *Non-discrimination and its dimension in a possible WTO framework agreement on investment: reflections on the scope and policy space for the development of poor economies*, Journal of world investment, vol. 4, no. 6, december 2003, pp. 1011-1046; RAI Sheela, *Trade related investment measures under the WTO: a study*, Indian journal of international law, vol. 41, no. 3, july-september 2001, pp. 435-477.

[1086]HOEKMAN Bernard and SAGGI Kamal, *Assessing the case for extending WTO disciplines on investment-related policies*, Journal of economic integration, vol. 15, no. 4, december 2000, pp. 629-653.

[1087]L’article 5 paragraphe 5 note que ‘‘*Nonobstant les dispositions de l’article 2, un Membre, afin de ne pas désavantager des entreprises établies qui font l’objet d’une MIC notifiée conformément au paragraphe 1 (de l’article 5), pourra appliquer pendant la période de transition la même MIC à un nouvel investissement i) dans les cas où les produits visés par cet investissement sont similaires à ceux des entreprises établies, et ii) dans les cas où cela est nécessaire pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies. Toute MIC ainsi appliquée à un nouvel investissement sera notifiée au Conseil du commerce des marchandises. Cette MIC aura des modalités équivalentes, dans leur effet sur la concurrence, à celles qui sont applicables aux entreprises établies, et il y sera mis fin en même temps*’’.

dispositions du présent accord. De telles MIC, qu'elles soient d'application générale ou spécifique, seront notifiées, avec leurs principales caractéristiques''. Le paragraphe 2 fait également référence aux PED en précisant que ''*Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un pays développé Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre*''.

La prorogation de la période de transition est possible pour les pays en développement et les PMA. En effet, selon les termes de l'article 5 paragraphe 3, ''*Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulière pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce*''.

Brooks (2003), note que ''*Twenty-six developing country members with widely varying economic characteristics gave notice that at that time they still had a variety of policies in existence, however. Most of the policies related to the auto industry or the agro-food industry. The policies overwhelmingly adopted by these countries were local content schemes. The second most frequently notified type of TRIMS was foreign exchange balancing requirement*''[1088].

Certains pays ont fait valoir la période de transition, à cause notamment de crises financières (Argentine, Philippines, Thaïlande); des questions spécifiques de développement (Colombie, Pakistan). D'autres membres ont quant à eux fait valoir l'inconsistance d'accords commerciaux préférentiels avec les obligations multilatérales[1089]. Il est à noter que les pays accédants à l'OMC acceptèrent de mettre immédiatement en œuvre l'Accord sur les MIC nonobstant leur degré de développement[1090].

Selon l'article 5 paragraphe 4, ''*Durant la période de transition, un Membre ne modifiera pas les modalités d'une MIC qu'il notifie conformément au paragraphe 1 par rapport à celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC d'une manière qui accroisse le degré d'incompatibilité avec les dispositions de l'article 2. Les MIC introduites moins de 180 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ne bénéficieront pas des arrangements transitoires prévus au paragraphe 2*''.

[1088]BROOKS Douglas H., XIAOPIN FAN Emma and SUMULONG Lea R., *Foreign direct investment: trends, TRIMs and the WTO negotiations*, p. 16.
[1089]Voir, BORA Bigit, *Trade related investment measures and the WTO: 1995-2001*, UNCTAD, United Nations, Geneva, 2001.
[1090]Voir, HUANG Thomas Weishing, *'One treaty, two members': China and Taiwan within the context of WTO/TRIMs*, Journal of world investment, vol. 1, no. 2, december 2000, pp. 261-292.

L'article 6 est relatif à la transparence et au processus de notification des MIC. En vertu de l'article 7, un Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce est institué. Le but de ce Comité est de surveiller le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord. L'article 8 porte sur les consultations et le règlement des différends. Enfin, l'article 9 est relatif à l'examen par le Conseil du commerce des marchandises de l'Accord.

Le groupe de travail sur l'accession de la République kirghize avait noté qu'en ce qui concerne la privatisation d'État, les offres étaient notées sur la base de plusieurs facteurs notamment l'engagement du soumissionnaire 'de maintenir un certain niveau d'emploi', il s'est posé la question de savoir si cela était conforme à l'Accord sur les MIC. La réponse donnée par la République kirghize est que ''*le fait d'accorder de l'importance à l'engagement d'un soumissionnaire de maintenir un certain niveau d'emploi n'était pas contraire à l'Accord sur les MIC. Dans le cadre de cet engagement, les pouvoirs publics n'imposent à l'acheteur aucune mesure liée au commerce…L'obligation de maintenir un certain niveau d'emploi ne signifie pas qu'un acheteur doive employer uniquement la main d'œuvre locale. Cette obligation est imposée à l'acheteur dans le but d'éviter que ne se produisent simultanément des licenciements massifs qui seraient déstabilisants pendant cette période initiale de transition et de privatisation généralisée. Elle est supprimée progressivement dans un délai limité après la fin de la transaction*''[1091].

Il avait également été affirmé par la République kirghize que ''*Les amendements du Règlement sur les zones d'activités économique libre, qui seraient conformes aux prescriptions de l'Accord sur les MIC, avaient été adoptés le 19 juin 1998. D'ici à la date d'accession à l'OMC, la République kirghize veillerait à ce que le fonctionnement des zones d'activité économique libre soit conforme aux règles de l'OMC*''[1092]. Enfin, il a été déclaré que ''*dès l'accession, le gouvernement kirghize cesserait d'appliquer les mesures non-conformes à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*''[1093].

La Géorgie avait fait savoir au Groupe de travail sur son accession qu'elle ne maintenait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et qu'elle était prête à s'acquitter des obligations découlant de cet accord dès son accession. De plus, il a été indiqué que la Géorgie ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et l'appliquerait dès la date d'accession sans recourir à une période de transition[1094]. Dans le même sens, l'Arménie avait fait savoir qu'elle n'appliquait pas de mesures non conformes à l'Accord sur les MIC et qu'elle appliquerait cet accord à partir de la date d'accession sans recourir à une période de transition[1095].

[1091]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 104.
[1092]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 105.
[1093]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 106.
[1094]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 108 et 109.
[1095]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 144.

Moldova a confirmé qu'il n'existait aucune mesure concernant les investissements et liées au commerce du type visé par l'Accord sur les MIC. La loi moldove ne contenait aucun texte autorisant l'application de MIC au niveau central ou sous-central. De plus, il a été mentionné que le gouvernement moldove, s'il introduisait dans l'avenir des mesures liées au commerce, veillerait à ce qu'elles soient entièrement conformes à l'Accord sur les MIC[1096].

La question du traitement des investissements étrangers constitue une question sensible, comme l'a d'ailleurs démontré l'échec d'établissement d'un Accord multilatéral sur les investissements (AMI).

Les dispositions minimales contenues dans l'Accord sur les ADPIC sont la manifestation des divisions qui avaient eu cours entre PED et pays développés concernant la pertinence d'établir un tel cadre aux investissements. En effet, durant les négociations du Cycle d'Uruguay, les pays développés (UE, Japon, et États-Unis) désiraient établir un accord qui tiendrait compte d'éléments tels que le transfert de technologie, les restrictions aux transferts de profits, la nationalisation; les PED, avec en tête le Brésil et l'Inde, étaient fortement opposés à l'idée d'inclure les investissements dans le giron du GATT. Le compromis résultant de ces différents points de vue consistait donc à focaliser l'accord sur les effets commerciaux des exigences de contenu local et de performance à l'exportation[1097].

La troisième partie de ce travail consistera, entre autre, à analyser la pertinence de l'inclusion d'un cadre plus précis et détaillé du traitement des investissements internationaux.

I.1.8. L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV).

Il est à rappeler que les pays développés avaient imposés des restrictions à l'importation des textiles et des vêtements dès le début des années 30. Ainsi, afin de pouvoir réguler ces restrictions, l'Accord multifibre (AMF) sera établi en 1974 sous l'égide du GATT et sera renouvelé plusieurs fois[1098]. Les objectifs de cet accord

---

[1096]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 136. Concernant d'autres pays en transition, voir aussi, LI K. X., *The application of the WTO rules in China and the implications for foreign direct investment*, Journal of world investment, vol. 4, no. 2, april 2003, pp. 343-361; WITKOWSKA Janina and WYSOKISKA Zofia (Ed.), *Dynamic interdependence between foreign direct investment and foreign trade in the context of the European integration process with special reference to Central and East European countries: comparative aspects*, Wydawnictwo Uniwersytetu Lódzkiego, Lódz, 1998, pp. 256.

[1097]BROOKS Douglas H., XIAOPIN FAN Emma and SUMULONG Lea R., *Foreign direct investment: trends, TRIMs and the WTO negotiations*, p. 16-17. Voir aussi, KENNEDY Kevin C., *A WTO agreement on investment: a solution in search of a problem?*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 24, no. 1, spring 2003, pp. 77-188.

[1098]Pour des détails sur l'AMF et ses développements, voir à titre indicatif, AGGARWAL Vinod K., *Liberal protectionism: the international politics of organised textile trade*, University of California Press, Berkeley, 1985, pp. 302; BLOKKER Niels, *International regulation of world trade in textiles: lessons for practice: a contribution to theory*, M. Nijhoff, Dordrecht, 1989, pp. 430; CHOI Ying-Pik, CHUNG Hwa Soo and MARIAN Nicolas, *The multi-fibre arrangement in theory and practice*, F. Pinter, London, 1985, pp. 153; CLINE William R., *The future of world trade in textiles and apparel*, Institute for International Economics, Washington D.C., 1987, pp. 396; CLINE William R., *The future of world trade in textiles and apparel: chapter 12, textile and apparel negotiations in the Uruguay Round: an evaluation of the proposals*, 2nd Ed., Institute for International Economics, Washington D.C., 1987, pp. 325; CUENDET Olivier, *Le problème du commerce international des textiles: aspects économiques et politiques: travail de diplôme présenté en avril 1987*, Saint-Gall, 1987, pp. 83;

étaient d'arriver à une progressive libéralisation du commerce international des produits textiles, assurer dans le même temps un développement de ce commerce, et éviter des effets perturbateurs sur les marchés et les produits. L'un des autres buts de cet accord était d'encourager la croissance des industries du textile et du vêtement des PED[1099].

Cependant, les quotas résultant de cet accord ont inhibé l'expansion des exportations provenant des pays les plus compétitifs dans la production des textiles et des vêtements. L'AMF régulera les restrictions quantitatives des textiles et des vêtements jusqu'en 1994, date de l'entrée en vigueur de l'ATV[1100]. L'ATV défini trois étapes successives pour l'intégration produits textiles et des vêtements aux règles de l'OMC[1101]. Intégration qui devait culminer en 2005 à l'élimination de toutes les

---

DICKERSON Kitty G., *Textiles and apparel in the international economy*, Macmillan, New York, 1991, pp. 546; DICKERSON Kitty G., *Textiles and apparel in the global economy*, 2nd Ed., Merrill, Englewood Cliffs, N. J., 1995, pp. 626; GATT, *Updating the 1984 GATT Secretariat study 'Textiles and clothing in the world economy'*, MTN.GNG/NG4/W/8, Geneva, 1987, pp. 84; GRENNES Thomas, *The Multifiber arrangement and the management of international textile trade*, Cato journal, spring/summer 1989, vol. 9, no. 1, pp. 107-131; GROUP OF EIGHTEEN, *World resolution on renegotiation of the multifibre arrangement*, Foreign Trade Association, Brussels, 1986, pp. 71; KHANNA Sri Ram, *International trade in textiles: MFA quotas and a developing exporting country*, Sage Publications, New Delhi, 1991, pp. 196; KEESING Donald B. and WOLF Martin (Ed.), *Textiles quotas against developing countries*, Thames essays no. 23, London, 1980, pp. 214; Law and policy in international business, *The Multifiber Arrangement*, vol. 19, no. 1, 1987, pp. 271; MEYANATHAN Saha Dhevan (Ed.), *Managing restructuring in the textile and garnment subsector: examples from Asia*, World Bank, Washington D.C., 1994, pp. 203; NATIONAL CONSUMER COUNCIL, *Textiles and clothes*, International trade and the consumer, working paper no. 2, London, 1990, pp. 31; PELZMAN Joseph, *The tariff equivalents of the existing quotas under the multifiber arrangement*, 1988; UNITED STATES, *Background material on the Multifiber arrangement (1977)*, House of Representatives, Subcommittee on trade of the Committee on ways and means, 95th Congress, 2nd Session, 1978, pp. 88; UNITED NATIONS, *The history and current status of the Multifiber arrangements*, Washington D.C., 1978; UNCTAD, *International trade in cotton textiles and the developing countries: problems and prospects*, TD/B/C.2/117/Rev.1, UN, New York, 1974, pp. 86.

[1099]Voir, SILBERSTON Z. A., *The future of the Multi-fibre Arrangement, Implications for the UK economy*, In collaboration with Michèle Ledié, Department of trade and industry, London, 1989, pp. 154. Sur les buts de l'AMF, le document poursuit en notant que ''*The MFA is…a permitted derogation from the ordinary rules of GATT…GATT…has allowed developing countries to subsidise their industries and to impose non-tariffs barriers on their imports, but has also encouraged negotiations for tariff-free access for developing countries to developed countries under the Generalised Scheme of Preferences (GSP). The MFA, however, which permits non-tariff barriers to be imposed by developed countries, is clearly contrary to normal GATT practice. It has therefore been understood from the first that the MFA is in principle temporary, and is intended to give the industries of the developed countries time to restructure, to make themselves more competitive in the face of low-cost imports from developing countries*'', p. 1.

[1100]MAYER Jörg, *Not totally naked: textiles and clothing trade in a quota free environment*, p. 4. Voir également, l'article 2 paragraphe 1 de l'ATV et AVISSE Richard and FOUQUIN Michel, *Trade in textiles and clothing: comparing multilateral and regional free trade agreements*, Integration and trade, vol. 6, no. 17, july-december 2002, pp. 103-126.

[1101]Article 2 paragraphe 6: ''*À la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque Membre intégrera dans le cadre du GATT de 1994 des produits qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de ses importations des produits visés à l'Annexe, par lignes SH ou catégories. Les produits à intégrer devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après : peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements*''. Voir également le paragraphe 7.

Article 2 paragraphe 8: ''*Les produits restants, c'est-à-dire les produits non intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu du paragraphe 6, seront intégrés, par lignes du SH ou catégories, en trois étapes comme suit :*

a) le premier jour du 37e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 17 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits intégrés par les Membres devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;

restrictions quantitatives[1102]. En principe, à partir de cette date, seules les dispositions de l'article XIX du GATT et celles de l'Accord sur les sauvegardes devaient être applicables à ces produits.

Concernant le rôle à jouer en en faveur des PED, le Préambule de l'ATV rappelle en premier lieu ''*…qu'il a été convenu qu'un traitement spécial devrait être accordé aux pays les moins avancés Membres*''.

L'article premier avance que ''*l'ATV énonce les dispositions devant être appliquées par les Membres durant une période transitoire pour l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994*''.

Le paragraphe 2 de l'article premier de l'ATV note que ''*Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions du paragraphe 18 de l'article 2 et du paragraphe 6 b) de l'article 6 de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements*''[1103]*.* Une note de bas de page indique que ''*dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier de cette disposition*''.

Dans le traitement à accorder aux PED, il est demandé à l'article 6 paragraphe 6 à ce que ''*Dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire, il sera tenu particulièrement compte des intérêts des Membre exportateurs, comme il est indiqué ci-dessous :*

a) les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes dont il est fait mention au présent paragraphe ;

---

b) le premier jour du 85e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 18 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;

c) le premier jour du 121e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, le secteur des textiles et des vêtements se trouvera intégré dans le cadre du GATT de 1994, toutes les restrictions appliquées au titre du présent accord ayant été éliminées''.

[1102]Voir, BAGCHI Sanjoy, *International trade policy in textiles: fifty years of protectionism*, ITCB, Geneva, pp. 350; KATHURIA Sanjay, MARTIN Will and BHARDAY Anjali, *Implications for South Asian countries of abolishing the multifibre arrangement*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2721, Washington D.C., 2001, pp. 23.

[1103]Le paragraphe 18 de l'article 2 mentionne que ''*En ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1.2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leur exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Ces améliorations seront notifiées à l'OspT (organe de supervision des textiles*''. Un organe de surveillance des textiles avait également été mis en place dans le cadre de l'AMF, voir à sujet, SILBERSTON Z. A., *The future of the Multi-fibre Arrangement, Implications for the UK economy*, p. 1.

b) les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire ;

c) en ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité ;

d) un traitement plus favorable sera accordé aux réimportations, effectuées par un Membre, de produits textiles et de vêtements que ce Membre a exportés vers un autre Membre pour transformation et réimportation ultérieure, au sens donné par les lois et pratiques du Membre importateur, et sous réserve de procédures de contrôle et de certification satisfaisantes, lorsque ces produits sont importés en provenance d'un Membre pour lequel ce type de commerce représente une proportion notable des exportations totales de textiles et de vêtements"[1104].

La République kirghize a déclaré, en 1998, que les textiles étaient assujettis à de droits compris entre zéro et 30 pour cent et que les vêtements pour enfants devaient être certifiés conformes aux normes de sécurité en vigueur. Cette obligation s'applique également aux vêtements pour enfants d'origine nationale. Les exportations de produits textiles font uniquement l'objet d'un accord entre la République kirghize et l'Union européenne pour le commerce des textiles d'origine kirghize dans l'Union européenne. Cet accord prévoyait que les contingents ne seraient appliqués qu'à partir du 1er janvier 1997. En vertu de l'accord avec l'UE sur les textiles, la République kirghize peut exporter des textiles dans les pays de l'UE conformément à des contingents établis en pourcentage des importations totales de ces produits dans l'UE au cours de l'année précédente[1105].

Concernant le régime d'importation des textiles, il avait été demandé à la Géorgie si elle notifierait toute restriction quantitative qu'elle pourrait imposer sur ses exportations de textiles vers les pays relevant de la Commission de supervision des textiles. Dans la réponse, il a été affirmé que la Géorgie ne maintenait aucune restriction quantitative sur les importations de produits textiles et de vêtements. D'après un accord, également conclu avec l'UE en 1993, les exportations

[1104]Voir également, GRYNBERG Roman (Ed.), *Rules of origin: textiles and clothing sector*, Cameron May, London, 2005, pp. 749.
[1105]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 132.

géorgiennes de produits textiles et de vêtements relevant des chapitres 50 à 63 du SH pourraient faire l'objet de restrictions quantitatives dans le marché des CE lorsque le volume exporté dépasserait de 0.35 à 4 pour cent, selon le produit en question, les importations totales des CE pendant l'année précédente. Il est également mentionné que l'accord contenait des dispositions relatives aux exportations géorgiennes de produits textiles à des prix 'anormalement inférieurs au prix normal des concurrents'. Toutefois, ces dispositions n'avaient jamais été invoquées et les limites quantitatives n'avaient pas été appliquées[1106].

Enfin, dans le cas de Moldova, il n'existait aucun régime spécial applicable aux textiles et aux vêtements. La Moldova autorisait l'importation en franchise de droit de douane des matières premières destinées aux textiles et aux vêtements, à condition que les produits finis soient ensuite exportés vers le pays d'origine (perfectionnement actif)[1107].

Avec la fin de l'ATV à la fin de décembre 2004, tous les produits relatifs aux textiles et aux vêtements sont pleinement soumis aux règles multilatérales de l'OMC. Ceci met fin à toute une série de régimes commerciaux qui avaient un effet de distorsions sur le commerce international des textiles et des vêtements[1108]. Cependant, certaines prédictions annonçaient que l'expiration de l'ATV provoquerait une forte hausse des exportations chinoises dans ces secteurs, ces effets ont été limités par un des conditions énoncées dans le cadre du processus d'accession de la Chine à l'OMC. En effet, les textiles et vêtements chinois font l'objet d'une clause de sauvegarde spéciale applicable jusqu'en décembre 2008. En deuxième lieu, de 2009 à 2013, les Membres de l'OMC peuvent recourir au mécanisme de sauvegarde. Enfin, les Membres ont également la possibilité de recourir à l'application de mesures antidumping et des mesures compensatoires, et ce jusqu'en 2016[1109].

[1106]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 126 et 127.
[1107]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 160.
[1108]Il est aussi dit que ''*Termination of the ATC will strengthen the core principles of the multilateral trading system, namely transparency and non-discrimination. It will also lead to significant increases in global welfare as a result of more efficient resource allocation and a decline in consumer prices. However, the benefits of quota removal will be distributed unequally across individual countries because quotas are bilateral and the extent of their restrictiveness varies across countries. Exporters in countries with the internationally most competitive textiles and clothing industries will gain, while producers in countries that maintain import quotas until the end of 2004 and exporters in countries that have enjoyed quota-protected access to developed country markets are set to lose. The resulting adjustment pressure has led producer associations in some quota-imposing developed countries to demand extension of the ATC in one form or another. However, it should be noted that the commitment to termination of the ATC forms part of the single undertaking embodied in the Uruguay Round Agreements. Thus, it is not a separate issue for negotiation. Rather, changing the ATC would risk reopening and unraveling the Uruguay Round Agreements, with potentially serious implications for the multilateral trading system*''. In MAYER Jörg, *Not totally naked: textiles and clothing trade in a quota free environment*, UNCTAD/OSG/DP/2004/10, Discussion paper no. 176, december 2004, pp. 49, p. 1.
[1109]Voir, HAYASHI Michiko, *Un nouvel environnement pour les textiles et les vêtements: favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements*, UNCTAD, Genève, 2005, pp. 55.

II.2. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Le Cycle d'Uruguay va introduire, pour la première de l'histoire du GATT, des négociations sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce[1110]. Sous la forte pression des pays industrialisés, un accord spécifique sur la mise en oeuvre de ces droits va devenir un élément à part entière de l'Acte final du Cycle[1111]. Il est reconnu que l'Accord sur les ADPIC est, de par sa couverture, l'instrument multilatéral le plus complet sur les droits de propriété intellectuelle et qui traite de presque toutes les questions qui s'y réfèrent[1112].
L'Accord sur les ADPIC établit des standards minimums pour les droits d'auteurs et les droits connexes[1113] ; les marques de fabriques ou de commerce[1114] ; les indications géographiques[1115] ; les dessins et modèles industriels[1116] ; les brevets[1117] ; les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés[1118] ; et la protection des renseignements non divulgués[1119].

[1110]Voir, CUTS, *Negotiating the TRIPS agreement*, Briefing paper no. 5, Jaipur, 2002, pp. 6; GADBAW R. Michael and RICHARDS Timothy J. (Ed), *Intellectual property rights: global consensus, global conflict?*, Economic competition among nations series, Westview Press, London, 1988, pp. 412; GERVAIS Daniel J., *The TRIPS agreement: drafting history and analysis*, 2nd Ed Sweet & Maxwell, London, 2003, pp. 580; TWN, *Dossiers of the Uruguay Round: TRIPS, Trade-related intellectual property rights*, Penang, 1990, pp. 30.
[1111]Pour une analyse détaillée de la négociation de cet accord, voir, BEIER Friedrich-Karl and SCHRICKER Gerhard (Ed.), *From GATT to TRIPS: the agreement on trade-related aspects of intellectual property Rights*, IIC studies in industrial property and copyright law no. 18, New York, pp. 495; COTTIER Thomas, *Trade and intellectual property in WTO law: collected essays*, Cameron May, London, 2005, pp. 495; MATTHEWS Duncan, *Globalising intellectual property rights: the TRIPS agreement*, Routledge/Warwick studies in globalisation no. 4, London, 2002, pp. 202.
[1112]Voir, CORREA Carlos Maria, *Intellectual property rights, the WTO and developing countries: the TRIPS agreement and policy options*, Third world network, Penang, 2000, pp. 254.
[1113]Sur les droits connexes voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphes 169-176; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphes 171-172; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 133-139; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 143-144.
[1114]Sur les marques de fabrique, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphes 177-179; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 173; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 140-144; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 145-146.
[1115]Sur les indications géographiques, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphes 180-184; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 174; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 145-146; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 147-148. Voir également, CORTÉS MARTIN José Manuel, *The WTO TRIPS agreement: the battle between the old and the new world over the protection of geographical indications*, Journal of world intellectual property, vol. 7, no. 3, may 2004, pp. 287-326; ZOU Jinghua, *Rice and cheese, anyone?: the fight over the TRIPS geographical indications continues*, Brooklyn journal of international law, vol. 30, no. 3, 2005, pp. 1141-1174.
[1116]Sur les dessins et modèles industriels, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphes 185-187; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 175; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 147; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 149.
[1117]Sur les brevets, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphes 188-194; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphes 176-180; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 148-150; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la*

II.2.1. Dispositions et principes sous-tendant l'Accord sur les ADPIC.

Le Préambule de l'Accord sur les ADPIC manifeste le désir des Membres de ''*réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, en tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent par elles-mêmes des obstacles au commerce légitime*''.

Le Préambule reconnaît la nécessité de ''*nouvelles règles et disciplines concernant a) l'applicabilité des principes fondamentaux du GATT de 1994 et des accords ou conventions pertinents en matière de propriété intellectuelle*''[1120]. Ceci souligne que l'Accord sur les ADPIC ne constitue pas une convention indépendante, mais plutôt un instrument qui va encore plus loin dans la protection des droits de propriété intellectuelle[1121]. De plus, le Préambule souligne la nécessité d'un soutien mutuel entre l'OMC et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle[1122].

République Kirghize, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 150-151. Sur le sujet, voir aussi, CARVALHO Nuno Pires de, *The TRIPS regime of patent rights*, 2nd, Kluwer Law International, London, 2005, pp. 520; CUTS *Centre for International Trade, Economics and Environment*, *The functioning of patent monopoly rights in developing economies : in whose interest?*, Research report, Jaipur, 2000, pp. 49.

[1118]Sur les schémas de configuration de circuits intégrés, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 196; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 182; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 152; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 153-154

[1119]Concernant la protection des renseignements non divulgués, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphes 197 à 199; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 182; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 153-154; OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 155-156.

[1120]Concernant la nécessité d'élaborer de nouvelles règles et disciplines, le paragraphe du Préambule mentionne également:
b) l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,
c) l'élaboration de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux,
d) l'élaboration de procédures efficaces et rapides pour la prévention et le règlement, au plan multilatéral, des différends entre gouvernements, et
e) des dispositions transitoires visant à ce que la participation aux résultats des négociations soit la plus complète.

[1121]Voir, CORREA Carlos Maria, *Intellectual property rights, the WTO and developing countries: the TRIPS agreement and policy options*, p. 3. L'article 2 de l'Accord sur les ADPIC mentionne : Paragraphe 1 ''*Pour ce qui est des Parties II* (Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle)*, III* (Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle)*, et IV* (Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives) *du présent accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967)* ;
Paragraphe 2 ''*Aucune disposition des parties I à IV du présent accord ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*''.

[1122]Voir également, OMPI, *Accord entre l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation Mondiale du Commerce (1995); Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (1994); Dispositions, mentionnées dans l'Accord sur les ADPIC, de la Convention de Paris (1967), de la Convention de Berne (1971), de la Convention de Rome (1961), du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et*

L'article premier paragraphe 1 de l'Accord sur les ADPIC (Nature et portée des obligations) prévoit que ''*Les Membres donneront effet aux dispositions du présent Accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques*''.

La question du traitement national est évoquée à l'article 3, il est ainsi prévu au paragraphe 1 que ''*Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*''[1123]. L'article 4 traite du traitement NPF et mentionne qu' ''*En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres*…''[1124].

En vertu de l'article 5, ''*Les obligations découlant des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle*''. Enfin, l'article 6 note qu' ''*aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle*''.

En plus des objectifs visés par le Préambule, l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC mentionne que ''*La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux*

---

le commerce de 1994 (GATT de 1994) et du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant des différents, Genève, 1996, pp. 176; WIPO, *Implications of the TRIPS agreement on treaties administered by WIPO*, Geneva, 1997, pp. 83; ZHANG Shu, *De l'OMPI au GATT: la protection internationale des droits de la propriété intellectuelle: évolution et actualité*, Litec, Paris, 1994, pp. 383.

[1123]Le paragraphe 1 poursuit en notant qu'en ''*ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord. Tout Membre qui se prévaudra des possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au Conseil des ADPIC, comme il est prévu dans ces dispositions*''.

[1124]L'article 4 poursuit: ''*Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre:*

a) qui découlent d'accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle;

b) qui sont accordés conformément aux dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays;

c) pour ce qui est des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent accord;

d) *qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres*''.

qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations''.

En ce qui concerne les principes, l'article 8 paragraphe note que ''*Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord*''. Le paragraphe 2 ajoute que ''*Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie*''.

Concernant ces différents points Correa (2000), note que ''*These are important provisions for framing national IPRs laws that respond to particular public health and other public interests and, particularly, for the interpretation of the provisions of the TRIPS agreement. They leave room for adopting different solutions at the national level. They also make clear that measures may be adopted in order to prevent or remedy abuses of IPRs, in the light of article 7 and of the Preamble, that is, taking social and economic welfare into account…Such measures may include: admissibility of parallel imports, under the principle of international exhaustion of rights (article 6); non-patentability of substances existing in nature and of animals and plants (article 27.3(b)); exceptions to exclusive rights, such as experimentation under patent law, and 'fair' or 'private' use under copyright; compulsory licences of various types in the patent field; reverse engineering of computer programs and other copyrightable works*''[1125].

En plus, de ces règles, l'Accord sur les ADPIC prévoit également des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (partie III); ainsi qu'une disposition (article 64) en ce qui concerne le règlement des différends[1126].

[1125]CORREA Carlos Maria, *Intellectual property rights, the WTO and developing countries: the TRIPS agreement and policy options*, p. 7.

[1126]En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 64, il est prévu que ''*Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier…Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC*''. Voir, CORREA Carlos María, KONGOLO Tshimanga and POZEK Richard P, *The WTO dispute settlement mechanism: TRIPS rulings and the developing countries*, Journal of world intellectual property, vol. 4, no. 2, march 2001, pp. 176-251; DREYFUSS Rochelle, *The ALI principles on transnational intellectual property disputes: why invite conflicts?*, Brooklyn journal of international journal of international law, vol. 30, no. 3, 2005, pp. 819-848; HUALA Adolf, *Trade-related aspects of intellectual property rights and developing countries*, Developing economies, vol. xxxix, no. 1, march 2001, pp. 49-84, p. 71; SAMAHON Tuan N., *TRIPS dispute settlement after the transition and moratorium: non violation and situation complaints against developing countries*, Law and policy in international business, vol. 31, no. 3, 2000, pp. 1051-1076.

II.2.2. Les dispositions en faveur des PED et des pays en transition: les périodes transitoires et la coopération technique.

L'article 65 de l'Accord sur les ADPIC énonce un certain nombre de dispositions transitoires à l'endroit des Membres[1127]. Ainsi, selon la lettre du paragraphe 1, en règle générale, ''*aucun Membre n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent accord avant l'expiration d'une période générale d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*''.

En ce qui concerne les PED, le paragraphe 2 mentionne qu'ils ont ''*le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5*''[1128].

Selon le paragraphe 3, pour les pays ''*dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise, et qui entreprend une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et se heurte à des problèmes spéciaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle, pourra aussi bénéficier d'un délai comme il est prévu au paragraphe 2*''.

Cependant, le paragraphe 5 mentionne que les pays qui invoquent les dispositions de l'article 65 feront en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord.

Concernant les périodes transitoires accordées aux pays en transition, la République kirghize avait confirmé que ''*D'ici à la date de son accession, elle appliquerait intégralement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC sans appliquer une quelconque période de transition*''[1129]. La Moldova[1130], l'Arménie[1131], et la Géorgie[1132] ont également souscrit aux mêmes engagements.

[1127]Voir, CORREA Carlos Maria, *Implementing the TRIPS agreement: general context and implications for developing countries*; TWN, Penang, 1998, pp. 33; DREYFUSS Rochelle Cooper, *Coming of age with TRIPS: a comment of J. H., the TRIPS agreement comes of age: conflict or cooperation with the developing countries*, Case Western Reserve journal of international law, vol. 33, no. 2, spring 2001, p. 179-190; TWN, *Options for implementing the TRIPs agreement in developing countries: report of an expert group on the TRIPs agreement and developing countries*, Penang, 1998, pp. 36.

[1128]Le paragraphe 4 de l'article 65 mentionne à l'intention des PED que ''*Dans la mesure où un pays en développement Membre à l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans*''.

[1129]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 164.

[1130]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 216.

[1131]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 197.

[1132]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 161.

L'article 66 paragraphe 1 note qu' ''*Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai*''[1133].

Étant donné que la période transitoire prévue pour les PMA arrivait à expiration le 1er janvier 2006, et au vu de la demande de prorogation présentée par les PMA en octobre 2005, il a été décidé que ces derniers ''*ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord, autres que les articles 3, 4 et 5, jusqu'au 1er juillet 2013, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue*''[1134].

En vertu de l'article 66 paragraphe 2, ''*Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable*''[1135].

L'article 67 est dévolu à la coopération technique et mentionne qu' ''*Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel*''[1136].

[1133]Dans le cas du Népal, qui est également un PMA, une période transitoire de sept ans avait octroyée pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, cette période comptait, non pas à partir de l'accession du Népal à l'OMC, mais à partir de l'établissement de l'OMC. Voir, KARKY Ramesh Bikram, *Nepal's accession to the World Trade Organization: legislative enactments in compliance with the TRIPS agreement*, Journal of world intellectual property, vol. 7, no. 6, november 2004, pp. 891-918, p. 915.

[1134]OMC, *Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66 :1 pour les pays les moins avancés Membres*, Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, IP/C/40, 30 novembre 2005, paragraphe 1.

[1135]Le Préambule relevait également que les Membres reconnaissent aussi ''*les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable*''.

[1136]La Décision de novembre 2005 mentionne également en ce qui a trait à la coopération technique – Paragraphe 2- qu' ''*Afin de faciliter les programmes de coopération technique et financière ciblée, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1er février 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires et individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en accord l'Accord sur les ADPIC*''; paragraphe 3: ''*Les pays développés Membres offriront une coopération technique et financière aux pays les moins avancés conformément à l'article 67 de l'Accord pour répondre effectivement aux besoins identifiés conformément au paragraphe 2*''; paragraphe 4 ''*Afin d'aider les pays les moins avancés Membres à mettre au point les renseignements à présenter conformément au paragraphe 2, et de rendre l'assistance technique et le renforcement des capacités aussi effectifs et opérationnels que possible, l'OMC cherchera à renforcer sa coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété*

Selon Correa (2000), l'octroi de périodes de transition ne serait pas fortuit. En effet, selon lui, ''*The establishment of these periods was not a generous concession by industrialized countries. It was the result of hard negotiations in which the latter obtained, in exchange, long transitional periods for complying with their obligations in agriculture and textiles*''[1137].

II.2.3. La mise en adéquation des lois avec les règles de la propriété intellectuelle.

Comme nous l'avons vu plus haut, les pays développés membres de l'OMC, et plus particulièrement les États-Unis, utilisent le processus d'accession afin que les pays candidats mettent complètement en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC[1138].

Devant le Groupe de travail pour son accession, Moldova avait mentionné que sa législation nationale était entrain d'être modifiée de manière à s'adapter aux normes internationales. Le passage vers l'économie de marché avait en grande partie déterminé l'approche concernant la propriété et l'élargissement des droits des titulaires. Les principales orientations de la politique concernant la propriété intellectuelle visaient : l'adoption d'une législation nationale spéciale concernant les droits de propriété intellectuelle des particuliers ; l'institution d'autorités publiques chargées des questions touchant aux droits de propriété intellectuelle ; et l'adhésion aux conventions et traités internationaux sur les droits de propriété intellectuelle[1139].

Comme mentionné plus haut, la Moldova s'était engagé à appliquer l'Accord sur les ADPIC sans période transitoire. Ceci était en grande partie motivé par la demande faite par certains Membres de l'OMC qui ''*escomptaient que la Moldova le mettraient en œuvre intégralement à la date de son accession, sans recourir à des périodes transitoires*''[1140]. Moldova avait d'ailleurs fait savoir que suite aux réformes du système judiciaire, toutes les conditions en vue de la mise en œuvre des dispositions sur les ADPIC avaient été mises en place[1141].

---

intellectuelle et avec d'autres organisations internationales pertinentes''. In OMC, *Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres*, IP/C/40. Sur la coopération technique, voir, KOESPEL Kirsten M., *How do developed countries meet their obligation under article 67 of TRIPS agreement*, IDEA, vol. 44, no. 2, 2004, pp. 167-208.

[1137]CORREA Carlos Maria, *Intellectual property rights, the WTO and developing countries: the TRIPS agreement and policy options*, p. 9. Voir aussi, CANNADY Cynthia, *North-South trade in intellectual property: can it be fair?*, World trade review, vol. 3, no. 2, july 2004, pp. 317-328

[1138]''*Our negotiations on the accession of over 30 economies to the WTO offer us a major opportunity to improve intellectual property standards worldwide. These economies make up a total population of 1.6 million, and include a number of the countries in which our intellectual property industries have experienced very significant piracy problems over the years. In each case, we require full implementation of TRIPS obligations as a condition of entry into the WTO, without transition*''. In USTR, *The work of USTR – Intellectual property*, 07/08/2004, www.ustr.gov.

[1139]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe161.

[1140]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 162. Voir également les documents WT/ACC/MOL/18 et WT/ACC/MOL/21/Rev.2.

[1141]Concernant les accords, conventions et traités auxquels la Moldova est partie ou est en voie de devenir partie, voir les paragraphes 164 et 166 du document OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37.

Au moment de son processus d'accession à l'OMC, l'Arménie avait également déclaré qu'elle mettait en œuvre un important programme de réforme législative[1142]. Ainsi, depuis 1993, elle était devenue membre de l'OMPI. En 1994, elle avait déposé une Déclaration par laquelle elle continuait à appliquer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets[1143].

Comme dans le cas de la Moldova, il avait été fait pression sur l'Arménie, car elle ''*devrait accélérer ses procédures législatives pour mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC à partir de la date de son accession à l'OMC*''.

Dans son protocole d'accession, la Géorgie faisait état du fait que le régime de protection intellectuelle visait à respecter les prescriptions des grands traités multilatéraux en la matière, y compris l'Accord sur les ADPIC, la Convention de Paris et la Convention de Berne[1144]. La Géorgie avait également conclu un accord bilatéral avec l'Ouzbékistan sur la coopération en matière de protection de la propriété industrielle (1996) et un accord de coopération entre les offices des brevets de la Géorgie et de l'Autriche avait été conclu. La Géorgie a également conclu un accord bilatéral avec le Kazakhstan (en 1997) concernant la propriété industrielle. Cependant, il est expressément mentionné qu'aucun de ces accords ne prévoyait une protection supérieure à celle exigée par l'Accord sur les ADPIC[1145].

Devant le groupe de travail sur son accession, la République kirghize avait mentionné que son régime de propriété intellectuelle était encore en transition. Elle avait alors mentionné l'institution d'un certain nombre de lois calquées sur le modèle occidental, visant notamment, l'établissement des droits fondamentaux en matière de propriété intellectuelle ainsi que leur protection ; les brevets ; le droit d'auteur et les droits connexes ; sur les marques de fabriques et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine. D'autres lois séparées avaient également été adoptées sur les circuits intégrés, les logiciels et bases de données, les sélections végétales et animales et les secrets commerciaux ont été adoptés. Il a également été mentionné que la partie 2 du code civil entré en vigueur en mars 1998, comprend un

---

[1142]Concernant les textes législatifs en vigueur à ce moment là (2002) en Arménie, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 165.

[1143]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 168. De plus, il est également noté que ''*L'Assemblée nationale de la République d'Arménie a ratifié le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques le 5 avril 2000 et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques le 3 mai 2000. L'Assemblée nationale de la République d'Arménie avait adopté le projet de loi concernant l'adhésion de l'Arménie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes et l'Arménie avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Genève sur les phonogrammes le 31 octobre 2002. La Convention entrerait en vigueur pour l'Arménie le 31 janvier 2003*''.

[1144]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 128 et Tableau 6, p. 54. Dans le protocole d'accession, en plus de sa participations aux Convention de Paris, Traité de coopération en matière de brevets, Convention de Berne et Protocole à l'Accord de Madrid, la Géorgie faisait également mention de son intention d'adhérer à un certain nombre de Conventions, dont entre autre: la Convention de Rome, le Traité de Budapest et la Convention UPOV.

[1145]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 130.

chapitre relatif à la propriété intellectuelle qui est conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC[1146].
À l'image des autres pays, il avait été demandé à la République kirghize de s'engager à appliquer pleinement l'Accord sur les ADPIC à partir de la date de son accession à l'OMC[1147].

Il est à noter que les demandes faites à ces pays de mettre pleinement en œuvre les accords de l'OMC, et en particulier celui sur les ADPIC semble porter leurs fruits. En effet, aucun de ces quatre pays ne figure sur les listes de surveillance des États-Unis en ce qui concerne le respect des normes de propriété intellectuelle[1148]. Un certain nombre de pays en transition tels que la Russie[1149], l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan et le Viêt-Nam, figurent sur ces listes, faisant piétiner d'avantage leur accession à l'OMC[1150].

II.2.4. La mise en œuvre de flexibilités des règles de propriété intellectuelle.

Les questions de propriété intellectuelle sont certainement l'un des points d'achoppement les plus importants entre les pays développés et un grand nombre de PED.

Pour les pays développés, principaux centres d'innovations scientifiques, les conséquences de faibles niveaux de protection des droits de propriété intellectuelle se manifesteront par des pertes de profits et engendreront également une défection en ce qui concerne la recherche et l'innovation. En ce qui concerne les PED, de bas niveaux de protection leur permettraient de vendre des produits pharmaceutiques, entre autre, à leurs populations à des prix plus bas que ne le feraient les industries des pays développés[1151].

Bass (2002), pose le constat selon lequel, ''*Proponents of strict pharmaceuticals patent laws emphasize the potential gains to be realized by manufacturers and consumers as a result of protecting intellectual property on a global scale. There are,*

[1146]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 133. La République kirghize avait également mentionné son adhésion à un certain nombre de traités et conventions ainsi que les travaux qu'elle menait pour adhérer à certain d'entre eux; voir à cet effet, le paragraphe 136.
[1147]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 134.
[1148]Concernant l'origine de l'établissement de ces listes de surveillance, voir, WEISSMAN Robert, *A long strange TRIPS: the pharmaceutical industry drive to harmonize global intellectual property rules, and the remaining WTO legal alternatives available to third world countries*, University of Pennsylvania of international economic law, vol. 25, no. 3, fall 2004, p. 1079-1132, p. 1088-1090.
[1149]''*Despite some legislative improvements and increased engagement between the United States and Russia on IPR issues, certain aspects of Russia's IPR regime, including the enforcement and data protection, appear to be inconsistent with Russia's obligations under the 1992 U.S.-Russian Federation Trade Agreement and thus would not conform to obligations which Russia needs to fulfill in order to join the WTO*''. In USTR, *The work of USTR – Intellectual property*, 07/08/2004, www.ustr.gov.
[1150]Voir à titre indicatif, ANTONYUK Olena V. and KERR William A., *Meeting TRIPS commitments in Ukraine: an important challenge in the quest for WTO accession*, Journal of world intellectual property, vol. 8, no. 3, may 2005, pp. 271-282.
[1151]Voir à titre d'exemple, PETHERBRIDGE Lee, *Intelligent TRIPS implementation: a strategy for countries on the cusp of development*, University of Pennsylvania of international economic law, vol. 22, no. 4, winter 2001, pp. 1020-1066.

however, circumstances that justify the subordination of international property obligations, including the TRIPS Agreement, in an effort to allow public health issues to prevail''[1152].

Pour répondre aux préoccupations des PED en matière d'accès aux médicaments, les ministres vont convenir dans la Déclaration ministérielle de Doha que ''*L'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments*'' (paragraphe 5). Sur cette base, ils reconnaissent que ''*…les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC…*'' (paragraphe 6)[1153].

De par cet engagement, il est considéré que ''*The Doha Declaration on the TRIPs Agreement and Public Health adopted at the WTO Ministerial Meeting…was heralded as a major achievement for the WTO as it provided the basis to increase access to life-saving drugs to poor countries*''[1154].

Pour la mise en oeuvre de cet engagement, le Conseil général va adopter une Décision sur la 'Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique' le 30 août 2003[1155]. Le paragraphe 2 de la Décision note qu' ''*Il sera dérogé aux obligations d'un Membre exportateur au titre de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'octroi par ce Membre d'une licence obligatoire dans la mesure nécessaire aux fins de la production d'un (de) produit (s) pharmaceutiques(s) et de son exportation vers un (des) Membres(s) importateurs(s) admissible(s)…*''. Bien que le paragraphe 2 énonce des modalités d'un tel mécanisme, à ce jour, aucune notification n'a été présentée par des PED[1156].

[1152]BASS Naomi A., *Implications of the TRIPs agreement for developing countries: pharmaceutical patent laws in Brazil and South Africa in the 21st century*, George Washington international law review, vol. 34, no. 1, 2002, pp. 191-222, p. 192. Voir également, ADEDE A. O., *Streamlining Africa's responses to the impact of review and implementation of the trade-related aspects of intellectual property rights agreement*, Intellectual property rights & sustainable development series, ICTSD, Geneva, 2001, pp. 31; LALL Sanjaya, *Indicators of the relative importance of IPRs in developing countries*, Issue paper, UNCTAD/ICTSD, Geneva, 2003, pp. 37; PRIMO BRAGA Carlos A., FINK Carsten and SEPULVEDA Claudia Paz, *Intellectual property rights and economic development*, World Bank, World Bank discussion paper no. 412, 2000, pp. 57, p. 12; SHERER F. M. and WATAL Jayashree, *Post-TRIPS options for access to patented medicines in developing countries*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 4, december 2002, pp. 913-940.

[1153]OMC, *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*, Conférence ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001.

[1154]ISMAIL Faizel, *The Doha Declaration on TRIPS and public health and the negotiations in the WTO on paragraph 6: why PhRMA needs to join the consensus*, Journal of world intellectual property, vol. 6, no. 3, may 2003, pp. 393-402; MUSUNGU Sisule F., VILLANUEAVA Susan and BLASSETI Roxana, *Utilizing TRIPS flexibilities for public health protection through South-South regional frameworks*, South perspectives, South Centre, Geneva, 2004, pp. 91.

[1155]Voir, OMC, *Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*, Conseil général, WT/L/540 et Corr.1., 1 septembre 2003.

[1156]Les modalités sont énoncées aux points a), b), c) du paragraphe 2 de la Décision.

Sur la base du paragraphe 6 de la Déclaration du 30 août 2003, il avait été demandé au Conseil des ADPIC de ‘‘*trouver une solution rapide au problème posé par les difficultés que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient rencontrer pour recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC*’’[1157]. À cet effet, en vertu d'une Décision, du 6 décembre 2005, les Membres de l'OMC vont convenir de l'adoption d'un protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC[1158].

II.3. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

L'AGCS, à l'image de l'Accord sur les ADPIC, a émergé lors du Cycle d'Uruguay et représente l'effort multilatéral d'établir des règles sur le commerce des services ainsi qu'un cadre de négociations[1159]. L'AGCS couvre pratiquement tous les services commercialisés internationalement[1160].

II.3.1. les principes de base de l'AGCS.

Le préambule de l'AGCS reconnaît, entre autre, le rôle de plus en plus important des services dans le commerce. Il reconnaît également ‘‘*le droit des Membres de*

[1157]OMC, *Amendement de l'Accord sur les ADPIC*, Décision du 6 décembre 2005, Conseil général, WT/L/641, 8 décembre 2005.

[1158]Dans le protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC vont reconnaître que ‘‘*L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (…) sera amendé, dès l'entrée en vigueur du Protocole conformément au paragraphe 4, ainsi qu'il est indiqué dans l'Annexe du présent protocole, par l'insertion de l'article 31 bis après l'article 31 et par l'insertion de l'Annexe sur les ADPIC après l'article 73. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres jusqu'au 1er décembre 2007 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC*’’. In OMC, *Amendement de l'Accord sur les ADPIC*, Décision du 6 décembre 2005, Conseil général, WT/L/641, 8 décembre 2005, paragraphes 1, 2, 3 et 4 du *Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC*.

[1159]Pour des détails, voir, ABU-AKEEL Aly K., *The relationship between trade and development, with particular reference to the service trade: how the WTO may benefit from experience under the GATT*, Journal of world intellectual property, vol. 3, no. 3, may 2000, pp. 383-420; BHAGWATI Jagdish N., *Trade in services and developing countries*, Xth annual Geneva lecture at London School of Economics, 28th November 1985; EWING A. F., *Why freer trade in services is in the interest of developing countries*, Journal of world trade law, vol. 19, no. 2, march-april 1985, pp. 147-169; GHOSH Bimal, *Gains from global linkages: trade in services and movements of persons*, Macmillan, London, 1997, pp. 165; KEPPLER Horst, MUND Horst and SEEBA Ewold, *The role of services in the economy and external trade of ACP countries*, Arbeitsberichte no. 23, O. Schwarz, Göttingen, 1987, pp. 190; KIERZKOWSKI Henrik, *Services in the development process and theory of international trade*, Discussion papers in international economics no. 8405, IUHEI, Geneva, 1984, pp. 40; MARK Janette and HELLEINER Gerald K., *Trade in services: the negotiating concerns of the developing countries*, Series on trade in services: Discussion paper, Halifax, 1987, pp. 58; MILDNER Stormy and WERNER Welf, *Progress or stagnation?: services negotiations in the WTO Doha development round*, Intereconomics, vol. 40, no. 3, 2005, pp. 158-168; MILES Ian and WYATT Sally, *L'évolution technique des services et leur compétitivité dans le commerce international*, UNCTAD/ITP/TEC/29, UN, Genève, 1991, pp. 85; MUKHERJEE Neela, *GATT Uruguay Round, developing countries and trade in services*, Vikas Publishing House, New Delhi, 1994, pp. 124; OCDE, *Échanges de services et PED*, Paris, 1989, pp. 147; TAGLIONI Daria and NIELSON Julia, *Opening up trade in services: opportunities and gains for developing countries*, OECD, Paris, 2003, pp. 7; UNCTAD, *Services and the development process*, TD/B/1008/Rev.1, UN, New York, 1985; UNCTAD, *Services and development: the role of foreign direct investment and trade*, ST/CTC/95, UN, New York, 1989, pp. 187.

[1160]Voir, OMC, *Classification sectorielle des services*, Note du Secrétariat, MTN.GNS/W/120, 10 juillet 1991.

réglementer la fourniture des services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit''.

La situation des PED est également énoncée, puisqu'il est mentionné que les Membres sont désireux de ''*faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficience et de la compétitivité de ce secteur*''.

L'AGCS comprend six parties et huit annexes[1161]. Concernant la portée de l'AGCS, l'article premier stipule que ''*le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service :*

a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre ;
b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre ;
c) *par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre* ;
d) *par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre*''[1162].

Cependant, l'article 3 b) précise que ''*les services comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice de pouvoir gouvernemental*''.

En matière d'obligations et de disciplines générales, l'article II paragraphe 1 est relatif à l'étendue du principe NPF au commerce des services. Il est également prescrit la transparence dans la publication des ''*mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent accord*'' y compris les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services dont un Membre est signataire.

Les autres obligations et disciplines générales portent sur l'intégration économique et les accords d'intégration des marchés du travail (article V et Vbis)[1163]; la réglementation intérieure (article VI); la reconnaissance concernant l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé (article VII); les monopoles et fournisseurs

[1161]Voir, ARKELL Julian, *The General agreement on trade in services: a review of its textual clarity and consistency*, Geneva papers on risk and insurance, vol. 27, no. 3, july 2002.
[1162]Voir, JANSEN Marlon and PIERMARTINI Roberta, *The impact of mode 4 liberalization on bilateral trade flows*, CEPR, CEPR discussion paper series no. 5382, London, 2005, pp. 18; MATTOO Aaditya and OLARREAGA, *Reciprocity across modes of supply in the WTO: a negotiation formula*, International trade journal, vol. XVIII, no. 1, spring 2004, pp. 1-22.
[1163]Voir, MATTOO Aaditya and FINK Carsten, *Regional agreements and trade in services: policy issues*, Journal of economic integration, vol. 19, no. 4, december 2004, pp. 742-779; PARK Soon-Chan, *How far has regional integration deepened?: evidence form trade in services*, Working paper 02-17, Korea Institute for International Economic Policy, 2002, pp. 30; STEPHENSON Sherry M., *Regional versus multilateral liberalization of services*, World trade review, vol. 1, no. 2, july 2002, pp. 187-210.

exclusifs des services (article VIII); les pratiques commerciales (article IX); les mesures de sauvegarde d'urgence (article X)[1164]; les paiements et transferts (article XI); les restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (article XII); les marchés publics (article XIII); les exceptions générales et celles concernant la sécurité (articles XIV et XIVbis); et les subventions (article XV).

Les autres dispositions de l'AGCS portent sur les engagements spécifiques (accès aux marchés, traitement national et engagements additionnels); la libéralisation progressive (négociation des engagements spécifiques, l'établissement des listes d'engagements spécifiques et la modification de ces listes)[1165]; et les dispositions institutionnelles et finales.

Les annexes concernent les exemptions des obligations énoncées à l'article II ; le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord[1166] ; les services de transport aérien ; les services financiers[1167] ; les négociations sur les services de transport maritime ; les télécommunications et les négociations relatives à ce domaine.

II.3.2. La prise en compte de la situation des PED.

En plus de la reconnaissance de leur situation dans le Préambule de l'AGCS, plusieurs dispositions font référence aux PED en général.

En matière de transparence, bien qu'il soit requis par l'article III paragraphe 4 que ''*Chaque Membre répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de tout autre Membre et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international au sens du paragraphe 1. Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions…*'', il est mentionné qu' ''*Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information*''.

[1164]Voir, LEE Yong-Shik, *Emergency safeguard measures under Article X in GATS: applicability of the concepts in the WTO agreement on safeguards*, Journal of world trade, vol. 33, no. 4, august 1999, pp. 47-60.

[1165]Pour un aperçu de l'ensemble de ces engagements, voir, HARTRIDGE David, KAUL Tashi and ODARDA Omar (Ed.), *Handbook of GATS commitments: trade in services under the WTO*, Cameron May, London, 2003, pp. 759; WTO, *A handbook on the GATS agreement*, Trade in services, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, pp. 96.

[1166]Voir, CHANDA Rupa, *Movement and presence of natural persons and developing countries: issues and proposals for the GATS negotiations*, Occasional paper no. 19, TRADE, South Centre, Geneva, 2004, pp. 61.

[1167]Voir, ADOLF Huala, *Financial services agreement of the GATS: the developing countries' perspective*, International trade law and regulation, vol. 6, no. 6, december 2000, pp. 207-212; ADLUNG Rudolf, *The (Modest) role of the* GATS, Intereconomics, Review of European economic policy, vol. 40, no. 3, may/june 2005, 135-139; CASSIMON Danny and ENGELEN Peter-Jan, *Legal and institutional barriers to optimal financial architecture for new economy firms in developing countries*, Discussion paper no. 2002/90, WIDER, United Nations University, pp. 31; CLAESSENS Stinj and JANSEN Marion (Ed), *The internationalisation of financial services: issues and lessons for developing countries*, Kluwer Law International, London, 2000, pp. 465; GRYNBERG Roman, SILVA Sacha and REMY Jean-Yves, *Plurilateral financial standards and their regulation at the WTO: the experience of small developing countries*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 3, june 2004, pp. 509-549; KEREN Michael, *The role of FDI in trade and financial services in transition: what distinguishes transition economies from developing countries*, Comparative economic studies, vol. XLIV, no. 1, spring 2002, pp. 15-45.

L'article IV paragraphe 1 note, quant à lui, que ''*la participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent Accord et se rapportant :*

a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que l'efficience et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale ;

b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information ; et

c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

Le paragraphe 2 est une sorte d'incitation aux Membres, tant ceux développés que ceux en développement en mesure de le faire, d'établir des points de contact afin de faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements concernant leurs marchés, notamment sur les aspects touchant : les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services ; l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles ; et la disponibilité de technologie des services. Enfin, le paragraphe 3 est mentionne la nécessité d'accorder une priorité spéciale aux PMA.

Un traitement spécial est également réservé aux PED en ce qui concerne l'intégration économique. En effet, l'article V paragraphe 3 a) mentionne qu' ''*une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe* (paragraphe 1 de l'article V)*, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur ou sous-secteur*''. Le paragraphe b) de l'article V ajoute que ''*Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord*''[1168].

En ce qui concerne les restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements, l'article XII de l'AGCS note qu' ''*Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membres en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique*''.

En matière de subventions, l'article XV de l'AGCS reconnaît que dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsions sur le commerce des services. Des négociations sont prévues à cet effet, notamment en ce qui concerne le bien-fondé de compensations. Cependant, l'article XV souligne que ''*ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine*''.

[1168]Voir, BHATNAGAR Pradip and MANNING Chris, *Regional arrangements for mode 4 in the services trade: lessons form the ASEAN experience*, World trade review, vol. 4, no. 2, july 2005, pp. 171-202.

Le processus de libéralisation progressive prévu à l'article XIX prévoit des séries de négociations pour chacune desquelles, des lignes directrices et des procédures seront établies. Il est ainsi prévu que ces lignes directrices établissent également des modalités en matière de traitement spécial en faveur des PMA (paragraphe 4).

Enfin, en matière de coopération technique, l'article XXV paragraphe 1 prévoit que ''*Les fournisseurs de services des Membres qui ont besoin d'une telle assistance auront accès aux services des points de contacts visés au paragraphe 2 de l'article IV*''. Le paragraphe 2 ajoute également que ''*l'assistance technique aux PED sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services*''.

L'Annexe sur les télécommunications prévoit également une coopération technique en faveur des PED[1169].

II.3.3. Les pays en transition: commerce des services et portée des engagements multilatéraux.

Comme l'a fait remarquer la Commission économique pour l'Europe, ''*The statistics show that during the 1990s, as opposed to the trends found in developed market economies, the accelerated growth of the service sector was not characteristic of all countries of Eastern Europe and the CIS. At the same time, in some transition economies the service sector and a number of its sub-sectors did manifest a faster than average growth in real terms. By the end of the past decade, the share of services amounted to over half of GDP in the majority of central of central and eastern European countries which aspired to quickly acceding to the European Union. In the CIS area, it was generally lower, although also close to 50 per cent of GDP in the largest countries of this grouping (Kazakhstan, Russia, Ukraine)*''[1170].

Durant les travaux pour son accession, la Moldova avait fait savoir que de nombreux services échappaient en grande partie à toute réglementation, en particulier en ce qui concerne la distinction éventuelle entre les fournisseurs nationaux et étrangers[1171]. Dans sa liste d'engagements spécifiques, la Moldova n'a pas consolidé le mode 4, sauf pour l'admission temporaire des ressortissants d'autres

[1169]Voir l'Annexe sur les télécommunications, In OMC, *Les textes juridiques, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, p. 355, 2003.
[1170]UNITED NATIONS, *Services in transition economies: round table held on 13 June 2001, at the Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*, ECE/TRADE/285, Trade and investment guides no. 6, Committee for trade, Industry and Enterprise Development, Economic Commission for Europe, Geneva, 2001, pp. 158, p. 15. Le document fait valoir que ''*financial services development is still hindered by overall economic instability and high inflation which undermines corporate and personal incomes, and prospects for investment in the real sector. Inconsistencies in legislation and an inadequate regulatory framework, a lack of transparency with respect to property rights enforcement, as well as restrictions on operations of foreign investors, have also contributed to the overall sluggishness of financial services growth*'', p. 32-33. Dans le domaine des services de transports, il a été constaté que ''*Within the CIS, over the same period (90s), the share of transport and communication increased in Azerbaijan Belarus, Georgia, Kazakhstan, Moldova, Turkmenistan, Ukraine and Uzbekistan. In Armenia, Kyrgyzstan and the Russian Federation the percentage of transport and communications in GDP was rather stable, while in Tajikistan it fell. In Azerbaijan, Belarus, Georgia, Kazakhstan, and Ukraine the growth of transport and communications was particularly dynamic, their percentage in GDP having grown by around two thirds since 1991*'', p. 56-57.
[1171]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 218.

Membres qui relèvent de catégories précises: les vendeurs de services, les personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise et les spécialistes[1172].

En ce qui concerne les conditions pour l'établissement d'une présence commerciale en Moldova, une loi sur les entreprises et les activités des entreprises énonçait les conditions pour un tel établissement. Ainsi, en vertu de cette loi, la présence commerciale pouvait prendre la forme d'une création d'entreprise, d'une filiale ou d'une succursale d'une entreprise existante, et/ou de toute forme de toute forme de co-entreprise ; la participation étrangère n'était pas limitée[1173].

Le secteur bancaire était ouvert aux banques étrangères qui voulaient créer des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation. Les activités bancaires pouvaient être menées par l'intermédiaire des succursales et des filiales qui détenaient une licence de la Banque de Moldova[1174]. Les banques commerciales dûment agréées par la Banque nationale pouvaient ouvrir des succursales et des bureaux régionaux dans tout le territoire moldove[1175]. Il était également nécessaire d'avoir une autorisation délivrée par le Ministère des finances afin de pouvoir fournir des services d'assurances[1176]. Les termes de la liste d'engagements ne contiennent aucune limitation concernant les trois premiers modes de fourniture[1177].

En ce qui concerne les services de télécommunications, la concurrence était autorisée dans tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications de base (téléphones publics, communication par satellite, télégraphe et télex). La fourniture d'autres services, tels que les services de réseaux mobiles, de courrier électronique, de services d'information en ligne, d'échange électronique de données et services à valeur ajoutée, n'était soumise à aucune restriction[1178]. De plus, Moldova s'était engagée à participer activement aux séries de négociations sur les services en cours et futures dans le cadre de l'OMC en vue d'améliorer ses engagements relatifs aux services de communication[1179].

[1172]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova à l'Organisation mondiale du commerce*, Partie II - Liste d'engagements spécifiques concernant les services, Addendum, Groupe de travail de l'accession de la Moldova, WT/ACC/MOL/37/Add.2, p. 2-3. De plus, il est spécifié que l'admission de ces personnes est limitée à une période de trois ans, qui peut être prorogée pour deux ans, la période totale de leur séjour ne devant pas dépasser cinq ans.

[1173]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 219. La liste d'engagements spécifiques ne pose aucune condition à l'établissement, il est mentionné que ''*La location des terres pour une durée maximale de 99 ans est autorisée. Les fournisseurs étrangers peuvent acheter des terres, à l'exception des terres agricoles et forestières*'', OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova à l'Organisation mondiale du commerce*, WT/ACC/MOL/37/Add.2, p. 2.

[1174]Concernant les conditions d'octroi de cette licence, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 220.

[1175]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 221.

[1176]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 222.

[1177]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37/Add.2, paragraphes 19-23.

[1178]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova à l'Organisation mondiale du commerce*, WT/ACC/MOL/37/Add.2, p. 13-16. Les monopoles d'État sur ces services devaient être supprimés le 31 décembre 2003.

[1179]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 223.

En matière de transport, Moldova avait déclaré que les Chemins de fer moldoves appartenaient à l'État et détenaient le monopole du transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, mais étaient exposés à une vive concurrence d'autres modes de transport, en particulier le transport routier[1180]. Les entreprises étrangères pouvaient fournir des services de transport en commun par l'entremise d'une filiale enregistrée et ayant obtenu une licence des autorités compétentes. Une exemption de l'obligation d'accorder le traitement NPF dans le cas du transport routier de passagers et de marchandises avait été demandée par la Moldova, en raison des caractéristiques commerciales régionales des services de transport routier[1181].

Il est à noter, et cela est un fait rare pour des pays ayant ce niveau de développement, que la Moldova a également pris des engagements dans les services de transport maritime, les services de voies de navigables intérieures, les services de transport aériens et même les services de transport spatial.

Devant le groupe de travail pour son accession, l'Arménie avait fait savoir que les lois et réglementations arméniennes, et le cadre institutionnel n'établissaient généralement pas de distinction entre le commerce des marchandises et celui des services. Selon le code civil de la République d'Arménie, toutes les entreprises devaient être enregistrées et le registre pouvait être consulté par le public. De plus, il est spécifié que ces exigences s'appliquaient à toutes les personnes morales, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants ou d'entreprises commerciales[1182].

Dans sa Liste d'engagements spécifiques, l'Arménie a inclus : les services fournis aux entreprises ; les services de communication ; les services de distribution ; les services d'éducation ; les services concernant l'environnement ; les services financiers ; les services de santé et services sociaux ; les services relatifs au tourisme et services connexes ; les services récréatifs, culturels et sportifs ; et les services de transport (services de transport aérien, entre autre)[1183].

Dans le cas de la Géorgie, de nouvelles lois avaient été élaborées ; de plus, à l'image des autres pays de la CEI, la législation concernant le commerce des services avait été modifiée afin de la rendre compatible avec les dispositions de l'AGCS[1184].

La loi sur les licences adoptée par la Géorgie en 1999 régit les licences dans les secteurs de l'assurance, de la banque, des valeurs mobilières, des transports aérien et maritime, des services d'audit, de la construction et de la conception et de l'éduction privée, et précisait l'organisme délivrant les licences et les procédures

[1180]Sur les transports, voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova à l'Organisation mondiale du commerce*, WT/ACC/MOL/37/Add.2, p. 25-27.
[1181]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 224.
[1182]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, WT/ACC/ARM/23, paragraphe 198.
[1183]Voir, OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arménie*, Addendum, Partie II – Liste d'engagements spécifiques concernant les services, Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF), Groupe de travail de l'accession de l'Arménie, WT/ACC/ARM/23/Add.2, 6 décembre 2002.
[1184]Voir la liste des concessions en matière de services de la Géorgie dans le document, OMC, WT/ACC/GEO/31/Add.2.

uniformes à suivre. En ce qui concerne les banques étrangères, elles sont assujetties à la législation bancaire courante de la Géorgie et ne faisaient l'objet d'aucune prescription spéciale ou additionnelle. En matière d'assurances, la loi les concernant a été modifiée en 1998, de façon à éliminer les restrictions sur la propriété étrangère des compagnies d'assurances au moment de l'accession de la Géorgie à l'OMC[1185].

Dans le domaine des télécommunications, le Ministère des télécommunications et des services postaux est compétent concernant la formulation de la législation, la réglementation des tarifs et des frais et la contribution à l'élaboration des normes industrielles. Les services de télécommunications sont fournis par les entreprises d'État et des entreprises privées. Les services postaux étaient, quant à eux, soumis au monopole d'État, cependant, les entreprises étrangères de services exprès étaient aussi implantées en Géorgie[1186].

Les services juridiques exercés par des avocats étrangers n'étaient ni restreints ni régis par la législation géorgienne en vigueur. Les services d'audit étaient réglementés, quant à eux, par le Conseil d'audit établi par le Parlement. Les entreprises d'audit devaient avoir une licence, délivrée par le Conseil d'audit, afin de pouvoir fournir des services d'audit en Géorgie[1187].

En matière de réglementation intérieure, la Géorgie a mentionné qu'elle appliquait des régimes réglementaires intérieurs conformément à l'article VI de l'AGCS et n'établissait aucune discrimination à l'encontre des fournisseurs étrangers[1188].

Devant le Groupe de travail sur son accession, la République kirghize, premier pays en transition de la CEI à accéder à l'OMC, avait fait savoir qu'en 1997 le commerce des services contribuait à environ 32% du PIB. La réglementation du secteur des services, en République kirghize, visait essentiellement à protéger la vie, la santé et les intérêts économiques des consommateurs, à protéger l'environnement et à lutter contre la concurrence déloyale. Des exceptions, peu nombreuses, s'appliquaient de manière identique aux fournisseurs étrangers et nationaux de services. De plus, la République kirghize n'établissait aucune discrimination entre fournisseurs étrangers de services[1189].

La République kirghize a pris des engagements les services fournis aux entreprises ; les services de communication ; les services de construction et les services d'ingénierie connexes ; les services de distribution ; les services d'éducation ; les services concernant l'environnement ; les services financiers ; les services de santé et services sociaux ; les services relatifs au tourisme et aux voyages ; les services récréatifs, culturels et récréatifs et sportifs ; et les services de transport (y compris les services de transport maritime et aérien)[1190].

[1185]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 163.
[1186]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 164.
[1187]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 165.
[1188]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphe 166.
[1189]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphes 166.
[1190]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République kirghize*, Addendum, Liste CXLII, Partie II – Liste d'engagements spécifiques concernant les services, Groupe de travail de l'accession de l'Arménie, WT/ACC/KGZ/26/Add.2, 6 décembre 2002.

Bien qu'un certain nombre de PED doutent de la pertinence de la libéralisation commerciale et de la suppression de certaines barrières à l'entrée de leurs marchés, de nombreux auteurs ont fait et continuent à faire remarquer que des gains résultant d'une plus grande ouverture et de la mise en place d'un cadre légal dans des secteurs de plus en plus divers sont possibles pour les PED. Ainsi, comme le font remarquer Taglioni et Nielson (2003), ''*While it is true that developed countries dominates services trade overall, developing countries are particularly successful in a number of sectors, such as audiovisual services, port and shipping services, construction and health services*''[1191].

Comme le fait remarquer Marchetti (2006), les PED ont substantiellement pris moins d'engagements que les pays développés et les pays en transition. De plus, en moyenne, le nombre de sous secteurs dans lesquels les pays en transition ont pris des engagements est pratiquement similaire à celui des pays développés[1192]. L'auteur note également que ''…*acceding countries, mostly low- and middle-income countries, undertook more ambitious commitments than many participants in the Uruguay Round*''[1193]. En effet, comme cela a été constaté à plusieurs reprises, les termes d'accession ont considérablement variés aux cours des différents cycles de négociations, et plus particulièrement depuis l'établissement de l'OMC.

Il est également à noter que dans des secteurs sensibles tels que les services de transports aériens et l'audiovisuel, peu d'engagements avaient été contractés par les PED. Cependant, parmi les pays en transition, l'Arménie, la Chine, la Géorgie, et la République kirghize ont pris des engagements dans le secteur de l'audiovisuel[1194]. La Moldova, quant à elle, à l'image de certains pays en transition d'Europe de l'est et centrale, a inclus un nouveau sous-secteur intitulé 'services des salles de cinéma, des salles de théâtre' dans le secteur des services 'récréatifs, culturels sportifs'.

Comme mentionné plus haut, la Commission économique pour l'Europe démontre de manière claire que les pays en transition sont de plus en plus économiquement attrayants au fur et à mesure des années, l'accession à l'OMC pour certains d'entre eux, les ayant permis de consolider leurs réformes au niveau interne.

[1191]TAGLIONI Daria and NIELSON Julia, *Opening up in services: opportunities and gains for developing countries*, OECD, Paris, 2003, pp. 7, p. 1. Voir aussi, COMMONWEALTH BUSINESS COUNCIL, *Developing countries and the liberalization of services: strategies for market access and growth*, London, 2000, pp. 52; CUTS, *Trade in services and developing countries: the market access barriers*, Policy brief 2/2005, CUTS Centre for International Trade, Economics and Environment, 2005, pp. 4; KRAJEWSKI Markus, *National regulation and trade liberalization in services: the legal impact on the General Agreement on Trade and Services (GATS) on national regulatory autonomy*, Kluwer Law International, The Hague, 2003, pp. 245; LÜKE Matthias and SPINANGER Dean, *Liberalizing international trade in services: challenges and opportunities for developing countries*, Kiel discussion papers no. 412, Kiel Institute für Weltwirtschaft, 2004, pp. 48; MATTOO Aaditya, *Services in a development round: three goals and three proposals*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3718, Washington D.C., 2005, pp. 18; MILDNER Stormy and WERNER Welf, *Progress or stagnation?: services negotiations in the WTO Doha development round*, Intereconomics, vol. 40, no. 3, 2005, pp. 158-168;WHALLEY John, *Assessing the benefits to developing countries of liberalization in services trade*, NBER, NBER working paper series no. 10181, Cambridge, 2003, pp. 59.

[1192]Voir, MARCHETTI Juan, *Developing countries in the WTO services negotiations: doing enough?*, 2006, p. 10

[1193]MARCHETTI Juan, *Developing countries in the WTO services negotiations: doing enough?*, p. 11.

[1194]ROY Martin, *Audiovisual services in the Doha Round: 'dialogue de sourds, the sequel'?*, Journal of world investment and trade, vol. 6, no. 6, december 2005, pp. 923-952, p. 929. Voir aussi, MESSERLIN Patrick A., SIWEK Stephen E. and COCQ Emmanuel, *The audiovisual services sector in the GATS negotiations*, AEI studies on services trade negotiations, AEI Press, Washington D.C., 2004, pp. 65.

II.4. Le Mémorandum d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (MARD).

L'article 3 paragraphe 2 du MARD mentionne que ''*Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés*''.

Comme l'on fait remarquer un certain nombre d'auteurs, dont Hoekman et Mavroidis (2000), l'un des résultats majeurs du Cycle d'Uruguay, surtout en ce qui concerne les PED, fut le renforcement des procédures du GATT en matière de règlements des différends et des mécanismes de surveillance[1195].

Brewer (1999) notait également que ''*A multilateral mechanism represented an attractive and transparent alternative to unilateral measures, and the new system would protect the contractual right of developing nations*''. En dépit de ces atouts, Brewer fait remarquer que ''*However, WTO-sanctioned retaliation, as permitted in the Dispute Settlement Understanding (DSU) when a ruling is ignored, was not credible for a developing country*''[1196].

Le but de ce chapitre est d'analyser les différentes dispositions qui furent établies en vue de permettre aux PED un meilleur recours à l'ORD. Seront également passé en revu certains différends au cours desquelles ces dispositions furent invoquées par les PED.

Étant donné que les pays en transition constituent le point central de ce travail, il sera également analysé les différends auxquels ils ont pris part.

II.4.1. Procédures et règles du GATT en matière de règlement des différends: le traitement différencié accordé aux PED.

L'article premier du Mémorandum établit son champ et son mode d'application. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que ''*Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent accord*[1197]*…les règles et procédures du*

[1195]HOEKMAN Bernard and MAVROIDIS Petros C., *WTO dispute settlement, transparency and surveillance*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 527-542, p. 527.
[1196]BREWER Thomas L. and YOUNG Stephen, *WTO disputes and developing countries*, Journal of world trade, vol. 33, no. 5, october 1999, pp. 169-182, p. 172.
[1197]L'Appendice 1 mentionne:

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
B) Accords commerciaux multilatéraux
Annexe 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
Annexe 1B: Accord général sur le commerce des services
Annexe 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
Annexe 2: Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé''.

En vertu du paragraphe 2 de l'article premier, ''*Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenus dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2*[1198] *du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront…*''.

A) L'article 3 paragraphe 12 et la Décision de 1966 relative à la procédure d'application de l'article XXIII.

La première disposition en faveur des PED se trouve à l'article 3 paragraphe 12 du MARD. Il y est ainsi stipulé que ''*Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (…), à cela près que, dans le cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront*''.

En ce qui concerne la Décision de 1966, Footer (2001) notait également que ''*This is considered to be 'an alternative' to certain DSU provisions contained in Article 4*

C) Accords commerciaux plurilatéraux
Annexe 4: Accord sur le commerce des aéronefs civils
Accord sur les marchés publics
Accord international sur le secteur laitier (n'est plus en vigueur)
Accord international sur la viande bovine (n'est plus en vigueur)

En ce qui concerne les accords plurilatéraux, l'Appendice 1 souligne que ''*L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée*''.

[1198]Règles et procédures mentionnées à l'Appendice 2: Accord SPS (article 11.2); Accord ATV (articles 2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12); Accord OTC (14.2 à 14.4, Annexe 2); Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (articles 17.4 à 17.7); Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21; ASCM (4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V; AGCS (XXII:3; XXIII:3); Annexe sur les services financiers (4); Annexe sur les services de transport aérien (4); Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS (1 à 5). L'Appendice 2 note également que ''*La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte. Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords notifiés à l'ORD*''.

(consultations), Article V (good offices, conciliation and mediation), Article 6 (Panel procedures)''[1199].

La Décision de 1966 relative à la procédure d'application de l'article XXIII (Protection et concession des avantages) stipule à son paragraphe 1 que ''*Si des consultations entre une partie contractante peu développée et une partie contractante développée au sujet de toute question visée au paragraphe premier de l'article XXIII ne conduisent pas à un règlement satisfaisant, la partie contractante peu développée qui s'estime lésée pourra porter l'affaire qui fait l'objet de consultations devant le Directeur général afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses fonctions, utiliser ses bons offices en vue de faciliter une solution*''[1200].

La Décision de 1966 se dégage quelque peu de l'article 6 du MARD, en matière de composition des panels lorsque la partie plaignante est un PED. En effet, en vertu du paragraphe 4 de la Décision de 1966, ''*Si un règlement satisfaisant pour les parties n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Directeur général, à la demande de l'une des parties contractantes intéressées, portera la question devant les Parties contractantes ou le Conseil, et leur présentera un rapport sur son intervention, accompagné de toute la documentation pertinente*''. Ainsi, selon les termes du paragraphe 4 de la Décision de 1966, le Panel sera constitué sur la base du rapport du Directeur général.

Les termes du paragraphe 4 divergent de ceux de l'article 6 du MARD qui mentionne à son paragraphe 1 que ''*Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial*''[1201].

En matière de procédure, le paragraphe 6 de la Décision de 1966 mentionne que ''*Quand elle procédera à l'examen de la question pour laquelle elle disposera de toute la documentation pertinente, la commission tiendra dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l'application des mesures mises en cause et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économiques des parties contractantes lésées*''. De plus, le paragraphe 7 de la Décision établi que ''*Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise, la commission présentera ses conclusions et recommandations aux Parties contractantes ou au Conseil pour examen et décision*''.

Cependant, l'article 3 paragraphe 12 étend cette période de 60 jours en mentionnant que ''*...dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au*

[1199]FOOTER Mary E., *Developing countries practice in the matter of WTO dispute settlement*, Journal of world trade, vol. 35, no. 1, february 2001, pp. 55-98, p. 61.
[1200]GATT, *Procédure d'application de l'article XXIII, Décision du 5 avril 1966*, IBDD, Supp. no. 14, juillet 1966.
[1201]Voir la note de bas de page rattachée à l'article 6 paragraphe 1.

paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé''[1202].

Comme l'on fait remarquer certains auteurs, les termes de la Décision de 1966 et ceux de l'article 3 paragraphe 12, n'ont pas été utilisés par les PED. En effet, comme nous avons pu le voir, les termes du Mémorandum sont beaucoup plus favorables et laissent une marge de manœuvre plus importante aux PED. De plus, le recours aux bons offices du Directeur, ne constituent pas un traitement différencié en tant que tel, étant donné que même les pays développés peuvent y avoir recours[1203].

B) Les procédures de consultations en faveur des PED prévues à l'article 4.

L'article 4 paragraphe 10 du Mémorandum prévoit qu' ''*Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problème et intérêts particuliers des pays en développement Membres*''.

Lors d'une réunion de l'ORD concernant l'affaire Communautés européennes-pectinidés[1204], le Chili avait considéré que la CE n'avait pas respecté l'article 4 paragraphe 10 durant les consultations. En effet, le Chili faisait valoir que ''*Si les Communautés n'avaient pas estimé que le Chili satisfaisait au critère de l'intérêt commercial substantiel' prévu à l'article 4:1 du Mémorandum d'accord, elles n'auraient pas reconnu l'intérêt que le Chili avait à participer à ces consultations, auquel cas, le Chili aurait demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII:1…La position de la Communauté enlevait toute signification pratique à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord et rendait nécessaire un recours direct à l'article XXII:1. Après la fin des consultations entre le Canada et les Communautés, le Chili avait demandé que d'autres consultations aient lieu afin de régler cette question conformément à l'esprit et à la lettre des articles 3 :7, 4 :2 et 4 :5 du Mémorandum d'accord. Les Communautés avaient ignoré cette demande, appliquant ainsi un traitement discriminatoire qui portait atteinte aux intérêts du Chili et contrevenait aux dispositions de l'article 4:10 du Mémorandum d'accord…*''[1205].

C) La composition des groupes spéciaux en vertu de l'article 8 paragraphe 10 du Mémorandum.

Le paragraphe 10 de l'article 8 stipule qu' ''*En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un*

[1202]L'article 12 paragraphe 8 stipule quant à lui qu' ''*Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois*''.

[1203]Concernant les diverses critiques envers la Décision de 1966 et les limites de l'article 3 paragraphe 12, voir, FOOTER Mary E., *Developing countries practice in the matter of WTO dispute settlement*, p. 63-64.

[1204]Voir, OMC, *Communautés européennes - Désignation commerciale des pectinidés - Demande de consultations présentée par le Canada*, WT/DS7/1, 24 mai 1995.

[1205]OMC, *Compte rendu de la réunion*, Organe de règlement des différends, 27 septembre 1995, WT/DSB/M/7, 27 octobre 1995, pp. 11, p. 2.

ressortissant d'un pays en développement membre''[1206]. Il est à noter que le paragraphe 10 reprend des termes similaires à ceux du paragraphe 5 de la Décision de 1966.

D) Procédure des groupes spéciaux en vertu de l'article 12 du Mémorandum.

L'article 12 paragraghe 10 prévoit que ''*Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et paragraphe 4 de l'article 21*''. Il est à noter que la deuxième phrase de ce paragraphe rappelle les paragraphes 4 et 5 de la Décision de 1966.

Un certain nombre de PED vont avoir recours à l'article 12 paragraphe 10. Le premier PED à l'invoquer fut le Pakistan lors d'un différend avec les États-Unis[1207]. Ainsi, le Pakistan va refuser l'établissement d'un groupe spécial, car ''*Cette affaire soulevait d'importantes questions se rapportant au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à savoir, entre autres : i) les difficultés réelles rencontrées par les pays en développement quand un pays développé insistait pour que les consultations aient lieu à Genève ; ii) le sens et l'importance des consultations ; iii) le fait de savoir si un Membre pouvait décider unilatéralement que les consultations étaient achevées, en particulier, alors que l'article 12 :10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends disposait ce qui suit : dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps*''[1208].

[1206]Voir à ce propos les différentes propositions d'amélioration de cette disposition, OMC, *Contributions de la Jordanie à l'amélioration et la clarification du Mémorandum d'Accord de l'OMC sur le règlement des différends, Communication de la Jordanie*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/43, 28 janvier 2003, p. 3.

[1207]OMC, *Pakistan – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, Demande de consultations présentée par les États-Unis*, WT/DS36/1, IP/D/2, 6 mai 1996.

[1208]OMC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 15 et 16 juillet 1996*, Organe de règlement des différends, 15 et 16 juillet 1996, WT/DSB/M/21, 5 août 1996, pp. 5, p. 4.

En 1997, les États-Unis et le Pakistan vont convenir de mettre fin aux consultations sur leur différend et renoncer à poursuivre le processus prévu par les dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends[1209].

Dans l'affaire CE-Bananes III, des tierces parties venant de pays ACP[1210] avaient fait valoir que ''*Le droit d'être entendu d'une manière compatible avec ses propres intérêts était un principe fondamental de justice naturelle et ce droit des États ACP en tant que tierces parties, énoncés aux articles 10 et 12:1, avait été violé. Les tierces parties ACP ont dit qu'elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour rédiger et présenter leurs arguments et communications. Cela était contraire à l'article 12:2 et 12:4 du Mémorandum d'accord, qui disposait que la procédure des groupes spéciaux devait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, et que les groupes spéciaux ménageraient aux parties un délai suffisant pour rédiger leurs communications. De plus, cela était contraire à l'article 12:10 qui prévoyait expressément que, lorsqu'il examinerait une plainte visant un pays en développement Membre, le Groupe spécial devait ménager à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation*''[1211].

Le groupe spécial ne s'étendra pas sur point, étant donné que les pays ACP en question étaient des tierces parties et non pas une partie au différend.

L'Inde va également invoquer l'article 12 du Mémorandum dans son différend, Inde - Restrictions quantitatives, avec les États-Unis concernant l'application et la justification de restrictions quantitatives en raison de problèmes de balance des paiements[1212]. L'Inde va réclamer une période supplémentaire de préparation que les États-Unis vont contester. Cependant, le Groupe spécial donnera raison à l'Inde.

En effet, le 7 avril 1998, le Groupe spécial avait reçu une lettre de la Mission permanente de l'Inde dans laquelle cette dernière demandait, conformément à l'article 12 paragraphe 10 du MARD d'avoir jusqu'au 12 mai 1998 pour établir et présenter sa première communication écrite. L'Inde affirmait que l'affaire présentait une importance systémique et portait sur un grand nombre de questions. L'affaire survenait également au même moment que l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement. De plus, le poste de procureur général, en liaison avec les différends du même type que celui qui était soulevé, n'avait pas encore été pourvu et, en raison d'autres difficultés administratives, il était virtuellement impossible à l'Inde de respecter le délai fixé initialement pour la présentation de sa première communication[1213].

[1209]OMC, *Pakistan – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, Notification de la solution convenue d'un commun accord*, WT/DS36/4, IP/D/2/Add.1, 7 mars 1997.

[1210]Ces pays ACP qui s'étaient portées tierces parties sont, Belize, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dominique, Ghana, Grenade, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, et Suriname.

[1211]OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente, et à la distribution des bananes, Plainte déposée par les États-Unis, Rapport du Groupe spécial*, WT/DS27/R/USA, 22 mai 1997, paragraphes 5.16 et 5.17.

[1212]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, Demande de consultations présentée par les États-Unis*, G/AG/GEN/5, G/L/172, G/LIC/D/6, WT/DS90/1, 22 juillet 1997.

[1213]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, 6 avril 1999, paragraphe 5.8

Les États-Unis réagiront le 8 avril en s'opposant à ce que l'Inde bénéficie d'un délai supplémentaire. Selon les États-Unis, la demande n'aurait pas été présentée en temps opportun. De plus, les États-Unis rencontreraient des difficultés administratives si le calendrier des travaux devait être modifié[1214].

Le groupe spécial va rendre sa réponse en faveur de l'Inde le 15 avril 1998. Selon le groupe spécial, ''*…L'Inde aurait pu évoquer plusieurs des raisons invoquées dans sa lettre lors de la réunion du 27 février 1998. Toutefois conformément à l'article 12 :10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, 'lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation'. Compte tenu de cette disposition, et eu égard à la réorganisation administrative qui avait lieu en Inde en raison du récent changement de gouvernement, le Groupe spécial a décidé d'accorder un délai supplémentaire à l'Inde pour établir sa communication. Toutefois, compte tenu aussi de la nécessité de respecter les délais fixés dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et vu qu'il sera difficile de changer la date de la réunion des 7 et 8 mai, le Groupe spécial considère qu'un délai supplémentaire de dix jours représenterait un 'délai suffisant' au sens de l'article 12 :10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'Inde a donc jusqu'au 1er mai 1998 (17 heures) pour présenter sa première communication écrite au Groupe spécial. La date fixée initialement pour la première réunion, c'est-à-dire les 7 et 8 mai, reste inchangée*''[1215].

L'article 12 paragraphe 11 requiert, quant à lui, que ''*Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du Groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorables pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends*''.

Lors de l'affaire Inde–Restrictions quantitatives, les États-Unis vont, entre autres, alléguer que ''*les mesures indiennes constituent une infraction à l'article XVIII:11 car elles ne sont pas nécessaires au sens de l'article XVIII:9. Selon les États-Unis, l'article XVIII:11 autorise l'atténuation progressive des mesures prises à des fins de balance des paiements au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore, mais il ne doit être procédé à cette atténuation progressive qu'au cours de la période pendant laquelle les conditions énoncées à l'article XVIII:9 sont encore remplies, et non après. Pour les États-Unis, la notion d'une élimination progressive après cette période est totalement absente de l'article XVIII:B et, dès lors que des mesures ne sont plus justifiées pour des raisons de balance des paiements*''[1216].

[1214]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 5.9.
[1215]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 5.10.
[1216]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 5.146.

L'Inde va quant à elle estimer qu' ''*elle est autorisée à maintenir des mesures prises à des fins de balance des paiements jusqu'à ce que le Conseil général décide, sur recommandation du Comité de la balance des paiements, qu'elles ne sont plus justifiées. Elle allègue en outre que, conformément à la note relative à l'article XVIII:11, même si elle ne connaît pas à l'heure actuelle de difficultés de balance de paiements au sens de l'article XVIII:9, elle ne devrait pas être obligée d'atténuer ou de supprimer des restrictions si cette atténuation ou cette suppression devraient créer immédiatement une situation qui justifierait le renforcement ou l'établissement, selon le cas, de restrictions conformes au paragraphe 9 de l'article XVIII. En outre, l'Inde allègue qu'en tout état de cause, elle a droit conformément au Mémorandum de 1994 et à d'autres dispositions du GATT de 1994, à une période d'élimination graduelle pour ce qui est de ses restrictions quantitatives*''[1217].

Le groupe spécial va déclarer qu' ''*Avant d'examiner ces allégations et compte tenu de l'article XII du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, nous étudierons tout d'abord la notion de traitement spécial et différencié pour ce qui est de l'article XVIII:B du GATT de 1994, qui est pertinent pour notre examen au titre de l'article XVIII:B du GATT dans son ensemble*''[1218].

En vertu de ces termes, le groupe spécial procédera à l'examen de ce traitement différencié et procédera à des conclusions. Selon le groupe spécial, ''*En l'espèce, nous avons noté que l'article XVIII:B dans son ensemble, sur lequel se fonde notre analyse tout au long de la présente section, concrétise le principe du traitement spécial et différencié pour ce qui est des mesures prises à des fins de balance de paiements. Par conséquent, l'ensemble de cette partie G rend compte de la façon dont nous avons pris en considération* ''[1219].

E) L'article 21 du Mémorandum (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions).

La première référence au traitement différencié, au paragraphe 2, mentionne qu' ''*Une attention spéciale devrait être accordée aux questions qui affectent les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlements des différends*''.

En relation avec le paragraphe 2, le paragraphe 7 mentionne que ''*s'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances*''. Le paragraphe 8 ajoute que ''*s'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés*''.

[1217]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 5.146.
[1218]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 5.151.
[1219]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 5.157.

Selon Footer (2001), ‘‘*There is a qualitative difference between Articles 21.7, 21.8 and 21.2 of the DSU. The latter can be imported to the organ of the dispute settlement system because of its general, undefined character, while in the case of Article 21.7 and 21.8 of the DSU the addressee is clearly the DSB, with the necessary consensus*’’[1220].

L’article 21 paragraphe 3 détermine la manière dont un pays entend mettre en œuvre les décisions ou recommandations du groupe spécial ou de l’organe d’appel. Ainsi, le paragraphe 3 prévoit que ‘‘*S’il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire*’’. Trois possibilités sont offertes aux Membres. La troisième possibilité, mentionnée au point c), suggère qu’ ‘‘*un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d’adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d’arbitrage, l’arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l’Organe d’appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d’adoption du rapport du groupe spécial ou de l’Organe d’appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances*’’[1221].

Plusieurs arbitrages qui furent menés en vertu de l’article 21 paragraphe 3 c) ont impliqués des PED.

Suite à l’adoption du rapport de l’organe d’appel[1222] et de ceux des groupes spéciaux dans l’affaire CE-Bananes III[1223], la CE avait demandé un délai raisonnable pour la mise en œuvre des différentes recommandations, au vu de la complexité de la question[1224]. Des consultations se tiendront avec les parties plaignantes, sans succès. Au vu de cet échec, les parties plaignantes vont demander que le ‘délai raisonnable’ de mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l’article 21 paragraphe 3 c). N’ayant pu se mettre d’accord sur la désignation d’un arbitre, les parties plaignantes demanderont au Directeur général de le désigner.

Suite aux consultations que l’arbitre tiendra avec les différentes parties, il constatera que ‘‘*Les parties plaignantes n’ont pas convaincu qu’il existe en l’espère des*

[1220]FOOTER Mary E., *Developing countries practice in the matter of WTO dispute settlement*, p. 69-70.
[1221]Sur l’article 21 paragraphe 3c), voir, YENKONG Ngangjoj H., *The role of the arbitrators in determining reasonable period of time and retrospective remedies in WTO dispute solution: beyond the Australia-automotive leather panel*, Journal of world investment and trade, vol. 6, no. 4, august 2005, pp. 585-610.
[1222]OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, Rapport de l'Organe d'appel, AB-1997-3, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997.
[1223]Voir, OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par l'Équateur*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/ECU, 22/05/1997; OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par le Guatemala et la Honduras*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, 22 mai 1997; OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par le Mexique*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/MEX, 22 mai 1997; OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par les États-Unis*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/USA, 22 mai 1997.
[1224]Voir, OMC, *Organe de règlement des différends - Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 16 octobre 1997*, Organe de règlement des différends 16 octobre 1997, WT/DSB/M/38, 20 novembre 1997, pp. 15.

'circonstances' justifiant un délai plus court que celui prévu en principe à l'article 21.3 c) du Mémorandum d'accord. Par ailleurs, la complexité du processus de mise en œuvre, dont les Communautés européennes ont fait la démonstration, semble militer en faveur du respect du principe, à une légère modification près, de sorte que le 'délai raisonnable' pour la mise en œuvre expirerait le 1er janvier 1999''[1225]. Enfin, l'arbitre conclus que ''*conformément à l'article 21.3 c), le 'délai raisonnable' imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qui ont été adoptées le 25 septembre 1997 concernant l'affaire Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, va du 25 septembre 1997 au 1er janvier 1999*''[1226].

Dans l'affaire Indonésie – Autos[1227], le groupe spécial avait recommandé que l'Indonésie se mette en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. L'Indonésie avait fait savoir qu'elle se conformerait aux recommandations et décisions de l'ORD[1228].

Des consultations auront lieu en 1998, conformément à l'article 21 paragraphe 3 du Mémorandum entre l'Indonésie, les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis en vue de parvenir à un accord sur un délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations et décisions de l'ORD adoptées le 23 juillet 1998. N'ayant pu se mettre d'accord, les CE vont demander, en octobre 1998, que 'le délai raisonnable' pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le programme de 1993 soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21 paragraphe 3 c) du Mémorandum d'accord[1229].

L'arbitre qui sera désigné note que ''*L'Indonésie demande aussi un délai de neuf mois après que sa mesure de mise en oeuvre aura été rendue publique (c'est-à-dire allant jusqu'au 23 octobre 1999) au titre de période 'transitoire' pour permettre aux sociétés/branches de production touchées de procéder à des ajustements structurels. Je ne considère pas que les ajustements structurels opérés par les branches de production indonésiennes touchées constituent une 'circonstance' pouvant être prise en compte conformément à l'article 21 :3 c) du Mémorandum d'accord. Dans la quasi-totalité des cas où il a été constaté qu'une mesure était incompatible avec les obligations d'un Membre au titre du GATT de 1994 ou de tout*

[1225]OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Arbitrage au titre de l'article 21.3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différents, Décision de l'arbitre Said El-Naggar*, WT/DS27/15, 7 janvier 1998, paragraphe 19.
[1226]OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Arbitrage au titre de l'article 21.3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différents, Décision de l'arbitre Said El-Naggar*, WT/DS27/15, paragraphe 20. Concernant l'affaire CE-Bananes III, voir, MCMAHON Joseph A., *'The longstanding banana saga': towards an acceptable solution (part 1)*, International trade law and regulation, vol. 11, no. 6, november 2005, pp. 181-187; MCMAHON Joseph A., *'The longstanding banana saga': towards an acceptable solution (part 2)*, International trade law and regulation, vol. 12, no. 1, january 2006, pp. 14-20.
[1227]OMC, *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile, Demande de consultations présentée par les Communautés européennes*, G/L/111, G/SCM/D6/1, G/TRIMS/D/4, WT/DS54/1, 14 octobre 1996.
[1228]Voir, OMC, *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, 2 juillet 1998.
[1229]OMC, *Indonésie – Certaines Mesures Affectant l'industrie automobile, Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions, Demande d'arbitrage présentée par les Communautés européennes*, G/L/262, WT/DS54/13, WT/DS55/12, WT/DS59/11, WT/DS64/10, 13 octobre 1998.

autre accord visé et où, par conséquent, cette mesure devait être mise en conformité avec cet accord, il est nécessaire que la branche de production nationale du Membre intéressé procède à un certain degré d'ajustement. Il en est ainsi que le Membre intéressé soit un pays développé ou en développement. Un ajustement structurel opéré pour s'adapter au retrait ou à la modification d'une mesure incompatible n'est donc pas une 'circonstance' qui puisse être prise en considération pour déterminer le délai raisonnable conformément à l'article 21 :3 c)''[1230].

L'arbitre va relever les dispositions prévues par l'article 21 paragraphe 2 et va considérer que ''*bien que cette disposition soit libellée en termes assez généraux et ne donne pas beaucoup d'indications, elle fait partie du contexte de l'article 21 :3 c) du Mémorandum d'accord…*''. À cet effet, l'arbitre va ajouter que ''*L'Indonésie n'est pas seulement un pays en développement ; c'est un pays en développement qui se trouve actuellement dans une situation économique et financière catastrophique. Elle dit elle-même que son économie est 'près de s'effondrer'. Dans ces circonstances très particulières, j'estime approprié de donner toute leur importance aux questions qui affecteraient les intérêts de l'Indonésie en tant que pays en développement, conformément aux dispositions de l'article 21 :2 du Mémorandum d'accord…un délai additionnel de six mois, s'ajoutant au délai de six mois nécessaires pour mener à bien le processus interne d'élaboration de règles suivi par l'Indonésie, constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce*''[1231].

Enfin, l'arbitre va conclure que ''*…conformément à l'article 21 :3 c) du Mémorandum d'accord…le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 12 mois à compter de la date d'adoption du rapport de Groupe spécial de l'ORD, c'est-à-dire 12 mois à compter du 23 juillet 1998*''[1232].

Dans l'affaire Inde–Restrictions quantitatives, le groupe spécial va anticiper les problèmes que l'Inde auraient pu rencontrer dans la mise en oeuvre des recommandations qui furent adoptées par l'ORD.

Selon le groupe spécial, ''*Nous suggérons qu'un délai raisonnable soit accordé à l'Inde pour lui permettre de supprimer les restrictions à l'importation qui ne sont pas justifiées au titre de l'article XVIII :B. Normalement, le délai raisonnable pour mettre en application la recommandation du groupe spécial, lorsqu'il est déterminé par l'arbitrage, ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Cependant, 'l'arbitre devrait partir du principe' que le délai est de 15 mois, et non en faire une règle, puisqu'il est indiqué à l'article 21 :3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends que 'ce délai pourra être plus court ou plus long, en fonction des circonstances'.*

[1230]OMC, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998, paragraphe 23.
[1231]OMC, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, paragraphe 24.
[1232]OMC, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, paragraphe 25.

Compte tenu des éléments mentionnés précédemment, le Groupe spécial suggère qu'un délai raisonnable pourrait dépasser 15 mois en l'occurrence…''[1233].

Pour étayer cet argument, le groupe spécial va rappeler à l'intention de l'ORD. Premièrement, l'Inde a conclu des accords bilatéraux avec certains membres, prévoyant l'élimination graduelle des mesures sur une base NPF. Deuxièmement, concernant la procédure de l'article XVIII paragraphes 12 c) ou d), il est prévu que dans l'éventualité où une incompatibilité serait constatée des recommandations seront faites en vue d'exiger une mise ne conformité de la mesure dans un délai déterminé. En troisième lieu, le FMI n'a pas recommandé la suppression immédiate des mesures, mais leur élimination progressive sur une période qui serait relativement courte. Enfin, dans des affaires similaires (Corée-viande de bœuf, par exemple), il avait été recommandé l'établissement d'un calendrier pour la suppression de la mesure[1234].

Du point de vue du groupe spécial, ces différents éléments sont très importants au regard de l'article 21 paragraphe 2 du Mémorandum. Conséquemment, le groupe spécial suggèrera que ''*les parties négocient un délai de mise en œuvre/une période d'élimination progressive. S'il leur est impossible de le faire, nous suggérerons que le délai raisonnable, qu'il soit déterminé par arbitrage (…) ou par d'autres moyens, soit fixé en tenant compte des éléments énumérés plus haut*''[1235].

Enfin, dans l'affaire CE-Préférences tarifaires, il avait également été fait recours à l'arbitrage à cause du fait que la CE et l'Inde n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le délai raisonnable que la CE requérrait pour la mise en œuvre des recommandations adoptées dans les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel. Dans ce différend, les CE vont essayer d'utiliser à leur bénéfice l'article 21 paragraphe 2 dans la mise de leurs engagements.

L'Inde avait fait valoir qu'en vertu de l'article 21 paragraphe 2, ''*pour se conformer à cette disposition s'agissant de l'Inde (parmi d'autres pays), les Communautés européennes devraient mettre moins de temps pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce*''. Du point de vue des CE, pour se conformer à l'article 21 paragraphe 2 dans l'intérêt des bénéficiaires du régime concernant les drogues, plus de temps sont nécessaire. L'Inde va rejeter cet argument de l'Inde en faisant valoir que ''*pour ce qui est de l'arbitrage au titre de l'article 21 :3 c), l'obligation énoncée à l'article 21 :2 concerne uniquement les pays en développement membres qui sont parties à l'arbitrage*''[1236].

[1233]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 7.5.

[1234]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 7.5.

[1235]OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, paragraphe 7.7. Cependant, en mai 1996, l'Inde notifiera son intention de faire appel de certaines questions de droits et interprétations du droit faites par le groupe spécial. En août 1999, l'organe d'appel confirmera toutes les constatations du Groupe spécial qui avaient l'objet de l'appel. Voir, OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, AB-1999-3, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS90/AB/R, 23 août 1999. Concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des différents rapports adoptés, voir, OMC, *Organe de règlement des différends - Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 27 juillet 2000*, WT/DSB/M/86, 20 septembre 2000.

[1236]OMC, *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, Arbitrage au titre de l'article 21 :3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures*

Finalement, l'arbitre ne va pas statuer sur ce point mais va déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD de 14 mois et onze jours à compter du 20 avril 2004, contrairement aux 20 mois et dix jours escomptés par les CE[1237].

F) Les procédures spéciales en faveur des PMA prévues par l'article 24.

L'article 24 paragraphe 1 prévoit qu' ''*À tous les stades de détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures*''.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 24, ''*Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spéciale ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée*''.

À ce jour, aucun PMA n'a porté un différend à l'encontre d'un autre Membre de l'OMC, développé ou en développement. Cependant, lors du différend États-Unis-coton upland[1238], le Bénin et le Tchad se sont portées tierces parties, en raison de l'importance du coton pour leur économie[1239]. De plus, ce différend a, d'une certaine manière, permis la création d'un sous-comité du coton en novembre 2004, suite à la

---

régissant le règlement des différends, Décision de l'arbitre John Lockart, WT/DS246/14, 20 septembre 2004, paragraphe 58.

[1237]OMC, *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ARB-2004-1/17, Décision de l'arbitre John Lockart, WT/DS246/14, paragraphe 60. Sur les derniers recours à l'article 21 paragraphe 3 c), voir, OMC, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord*, Décision de l'arbitre A. V. Ganesan, WT/DS268/12, 7 juin 2005; OMC, *États-Unis – Mesures la fourniture transfrontière des services de jeux et paris, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c)*, Décision de l'arbitre Claus-Dieter Ehlermann, WT/DS285/13, 19 août 2005; OMC, *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, Décision de l'arbitre A. V. Ganesan, WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005.

[1238]Voir, OMC, *États-Unis - Subventions concernant le coton upland - Demande de consultations présentée par le Brésil*, G/AG/GEN/54, G/L/571, G/SCM/D49/1, WT/DS267/1, 3 octobre 2002.

[1239]OMC, *Organe de règlement des différends - Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 31 mars 2003*, WT/DSB/M/146, 19/05/2003. Sur ce différend, voir, ZUNCKEL Hilton E., *The african awakening in United States – Upland cotton*, Journal of world trade, vol. 39, no. 6, 2005, pp. 1071-1093.

Décision du 1er août 2004[1240]. Permettant ainsi de traiter cette question en marge du Comité de l'agriculture.

G) Assistance technique du Secrétariat de l'OMC.

Selon le paragraphe 2 de l'article 27, ''*À la demande d'un Membre, le Sécretariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridique additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera, un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat*''.

Footer (2001) note que ''…*the adequacy of the legal expertise on offer is reduced by the practice of only offering assistance to developing country Members after they have submitted a dispute to the WTO*''[1241].

Concernant la question de l'impartialité du Sécretariat, certains PED ont estimé qu'il serait nécessaire de modifier cette disposition afin de la rendre plus effective, et ainsi permettre une assistance plus active en leur faveur[1242].

II.4.2. L'implication des pays en transition dans le règlement des différends.

Dans le cadre du règlement des différends, les PED les plus actifs sont ceux d'Amérique latine et d'Asie, comme nous avons pu le voir dans les quelques différends qui furent abordés plus haut. Les pays africains, en sont quant à eux pratiquement absents, à l'exception de l'Afrique du sud ou de certains d'entre eux qui s'étaient portés tierces parties[1243].

Bien que les pays en transition constituent une catégorie de pays minoritaire à l'OMC, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'entre eux ont déjà eu recours au règlement des différends à l'OMC.

S'il aurait paru inconcevable avant la fin du communisme que des pays socialistes et communistes recourent entre eux au règlement des différends ; les années 1990 vont voir des différends portés devant l'ORD concernant les pays en transition. Cependant, comme nous le verrons plus bas, la majorité de ces différends ne dépasseront pas le cap des consultations; un petit nombre d'entre eux étant également réglés à l'amiable. De plus, les PECO ayant adhérés à l'UE (Hongrie, R. slovaque, R. tchèque), et qui avaient des différends entre eux ne les ont plus poursuivis devant l'ORD.

[1240]Voir, OMC, *Programme de travail de Doha, Décision adoptée par le Conseil général, le 1er août 2004*, WT/L/579, p. 1.
[1241]FOOTER Mary E., *Developing countries practice in the matter of the WTO dispute settlement*, p. 74.
[1242]Voir plus bas, les différentes propositions visant à l'amélioration du MARD.
[1243]Voir, HORN Henrik and MAVROIDIS Petros C., *The WTO Dispute settlement system 1995-2004: some descriptive statistics*, World Bank, january 31, 2006, pp. 35.

A) La Hongrie.

De 1995 à 2006, la Hongrie aura porté cinq différends devant l'ORD et ne sera qu'une seule fois l'objet de demande de consultations.

a) Demandes de consultations présentées par la Hongrie.

La première demande de consultations de la Hongrie va viser la République slovaque. En effet, la Hongrie va demander l'ouverture de consultations d'urgence avec la République slovaque conformément à l'article 4 paragraphe 8 du MARD au sujet d'un règlement adopté par la République slovaque qui est entré en vigueur le 10 septembre 1998 et qui a majoré le droit à l'importation du blé originaire de Hongrie. La Hongrie estimant être le seul pays touché par cette mesure ; elle considère que la mesure en question est incompatible avec l'article premier du GATT, l'article II du GATT et l'article 4 de l'ASA. Selon la Hongrie, compte tenu les graves pertes économiques et commerciales causées par la mesure et étant donné que la mesure en question devait rester en vigueur jusqu'au 10 mars 1999, il est urgent de régler cette question. L'invocation de l'article 4 paragraphe 8 du MARD répondait à cette urgence[1244].

En dépit du caractère urgent de la demande de consultations, il n'y aura ni établissement de groupe spécial ni notification d'une notification du règlement de la question.

La deuxième demande de consultations de la Hongrie sera faite à l'endroit de la République tchèque en octobre 1998 et est similaire à celle présentée à la République slovaque. Dans sa demande d'ouverture de consultations d'urgence avec la République tchèque, la Hongrie considère que le droit d'importation appliqué au blé originaire de la Hongrie est plusieurs fois supérieur aux taux consolidés correspondant dans la Liste tchèque pour l'année 1998. La Hongrie serait le seul pays touché par cette mesure. De part cette mesure, la mesure de la République tchèque serait incompatible avec l'article premier du GATT de 1994; l'article II du GATT de 1994; et l'article 4 de l'AsA[1245].

Comme dans le cas de la demande de consultations présentée à la République slovaque, il n'y aura ni établissement de groupe spécial ni de notification de règlement.

En octobre 2001, la Hongrie va présenter une demande de consultations à la Roumanie au sujet du Décret conjoint du Ministère de l'agriculture, de l'industrie alimentaire et de la sylviculture no. 119069 (16 juillet 2001, du Ministère de la santé no. 495 (18 juillet 2001) et de l'Office national de la protection des consommateurs no. 1/3687 (19 juillet 2001) prohibant l'importation de blé et de farine de blé qui ne satisfait pas certaines prescriptions en matière de qualité. À ce titre, la Hongrie considère que la mesure susmentionnée a été imposée d'une manière incompatible

[1244]OMC, *République slovaque – Mesure concernant le droit à l'importation de blé en provenance de Hongrie, Demandes de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS143/1, G/AG/GEN/26, 21 septembre 1998.
[1245]OMC, *République tchèque – Mesure concernant le droit à l'importation de blé en provenance de Hongrie, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS148/1, G/AG/GEN/28, 15 octobre 1998.

avec les obligations de la Roumanie au titre de l'article XI paragraphe 1 du GATT de 1994 et de l'article III paragraphe 4 du GATT de 1994 ; étant donné que les produits d'origine nationale ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions en matière de qualité[1246].

Le 20 octobre, la Hongrie demandera l'ouverture de consultations d'urgence avec la Roumanie en vertu de l'article 4 paragraphe 8. En novembre 2001, la Hongrie demandera l'établissement d'un groupe spécial. Lors de sa réunion du 10 décembre 2001, l'ORD a reporté l'établissement du groupe spécial requis. La Hongrie demandera le même jour la tenue d'une réunion extraordinaire de l'ORD afin d'établir un groupe spécial. Suite à l'abrogation de la législation susmentionnée de la Roumanie, la Hongrie retirera sa demande le 20 décembre 2001[1247].

En mai 2002, une demande de consultations sera présentée par la Hongrie à la Turquie, en vertu des articles premier et 4 du MARD; de l'article XXIII du GATT de 1994; de l'article 11 de l'Accord SPS; et de l'article 19 de l'AsA, au sujet des restrictions imposées par la Turquie à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie[1248].

Selon les termes de la demande de consultations, la Turquie appliquerait, depuis le début de 2001, une interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de tous pays européens dans l'intention déclarée de se protéger contre la propagation de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Étant donné que la Hongrie est un pays exempt d'ESB, le danger d'une contamination alléguée ne semble pas avoir de base scientifique, sans parler du fait que les produits en question sont utilisés exclusivement pour nourrir les chats et les chiens. De par ces différents éléments, la Hongrie ne voyait pas comment le risque allégué d'ESB pourrait justifier l'interdiction à l'importation de produits fabriqués à partir d'animaux autres que des ruminants. Par conséquent, la question fondamentale serait relative à la justification scientifique de l'interdiction d'importation des produits hongrois. De plus, la Hongrie souligne le fait que le règlement turc n'a été ni publié ni notifié.

La Hongrie mentionne également le fait qu'étant donné que les tentatives de règlement du différend au niveau bilatéral n'avaient pas réussies, elle était dans l'obligation de recourir à la solution multilatérale.

De par ses différentes constatations citées plus haut, la Hongrie souligne que la mesure prise par la Turquie est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article XI du GATT de 1994; des articles 2 paragraphes 2 et 3, 5 paragraphes 2 et 6, 6 paragraphes 1 et 2, et 7, et de l'Annexe B de l'Accord SPS; et de l'article 14 de l'AsA. La mesure prise par la Turquie annule ou compromet les avantages résultant pour la Hongrie directement ou indirectement des accords susmentionnés.

[1246]OMC, *Roumanie – Prohibition à l'importation de blé et de farine de blé, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS240/1, 7 novembre 2001.
[1247]Informations sur www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds/240_f.htm.
[1248]OMC, *Turquie – Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS256/1, G/L/538, G/SPS/GEN/316, G/AG/GEN/51, 7 mai 2002.

En dépit de toutes ces questions soulevées, il n'y a pas eu d'établissement de groupe spécial ni de notification d'une quelconque solution entre les deux pays.

La dernière demande de consultations de la Hongrie remonte à 2003, et était adressée à la Croatie. La demande d'ouverture des consultations était faite conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles premier et 4 du MARD et à l'article 11 de l'Accord SPS[1249].

La Hongrie note dans sa demande de consultation que la mesure à l'importation a été introduite par la Croatie le 5 juin sans avoir été notifiée préalablement ou postérieurement au Comité SPS. La mesure prise avait pour but de lutter contre l'ESB. De plus, la mesure s'applique à tous les animaux, à l'exception des ruminants, ayant une importance économique (porcs, volailles, poissons vivants…). La mesure interdit les importations si le pays exportateur n'interdit pas l'alimentation des animaux avec des produits contenant des protéines animales. La Hongrie soulignera le fait que la mesure en question entraîne des pertes considérables pour les producteurs et exportateurs d'animaux vivants et de produits carnés.

La Hongrie considère que la mesure adoptée par la Croatie n'est basée sur aucun principe scientifique. De plus, la Hongrie est un pays exempt d'ESB. La Hongrie note également qu'elle n'a connaissance d'aucune norme internationale qui justifierait de telles prescriptions en matière d'alimentation. Enfin, les autorités hongroises n'ont pas été informées d'une quelconque évaluation des risques par les autorités croates compétentes.

Au vu de tous les éléments qu'elle a évoqué, la Hongrie estime que la mesure prise par la Croatie est incompatible avec ses obligations découlant des articles XI et XX de 1994 et des dispositions de l'Accord SPS, en particulier mais pas uniquement les articles 2 paragraphes 2 et 3; 3 paragraphe 1; 5 paragraphes 1, 2, 3 et 6; 6 paragraphes 1 et 2; et 7; ainsi que l'Annexe B.

Similairement aux autres cas, il n'y a pas eu de groupe spécial établi ni de solution notifiée.

b) Demande de consultations présentée à la Hongrie par des pays autres que ceux en transition.

L'unique demande de consultations dont a fait l'objet la Hongrie date de 1996. En effet, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande vont présenter une demande de consultations à la Hongrie en mars 1996, en vertu de l'article 4 du MARD et de l'article 19 de l'AsA (dans la mesure où il se rapporte à l'article XXII du GATT de 1994) concernant les subventions à l'exportation que le gouvernement hongrois accorde pour les produits agricoles[1250].

[1249]OMC, *Croatie – Mesure visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS297/1, G/L/636, G/SPS/GEN/411, 14 juillet 2003.
[1250]OMC, *Hongrie – Subventions à l'exportation des produits agricoles, Demande de consultations présentée par l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande*, WT/DS35/1, G/L/70, G/AG/W/23, 2 avril 1996.

Selon les termes de la demande de consultations, il apparaîtrait que la Hongrie avait accordé en 1995 des subventions pour ce qui est de produits agricoles non spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste annexée au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 (Liste). Il apparaîtrait également que les subventions à l'exportation accordées par la Hongrie en 1995 ont excédé les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités spécifiés dans la Liste de la Hongrie. Sur la base des subventions à l'exportation prévues au budget de la Hongrie pour 1996, il apparaîtrait que ces deux problèmes se posèrent de nouveau en 1996. En vertu de ces constatations, les subventions susmentionnées sont incompatibles avec l'AsA, y compris l'article 3 paragraphe 3 et la partie IV.

Le 9 janvier 1997, l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial sera établi lors de la réunion de l'ORD le 25 février 1997. Le Canada, le Japon, la Thaïlande et l'Uruguay réservèrent leurs droits de tierces parties. Finalement, lors de la réunion de l'ORD, le 30 juillet 1997, l'Australie au nom de tous les plaignants, notifia que les parties au différend étaient parvenues à une solution mutuellement convenue, qui prévoyait que la Hongrie devait demander une dérogation à certaines obligations découlant de l'OMC. En attendant que la demande de dérogation soit adoptée, la plainte n'est pas formellement retirée[1251].

B) La République slovaque.

Excepté le cas de la Hongrie, la République slovaque sera également l'objet d'une demande de consultations par la Suisse.

En effet, la Suisse a demandé, en mai 1998, l'ouverture de consultations avec la République slovaque en vertu de l'article 4 du MARD, de l'article XXII paragraphe 1 du GATT de 1994, de l'article 11 de l'Accord SPS, et de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet de la réglementation slovaque en matière d'importation de produits laitiers et de transit de bétail, établie par le Décret no. 4/1996 du 12 juillet 1996 sur la base de la Décision du gouvernement slovaque no. 458 du 25 juin 1996. Selon la Suisse les deux mesures visées ont un impact négatif sur les exportations suisses de fromages et de bétail[1252].

Du point de vue de la Suisse, certaines des mesures adoptées par la République slovaque sont incompatibles avec les obligations découlant pour ce pays des articles I, III, V, X et XI du GATT de 1994 ; de l'article 5 de l'Accord SPS ; et de l'article 5 de l'Accord sur les licences à l'exportation.

Aucun groupe spécial ne sera établi, ni de règlement notifié à l'ORD[1253].

[1251]Informations sur www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds35_f.htm.
[1252]OMC, *République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail, Demande de consultations présentée par la Suisse*, WT/DS133/1, G/L/243, G/SPS/GEN/71, G/LIC/D/22, 18 mai 1998.
[1253]Voir, www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds133_f.htm.

C) La Roumanie.

Les États-Unis vont demander l'ouverture de consultations avec la Roumanie, en mai 2000, conformément aux articles 1 et 4 du MARD, à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), à l'article 19 de l'AsA, et à l'article 8 paragraphe 4 de l'ATV, concernant l'utilisation par la Roumanie des prix minimaux à l'importation aux fins de l'évaluation en douane[1254].

En effet, le Code des douanes de 1997, la Directive générale des douanes publiées par le Ministère des finances, et d'autres lois et règlements de la Roumanie établissent arbitrairement des prix minimaux et maximaux à l'importation pour la viande, les œufs, les fruits et les légumes, les vêtements, les chaussures et certaines eaux-de-vie. De plus, des procédures contraignantes ont été établies pour la détermination des prix à l'importation lorsque la valeur c.a.f. est inférieure au prix minimal à l'importation. Selon la Suisse, ces différentes mesures sont incompatibles avec les articles 1 à 7 inclus, et l'article 12, de l'Accord sur l'évaluation en douane, les notes générales 1, 2 et 4 de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'évaluation en douane; les articles II, X et XI du GATT de 1994 ; l'article 4 paragraphe 2 de l'AsA ; et les articles 2 et 7 de l'ATV.

Le 26 septembre 2001, les États-Unis et la Roumanie ont informé l'ORD qu'ils avaient trouvé une solution conformément à l'article 3 paragraphe 6 du MARD[1255].

D) La République tchèque.

En janvier 1999, la République tchèque va demander l'ouverture de consultations avec la Hongrie en conformité avec l'article 4 du MARD et l'article XXIII paragraphe 1 du GATT de 1994, au sujet de l'imposition par la Hongrie de restrictions quantitatives

---

[1254]OMC, *Roumanie – Mesures concernant les prix minimaux à l'importation, Demande de consultations présentée par les États-Unis*, WT/DS198/1, G/L/384, G/VAL/D/4, G/AG/GEN/42, 8 juin 2000.

[1255]OMC, *Roumanie – Mesures concernant les prix minimaux à l'importation, Notification de la solution convenue d'un commun accord*, WT/DS198/2, G/L384/Add.1, G/VAL/D/4/Add.1, G/AG/GEN/42/Add.1, 2 octobre 2001. Dans sa lettre annexée au document ci-dessus mentionné, les États-Unis notent que ''*le gouvernement roumain réaffirme qu'il utilise strictement la méthode d'évaluation énoncée aux articles premiers à 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane, et que par conséquent, il n'utilise pas et n'utilisera pas de prix de référence minimaux pour déterminer l'évaluation en douane. Le renforcement de l'exécution de cette obligation par la réglementation garantira davantage encore une pratique conforme aux règles de l'OMC. À cette fin, le gouvernement s'efforcera d'identifier la manière la plus adéquate de prendre l'initiative d'un instrument juridique spécial réaffirmant et renforçant l'application de l'utilisation exclusive de la méthode énoncée dans l'Accord sur l'évaluation en douane et dans la Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée. Un tel instrument juridique spécial prévoira qu'un système fondé sur les bases de données ne sera utilisé que dans le cadre du processus d'évaluation des risques et non pas aux fins de déterminer l'acceptabilité d'une valeur déclarée, et ne conférera aucun pouvoir légal d'appliquer des valeurs minimales à l'avenir. Sur cette base, l'instrument juridique spécial relatif à la réforme des textes législatifs, lois, ordonnances, décrets, règlements et directives administratives de la Roumanie concernant l'évaluation en douane pourra être établi au plus tard le 15 décembre 2001. Le gouvernement des États-Unis communiquera au gouvernement roumain de la documentation présentant les avantages d'une approche fondée sur l'évaluation des risques pour contrôler la fraude douanière. Les États-Unis identifieront les modalités de l'octroi à la Roumanie d'une assistance technique visant à stimuler ses progrès dans la mise en œuvre d'un système effectif d'évaluation des risques pour garantir le respect de ses lois relatives aux marchandises importées et à l'Accord sur l'évaluation en douane*''.

à l'importation d'une large gamme de produits en acier en provenance de la République tchèque[1256].

En effet, la République tchèque serait le seul pays touché par une mesure de sauvegarde prenant la forme de contingents à l'importation d'une large gamme de produits en acier originaires de la République tchèque à compter du 1er janvier 1999.

La République tchèque considérait, de part ces différents éléments, que les restrictions quantitatives constituent une violation des obligations de la Hongrie au titre des articles premier et XIX du GATT, et sont par conséquent incompatibles avec les dispositions correspondantes de l'Accord sur les sauvegardes.

En dépit de la demande de consultations, il n'y a pas eu d'établissement de groupe spécial ni de règlement notifié.

E) La Pologne.

La première demande de consultations de la Pologne a visé la Thaïlande; les deux autres demandes de consultations concernaient des pays en transition.

En avril 1996, la Pologne a demandé l'ouverture de consultations avec la Pologne concernant l'imposition de droits antidumping finaux sur les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutrelles profilées en H. De plus, la Pologne affirmait que des droits antidumping provisoires avaient été imposés par la Thaïlande le 26 décembre 1996, et un droit antidumping final de 27, 78 pour cent de la valeur c.a.f. de ces produits, produits ou exportés par tout producteur polonais, avait été imposé le 26 mai 1997. Enfin, de l'avis de la Pologne, les mesures imposées par la Thaïlande étaient contraires aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping[1257].

Au vu du non aboutissement des consultations bilatérales entre les deux pays, la Pologne va demander l'établissement d'un groupe spécial, en octobre 1999[1258]. Après avoir reporté l'établissement d'un groupe spécial, l'ORD va établir un groupe spécial lors de sa réunion du 19 novembre 1999, suite à une deuxième demande la Pologne. La CE, les États-Unis et le Japon vont réserver leurs droits de tierces parties. Le groupe spécial, composé le 20 décembre 1999, distribuera son rapport le 28 septembre 2000[1259].

En premier lieu, le groupe spécial conclu que ‘‘*la Pologne n'a pas établi que la décision de la Thaïlande d'ouvrir une enquête antidumping visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de*

[1256]OMC, *Hongrie – Mesure de sauvegarde visant les importations de produits en acier en provenance de la République de Corée, Demande de consultations présentée par la République tchèque*, WT/DS159/1, G/L/291, G/SG/D51, 27 janvier 1999.
[1257]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne*, Demande de consultations présentée par la Pologne, G/ADP/D9/1, WT/DS122/1, 15 avril 1998.
[1258]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, Demande d'établissement de groupe spécial présentée par la Pologne*, WT/DS122/2, 15 octobre 1999.
[1259]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, 28 septembre 2000.

l'article 5.2, 5.3, et 5.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994''[1260].

Deuxièmement, le groupe conclu également que ''*La Pologne n'a pas établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ou de l'article I du GATT de 1994 lorsqu'elle avait calculé le montant des bénéfices en vue de déterminer la valeur normale construite*''[1261].

Troisièmement, le groupe note que l'imposition par la Thaïlande de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 3 de l'article 3 de l'Accord antidumping[1262].

Au vu des différents éléments mentionnés, le groupe spécial va conclure que ''*dans la mesure où la Thaïlande a agi de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elle a annulé ou compromis les avantages qui résultent pour la Pologne dudit accord*''[1263]. De par ce fait, le groupe spécial va recommander à l'ORD de demander à la Thaïlande de rendre sa mesure conforme à ses obligations au tire de l'Accord antidumping[1264].

En octobre 2000, la Thaïlande va notifier à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et certaines de ses interprétations de droit.

Dans son rapport du 12 mars 2001, l'organe d'appel va confirmer et infirmer un certain nombre de conclusions du groupe spécial[1265].

[1260]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, paragraphe 8.1.
[1261]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, paragraphe 8.2.
[1262]Selon le groupe spécial, l'imposition de la mesure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article 3 paragraphe 2 et avec l'article 3 paragraphe 1, les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné, sur la base d'un 'examen objectif' d' 'éléments de preuve positifs' contenus dans la base factuelle divulguée, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. De plus, la mesure est imposée de manière incompatible avec l'article 3 paragraphe 4 et 3 paragraphe 1, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'avaient pas examiné certains facteurs énumérés à l'article 3 paragraphe 4 ni n'avaient expliqué de manière adéquate comment la détermination de l'existence d'un dommage avait pu être établie sur la base d'une 'évaluation impartiale ou objective' ou d'un 'examen objectif' d' 'éléments de preuve positifs' figurant dans la base factuelle divulguée. Enfin, la mesure imposée est incompatible avec l'article 3 paragraphe 5 et 3 paragraphe 1, les autorités thaïlandaises avaient établi une détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel sur la base a) de leurs constatations concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, que le groupe avait déjà jugées incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 3 paragraphe 2 et avec l'article 3 paragraphe 1 ; et b)de leurs constatations concernant l'existence d'un dommage, que le groupe avait déjà jugé incompatible avec l'article 3 paragraphe 4 et l'article 3 paragraphe 1.Voir, OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, paragraphe 8.3, points a), b) et c).
[1263]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, paragraphe 8.4.
[1264]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, paragraphe 8.5.
[1265]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, AB-2000-12, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, 12 mars 2001.

L'organe d'appel va confirmer la conclusion du groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en l'espèce par la Pologne en ce qui concerne les allégations relatives aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord 6 paragraphe 2 du MARD.

Sera infirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle l'Accord antidumping exigeait qu'un groupe spécial examinant l'imposition d'un droit antidumping prenne en compte uniquement les faits, éléments de preuve et raisonnements qui avaient été divulgués aux sociétés polonaises ou qui étaient discernables par elles au moment de la détermination finale de l'existence d'un dumping. L'organe d'appel était d'avis que le raisonnement du groupe spécial n'était fondé ni au regard de l'article 3 paragraphe 1 de l'Accord antidumping qui établit les obligations des Membres en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, ni au regard de l'article 17 paragraphe 6 dudit accord qui énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux. Cependant, l'organe d'appel ajoute que bien qu'ayant infirmé le raisonnement du groupe spécial concernant cette question, il n'a pas modifié les principales constatations de violations établies par le groupe spécial.

L'organe d'appel va également confirmer la conclusion formulée par le groupe spécial au titre de l'article 3 paragraphe 4 de l'Accord antidumping. L'organe d'appel a souscrit à l'avis du groupe spécial selon lequel l'article 3 paragraphe 4 exigeait une évaluation impérative de tous les facteurs mentionnés dans cette disposition.

Finalement, l'organe d'appel va conclure que le groupe spécial n'avait pas fait d'erreur dans son application de la charge de la preuve ni dans l'application du critère d'examen au titre de l'article 17 paragraphe 6 i) de l'Accord antidumping[1266]. Lors de sa réunion du 5 avril 2001, l'ORD adoptera le rapport de l'organe d'appel et le rapport du groupe spécial, modifié par l'organe d'appel[1267].

En juillet 2001, la Pologne va adresser une demande de consultations à la République slovaque conformément à l'article 4 du MARD ; à l'article XXIII du GATT de 1994 ; et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes. La demande de consultations concernait des restrictions quantitatives imposées par la République slovaque à l'égard des importations de sucre[1268].

Bien que la mesure de sauvegarde ait été notifiée au Comité des sauvegardes, la Pologne estime que la mesure en question a été imposée d'une manière incompatible avec les obligations de la Slovaquie au regard de l'Accord sur les sauvegardes. Les autorités slovaques auraient donc agi d'une manière incompatible avec un certain nombre de dispositions de l'Accord sur les sauvegardes : l'article 3 paragraphe 1, l'article 4 paragraphe 2 b), l'article 5 paragraphe 2 a), l'article 7 paragraphe 4, l'article 12 paragraphe 1 b), l'article 12 paragraphe 1 b), l'article 12

[1266]OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, AB-2000-12, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 139.
[1267]OMC, *Organe de règlement des différends, Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 5 avril 2001*, WT/DSB/M/103, 6 juin 2001, paragraphes 51 à 60. Sur les différentes étapes de la mise en œuvre des rapports qui furent adoptés, voir, www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds122_f.htm.
[1268]OMC, *Slovaquie – Mesures de sauvegarde à l'importation de sucre, Demande de consultations présentée par la Pologne*, WT/DS235/1, G/L/456, G/SG/D18/1, 17 juillet 2001.

paragraphe 1 c), et l'article 12 paragraphe 3. En imposant la mesure en question, la République slovaque a annulé ou compromis les avantages résultant directement ou indirectement pour la Pologne de l'Accord sur les sauvegardes.

Le 11 janvier 2002, la République slovaque et la Pologne vont notifier à l'ORD que lors des consultations bilatérales, elles sont arrivées à une solution mutuellement satisfaisante au sens de l'article 3 paragraphe 6 du MARD[1269].

Selon les termes de l'accord auquel les deux parties sont arrivées, la Slovaquie est convenue de relever le niveau du contingent ouvert pour les importations de sucre en provenance de Pologne. Le calendrier modifié de la libéralisation du contingent sera notifié par la Slovaquie au Comité des sauvegardes. En deuxième lieu, la Pologne avait accepté de lever la restriction quantitative appliquée aux importations de beurre et de margarine. Le retrait de la mesure sera notifié par la Pologne au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des sauvegardes[1270].

La dernière demande de consultations de Pologne date d'avril 2003 et fut soulevée conformément à l'article XXII du GATT de 1994 et de l'article 19 de l'AsA. Les faits sont relatifs à la publication par la République tchèque d'un décret stipulant que les droits de douane perçus pour la position tarifaire 0203 11 10 en ce qui concerne la viande de porc importée de la Pologne dans la République tchèque seront de 50 pour cent supérieurs aux droits établis pour la même position tarifaire consolidée de la République tchèque, ou de 23 CZK par kilo, le montant retenu étant le plus élevé des deux. Contrairement à l'article 4 de l'AsA, la disposition de la République tchèque est subordonnée à un prix minimal à l'importation étant donné que le taux de droit susmentionné ne s'applique pas aux importations dont la valeur déclarée en douane ne dépasse 36 CZK par kilo. Aucune autre source d'importation n'étant mentionnée dans le décret, il semblerait donc que les restrictions instaurées par cette action s'appliquent exclusivement à la Pologne, et sont par conséquent discriminatoires[1271].

En vertu de tous ces éléments, la Pologne estime que la mesure est incompatible avec les obligations de la République tchèque au titre de l'article 4 de l'AsA et constitue une annulation et une réduction des droits et avantages dont la Pologne est habilitée à bénéficier au titre, entre autres des articles premier et II du GATT. Enfin, la Pologne fait remarquer que la mesure n'a ni été précédée d'un avis ni fait l'objet de consultations bilatérales.

En dépit de la demande de consultations, il n'y a pas eu d'établissement de groupe spécial, ni de règlement notifié à l'ORD.

[1269]OMC, *Slovaquie – Mesure de sauvegarde à l'importation de sucre, Notification de la solution convenue d'un commun accord*, WT/DS235/2, G/L/456/Add.1, G/SG/D18/1/Add.1, 16 janvier 2002.

[1270]Sur la levée des restrictions quantitatives de beurre et de margarine originaires de la République slovaque, voir, OMC, *Comité des sauvegardes, Imposition, par la République slovaque, d'une mesure de sauvegarde sur les importations de sucre, Supplément*, G/L/453/Suppl.3, G/SG/35/Suppl.3, 9 janvier 2002.

[1271]OMC, *République tchèque – Droit additionnel à l'importation de viande de porc en provenance de la Pologne, Demande de consultations présentées par la Pologne*, WT/DS289/1, G/L/622, G/AG/GEN/59, 23 avril 2003.

Tableau III: Récapitulatif des différends impliquant des pays en transition.

Partie plaignante	Partie défenderesse	Différend	Mode de résolution
Pologne	**Thaïlande**	**Thaïlande Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, DS122, Demande de consultations reçue le 6 avril 1998**	**Rapport du Groupe spécial, Rapport de l'Organe d'appel**
Pologne	**R. Slovaque**	**Slovaquie – mesure de sauvegarde à l'importation de sucre, DS235, Demande de consultations reçue le 11 juillet 2001**	**Notification de la solution convenue d'un commun accord, WT/DS235/2**
Pologne	**R. tchèque**	**R. tchèque – droit additionnel à l'importation de viande de porc en provenance de la Pologne, DS289, Demande de consultations reçue le 16 avril 2003**	**Pas de groupe spécial établi ni de règlement notifié**
R. tchèque	**Hongrie**	**Hongrie – Mesure de sauvegarde visant les importations de produits en acier en provenance de la R. tchèque, DS159, Demande de consultations reçue le 21 janvier 1999**	**Pas de groupe spécial établi ni de règlement notifié**
États-Unis	**Roumanie**	**Roumanie – Mesures concernant les prix minimaux à l'importation, DS198, Demande de consultations reçue le 30 mai 2000**	**Notification de la solution convenue d'un commun accord, WT/DS198/2, reçue le 26 septembre 2001**
Suisse	**R. slovaque**	**R. slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail, DS133, Demande de consultations reçue le 7 mai 1998**	**Pas de groupe spécial établi ni de règlement notifié**

Hongrie	**Roumanie**	**Roumanie – Prohibition à l'importation de blé et de farine de blé, DS240, Demande de consultations reçues le 18 octobre 2001**	**Plainte retirée en décembre 2001, suite à l'abrogation de la loi roumaine objet du différend**
Hongrie	**R. slovaque**	**R. slovaque – Mesure concernant le droit à l'importation de blé en provenance de Hongrie, DS143, Demande de consultations reçue le 19 septembre 1998**	**Pas de groupe spécial établi, ni de règlement notifié**
Hongrie	**Turquie**	**Turquie – Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de la Hongrie, DS256, Demande de consultations reçue le 3 mail 2002**	**Pas de groupe spécial établi, ni de règlement notifié**
Hongrie	**Croatie**	**Croatie – Mesure visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés, DS297, Demande de consultations reçue le 9 juillet 2003**	**Pas de groupe spécial établi, ni de règlement notifié**
Hongrie	**R. tchèque**	**R. tchèque – Mesure concernant le droit à l'importation de blé en provenance de Hongrie, DS148, Demande de consultations reçue le 12 octobre 1998**	**Pas de groupe spécial établi, pas de règlement établi**
Argentine; Australie; Canada; Nouvelle-Zélande; Thaïlande; États-Unis	**Hongrie**	**Hongrie – Produits agricoles, DS35, Demande de consultations établies le 27 mars 1996**	**Solutions mutuellement convenues notifiées au titre de l'article 3 :6 du MARD**

Au vu des différends auxquels les PECO sont parties depuis l'établissement de l'OMC, l'on peut dire qu'ils ne sont pas en reste. Avec l'adhésion, plus ou moins probable, d'autres PECO au sein de l'UE, les prochains pays en transition à avoir recours à l'ORD seront probablement les républiques de l'ex-URSS qui adhéreront à l'OMC et même la Russie; ainsi que la Chine. De plus, le délitement de la CEI, laisse présupposer que les pays qui la composent ne se feront pas de cadeau dans le cas

de recours à l'ORD. L'on peut citer à cet effet, les tensions existantes entre la Russie et l'Ukraine. Il est également à prévoir que le règlement des différends sera encore plus politisé dans ce contexte.

Il est également à noter que parmi les PED qui font recours à l'ORD, n'y figurent pratiquement que les PED les plus avancés. Cette situation s'explique en grande partie par le manque de ressources financières et humaines[1272]. L'Égypte faisait remarquer à ce titre que, ''*…recourir au système de règlement des différends s'est révélé très onéreux pour les pays en développement. Malgré les améliorations qui lui ont été apportées et pour la plus grande participation de ces pays, ce système ne leur est pas aussi accessible qu'il devrait l'être. Porter un différend devant l'OMC indique une procédure intensive qui requiert des compétences spécialisées faisant défaut à la plupart des pays en développement. Nombre de ces pays se sont également plaints des difficultés auxquelles ils doivent faire face pour mener à bien la procédure de règlement des différends. Il faudrait qu'un organe juridique indépendant les aide, sur les plans juridique, technique et financier à saisir les instances chargées du règlement des différends afin qu'ils puissent défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure pertinente du système commercial multilatéral*''[1273].

Lors de la conférence ministérielle de Doha, il fut convenu ''*de négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres, et viser à convenir d'améliorations et de clarifications au plus tard en mai 2003, date à laquelle*

[1272]Cependant, Lacarte Murò et Gappah (2000), notent que les PED ont eu des répercussions positives sur l'Organe d'appel. En effet, selon eux, ''*Since its establishment, the Appellate Body has made rulings on practice and procedural matters such as, inter alia, treaty interpretation, burden of proof, standard of review, the terms of reference of panels, the rights to bring claims under the GATT 1994, amicus curiae briefs, and representation by private legal counsel in WTO dispute settlement proceedings. In this respect, the Appellate Body has benefited greatly from the participation of WTO Members in its proceedings, including developing country Members*''. In LACARTE MURÒ Julio A. and GAPPAH Petina, *Developing countries and the WTO legal and dispute settlement system: a view from the bench*, Journal of international economic law, vol. 3, no. 3, september 2000, pp. 395-402, p. 398. Voir également, BRÜHWILER Claudia Franziska, *Amicus curiae in the WTO Dispute settlement Procedure: a developing country's foe?*, Aussenwirtschaft, vol. 60, no. 3, september 2005, pp. 347-396.

[1273]OMC, *Traitement spécial et différencié pour les pays en développement dans le système commercial multilatéral, Communication de l'Égypte*, Conseil général, Comité du commerce et du développement, WT/GC/W/109, WT/COMTD/W/49, 5 novembre 1998, pp. 29, p. 24-25. Voir également, BOWN Chad P., *Participation in WTO dispute settlement: complaints, interested parties, and free riders*, World Bank economic review, vol. 19, no. 2, 2005, pp. 287-310; BOWN Chad P., *Developing countries as plaintiffs and defendants in GATT/WTO trade disputes*, World economy, vol. 27, no. 1, january 2004, pp. 59-80; BUSCH Marc L. and REINHARDT Eric, *Developing countries and GATT/WTO dispute settlement*, Journal of world trade, vol. 37, no. 4, august 2003, pp. 719-739; CARRUBBA Marianne, *Bilan des différends intéressant les pays en développement devant l'Organe de règlement des différends*, Observateur des Nations Unies, no. 12, printemps-été 2002, pp. 71-106; IIDA Keisuke, *Is WTO dispute settlement effective?*, Global governance, vol. 10, no. 2, april-june 2004, pp. 207-226; ICTSD, *Towards a development-supportive dispute settlement system at the WTO*, Edited by Ricardo Melendez-Ortiz, Sustainable development and trade issues, Geneva, 2003, pp. 108; MOSOTI Victor, *In our image, not theirs: damages as an antidote to the remedial deficiencies in the WTO dispute settlement process; a view from sub-sahara Africa*, Boston university international law journal, vol. 19, no. 2, fall 2001, pp. 231-256; PAUWELYN Joost, *The Sutherland report: a missed opportunity for genuine debate on trade, globalization and reforming the WTO*, Journal of international economic law, vol. 8, no. 2, june 2005, pp. 329-346; SHAFFER Gregory, *Recognizing public goods in WTO dispute settlement : who participates? Who decides?*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 2, june 2004, pp. 459-482.

nous prendrons des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible''[1274].

Un certain nombre de pays vont présenter des propositions d'amendements et de reformulation de certaines dispositions du MARD en vue d'y inclure d'avantage de référence au traitement spécial et différencié. La majorité de ces propositions des PED vont se focaliser sur la nécessité de rendre encore plus simple les procédures de recours à l'ORD pour les pays les plus faibles. Certains PED, tels que la Chine proposeront même un cadre horizontal pour le traitement spécial et différencié[1275]. Toutefois, la majorité de ces propositions sont toujours au stade de discussions; d'autres sont abandonnées.

[1274]OMC, *Déclaration ministérielle de Doha*, Adoptée le 14 novembre 2001, paragraphe 30.

[1275]Parmi les différentes propositions soumises, voir, , *Specific amendments to the dispute settlement understanding – Drafting inputs from China, Revision*, Dispute Settlement body, Special session, TN/DS/W/51/Rev.1, 13 march 2003; OMC, *Propositions concernant le Mémorandum d'Accord sur le Règlement des Différends: Texte juridique, Communication présentée par l'Inde au nom de Cuba, de l'Égypte, de la Jamaïque, de la Malaisie et de la République dominicaine*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/47; OMC, *Contributions de la Jordanie à l'amélioration et la clarification du Mémorandum d'Accord de l'OMC sur le règlement des différends, Communication de la Jordanie*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/43, 28 janvier 2003; OMC, *Proposition du Costa Rica – Droits des tierces parties, Communication du Costa Rica, Révision*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/12/Rev.1, 6 mars 2003; OMC, *Contribution du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au réexamen prescrit à Doha, du Mémorandum d'accord sur le règlement des différend*, Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/36, 22 janvier 2003; OMC, *Négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Proposition de l'Équateur*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/26, 26 novembre 2002; OMC, *Contribution de la Jamaïque au réexamen, prescrit à Doha, du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication de la Jamaïque*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/21, 10 octobre 2002; OMC, *Négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Proposition du Groupe des PMA*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/17, 9 octobre 2002; OMC, *Négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, Propositions concernant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentées par Cuba, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/19, 9 octobre 2002; OMC, *Négociations concernant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Propositions concernant le Mémorandum d'accord présentées par Cuba, le Honduras, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/18, 7 octobre 2002; OMC, *Négociations concernant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication du Paraguay*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/16, 25 septembre 2002; OMC, *Proposition des PMA concernant les négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication d'Haïti*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/37, 22 janvier 2003; OMC, *Contribution de la Jamaïque au réexamen, prescrit à Doha, du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication de la Jamaïque, Révision*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/44/Rev.1, 14 février 2003; OMC, *Texte des propositions du groupe africain concernant les négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/42, 24 janvier 2003; OMC, *Contribution of Brazil to the improvement of the WTO Dispute settlement understanding, Communication from Brazil, Revision*, Dispute settlement body, Special Session, TN/DS/W/45/Rev.1, 4 march 2003.

Conclusion de la deuxième partie.

Plusieurs approches peuvent être adoptées concernant une appréciation à apporter au traitement spécial et différencié. Concept conçu au moment de la naissance du GATT, il s'est avéré au fil des accessions de nouveaux Membres en développement que leurs besoins et demandes dépassaient largement les fonctions dévolues au GATT malgré les flexibilités, plus ou moins discutables quant à leur efficacité, dévolues à ces pays.

Dans le cadre du GATT, les codes qui étaient conclus pouvaient être ou non acceptés par les Membres. Avec la création de l'OMC et le principe de 'l'engagement unique', les Membres sont dans l'obligation d'accepter les accords dans leur ensemble. Pour suppléer aux difficultés de mise en œuvre, la majorité des accords de l'OMC vont prévoir des dispositions prévoyant des périodes transitoires plus longues, des mécanismes d'assistance technique et autres flexibilités. Après plus de 10 ans, il est manifeste que ces dispositions n'ont pas été utilisées selon l'esprit qui les gouvernait, c'est-à-dire, assurer la souplesse nécessaire afin de s'intégrer dans le système commercial multilatéral.

La Conférence ministérielle de Doha, lançant un Cycle de développement, prévoyait de rendre les dispositions relatives au traitement spécial et différencié plus précise, opérationnelles et effectives. La difficulté de cette démarche réside déjà dans le libellé même du Cycle. En effet, la notion de développement ne peut en tant que telle être liée à l'OMC, même si beaucoup pensent le contraire. Il parait en effet difficile de multilatéraliser et de rendre obligatoire des actions en faveur du développement au sein d'une enceinte qui n'a pour fonction que de réguler le commerce international.

De plus, certaines propositions qui avaient été rédigées par certains groupes de PED, principalement les pays africains, ne sont presque plus d'actualité[1276].

En effet, beaucoup de pays ne comprennent pas la raison de vouloir amender des dispositions dont l'inefficacité n'a pas été démontrée. De plus, certaines propositions visaient des dispositions relatives au mécanisme de règlement des différents, alors que les pays en question n'y avaient pratiquement pas eu recours ou n'avaient pas invoqués les mesures en leur faveur. Il parait alors évident, que les pays qui y ont fréquemment recours n'allaient pas consentir à modifier les dispositions du Mémorandum.

Il semblerait même que les pays développés cherchent à circonscrire les demandes éventuelles de ce type. En effet, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises dans ce travail, les nouveaux pays accédants sont pratiquement obligés à prendre des engagements qui vont très loin dans leur portée et dans la plupart des cas, sans pouvoir disposer d'aucun traitement spécial et différencié. Cependant, en dépit de cette situation, différentes études effectuées par la Commission économique pour l'Europe, montre que les indicateurs économiques des pays en transition qu'elle couvre évoluent positivement en dépit de certains problèmes rencontrés.

[1276]En plus des propositions qui sont discutées au sein du Comité du commerce et du développement, seules les propositions relatives aux mesures SPS sont entrain d'être discutées au sein du Comité sur les mesures SPS.

D'après ce qui se passe actuellement à l'OMC, il semble peu probable que la tendance continue à aller dans le sens d'exemptions. En effet, même au sein des PED existent des clivages de plus en plus visibles. Les pays d'Amérique latine, souhaitant le démantèlement des préférences que l'UE accorde aux pays ACP; et que les nouveaux programmes d'aide (tel que l'Aide au commerce) ne soient pas seulement des mécanismes d'assistance technique[1277], mais qu'ils soient plutôt des instruments qui permettent aux pays visés (principalement les pays ACP) de prendre leur part d'engagements dans le cadre de l'OMC et de rompre avec les régimes d'exceptions. Certains vont même jusqu'à demander des compensations, au cas où ils ne bénéficieraient pas des mêmes flexibilités.

Tout ceci démontre que la libéralisation commerciale est la voie vers laquelle devrait tendre les groupes de pays qui ne semblent pas s'y résoudre pour le moment.

Le dernier chapitre de ce travail traitera des sujets qui ne sont abordés que plurilatéralement (marchés publics et aéronefs civils). Le dernier chapitre traitera également des questions qui ne sont pas encore à proprement parler incluses dans les accords de l'OMC ; celles-ci ont trait, entre autre, aux investissements, à la concurrence, aux normes du travail et à l'environnement.

En ce qui concerne les accords plurilatéraux, la tendance voudrait que les PED s'y dirigent, du moins en ce qui concerne les plus avancés d'entre eux. Pour les autres questions, il est clair que de longues négociations soient entreprises avant que certains pays songent à vouloir les voir insérer dans le cadre de l'OMC.

[1277]Ce programme est sensé permettre aux pays ACP de surmonter leurs contraintes du côté de l'offre. Une Task force est mise en place pour en définir les contours, notamment en ce qui concerne les voies de financements, les montants, les projets…

3ème partie : Les perspectives concernant les accords plurilatéraux et les questions transversales : la concurrence, les investissements, l'environnement et les normes du travail.

La dernière partie de ce travail est relative à l'analyse de l'implication des PED et des pays en transition dans les accords plurilatéraux ainsi que leurs positions concernant les questions transversales.

Concernant les deux accords plurilatéraux[1278], nommément l'Accord sur les marchés publics (AMP) et celui sur les aéronefs civils, peu de PED y ont souscrits. En matière environnementale, bien que des négociations soient en cours au sein de l'OMC, les PED n'y font pas montre de grand intérêt. La création d'un cadre multilatéral pour les investissements et la concurrence ne semble pas être à l'ordre du jour, du moins pas dans un proche futur.

En ce qui concerne les normes du travail, l'on a pu constater dans la première partie de ce travail que les pays développés incluent dans leurs schémas de préférences tarifaires des obligations de respect de certaines normes sociales. L'idée de lier l'octroi d'avantages commerciaux au respect de ces normes n'est donc pas nouvelle. Cependant, comme nous le verrons, l'idée d'une inclusion de normes en matière de travail dans un cadre multilatéral a été catégoriquement refusée par de nombreux PED.

Il s'agira, en plus de l'analyse de ces questions, d'examiner dans quelle mesure, les PED et plus particulièrement les pays en transition seraient susceptibles d'accepter l'intégration de ces sujets dans le cadre des négociations multilatérales futures.

[1278]Les accords plurilatéraux sont des accords pour lesquels les Membres sont libres de s'engager ou non. Ce point sera développé lors de l'analyse des accords en question.

I. Les PED et les accords plurilatéraux.

I.1. L'Accord sur les marchés publics (AMP).

Durant les négociations visant à l'établissement d'une OIC, un certain nombre de propositions avaient pour but de soumettre les marchés publics aux principes NPF et du traitement national. Cependant, la pratique voulait que les fournisseurs nationaux soient privilégiés[1279]. Suite à cet échec, le GATT va prévoir une exemption spécifique de l'application du principe du traitement national pour les marchés publics au titre de l'article III, mais comportait à l'article XVII paragraphe 2 l'obligation d'accorder un 'traitement équitable' aux achats des entreprises commerciales d'États[1280].

Durant le Cycle de Tokyo sera négocié un code sur les marchés publics, entré en vigueur le 1er janvier 1981[1281]. Ce code a permis l'ouverture progressive des achats publics à la concurrence dans la plupart des pays développés[1282].

Comme le note également une étude de l'OCDE, ''*Ce Code du GATT a étendu les principes NPF et du traitement national aux achats de biens supérieurs à une certaine valeur de seuil effectués par les entités publiques centrales des pays qui s'étaient spécifiquement engagés à appliquer le Code. Il énonçait aussi quelques dispositions opérationnelles, telle que l'obligation de transparence à chaque stade de processus des achats, des procédures multilatérales de règlement des différends et un traitement spécial et différencié pour les pays en développement*''[1283].

[1279]Comme le rappelle Vinod Rege, ''*When GATT was being negotiated in 1947, the countries participating in the negotiations did not want to change the practices they followed in procuring goods. These often involved requiring purchasing agencies to show preference on price or other considerations to domestic producers, or to buy from countries with which the country had historical ties, even though goods at lower prices were available in other countries. These requirements would have been inconsistent with the national treatment rule, which require countries not to discriminate between a domestic product and a like product supplied by a foreign producer in the matter, inter alia, of 'purchase transportation, distribution or use of products'. The requirement to purchase goods from certain specified countries would also have been inconsistent with the MFN rule. It was therefore decided to exempt purchases made for government purposes, i.e. for their own use, from the application of national treatment and MFN rules*''. In REGE Vinod, *Transparency in government procurement: issues of concern and interest to developing countries*'', Journal of world trade, vol. 35, no. 4, august 2001, pp. 489-516.

[1280]Le GATT prévoit à son article III (Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures) paragraphe 8 a) que ''*Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce*''. L'article XVII paragraphe 2 précise également que ''*Les dispositions de l'article premier ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, chaque partie contractante accordera un traitement équitable au commerce des autres parties contractantes*''. L'AGCS mentionne également à son article XIII que les articles ''*II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce*''.

[1281]GATT, *Accord relatif aux marchés publics*, IBDD, Supp. no. 26, pp. 37-62. Voir également, UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 2: government procurement*, Prepared by Nancy E. Morgan, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 97.

[1282]ROMEUF René, *La pratique des marchés publics*, J. Delmas, Paris, 3ème éd, 1984, pp. 198.

[1283]Il est également avéré que ''*Le Code du GATT a été très influencé par les travaux analytiques et l'effort de recherche d'un consensus accomplis par l'OCDE à partir de 1963, qui sont venus s'ajouter en 1976 au Projet OCDE d'instrument relatif aux politiques, procédures et pratiques d'achats gouvernementaux*''. In OCDE, *Les*

Cependant, bien que ce code ait été une étape importante dans la création de disciplines en matière d'achats publics, le nombre de pays y ayant adhéré est assez limité. En effet, comme le notent Blank et Marceau, ''*The original signatories of the Tokyo Round agreement on Government procurement were Austria, Canada, the six members (at that time) of the European communities and the European communities itself, Finland, Japan, Norway, Singapore, Sweden, Switzerland and the United States. The United Kingdom signed on behalf of Hong Kong. (Hong Kong started to participate in its own right from mid-1986 in view of the fact that it had become a Contracting Party to the GATT). Israel became a Party in June of 1983. The rights and obligations of the Agreement became applicable to Greece and Spain in 1982 and to Portugal in 1993. Accession negotiations with the Kingdom of the Netherlands with respect to Aruba were concluded in August of 1994. India, Jamaica, Korea and Nigeria did not sign although they participated in the negotiations leading up to the Agreement*''[1284]. Ainsi, seuls trois PED avaient adhéré au Code: Hong Kong, Chine, Israël et Singapour.

Certains auteurs donnent une explication à cet état de fait. Ainsi, selon Mattoo (1996), ''*This agreement…was limited in membership and narrow in scope since it only covered the procurement of goods above a certain threshold by central government entities. Furthermore, there is evidence that even within this limited domain, covered entities avoided the GPA's obligations through a variety of means. These included the use of non-competitive procurement procedures such as single tendering, and splitting large contracts into smaller lots so as to fall below the GPA threshold*''[1285].

Suite aux lacunes du Code, les signataires vont décider, en décembre 1982, de le renégocier. Ainsi, en vertu de l'article IX paragraphe 6 b) du Code, les négociations vont s'ouvrir en 1983 et s'achever en 1986[1286].

À la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, l'AMP entrera en vigueur en 1996 et va élargir la place donnée à la concurrence étrangère. L'étude de l'OCDE mentionnée plus haut montre qu' ''*Alors que le Code du GATT fixe des règles prévoyant des appels d'offres ouverts et transparents pour les achats de biens par les administrations centrales, l'Accord sur les marchés publics étend ses règles aux services et aux travaux de construction et s'applique également aux entités locales, ainsi qu'à certaines entreprises publiques et sociétés privées réglementées. Une grande partie des règles et obligations générales concernent les procédures de passation des marchés qui garantissent la transparence des procédures et la non discrimination entre entreprises nationales et étrangères. L'Accord sur les marchés*

---

marchés publics: rapport de synthèse, TD/TC/WP(2001)17/Final, 31 octobre 2001, Direction du Comité des échanges, pp. 41, p. 7.

[1284]BLANK Annet and MARCEAU Gabrielle, *The history of the Government procurement negotiations since 1945*, Public procurement law review, vol. 5, pp. 77-147.

[1285]MATTOO Aaditya, *The Government Procurement Agreement : implications of economic theory*, World economy, vol. 19, no. 6, november 1996, pp. 695-720, p. 278-279. Voir également, JONES Mark L., *The GATT-MTN system and the European Community as international frameworks for the regulation of economic activity: the removal of barriers to trade in government procurement*, Maryland journal of international law and trade, vol. 8, no. 1, spring-summer 1984, pp. 53-121.

[1286]Concernant les modifications apportées au texte du Code résultant du Cycle de Tokyo, voir, GATT, *Protocole portant modification de l'Accord relatif au marchés publics*, IBDD, Supp. no. 34, 12-26.

publics contient aussi les listes des entités nationales de chaque Pays Membre participant dont les marchés publics sont soumis aux dispositions de l'Accord''[1287].

Le caractère plurilatéral de l'AMP vient du fait qu'il ne s'applique qu'aux Membres qui y adhèrent, contrairement aux principaux accords de l'OMC. À l'image du Code sur les marchés publics qui n'avait pas rencontré un franc succès auprès des PED, l'AMP ne compte qu'une dizaine de Membres et encore moins de PED[1288]. Plusieurs pays ont néanmoins un statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics[1289].

L'afflux vers l'AMP de nouveaux pays accédants à l'OMC n'est pas fortuit. En effet, comme le note Arrowsmith (2002), ''*An important reason for this development is that some existing GPA parties have demanded a commitment to GPA accession by applicants for WTO membership, particularly those with a large state sector (such as the countries of the former Soviet Union). In addition, the European Union requires new EU members to join the GPA*''[1290].

I.1.1. Les principes de l'AMP.

Le préambule de l'AMP de l'OMC reconnaît ''*qu'un cadre multilatéral efficace de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics est nécessaire en vue de réaliser l'expansion et une libéralisation plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial*''. Le préambule reconnaît également ''*que les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborés, adoptés, ou appliqués aux produits et aux services étrangers ou nationaux ni aux fournisseurs étrangers ou nationaux de façon à accorder une protection aux produits ou aux services nationaux ou aux fournisseurs nationaux, et qu'ils ne devraient pas établir de discrimination entre des produits ou des services étrangers ou entre des fournisseurs étrangers*''.

Les autres éléments du Préambule font référence à la nécessité ''*d'assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics*''; ainsi que celle ''*d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends en vue d'assurer la mise en œuvre équitable, prompte et efficace des dispositions internationales concernant*

[1287]OCDE, *Les marchés publics: rapport de synthèse*, TD/TC/WP(2001)17/Final, p. 8. Voir aussi, ARROWSMITH Sue and DAVIES Arwel, *Public procurement: global revolution*, International economic development law, no. 8, Kluwer, London, 1998, pp. 283; ARROWSMITH Sue, *Government procurement in the WTO*, Studies in transnational economic law no. 16, Kluwer Law International, 2003, pp. 481; DENDAUW Isabel, *New WTO agreement on government procurement : an analysis of the framework for bid challenge procedures and the question of direct effect*, Journal of energy and natural resources law, vol. 18, no. 3, august 2000, pp. 254-266.

[1288]Les membres de l'OMC partis à cet accord sont: le Canada; la CE; la Corée; les États-Unis; Hong Kong, Chine; l'Islande; Israël; le Japon; le Liechtenstein; la Norvège; les Pays-Bas pour l'Aruba; Singapour; et la Suisse.

[1289]Les observateurs: l'Argentine; l'Australie; la Bulgarie; le Cameroun; le Chili; la Colombie; la Croatie; l'Estonie; la Géorgie; la Jordanie; la Lettonie; la Lituanie; Malte; la Moldova; la Mongolie; Oman; Panama; la Pologne; la République kirghize; la République slovaque; la République tchèque; la Slovénie; Taipei chinois et la Turquie.

[1290]ARROWSMITH Sue, *Rewieving the GPA: the role and development of the plurilateral agreement after Doha*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 4, 2002, pp. 761-790, p. 768-769. Voir aussi, OCDE, *Centralised and decentralised public procurement*, CCNM/SIGMA/PUMA (2000)108, Paris, 2000, pp. 17.

les marchés publics et de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible''.

L'article premier paragraphe 1 délimite le champs d'application de l'AMP en statuant qu'il ''*s'applique à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure ou pratique concernant tout marché passé par les entités visées par le présent accord, telles qu'elles sont spécifiées à l'Appendice I*''. Une note de bas de page précise que pour chaque partie, l'Appendice I est divisé en cinq Annexes: la première contient la liste des entités du gouvernement central; la deuxième contient la liste des entités des gouvernements sous-centraux; la troisième contient la liste de toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord; la quatrième spécifie les services, que la liste en soit positive ou négative, qui sont visés par l'accord; et la cinquième spécifie les services de construction visés.

Le paragraphe 2 de l'article premier stipule que l'AMP ''*s'applique aux marchés passés par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, comprenant toute combinaison, quelle qu'elle soit de produits et de services*''. Le paragraphe 3 note que, ''*dans les cas où des entités, en ce qui concerne les marchés visés par le présent accord, exigent que les entreprises qui ne sont pas mentionnées à l'Appendice I passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article III s'appliquera mutatis mutandis à ces prescriptions*''. Enfin, le paragraphe 4 mentionne que l'AMP ''*s'applique à tout marché d'une valeur non inférieure aux valeurs de seuils spécifiés à l'Appendice I qui sont d'application*''.

L'article II paragraphe 1 de l'AMP prévoit un certain nombre de dispositions qui seront d'application pour la détermination de la valeur aux fins de la mise en œuvre du présent accord[1291].

La question du traitement national et de la non discrimination est traitée à l'article III dont le paragraphe 1 stipule qu' ''*en ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, chaque Partie accordera immédiatement et sans condition, aux produits et services des autres Parties et à leurs fournisseurs qui offrent ces produits ou services, un traitement qui ne sera pas moins favorable : a) que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux, ni b) que*

[1291]Le paragraphe 2 fait référence au fait que ''*l'évaluation tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris toute prime, rétribution ou commission et tous intérêts à recevoir*''. Selon le paragraphe 3, ''*la méthode d'évaluation ne sera pas choisie par l'entité, et les quantités à acquérir ne seront en aucun cas scindées, dans l'intention d'éviter que le présent accord ne s'applique*''. En vertu du paragraphe 4, ''*Si la quantité à acquérir est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, la base d'évaluation sera :a) soit la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des 12 mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité et en valeur qui surviendraient au cours des 12 mois suivants; b) soit la valeur estimée des contrats successifs au cours de l'exercice ou des 12 mois suivant le contrat initial*''. Le paragraphe 5 note qu' ''*En ce qui concerne les marchés de produits ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante: a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale des marchés pour toute leur durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois, ou leur valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse 12 mois; b) dans le cas de marchés de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48. En cas de doute, la seconde base sera utilisée, à savoir b)*. Enfin, le paragraphe 6 mentionne que ''*Lorsqu'un marché envisage prévoit expressément des options, la base de l'évaluation sera la valeur totale du marché maximal autorisé, y compris les options.*

celui accordé aux produits et services de toute autre Partie et à leurs fournisseurs''[1292].

En vertu du paragraphe 2 de l'article III, il est prévu que chaque Partie fera en sorte: ''*a) que ses entités n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers ; et b) que ses entités n'exercent pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs établis sur le territoire national selon le pays de production du produit ou du service qui est fourni, sous réserve que le pays de production soit Partie à l'Accord conformément aux dispositions de l'article IV*''[1293].

L'AMP traite également en détail des règles d'origine (article IV) ; des spécifications techniques (article VI); des procédures de passation des marchés (article VII) ; de la qualification des fournisseurs (article VIII) ; de l'invitation à soumissionner pour des marchés envisagés (article IX) ; des procédures de sélection (article X) ; des délais pour la présentation des soumissions et de la livraison (article XI) ; de la documentation relative à l'appel d'offres (article XII) ; de la présentation, de la réception et de l'ouverture des soumissions, et de l'adjudication des marchés (article XIII) ; de la négociation (article XIV) ; de l'appel d'offres limité (article XV) ; des opérations de compensation (article XVI) ; de la transparence (article XVII)[1294] ; de l'information et de l'examen concernant les obligations des entités (article XVIII) ; de l'information et de l'examen concernant les obligations des Parties (article XIX) ; des procédures de contestation (article XX) ; des institutions (article XXI)[1295] ; des consultations et du règlement des différends (article XXII) ; des exceptions à l'accord (article XXIII)[1296]; et des dispositions finales (article XXIV)[1297].

[1292]Voir, TRIONFETTI Federico, *Discriminatory public procurement and international trade*, World economy, vol. 23, no. 1, january 2000, pp. 57-76; WEISS Friedl and KALOGERAS Dimitrios, *The principle of non-discrimination in procurement for development assistance*, Public procurement law review, no. 1, 2005, pp. 1-14.

[1293]Le paragraphe 3 de l'article III mentionne que ''*Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation, ni aux mesures touchant le commerce des services autres que les lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés publics visé par le présent accord*''.

[1294]Voir, PETER Augustine, *Transparency in government procurement: discussions in the World Trade Organisation*, Focus WTO, vol. 2, no. 2, july-august 2000, pp. 6.

[1295]L'article XXI paragraphe 1 prévoit, en effet, qu' ''*Il sera institué un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune des Parties…il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'Accord ou la poursuite de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties*''.

[1296]L'article XXIII paragraphe 1 précise qu' ''*aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie quelconque de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériels de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale*''. Le paragraphe 2 ajoute que ''*sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer ces mesures: nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou à la protection de la propriété intellectuelle; ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans des prisons*''.

I.1.2. Le traitement préférentiel accordé aux PED : une incitation non convaincante pour les PED.

La nécessité de ‘‘*tenir compte des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux*’’ figure dans le Préambule de l'AMP en plus de l'article V qui leur est dévolu.

Les objectifs visés par l'article V sont relatifs au fait que ‘‘*Dans la mise en œuvre et l'administration du présent accord, les Parties tiendront dûment compte, par l'application des dispositions du présent article, des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, considérant la nécessité où ils se trouvent :*

a) de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un volume des réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique;
b) *de promouvoir la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales dans les zones rurales ou retardées, ainsi que le développement économique d'autres secteurs de l'économie;*
c) *d'apporter un soutien aux établissements industriels aussi longtemps qu'ils dépendront entièrement ou substantiellement des marchés publics; et*
d) *d'encourager leur développement économique au moyen d'arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement, qui auront été présentés à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et qu'elle n'aura pas désapprouvés*’’[1298].

En ce qui concerne le champs d'application des mesures en faveur des PED, le paragraphe 3 prévoit que les objectifs énoncés au paragraphe 1 soient pris en compte lors des négociations relatives aux marchés publics des pays en développement auxquels s'appliqueront les dispositions de l'accord.

Le paragraphe 3 contient la mention selon laquelle ‘‘*Lorsqu'ils établiront leurs listes d'entités et de services visés auxquels s'appliqueront les dispositions du présent accord, les pays développés s'efforceront d'y inclure les entités qui passent des marchés portant sur des produits et services dont l'exportation intéresse les pays en développement*’’.

Des exceptions spécifiques sont également prévues en faveur des PED. Le paragraphe 4 pose la possibilité pour les PED de ‘‘*négocier avec les autres participants aux négociations…des exceptions mutuellement acceptables aux règles du traitement national, en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux*

[1297]Les dispositions finales de l'article XXIV se réfèrent à: l'acceptation et l'entrée en vigueur de l'AMP; l'accession de nouveaux membres à l'AMP; les dispositions transitoires; les réserves; la législation nationale; les rectifications ou modifications; les examens, négociations et travaux futurs; les l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics; les amendements; le retrait; la non-application de l'AMP entre les Parties; les notes, appendices et annexes; le secrétariat; le dépôt et l'enregistrement.

[1298]Le paragraphe 2 ajoute que ‘‘*conformément aux dispositions du présent accord, chaque Partie, lorsqu'elle élaborera et appliquera des lois, règlements ou procédures touchant aux marchés publics, facilitera l'accroissement des importations en provenance des pays en développement, en tenant présents à l'esprit les problèmes spéciaux des pays les moins avancés et des pays dont le développement économique en est à ses premiers stades*’’.

circonstances particulières de chaque cas''. Figure également, la nécessité de tenir compte des éléments mentionnés au paragraphe 1 points a) et c) lors des négociations.

En ce qui concerne les arrangements régionaux visés au point d) du paragraphe 1, il est prévu que les PED pourront négocier des exceptions à ces listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas, compte tenu entre autres des dispositions relatives aux marchés publics contenues dans les arrangements régionaux ou mondiaux en question, et, en particulier, des produits ou services qui feraient l'objet de programmes de développement industriel commun.

Il est également prévu au paragraphe 5 qu'après l'entrée en vigueur de l'AMP, un PED qui est Partie à l'Accord ''*pourra modifier ses listes d'entités et de services visés conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XXIV relatives à la modification desdites listes, eu égard aux besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, ou demander au Comité des marchés publics de consentir à des exceptions aux règles du traitement national en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions des alinéas 1 a) à 1 c)*''[1299].

La fourniture d'assistance est également prévue pour les PED au titre du paragraphe 6. En effet, ''*Chaque pays développé Partie au présent accord fournira, sur demande, toute assistance technique qu'il jugera appropriée aux pays en développement Parties à l'Accord, en vue de la solution des problèmes de ces pays en matière de marchés publics*''. Le paragraphe 9 précise que cette assistance sera fournie sur une base non discriminatoire entre PED et portera entre autres, sur la solution de problèmes techniques particuliers concernant la passation de marchés déterminés ; et sur tous autres problèmes que la partie ayant présenté la demande et une autre Partie conviendraient de traiter dans le cadre de cette assistance[1300].

L'établissement de points d'information est prévu au paragraphe 11 qui mentionne que ''*Les pays développés Parties au présent accord créeront, individuellement ou conjointement, des centres d'information chargés de répondre aux demandes raisonnables de renseignements émanant de pays en développement Parties à l'Accord et concernant, entre autres, les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, les avis relatifs aux marchés envisagés qui ont été publiés, les adresses des entités visées par le présent accord, ainsi que la nature et le volume des produits ou services qui ont fait l'objet d'un marché, y compris les renseignements disponibles sur les futurs appels d'offres…*''.

[1299]Le paragraphe 5 fait également allusion aux arrangements régionaux auxquels les PED pourraient être parties: ''*Après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays en développement qui y est Partie pourra également demander au Comité de consentir à des exceptions en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, en raison de sa participation à des arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa 1 d). Toute demande adressée au Comité par un pays en développement Partie à l'Accord au sujet de la modification d'une liste sera accompagnée d'une documentation pertinente et de tout renseignement qui pourra être nécessaire pour l'examen de la question*''.

[1300]Le paragraphe 10 précise que ''*l'assistance technique dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 pourra comprendre la traduction, dans une langue officielle de l'OMC désignée par l'entité, des documents de qualification et des soumissions des fournisseurs de pays en développement Parties à l'Accord, à moins que les pays développés Parties à l'Accord ne jugent que la traduction serait une tâche trop lourde; dans ce cas, une explication sera fournie aux pays en développement Parties à l'Accord qui en feront la demande soit aux pays développés Parties à l'Accord, soit à leurs entités*''.

Un traitement spécial et différencié en faveur des PMA est prévu au paragraphe 12 qui stipule qu'en vertu du paragraphe 6 de la clause d'habilitation de 1979, ''*un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés qui sont Parties au présent accord et aux fournisseurs établis dans ces Parties, pour ce qui concerne les produits ou services originaires de ces Parties, dans le cadre de toutes mesures générales ou spécifiques en faveur des pays en développement Parties à l'Accord. Une Partie pourra également accorder le bénéfice du présent accord aux fournisseurs établis dans les pays les moins avancés qui n'y sont pas Parties, pour ce qui est des produits ou services originaires de ces pays*''.

Le paragraphe 13 ajoute que ''*Chaque pays développé Partie au présent accord fournira, sur demande, l'assistance qu'il jugera appropriée aux soumissionnaires potentiels établis dans les pays les moins avancés pour la présentation de leurs soumissions et la sélection des produits ou services susceptibles de présenter de l'intérêt pour ses entités ainsi que pour les fournisseurs établis dans les pays les moins avancés, et il les aidera en outre à se conformer aux règlements techniques et aux normes concernant les produits ou services faisant l'objet du marché envisagé*''.

Enfin, il est prévu au paragraphe 14 que le Comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions de l'article V; sur la base de rapports présentés par les Parties, le Comité procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Il est également prévu que dans le cadre de ces examens, il sera déterminé si les exceptions prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'article V doivent être modifiées ou prorogées.

Comme nous le verrons plus bas, en dépit de toutes ces dispositions spéciales en leur faveur, les PED, et notamment les plus avancés d'entre eux ne sont pas en faveur d'une quelconque adhésion à l'AMP. Ces PED avancent, notamment, le fait les entreprises locales seront complètement défavorisées face à leurs concurrents des pays développés.

I.1.3. La politique en matière de marchés publics des quatre pays de la CEI membres de l'OMC.

Ces quatre pays en transition avaient manifesté leur intention d'adhérer à l'AMP à la 'demande' de Membres de l'OMC au cours de leurs travaux d'accession. Cependant, la Géorgie[1301], la Moldova[1302], la République kirghize[1303] n'ont que le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics[1304].

[1301]Voir, OMC, *Request for observer status, Communication from Georgia*, Committee of government procurement, GPA/W/89, 15 juillet 1999, OMC, *Demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics, Communication de la Géorgie*, Comité des marchés publics, GPA/71, 17 octobre 2002; OMC, *Notification des législations nationales d'application, Communication de la Géorgie*, Comité des marchés publics, GPA/68, 14 mai 2002.

[1302]Voir, OMC, *Demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics, Communication de la Moldova*, Comité des marchés publics, GPA/63, 8 janvier 2002.

[1303]Voir, OMC, *Compte rendu de la réunion du 2 octobre 2001*, Comité des marchés publics, GPA/M/16, 26 octobre 2001; OMC, *Liste de questions pour la communication de renseignements relatifs à l'accession à l'Accord sur les marchés publics, Communication de la République kirghize*, Comité des marchés publics, GPA/W/197, 10 juin 2002.

[1304]Voir, OMC, *Liste de questions pour la communication de renseignements relatifs à l'accession à l'Accord sur les marchés publics*, Comité des marchés publics, GPA/35, 21 juin 2000. Voir également, KONG Qingjiang, *Chinese law and practice on government procurement in the context of China's WTO accession*, Public procurement law review, no. 4, 2002, pp. 201-214.

A) La Géorgie.

Au moment de son accession à l'OMC, la Géorgie avait mentionné que les marchés publics des ministères, agences ou autres organismes gouvernementaux étaient passés par appel d'offres, conformément à un décret présidentiel de 1996 et à une résolution du Conseil des ministres sur l'approvisionnement de l'État. Les principales entités oeuvrant dans le domaine des marchés publics étaient le Ministère de la défense, le Ministère de la sécurité d'État, le Ministère des affaires intérieures et le Département d'État responsable de la protection des frontières de l'État. Les marchés publics étaient passés sans discrimination entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers, sauf dans le cas des achats de certains types de produits destinés aux forces armées où la participation des entreprises étrangères était restreinte. De plus, le Parlement avait adopté une nouvelle loi sur les marchés publics basée sur la loi type de la CNUDCI et élaborée en collaboration avec le Centre géorgien de conseil en matière de droit et de politique européenne) en 1998[1305]. Il était prévu que la loi serait modifiée afin de la rendre conforme à l'AMP[1306].

Une étude menée par la Banque mondiale, en 2002, note justement que la Loi géorgienne relative aux marchés publics fut amendée en mars 2001. Ainsi, selon l'étude en question, ''*The law was amended in march 2001 to extend its applicability to off-budget funds and to give the implementing agency, the State Procurement Agency, increased autonomy*''[1307].

Cependant, en dépit de la réforme de la loi sur les marchés publics, l'étude de la Banque mondiale a démontré que ''*More than eighteen months after the enactement of the Law, only 12 percent of public procurement had been conducted based on competitive procedures in accordance with the LSP. 11 percent were conducted by*

[1305]Concernant la Loi-type de la CNUDCI, voir, CNUDCI, *Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et Guide pour l'incorporation dans le droit interne*, Nations Unies, New York, 1995, pp. 111, www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf. Voir également, BEVIGLIA-ZAMPETI Americo, *The UNCITRAL Model law on Procurement of goods, construction and services*, p. 273-287. In HOEKMAN Bernard M. and MAVROIDIS Petros C. (Ed.), *Law and policy in public purchasing: the WTO agreement on government procurement*, Studies in international trade policy, Ann Arbor, University of Michigan press, 1997, pp. 343.

[1306]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 114 et 115.

[1307]WORLD BANK, *Georgia: country procurement assessment report*, Operations Policy and Services Unit, Europe and Central Asia Region, june 2002, p. 45, p. 2. En effet, ''*The Law applies to the procurement of all goods, works and services funded from the State and local budgetary resources, the budgets of the Abkhazian and Adjarian Autonomous Republics, and the budgets of other Georgian local units. The March 2001 Amendments also make funds received as international assistance and loans extended under the GOG's guarantee subject to the LSP, along with funds of public or private legal entities wholly or partially government owned (with the exception of the National Bank of Georgia). With regard to international funds, Article 3 of LSP provides that if the LSP is in conflict with the provisions of the international agreements, the latter shall prevail. Although the LSP does not apply to procurement financed from funds from the National Bank of Georgia, on May 31, 2001, the Board of the National Bank of Georgia approved procurement guidelines by the NBG in their Board decree. These regulations make no reference to the LSP but are generally in line with it. There are two important exceptions to the applicability of the law as originally adopted that undermined its effectiveness. First, until the March 2001 enactment of the Amendments to the LSP, procurement from extra-budgetary funds was not subject to the LSP. Procurement funded from extra-budgetary funds was not transparent and did not follow competitive procedures, resulting in arbitrary, non-competitive award of contracts and inefficient use of funds. A large amount of procurement is financed from extra-budgetary funds, collected by the government bodies as monetary penalties, income from sale of state property, as well as other sources, and mostly used at their own discretion*'', p. 3.

open tendering, one percent by restricted tendering, and the rest of procurement was conducted on a sole source basis''[1308].

De plus, les faiblesses suivantes furent répertoriées dans le fonctionnement de la loi sur les marchés publics : ''*Weak contract administration (poor planning, poor documentation, no cost estimate) ; too short period allowed to prepare and submit bids ; inadequate specifications, including use of brand names ; use of procurement methods not included in Credit Agreement ; slicing of contracts to bring procurement within financial threshold of national shopping ; modifications of contract specifications, scope, quantities and unit prices after bid submission ; contracts signed at higher amount than evaluated without justification ; inadequate justification for bid rejection ; and poor quality of works executed and use of purchase equipment*''[1309].

Les réformes entreprises par la Géorgie, à l'image des autres pays dans sa situation, sont relativement récentes. Au vu des problèmes rencontrés par les pays en transition, une marge de temps supplémentaire est nécessaire pour la mise en adéquation des règles adoptées par ces pays avec les standards de l'AMP. Sans conteste, le legs de la période communiste pèse encore sur une véritable transparence dans l'adjudication des marchés publics.

B) La Moldova.

La Moldova avait fait savoir qu'une loi (no. 1166) sur les marchés publics avait été adoptée en 1997, largement basée sur la Loi-Modèle de la CNUDCI. Les marchés passés dans le cadre des prêts accordés par des organismes d'aides internationaux tels que la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; les marchés passés à des fins de sécurité et de défense ; et les autres marchés, constituent les trois domaines de marchés publics[1310].

Un certain nombre d'institutions interviennent dans le processus de passation des marchés : l'Agence nationale des marchés publics (NAPP)[1311] et les entités contractantes qui passent des marchés de produits, de travaux et de services.

En matière de publicité, il a été expliqué que ''*l'entité contractante devait lancer un appel d'offres ou, le cas échéant, solliciter des demandes de présélection rédigé en roumain et/ou en russe dans le Bulletin des marchés publics de la NAPP*''[1312].

L'appel d'offre contenait entre autres les renseignements suivants : désignation des marchandises, travaux ou services à fournir (nature, quantité, lieu et délai), critères et procédures appliqués pour sélectionner les fournisseurs, lieu et délai de soumission des offres, modalités et lieu d'obtention du dossier d'appel d'offres.

[1308]WORLD BANK, *Georgia: country procurement assessment report*, p. 3. Voir également dans le même document, les recommandations de la Banque mondiale.
[1309]WORLD BANK, *Georgia: country procurement assessment report*, p. 25.
[1310]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 146.
[1311]Le rôle de la NAPP a été expliqué par le Représentant de la Moldova devant le groupe de travail de son accession: ''*La NAPP supervisait et contrôlait les autorités contractantes en ce qui concernait la passation des marchés et veillait au respect des dispositions de la Loi sur les marchés publics et des autres prescriptions législatives telles que les réglementations, règles et décrets d'application générale dans ce domaine*''. In OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 147.
[1312]''*Dans certains cas, ces avis devaient aussi être publiés en anglais dans les médias internationaux à grande diffusion*''. In OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 147.

L'entité contractante pouvait procéder à une présélection afin de déterminer les fournisseurs qualifiés, avant la soumission des offres. Seuls les fournisseurs qui avaient été présélectionnés pouvaient participer aux étapes ultérieures de la procédure. Pour la passation des marchés de produits et de travaux, la méthode privilégiée était l'appel d'offres ouvert. Sous certaines conditions, l'entité contractante pouvait faire appel à un certain nombre de méthodes (article 19 de la loi sur les marchés publics) : appel d'offres en deux étapes ; appel d'offres restreint ; appel d'offres restreint spécialisé ; demande de prix ; et marché passé auprès d'un seul fournisseur[1313].

L'entité contractante pouvait, avec l'approbation de la NAPP, obtenir le droit d'accorder une marge de préférence pour les offres de travaux faites par des entreprises nationales et pour les offres de marchandises produites dans le pays. La marge en question ne pouvait excéder 10 pour cent[1314].

Aucun système d'appel d'offres électronique pour les marchés publics n'existait en Moldova, cependant, il était prévu de créer un système de base de données pour la consultation de données et d'informations sur les appels d'offres. L'article 6 de la Loi sur les marchés publics mentionne que l'entité contractante n'a pas le droit d'imposer, en matière de qualification des fournisseurs, des critères, des prescriptions ou des procédures qui établissent une discrimination à l'égard des fournisseurs ou entre eux ou à l'égard de certaines catégories de fournisseurs selon leur nationalité[1315].

En dépit de tous ces éléments, une étude menée par la Banque mondiale note que ''*While the NAGP has made efforts to make the applicable implementing regulations more comprehensive, often in responses to weaknesses in the legislative framework for public procurement identified by key stakeholders, not all developments have been in the right direction…Despite the NAGP's energetic efforts to complete the legislative framework, there remain gaps in the secondary legislation in key areas, notably on procurement planning, pre-qualification and bid evaluation. In the absence of such instruments, the assessment is forced to conclude that the legislation framework for procurement remains incomplete. It is certainly the perception of*

[1313]Pour chacune de ces méthodes, voir respectivement les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur les marches publics. OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 147.

[1314]Mattoo avance que dans certains cas, ces préférences peuvent avoir des avantages. Ainsi, ''*...If foreign firms have costs advantages and the government is interested in minimizing the expected procurement cost, then it should discriminate in favor domestic firms. In the absence of such discrimination, foreign firms may bid just below what they expect domestic firms to bid, which will exceed their actual costs. A price preference policy increases the 'effective' competition from domestic firms and forces the foreign firms to lower their bids. Of course, a cost minimizing government may be tempted to abandon the policy ex post, i.e. to select the lowest bidder-even if it is a foreign firm whose bid is not sufficiently low to satisfy the requirements of the preference policy. But, for the policy to be credible, the government must in certain cases award the contract to a domestic firm even when it is not the lowest bidder. Though this may raise the costs to the government in specific instances* ''. In MATTOO Aaditya, *Economic theory and the Procurement Agreement*, pp. 57-72, p. 59, In HOEKMAN Bernard M. and MAVROIDIS Petros C. (Ed.), *Law and policy in public purchasing: the WTO agreement on government procurement*, Studies in international trade policy, Ann Arbor, University of Michigan press, 1997, pp. 343.

[1315]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 148.

NAGP's management that the main weakness of legal framework is the absence of detailed implementing regulations to underpin the law''[1316].

Il avait également été noté par certains observateurs que l'accession de la Moldova à l'OMC dépendait largement de son acceptation d'adhérer à l'AMP, et que par conséquent, elle se devait de corriger les incohérences qui existaient dans sa Loi relative aux marchés publics avant son accession. Depuis sont accession à l'OMC, Moldova n'a que le statut d'observateur à cet Accord plurilatéral. Ce qui est déjà quelque chose d'important au regard du peu de pays de même niveau économique qui y ont également adhéré.

En dépit de tous les avantages qui pourraient découler d'une adhésion à l'AMP, la Banque mondiale a fait remarquer à ce sujet que ''*Given Moldova's current economic circumstances, Moldovan industry is unlikely to be able to benefit greatly, at least in the short term, by its anticipated right to bid on overseas contracts in current GPA member countries, given their size and sophistication. In terms of the opening of its public import markets to bidders form current GPA member countries, those bidders are unlikely to benefit greatly either because, given the paucity of public funds, very few public contracts fall above the standard GPA thresholds. Those high-value public contracts that are awarded in Moldova are generally funded by International Financial Institutions (IFIs). They are, therefore, governed by the relevant IFI's own procurement guidelines and should be exempted from the application of the GPA*''[1317].

Cependant, bien que les arguments de la Banque mondiale soient pertinents et traduisent la réalité des faits, il semble que les pays développés paraissent surtout désireux de voir le maximum de Membres souscrire le plus grand nombre d'engagements afin de pouvoir s'assurer que leur cadre réglementaire soit clair et prévisible.

C) La République kirghize.

Durant les travaux pour son accession à l'OMC, la République kirghize avait fait savoir que par le passé, elle n'avait pas de loi spécifique régissant les pratiques en matière de marché public. Les services, ministères, organismes ou autres organes gouvernementaux étaient libres d'appliquer la méthode de leur choix pour acquérir les produits et services dont ils avaient besoin. Ces entités n'étaient pas obligées de recourir à des appels d'offres ouverts[1318].

Dans le cadre des réformes entreprises, une Loi sur les marchés publics adoptée par le Parlement était entrée en vigueur le 1er juin 1997[1319]. Cette Loi est fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics et exigeait que les procédures et critères d'évaluation des soumissions soient énoncés dans les documents d'appels d'offres établis pour chaque marché. Les entités contractantes devaient agir en se

[1316]WORLD BANK, *Republic of Moldova: country procurement assessment report*, Operations Policy and Services Unit, Europe and Central Asia Region, june 2003, p. 15. Voir également, l'Annexe A de ce rapport qui fait une comparaison entre la loi de Moldova et l'AMP et apporte des suggestions sur la manière de rendre cette loi compatible avec l'AMP.
[1317]WORLD BANK, *Republic of Moldova: country procurement assessment report*, p. 18.
[1318]Voir, OMC, *Accession de la République kirghize, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur*, WT/ACC/KGZ/3, 23 août 1996, pp. 201.
[1319]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 116.

conformant strictement aux documents d'appel d'offres applicables. Le prix, sous réserve de toute marge de préférence appliquée en vertu de la Loi, serait le seul critère utilisé, sauf s'il était indiqué dans les documents d'appel d'offres que l'adjudication serait fondée sur d'autres critères objectifs et quantifiables. Les critères autres que le prix devaient être spécifiés à l'avance dans les documents en question.

Un organisme central (Office des marchés publics créé en 1997) allait être en charge du contrôle de l'application du système juridique, superviser les décisions de tous les organismes acheteurs, surveiller les atteintes au droit public et régler les différends. Il était prévu que les différends pourraient être portés devant les tribunaux de commerce. Cependant, un recours en justice n'est possible en général qu'après épuisement des recours administratifs. Il a cependant été spécifié qu'un certain nombre de questions ne pouvaient faire l'objet d'un recours judiciaire : le choix de la méthode d'achat ; le choix de la procédure de sélection ; la limitation de la participation aux marchés publics sur la base de la nationalité ; la décision de l'entité contractante de rejeter toutes les soumissions, propositions, offres ou cotations ; refus de l'entité contractante de répondre à un fournisseur qui a manifesté le désir de participer à un appel d'offres ; et l'omission de la mention des lois et règlements pertinents dans les documents d'appel d'offres[1320].

En ce qui concerne le traitement national, l'article 3 1) de la Loi sur les marchés publics de marchandises, travaux et services autorisait l'entité contractante à exclure les fournisseurs étrangers de la participation aux procédures d'appel d'offres. Si des fournisseurs étrangers participaient aux procédures d'appel d'offres, l'entité contractante ne pouvait pas pratiquer de discrimination ou d'exclusion vis-à-vis des différents fournisseurs étrangers de marchandises, travaux et services sur la base de la nationalité. Si des fournisseurs étrangers participaient aux procédures d'appel d'offres, il devait être procédé à l'examen de leurs soumissions sur la même base que pour les fournisseurs nationaux, comme le prévoyait l'article 3 6) de la Loi sur les marchés publics de marchandises, travaux et services[1321].

D) L'Arménie.

Le protocole d'accession de l'Arménie fait uniquement référence à sa volonté de devenir membre de l'Accord sur les aéronefs civils. Rien n'était mentionné concernant l'AMP. Cependant, c'est sous l'impulsion de la Banque mondiale qu'ont été élaborées des règles concernant une loi sur les marchés publics en Arménie qui devait également servir de base aux négociations pour son adhésion future à l'AMP.

Comme le mentionne une étude exhaustive de la Banque mondiale à ce sujet, ''*The 1994 IDF grant funded the drafting of a procurement law that was based on the UNCITRAL model law and incorporated relevant provisions of the Bank's procurement guidelines, European Union directives, and the GPA…Then in 1999, Armenian authorities revived the effort to draft a procurement law as part of their effort to join WTO. On June 5, 2000, a new law was adopted setting the principles and procedures for modernizing the procurement regime. In drafting the law, Armenian authorities were guided by their desire to ensure general compatibility with the EU directives and with the WTO's GPA. Armenia has since signed a Partnership*

[1320]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 117.
[1321]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 118.

and Cooperation Agreement with the EU, and WTO accession was finalized in February 2003''[1322].

Malgré le fait que les dispositions de la loi sont compatibles avec la Loi-Modèle de la CNUDCI, et bien que des modifications mineures la rendraient compatible avec les directives de l'UE et l'AMP, l'étude mentionnée plus haut note que des changements additionnels doivent être apportés pour assurer un bon fonctionnement des règles en matière de marché public en Arménie.

Selon ces constatations, il a été noté que ''*(i) Coverage of the procurement system in Armenia in practice is far from comprehensive, (ii) procuring entities make far greater use of single-source methods than envisaged under the law or compatible with transparency or getting good value for money, and (iii) public procurement contracts do not support private sector development because of non-competitive practice that are not in compliance with the basic principles of the law. The result is that the GRA is not receiving the complete benefits of a well-functioning procurement system: discipline in public expenditure, efficient use of public funds, transparent public financial accountability, and support to the emerging private sector*''[1323].

I.1.4. La clarification de l'AMP : ultime tentative de l'OMC de rendre les règles en matière de marchés publics plus attrayantes aux PED?

Des initiatives ont été lancées afin de développer certaines règles multilatérales en matière de marchés publics, notamment en ce qui concerne la transparence[1324].

A) la nécessité de règles en matière de transparence dans l'AMP.

Lors de la réunion ministérielle de Singapour en 1996, les ministres avaient convenus ''*d'établir un groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié*''[1325].

En 2001, lors de la réunion ministérielle de Doha, il fut convenu par les ministres que ''*Reconnaissant les arguments en faveur d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrus dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations*''.

Les ministres reconnaissaient également la nécessité de rendre l'AMP plus attrayant aux PED et PMA, il fut ainsi décidé que ''*Ces négociations feront font sur les progrès réalisés jusque-là au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en matière de développement,*

[1322]WORLD BANK, *Republic of Armenia: country procurement assessment report*, Operations Policy and Services Unit, Europe and Central Asia Region, may 2004, pp. 61.
[1323]WORLD BANK, *Republic of Armenia: country procurement assessment report*, p. v.
[1324]Pour une discussion sur le sujet, voir, HOEKMAN Bernard M. and MAVROIDIS Petros C., *The World Trade Organization's Agreement on Government procurement : expanding disciplines, declining membership ?*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 1529, march 1995, pp. 21.
[1325]OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, Adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, paragraphe 21.

spécialement celles des pays les moins avancés participants''. En ce qui concerne les points à aborder, ''*Les négociations seront limitées aux aspects relatifs à la transparence et ne restreindront pas la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournitures et fournisseurs nationaux. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis à la fois pendant et après leur conclusion*''[1326].

Les règles sur la transparence offrent beaucoup d'avantages comme le notent un certain nombre d'auteurs. Arrowsmith (2002) mentionne qu'entre autres avantages, ''*Transparency rules alone may…have several benefits. These include supporting existing policies limiting discrimination (under national law or regional agreements), by making discrimination difficult to conceal ; by improving information ; supporting future market-opening negotiations, by providing market information and making it difficult to conceal discrimination that contravenes future commitments ; controlling corruption and disseminating and developing technical knowledge*''[1327].

Les éléments apportés par Arrowsmith (2002) sont particulièrement intéressants dans le cas des pays en transition. En effet, il fut démontré par les études de la Banque mondiale que le manque de transparence et la corruption étaient les principaux handicaps à une mise en œuvre effectives des règles relatives aux marchés publics[1328]. Cependant, des membres avaient fait valoir que ''*Même si la lutte contre la corruption devait être un des objectifs de tous les gouvernements, elle ne devrait pas être un des objectifs principaux d'un éventuel accord sur la transparence des marchés publics, ni intégrée dans un tel accord. La corruption était une question morale, et les questions morales et sociales et autres questions similaires ne relevaient pas de l'OMC. C'étaient des questions qu'il incombait à chaque Membre de traiter conformément à sa législation*''[1329].

Ainsi, la plupart des PED ne sont pas en faveur d'une quelconque adhésion à l'AMP et encore moins à l'élaboration de règles en matière de transparence[1330].

Kovács (2005) fait remarquer que ''*The majority of the involved developing countries …, have serious concerns. In their view…positive arguments*[1331]*, intended to trigger*

[1326]OMC, *Déclaration ministérielle de Doha*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1.

[1327]ARROWSMITH Sue, *Reviewing the GPA: the Role and development of the Plurilateral agreement after Doha*, p. 763. Voir aussi, OMC, *Les effets positifs de la transparence des marchés publics et son application, Communication des Communautés européennes*, Groupe de travail de la transparence des marchés publics, WT/WGTGP/W/41, 17 juin 2003.

[1328]Voir également, LIE Han-Young and DUKGEUN Ahn, *Legal issues of privatization in government procurement agreements: experience of Korea from bilateral and WTO agreements*, International trade law and regulation, vol. 9, no. 2, march 2003, pp. 54-62; MOSOTI Victor, *The WTO agreement on government procurement: a necessary evil in the legal strategy for development in the poor world*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 25, no. 2, summer 2004, pp. 593-628.

[1329]Voir aussi, OMC, *Rapport (2003) Groupe de travail de la transparence des marchés publics au Conseil général*, WT/WGTGP/7, 15 juillet 2003, paragraphe 14.

[1330]Pour un aperçu des positions des PED sur la question de l'établissement d'un accord sur la transparence des marchés publics, voir, OMC, *Rapport de la réunion des 10 et 11 octobre 2002*, Note du Secrétariat, Groupe de travail de la transparence des marchés publics, WT/WGTGP/M/15, 9 janvier 2003.

[1331]L'auteur énonce les bénéfices potentiels découlant de la transparence des marchés publics: ''*higher level of trust, thus lower level of risk; higher level of competition, thus lower level of prices; more efficient utilisation of funds via savings on individual procurements; restriction of unfair and corrupt practices; convergence of international practices, thus lower costs of access to information and cheaper introduction of new procurement techniques; speeding up the process of getting more competitive by domestic suppliers; and attraction of foreign capital. It is also admitted that the realisation of transparent procurement procedures is associated with some initial investment (e.g. capacity-building, introduction of electronic systems) and ongoing costs*''. In KOVÁCS

the negotiations, go well beyond the issue of transparency; sometimes contain simplified and doubtful economic projections; and do not consider their interests in keeping the balance between opening their economies. Their other difficulty is the lack of a mutually agreed list of the elements of the targeted agreement''[1332].

Dans le cas de l'Inde, Srivastana (2003), note que ''*India's biggest problem with any government procurement agreement is with the 'national treatment' requirement…procurement policies of the government give preference to various categories of companies based on size and location. Such practices are based on the view that government procurement is an important instrument for directing investment to 'desirable' sectors, less privileged social groups, and underdeveloped regions of the country. In view of these concerns, the Indian government is only willing to go along with a suitable transparency agreement that steers clear of market-access issues. Two other important areas of concern for India are the definition and scope of government and the issue of procurement methods*''[1333].

Cependant, en dépit des préoccupations de l'Inde, Srivastana (2003), évalue les conséquences positives et négatives d'une adhésion de ce pays à l'AMP. En ce qui concerne les gains, pour l'Inde, ''*The estimates (of the total value of government expenditure above GPA thresholds) for government, including the state governments, range from about 0.78 percent to 1.6 percent of gross domestic product. The estimates for public sector enterprises are considerably higher, ranging from about 3.5 percent of GDP…To the extent that discrimination is welfare increasing, the savings will be lower. If the entire savings is treated as a social gain, this amounts to about 0.36 percent of GDP. The estimates of social gain, assuming that accession to the GPA results in a 30 percent savings…fiscal deficit could be reduced by about 7.15 percent to 34.60 percent, depending on what entities are included*''[1334].

Srivastana (2003), note qu'il y aura également des coûts inhérents à l'adhésion à cet accord, mais bien moindres que ceux craints par les PED. En effet, l'auteur conclu que ''*The financial costs of implementing the requirements of the GPA are likely to be low. Undoubtedly, there will be costs associated with the procedural requirements of the GPA. But, these are unlikely to lead at the margin to any significant additional expenditure because government entities in India are already subject to complex rules and procedures…There are likely to be some costs of litigation and delay resulting from the challenge and dispute-settlement procedures of the GPA…The government is currently using preferential treatment in government purchases as a*

Attila, *The global procurement harmonization initiative*, Public procurement law review, no. 1, 2005, pp. 15-38, p. 19.

[1332]KOVÁCS Attila, *The global procurement harmonization initiative*, p. 19. Voir également, ARROWSMITH Sue, *Transparency in government procurement: the objectives of regulation and the boundaries of the World Trade Organization*, Journal of world trade, vol. 37, no. 2, 2003, pp. 283-303; EVENETT Simon J. and HOEKMAN Bernard, *Government procurement: market access, transparency, and multilateral trade rules*, CEPR, CEPR discussion paper series no. 4109, London, 2003, pp. 27; SCHOONER Steven L. and YUKINS Christopher R., *Model behaviour?: anecdotal evidence of tension between evolving commercial public procurement practices and trade policy*, International trade law and regulation, vol. 19, no. 1, january 2003, pp. 4-13;WATERMEYER R. B., *A generic and systematic approach to procurement: the case for an international standard*, Public procurement law review, no. 1, 2005, p. 39-61.

[1333]SRIVASTANA Vivek, *India's accession to the government procurement agreement: identifying costs and benefits*, Chapter 20, p. 244. In MATTOO Aaditya and STERN Robert M. (Eds), *India and the WTO*, World Bank, Washington D.C., 2003, pp. 388.

[1334]SRIVASTANA Vivek, *India's accession to the government procurement agreement: identifying costs and benefits*, 477-478.

tool of industrial policy. In keeping with the spirit of reforms, there is no need to continue with the preferential treatment of PSE's. The matter of small-scale sector is more complicated…Currently, the share of purchases from the small-scale sector is about 8 percent to 10 percent of the total purchases. Even if all these purchases involve a price preference of 15 percent (which they do not), the total 'subsidy' to the small-scale sector is only about 1.2 percent to 1.5 percent of the total expenditure. If considered necessary, this easily can be paid out as an explicit subsidy through a suitable mechanism. The other sectors receiving preferential treatment are very small and insignificant, and getting exclusions for them should not be difficult''[1335].

B) Les négociations dans le cadre de l'AGCS concernant les marchés publics.

La deuxième initiative en matière de règles sur la transparence dans les marchés publics vient de l'AGCS. En effet, cet accord prévoit en vertu de son article XIII paragraphe 2 que ''*Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*''. En dépit de cette disposition, et comme le fait remarquer Arrowsmith (2002), ''*…opposition to market-access negotiations that led to the decision to exclude them from the Doha transparency mandate also makes them difficult to pursue in other fora, and in practice GATS work on market access as well as transparency, has now effectively been put on hold*''[1336].

Cependant, l'on assiste depuis un certain temps à l'évolution d'une discussion sur le sujet. Ainsi, la CE a présenté des propositions ''*concernant un cadre qui pourrait être élaboré dans le contexte de l'AGCS, y compris une annexe de cet accord sur les règles de procédures applicables aux marchés publics, et la possibilité de prendre des engagements spécifiques dans le cadre des Listes annexées à l'AGCS afin d'ouvrir les marchés publics de services à la concurrence internationale…Le principe directeur serait que chaque Membre de l'OMC aurait la possibilité de prendre des engagements pertinents dans le domaine des marchés publics dans les secteurs qu'il souhaite ouvrir à la concurrence internationale et en fonction des spécifications qu'il fixerait afin de répondre à ses besoins d'investissement et de développement*''[1337].

La communication de la CE prévoit également un traitement spécial et différencié des PED. Selon les termes proposés, ''*Les pays en développement auraient donc la possibilité d'ouvrir progressivement leur secteur des marchés publics dans les secteurs de services qu'ils jugent prêts et de mettre en œuvre des mesures visant à développer certains secteurs de services et certaines branches de production nationales, y compris la possibilité d'appliquer des politiques de prix préférentiels…Outre cette souplesse inhérente…il pourrait être utile de réfléchir à des dispositions spécifiques relatives au traitement spécial et différencié que contiendrait l'annexe de l'AGCS sur les marchés publics. Par exemple, il est souvent admis que les instruments relatifs aux marchés publics peuvent contenir des*

[1335]SRIVASTANA Vivek, *India's accession to the government procurement agreement: identifying costs and benefits*, 479-480.
[1336]ARROWSMITH Sue, *Reviewing the GPA: the Role and development of the Plurilateral agreement after Doha*, p. 764.
[1337]OMC, *Communication des Communautés européennes, Marchés publics de services*, Groupe de travail des règles de l'AGCS, S/WPGR/W/52, 15 juin 2005, paragraphe 1.

dispositions favorables à des systèmes de compensation visant à développer certains secteurs industriels ou certaines régions''[1338].

Bien que la communication en question a le mérite d'apporter des éléments nouveaux en matière de transparence, elle a rencontré peu d'enthousiasme de la part des membres, en particulier parmi les PED les plus avancés qui ne sont pas membres de l'AMP, nommément le Brésil, le Mexique, et le Pakistan[1339]. En effet, ces derniers redoutent une sorte de transposition des règles de l'AMP dans le contexte du commerce des services.

I.2. L'Accord sur les aéronefs civils (AAC).

L'AAC est entré en vigueur en 1980[1340], et comme le soulignent les autorités américaines en charge de la négociation de cet accord, ''*The resultant Agreement on Trade in Civil Aircraft, commonly known as the Aircraft Agreement, is unique in the complex history of international trade. It is the first multilateral, sectoral trading arrangement designed to expand upon trade liberalization as provided in general trading rules. It should be noted that this Agreement does not exist in a vacuum. Formulations for the conduct of trade already existed within the basic rules of the GATT and the non tariff MTN codes. These were recognized by the negotiators of the Aircraft Agreement and used as a basis for further liberalization of civil aircraft trade taking into account special factors in the world's aircraft industry*''[1341].

À l'image de l'AMP, l'AAC comprend également un nombre limité de membres[1342]. L'AAC ne comporte pas de disposition relative au traitement spécial et différencié. Cependant, il est étonnant de voir que des pays tels que le Ghana, le Cameroun y aient le statut d'observateurs, ainsi que le Bangladesh qui est un PMA. De plus, cet accord comporte plus de signataires en provenance des PED que l'AMP.

I.2.1. Les principes de l'AAC.

Dans le préambule de l'Accord, il est pris acte par les signataires du fait que ''*les 12-14 septembre 1973, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales*

[1338]OMC, *Communication des Communautés européennes, Marchés publics de services*, S/WPGR/W/52, paragraphe 11 et 12. Voir également, LOW Patrick, MATTOO Aaditya and SUBRAMANIAN Arvind, *Government procurement in services*, p. 225-242. In HOEKMAN Bernards M. and MAVROIDIS Petros C. (Ed.), *Law and policy in public purchasing: the WTO agreement on government procurement*, Studies in international trade policy, Ann Arbor, University of Michigan press, 1997, pp. 343.

[1339]Opinions exprimées suite à la présentation de la communication de la CE, lors de la réunion du Groupe de travail des règles de l'AGCS, tenue le 21 juin 2006.

[1340]Sur les modifications qui seront apportés à cet accord après sa conclusion, voir, GATT, *Agreement on trade in civil aircraft including the protocol (1986) amending the annex to the Agreement*, Geneva, 1990, pp. 29.

[1341]UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 3: Trade in civil aircraft*, prepared by Ruth Kurtz, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 28, p. 2. Comme nous le verrons, l'AAC fait également reference à l'Accord OTC et à l'ASMC.

[1342]Lors de la tenue de la dernière réunion du Comité du commerce des aéronefs civils, en novembre 2005, l'Accord comptait 30 signataires: Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Communautés européennes; Danemark; Égypte; Espagne; Estonie; États-Unis; France; Géorgie; Grèce; Irlande; Italie; Japon; Lettonie; Lituanie; Luxembourg; Macao, Chine; Malte; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Royaume-Uni; Suède; Suisse; et Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu. Les membres de l'OMC ayant le statut d'observateur auprès du Comité sont les suivants: Argentine; Australie; Bangladesh; Brésil; Cameroun; Chine; Colombie; Finlande; Gabon; Ghana; Hongrie; Inde; Indonésie; Israël; Maurice; Nigéria; Oman; Pologne; République de Corée; République slovaque; République tchèque; Singapour; Sri Lanka; Trinité-et-Tobago; Tunisie et Turquie. L'Arabie saoudite et la Fédération de Russie ont le statut d'observateur auprès du Comité

multilatérales du Tokyo Round devaient réaliser l'expansion et une libération de plus en plus large du commerce mondial, entre autres par la suppression progressive des obstacles au commerce et par l'amélioration du cadre international qui régit le commerce mondial''[1343].

Le préambule note le désir des signataires ''*d'encourager la poursuite des progrès technologiques de l'industrie aéronautique dans le monde entier*''; et ''*d'assurer des possibilités de concurrence équitables et égales à leur aéronautique civile ainsi qu'à leurs producteurs afin que ces derniers puissent participer à l'expansion du marché mondial des aéronefs civils*''.

Le préambule mentionne également le désir des signataires, ''*d'éliminer les effets défavorables résultant, pour le commerce des aéronefs civils, de l'aide apportée par les pouvoirs publics à l'étude, à la construction et à la commercialisation des aéronefs civils, tout en reconnaissant que cette aide des pouvoirs publics en tant que telle ne serait pas réputé constituer une distorsion des échanges*''. Les signataires sont également désireux de voir l'aéronautique civile travailler sur la base de la concurrence commerciale, et reconnaissent que les relations entre les pouvoirs publics et l'industrie varient largement d'un signataire à l'autre.

Enfin, ils reconnaissent ''*la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends, en vue d'assurer la mise en oeuvre équitable, prompte et efficace des dispositions du présent accord et de maintenir entre eux l'équilibre des droits et des devoirs*''.

L'AEC s'applique à un certain nombre de produits qui sont spécifiés à son article premier. Le paragraphe 1 fait référence à : ''*a) tous les aéronefs civils; b) tous les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants, c) toutes les autres parties et pièces, et tous les composants et sous ensembles, d'aéronefs civils, d) tous les simulateurs de vol au sol, leurs parties et pièces et leurs composants, qu'ils soient utilisés comme matériel originaire ou de remplacement dans la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs civils*''. Le paragraphe 2 mentionne néanmoins qu'aux fins de l'Accord, l'expression 'aéronefs civils' désigne a) tous les aéronefs autres que militaires, et b) tous les autres produits énumérés à l'article 1 paragraphe 1.

L'article 2 est relatif aux droits de douanes et autres impositions dont les signataires ont convenus d'éliminer au 1er janvier 1980, date d'entrée en vigueur de l'AAC[1344].

[1343]Voir également, GATT, *Réunion ministérielle de Tokyo, Déclaration des Ministres*, IBDD, Supp. no. 20; GATT, *Accord relatif au commerce des aéronefs civils*, IBDD, Supp. no. 26, pp. 178-187.

[1344]Article 2.1.1: élimination de tous les droits de douane et autres impositions de toute nature, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou à l'occasion de l'importation des produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs qu'énumère l'annexe, si ces produits sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation.
Article 2.1.2: élimination de tous les droits de douane et toutes les autres impositions de toute nature, perçus sur les réparations d'aéronefs civils.
Article 2.1.3: inclusion dans leurs Listes annexées à l'Accord général, l'admission en franchise de droit ou en exemption de droits de tous les produits visés à l'article 2.1.1 et de toutes les réparations visées à l'article 2.1.2.

L'AAC mentionne à son article 3 que les dispositions de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce s'appliquent au commerce des aéronefs civils. De plus, les signataires de l'AAC sont convenus que ''*les prescriptions en matière de certification des aéronefs civils, et les spécifications relatives aux procédures d'exploitation et d'entretien de ces aéronefs, seront régies, entre les signataires, par les dispositions de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce*''.

Les dispositions de l'article 4 font référence aux marchés passés sur instructions des pouvoirs publics, contrats obligatoires de sous-traitance et incitations[1345].

Les dispositions relatives aux restrictions au commerce sont traitées à l'article 5 qui stipule au paragraphe 1 que ''*les signataires n'appliqueront aucune restriction quantitative (contingentement à l'importation) ni prescription en matière de licences d'importation qui restreindrait l'importation d'aéronefs civils d'une manière incompatible avec les dispositions applicables de l'Accord général*''. Il est cependant ajouté que la disposition mentionnée n'exclut pas l'application, à l'importation, de systèmes de surveillance ou de licences compatibles avec l'Accord général.

De plus, le paragraphe 2 de l'article 5 mentionne que ''*les signataires n'appliqueront aucune restriction quantitative ni système de licences d'exportation, ni autre prescription similaire, qui restreindrait, pour des raisons de commerce ou de concurrence, l'exportation d'aéronefs civils à destination d'autres signataires d'une manière compatible avec les dispositions applicables à l'Accord général*''.

Les autres dispositions de l'AAC traitent: des aides publiques, crédit à l'exportation et commercialisation des aéronefs (article 6)[1346]; des gouvernements régionaux et locaux (article 7); de la surveillance, de l'examen, des consultations et du règlement des différends (article 8)[1347]; et des dispositions finales (article 9)[1348].

[1345]Les dispositions de cet article mentionnent entre autre que ''*les acheteurs d'aéronefs civils devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques*'' (article 4.1); ''*les signataires s'interdisent de soumettre les compagnies aériennes, constructeurs d'aéronefs, ou autres entités acheteuses d'aéronefs civils, à des obligations ou à des pressions excessives à l'effet d'acheter des aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduiraient une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire*'' (article 4.2); ''*…l'achat des produits visés…ne devraient être régi que par des considérations de concurrence en matière de prix, de qualité et de délais de livraison. S'agissant de l'approbation ou de l'adjudication de marchés portent sur des produits visés…tout signataire pourra toutefois exiger que ses entreprises qualifiées soient admises à concourir sur une base compétitive et à des conditions non moins favorable que celles dont bénéficient les entreprises qualifiées d'autres signataires*'' (article 4.3); ''*les signataires sont convenus d'éviter de pratiquer quelque type d'incitation que ce soit à la vente ou à l'achat d'aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduirait une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire*''.

[1346]L'article 6 paragraphe 1 mentionne que les signataires notent que l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires s'applique au commerce des aéronefs civils. Dans la même disposition, les signataires affirment que dans leur participation ou leur aide aux programmes relatifs aux aéronefs civils, ils s'efforceront d'éviter les effets défavorables sur le commerce des aéronefs civils, au sens des articles 8.3 et 8.4 de l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires. Ils tiendront également compte des facteurs spéciaux qui jouent dans le secteur aéronautique, en particulier les aides publiques largement pratiquées dans ce domaine, de leurs intérêts économiques internationaux, et du désir des producteurs de tous les signataires de participer à l'expansion du marché mondial des aéronefs civils.

[1347]Voir, OMC, *États-Unis - Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs - Demande de consultations présentée par les Communautés européennes*, G/L/698, G/SCM/D63/1, WT/DS317/1, 12 octobre 2004. Voir également, IRWIN Douglas A. and PAVCNIK Nina, *Airbus versus Boeing revisited: international competition in the aircraft market*, CEPR, London, 2003, pp. 37; JANDA Richard, *Disciplining subsidies within an EU-US open aviation area*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 4, august 2004, pp. 647-682;

I.2.2. Les PED et l'AAC : Accord à portée trop élevée ?

Suivant les mêmes demandes exprimées par les Membres de l'OMC concernant l'adhésion à l'AMP, trois des quatre pays de la CEI membres de l'OMC avaient exprimé leur intention d'examiner la question de leur adhésion à l'AAC.

La République kirghize avait mentionné qu'elle ''*deviendrait signataire de l'Accord sur les aéronefs civils suivant des modalités et à des conditions acceptables pour lui et les autres parties à l'Accord dans un délai raisonnable, mais en tout cas au plus tard à la date où il accorderait l'admission en franchise de droits pour les produits visés par l'Accord à un autre pays également signataire de l'Accord*''[1349]. La Moldova avait également déclaré qu'elle ''*entamerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord commercial plurilatéral relatif au commerce des aéronefs civils immédiatement après son accession à l'OMC. Il a en outre confirmé que la Liste de concessions pour les marchandises établissait un régime d'admission en franchise pour les produits utilisés dans les aéronefs civils*''[1350].

La Géorgie avait quant à elle mentionné qu'elle ''*maintenait un régime d'admission en franchise de droits pour les importations de pièces d'aéronefs et d'autres matériels d'appui utilisés dans le transport international*'', de plus il a été confirmé qu' ''*à partir de son accession, la Géorgie mettrait en œuvre l'Accord sur le commerce des aéronefs civils sans exceptions ni période de transition au moment de son accession…*''[1351].

Seul l'engagement de la Géorgie a été tenu, étant donné qu'il est actuellement membre de cet accord. Cependant, il semble que ni la Moldova ni la République n'aient réellement commencé des négociations pour leur adhésion à cet accord.

LAWRENCE Philip K. and BRADDON Derek, *Aerospace strategic trade: how the U.S. subsidies the large commercial aircraft industry*, Aldershot, Arlington Vt, 2001, pp. 15; MCGUIRE Steven M., (in association with St Antony's College), *Airbus industry: conflict and cooperation in US-EC trade relations*, Macmillan, London, 1997, pp. 224; OLYENCK John and CARBAUCH Robert, *Competition in the world jetliner industry*, Challenge, vol. 42, no. 4, july/august 1999, pp. 60-81; PAVCNIK Nina, *Trade disputes in the aircraft industry*, World economy, vol. 25, no. 5, may 2002, pp. 733-752;

[1348]Les points de cet article traitent de l'acceptation et de l'accession; des réserves; de l'entrée en vigueur de l'accord; de la mise en conformité des dispositions de l'Accord avec la législation nationale; des amendements; de la dénonciation; de la non-application de l'accord entre les signataires; l'annexe (liste des produits visés au paragraphe 1 de l'article premier); etc…

[1349]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République Kirghize*, WT/ACC/KGZ/26, paragraphe 122.

[1350]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, WT/ACC/MOL/37, paragraphe 153.

[1351]OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/31, paragraphes 124-125

II. Les questions transversales.

Depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay, certains pays furent enclins à vouloir introduire un certain nombre de questions au sein des négociations à l'OMC, nommément, la concurrence, le traitement des investissements internationaux, l'environnement et les normes du travail.

Les questions environnementales sont actuellement débattues à l'OMC. En ce qui concerne les investissements et la concurrence, bien que des négociations avaient été lancé suite à la réunion ministérielle de Singapour, l'idée de les inclure dans un cadre légal à l'OMC est pour l'instant abandonnée, à cause du rejet de certains membres. Enfin, en ce qui concerne les normes du travail, bien que les États-Unis et d'autres pays développés étaient en faveur de leur introduction au sein des discussions, rien ne semble présumer qu'elles pourront être réintroduites dans les négociations, compte tenu du refus catégorique de certains PED de voir ce sujet discuté à l'OMC.

Le dernier chapitre de ce travail passera en revue les discussions en vue de l'établissement de cadres multilatéraux en faveur de la concurrence, des investissements et des normes du travail.

II.1. La concurrence.

La régulation de la concurrence est un sujet qui avait déjà été évoqué lors des négociations pour l'établissement d'une OIC dès la fin des années 1940. La partie V de la Charte de La Havane va d'ailleurs être dédiée aux politiques en matière de concurrence. Cependant, comme nous l'avons vu, ce projet d'OIC ne verra pas le jour. Des discussions sur le sujet vont malgré tout continuer multilatéralement, notamment en ce qui concerne les cartels[1352].

Selon Islam (2004), ''*Two major factors caused renewed attention to the issue of competition policy in the late 1980s and early 1990s. First, the adoption of competition policy in the creation and operation of the European Single Market persuaded many international actors to explore the possibility of formulating similar disciplines in the context of the GATT/WTO. Secondly, the triumph of capitalism in the post-Cold War era has strengthened the position of MNCs, which have constantly been restructuring themselves through mergers and acquisitions, to consolidate their*

[1352] ''*The need to discipline rampant restrictive business practices of MNCs dominated discussions among UN Members in the 1970s. UNCTAD adopted a Code on Restrictive Trade Practices in 1980. The Code being recommendatory in nature and devoted any legally binding fore, generated very limited impact. U.S. concerns that restrictive practices in distribution and conglomerates in Japan nullified the expected benefits negotiated trade liberalization added further impetus to the issue throughout the 1990's*''. In ISLAM M. Rafiqul, *A WTO multilateral framework for competition policy and trade-induced development: debuking their complementary in developing countries*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 3, june 2004, pp. 491-508, p. 493. Voir également, HOEKMAN Bernard and SAGGI Kamal, *Trading market access for competition policy enforcement*, World Bank, World Bank Policy research paper no. 3188, 2004, pp. 35; RIOUX Michèle, *Vers un droit mondial de la concurrence*, Cahier de recherche 99-8, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, décembre 1999, pp. 33; OMC, *Communication des États-Unis: Données d'expérience des États-Unis concernant les accords de coopération antitrust*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/48, 24 novembre 1997; UNCTAD, *Issues related to competition law of particular relevance to development: preparations for a handbook on competition legislation*, TD/COM.2/EM/11, Geneva, 1997, pp. 136.

grip on the marketplace. This situation raised concern about the potential abuse of market power leading to monopolization having serious anti-competitive effects''[1353].

Cependant, la déclaration ministérielle lançant le Cycle d'Uruguay en 1986 n'inclura pas la question de la concurrence dans son agenda. Ce n'est que lors de la Conférence ministérielle de Singapour, tenue en 1996, que les ministres vont convenir ''*d'établir un groupe de travail chargé d'étudier les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, afin de déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC*''[1354]. En plus des investissements, des marchés publics, de la facilitation des échanges, la concurrence fera partie des 'questions de Singapour'.

En 2001, la conférence ministérielle de Doha va officiellement poser les modalités en faveur de négociations sur la concurrence[1355]. Lors de cette réunion, les ministres vont également reconnaître ''*les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement humain et institutionnel…*''[1356].

Les ministres avaient également prévu que jusqu'à la cinquième session, les travaux du Groupe de travail sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence seront centrés sur la clarification d'un certain nombre d'éléments: ''*principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au*

[1353]ISLAM M. Rafiqul, *A WTO multilateral framework for competition policy and trade-induced development: debuking their complementary in developing countries*, p. 494. Voir également, MYTELKA Lynn Krieger, *Concurrence, innovation et compétitivité dans les pays en développement*, , OCDE, Études du centre de développement, Paris, 1999, pp. 232; PANCHAMMUKHI V. R., *Globalisation, competition and economic stability*, RIS occasional paper no. 51, New Delhi, 1998, pp. 44.

[1354]OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour, Adoptée le 13 décembre* WT/MIN (96)/DEC, paragraphe 20. Voir aussi, ALVAREZ Ana María, *Towards a multilateral competition agreement*, Capitulos (SELA), no. 63, september-december 2001, pp. 45-64; BERCERO Ignacio Garcia and AMARASINHA Stefan D., *Moving the trade and competition debate forward*, Journal of international economic law, vol. 4, no. 3, september 2001, pp. 481-506; BRUSIK Philippe, *UNCTAD's role in promoting multilateral co-operation on competition law and policy*, World competition, vol. 24, no. 1, march 2001, pp. 23-40; CADOT Olivier, GRETHER Jean-Marie and DE MELO Jaime, *Trade and competition policy: where do we stand?*, Journal of world trade, vol. 34, no. 3, june 2000, pp. 1-20; KLODT Henning, *Conflicts and conflict resolution in international anti-trust: do we need international competition rules?*, World economy vol. 24, no. 7, july 2001, pp. 877-888; LACHMANN W., *The development dimension of competition law and policy*, UNCTAD/ITCD/CLP/MISC.9, UNCTAD series on issues in competition law and policy, New York, United Nations, 1999, pp. 46; MARSDEN Philip, *A competition policy for the WTO*, Cameron May, London, 2003, pp. 392; OCDE, *Trade and competition policies: options for a greater coherence*, Paris, 2001, pp. 114; RICHARDSON J. David, *The WTO and market-supportive regulation: a way forward on new competition, technological and labor issues*, Federal Reserve Bank of St. Louis, vol. 82, no. 4, july/august 2000, pp. 115-126; SINGHAM Shanker A., *The interface between competition and trade policy in the market access area: time for a new code ?*, International business lawyer, vol. 27, no. 11, december 1999, pp. 527-528.

[1355]''*Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilateral destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, et la nécessité d'un assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine…nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations*''. In OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 23. Voir aussi, WORLD BANK, *A framework for the design and implementation of competition law and policy*, Washington D.C., 1999, pp. 150.

[1356]OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 24.

plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables ; modalités d'une coopération volontaire ; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre''[1357].

II.1.1. Les Accords de l'OMC et la réglementation de la concurrence.

Ostry (1991), faisait remarquer que ''*les principes de non-discrimination fondés sur la clause de la nation la plus favorisée et du traitement national ne sont plus suffisants, ce qui signifie que les règles commerciales doivent incorporer des dispositions touchant des domaines de la politique nationale*''[1358].

En plus de ces principes angulaires contenus dans le GATT, certains accords de l'OMC font directement référence à la concurrence. L'on peut citer à cet effet l'AGCS[1359], l'Accord sur les ADPIC[1360], l'Accord sur les MIC, l'Accord antidumping, l'Accord sur les OTC et l'Accord sur les mesures SPS. Ainsi, comme le fait remarquer Matsushita (2000), ''*They (the provisions) are scattered around in different*

[1357]OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 25. Pour des éléments supplémentaires concernant la concurrence, voir, ANDERSON Robert D. and HOLMES Peter, *Competition policy and the future of the multilateral trading system*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 2, june 2002, pp. 531-564; DJANKOV Simeon and HOEKMAN Bernard, *Conditions of competition and multilateral surveillance*, CEPR, CEPR discussion paper series no. 1988, London, 1998, pp. 26; EVENETT Simon J., *Can developing economies benefit from WTO negotiations on binding disciplines for hard core cartels?*, Aussenwirthschaft, vol. 58, no. 2, 2003, pp. 215-248; KATTI Vijaya, *Competition policy in the context of Doha development agenda*, Indian Institute of Foreign trade, Focus WTO, vol. 4, no. 1, may-june 2002, pp. 7-15; PEREZ Antonio F., *International antitrust at the crossroads: the end of antitrust history or the clash of competition policy civilizations?*, Law and policy in international business, vol. 33, no. 3, 2002, pp. 527-554; SINGH Ajit, *Competition and competition policy in emerging markets: international and development dimension*, G24 discussion paper series no. 18, United Nations, New York, 2002, pp. 26; SINGH Ajit and DHUMALE Rahul, *Competition policy, development and developing countries*, TRADE, South Centre, Geneva, 1999, pp. 21; UNCTAD, *WTO core principles and prohibition: obligation relating to private practices, national competition law and implications for a competition policy framework*, UNCTAD/DITC/CLP/2003/2, United Nations, New York, 2003, pp. 58; VAUTIER Kerrin M. and LLOYD Peter J., *International trade and competition policy : CER, APEC and the WTO*, Institute of Policy Studies, Wellington, 1997, pp. 178; WARNER Mark A. A., *After Seattle: is there a future for trade and competition policy rule-making ?*, International trade law and regulation, vol. 6, no. 3, june 2000, pp. 66-77; WAVERMAN Leonard, COMANOR William S. and GOTO Akira (Ed.), *Competition policy in the global economy: modalities for cooperation*, Routledge, London, New York, 1997, pp. 501.

[1358]Voir, OSTRY S., *Au-delà des frontières: le nouveau champs de la coopération internationale*. In OCDE, *Les industries stratégiques dans une économie globale: questions pour les années 90*, 1991.

[1359]Voir les articles VIII (Monopoles et fournisseurs exclusifs de services) et IX (Pratiques commerciales) de l'AGCS.

[1360]Voir, ABBOT Frederick M., *Are the competition rules in the WTO TRIPS agreement adequate ?*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 3, september 2004, pp. 687-704; ANDERSON Robert D. and GALLINI Nancy T. (Ed.), *Competition policy and intellectual property rights in the knowledge based economy*, Industry Canada research series no. 9, University of Calgary Press, Calgary, 1998, pp. 477; DE LEÓN Ignacio, *The enforcement of competition policy on intellectual property and its implications on economic development: the Latin America experience*, Journal of world intellectual property, vol. 4, no. 5, september 2001, pp. 729-740; MASKUS Keith E. and LAHOUEL Mohamed, *Competition policy and intellectual property rights in developing countries*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 565-611; SMITH Patricia M., *Long and winding road: TRIP Sand the evolution of an international competition framework*, Journal of international economic law, vol. 2, no. 3, september 1999, pp. 435-440; OMC, *Communication du Japon: Droit de propriété intellectuelle/Politique de concurrence et développement*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/147, 11 septembre 2000, pp. 4.

WTO Agreements without being integrated into a coherent body of competition rules. Perhaps due in part to this, those provisions has not been effectively utilized to date''[1361].

Les dispositions en matière de traitement national sont notamment contenues à l'article III paragraphe 4 du GATT[1362] ; à l'article XVII de l'AGCS ; et à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC ; Ce principe figure également dans l'Accord sur les OTC ; l'Accord sur les mesures SPS et l'Accord sur les marchés publics.

En ce qui concerne la clause NPF, elle est mentionnée à l'article premier du GATT ; à l'article II de l'AGCS ; à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC ; ainsi que dans plusieurs accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

Enfin, les dispositions en matière de transparence sont notamment mentionnées à l'article X du GATT ; à l'article III du GATT et à l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC. Ce concept peut être considéré sous deux angles: l'obligation de publier, ou au moins de mettre à disposition du public, toutes les réglementations pertinentes et, en règle générale, de ne pas les appliquer ni les rendre exécutoires tant que cela n'a pas été fait. Des dispositions relatives à l'application impartiales de ces règlementations et au droit d'obtenir la révision des décisions prises au titre de celles-ci sont souvent liées à cette obligation ; et les dispositions concernant la notification à l'OMC et aux autres membres des diverses formes de mesures prises par les États[1363].

L'objet des règles en matière de transparence peut être résumé en quatre points comme le mentionne un document de l'OMC, ''*Premièrement, promouvoir une approche de la politique commerciale et des mesures prises au niveau national fondée sur les règles…Deuxièmement, donner des renseignements aux acteurs économiques de façon qu'ils puissent tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les règles de l'OMC et les engagements pris dans ce cadre, qu'il s'agisse de l'accès aux marchés, de la protection de la propriété intellectuelle ou d'autres questions pertinentes. Troisièmement, faciliter la surveillance du respect des obligations découlant de l'OMC de façon à éviter les différends. Quatrièmement, faciliter les négociations commerciales futures en vue de poursuivre la libéralisation du commerce international*''[1364].

[1361]Voir, MATSUSHITA Mitsuo, *Basic principles of the WTO and the role of competition policy*, Journal of world investment, vol. 3, no. 4, august 2002, pp. 567-584.

[1362]L'article III paragraphe 4 mentionne que ''*Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieure. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit*''. Sur ce point, voir le différend entre les États-Unis et le Japon, OMC, *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS44/R, 31 mars 1998.

[1363]OMC, *Les principes fondamentaux de l'OMC: le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, Note d'information du Secrétariat*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/114, 14 avril 1999, paragraphe 52.

[1364]OMC, *Les principes fondamentaux de l'OMC: le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, Note d'information du Secrétariat*, WT/WGTCP/W/114, paragraphe 57. Voir également, HOEKMAN Bernard and MAVROIDIS Petros C., *Competition, Competition policy and the GATT*, The World economy, vol. 17, no. 2, march 1994; OMC, *Communication de la Suisse: Les pratiques anticoncurrentielles et le commerce: incidences des principes fondamentaux*, Groupe de travail de l'interaction

II.1.2. La position des Membres en développement et en transition concernant la concurrence.

Matsushita (2000), note que ‘‘*Regarding the desirability of introducing an agreement on competition policy within the WTO which would be compulsory for WTO Members, developing countries are generally opposed to the idea for the reason that this would be premature for them and an introduction of such an agreement may be too intrusive to the national policies of some developing countries. For example, some developing countries argue that excessive intervention on the part of the WTO into their industrial and development policies may be detrimental to their national goals*’’. De plus, l’auteur affirme que certains ne sont pas en faveur d’un accord multilatéral sur la question, mais plutôt de l’insertion du sujet dans le cadre d’accords bilatéraux et régionaux[1365].

Rioux (1999) faisait également remarquer que ‘‘*l’application des politiques de concurrence soulève des problèmes d’extraterritorialité juridique fort complexes,…, elle peut aussi servir à des fins protectionnistes*’’[1366]. C’est ce point de vue qu’ont soutenu certains PED. Néanmoins, leurs détracteurs font valoir le contraire et soutiennent l’idée selon laquelle la création d’un cadre pour la concurrence ne saurait qu’avoir un impact positif pour les PED, notamment en ce qui concerne la transparence.

Il est cependant nécessaire de noter que contrairement à l’idée reçue, tous les PED n’étaient pas en défaveur de la création d’un cadre multilatéral pour la concurrence. En effet, bien que l’Inde figure parmi les PED qui ont le plus manifesté leur désaccord à ce projet, certains PED y étaient en faveur; d’autres conditionnaient leur souscription à la fourniture d’une assistance technique[1367]. Les pays en transition feront partie des Membres qui soutiendront le plus la création d’un cadre multilatéral pour la concurrence.

A) L’Inde.

Dans une communication concernant les liens entre la libéralisation du commerce et la politique de concurrence, l’Inde fait valoir que ‘‘*Dans le cas des pays en développement, le danger est encore plus grand qu’au nom de la contestabilité des*

---

du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/89, 27 août 1998; OMC, *Principes fondamentaux dans le contexte du système commercial et dans celui de la législation sur la concurrence*, Groupe de travail de l’interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/221, 6 février 2003, pp. 20; OMC, *Communication du Kenya, Éléments figurant dans le paragraphe 25 de la Déclaration ministérielle de Doha*, Groupe de travail de l’interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/238, 24 juillet 2003.

[1365]MATSUSHITA Mitsuo, *Basic principles of the WTO and the role of competition policy*, p. 576.

[1366]RIOUX Michèle, *Vers un droit mondial de la concurrence*, p. 8.

[1367]Parmi les nombreux pays en développement qui mettaient l’accent sur ce point figure Trinité-et-Tobago. Selon les propos de la communication de Trinité-et-Tobago ‘‘*La coopération au niveau multilatéral peut aussi être un moyen efficace pour faciliter l’application du droit de la concurrence sur le marché intérieur, notamment parce qu’il concerne les effets transfrontières ou l’abus de position dominante par des entreprises résidentes étrangères. Pour les pays en développement, la position de concurrence est un domaine si nouveau que non seulement un processus d’éducation intensif est nécessaire, mais aussi une étude approfondie des questions et de la pertinence,…, des opinions avancées et des instruments de coopération*’’. In OMC, *Communication de Trinité-et-Tobago: Établissement et mise en oeuvre d’un régime de concurrence: les obstacles auxquels se heurtent les petits pays à économie ouverte*, Groupe de travail de l’interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/143, 2 août 2000.

[1367]OMC, *Communication de la République sud-africaine*, WT/WGTCP/W/138, paragraphe 5.

marchés on cherche à affaiblir la capacité des gouvernements à intervenir dans le domaine économique et social''[1368].

L'inde va mentionner le fait que ''*le refus d'ouvrir les marchés nationaux va à l'encontre des principes de la libre concurrence*''[1369]; et également faire cas de l'incidence des mesures antidumping sur la concurrence, en notant qu'il ''*apparaît à l'évidence que des mesures punitives telles que les mesures antidumping peuvent constituer une entrave à la concurrence. L'expérience nous a enseigné que les producteurs, particulièrement ceux des pays développés, hésitent rarement à déposer une plainte, et à invoquer un dommage important , alors qu'en fait, ils doivent tout simplement faire face à l'entrée de produits compétitifs*''[1370].

Concernant ce point, les États-Unis avaient déjà fait valoir que ''*les réglementations antidumping et les lois sur la concurrence ont des objectifs différents, sont fondées sur des principes différents et visent à résoudre des problèmes également différents*''[1371]. De plus, selon les États-Unis, ''*les réglementations antidumping ne se posent pas la question de savoir si leur application accroît ou réduit la prospérité économique générale du pays importateur…mais les réglementations antidumping ne visent qu'à rétablir un équilibre et à créer des 'règles du jeu' équitables à l'intention des producteurs et des salariés*''[1372].

Les États-Unis concluent que ''*…les failles éventuelles des mécanismes antidumping tiennent au fait qu'ils ne peuvent remédier qu'aux effets dommageables des politiques contestables et non aux politiques elles-mêmes. De toute évidence, il serait préférable de s'attaquer directement à ces politiques. À cet effet, les États-Unis s'emploient énergiquement à ouvrir les marchés étrangers, à encourager une culture de la concurrence là où il y a lieu, à soumettre les subventions à des règles et, de manière générale, à libéraliser les échanges. Ces efforts finiront par contribuer à réduire les possibilités de dumping causant un dommage*''[1373].

La Pologne avait quelque temps plus tôt également fait référence au problème mentionné par l'Inde. Cependant, la conclusion de la Pologne est beaucoup plus

---

[1368]OMC, *Communication de l'Inde, Les liens entre la libéralisation du commerce et la politique et le droit de la concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/111, 16 novembre 1998, paragraphe 2.

[1369]OMC, *Communication de l'Inde, Les liens entre la libéralisation du commerce et la politique et le droit de la concurrence*, paragraphe 4.

[1370]OMC, *Communication de l'Inde, Les liens entre la libéralisation du commerce et la politique et le droit de la concurrence*, paragraphe 5. Voir la communication du Mexique sur son ''analyse des critères communément utilisés dans le cadre de la politique de la concurrence qui pourraient contribuer à identifier de manière plus précise certaines situations dans lesquelles les mesures antidumping peuvent nuire à l'efficience économique''. In OMC, *Communication du Mexique, Mesures antidumping et concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/136, 15 juillet 1999. Voir également, BOSCHECK Ralf, *Trade, competition and antidumping: breaking the impasse!?*, Intereconomics, vol. 35, no. 6, november/december 2000, pp. 282-287; CONRAD Christian A., *Dumping and anti-dumping measures from a competition and allocation perspective*, Journal of world trade, vol. 36, no. 3, june 2002, pp. 563-576; HOLDEN Merle, *Antidumping: a reaction to trade liberalisation or anti-competitive?*, South African journal of economics, vol. 70, no. 5, june 2002, pp. 912-931.

[1371]OMC, *Communication des États-Unis: Observations sur les différences entre lois sur la concurrence et réglementations antidumping*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/88, 28 août 1998, p. 1.

[1372]OMC, *Communication des États-Unis: Observations sur les différences entre lois sur la concurrence et réglementations antidumping*, WT/WGTCP/W/88, p. 4.

[1373]OMC, *Communication des États-Unis: Observations sur les différences entre lois sur la concurrence et réglementations antidumping*, WT/WGTCP/W/88, p. 5.

optimiste que celle de l'Inde en notant que ''*Les mesures antidumping, qui sont un moyen légitime de protéger une industrie nationale, peuvent être utilisées abusivement pour restreindre la concurrence, des droits spécifiques peuvent être appliqués pour protéger le monopole d'une entreprise nationale et d'une position dominante ou monopolistique peut être revendiquée sous prétexte d'assurer le bon fonctionnement de la concurrence…Nous sommes fermement convaincus que, pour prévenir de tels abus, l'adoption des législations nécessaires ne suffit pas ; il faut aussi une compréhension et un esprit de coopération entre les pays intéressés, et des échanges d'opinions et d'expériences entre autant de partenaires que possible. Dans ces conditions, l'OMC est la tribune compétente pour connaître de tous les problèmes dans ce domaine*''[1374].

L'Inde mentionne également le fait que ''*les subventions à l'exportation, de même que les droits de douane et les contingents tarifaires, peuvent fausser la concurrence dans la mesure où elles abaissent artificiellement les prix sur le marché international. L'application de conditions techniques, sanitaires et phytosanitaires nationales beaucoup plus rigoureuses que les normes internationales généralement acceptées exerce un effet anticoncurrentiel similaire*''[1375].

Enfin, selon l'Inde, il serait préférable d'améliorer les dispositions actuelles des accords de l'OMC qui font directement référence à la concurrence plutôt que de vouloir établir un accord sur la concurrence[1376].

En 2000, l'Inde va produire une autre communication qui cristallisera son refus total d'un cadre multilatéral en matière de concurrence. Ainsi, selon l'Inde, ''*L'absence de droit de la concurrence dans la moitié des pays membres de l'OMC, la difficulté d'harmoniser les principes concernant la politique de la concurrence, l'obligation de faire respecter effectivement le principe de la courtoisie positive, en particulier du point de vue des pays en développement, et le manque général de confiance dans la capacité du système à intégrer la dimension développement de façon efficace et opérationnelle dans tout accord multilatéral sur la politique de la concurrence conduisent la délégation indienne à penser…qu'il n'y a pas grand avantage à conclure un accord de l'OMC sur la politique de concurrence*''[1377].

B) Le Brésil.

Dans la communication qu'il avait présenté en 1998, le Brésil soulignait l'importance des regroupements régionaux sur le sujet de la coopération en matière de concurrence, notamment dans le cas du Mercosur. Cependant, selon le Brésil, ''*il est un second et important moyen d'aborder la relation entre la politique de la concurrence et commerce, et c'est d'étendre au domaine antitrust les principes généraux de l'OMC. Cela serait d'autant plus constructif que ces principes sont*

[1374]OMC, *Communication de la Pologne*, Groupe de travail du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/69, 30 mars 1998, p. 6.
[1375]OMC, *Communication de l'Inde, Les liens entre la libéralisation du commerce et la politique et le droit de la concurrence*, paragraphe 6.
[1376]OMC, *Communication de l'Inde, Les liens entre la libéralisation du commerce et la politique et le droit de la concurrence*, paragraphe 8.
[1377]OMC, *Communication de l'Inde*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/149, 18 septembre 2000, p. 3.

universellement reconnus comme fondamentaux pour créer un environnement économique international juste et performant''[1378].

C) L'Afrique du sud.

Parmi les questions que l'Afrique du Sud voulait voir abordées figuraient notamment : la forme de l'accord (devait-il inclure des règles contraignantes ou n'être qu'un accord-cadre); les prescriptions (les législations sur la concurrence doivent-elles être harmonisées ou les pays doivent-ils simplement s'engager à adopter des législations nationales en matière de concurrence ou à les faire respecter) ; l'introduction des principes de l'OMC, ou la définition de principes propres à la concurrence ; la courtoisie positive ; l'application de l'accord et les sanctions[1379].

L'Afrique du sud qui est tantôt considérée comme un PED ou comme un pays développé va, dans sa communication, mettre d'avantage l'accent sur la mise en œuvre d'un processus éducatif complet préalable aux négociations sur un éventuel accord de l'OMC sur la concurrence[1380]. L'on pourrait penser que cette position vise plus à soutenir des pays faibles économiquement que d'obtenir une assistance dont elle ne semble pas avoir besoin.

Ainsi, l'Afrique du Sud souhaitait voir la dimension développement au cœur des discussions en regard d'un ensemble de problématiques précises[1381]: le traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays en transition ; la possibilité d'approches souples en ce qui concerne les critères fondamentaux applicables aux législations sur la concurrence des pays en développement ;

[1378]OMC, *Communication du Brésil*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/100, 24 septembre 1998, p. 2. Voir aussi, OMC, *Communication du Mexique*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/13, 25 juin 1997; LEÓN (de) Ignacio, *The role of competition policy in promoting competitiveness and institutional reform in latin american countries*, document téléchargé sur www.google.com.

[1379]OMC, *Communication de la République sud-africaine*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/138, 11 octobre 1999, paragraphe 5.

[1380]Les négociations en question se réfèrent à celles qui devaient se tenir lors de la réunion ministérielle de Seattle. Voir, OMC, *Communication de la République sud-africaine*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/138, 11 octobre 1999, paragraphe 2 et 3.

[1381]En ce qui concerne la dimension 'développement' d'une politique de la concurrence, le Nigeria notait qu'il conviendrait d'examiner ''*Les effets sur la compétitivité de la progressivité des droits de douane, des obstacles techniques (règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité, normes, procédés et méthodes de production –PMP) et des règles d'origine. En outre, les interprétations divergentes des limitations 'juridictionnelles' de l'article XX du GATT de 1994 démontrent l'utilité d'examiner les effets sur la compétitivité des diverses interprétations de cet article pour tous les Membres. Il est encore suggéré que le renforcement des capacités dans les règles et disciplines commerciales et leurs effets sur la compétitivité soient aussi examinés*''. In OMC, *Communication du Nigeria*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/16, 2 juillet 1997, paragraphe 11. La première communication de l'Inde sur le sujet manifestait son désir que l'examen de la dimension 'développement' ''*comprenne une analyse de l'expérience et des pratiques de pays à différents niveaux de développement, afin que les pays en développement puissent assurer une transition optimale. Cela étant, il conviendrait peut- être d'envisager la possibilité d'accorder aux pays en développement, et notamment aux PMA, une certaine flexibilité à cet égard. Il serait également utile d'examiner l'adéquation du cadre régissant la concurrence dans les pays développés aux efforts des pays en développement en matière de commerce en vue de garantir une égalité des chances. Parallèlement, on pourrait aussi examiner quelles sont les conséquences de l'expansion des sociétés transnationales et de leurs alliances à l'échelle mondiale sur le développement, notamment dans le contexte du recours éventuel à des pratiques commerciales restrictives*''. In OMC, *Communication de l'Inde*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/24, 10 juillet 1997, p. 3. Voir également, OMC, *Communication de l'Égypte*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/9, 19 juin 1997; OMC, *Communication de l'ANASE*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/19, 3 juillet 1997.

l'application du principe de la progressivité dans l'accord ; les raisons économiques expliquant l'existence de cartels d'exportation dans les pays en développement ; la prolongation des périodes de mise en œuvre et de transition pour les pays en développement ; les accords de coopération ; l'application flexible du principe NPF et du principe du traitement national en ce qui concerne des politiques industrielles spécifiques des pays en développement ; la prise en compte des capacités limitées des pays en développement dans le domaine de la mise en œuvre[1382].

D) Les pays en transition.

Les pays en transition figurent parmi les pays ayant le plus favorablement accueilli l'idée d'un cadre multilatéral pour la concurrence[1383].

La Roumanie notait en effet que "*…la plupart des anciennes économies socialistes traitent de plus avec les entreprises transnationales. D'un côté, ces pays ont grand besoin des investissements directs étrangers et ils sont donc prêts à prendre des mesures pour attirer les grandes entreprises sur leur territoire. D'un autre côté, si les règles de la concurrence sont les mêmes pour tous, les autorités de la concurrence de ces pays n'ont pas l'expérience nécessaire pour traiter avec les sociétés transnationales, surtout dans le cadre du processus de privatisation. Tout le monde s'entend à reconnaître que les monopoles d'État risquent d'être remplacés par des monopoles privés…C'est pourquoi le Conseil roumain de la concurrence pense qu'il faudrait examiner la question des pratiques commerciales internationales anticoncurrentielles et restrictives des sociétés transnationales. Cela pourrait aider les autorités nationales à susciter et à protéger la concurrence sur leur marchés intérieur*"[1384].

De plus, la Pologne rappelait qu' "*avant la transition, les importations et les exportations étaient entièrement et directement réglementées et contrôlées par le gouvernement parce que l'État avait le monopole du commerce extérieur et qu'il réglementait les opérations en devises fortes. Dans ces circonstances, la Pologne n'avait besoin d'aucun instrument spécifique de politique commerciale tel que les mesures antidumping ; au contraire, les importations à des prix de dumping étaient considérées comme un avantage puisqu'elles réduisaient les sorties de devises (…)…Le passage à l'économie de marché a nécessité de nouvelles modifications du cadre législatif*"[1385].

La Pologne va également adopter une Loi sur la concurrence rendue nécessaire pour le passage à l'économie de marché. Ainsi, le premier texte législatif concernant la concurrence a été la Loi du 28 janvier 1987 sur la lutte contre les pratiques monopolistiques dans l'économie nationale. Cette loi a été remplacée par la Loi de février 1990 sur la lutte contre les pratiques monopolistiques telle que modifiée par les lois du 3 février 1995 et du 30 août 1996. Cette loi interdit toutes les pratiques monopolistiques, elle contient une liste de pratiques interdites telles qu'ententes

[1382]OMC, *Communication de la République sud-africaine*, WT/WGTCP/W/138, paragraphe 5.
[1383]Voir, FINGLETON John, FOX Eleanor, NEVEN Damien, and SEABRIGHT Paul, *Competition policy and the transformation of Central Europe*, CEPR, London, 1996, pp. 253; FIX Brian D., *World antitrust law and practice, Chapter 31: Central and Eastern european countries*, Little, Brown and Company, document téléchargé sur www.google.com.
[1384]OMC, *Communication de l'ANASE*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/19, 3 juillet 1997, p. 3.
[1385]OMC, *Communication de la Pologne*, WT/WGTCP/W/69, p. 1.

restrictives et abus de position dominante et prévoit une réglementation des fusions. Elle crée l'Office antimonopole qui est l'instance du gouvernement central compétente en matière de concurrence[1386].

Dans sa communication, la Pologne mentionnait également le fait que tous les accords internationaux qu'elle avait signé contenaient des dispositions relatives à la politique de la concurrence et au commerce, ''*elles sont destinées à soutenir le développement économique et à stimuler la concurrence et la libéralisation de la politique commerciale*''[1387]. Enfin, la Pologne faisait également cas du fait que ''*L'Accord européen signé en 1991 nous a déjà imposé un gros effort pour transformer l'économie nationale, appliquer la politique de concurrence et libéraliser le régime des échanges…*''[1388].

Sur ce point, Jenny (2002) faisait remarquer que ''*The fact that Eastern European countries which are candidates for admission in the EU, have had to adopt domestic competition law has contributed to the development of cooperative ties regarding competition between the Commission, member countries of the EU, and these Eastern European countries*''[1389].

Dans une communication présentée en 1997, la Hongrie faisait valoir que ''*depuis le début de la transition vers l'économie de marché, la libéralisation du commerce et l'établissement et le renforcement d'une politique efficace de la concurrence progressent en parallèle. La Hongrie est consciente du fait que l'élimination des obstacles à l'accès au marché et de ceux qui bloquent le processus concurrentiel intérieur doivent aller de pair pour que l'on puisse réaliser tous les avantages qui découlent d'une allocation efficiente des ressources – notamment sous forme d'une économie compétitive et du bien-être social*''[1390].

Mention était également faite de la loi sur la concurrence de 1996 no. LVII qui avait été adoptée. Les différents chapitres de cette loi sont relatifs à l'interdiction des pratiques concurrentielles déloyales, la manipulation déloyale des prix, les accords entre entreprises qui auraient pour objet ou pour effet réel ou possible d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, à l'interdiction de position dominante, aux concentrations[1391].

[1386]OMC, *Communication de la Pologne*, WT/WGTCP/W/69, p. 1

[1387]OMC, *Communication de la Pologne*, WT/WGTCP/W/69, p. 5.

[1388]OMC, *Communication de la Pologne*, WT/WGTCP/W/69, p. 5. La Roumanie avait également fait valoir que ''*Pour les pays d'Europe centrale et orientale, les règles de la concurrence jouent un rôle important dans l'application des accords européens ainsi que dans les stratégies de préaccession adoptées par les CE…*''. In OMC, *Communication de la Roumanie*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/132, 29 juillet 1999, p. 2.

[1389]JENNY Frederic, *International cooperation on competition: Myth, Reality and Perspective*, The University of Minnesota Law School Conference on Global Antitrust Law and Policy, Minneapolis, september 20-21 2002, pp. 20, p. 8.

[1390]OMC, *Communication de la Hongrie*, Groupe de travail du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/27, 15 septembre 1997, paragraphe 1.

[1391]OMC, *Communication de la Hongrie*, WT/WGTCP/W/27, paragraphes 4 à 12. Voir aussi, OMC, *Communication de la Roumanie*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/38, 1er octobre 1997; OMC, *Étude des questions relatives à un éventuel cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, Note du Secrétariat, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/228, 19 mai 2003.

II.1.3. Les éléments proposés pour un cadre multilatéral en matière de concurrence: le projet de la CE.

Dans une communication de 2000, la CE et ses États membres vont poser certains principes qui pourraient sous-tendre un accord de l'OMC sur la politique de concurrence[1392].

D'emblée, la communication reconnaît le fait que ''*le processus de mondialisation comporte le risque de voir les pratiques anticoncurrentielles des entreprises déborder les frontières nationales. De telles pratiques sont susceptibles de réduire les avantages découlant de la libéralisation du commerce et de l'investissement, de même que des réformes réglementaires*''[1393].

La communication va recenser trois types de pratiques anticoncurrentielles qui présentent une dimension internationale.

Premièrement, les pratiques anticoncurrentielles ayant un effet similaire sur plusieurs marchés et, dans un certains cas, sur les marchés mondiaux. Selon la CE, ''*les cartels internationaux peuvent avoir une influence particulièrement marquée sur le commerce des pays en développement qui – en l'absence d'une coopération internationale accrue – peuvent éprouver des difficultés à appliquer leur législation nationale à de telles pratiques*''[1394]. Deuxièmement, les pratiques anticoncurrentielles qui affectent l'accès aux marchés[1395]. Enfin, les pratiques concurrentielles dont l'effet se fait sentir principalement sur un marché autre que celui dans lequel elles ont été conçues[1396].

La CE mentionne le fait qu'au regard des différentes législations nationales en matière de concurrence, il existe une ''*forte convergence sur les éléments suivants :*

[1392]La CE rappelle que la communication ''*examine les raisons d'être, la structure et les éléments possibles d'un accord-cadre contraignant de l'OMC sur la politique de la concurrence. Il est suggéré qu'une approche réaliste verrait un tel accord mettre l'accent sur les principes de base du droit et de la concurrence, les modalités de coopération fondamentales et l'aide au renforcement des capacités institutionnelles dans les PED*''. In OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres : un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/152, 25 septembre 2000, p. 1.Voir également l'Annexe dudit document.

[1393]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 2.

[1394]En effet, la CE mentionne le cas des cartels internationaux qui en sont l'exemple le plus clair, ''*De telles ententes fonctionnent habituellement par le truchement de la fixation des prix ou des quantités, ou des deux à la fois, et par une répartition des marchés entre un petit nombre d'entreprises multinationales*''. In OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 2.

[1395]''*Les cartels d'importation, l'utilisation abusive d'une position dominante pour exclure les concurrents (dans certains cas, par des entreprises récemment privatisées), certaines formes d'ententes verticales et les pratiques de distribution anticoncurrentielles sont des exemples typiques de telles pratiques. Bien que l'effet de telles pratiques puisse se faire sentir sur un seul marché, celles-ci préoccupent à la fois les autorités du pays exportateur et du pays importateur. Par ailleurs, en vertu des principes juridiques généraux, seul le pays importateur est normalement en position d'appliquer sa législation sur la concurrence*''. In OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres : un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 2.

[1396]''*L'exemple typique est le cartel d'exportation. Plus largement, cette catégorie peut englober les situations dans lesquelles une société multinationale abuse de sa position dominante ou s'adonne à des pratiques anticoncurrentielles, en particulier lorsque ces pratiques sont mises en œuvre sur le marché d'un pays en développement…la coopération peut être particulièrement importante dans de tels cas compte tenu des difficultés pour obtenir des informations et du pouvoir de négociation limité qu'ont les autorités du pays hôte*''. In OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 2.

la nécessité de traiter des cartels injustifiables comme les infractions les plus graves au droit national de la concurrence ; l'importance accordée, malgré les différences de contexte institutionnel, aux principes de la transparence et de non-discrimination ; le besoin de définir de façon étroite les secteurs exclus des lois relatives à la concurrence ; l'importance du rôle de promotion de la concurrence que jouent les autorités chargées de la concurrence ; les principes fondamentaux de la juridiction nationale à l'égard des pratiques anticoncurrentielles ayant une dimension internationale ; et l'importance de la coopération internationale et les principes fondamentaux qui devraient guider cette coopération''[1397].

A) La part belle faite au traitement différencié et à l'assistance technique.

Dans sa communication, la CE préconise une approche multilatérale qui permettrait de ''*répondre aux besoins de coopération des pays à tous les niveaux de développement ; d'assurer un traitement équilibré de toutes les formes de pratiques anticoncurrentielles ayant une dimension internationale ; d'assurer le développement des synergies effectives entre différents modes de coopération. La coopération aux niveaux régional bilatéral et régional continuerait bien évidemment de jouer et viendrait compléter l'accord multilatéral éventuel*''[1398].

De plus, pour pouvoir tenir compte des intérêts des PED, il est également mentionné qu' ''*un tel accord pourrait mettre l'accent sur trois objectifs essentiels largement partagés : renforcer et appuyer le processus de libéralisation du commerce et de l'investissement par un engagement des pays à appliquer des politiques de concurrence transparentes et non-discriminatoires ; accroître les moyens de tous les pays de combattre les pratiques anticoncurrentielles ayant une dimension internationale grâce aux diverses modalités de la coopération internationale ; et appuyer le renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement*''[1399].

La CE va également avancer un certain nombre de principes qui pourraient guider cette assistance technique. Sont notamment mentionnés, ''*l'engagement clair de la part de tous les partenaires de développement d'apporter un plus grand soutien à l'assistance technique dans le domaine de la concurrence et d'intégrer cette assistance aux programmes de développement national… ; une approche intégrée de l'assistance technique pouvant assurer un soutien continu et cohérent aux pays en développement et aux pays en transition qui sont à des stades différents de l'élaboration d'un régime national de la concurrence … ; les requêtes relatives à la mise en œuvre d'un accord de l'OMC sur la concurrence devraient s'inscrire dans le cadre de programmes intégrés d'assistance technique regroupant les organisations*

[1397]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 5. Concernant l'assistance technique, la CE note que ''*Nous sommes convaincus que l'OMC à un rôle important à jouer dans la conception d'une approche améliorée et mieux coordonnée de l'assistance technique dans le domaine de la concurrence. Il est clair cependant qu'un tel rôle devrait être assumé en collaboration avec d'autres organisations internationales et ne pourrait que compléter le rôle premier de l'OMC, qui devrait demeurer l'établissement de règles contraignantes et de modalités de coopération multilatérale*''. Voir aussi, SHONEVELD Franck R., *Cartel sanctions and international competition policy: cross border cooperation and appropriate forums for cooperation*, World competition, vol. 26, no. 3, september 2003, pp. 433-472.

[1398]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 4.

[1399]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 4.

internationales compétentes et d'autres donateurs… ; l'élaboration, dans le cadre de l'OMC et en collaboration avec toutes les organisations internationales compétentes, d'un programme de type concernant l'assistance technique pour le renforcement des capacités dans le domaine de la concurrence''[1400].

La communication de la CE envisage également deux circonstances dans lesquelles une assistance ponctuelle à l'application des lois pourrait être envisagée : ''*fournir à un pays en développement préoccupé par une pratique anticoncurrentielle (…) illégale au regard de ses règles de concurrence et faussant sérieusement la concurrence sur son marché des renseignements qui l'informent de l'existence de la pratique et l'aidant à ouvrir une enquête… ; permettre à un pays en développement qui devient la cible de pratiques anticoncurrentielles organisées à l'étranger de demander aux pays où ces pratiques prennent naissance ou où les entreprises soupçonnées de se livrer à une activité anticoncurrentielle ont leur siège principal de prendre des mesures pour corriger la situation ou répondre aux préoccupations des pays requérants*''[1401].

Cependant, la CE précise que la mise en œuvre appartiendrait au pays lui-même. En outre, la CE mentionne que l'assistance technique en question est ouverte à tous les membres, bien que les PED soit davantage susceptibles d'en bénéficier.

En établissant un cadre si important pour l'assistance technique, la CE répondait ainsi aux nombreuses préoccupations de certains PED. En effet, selon les constatations de Trinité-et-Tobago, ''*les petits pays à économie ouverte sont plus vulnérables aux pratiques anticoncurrentielles ayant des effets transfrontières. Du fait de leur forte dépendance vis-à-vis des importations, les pays de la CARICOM sont très sensibles aux effets négatifs des cartels d'exportation. De grandes entreprises multinationales exercent leur domination sur ces économies et les abus de position dominante peuvent proliférer. Un régime d'investissement étranger ouvert, …, bénéficierait d'un régime de concurrence*''[1402].

Pour faire face à ces préoccupations, Trinité-et-Tobago reconnaissait ''*la nécessité d'une coopération sur les questions de concurrence, parce que l'ouverture rend les pays vulnérables aux effets transfrontières. Une coopération bilatérale avec ses principaux partenaires commerciaux fournirait les modalités de coopération nécessaires pour traiter les cas d'espèce et un cadre pour renforcer la confiance, et ainsi développer les échanges*''[1403]. Enfin, concernant l'aide effective des pays développés, il est mentionné que ''*Les pays de la CARICOM auraient besoin d'une assistance technique et financière pour se doter de ressources humaines qualifiées pour administrer et mettre en œuvre leur droit de la concurrence*''[1404].

[1400]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 12.
[1401]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/W/152, p. 13.
[1402]OMC, *Communication de la Trinité-et-Tobago: Établissement et mise en œuvre d'un régime de concurrence : les obstacles auxquels se heurtent les petits pays à économie ouverte*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/143, p. 3 et 4. Voir aussi, GAL Michal S., *Competition policy for small market economies*, Harvard University Press, Cambridge, 2003, pp. 324.
[1403]OMC, *Communication de la Trinité-et-Tobago: Établissement et mise en œuvre d'un régime de concurrence: les obstacles auxquels se heurtent les petits pays à économie ouverte*, WT/WGTCP/W/143, p. 4.
[1404]L'assistance visait les possibilités suivantes: ''*Bourses pour études universitaires ou formation professionnelle; stages auprès des autorités chargées de la concurrence afin d'y acquérir une expérience; accueil de personnel d'institutions expérimentées venu pour fournir conseils et assistance, en particulier pour*

Le groupe Africain à l'OMC reconnaissait l'importance de la concurrence notamment en ce qui concerne la protection des consommateurs, la garantie des prix compétitifs et l'attraction d'investissements étrangers. Cependant, il faisait remarquer que ''*les pays africains, comme les autres pays en développement, se heurtent à des difficultés dans le développement des capacités institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre réussie de la législation et la politique en matière de concurrence. La coopération technique, est particulièrement importante si l'on veut aider les pays en développement à surmonter ces difficultés*''[1405].

B) L'Accord sur la concurrence jeté aux oubliettes.

Bien que la CE et d'autres membres voulaient contribuer à établir les paramètres d'un futur accord sur la concurrence, les discussions sur le sujet ne vont pas aboutir au projet souhaité comme nous verrons également dans le cas des investissements[1406].

En effet, suite à l'échec de la conférence ministérielle de Cancùn, il sera mentionné dans la Décision du 1er août 2004 que sur les points concernant les liens entre le commerce et l'investissement ; l'interaction du commerce du commerce et de la politique de la concurrence ; et la transparence des marchés publics, ''*le Conseil convient que ces questions, mentionnés aux paragraphes 20 à 22, 23 à 25 et 26 respectivement de la Déclaration ministérielle de Doha, ne feront pas partie du Programme de travail énoncé dans ladite Déclaration et que par conséquent il n'y aura pas de travaux en vue de négociations sur l'une quelconque de ces questions dans le cadre de l'OMC pendant le Cycle de Doha*''[1407].

La CE va constater que ''*At Doha, Ministers agreed to begin such negotiations following the fifth Ministerial in Cancun, on the basis of modalities of such negotiations to be adopted on that occasion, by 'explicit' consensus. Notwithstanding this, both before and at Cancun a significant part of the WTO membership failed to participate constructively in the preparatory work, continued to deny that any commitment to negotiate had been taken, and, in the end, some simply refused to agree to possible modalities. This problem was compounded by the absence of response from other members to the very high degree of flexibility the EU showed during the two years of discussions following Doha…*''[1408].

---

les questions de procédure au cours des premières années d'existence des organismes chargés de la concurrence; assistance sous la forme de ressources financières/humaines destinées à des ateliers de formation conçus pour un groupe spécifique, tels des juristes, des économistes ou des juges; assistance dans l'organisation d'ateliers à l'intention de groupes de producteurs et de consommateurs; conseils pour mettre en place un système de base de données dans les nouveaux organismes chargés de la concurrence''. In OMC, *Communication de la Trinité-et-Tobago: Établissement et mise en œuvre d'un régime de concurrence: les obstacles auxquels se heurtent les petits pays à économie ouverte*, WT/WGTCP/W/143, p. 6.

[1405]OMC, *Communication du Zimbabwe au nom du Groupe africain*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/126, 31 mai 1999, p. 3.

[1406]Pour un condensé des réunions tenues jusqu'à la réunion ministérielle de Cancùn, voir, OMC, *Rapport (2003) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/7, 17 juillet 2003. Voir également, UNCTAD, *Can developing economies benefit from WTO negotiations on binding disciplines for hard core cartels*, United Nations, UNCTAD/DITC/CLP/2003/3, 2003, pp. 49.

[1407]OMC, *Programme de travail de Doha*, Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, WT/L/579, p. 4.

[1408]EU, *Singapore issues – options post-Cancun*, European Commission, Ref. 514/03, 2003, pp. 7, p. 3.

La CE va également mentionner trois éléments qui ont pu contribuer aux objections émises concernant ces questions de Singapour et particulièrement celle concernant la concurrence : ‘‘*the reluctance of some developing countries to enter into binding international commitments that could restrict their ‘policy space’ ; apparent absence of negotiating capacity, for some developing countries ; the reluctance of some developed countries to tie their hands to a multilateral rather than a bilateral approach to investment and competition*’’[1409].

Selon Islam (2004), ‘‘*There are specific and compelling reasons to oppose a multilateral competition framework. Developing countries and LDCs perceive that the real agenda of developed countries in pushing for a WTO competition agreement is to create a mandatory global competition standard to ensure free and unhindered movement for their finished goods, skilled and professional services and investment capital…The proposed WTO agreement would impose limitations on governments’ discretion to offer special preference to weak domestic firms and protection to emerging local industries*’’[1410].

Il semble que cette peur de certains PED et PMA soit exagérée. Bien que l’on puisse comprendre les peurs de certains pays, il est toutefois incontestable qu’un cadre régulatoire multilatéral apporte plus de transparence dans les transactions internationales. De plus, de nombreuses flexibilités avaient été proposées et auraient pu être négociées en faveur des pays concernés.

Enfin, sur les suites à donner à ce blocage, la CE proposait que ‘‘*…while we see little prospect for negotiating this subject within the Single Undertaking, again, there continues to be a strong case for defining rules at the global level, including a ban on hard core cartels and agreement on core principles (transparency, non-discrimination and procedural fairness) and modalities for voluntary co-operation. Negotiations on competition rules in the WTO could be pursued e.g. via the modality of ‘optional participation’ outlined above. An alternative approach could be that of a negotiation starting from the outset with less than full WTO participation in the Information Technology Agreement (ITA) model. These two options raise complex questions regarding their respective added value…*’’[1411].

La CE semblait être en effet déterminée à l’élaboration d’un cadre sur la concurrence. La solution envisagée de créer un accord du même type que celui sur les produits de l’informatique aurait pu sauver les apparences, de même qu’un accord modelé sur celui des accords plurilatéraux. Cependant, il aurait eu la même faiblesse que les accords mentionnés, c'est-à-dire, qu’il n’aurait été applicable qu’à un nombre réduit de pays, ce qui n’est pas le but visé.

Une autre approche pourrait découler de ce qui se passe actuellement dans le domaine de la facilitation des échanges. Dans l’expectative d’un accord sur le sujet, la CE a proposé, dans le cadre de consultations avec des pays des ACP, une flexibilité peu commune: il s’agira d’accorder une assistance technique et financière aux membres qui s’engageront à mettre en œuvre le futur accord sur la facilitation des échanges. Ainsi, la CE s’engage à aider les pays intéressés durant la période de

[1409]EU, *Singapore issues – options post-Cancun*, p. 1.
[1410]ISLAM M. Rafiqul, *A WTO multilateral framework for competition policy and trade-induced development: debuking their complementary in developing countries*, p. 501.
[1411]EU, *Singapore issues – options post-Cancun*, p. 6. Voir également, MEIKLEJOHN Roderick, *An international competition policy?: do we need it?: is it feasible?*, World economy, vol. 22, no. 9, december 1999, pp. 1233-1250.

mise en œuvre que ces derniers auront choisie. Une transposition dans le domaine de la concurrence pourrait être envisageable : les PED conditionneraient leur participation à l'accord sur la concurrence en fonction de l'assistance qui leur sera fournie pour la mise en œuvre de leurs engagements[1412].

De plus, certains pays ne semblent pas contre l'idée de reprendre les discussions dans le futur. Déjà, dans le cadre des accords d'association que l'UE est entrain de négocier avec les ACP, la question de la concurrence est incluse dans les débats comme elle l'a été et l'est pour les pays en transition qui négocient de tels accords avec la CE. L'on pourrait également se demander si dans le cadre des accessions qui auront lieu, il ne sera pas demandé des réformes préalables de ce domaine, puisque l'on a pu voir que les pays accédants sont de plus en plus soumis à des demandes dépassant le cadre de ce qui est normalement prévu par les accords de l'OMC.

II.2. Investissements.

Dans la deuxième partie de ce travail, les principales dispositions l'Accord sur les MIC avait été décrites. Cet accord est le principal instrument multilatéral sur les investissements.

Le Cycle d'Uruguay avait été la première tentative de formulation d'un accord couvrant le commerce et les investissements. Comme le notent Brooks, Xiaopin Fan et Sumulong (2003), ''*a combination of factors led to the inclusion of foreign investment in the work program of the Uruguay Round negotiations. There was a changing perception of the role of FDI in development. Foreign investment had become increasingly important. Perceptions had also moved from initial anxiety to a more welcoming stance*''[1413].

Un certain nombre de problèmes vont surgir concernant les obligations découlant de cet accord sur les MIC. Ainsi, il avait été mentionné que ''*Ambiguity in the wording of the TRIMS agreement has made the interpretation of obligations difficult. Some developing countries' lack of capacity to fully understand the scope and implications of these obligations has exacerbated this problem. These problems have also created a tension between the generally accepted notion of efficiency and the broader definition of development*''[1414].

Suite aux insatisfactions découlant de l'application de l'Accord sur les MIC, les investissements vont constituer l'une des questions dites de 'Singapour'. En effet,

---

[1412]Voir, DAVISON Leigh and JOHNSON Debra, *The EU's evolving stance on the international dimension of competition policy: a critical commentary*, Intereconomics, vol. 37, no. 5, 2002, pp. 244-252; DREXL Josef, *International competition policy after Cancùn: placing a Singapore issue on the WTO development agenda*, World competition, vol. 27, no. 3, september 2004, pp. 419-458; FORSLID Rikard, HÄCKNER Jonas and MUREN Astri, *When do countries introduce competition policy?*, CEPR, CEPR discussion paper series no. 5162, London, 2005, pp. 21; HOEKMAN Bernard M. and SAGGI Kamal, *Trading market access for competition policy enforcement*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3188, Washington D.C., 2004, pp. 35; STEWART Taimon, *The fate of competition policy in Cancùn: politics or substance?*, Legal issues of economic integration, vol. 31, no. 1, 2004, pp. 7-12.

[1413]BROOKS Douglas H., XIAOPIN FAN Emma and SUMULONG Lea R., *Foreign direct investment: trends, TRIMS and WTO negotiations*, Asian development review, vol. 20, no. 1, pp. 1-33, p. 14. Voir également les différends concernant les MIC portés devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC: DS142, DS139 (Canada –Autos); DS146, DS175 (Inde-Autos); DS54, DS59, DS55, DS64 (Indonésie-Autos); DS195 (Philippines –Véhicules automobiles).

[1414]BROOKS Douglas H., XIAOPIN FAN Emma and SUMULONG Lea R., *Foreign direct investment: trends, TRIMS and WTO negotiations*, p. 18.

lors de la réunion ministérielle qui y avait eu lieu, les ministres avaient convenus ‘‘*établir un groupe de travail chargé d'examiner les liens entre commerce et investissement*’’[1415].

Lors de la réunion ministérielle de Doha, les ministres vont prévoir des négociations après la cinquième session de la conférence ministérielle sur la base d'une décision qui devait être prise lors de cette session sur les modalités de négociations.

Les ministres vont reconnaître ‘‘*les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel*’’[1416]. La coopération avec les autres organisations internationales est également évoquée, ainsi que les voies régionales et bilatérales appropriées afin de fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

Les ministres vont préciser que les travaux du Groupe jusqu'à la cinquième session devront porter sur la clarification de certains éléments, ‘‘*portée et définition ; transparence ; non-discrimination ; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS ; dispositions relatives aux développement ; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements ; consultations et règlement des différents entre les membres*’’[1417].

Les ministres vont également recommander que ‘‘*tout cadre devrait refléter de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et tenir dûment compte des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que leur droit de réglementer dans l'intérêt général. Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement, de commerce et de finances devraient être pris en compte en tant que partie intégrante de tout cadre, qui devrait permettre aux Membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et circonstances propres. Il faudrait prendre dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC. Il faudrait tenir compte, selon qu'il sera approprié, des arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants*’’[1418].

Comme nous le verrons plus bas, plusieurs PED vont estimer que le mandat de l'OMC est relatif au commerce et ne devrait par conséquent pas être étendu aux investissements. Panagarya (2001), fait remarquer que ‘‘*a major reason for their reluctance is that liberalization of investment is more constrained by political factors than by trade*’’[1419].

Contrairement à cet attentisme à l'égard de la création d'un cadre multilatéral pour les investissements, un certain nombre de pays en transition à l'instar des pays développés vont se montrer réceptif à ce projet et proposer des éléments qui pourraient faire partie de ce cadre multilatéral.

[1415]OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, Adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, p. 8.
[1416]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 21.
[1417]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 22.
[1418]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 22.
[1419]PANAGARIYA A., *Developing countries at Doha: a political economy analysis*, 2001, www.bsos.umd.edu.

Seront passés en revue, dans ce sous-chapitre, les communications des membres, toute catégories confondues, concernant les différentes questions soulevées par les mandats définis par les ministres à Singapour et à Doha. En effet, il s'agira d'examiner les disparités d'opinions des membres sur la création d'un cadre multilatéral pour les investissements.

II.2.1. Points de vue de certains membres sur l'établissement d'un cadre multilatéral sur les investissements.

La CE, en se basant sur les différentes études menées, constate que ''*L'IED est devenu dans tous les pays un facteur important de croissance et de développement…Les pays sont devenus interdépendants car les marchés de biens et de services faisant l'objet d'échanges internationaux d'une part et les marchés de capitaux d'autre part ont pris une dimension régionale ou mondiale*''. De plus, la CE note que ''*Dans de nombreux pays en développement, l'IED a supplanté l'aide publique et les programmes officiels en tant que principale source de capitaux. Peu de pays en développement, sinon aucun, contestent les avantages économiques de l'investissement étranger direct pour leur développement*''[1420].

Face à cette croissance des IED, de nombreux accords bilatéraux de protection des investissements ont été conclus entre pays développés et PED, mais également entre PED[1421]. Des mécanismes multilatéraux existent également, tels que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Au niveau régional, des disciplines ont été élaborées, notamment dans le cadre de la CE, de l'OCDE, de l'ALENA, de l'APEC, et du Traité sur la Charte européenne de l'énergie. Les négociations entreprises pour un accord multilatéral des investissements a quant à lui été abandonné, à cause du manque de consensus entre les pays.

Face à toutes ses règles que la CE considère comme 'disparates', elle considère qu' ''*il est nécessaire, tant du point de vue des États que de celui des investisseurs, d'engager le débat sur les carences des règles qui régissent actuellement l'IED au plan international et d'examiner les questions se rapportant à la mise en place à l'échelle mondiale de règles du jeu conformes dans ce domaine. L'OMC peut contribuer à répondre à ces besoins. Le fait qu'elle est une organisation universelle*

[1420] OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/1, 30 mai 1997, p. 1.

[1421] Dans une communication ultérieure de la CE, il est noté que ''*Les investisseurs installés en Europe nous disent constamment qu'une approche purement bilatérale n'est pas suffisante pour assurer le degré de transparence et de prévisibilité dont ils ont besoin pour se sentir rassurés et investir d'avantage. En outre, en raison de la complexité des processus de production actuels, les activités de nombreux investisseurs concernent souvent plus de deux pays à la fois, et requièrent des règles cohérentes à l'échelle mondiale. Or, les accords bilatéraux n'ont très souvent qu'une portée limitée et leur objectif principal est d'établir des règles pour la protection des investissements. C'est l'une des raisons pour lesquelles une approche multilatérale peut être complémentaire de l'approche bilatérale. En particulier, la Communauté et ses États membres considèrent que la non-discrimination est la pierre angulaire d'un régime d'investissement ouvert et efficace et les règles de l'OMC présenteraient un avantage indéniable pour faire face à ce problème. Des règles multilatérales ont aussi l'avantage de présenter un plus haut degré de prévisibilité: chacun connaîtrait leur prévisibilité et pourrait apprendre aisément en quoi elles consistent*''. In OMC, *Communication de la Communauté Européenne et de ses États membres*, *Liste récapitulative des questions à examiner, point IV du programme de travail: avantages et inconvénients de l'adoption de règles bilatérales, régionales et multilatérales relatives à l'investissement, notamment du point de vue du développement, Quelques réflexions sur la flexibilité et la non-discrimination*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/89, 9 octobre 2000, paragraphe 12.

est important à cet égard…En outre, l'OMC a déjà une expérience considérable en matière d'IED avec l'AGCS et l'Accord sur les MIC''[1422].

Le Canada, le Costa Rica et la Corée vont soutenir le même point de vue que la CE en faisant remarquer que ''*L'absence de règles multilatérales n'arrêtera pas les flux d'investissements. Néanmoins, des règles multilatérales bien conçues pourraient contribuer à créer un cadre permettant non seulement de les accroître, mais aussi d'apporter plus de transparence et de prévisibilité, et donc d'accroître l'efficience économique générale, tout en tenant compte des priorités du développement durable. Les Membres sont d'ailleurs très familiarisés avec la négociation de règles régissant la non-discrimination, la transparence et d'autres principes pertinents à l'échelle bilatérale et régionale. De telles règles multilatérales, qui s'appliqueraient à la quasi-totalité des grands partenaires commerciaux du monde, offriraient en outre la possibilité d'entreprendre des négociations avec un plus large éventail de pays d'origine et de pays d'accueil que ceux qui peuvent participer aux accords bilatéraux ou régionaux, souvent caractérisés par des relations très asymétriques*''[1423].

En ce qui concerne les PED, la CE estime que ces derniers ''*ont un intérêt particulier dans le débat sur le commerce et l'investissement. Puisqu'ils n'ont à leur disposition que de maigres ressources pour les IED limités, la mise en place de règles uniformes à l'échelle mondiale peut être pour eux spécialement attrayante. Ils peuvent se heurter à des difficultés particulières en ce qui concerne l'adoption de règles internationales ; il faudrait donc accorder une attention spéciale à leurs problèmes et préoccupations particulières*''[1424].

Sur ce point, le Canada, le Costa Rica et la Corée estiment qu' ''*un cadre multilatéral pourrait reconnaître implicitement l'existence de liens étroits entre commerce et investissement, assurer la compatibilité des règles régissant l'investissement et des règles régissant le commerce et, surtout, tenir compte de façon équilibrée des intérêts de tous les Membres de l'OMC, pays développés, pays en développement ou PMA. Une négociation multilatérale dans le cadre de l'OMC pourrait déboucher sur un tel résultat global et équilibré. Cela contribuerait à accroître l'efficacité, la transparence et la viabilité du mécanisme d'allocation des capitaux et des technologies. Cela pourrait aussi compléter les efforts visant à intégrer tous les pays en développement dans le système commercial multilatéral*''[1425].

L'Inde, comme dans le cas de la concurrence, va fermement s'opposer à l'établissement d'un cadre sur les investissements. Selon l'Inde, ''*Ces dernières années, de nombreux pays en développement se sont rendus compte qu'en misant trop sur les capitaux extérieurs, que ce soit sous forme d'emprunts commerciaux ou*

[1422]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres*, WT/WGTI/W/1, p. 2. Il est également ajouté que: ''*l'OMC pourrait se demander utilement comment améliorer la stabilité, la transparence et la prévisibilité des régimes d'investissement des Membres. L'OMC pourrait encourager tous ses Membres, quel que soit leur niveau de développement, à adopter et à appliquer un régime d'investissement transparent. L'OMC pourrait utilement se demander quels sont les principes fondamentaux des régimes d'investissement de divers pays et organisations internationales. L'OMC pourrait voir s'il est possible d'envisager l'adoption par consensus de certains principes contraignants communs au sujet de l'IED. L'OMC pourrait évaluer les effets de l'IED sur le commerce et la croissance économique*''.

[1423]OMC, *Communication du Canada, du Costa Rica et de la Corée, Négociation d'un cadre multilatéral sur l'investissement à l'OMC*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/162, 5 juin 2003, paragraphe 12.

[1424]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres*, WT/WGTI/W/1, p. 3.

[1425]OMC, *Communication du Canada, du Costa Rica et de la Corée, Négociation d'un cadre multilatéral sur l'investissement à l'OMC*, WT/WGTI/W/162, paragraphe 17.

de ressources destinées à l'investissement, ils s'exposent à des crises économiques qui, dans le cas d'un pays en développement déjà pauvre, peuvent se traduire par une catastrophe humaine majeure ayant d'importantes incidences sur la stabilité économique et politique de la région, voir du monde entier. Les pays en développement ne doivent jamais souscrire à une doctrine qui limiterait leur marge de manœuvre dans ce domaine important''[1426].

L'Inde affirme également qu' ''*Il faut que les pays en développement conservent la possibilité de filtrer et de canaliser les investissements étrangers conformément à leurs intérêts et priorités nationaux*''[1427].

Enfin, l'Inde soutient que ''*l'argent n'est ni un bien ni un service. L'OMC est un lieu prévu pour la négociation commerciale: elle n'est pas une tribune pour banquiers et spécialistes des questions monétaires. Les pays les moins développés Membres de l'OMC n'ont pas les compétences et les connaissances spécialisées dont disposent les pays riches. La meilleure contribution que l'on peut apporter à la cause du développement est peut être de comprendre les limites des capacités des pays en développement et de se concentrer sur les questions commerciales dans le cadre de l'OMC*''[1428].

La conclusion de l'Inde semble un temps soit peu manichéenne. Les investissements sont intimement liés au commerce. Les règles en matière de MIC sont bien présentes pour le prouver. De plus, comme l'avaient fait remarquer plusieurs pays, un cadre multilatéral offrirait plus de transparence et de prévisibilité et permettrait par ce même biais d'aider les PED les moins avancés qui manquent de moyens pour avoir un cadre bien réglementé, ce qui leurs éviterait les coûts liés à la négociation d'accords bilatéraux. Enfin, un certain nombre de membres font référence à la nécessité d'une assistance technique en faveur des PED et des PMA. La réflexion de Panagariya (2001), mentionnée plus haut conforte l'opinion selon laquelle, le refus d'un cadre multilatéral pour les investissements résulte plus d'inquiétudes politiques que d'arguments commerciaux.

Contrairement à l'Inde, les pays en transition étaient particulièrement en faveur du cadre multilatéral sur les investissements, compte tenu de leur importance pour les réformes entreprises et afin d'assurer un environnement transparent pour les investisseurs étrangers.

Pour la Pologne, ''*Il est extrêmement important que les gouvernements adoptent des politiques d'investissement nationales fondées sur les principes multilatéraux de la libéralisation et de l'égalité de traitement. Par conséquent, la Pologne estime que*

[1426]OMC, *Communication de l'Inde, Dispositions relatives au développement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/148, 7 octobre 2002, paragraphe 4.
[1427]OMC, *Communication de l'Inde, Dispositions relatives au développement*, WT/WGTI/W/148, paragraphe 5.
[1428]*Communication de l'Inde, Dispositions relatives au développement*, WT/WGTI/W/148, paragraphe 11.
Chang abonde dans ce sens en faisant fait valoir que ''*Historical experiences show that a strategic and flexible approach is essentiel if countries are to use foreign investment in a way that is incompatible with their long-term development. By restricting such policy freedom, the developed country proposal is going to damage the development prospect of the developing countries. Especially, the principle of 'national treatment' that some countries emphasise is lethal to development. At one level, national treatment sounds fair, given that it is calling for a 'level playing field'. However, the principle of 'level playing field' should be complemented by that of 'comparable players'. If we match players of unequal abilities, the game is patently in favour of the stronger players, and in recognition of this, in many sports where weight matters (...), we do not allow players of different weights compete against each other*''. In CHANG Ha-Jong, *Foreign investment regulation in historical perspective – Lessons for the proposed WTO Agreement on investment*, Faculty of Economics and Politics, University of Cambridge, march 2003, www.google.com.

l'OMC est une enceinte appropriée pour débattre au niveau international de cette question''. En ce qui concerne les pays en transition, la Pologne reconnaissait que ''*investissement étranger, et notamment l'investissement étranger direct, est indispensable pour poursuivre la croissance économique et transformer complètement le régime d'économie planifiée en une économie de marché*''[1429]. La Pologne mentionne également le fait que les IED sont un facteur essentiel de la consolidation des réformes économiques et sont un catalyseur d'une stabilisation accrue au niveau macroéconomique.

La Hongrie conforte le point de vue de la Pologne et mentionne le fait que ''*La privatisation, pierre angulaire de la transition économique, a également joué un rôle crucial pour attirer les IED, le processus de privatisation n'aurait pas pu être achevé, au moins au rythme et avec l'efficacité avec lesquels il a été mené*''[1430]. Le rôle crucial des investissements est également constaté en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité économique ; la facilitation de l'ajustement structurel ; l'accélération du développement des équipements d'infrastructures ; le comblement de l'écart entre le niveau de l'épargne intérieure et de l'investissement, écart particulièrement important dans les pays en développement ou les économies en transition, qui ont d'énormes besoin de modernisation[1431].

Dans sa conclusion, la Hongrie note que souhaitant maintenir un flux stable et substantiel dans les années à venir, ''*…un cadre de référence réaliste apporterait, en fixant des règles juridiques pour l'entrée et le traitement des investissements étrangers directs, un gage de stabilité et de prévisibilité aux investisseurs comme aux pays d'accueil…ce cadre multilatéral permettrait d'accroître les flux globaux d'IED…*''[1432].

Il est à noter que pour le Japon, l'accession de nouveaux pays à l'OMC leur simplifierait la tâche. En effet, ''*L''adhésion de nouveaux membres à cette organisation augmente le nombre de parties à l'accord d'investissement multilatéral, et les membres de l'organisation tout comme les pays qui y adhéreront ultérieurement n'auront plus à se soucier de conclure des traités bilatéraux*''[1433]. Ceci est particulièrement vrai pour les pays en transition qui, dès après la fin de la guerre froide, signèrent de nombreux accords en matière de protection des investissements. La prévisibilité découlant d'un cadre multilatéral leur aurait été plus bénéfique comme l'ont fait remarquer la Pologne et la Hongrie.

[1429]OMC, *Communication de la Pologne*, Groupe de travail des liens entre le commerce et investissement, WT/WGTI/W/13, 3 décembre 1997, p. 1.

[1430]OMC, *La nécessité d'un cadre de référence multilatéral pour les IED: l'expérience de la Hongrie, Communication de la République de Hongrie*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissements, WT/WGTI/W/83, 7 juin 2000, paragraphe 8.

[1431]OMC, *La nécessité d'un cadre de référence multilatéral pour les IED: l'expérience de la Hongrie, Communication de la République de Hongrie*, WT/WGTI/W/83, paragraphe 17.

[1432]OMC, *La nécessité d'un cadre de référence multilatéral pour les IED: l'expérience de la Hongrie, Communication de la République de Hongrie*, WT/WGTI/W/83, paragraphe 20. Voir aussi, BEVAN Alan A and ESTRIN Saul, *The determinants of foreign direct investment into European transition economies*, Journal of comparative economics, vol. 32, no. 4, december 2004, pp. 775-787.

[1433]OMC, *Communication du Japon, Différences entre les accords d'investissement multilatéraux et bilatéraux*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/67, 30 novembre 1998, p. 2.

II.2.2. Suggestions sur les possibles éléments devant figurer dans l'éventuel accord sur les investissements.

Un certain nombre de pays vont faire des suggestions concernant les différents éléments devant figurer dans un cadre multilatéral sur les investissements, répondant ainsi au mandat de Doha. Ainsi, les pays développés vont faire converger leur point de vue sur la possibilité de modeler le futur accord sur l'AGCS, notamment en ce qui concerne l'établissement de listes positives.

Ainsi, du point de vue de la Corée, ''*L'AGCS contient la plupart des éléments fondamentaux des règles en matière d'investissements…notamment traitement NPF, traitement national, libéralisation progressive, libre transfert des paiements, transparence, statu quo, dispositions spéciales en faveur des pays en développement et assistance technique*''[1434]. La Corée ajoute qu' ''*il n'y a pas dans l'AGCS de dispositions spécifiques concernant l'expropriation, l'indemnisation et les autres mesures de protection de l'investissement, les obligations de résultats et les incitations à l'investissement, même si l'on peut considérer que les dispositions se rapportant à la réglementation intérieure, aux monopoles et fournisseurs exclusifs de services et aux pratiques commerciales réglementent la protection de l'investissement*''[1435]. Cependant, la Corée suggère qu'un futur cadre multilatéral sur les investissements, bien que se basant sur l'AGCS, devrait prendre en considération les aspects non couverts par l'AGCS.

Le Canada va également soutenir l'idée d'utiliser l'approche des listes positives prévalant dans le cadre de l'AGCS, en se basant sur son expérience en la matière, notamment en ce qui concerne l'Accord de libre échange qu'il a conclu avec le Chili. Dans cet accord, des listes très complètes ont été établies. La première liste énumère les secteurs et les sous-secteurs – y compris les mesures horizontales – auxquels non-discrimination et autres dispositions spécifiées ne s'appliquent pas. Cette réserve peut être appliquée aussi aux mesures futures: dans les secteurs particuliers qui font l'objet de négociations, dont certains sont relativement importants (par exemple les affaires aborigènes, ou la propriété étrangère du front de mer), les parties sont libres de conserver, voir d'adopter, des mesures plus restrictives à l'avenir. Cependant, celles-ci figurent sur les listes et, aussi bien les investisseurs que les gouvernements peuvent voir du premier coup d'œil où le traitement discriminatoire subsiste encore et est autorisé. Selon le Canada, des exceptions horizontales pour toutes les Parties à l'égard de la sécurité nationale, de la fiscalité, de la balance des paiements, ainsi que les mesures se rapportant à l'environnement, peuvent être inscrites dans ce genre d'accords[1436].

Le Canada insiste également sur le fait qu'une telle approche basée sur les listes peut faciliter l'intégration plus complète des PED dans le cadre du commerce international et de l'investissement défini à l'OMC.

[1434]OMC, *Communication de la Corée, L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et ses implications pour un accord sur l'investissement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/96, 6 mars 2001, paragraphe 4.

[1435]OMC, *Communication de la Corée, L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et ses implications pour un accord sur l'investissement*, WT/WGTI/W/96, paragraphe 5.

[1436]OMC, *Communication du Canada, Non-discrimination et modalités pour des engagements avant établissement avec une approche fondées sur les listes positives de type AGCS*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/130, 2 juillet 2002, p. 6.

Comme on pouvait s'en douter, l'Inde avait fait valoir que ''*Contrairement aux produits et aux services, l'investissement donne lieu à des mouvements de capitaux, qui sont de diverses manières acheminées du pays d'origine vers des pays tiers puis vers le pays d'accueil. Étant donné la complexité inhérente des flux de capitaux/investissements, il ne sera ni possible ni nécessaire d'adopter des règles contraignantes pour régir les 'engagements avant établissement'. Les pays en développement doivent conserver la faculté de filtrer et d'attirer l'IED en fonction de leurs intérêts et priorités nationaux. Les traités bilatéraux sur l'investissement ont été favorisés dans le monde entier à cause justement de la flexibilité qu'ils offrent au pays d'accueil tout en accordant en même temps la protection nécessaire aux investissements étrangers*''[1437].

L'Inde avait déjà fait valoir qu' ''*Il n'y a pas lieu de comparer 'l'investissement', tel qu'il est défini et traité dans le cadre de l'AGCS, avec 'l'investissement' tel qu'il est proposé comme thème de négociation par certains membres sous l'égide de l'OMC. L'AGCS emploie une définition de l'investissement 'fondée sur l'entreprise', qui est étroitement liée au mode 3 de fourniture des services, c'est-à-dire la 'présence commerciale', qui, dans le contexte de l'AGCS, n'a pas d'autre but que de permettre la fourniture d'un service*''[1438].

De plus, selon l'Inde ''*La présence commerciale n'est traitée par l'AGCS que dans la mesure où elle facilite la fourniture de service et, même ainsi, elle est subordonnée à diverses conditions et exemptions. Ce qui est important, c'est l'engagement pris par un Membre d'accorder l'accès à son marché pour tel ou tel secteur des services. Confondre cela avec un engagement d'autoriser la 'présence commerciale' c'est confondre le 'support' et le 'message'. Par conséquent, l'intégration de la notion de présence commerciale dans le cadre de l'OMC, par le biais de l'AGCS, ne justifie en rien que l'on intègre dans le système de l'OMC l' 'investissement' au même titre que marchandises*''[1439].

A) Définition des investissements.

Selon le Canada, un certain nombre d'éléments sont à prendre en considération en vue d'établir une définition de l'investissement : l'appui des principes et les objectifs de l'OMC tels qu'énoncés dans la Déclaration de Doha et de Marrakech ; la prise en compte des réalités commerciales et la contribution à l'élaboration d'un cadre fondé sur des règles multilatérales qui tienne compte de l'évolution des liens entre l'État, d'une part, et les investisseurs et l'investissement, d'autre part et; la flexibilité à conférer à la portée de tout accord futur, notamment en ce qui concerne les besoins de développement des membres[1440].

Pour le Japon, il faudrait une définition large de la notion d'investissements en vertu de la pratique ayant cours pour les accords bilatéraux d'investissements (ABI). En

[1437]OMC, *Communication de l'Inde, Points de vue sur les modalités pour des engagements avant établissant reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/150, 7 octobre 2002, paragraphe 12.
[1438]OMC, *Communication de l'Inde, Non discrimination*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/19, 7 octobre 2002, paragraphe 5.
[1439]OMC, *Communication de l'Inde, Non discrimination*, WT/WGTI/W/19, paragraphe 6.
[1440]OMC, *Communication du Canada, Non-discrimination et modalités pour des engagements avant établissement avec une approche fondées sur les listes positives de type AGCS*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/130, 2 juillet 2002, p. 2. Voir également la proposition du Costa Rica sur la définition des investissements, OMC, *Communication of Costa Rica*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/60, 28 october 1998, p. 2

effet, selon le Japon, ‘‘*De nombreux accords d'investissement conclus récemment, comme l'Accord de l'ANASE sur la promotion et la protection des investissements, ont adopté une approche reposant sur les actifs, qui assimile à des investissements tous les actifs relatifs à des activités commerciales (…). Dans le cadre d'une telle approche globale, des éléments tels que l'investissement de portefeuille et la propriété intellectuelle sont inclus…En outre, en règle générale, la plupart des traités bilatéraux d'investissement adoptent cette approche globale*’’[1441].

Les ABI conclus par les États-Unis obéissent à cette règle. En effet, les accords des États-Unis ‘‘*définissent l'investissement au sens large, la propriété intellectuelle et autres actifs corporels ou incorporels y étant inclus. En général, les accords d'investissement s'appliquent aux produits comme aux services. Tous les secteurs et toutes les branches de production sont censés être couverts par l'accord sauf s'ils figurent parmi les exemptions ou les réserves énumérés dans en annexe*’’[1442].

L'ABI conclu par les États-Unis avec Géorgie mentionne à l'article I (definitions) que ‘‘*The Treaty's definition of investment is broad, recognizing that investment can take a wide variety of forms. Every kind of investment is specifically incorporated in the definition; moreover, it is explicitly noted that investment may consist or take the form of any number of interests, claims, and rights. Establishing a subsidiary is a common way of making an investment. Other forms that an investment might take include equity and debt interests in a company; contractual rights; tangible and intangible, and intellectual property; and right conferred pursuant to law. Investment as defined by the Treaty generally excludes claims arising solely from trade transactions, such as sale of goods across a border that does not otherwise involve an investment*’’[1443].

Bien que la pratique soit en faveur d'une définition large de la notion d'investissement, certains accords bilatéraux ou régionaux excluent certains secteurs de la définition (tel que l'ALENA); et des instruments commerciaux en limitent la définition[1444].

Au vu des différentes pratiques ayant cours, le Japon va proposer une option basée sur l'entreprise et inspirée de la pratique de l'OCDE et du FMI. Ainsi, l'option du Japon défini ‘‘*l'investissement comme étant l'IED (investissement dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise étrangère/d'exercer une influence sur la gestion de l'entreprise). Cette définition couvre par exemple l'investissement par l'intermédiaire d'une filiale, mais elle exclut l'investissement de portefeuille*[1445] *ou*

[1441]OMC, *Communication du Japon, Définition de la notion d'investissement dans les règles de l'OMC relatives à l'investissement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/92, 24 octobre 2001, paragraphes 5-6. Voir aussi la communication ultérieure du Japon, OMC, *Communication du Japon, Différences entre les accords d'investissement multilatéraux et bilatéraux*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/67, 30 novembre 1998.

[1442]OMC, *Communication des États-Unis, Eléments des accords d'investissements traditionnels*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/29, 25 mars 1998, p. 1.

[1443]UNITED STATES, *Georgia Bilateral Investment Treaty*, 104th Congress 1st session, Senate Treaty Doc. 104-13, Signed March 7, 1994; Entered into Force August 17, 1997, www.ustr.gov. L'ABI conclu avec l'Arménie reprend également ces différents éléments, voir, UNITED STATES, *Armenia Bilateral Investment Treaty*, 103rd Congress Treaty Doc, 1st Session 13-11, Signed September 23, 1992; Entered into Force March 29, 1996.

[1444]La communication du Japon mentionne à cet effet le Manuel de la balance des paiements du FMI et le Code de l'OCDE; ainsi que l'article XXVIII de l'AGCS.

[1445]‘‘*L'investissement direct permet à l'investisseur d'obtenir une influence durable sur l'entreprise et un certain degré d'influence sur sa gestion. L'investissement de portefeuille représente tous les autres investissements, y compris, l'achat d'actifs financiers que l'on fait sans compter obtenir un contrôle significatif sur la gestion des*

l'investissement immobilier…En outre, une approche similaire à celle de l'AGCS est possible, l'investissement étant alors défini comme la fourniture de produits et de services par l'intermédiaire d'une présence commerciale dans un pays étranger''[1446].

Bien que le Japon reconnaisse que ''*le fait d'exclure l'investissement de portefeuille dispense dans une large mesure de procéder à des ajustements au cours des discussions portant sur la régulation des capitaux à court terme dans le cadre des institutions financières internationales…*'' ; il note que ''*le fait de limiter la définition de l'IED, en introduisant un important critère qu'il est difficile de préciser (comme une norme de 'contrôle'), pourrait donner lieu à différentes interprétations et réduire ainsi la prévisibilité de la portée des règles. En outre, il est à craindre qu'une partie de l'IED ne soit pas incluse dans la définition*''[1447]. Pour le Japon, il s'agissait de calmer les inquiétudes de certains PED au sujet de l'insertion des investissements de portefeuille dans la définition[1448].

Contrairement à l'option préconisée par le Japon, les États-Unis estiment qu'un cadre multilatéral devrait couvrir l'investissement de portefeuille pour un certain nombre de raisons : l'investissement de portefeuille est indispensable à la croissance et au développement économiques ; l'investissement de portefeuille est essentiel à la consolidation des marchés financiers, en le reléguant au second plan, on décourage la création de marchés financiers solides ; la définition de l'investissement de portefeuille couvre une large gamme d'investissements d'usage courant dans le monde ; en offrant aux investisseurs de portefeuille moins de protection qu'aux investisseurs directs on augmente les risques liés à l'investissement de portefeuille, ce qui accroît le coût du recours à l'emprunt de capitaux étrangers et constitue une entrave pour l'économie ; il n'est pas toujours possible de décider ce qui constitue un investissement de portefeuille ; l'investissement de portefeuille et l'investissement direct sont concomitants ; limiter les flux de portefeuille vers les pays pauvres en capitaux n'est pas un remède durable à l'instabilité financière''[1449].

B) Protection des investissements contre l'expropriation et l'indemnisation.

La résolution 1803 (XVII) de 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies, déclarait que ''*La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national,*

---

actifs réels sur lesquels se fondent ces actifs financiers. Parmi les autres exemples d'investissement de portefeuille, il convient de mentionner l'acquisition de participations dans les accords de concession, les droits contractuels (dans le domaine de la propriété intellectuelle, par exemple), les titres d'entreprises et titres de participation à la propriété des biens matériels et immatériels, comme les baux, hypothèques et privilèges''. In OMC, *Communication des États-Unis, IDE et investissements de portefeuille dans le cadre d'un accord de l'OMC sur l'investissement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/142, 16 septembre 2002, paragraphe 3.

[1446]OMC, *Communication du Japon, Définition de la notion d'investissement dans les règles de l'OMC relatives à l'investissement*, WT/WGTI/W/92, paragraphes 19-20.

[1447]OMC, *Communication du Japon, Définition de la notion d'investissement dans les règles de l'OMC relatives à l'investissement*, WT/WGTI/W/92, paragraphe 20.

[1448]Pour un examen des autres options proposées par le Japon, voir le document WT/WGTI/W/92. Pour un aperçu de toutes les propositions relatives à la définition de l'investissement, voir, OMC, *Questions soulevées et observations formulées au sujet de la définition de l'investissement, Note du Secrétariat*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/76, 12 mai 1999; OMC, *Portée et définition des termes ''investissement'' et ''investisseur'', Note du Secrétariat*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/108, 21 mars 2002.

[1449]OMC, *Communication des États-Unis, IDE et investissements de portefeuille dans le cadre d'un accord de l'OMC sur l'investissement*, WT/WGTI/W/142, paragraphes 6-17.

reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'État qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des États souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international''[1450]

En effet, à l'image des éléments mentionnés dans la Résolution 1803 (XVII), les ABI et autres accords régionaux en matière d'investissements comprennent des clauses en matière d'expropriation et des indemnités devant en découler. Ainsi, il est généralement accepté que quatre conditions déterminent l'expropriation : l'intérêt public ; la non discrimination ; la conformité avec la loi ; et l'indemnisation. De plus, selon la formule de Hull, l'indemnisation doit être 'rapide, adéquate et effective'.

La Résolution 1803 (XVII) mentionne également le fait que ''*Le accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des États souverains ou entre de tels États seront respectés de bonne foi…*''[1451].

Comme le note la Corée, ''*Les clauses générales de protection de l'investissement ont pour objet de protéger le droit de propriété des investisseurs étrangers, alors que la clause sur l'expropriation et l'indemnisation vise à maximiser la protection du droit de propriété de l'investisseur contre les mesures d'expropriation ou de nationalisation prises par le pays d'accueil*''[1452].

Les ABI conclus par les États-Unis avec l'Arménie, la Géorgie, la République kirghize et la Moldova comprennent ces éléments. Ainsi, dans l'ABI conclu avec la Géorgie (Article III – Expropriation), il est stipulé que ''*all expropriations or nationalization except those that are for a public purpose ; carried out in non-discriminatory manner ; in accordance with due process of law ; in accordance with the general principles of treatment provided in Article II (3)*[1453]*; and subject to 'prompt, adequate, and effective compensation*''[1454].

Dans l'ABI conclu avec Moldova, il est prévu que ''*Expropriation must be for a public purpose; be carried out in a non-discriminatory manner; be subject to 'prompt, adequate, and effective compensation'; be subject to due process; and be accorded the treatment provided in the standards of Article II(3). (These standards guarantee fair and equitable treatment and prohibit the arbitrary and discriminatory impairment of investment in its broadest sense)*[1455].

Dans sa communication, la Corée notait qu' ''*Il est indispensable, afin de créer un environnement transparent et prévisible pour l'investissement international,*

[1450]NATIONS UNIES, Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, ''*Déclaration permanente sur les ressources naturelles*'', paragraphe 4.
[1451]NATIONS UNIES, Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, ''*Déclaration permanente sur les ressources naturelles*'', paragraphe 7.
[1452]OMC, *Communication de la Corée, Protection de l'investissement: Expropriation et indemnisation*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/91, 11 octobre 2000, paragraphe 1.
[1453]Principe du '*Minimum Standard of Treatment*'.
[1454]UNITED STATES, *Georgia Bilateral Investment Treaty*, www.ustr.gov .
[1455]UNITED STATES, *Moldova Bilateral Investment Treaty*, Signed April 21, 1993; Entered into Force November 25 1994, www.ustr.gov . Les ABI conclus avec l'Arménie et la République kirghize reprennent également les mêmes termes.

d'élaborer un cadre acceptable tant pour les autorités des pays d'accueil et des pays d'origine que pour les investisseurs étrangers et les organisations non gouvernementales''[1456]. Pour ce faire, la Corée suggérait de se pencher sur les définitions données dans les différents ABI et accords régionaux ainsi que les normes existantes afin d'arriver à une convergence.

C) La dimension développement.

La majorité des membres était d'avis qu'il était nécessaire des dispositions en matière de développement dans le futur cadre des investissements. Cependant, les membres ne vont pas se mettre d'accord sur les termes exacts de ce que contiendrait le volet 'développement'.

Comme cela a été vu plus haut, la Corée, comme un certain nombre d'autres pays, était en faveur de l'établissement d'un cadre multilatéral pour les investisseurs basé sur le modèle de l'AGCS. Ainsi, pour la Corée, ''*De nombreux pays tireraient incontestablement avantage de pouvoir mettre à la disposition des utilisateurs une liste claire et exhaustive des règles et réglementation régissant l'investissement étranger ; il n'en reste pas moins que, dans le cas de nombreux pays en développement cela dépasse simplement les capacités du gouvernement*''[1457].

La Corée va préconiser d'établir un mécanisme d'assistance technique en faveur de PED qui rencontreraient des difficultés institutionnelles. Ainsi, ''*Il y aurait donc lieu d'inclure dans un accord multilatéral en matière d'investissement une disposition prévoyant l'octroi d'une assistance technique destinée à aider les pays à élaborer une liste générale, mais détaillée, de toutes les règlementations et règles régissant l'investissement étranger. Par ailleurs, l'existence dans un accord multilatéral en matière d'investissement de dispositions relatives à la transparence en tant qu'élément fondamental de cet accord constituerait une référence importante pour les pays désireux d'améliorer le niveau de transparence de leur régime d'investissement*''[1458]

La Suisse rappelle à juste titre que de nombreux accords de l'OMC contiennent des dispositions en matière de traitement spécial et différencié pour différentes catégories de PED, notamment en ce qui concerne les flexibilités (article XIX de l'AGCS) et les dispositions transitoires (tel que l'article 5 de l'Accord sur les MIC).

En référence à l'AGCS, la Suisse soutient que ''*l'emploi de listes positives est un autre moyen important de ménager une flexibilité en matière d'accès aux marchés…en vertu de l'article XX, un Membre peut inscrire sur sa liste positive des modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés, des conditions et restrictions concernant le traitement national, des engagements relatifs à des engagements additionnels et, dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements…Les limitations prévues à l'article XVI de l'AGCS*

[1456]OMC, *Communication de la Corée, Protection de l'investissement: Expropriation et indemnisation*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/91, 11 octobre 2000, paragraphe 10.
[1457]OMC, *Communication de la Corée, Un avantage des règles multilatérales en matière d'investissement: l'amélioration de la transparence*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/70, 30 mars 1999, paragraphe 8.
[1458]OMC, *Communication de la Corée, Un avantage des règles multilatérales en matière d'investissement: l'amélioration de la transparence*, WT/WGTI/W/70, 30 mars 1999, paragraphe 8.

illustrent la flexibilité dont peut bénéficier un pays en développement pour l'application de cet accord''[1459].

L'Inde mentionne le fait que bien que la dimension développement soit au centre des discussions et des préoccupations de certains membres, ''*hétérogénéité des pays en développement complique encore le débat. Les besoins, dotations, perceptions et mesures politiques et économiques de chaque pays influeront sur le débat…*''[1460]. L'on peut noter que l'Inde oublie que les accords de l'OMC contiennent déjà des dispositions différentes pour différentes catégories de pays comme l'on a pu le voir dans les chapitres précédents : les PED en général, les PMA, les pays en transition. Il ne saurait donc y avoir de difficulté concernant cet aspect de la question.

En dépit de son scepticisme, l'Inde spécifie trois éléments que doivent contenir la dimension développement d'un cadre éventuel pour les investissements. Selon ses termes, ''*Premièrement, les accords d'investissement doivent tenir compte des besoins de l'investisseur puisque l'afflux d'investissements est l'une des conditions qu'il faut réunir pour pouvoir atteindre ses objectifs de développement…Deuxièmement, les accords d'investissement doivent laisser suffisamment de liberté et de marge de manœuvre au pays d'accueil pour qu'il puisse appliquer sa propre politique d'admission et de réglementation de l'investissement étranger au vu de ses propres besoins et de sa situation particulière…Troisièmement, il ne faut pas négliger les obligations des investisseurs…*''[1461].

Périodes transitoires ou possibilité de flexibilité dans l'établissement de listes positives ? Les membres ne sont pas arrivés à ce mettre d'accord sur l'armature que devrait prendre la dimension 'développement' du futur cadre sur les investissements. La suggestion de la Suisse d'octroyer aux PED des flexibilités dans l'établissement des listes positives semble plus appropriée et aurait permis à chaque PED de s'intégrer dans le futur cadre selon son propre rythme[1462].

D) Autres éléments.

Dans une communication conjointe, la Chine, Cuba, l'Inde, le Kenya, le Pakistan et le Zimbabwe souhaitaient qu'un certain nombre de principes généraux soient gardés à l'esprit lorsque l'on définirait les obligations des investisseurs. Selon les termes de leur communication, ''*les investisseurs étrangers devraient respecter la souveraineté nationale du pays d'accueil et le droit de chaque gouvernement Membre de réglementer et de superviser leurs activités ; ils ne devraient pas s'ingérer dans les affaires intérieures du pays d'accueil et dans sa détermination de ses priorités économiques et autres ; ils devraient respecter les objectifs économiques et les objectifs, politiques et priorités de développement des pays d'accueil, et travailler sérieusement pour apporter une contribution positive à la réalisation de ces*

[1459]OMC, *Communication de la Suisse, Cadre multilatéral pour l'investissement: une approche des dispositions relatives au développement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/133, 18 juillet 2002, paragraphes 22-23.
[1460]OMC, *Communication de l'Inde*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/74, 13 avril 1999, paragraphe 19.
[1461]OMC, *Communication de l'Inde*, WT/WGTI/W/74, paragraphe 20-22.
[1462]Voir, OMC, *Dispositions relatives au développement, Note du Secrétariat*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/119, 11 juin 2002.

objectifs ; ils devraient respecter les objectifs et valeurs socioculturels et éviter les pratiques, les produits ou les services pouvant avoir des effets nuisibles''[1463].

En matière de balance des paiements, ces pays désiraient que parmi les devoirs des investisseurs figurent l'obligation de ''*se conformer aux politiques et mesures instituées par les gouvernements des pays d'accueil pour sauvegarder l'équilibre et améliorer la situation de la balance des paiements ; contribuer à la promotion et à la diversification des exportations et à l'utilisation accrue de produits, services et autres ressources disponibles localement ; coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil dans les périodes de crise de la balance des paiements en différant le rapatriement des bénéfices et du produit des désinvestissements ; ne pas se livrer à des opérations financières à court terme ou procéder à des transferts à l'intérieur de la société d'une manière susceptible d'accroître l'instabilité monétaire et les difficultés de la balance des paiements ; appliquer des politiques loyales de fixation des prix dans les échanges à l'intérieur du groupe et lutter contre les manipulations des prix de transferts*''[1464].

La CE va soutenir le point de vue selon lequel un cadre sur l'investissement pour le développement devrait prévoir l'autorisation des Membres pour ''*tous les transferts courants et tous les transferts de capitaux liés à des investissements établis et, en ce qui concerne la réalisation de nouveaux investissements, tous les transferts courants et de capitaux liés aux investissements visés dans la liste d'engagements sectoriels des pays ; à titre exceptionnel, une clause de sauvegarde protégeant les membres en cas de graves difficultés de balance des paiements. Cette disposition devrait permettre l'application temporaire de restrictions aux flux de sortie des transferts courants et de capitaux liés aux investissements visés par le cadre sur l'investissement*''[1465].

En dépit de cette latitude, la CE suggère que les restrictions devraient ''*être non discriminatoires ; être compatibles avec les autres dispositions internationales pertinentes ; être limitées dans le temps et éliminées progressivement ; être appliquées d'une manière qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux difficultés soudaines ; éviter de léser inutilement les intérêts des autres Membres ; ne pas être utilisées pour justifier des mesures adoptées afin de protéger des branches de production ou des secteurs spécifiques*''[1466]. Cependant, la CE ajoute que les procédures en matière de consultation et de notification seront similaires à celles prévalant dans les accords du GATT et de l'AGCS.

En matière de règlement des différends, la CE note qu'étant donné que l'AGCS, qui traite de près de la moitié des flux d'IED (sous le mode 3), est couvert par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ainsi, la CE conclue que ''*Dans l'intérêt de la cohérence, tout différend éventuel concernant un cadre multilatéral futur sur l'IED qui sera négocié et adopté au sein de l'OMC devrait*

[1463]OMC, *Communication de la Chine, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Pakistan et du Zimbabwe*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/152, paragraphe 12.
[1464]OMC, *Communication de la Chine, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Pakistan et du Zimbabwe*, WT/WGTI/W/152, paragraphe 17.
[1465]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres, Document conceptuel sur les sauvegardes concernant la balance des paiements*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/153, 28 novembre 2002, paragraphe 17.
[1466]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres, Document conceptuel sur les sauvegardes concernant la balance des paiements*, paragraphe 17.

également être totalement couvert par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC''[1467].

Comme cela fut dans le cas de la concurrence, les discussions sur l'établissement d'un cadre multilatéral sur les investissements vont s'enliser. De plus, un certain nombre d'ONG vont fustiger les négociations sur le sujet, notamment sur le fait qu'un cadre sur les investissements condamnerait les PED les plus faibles qui n'auraient plus d'autorité pour réglementer les investissements et le comportement des sociétés transnationales[1468].

Bien qu'il semble que le refus de certains pays fut total, il n'est pas à exclure que le sujet des investissements revienne à l'OMC lors du prochain cycle de négociations. L'impulsion viendrait certainement des pays développés, mais pourrait aussi avoir le soutien des pays en transition (notamment la Russie et d'anciennes républiques soviétiques) qui accéderaient à l'OMC. Certains pays en transition avaient déjà démontré la nécessité pour leur économie d'un cadre multilatéral pour les investissements. Cependant, l'on pourrait alors se demander si la dimension 'développement' aurait la même envergure que celle que certains pays développés voulaient lui donner jusqu'au coup d'arrêt des négociations sur les investissements.

II.3. Environnement.

Le sujet de l'environnement est très vaste et possède de nombreuses ramifications[1469]. Cependant, ce n'est qu'à la fin du Cycle d'Uruguay qu'un programme de travail sera lancé sur le commerce et l'environnement.

Dans ce travail, il ne sera question que d'analyser les discussions des Membres sur l'environnement et ses implications sur le commerce. Ainsi, comme cela a été mentionné plusieurs fois, ''*L'OMC n'est pas un organisme de protection de l'environnement ; ses membres ne souhaitent pas qu'elle intervienne dans*

[1467]OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres, Document de réflexion sur les consultations et le règlement des différends entre les Membres*, WT/WGTI/W/141, 11 septembre 2002, paragraphe 13.

[1468]Voir, FERRARINI Benno, *A multilateral framework for investment ?*, World Trade Institute, Bern, Switzerland, july 2003, pp. 78, www.google.com.

[1469]Concernant les questions environnementales, voir entre autres, ABAZA Hussein, BISSET Ron, SADLER Barry, *Environmental impact assessment and strategic environmental assessment: towards an integrated approach*, United Nations Environment Programme, Geneva, 2004, pp. 147; BARBIER Edward B., *The economics of environment and development: selected essays*, E. Elgar, Cheltenham, 1998, pp. 540; BHASKAR V. and GLYN Andrew (Ed.), *The North, the South and the environment: ecological constraints and the global economy*, Earthscan Publications, London, 1995, pp. 263; JAYAWARDENA Lal, *A global environmental compact for sustainable development, resource requirements and mechanisms*, Research for action, Helsinki, 1991, pp. 39; LAES, *The new trade issues: competition policy, trade and environment*, Caracas, 1992, pp. 45; LOHAN Bindu N. and GHOSH Prodipto, *Ecolabeling: developing country apprehensions*, Environment and development economics, vol. 5, no. 4, october 2000, pp. 506-509; MUNASINGHE Mohan, *Environmental economics and sustainable development*, World Bank, World Bank environment paper no. 3, Washington D.C., 1993, pp. 112; OCDE, *L'environnement et la croissance économique dans les pays en voie de développement: une bibliographie annotée*, par Don Block, Paris, 1993, pp. 129; OCDE, *Environmental management in developing countries*, Edited by Denizhan Eröcal, Paris, 1991, pp. 417; PEARSON Charles S. and PRYOR Anthony, *Environment: North and South: an economic interpretation*, John Wiley, New York, 1978, pp. 355; SAMPSON Gary P. and WHALLEY John (Ed.), *The WTO, trade and the environment*, Critical perspectives on the global trading system and the WTO no. 5, E. Elgar, Cheltenham, 2005, pp. 701; STRAVOS Georgiou, WHITTINGTON Dale, PEARCE David, MORAN Dominic, *Economic values and the environment in the developing world*, E. Elgar, Cheltenham, 1997, pp. 167; UNCTAD, *Le transfert de technologie: ses incidences sur le développement et l'environnement*, UN, New York, 1978, pp. 59; WORLD BANK, *The safe disposal of hazardous wastes: the special needs and problems of developing countries*, Edited by Roger Baston and al., World Bank technical paper no. 93, Washington D.C., 1989, 3 volumes.

l'élaboration des politiques environnementales nationales ou internationales, ni dans l'établissement de normes environnementales. D'autres organisations spécialistes des questions environnementales sont plus compétentes en la matière''[1470].

II.3.1. Les dispositions des accords de l'OMC traitant de l'environnement.

Plusieurs dispositions des accords de l'OMC font directement référence au droit des membres de prendre des mesures relatives à la protection de leur environnement et de leurs ressources naturelles[1471].

L'article XX, se rapportant aux exceptions générales, mentionne à son paragraphe b) que ''*Sous réserves que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante de mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux*''. Le paragraphe g) de l'article XX mentionne les mesures ''*se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale*''[1472].

Le préambule de l'AsA rappelle aux Membres la nécessité de protéger l'environnement durant le processus de réformes de l'agriculture. Parmi les mesures de soutien interne qui sont exemptées des engagements de réduction mentionnées à l'Annexe 2 de l'AsA, figure la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement (paragraphe 2 a) de l'Annexe 2).

[1470]Voir, OMC, *L'environnement: une préoccupation spécifique*, www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey2_f.htm. Voir aussi, OMC, *Trade and Environment at the WTO*, Trade and Environment Division, april 2004; DEAN Judith M., *International trade and the environment*, International library of environmental economics and policy, Aldershot, 2001, pp. 569; ESTY Daniel C., *Bridging the trade-environment divide*, Journal of economic perspectives, vol. 15, no. 3, summer 2001, pp. 113-130; LONDON Caroline, *Commerce et environnement*, PUF, Paris, 2001, pp. 128; SAMPSON Gary P., *The WTO and sustainable development*, United Nations University, Tokyo, 2005, pp. 315; SHAHIN Magda, *Trade and the environment*, Journal of economic cooperation among Islamic countries, vol. 20, no. 3, 1999, pp. 1-19; WARD Halina, *Trade measures and multilateral environmental agreements: backwards or forwards in the* WTO, WWF, Gland, 1996, pp. 32.

[1471]Voir, YANG Wanhua, *Environmental provisions in the WTO agreements and their implications for China as a member*, Review of European Community and international environmental law, vol. 11, no. 3, pp. 314-327.

[1472]Sur l'article XX et ses exceptions en matière environnementale, voir entre autres, BREE Axel, *Article XX GATT: quo vadis: the environmental exception after the shrimp/turtle body report*, Dickinson journal of international law, vol. 17, no. 1, fall 1998, pp. 99-134; DEERE T. Alana, *Balancing free trade and the environment: a proposed interpretation of GATT article XX's preamble*, International legal perspectives, vol. 10, no. 1, spring 1998, pp. 1-38; GAINES Sanford, *The WTO's reading of the GATT article XX chapeau: a disguised restriction on environmental measures*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 22, no. 4, winter 2001, pp. 739-862; KELLY Trish, *The WTO, the environment and health and safety standards*, World economy, vol. 26, no. 2, february 2003, pp. 131-152; KULOVESI Kati, *A link between interpretation, international environmental law and legitimacy at the WTO dispute settlement?*, International trade law and regulation, vol. 11, no. 6, november 2005, pp. 188-196; NEULING Bruce, *The shrimp-turtle case: implications for article XX of GATT and the trade and environment debate*, Loyola of Los Angeles international and comparative law review, vol. 22, no. 1, october 1999, pp. 1-5; RAO Pinninti Krishna, *Environmental trade disputes and the WTO*, Pinninti Publishers, Lawrenceville, 2001, pp. 129; WOFFORD Carrie, *A greener future at the WTO: the refinement of WTO jurisprudence on environmental exceptions to GATT*, Harvard environmental law review, vol. 4, no. 2, 2000, pp. 563-592

Comme nous l'avons vu dans le cas de l'Accord sur les mesures SPS, l'article 2 paragraphe 1, donne le droit aux membres ''*de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord*''[1473]. L'article 2 paragraphe 2 de l'Accord sur les OTC mentionne le fait que ''*…les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs, sont entre autres,…la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement*''.

En vertu de l'article 8 paragraphe 2 point b) de l'ASMC, l'aide visant à promouvoir l'adaptation d'installation existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde n'est pas soumise à une mesure compensatoire sous certaines conditions[1474].

Les paragraphes 2[1475] et 3[1476] de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC permettent d'exclure de la brevetabilité certaines inventions ou méthodes dans le but de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, de préserver les végétaux et éviter les atteintes à l'environnement[1477].

Enfin, l'article XIV point b) de l'AGCS mentionne le droit des membres de prendre des mesures ''*nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux*'' sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services[1478].

[1473]Les autres paragraphes de l'article 2 mentionnent néanmoins le principe de nécessité (paragraphe 2) et de non arbitraire (paragraphe 3) dans la mise en œuvre de telles mesures.

[1474]Il faut que l'aide soit: i) une mesure ponctuelle, non récurrente; et ii) soit limitée à 20 pour cent du coût de l'adaptation; et iii) ne couvre pas le coût du remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de l'aide, qui doit être intégralement à la charge des entreprises; et iv) soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par l'entreprise et ne couvre pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication; et v) soit offerte à toutes les entreprises qui peuvent adopter le nouveau matériel et/ou procédés de production.

[1475]L'article 27 paragraphe 2 de l'Accord sur les ADPIC mentionne que ''*Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation*''.

[1476]En vertu de l'article 27 paragraphe 3, ''*Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité: a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux; b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens…*''.

[1477]Voir, HOLWICK Scott, *Trade and the environment: developing nations and the agreement on trade-related aspects of intellectual property rights*, Colorado journal of international environmental law and policy, 1998, pp. 49-64.

[1478]Voir également la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement et la Décision sur le commerce des services et l'environnement, www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/issu3_f.htm.

De part ces différentes dispositions, les Membres peuvent adopter des mesures environnementales au niveau national qui doivent toutefois respecter les normes adoptées au niveau international.

II.3.2. Les mandats de Singapour et de Doha sur l'environnement.

Lors de la réunion de Singapour, les ministres avaient reconnus que ''*Le Comité du commerce et de l'environnement a apporté une contribution importante à la réalisation de son programme de travail. Il a examiné et continuera d'examiner, entre autres choses, le champ des complémentarités entre la libéralisation du commerce, le développement économique et la protection de l'environnement. La mise en œuvre complète des Accords de l'OMC sera une contribution importante à la réalisation des objectifs de développement durable. Les travaux du Comité ont souligné l'importance de la coordination des politiques au niveau national dans le domaine du commerce et de l'environnement. À et égard, les travaux du Comité ont été enrichis par la participation d'experts de l'environnement ainsi que du commerce des gouvernements Membres et il serait souhaitable que ces experts continuent de participer aux délibérations du Comité. L'ampleur et la complexité des questions visées par le programme de travail du Comité montrent que des travaux supplémentaires doivent être entrepris sur tous les points de ce programme, tels qu'ils figurent dans le rapport du Comité…*''[1479].

Dans la déclaration ministérielle de Doha, les ministres vont convenir de négociations concernant: ''*i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM)*[1480]*. La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question ; ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur ; iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux*''[1481].

En plus de ces éléments, les ministres vont demander au Comité d'accorder une attention à un certain nombre d'éléments : ''*i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement ; ii) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects de droits de propriété*

[1479]OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour, Adoptée le 13 décembre 1996*, WT/MIN(96)/DEC, paragraphe 16. Voir aussi, CARLSTEN Stéphanie, *Trade and environment: the World Trade Organization millennium conference in Seattle: the WTO recognizes a relationship between trade and the environment and its effect on developing countries*, Colorado journal of international environmental law and policy, 1999, pp. 33-48; MEHTA Pradeep Kumar, *Post-Seattle environment: Post-Seattle environment: developing countries at the crossroads*, Global business review, vol. 2, no. 1, 2001, pp. 121-134.

[1480]Voir notamment, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, www.unep.org; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination, www.basel.int; et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, www.cites.org.

[1481]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 31.

intellectuelle qui touchent au commerce ; et iii) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales''[1482].

Pour les ministres, ''*Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC…Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire de système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés*''[1483].

Enfin, les ministres vont reconnaître ''*importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national…*''[1484].

A) La relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques (OCS) énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM) – paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha.

Selon les termes de la Suisse, ''*clarifier la relation entre les règles de l'OMC et les AEM assurerait ainsi une plus grande sécurité juridique, rendrait les deux systèmes plus efficaces et permettrait de créer les liens nécessaires entre les normes juridiques qui régissent le commerce international et l'environnement*''[1485].

Sur les principes réglant la relation entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques des AEM, la Suisse soutient que ''*…le fait que l'OMC et les AEM doivent centrer leurs efforts sur leur principal domaine de compétence ne signifie pas que l'OMC ne peut pas adopter des principes et des règles ayant une incidence sur l'environnement. De même rien n'empêche, ou ne devrait empêcher, les AEM d'adopter des règles et des principes ayant une incidence sur le commerce…Ainsi, si la communauté internationale indique dans un AEM que la mise en œuvre d'une mesure liée au commerce est nécessaire pour atteindre un objectif environnemental, cette mesure doit également être considérée comme nécessaire dans le cadre de l'OMC (principe de présomption de conformité avec les dispositions*

[1482]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 32.
[1483]OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 32.
[1484]OMC, *Déclaration ministérielle, Adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 33. Voir aussi, TUSSIE Diana (Ed.), *The environment and international trade negotiations: developing country stakes*, Macmillan, London, 2000, pp. 263.
[1485]OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM): mise en oeuvre du programme de Doha pour le développement, Communication de la Suisse, Paragraphe 31 (i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/4, 6 juin 2002, paragraphe 1.

de l'OMC :les mesures liées au commerce prévues par un AEM sont présumées être nécessaires à la protection de l'environnement''[1486].

Concernant les options pouvant permettre de régler la relation entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques des AEM, la Suisse rappelle les différentes options qui avaient été soulevées à Doha '' *A) laisser régler la question par le mécanisme du règlement des différends ; B) modifier l'article XX du GATT de 1994 en y introduisant une référence à l'environnement ; C) adopter une décision interprétative*''[1487].

Sur le recours à l'organe de règlement de différends, la Suisse rappelle que la décision sur l'affaire Tortue/Crevettes n'a pas réglé la question concernant les règles de l'OMC et les AEM. La décision n'ayant fait que clarifier les conditions que les mesures commerciales nationales doivent remplir. Sur la référence à l'article XX, la Suisse pense que le débat se serait étendu à l'article XX dans son entier. Enfin, en ce qui concerne l'adoption d'une décision interprétative, la Suisse estime qu'elle pourrait clairement indiquer que les rapports entre le système commercial et le système de protection de l'environnement sont régis par les principes généraux de non-hierarchisation, de soutien mutuel et de déférence[1488].

Du point de vue des États-Unis et selon leur expérience, la relation entre les AEM et l'OMC fonctionne de manière très satisfaisante. Notamment dans les cas où ''*les experts commerciaux et environnementaux ont travaillé de concert au niveau national (et international) pour élaborer des OCS qui répondent à des objectifs environnementaux particuliers d'une manière qui tienne compte des droits et obligations des parties en matière de commerce ; et aussi bien le libellé des OCS figurant dans les AEM que la pratique suivie par les parties dans leur mise en œuvre incorporent certains éléments, qui contribuent à leur bon fonctionnement*''[1489].

De plus, les États-Unis considèrent que certains éléments des OCS ont dans la pratique contribué à l'instauration d'une relation favorisant un soutien mutuel, sont cités à titre indicatif ''*l'élaboration minutieuse des restrictions à l'exportation (…) de manière à cibler un problème environnemental spécifique ; l'application de*

[1486]OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM): mise en oeuvre du programme de Doha pour le développement, Communication de la Suisse, Paragraphe 31 (i)*, TN/TE/W/4, paragraphe 8. Voir aussi, OMC, *La relation entre les règles de l'OMC et les AEM, Communication présentée par la Suisse, Paragraphe 31 i), Déclaration faite par la Suisse à la réunion de la Session extraordinaire du CCE tenue les 15 et 16 septembre 2005*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/61, l0 octobre 2005; OMC, *Relation entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM, Communication du Japon, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/26, 25 avril 2003.

[1487]OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM): mise en oeuvre du programme de Doha pour le développement, Communication de la Suisse, Paragraphe 31 (i)*, TN/TE/W/4, paragraphe 9.

[1488]OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM): mise en oeuvre du programme de Doha pour le développement, Communication de la Suisse, Paragraphe 31 (i)*, TN/TE/W/4, paragraphes 10-14. Voir également, OMC, *La relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM): Point de vue de la Suisse sur les expériences nationales et critères utilisés dans la négociation et la mise en œuvre des AEM, Communication de la Suisse, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/58, 6 juillet 2005; OMC, *Mise en pratique de la gouvernance en ce qui concerne les AEM/l'OMC: l'expérience des CE en matière de négociation et de mise en œuvre des AEM, Communication des Communautés européennes, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/53, 4 juillet 2005.

[1489]OMC, *Paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha, Communication des États-Unis, Paragraph 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/40, 21 juin 2004, paragraphe 29.

procédures scientifiques qui permettent d'ajuster les restrictions à l'exportation en fonction des progrès des connaissances ou d'autres changements intervenus dans les conditions pertinentes; des procédures de modification de la portée de la restriction à l'exportation au fil du temps qui sont exhaustives tout en ménageant des flexibilités appropriées; et la clarté et la transparence des restrictions à l'exportation''[1490].

Enfin, les États-Unis font valoir que la majorité des OCS n'ont pas donné lieu à des différends formels portant sur des questions commerciales ou sur d'autres questions[1491].

La Chine, qui figure parmi les seuls PED à s'être exprimé sur la question, estime que les AEM devraient être identifiés en fonction de certains éléments : il doit s'agir d'un accord faisant autorité ; universel ; ouvert ; ayant une incidence sur les échanges ; et possédant un caractère effectif. Les OCS devraient, quant à eux, être déterminés selon certains critères : l'objectivité ; être des mesures liées au commerce ; la pertinence ; impérativité et la spécificité[1492].

Dans son rapport, le président du Comité du commerce et de l'environnement va mentionner le fait qu'il y a divergence de vue selon certains membres. En effet, un certain nombre de membres, dont les Etats-Unis, estimant qu'au vu de l'expérience acquise sur les relations entre l'OMC et les AEM, il n'y avait pas de clarification à apporter pour assurer le soutien mutuel des régimes commerciaux et environnementaux[1493].

En juin 2006, la CE va proposer une Décision en vue de la conférence ministérielle sur le commerce et l'environnement. Le projet de Décision essaie de synthétiser les différents points de vue abordés pour traiter du paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha.

Selon les termes de la Décision, un certain nombre de principes devront régir les relations entre les AEM et les règles de l'OMC.

En ce qui concerne le soutien mutuel, il est prévu qu' ''*En vertu des règles de l'OMC, aucun pays ne sera empêché de prendre des mesures pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, ou pour la protection de l'environnement en assurant le niveau de protection qu'il estime approprié. Les efforts visant à sauvegarder le système commercial multilatéral non discriminatoire doivent aller de pair avec l'adhésion au développement durable. Tous les organes de l'OMC veilleront à ce que l'interprétation et l'application des règles de*

[1490]OMC, *Paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha, Communication des États-Unis, Paragraph 31 i)*, TN/TE/W/40, paragraphe 30.
[1491]OMC, *Paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha, Communication des États-Unis, Paragraph 31 i)*, TN/TE/W/40, paragraphe 31.
[1492]OMC, *Identification des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et des obligations commerciales spécifiques (OCS), Communication de la Chine, Paragraph 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/35, 27 juin 2003.
[1493]OMC, *Rapport du Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement au Comité des négociations commerciales)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/14, 28 novembre 2005. Voir également, OMC, *Rapport résumé sur la quatorzième réunion de la session extraordinaire de Comité du commerce et de l'environnement, 14 octobre 2005, Note du Secrétariat*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/R/14, 9 février 2006, paragraphes 2-23.

l'OMC prennent dûment en compte les dispositions des AEM et en permettent le soutien mutuel''[1494].

Le deuxième principe a trait à l'absence de subordination : ''*Tant les AEM que l'Accord de l'OMC constituent des instruments légitimes du droit international et se situent au même niveau. Chacun d'eux doit être dûment respecté*''. Le troisième principe a trait à la déférence : ''*les AEM et l'OMC ont des compétences distinctes à l'intérieur d'un cadre de gouvernance multilatérale fondé sur le soutien mutuel. Leur savoir-faire respectif concernant les questions environnementales et commerciales sera apprécié et utilisé*''. Enfin, le principe de transparence est réitéré, ''*Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, un mécanisme d'échanges de renseignement réguliers entre l'OMC et les AEM sera mis en œuvre*''[1495].

Au vu des discussions, il ressort que les Membres sont d'avis qu'il n'y pas de contradiction entre les principes de l'OMC et les mesures prises en vue de la protection de l'environnement[1496].

B) La réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux – paragraphe 31 iii) de la Déclaration de Doha.

Les discussions sur ce point vont entraîner un débat long sur la définition même des 'biens environnementaux. En effet, plusieurs membres avaient suggéré de s'inspirer des travaux de l'OCDE et de l'APEC afin de pouvoir établir une liste de biens environnementaux[1497].

[1494]OMC, *Proposition en vue d'une Décision de la Conférence ministérielle sur le commerce et l'environnement, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/68, 30 juin 2006, paragraphe 2.

[1495]OMC, *Proposition en vue d'une Décision de la Conférence ministérielle sur le commerce et l'environnement, Paragraphe 31 i)*, TN/TE/W/68, paragraphe 2.

[1496]Concernant les liens entre le commerce et les accords environnementaux, voir ABDEL MOTALL Doaa, *Multilateral environmental agreements (MEAs) and WTO rules: why the 'burden of accommodation' should shift to MEAs*, Journal of world trade, vol. 35, no. 6, december 2001, pp. 1215-1234; CHARNOVITZ Steve, *The law of environment 'PPMs': debunking the myth of illegality*, Yale journal of international law, vol. 27, no. 1, winter 2002, pp. 59-110; FLETCHER Charles R., *Greening world trade: reconciling GATT and multilateral environmental agreements within the existing world trade regime*, Journal of transnational law and policy, vol. 5, no. 2, spring 1996, pp. 341-372; MARCEAU Gabrielle, *Conflicts of norms and conflicts of juridictions: the relationship between the WTO agreement and MEAs and other treaties*, Journal of world trade, vol. 35, no. 6, december 2001, pp. 1081-1132; SKEEN Richard, *Will the WTO turn green?: the implication of injecting environmental issues into the multilateral trading system*, Georgetown international environmental law review, vol. XVII, no. I, 2004, pp. 161-200; VOON Tania, *Sizing up the WTO: trade-environment conflict and the Kyoto protocol*, Journal of transnational law and policy, vol. 10, no. 1, fall 2000, pp. 71-108; WINHAM Gilbert R., *International regime conflict in trade and environment: the biosafety protocol and the WTO*, World trade review, vol. 2, no. 2, july 2003, pp. 131-156; WINTER Ryan L., *Reconciling the GATT and WTO with multilateral environmental agreements: can we have our cake and eat it too?*, Colorado journal of international environmental law and policy, vol. 11, no. 1, winter 2000, pp. 223-256.

[1497]Pour une étude détaillée de ces deux listes, voir, STEENBLIK Ronald, *Environmental goods: a comparison of the APEC and OECD lists*, COM/ENV/TD(2003)10/FINAL, OECD, OECD Trade and Environment Working Paper no. 2005-04, Joint Working Party on Trade and Environment, 29 november 2005. Sur les services environnementaux, voir, MACMILLAN Fiona, *The World Trade Organization and the regulation of trade in environmental services*, International trade law and regulation, vol. 27, no. 5, september 2001, pp. 127-136.

Les États-Unis, vont plutôt pencher du côté de la liste des biens environnementaux établie par l'APEC. Selon les États-Unis, ''*La liste de l'OCDE a été élaborée dans le cadre d'une analyse visant à définir la portée conceptuelle du secteur. Dans cette mesure, les analystes qui ont établi cette liste se préoccupaient surtout de définir une vaste gamme de biens qui puissent être considérés comme faisant partie intégrante de l'industrie de l'environnement. Les analystes de l'OCDE s'intéressaient essentiellement aux usages industriels particuliers de ces biens et n'avaient pas à se préoccuper de la question d'ordre pratique consistant à savoir en quoi les biens qu'ils définissaient comme étant 'environnementaux différaient de produits identiques ou similaire utilisés dans d'autres branches de production. En revanche, la liste de l'APEC avait clairement pour vocation de servir de base à la libéralisation ou à l'élimination des obstacles tarifaires entre les économies des pays participants*''[1498].

En effet, la liste préconisée par l'APEC se compose de biens relevant de deux catégories : remise en état de l'environnement/prévention de la pollution ; et les technologies non polluante[1499].

Le Brésil, quant à lui, suggère que ''*Pour que les négociations aboutissent à un résultat équilibré, toute définition des biens environnementaux devrait inclure les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement*. Ainsi, le Brésil propose ''*d'adopter l'approche de la CNUCED fondée sur les 'produits écologiquement préférables' comme base pour élaborer une définition des biens environnementaux qui englobe la dimension développement*''[1500].

La Nouvelle-Zélande va proposer une approche en différentes étapes. La première étape préconise qu' ''*au lieu de négocier formellement une définition convenue des biens environnementaux, les Membres pourraient utiliser une série de 'points de référence' qui pourraient être utilisés pour entreprendre l'examen des caractéristiques environnementales d'un bien particulier*''[1501]. Les points de référence suggérés par la Nouvelle-Zélande sont les suivants : la définition de l'OCDE des industries de l'environnement ; la conceptualisation des biens environnementaux proposés par l'APEC ; et les approches des biens environnementaux dont il a été convenu dans le cadre d'accords de libre-échange régionaux ou bilatéraux bien conçus et de vaste portée. De plus, les points de référence feraient office de mécanisme de sélection et permettrait d'établir une liste brute de biens environnementaux potentiels[1502].

La deuxième étape, après la définition des biens environnementaux, consisterait à ''*établir une liste consensuelle unique de produits qui soit aussi exhaustive que*

[1498]OMC, *Libéralisation pour les biens environnementaux dans le cadre de l'OMC: approche de la question de la définition, Communication des États-Unis, Paragraphe 31 iii)*, Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, TN/TE/W/34, TN/MA/W/18/Add.4, 19 juin 2003, paragraphes 4 à 5.

[1499]OMC, *Libéralisation pour les biens environnementaux dans le cadre de l'OMC: approche de la question de la définition, Communication des États-Unis, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/34, TN/MA/W/18/Add.4, paragraphe 6. Pour les éléments détaillés de cette liste, voir l'Annexe III.1 du document, OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/46, 10 février 2005.

[1500]OMC, *Les biens environnementaux pour le développement, Communication du Brésil, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/59, 8 juillet 2005, paragraphe 13.

[1501]OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/46, paragraphe 4.

[1502]OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/46, paragraphe 10.

possible. Cette liste consensuelle serait la 'liste principale'. Elle comprendrait les produits pour lesquels il existe déjà un large consensus sur le fait qu'il s'agit de biens environnementaux''. Il est en outre proposé par la Nouvelle-Zélande que ''*tous les produits figurant sur la liste principale fassent l'objet d'une réduction accélérée ou plus importante des droits de douane ou, le cas échéant, d'une suppression des droits dans un délai spécifié. Ce processus tiendrait compte aussi des discussions sur les obstacles non tarifaires au commerce de ces produits en vue de réduire ou, le cas échéant, d'éliminer simultanément ces obstacles de façon accélérée*''[1503].

La Nouvelle-Zélande va appuyer la proposition selon laquelle, il faudrait établir ''*une liste complémentaire de biens environnementaux qui comprendrait des produits additionnels sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un consensus clair, mais dont on reconnaît généralement qu'ils peuvent avoir de l'importance pour la protection et la viabilité de l'environnement, etc.*''[1504]. De plus, les produits de la liste complémentaire ''*feraient l'objet du même processus que celui qui est proposé pour la liste principale, c'est-à-dire d'une réduction accélérée plus importante ou, le cas échéant, d'une suppression des droits de douane dans un délais spécifié. Comme pour la liste principale, ce processus tiendrait compte aussi de la nécessité d'accélérer simultanément la réduction ou, le cas échéant, l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce de ces produits*''[1505].

Enfin, concernant la liste principale et celle complémentaire, la Nouvelle-Zélande recommande ''*de faire en sorte que ces deux listes soient 'évolutives', c'est-à-dire*

[1503]OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/46, paragraphe 10.

[1504]OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/46, paragraphe 11. La Nouvelle-Zélande se réfère à la proposition émise par les États-Unis en 2003. En vertu de cette proposition, ils suggèrent d'établir deux listes: ''*La liste principale comprendrait les produits pour lesquels il existe un consensus sur le fait qu'il s'agit de biens environnementaux. Une deuxième liste complémentaire pourrait être élaborée pour les produits additionnels sur lesquels un consensus définitif ne pourrait être atteint, mais dont beaucoup reconnaissent qu'ils peuvent revêtir de l'importance pour la protection de l'environnement, la prévention de la pollution ou la dépollution, et la durabilité. Pour les produits figurant sur la liste principale, les Membres seraient tenus de réduire les droits de douane et les obstacles non tarifaires ou, le cas échéant, les supprimer totalement, sur une certaine période, étant entendu qu'un examen des obstacles non tarifaires pourrait aussi avoir lieu dans d'autres organes pertinents de l'OMC. Pour la liste complémentaire, toutefois, les Membres seraient uniquement tenus d'identifier des produits spécifiques représentant un certain pourcentage de l'ensemble des lignes tarifaires figurant sur la liste et de soumettre ces produits aux mêmes réductions ou suppressions de droits que celles qui auraient été convenues pour les produits de la liste principale*''. En ce qui concerne le taux de libéralisation des produits figurant sur la liste principale, les États-Unis suggèrent ''*...que les droits de douane devraient être supprimés… dès que possible et au plus tard en 2010*''. Pour les produits figurant sur la liste complémentaire, ''*Les différents membres n'auraient pas à libéraliser tous les produits figurant sur la liste complémentaire dans le cadre des négociations sectorielles…Les États-Unis proposent que les Membres soient tenus de supprimer les droits de douane pour un certain pourcentage x des lignes tarifaires considérées d'ici à 2010, dans les mêmes délais que pour les biens environnementaux inscrits sur la liste principale. Chaque pays choisirait lui-même d'inclure tel ou tel produit dans ce pourcentage. Une exception serait prévue pour les pays dont les exportations d'un produit particulier seraient compétitives, auquel cas ceux-ci seraient tenus de supprimer les droits au plus tard en 2010 (c'est à dire sur la même période que pour les produits figurant sur la liste principale). Ce produit serait inclus dans le pourcentage de produits requis pour la liste complémentaire*''. En ce qui a trait au principe de la réciprocité qui ne soit pas totale énoncé dans le mandat de Doha, ''*...les pays en développement seraient tenus de supprimer les droits de douane pour un pourcentage de produits inscrits sur la liste complémentaire plus faible que le pourcentage x qui s'appliquerait aux pays développés*''. In OMC, *Accès aux marchés pour les produits non agricoles, Contribution des États-Unis concernant les modalités pour les biens environnementaux, Addendum*, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, Comité du commerce et de l'environnement, TN/MA/W/18/Add.5, TN/TE/W/38, 7 juillet 2003.

[1505]OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/46, paragraphe 12.

qu'elles puissent être mises à jour et élargies pour tenir compte de l'évolution des biens environnementaux, en particulier dans le contexte des progrès technologiques''[1506].

L'Inde va présenter un point de vue assez sceptique, partagé par le peu de PED ayant pris part au débat, sur les différentes approches envisagées par les pays développés.

Concernant l'approche fondée sur des listes de biens environnementaux, l'Inde fait remarquer que ''*De nombreux produits qu'il est proposé d'inclure dans les listes ont un double usage. Ils peuvent être utilisés à des fins environnementales mais d'autres usages industriels de ces produits sont également importants. L'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel, y compris des droits nuls, à des produits à double usage et à des produits de consommation, aurait des incidences importantes sur des secteurs industriels, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés où l'industrie est largement dominée par les petites et moyennes entreprises (PME)*[1507].

L'Inde mentionne également le fait que ''*Certains pays en développement ont favorisé le développement des entreprises autochtones de prévention de la pollution et de lutte contre la pollution afin de trouver des solutions à bon marché aux problèmes environnementaux sur la base de normes adaptées aux pays et compte tenu des capacités de l'environnement récepteur et de l'abordabilité pour les PME…L'importation de biens et de services environnementaux bénéficiant de concessions tarifaires sans restriction nuirait beaucoup au développement de ces entreprises…Au lieu de répondre aux préoccupations environnementales des pays en développement et des pays les moins avancés, l' 'approche fondée sur des listes' les exposerait aux effets défavorables d'un accès aux marchés et d'une concurrence accrus sans qu'ils bénéficient d'aucun avantage compensatoire car les concessions tarifaires sont de durée illimitée et permanentes*''[1508].

Sur ce dernier point, il semble que l'Inde n'a pas en vue la procédure de l'article XXVIII du GATT qui permet une modification des listes de concessions tarifaires sous réserve d'une certaine procédure.

Selon le point de vue de l'Inde, l'approche fondée sur 'les projets environnementaux' (APE), ''*tiendrait compte de la diversité des normes environnementales grâce à des responsabilités communes mais différenciées et permettrait que la libéralisation du commerce atteigne les objectifs en matière d'environnement et de développement du Programme de Doha pour le développement et d'Action 21, Suivant cette approche, un projet qui satisfait à certains critères sera examiné par une autorité nationale désignée (AND). S'il est approuvé, les produits et services visés par le projet bénéficieront de concessions spécifiées pendant la durée du projet*''[1509].

[1506]OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/46, paragraphe 15.

[1507]OMC, *Une autre approche des négociations au titre du paragraphe 31 iii), Communication de l'Inde*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/51, 3 juin 2005, paragraphes 4 à 5.

[1508]OMC, *Une autre approche des négociations au titre du paragraphe 31 iii), Communication de l'Inde*, TN/TE/W/51, paragraphes 6 et 8.

[1509]OMC, *Une autre approche des négociations au titre du paragraphe 31 iii), Communication de l'Inde*, TN/TE/W/51, paragraphe 12. Selon le schéma de l'Inde, ''*Les projets seraient choisis par l'AND et pourraient comprendre ceux qui tendent à la réalisation d'objectifs environnementaux nationaux ainsi que d'objectifs de tout accord environnemental bilatéral ou multilatéral. Ils viseraient, entre autres, des équipements, des pièces et*

Un certain nombre de membres vont émettre des doutes sur l'APE, notamment sur le fait que l'APE n'assurait ni prévisibilité, ni transparence ; qu'elle n'apportait rien de nouveau étant donné que les Membres peuvent déjà entreprendre et mettre en œuvre des projets environnementaux unilatéralement ; que les biens environnementaux font partie des produits visés par les négociations tarifaires en cours, dans le cadre de l'AMNA et de l'agriculture ; enfin, que cette approche va à l'encontre des principes NPF.

En premier lieu, concernant la prévisibilité et la transparence, l'Inde fait valoir le fait que ''*la philosophie qui sous-tend la proposition relative à l'APE tient compte de ces objectifs*''. L'Inde rappelle en effet que ''*l'APE définira multilatéralement la marge d'action qui permettra aux membres d'aborder leurs problèmes environnementaux et d'y répondre d'une manière efficace et en rapport avec leurs besoins et leurs niveaux de développement*''[1510]

En deuxième lieu, ''*les actions unilatérales entreprises par les Membres ne garantissent pas un accès privilégié aux droits de douane pour les autres Membre…Un accord dans le cadre de la session extraordinaire de l'OMC sur des définitions et des critères pour les projets environnementaux assurerait la prévisibilité et la sécurité juridique de cet arrangement*''. En troisième lieu, l'Inde fait valoir que l'approche fondée sur les listes ''*offre des concessions additionnelles en matière de droits consolidés…*''. Enfin, en ce qui concerne le respect du principe NPF, l'Inde soutient que ''*…Cet accès préférentiel n'est pas accordé parce que les produits proviennent d'un pays Membres particulier, comme c'est le cas dans les accords de libre-échange ou les unions douanières, mais parce qu'ils sont conformes aux prescriptions de l'APE*''[1511].

Cuba va soutenir la proposition de l'Inde. En effet, Cuba soutient que, ''*…c'est l'approche fondée sur les projets qui assure de façon appropriée la viabilité du TSD, car elle garantit que soit défini a priori l'objectif environnemental souhaité*''[1512].

---

composants, des biens de consommation, des services, des investissements, des aides financières et le transfert de technologie. Les engagements dont les Membres conviendront pourront concerner: a) la réduction ou l'élimination des droits de douane à l'importation de tous les biens liés au projet; b) la réduction, l'élimination ou le traitement approprié de normes, de restrictions par voie de licences et d'obstacles non tarifaires, ainsi que d'autres questions connexes; c) des engagements spécifiques requis pour tous les modes de fourniture de services. Les critères généraux concernant les 'projets environnementaux' pourraient être convenus à la Session extraordinaire du CCE compte dûment tenu de la marge de manœuvre des gouvernements. Les projets pourront avoir, entre autres, pour objet: la lutte contre la pollution de l'air; le traitement des eaux usées et des déchets; la gestion des déchets solides; la remise en état et le nettoyage; la lutte contre le bruit et les vibrations; la surveillance et l'analyse de l'environnement; l'optimisation des processus; la gestion des économies d'énergie; les équipements exploitant des énergies renouvelables; et les produits écologiquement préférables''. In paragraphes 13 et 14 du document OMC, *Une autre approche des négociations au titre du paragraphe 31 iii), Communication de l'Inde*, TN/TE/W/51. Voir aussi le document, OMC, *Dimensions structurelles de l'approche fondée sur des projets environnementaux, Communication de l'Inde, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/51, 3 juin 2005, paragraphes 4 à 5.

[1510]OMC, *Approche fondée sur des projets environnementaux – Compatibilité et critères, Communication de l'Inde, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/51, 13 juin 2006, paragraphe 3.

[1511]OMC, *Approche fondée sur des projets environnementaux – Compatibilité et critères, Communication de l'Inde, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/51, paragraphes 4, 5 et 6.

[1512]OMC, *La dimension développement comme partie intégrante des négociations sur les biens environnementaux: le principe du traitement spécial et différencié (TSD), Communication de la République de Cuba, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/69, 30 juin 2006, paragraphe 13. De plus, Cuba va proposer un certain nombre de paramètres pour la poursuite des discussions: ''

Sur la base des différentes propositions, l'Argentine va proposer une 'approche intégratrice' regroupant les différents éléments proposés: ''*Identification par la session extraordinaire du CCE des 'catégories' de projets environnementaux. Inclusion par la session extraordinaire du CCE dans 'chaque catégorie' des biens environnementaux qui seraient 'disponibles' pour être utilisé pour l'élaboration de projets nationaux. Application effective de la réduction/de l'exemption des droits de douane et de l'élimination des obstacles non tarifaires convenues au niveau multilatéral, compte tenu du traitement spécial et différencié, à partir du moment où le Membre importateur affecte à un projet environnemental national donné les biens nécessaires pour atteindre les objectifs de celui-ci. Maintien de l'avantage tarifaire accordé par le Membre importateur pendant un laps de temps déterminé, à savoir la durée de la phase de mise en œuvre du projet. Négociation dans le cadre du projet environnemental des conditions concernant l'accès au transfert de 'technologies propres et la création de capacités locales*''[1513].

De plus, l'Argentine propose deux conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier de la réduction/élimination des restrictions tarifaires visées au paragraphe 31 iii) du mandat de Doha : a) les biens doivent être inclus dans l'une des 'catégories' de projets environnementaux, et b) les biens doivent être identifiés dans le cadre d'un projet environnemental national[1514].

Comme on peut le constater, les PED et les pays développés n'arrivent pas à avoir une approche commune sur la manière d'aborder la question de la définition des biens environnementaux. Le président du CCE dans son rapport, fin avril 2006,

---

- *Les pays en développement ne prendront pas de nouveaux engagements de réduction tarifaire pour les biens environnementaux qu'ils estimeraient n'être pas conformes à leurs politiques et objectifs de développement durable, soit parce que les biens à examiner ne constituent pas un problème environnemental ou social, soit parce qu'ils représentent une industrie naissante ou une industrie que l'on souhaite promouvoir. De même, les biens pour lesquels ont déciderait effectivement de réduire les droits de douane ne feront pas l'objet de plafonds numériques préétablis aux fins de ce processus de réduction. Les pays en développement devront décider du lien à établir entre les biens à libéraliser et leurs niveaux de réduction.*
- *Les biens environnementaux d'exportation qui seraient désignés par les pays en développement bénéficieraient de droits de douane suffisamment bas pour pouvoir accéder effectivement aux marchés des pays développés auxquels ils sont destinés, et des mesures d'homologation, de reconnaissance mutuelle ou de soutien financier et technologique seraient prises pour assurer cet accès, lorsque ces biens sont confrontés à des obstacles non tarifaires, qui n'a pas été sérieusement abordée dans le cadre des travaux du Comité.*
- *Les biens environnementaux constituant des programmes technologiques respectueux de l'environnement et les technologies non polluantes intéressant les pays en développement devraient faire l'objet d'un transfert dans des conditions favorables et préférentielles, avec le savoir-faire qui leur est associé, conjointement à la formation nécessaire pour leur développement endogène, sans discrimination entre pays bénéficiaires*''. In OMC, *La dimension développement comme partie intégrante des négociations sur les biens environnementaux: le principe du traitement spécial et différencié (TSD), Communication de la République de Cuba, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/69, paragraphe 15.

[1513]OMC, *Proposition intégratrice concernant les biens environnementaux pour le développement, Communication de la République argentine, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/62, 14 octobre 2005, paragraphe 9.

[1514]OMC, *Proposition intégratrice concernant les biens environnementaux pour le développement, Communication de la République argentine, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/62, paragraphe 10. Voir également, OMC, *Accès aux marchés pour les produits non agricoles, Accès aux marchés pour les biens environnementaux, Communication présentée par le Canada, les Communautés européennes, les États-Unis, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse*, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/70, 9 mai 2006.

constatait les divergences quant à la façon la plus appropriée de remplir le mandat énoncé au paragraphe 31 iii) de la Déclaration de Doha[1515].

En dépit de ces divergences, plusieurs pays, majoritairement ceux développés ont soumis leurs listes de biens environnementaux[1516]. Les PED cherchent quant à eux à maintenir leur position sur l'APE[1517].

II.4. les normes du travail[1518].

L'Organisation internationale du travail est l'enceinte au sein de laquelle sont élaborées les normes en matière de travail. Ainsi, sont considérées comme fondamentales pour les droits de l'homme au travail huit conventions, quel que soit le niveau de développement des différents États Membres de l'OIT. De ces droits dépendent les autres droits car ils sont nécessaires pour agir librement en vue de l'amélioration des conditions individuelles et collectives de travail[1519].

Dans le cadre de l'OMC, la référence aux normes du travail est faite à l'article XX paragraphe e) du GATT qui mentionne que ''*Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction*

[1515]OMC, *Rapport du Président de la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement au Comité des négociations commerciales*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/15, 27 avril 2006.

[1516]Voir entre autres, OMC, *Canada's revised list of environmental goods, Submission by Canada, Paragraph 31 iii), Revision*, Committee on trade and environment, Special session, TN/TE/W/50/Rev.1, 4 july 2006; OMC, *Accès aux marchés pour les biens environnementaux: Liste révisée de la Nouvelle-Zélande, Communication présentée par la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii), Révision*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/49/Rev.2, 30 juin 2006.

[1517]Voir également, DRIESEN David M., *What is free trade?: the real issue lurking behind the trade and environment debate*, Virginia journal of environmental law, vol. 41, no. 2, winter 2001, pp. 279-368; KUMAR Sanjay and CHOWDHURY Nupur, *Trade and environment in the WTO: negotiating options for developing countries*, RIS discussion paper no. 103, RIS, New Delhi, 2005, pp. 19; LANE Katie A., *Protectionism or environmental activism?: the WTO as a means of reconciling the conflict between global free trade and the environment*, University of Miami inter-American law review, vol. 32, no. 1, winter-spring 2001, pp. 103-126; SHAW Sabrina, *Trade and environment in the WTO: state of play*, Journal of world trade, vol. 36, no. 1, february 2002, pp. 129-154; OCDE, *Biens et services environnementaux: les avantages d'une libéralisation accrue du commerce mondial*, Paris, 2001, pp. 125.

[1518]Dans la première partie de ce travail, le chapitre dédié aux préférences tarifaires abordait l'inclusion de standards de travail dans les différents accords préférentiels et accords régionaux en négociation ainsi que leurs implications pour les récipiendaires. Ce point, ne traitera que des discussions débutées durant le Cycle d'Uruguay en faveur de l'inclusion de cette question au sein de l'OMC.

[1519]Ces huit conventions sont classées en quatre catégories:
Liberté syndicale (Convention no. 87 de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical; Convention no. 98 de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective).
Abolition du travail forcé (Convention no. 29 de 1930 sur le travail forcé; Convention no. 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé).
Égalité (Convention no. 111 de 1958 sur la discrimination –emploi et profession ; Convention no. 100 de 1951 sur l'égalité de rémunération).
Élimination du travail des enfants (Convention no. 138 de 1973 sur l'âge minimum ; Convention no. 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants). In www.ilo.org/public/french/standards/norm/whatare/fundam/index.htm. Voir aussi, BASU Kaushik, *Child labour: cause, consequence, and cure, with remarks on international labor standards*, Journal of economic litterature, vol. 37, no. 3, september 1999, pp. 1080-1119; OCDE, *Le commerce, l'emploi et les normes du travail: une étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et l'échange international*, Paris, 1996, pp. 270; SENGENBERGER Werner and CAMPBELL Duncan (Ed.), *Creating economic opportunities: the role of labour standards in industrial reconstructing*, International Institute for Labour Studies, Geneva, 1994, pp. 439. .

déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures…se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons''[1520].

La première impulsion en faveur de l'inclusion de la question des droits des travailleurs dans les négociations commerciales multilatérales a eu lieu en 1986. En effet, les États-Unis souhaitaient voir cette question incluse dans la Déclaration ministérielle qui lançait le Cycle d'Uruguay. Cette initiative ne va pas aboutir. Cependant, le Parlement européen va reprendre à son compte le concept de 'clause sociale' dans une résolution concernant le nouveau cycle de négociation[1521].

Sous l'impulsion de l'administration de Bill Clinton, référence sera faite dans la Déclaration ministérielle de Singapour des normes de travail. En effet, les ministres déclaraient: ''*Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit pas en aucune façon être remis en question. À cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils font actuellement*''[1522].

En 1999, lors de la réunion ministérielle de Seattle, les États-Unis proposèrent de créer un groupe de travail du commerce et du travail. La CE s'était montrée favorable à la mise en place d'un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur ces questions, tandis que le Canada suggéra la création d'un groupe de travail de l'OMC sur le lien entre les politiques en matière de commerce, de développement, de protection sociale et d'environnement dans le contexte de l'adaptation à la mondialisation. Au vu de l'opposition de plusieurs membres et suite à l'absence de

---

[1520]L'article 7 (Normes de travail équitables) de la Charte de La Havane mentionnait que ''*Les États Membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les États ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien des normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main d'œuvre possible. Les États membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque État membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire*''.

[1521]CHARNOVITZ Steve, *The influence of international labour standards on the world trading regime: a historical overview*, International law review, vol. 126, no. 5, september-october 1987, pp. 565-584, p. 565. Voir aussi, UNITED STATES, *Institutionalizing constructive competition: international labor standards and trade*, by Stephen A. Herzenberg, Economic discussion paper no. 32, Bureau of International Labor Affairs, Washington D.C., 1988, pp. 44; UNITED STATES, *Beyond subsistence: labor standards and Third World Development*, Department of labor, Washington D.C., 1989, pp. 47.

[1522]OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, WT/MIN(96)/DEC, paragraphe 4. Voir aussi, BHALA Raj, *Article clarifying the trade-labor link*, Columbia journal of transnational law, vol. 37, no. 1, 1998, pp. 12-56.

déclaration ministérielle à la fin de la réunion de Seattle, aucune suite ne fut donnée à ces propositions[1523].

Cependant, l'un des avantages qui découleront des discussions à Singapour provient de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux du travail. En effet, la Déclaration réitère que l'OIT est l'enceinte principale qui traite des questions relatives aux normes du travail. Une manière de bien faire comprendre qu'elle est seule compétente en la matière et qu'aucune autre organisation ne saurait se substituer à elle[1524].

En effet, selon Samet (2003), ''*After Singapore, if the ILO did not act to advance the labor standards agenda, given the pressures of the globalization debate, the ILO risked appearing increasingly irrelevant…The 1998 Declaration was not technically a new legal instrument, nor did it create new international obligations. It did, however, provide an authoritative political statement that set forth the core labor standards applicable to all nations regardless of their level of economic development, from the international organization most empowered to make such a determination…*''[1525].

Lors de la réunion ministérielle de Doha, les États-Unis laisseront l'UE et d'autres pays évoquer de nouveau la question des normes sociales, sans plus de succès qu'en 1996 et 1999.

Sur ce point, Busse (2002), note que ''*This attempt was rejected by developing countries, which fear that rich countries will seek to justify protectionist measures against foreign competition by alleging their rivals abuse workers rights. It had been agreed that the issue of labor standards remain in the sphere of influence of the ILO*''[1526]. En effet, La Déclaration ministérielle de Doha ne fera que réitérer les termes de la Déclaration de Singapour[1527].

[1523]OCDE, *Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail*, Synthèses de l'OCDE, novembre 2000, pp. 6, p. 3, www.ocde.org.

[1524]''*Whereas the ILO is the constitutionally mandated international organization and the competent body to set and deal with international labour standards, and enjoys universal support and acknowledgment in promoting fundamental rights at work as the expression of its constitutional principles…The International Labour Conference…Declares that all Members, even if they have not ratified the Conventions in question, have an obligation arising from the very fact of membership in the Organization, to respect, to promote and to realize, in good faith and in accordance with the Constitution, the principles concerning the fundamental rights which are the subject of those Conventions, namely:*

a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
c) the effective abolition of child labour; and
d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation…''.

In ILO, *ILO Declaration on fundamental principles and rights at work*, Document CIT/1998/PR20A, www.ilo.org. La Déclaration comprend également une annexe (Follow-up to the Declaration). Voir aussi, ALSTON Philip, *'Core labour standards' and the transformation of the international labour rights regime*, European journal of international law, vol. 15, no. 3, 2004, pp. 457-522.

[1525]SAMET Andrew J., *Doha and global labor standards: the agenda items that wasn't*, International lawyer, vol. 37, no. 3, Fall 2003, pp. 753-760, p. 755.

[1526]BUSSE Matthias, *Do labour standards affect comparative advantage in developing countries?*, World development, vol. 30, no. 11, november 2002, pp. 1921-1932, p. 1921.

[1527]BROWN Drusilla K., *Labor standards: where do they belong on the international trade agenda*, Journal of economic perspectives, vol. 15, no. 3, summer 2001, pp. 89-112.

Un certain nombre de difficultés se posent sur la question d'un débat des normes du travail à l'OMC qui se rapporte finalement à la sphère politique : serait il possible d'utiliser les mesures commerciales comme moyen de pression sur les Membres de l'OMC qui ne respectent pas les normes du travail ou s'agit-il uniquement de mesures protectionnistes comme le craignent les PED ?[1528].

II.4.1. De bas standards de travail confèrent ils un avantage comparatif?

Un certain nombre d'auteurs ont estimé, d'après des études empiriques, qu'il n'y aurait pas de lien entre de faibles standards en matière de normes du travail et l'avantage comparatif[1529]. Stern (1999), conclu que, ''*The review of the empirical evidence on labor standards and U.S. trade suggests that there is no case to be made that low foreign labor standards are harmful to American firms and workers. Moreover, foreign direct investment appears to be more attracted to countries with high rather than low labor standards*''[1530].

Busse (2002) rejoint également la conclusion de Stern en notant que ''*…contrary to the conventional wisdom that TNCs favour low standard countries, higher labour standards are positively associated with FDI inflows. Using aggregate data for 133 countries, the empirical results show that low standards are not an attraction for TNCs. This result holds for all four labour standards*''[1531].

Bien que certaines Sociétés transnationales (STN) préfèrent investir dans des pays appliquant de faibles standards en matière de travail et que certains abus aient été signalés dans certaines régions, notamment en Asie et en Amérique centrale, Busse (2002) conclu que ''*The number of reported case, however, do not lead to the conclusion that workers rights in general are suffering from severe violations or that any of the empirical results of the present study have to be looked at again. Weak core labour standards are not considered a major factor in assessing investment opportunities by TNCs in a potential host country. The empirical results point rather to the opposite outcome: On average, TNCs prefer to invest in countries where basic human rights and workers rights are higher, even among relatively poor developing countries*''[1532].

L'OCDE note également que ''*Si l'on observe les caractéristiques de l'investissement direct étranger, on s'aperçoit que les entreprises multinationales investissent principalement dans les marchés les plus grands, les plus riches et les plus*

[1528]Voir, OMC, *Normes du travail: une question très controversée*, www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey5_f.htm.

[1529]Voir à titre d'exemples, AGGARWAL, *International trade, labor standards, and labor market conditions: an evaluation of the linkages*, U.S. International Trade Commission, Office of Economics, Working paper no. 95-06-C, june 1995; MARTIN Will and MASKUS Keith, *Core labor standards and competitiveness: implications for global trade policy*, Review of international economics, vol. 9, no. 2, may 2001, pp. 317-328; RODRIK 1996; STERN Robert Mitchell and TERELL, *Labor standards and the World Trade Organization*, Discussion paper no. 499, Ann Arbor, University of Michigan, 2003, pp. 13.

[1530]STERN Robert M., *Labor standards and international trade*, Integration & Trade, vol. 3, no. 7/8, january/august 1999, pp. 15-38.

[1531]BUSSE Matthias, *Do transnational corporations care about standards*, HWWA discussion paper no. 182, Hamburg, HWWA, 2002, pp. 27, p. 22.

[1532]BUSSE Matthias, *Do transnational corporations care about standards*, p. 23.

dynamiques. À l'exception de la Chine, les pays qui ne respectent pas les normes fondamentales du travail continuent de ne recevoir qu'une portion infime des flux de capitaux internationaux''[1533].

Ainsi, les investisseurs seraient d'avantage attirés par des pays possédants des législations transparentes et favorables en matière d'investissements, notamment, en ce qui concerne la fiscalité.

La majorité des auteurs conviennent donc que contrairement à l'idée reçue, un pays appliquant de bas standards en matière de normes du travail ne confère généralement pas un avantage comparatif quelconque sur les pays qui appliquent des normes du travail élevées.

Cependant, en dépit de ce qu'affirme Busse et d'autres, des PED tels que la Chine et l'Inde appliquent de faibles standards en matière de travail. Il est incontestable que ces pays ont un avantage comparatif certain, mais principalement en ce qui concerne les secteurs utilisant une main d'œuvre peu qualifiée, notamment, le textile. L'on peut donc comprendre les craintes des pays développés et encore plus celles de petits PED qui craignent que par l'application de bas standards de travail, toute compétitivité avec ces PED avancés soit neutralisée. D'ailleurs cette situation a été soulevée par certaines personnes qui estiment que des règles sur cette question dans le cadre de l'OMC pourraient être bénéfiques.

II.4.2. L'instrumentalisation des normes du travail.

Selon les détracteurs d'une insertion des règles en matière de travail dans le cadre de l'OMC, ''*an attempt to incorporate core labour standards in the WTO is the product of an alliance exclusively of two key groups, namely 'the political powerful lobbying groups that are 'protectionist' and want to blunt the international competition from developing countries by raising production costs there and arresting investing flows to them and the morally driven human rights and other groups that simply wish to see higher standards abroad*''[1534].

Bhagwati note également que ''*Another reason given for opposition to the establishment of core labour standards in international trading law is that they are not a part of the WTO agenda – that they are altruistic goals, and as such do not belong to the trade-related aspects to be included in a world trade order aimed at liberalizing world trade; their inclusion in the WTO would jeopardize both the altruistic objectives of core labour standards and the agenda*''[1535].

Wolffgang et Feuerhake (2002) notent comme plusieurs autres auteurs que, ''*…opponents of implementing core labour standards in practice have to answer the argument that rejection is protectionist, because non-complying states practising a kind of social dumping, while flouting fundamental workers' rights; and that they are trying to maintain this by their refusal to accept the standards. The argument is that*

[1533]OCDE, *Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail*, Paris, 2000, pp. 134, p. 38.
[1534]Citation mentionnée dans, WOLFFGANG Hans-Michael and FEUERHAKE Wolfram, *Core labour standards in world trade law: the necessity for incorporation of core labour standards in the World Trade Organization*, p. 885-886.
[1535]BHAGWATI Jagdish, *Free trade and labour*, www.columbia.edu.~jb38/papers.htm, p. 5.

their policy is likewise opposed to the basic principles of world trading law, and has to be regarded as violation of the anti-dumping rules to the WTO''[1536].

Selon ces deux auteurs, l'OMC est l'enceinte idéale pour l'établissement de règles en matière de normes du travail. Selon eux, les principes et incitations mentionnées dans les accords de l'OMC permettraient une mise en œuvre effective d'un tel corps de règles sur le travail: le principe de non réciprocité et de non discrimination; les règles spéciales en faveur des PED qui permettraient l'obtention de dérogations. Ils ajoutent également que le MEPC serait un possible organe d'examen de la mise en œuvre des règles. Ils suggèrent également que ''*Dispute settlement procedure may impose far-reaching negative sanctions following infringements of agreements; this ensures the enforcement of core labour standards, especially as such sanctions may even be imposed against the will of the infringing country*''[1537].

L'argumentaire de ces deux auteurs se base sur le fait que l'OIT, qui est l'enceinte actuelle de l'élaboration des règles en matière de normes du travail, n'est pas en mesure d'appliquer des sanctions à l'endroit des pays ne respectant pas leurs engagements en matière de normes du travail. Cependant, Brown (2001) fait valoir que ''*…it is by no means clear that attempts to use trade sanctions to enforce labor standards will strengthen either trade or labor standards, at least not in a world of strong political lobbies. Heterogeneous labor standards across the world are a legitimate source of policy concern. But, it seems unlikely that the appropriate policy response is to seek a single set of universal labor rules*''[1538].

Comme on peut le constater, les avis divergent sur la nécessité d'intégrer ou la question des normes du travail dans le cadre de l'OMC. Cependant, un certain éclairage est nécessaire. Bien qu'il soit éminemment admis qu'il est primordial que les normes en matière de travail doivent être respectées, du point de vue éthique, il ne saurait être admis que l'OMC puisse se substituer à l'OIT dans ce rôle. L'un des arguments souvent avancé dans ce travail est que chaque organisation possède un mandat bien défini et doit s'y tenir. Autant la question de la concurrence et de l'investissement doivent être discutées au sein de l'OMC, autant vouloir y discuter des normes du travail serait déplacé.

Il est également nécessaire de rappeler que certains pays développés possèdent des mécanismes pour faire respecter les règles en matière de travail. Comme nous l'avons déjà vu, les États-Unis incluent systématiquement dans leurs accords de libre échange des dispositions en matière de respect de normes du travail et procèdent à

[1536]WOLFFGANG Hans-Michael and FEUERHAKE Wolfram, *Core labour standards in world trade law: the necessity for incorporation of core labour standards in the World Trade Organization*, p. 887.
[1537]WOLFFGANG Hans-Michael and FEUERHAKE Wolfram, *Core labour standards in world trade law: the necessity for incorporation of core labour standards in the World Trade Organization*, p. 899-900. Voir aussi, BAGWELL Kyle and STAIGER Robert W., *The WTO as a mechanism for securing market access property rights: implications for global labor and environmental issues*, Journal of economic perspectives, vol. 15, no. 3, summer 2001, pp. 69-88; BURNETT Erin and MAHON Jr James, *Monitoring compliance with international labor standards*, Challenge, vol. 44, no. 2, march-april 2001, pp. 51-72.
[1538]Voir aussi, BROWN Drusilla K., *Labor standards: where do they belong on the international trade agenda*, p. 110. Voir aussi, ADDO Koffi, *The correlation between labour standards and international trade: which way forward?*, Journal of world trade, vol. 36, no. 2, april 2002, pp. 285-304.

des examens annuels sur leur respect[1539]. L'on peut donc comprendre pourquoi, ils font partie des pays qui ont le plus insisté sur l'établissement d'un cadre relatif aux normes du travail dans le cadre de l'OMC. Concernant les PED, l'on peut supposer que plus leur niveau de développement s'élèvera, plus ils respecteront les normes en matière de travail et autres droits sociaux[1540].

Enfin, compte tenu du piétinement des négociations actuelles, il est plus que probable qu'aucune discussion sur le sujet des normes du travail n'aura lieu[1541].

[1539]Pour une étude de ces rapports, voir le lien, www.dol.gov/ilab/media/reports/usfta/main.htm. Voir aussi, FRUNDT Henry J., *Trade conditions and labor rights: U.S. initiatives, Dominican and Central American responses*, University Press of Florida, Miami, 1998, pp. 385; MORAN Theodore H., *Trade agreements and labor standards*, Policy brief no. 133, The Brookings Institution, Washington D.C., 2004, pp. 8; STERN Robert Mitchell, *Labour standards and trade agreements*, University of Michigan, Ann Arbor, 2003, pp. 24; UNITED STATES, *Labor standards and development in the global economy*, Edited by Stephen Herzenberg and Jorge F. Perez-Lopez, Department of Labor, 1990, pp. 264.

[1540]Stern (1999) mentionnait à cet effet que ''*...If one looks at the economic development of the United States, Western Europe, Japan and other advanced industrialized countries over the past century, it is evident that the real incomes of workers have increased dramatically and that the conditions of work have improved concomitantly. To achieve these improvements in labor standards has required an active role for government together with broad public support in individual nations. In recent decades, there have been similar improvements in a substantial number of developing countries, especially in East and Southeast Asia as well as in Latin America. What the historical record suggests therefore is that policies are needed currently to provide technical and financial assistance to low-income countries to promote economic progress, which in turn will help these countries to enhance the economic welfare of their citizenry*''. In STERN Robert M., *Labor standards and international trade*, p. 28.

[1541]Pour des éléments supplémentaires relatives aux normes du travail, voir, ELLIOT Kimberly Ann and FREEMAN Richard B, *Can labor standards improve under globalization?*, Institute for International Economics, Washington D.C., 2003, pp. 179; SALAZAR-XIRINACHS José M., *The trade-labor nexus: developing countries' perspectives*, Journal of international economic law, vol. 3, no. 2, june 2000, pp. 377-386; TREBILCOCK Michael J. and HOWSE Robert, *Trade policy and labor standards*, Minnesota journal of global trade, vol. 14, no. 2, summer 2005, pp. 261.

Conclusion de la troisième partie.

Comme on a pu le constater, les accords plurilatéraux de l'OMC n'ont pas drainé une foule de Membres. Cependant, l'accession de nouveaux pays à l'OMC pourrait sans doute renverser la donne, notamment en ce qui concerne les anciennes républiques soviétiques.

En ce qui concerne les questions transversales, la mise sur pied d'un cadre multilatéral pour la concurrence, les investissements et les normes du travail n'a pas non plus rencontré le succès escompté. En effet, un certain nombre de PED craignent qu'un cadre multilatéral pour ces questions leur ferait perdre un large pan de leur souveraineté nationale en matière de réglementation. Cependant, il avait été fait cas des différents avantages qui découleraient d'un cadre multilatéral pour ces sujets, et non des moindres: prévisibilité et transparence. En dépit de tous ces efforts, les discussions sont closes.

En matière d'environnement, les Membres se sont mis d'accord sur les compétences respectives de l'OMC et des obligations découlant des accords en matière d'environnement. Cependant, la pierre d'achoppement demeure sur les biens et services environnementaux qui seraient soumis à la libéralisation ; un ensemble de PED désirant que le traitement différencié soit au cœur de ce processus de libéralisation.

Bien que des réserves concernant un cadre pour les investissements et la concurrence aient été émises par un certain nombre de membres concernant des discussions futures sur l'investissement et la concurrence, il n'est pas impossible que ces sujets soient réintroduits dans le calendrier des négociations durant le prochain cycle de négociations à l'OMC.

Conclusion générale.

La réglementation du commerce international aura connu un long cheminement depuis la création du GATT à la fin des années 40. Le GATT a traversé les grands événements qui ont marqué le 20ème siècle tout en s'adaptant et en faisant des concessions nécessaires. Concessions qui n'ont d'ailleurs pas entamé sa crédibilité.

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, la majorité des PED estimaient que le GATT n'étaient pas une enceinte adaptée à leurs problèmes de développement, même si le GATT avait entrepris un certain nombre d'actions en leur faveur: le rapport Harbeler avec ses conclusions et ses recommendations; la révision de l'article XVIII du GATT permettant aux PED de prendre des mesures afin de résorber les problèmes de balance des paiements; l'insertion d'une partie IV dans le GATT, intitulée 'Commerce et développement'. Il est nécessaire de rappeler que le GATT va essayer de moduler sa position à l'égard de questions dites de 'développement', qui devaient être normalement appréhendées par les institutions de Bretton Woods et la Commission économique et sociale des Nations Unies.

Ce malentendu persistant sur le rôle du GATT, en matière de développement, va persister et persiste encore. Les PED Ces pays vont essayer de faire de la CNUCED un instrument de confrontation du GATT, qu'ils estimaient ne leur être d'aucun secours.

En premier lieu, le courant tiers-mondiste incarné par le G 77 aura, certes, influencé la création de la mise en place de systèmes généralisés de préférences tarifaires accordés par les pays développés en faveur des PED. Cependant, le GATT ne perdra en rien son rôle de forum de négociations commerciales, puisqu'il faudra faire entériner en son sein ces différents systèmes de préférences par l'adoption d'un waiver, et lors du Cycle de Tokyo par une clause d'habilitation.

Cependant, en dépit du fait que certains ont estimé que l'établissement des préférences fut une victoire pour les PED et leurs revendications, il est aujourd'hui établit que ces préférences n'ont fait qu'établir des discriminations entre PED et remettre en question la libéralisation des tarifs et les principes angulaires du GATT que sont la non-discrimination et la réciprocité. Comme le soulignait à cet effet Hoekman (2005), ''*…the focus on trade preferences have resulted in significant discrimination among developing countries, creating incentives by recipients of preferences to oppose MFN liberalization, and less certainty and predictability of trade policy*''[1542].

Ainsi, les pays d'Amérique latine remettent de plus en plus virulemment en cause le régime préferentiel dont bénéficient les pays ACP sur la banane et continuent à s'élever contre les traitements spéciaux qui ne seraient pas étendus à tous les PED, et qui engendrent des discriminations[1543]. Pour mémoire, lors des négociations qui devaient conduire à l'établissement des préférences, les pays d'Amérique conduits par le Brésil, l'Argentine et le Chili voulaient en finir avec les préférences coloniales

[1542]HOEKMAN Bernard M., *Expanding WTO membership and heterogeneous interests*, World trade review, vol. 4, no. 3, november 2005, pp. 401-408.
[1543]Voir, OMC, *Résumé du différend concernant les bananes*, Communication de la Colombie, Conseil général, Conseil du commerce des marchandises WT/GC/106, G/C/45, 31 mai 2006.

issues du début des années 60. Ces pays critiquaient les préférences de la CEE qui étaient dommageables à leurs intérêts commerciaux. Ils préféraient l'établissement d'un système de préférences qui comprendrait tous les PED et qui s'étendrait aux produits agricoles[1544].

Les négociations du Cycle d'Uruguay qui vont conduire à la création de l'OMC vont introduire une donne importante par rapport à la pratique du GATT: 'l'engagement unique'. Les membres de l'OMC sont en effet obligés d'accepter tous les accords de l'OMC contrairement à la possibilité qu'ils avaient dans le cadre du GATT de ne mettre en oeuvre que les 'codes' qu'ils acceptaient. Cependant, les accords de l'OMC contiennent pratiquement tous des dispositions transitoires et flexibles en faveur des PED, et des PMA, seule catégorie de PMA reconnue par l'OMC. Cependant, pour tenir compte des problèmes de mise en oeuvre de l'AsA, des dispositions seront également prévues pour les PDINPA, même si ces pays ne constituent pas une catégorie à part entière, et les pays en transition qui cherchent à s'intégrer dans le système commercial multilatéral après l'effondrement du communisme.

Dans la deuxième partie de ce travail, l'analyse des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en concomitance avec l'examen du protocole d'accession des quatre pays de la CEI membres de la CEI a débouché un certain nombre de constatations sur la place que l'OMC accorde désormais au traitement différencié.

En premier lieu, le processus d'apprentissage qui aurait pu découler de la mise en oeuvre des différents codes du GATT, aurait pu éviter les difficultés rencontrées par un certain nombre de PED dans la mise en oeuvre de leurs engagements contractés au titre de l'OMC. À titre d'exemples, beaucoup de PED rencontrent des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations découlant des accords relatifs aux barrières non tarifaires. De plus, ces pays rencontrent actuellement des difficultés sur les marchés des pays développés qui établissent des normes et des standards élevés que peu de pays en développement arrivent à atteindre[1545].

Dans le cas des pays en transition, le processus de mise en oeuvre des engagements souscrits dans leur protocole d'accession se fait parallèlement avec le processus de réformes internes rendu nécessaire pour une meilleure intégration dans le système commercial multilatéral. Cette situation a facilité et continue à faciliter leur processus d'assimilation. De plus, comme nous avons pu le voir, aucune demande de traitement différencié n'a été faite alors que ces pays ont des bas revenus et de faibles parts dans le commerce international.

En deuxième lieu, l'analyse du protocole d'accession des quatre pays susmentionnés démontre que le processus d'accession ne comporte plus d'exceptions du fait de la situation économique d'un pays. Tout pays désirant accéder à l'OMC doit se soumettre à un processus sans recourir à un quelconque

[1544]SANTOS (dos) Norma Breda, FARIAS Rogério and CUNHA Raphael, *Generalized system of preferences in General agreement on tariffs and trade/World trade organization: history and current issues*, Journal of world trade, vol. 39, no. 4, august 2005, 637-670.
[1545]Voir, SYKES Alan O., *The limited role of regulatory harmonization and services markets*, Journal of international economic law, 1999, pp. 49-70.

traitement différencié. Comme nous avons pu le voir, Vanuatu qui est un PMA n'a pas pu agréer aux demandes des Membres d'un certain nombre de pays membres de l'OMC de se mettre en conformité avec les accords de l'OMC. De ce fait, les travaux sur son accession sont actuellement en suspens. Le nombre de pays étant en cours d'accession à l'OMC démontre que les pays candidats ne sont en aucun cas découragés par les nombreuses demandes qui leur sont faites. Le Cap-vert et les Maldives, sont quant à eux entrain d'être gradués de la catégorie des PMA. Cette graduation devrait parachever leur processus d'accession à l'OMC.

En troisième lieu, les pays en transition figurent parmis les pays qui sont le plus réceptifs à l'établissement d'un cadre multilatéral pour les investissements et la concurrence à l'OMC. Plusieurs pays d'Europe centrale et orientale, avait fait savoir que l'établissement de ces cadres assureraient plus de transparence et de prévisibilité. Il ressort que si les autres pays en transition qui sont en cours d'accession à l'OMC adoptent la même position, les pays développés pourraient compter sur leur soutien en cas de reintroduction de ces sujets lors du prochain cycle de négociations.

Ces différents éléments amènent également à la constatation selon laquelle le bloc des pays en développement qui semblait si soudé durant les années 60, 70, et 80, ne l'est plus. Un certain nombre de faits viennent appuyer cette constatation.

En plus, de la véhémence des pays d'Amérique latine à l'endroit des préférences dont jouissent les pays ACP sur le marché européen, le Paraguay, la Chine, le Pakistan, et le Sri Lanka ont soulevé des objections quant aux demandes de dérogation présentées par les États-Unis pour la prorogation de l'AGOA, de la CBERA et de l'ATPA. Le Paraguay estimant être en droit de bénéficier d'un traitement similaire; la Chine et le Pakistan, estimant être lésés; le Sri Lanka, démontrant qu'il ne saurait soutenir la concurrence de pays étant au bénéfice de tels traitements préférentiels[1546].

De plus, des pays comme le Sri Lanka, la Bolivie ou le Paraguay, estiment devoir être traitée en tant que petite et vulnérable économie. En effet, ils sont d'avis que si cette dénomination n'était utilisable, dans la majorité des cas, que pour des ACP. En effet, ils estiment également être en droit de bénéficier d'exemptions et d'un traitement différencié. Cette attitude est parfaitement synthétisée par cette réflexion de Ismail (2006), ''*They (Sri Lanka, Paraguay et Bolivie, exemples) have argued that while an ambitious outcome in the Round could provide better access for their products in global markets and reduce the distortions that obstruct their exports, the major concerns they have in the trading system are related to the more fundamental development challenges of their economies, characterized as LDCs and other 'small, weak and vulnerable' economies*''[1547].

[1546]Voir, OMC, *Compte rendu de la réunion du Conseil du commerce des marchandises tenue le 10 mars 2006*, Conseil du commerce des marchandises, G/C/M/83, 1er mai 2006.
[1547]ISMAEL Faizel, *How can least-developed countries and other small, weak and vulnerable economies also gain from the Doha development agenda on the road to Hong Kong*, Journal of world trade, vol. 40, no. 1, pp. 37-68, 2006, p. 39.

En ce qui concerne ce fameux Cycle dit de développement ; il est pratiquement évident qu'il a plus visé l'accès aux marchés qu'une quelconque avancé en matière de développement.

En effet, bien que lors de la Déclaration ait appelé à des négociations pour rendre plus précises, opérationnelles et effectives les dispositions en matière de traitement spécial et différencié, aucune avancée majeure n'a été faite en la matière à l'exception de la Décision du Conseil des ADPIC de proroger la période de transition prévue à l'article 66 paragraphe 1 de l'Accord sur les ADPIC. Une autre avancée notable s'est faite dans le domaine des règles gouvernant les ACR auxquels les PED prennent part; ces derniers bénéficient d'une procédure spéciale de notification de leurs ACR relevant du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation[1548].

Cependant, une des déceptions majeures de ce cycle demeure le quasi échec de la mise en œuvre de la Décision sur les mesures à mettre en œuvre en faveur des PMA. En effet, les pays développés et les PED en mesure de le faire devaient offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits originaires des PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité. Selon les termes de cette Décision, les pays ne pouvant offrir un accès pour tous les produits en provenance des PMA offriront un accès sans franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA. Les PED étaient quant à eux autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements[1549].

La suspension des négociations a également entraîné la suspension des discussions sur la mise des engagements des pays visés par la Décision. Cependant, bien avant la suspension des négociations, certains pays développés estimaient déjà fournir un accès en franchise de droits et sans contingent aux produits des PMA qui dépassaient 80 pour cent de leurs lignes tarifaires. De plus, certains représentants de pays développés avaient fait savoir que les PMA et les PED tireraient davantage de gains en éliminant les barrières au commerce…Actuellement, il semble difficile d'entrevoir la l'émergence d'une solution pour la mise en œuvre de cette décision.

L'autre déception majeure concerne l'aide au commerce. En effet, après la conférence ministérielle de Hong Kong, un certain nombre de PED estimaient que leur cette initiative leur permettrait de mieux s'insérer dans le système commercial multilatéral. Ainsi, en dépit de l'adoption des recommandations faites par l'équipe spéciale[1550], certains pays développés, dont les États-Unis souhaitent suspendre pour le moment des discussions sur la mise en œuvre de cette aide.

[1548]Le Comité du commerce et du développement est chargé de mettre en oeuvre le mécanisme de transparence pour les ACR relevant du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation alors que pour les ACR relevant de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS, c'est le Comité des accords commerciaux qui est compétent. Voir, OMC, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux, Projet de décision, Révision*, Groupe de négociation sur les règles, JOB(06)/59/Rev.5, 29 juin 2006.

[1549]OMC, *Programme de travail de Doha, Déclaration ministérielle*, Adoptée le 18 décembre 2005, Conférence ministérielle, Sixième session, Hong-Kong, 13-18 décembre 2005, Annexe F.

[1550]Voir, OMC, *Recommandations de l'équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce*, Équipe spéciale chargée de l'Aide pour le commerce, WT/AFT/1, 27 juillet 2006.

Tous ces faits démontrent que ce cycle de négociations est plus un cycle d'accès aux marchés que de développement. De plus, il apparaît clairement l'introduction dans le cadre de l'OMC de mesures spécifiques en matière de développement ne peut se faire sans heurts. L'introduction de la partie IV dans le GATT est l'exemple type de l'adoption d'une mesure qui était sensée apporter une solution au questions de développement, mais qui fait plutôt figuration au milieu des autres dispositions du GATT.

D'un point de vue pratique, il serait sans doute plus productif qu'à l'avenir les questions de développement demeurent dans un cadre bilatéral ou régional. En effet, l'OMC ne semble pas pouvoir être le lieu idéal pour un tel sujet, bien qu'elle s'efforce à le faire croire.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS DE GOUVERNEMENTS.

A) ÉTATS-UNIS.

AGGARWAL, *International trade, labor standards, and labor market conditions: an evaluation of the linkages*, U.S. International Trade Commission, Office of Economics, Working paper no. 95-06-C, june 1995.

BESSE Arthur, *The defects of the Havana Charter*, *in Economic Institute on America and the International trade organization*, Chamber of Commerce of the United States, Washington D.C., june 15, 1948, pp. 55-66.

LEDDY John M., WEISS Leonard and REINSTEIN Jacques, *Some unfinished business of the Tokyo Round trade negotiations: a new safeguard code: report of the Atlantic Council's advisory trade panel*, Washington D.C., 1981, pp. 28.

SALEH Abdullah, *Disincentives to agricultural production in developing countries: a policy survey*, Foreign Agriculture, march 1975/United States Department of Agriculture, Foreign Agricultural Service, Washington D.C., 1975, pp. 11.

TRUEBLOOD Michael and SHAPOURI Shahla, *Implications of trade liberalization on food security of low-income security of low-income countries*, Agriculture Information Bulletin no. 765-5, april 2001, Issues in food security, Economic Research Service, United States Department of Agriculture.

WEISS Charles Jr., *The Marshall plan: lessons for US assistance to central and eastern Europe and the former Soviet Union*, Atlantic Council of the United States, Washington D.C., 1995, pp. 60.

WILCOX Clair, *The case for the Havana Charter, in Economic Institute on America and the International trade organization*, Chamber of Commerce of the United States, Washington D.C., june 15, 1948, p. 41-54.

CHAMBER OF COMMERCE OF THE UNITED STATES, *The issues at Havana, and what the Charter came to look like, in Economic Institute on America and the International trade organization*, by ABBINK John, Washington D.C., june 15, 1948, pp. 16-26.

CHAMBER OF COMMERCE OF THE UNITED STATES, *Economic institute and the International trade organization*, by CLAYTON William L., Washington D.C., june 15, 1948, pp. 7-15.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE, FOREIGN AGRICULTURAL SERVICE, *GATT tariff conference and American agriculture: a summary of the results of the tariff negotiations recently concluded by the United States in Geneva with other contracting parties to the GATT*, United States, USDA, Washington D. C., 1962, pp. 44.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE, FOREIGN AGRICULTURAL SERVICE, *Report on the agricultural trade negotiations of the Kennedy Round*, United States, Washington D. C., USDA, 1967, pp. 151.

DEPARTMENT OF STATE PUBLICATION, *Suggested Charter for an international trade organization of the United Nations*, no. 2598, Commercial policy series no. 93, september 1946, pp. 47.

UNITED STATES TARIFF COMMISSION, *Report on the Havana Charter for an International trade organization*, prepared at the request of the Committee on Ways and Means, House of Representatives, Washington D.C., pp. 80.

UNITED STATES, CONGRESS, SENATE, *The GATT balance-of-payments safeguard provision: Article XII: a study prepared by the Committee on finance, executive branch, at the request of the Subcommittee on international trade*, 93rd Congress, 1st session, Washington D. C., 1973, pp. 6.

UNITED STATES TARIFF COMMISSION, *The Latin America Free Trade Association*, Publication no. 60, Washington D. C., 1962, pp. 21.

UNITED STATES, *Trade Expansion Act of 1962*, 87th Congress, 2nd session: Senate, Report no. 2059, Washington D.C., 1962, pp. 40.

UNITED STATES, *The Tokyo Round agreements: a descriptive summary*, Department of Commerce, International Trade Administration, Washington D.C., 1980-1981.

UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 1: subsidies and countervailing measures*, prepared by Andrew L. Stoler, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1980, pp. 33.

UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 2: government procurement,* prepared by Nancy E. Morgan, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 97.

UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 3: Trade in civil aircraft,* prepared by Ruth Kurtz, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 28.

UNITED STATES, *The Tokyo Round trade agreements: volume 4: Technical barriers to trade,* prepared by Laurel A. Brien, Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Trade Policy, Washington D.C., 1981, pp. 28.

UNITED STATES, *Trade and employment effects on tariff reductions agreed to in the MTN*, by Thomas Bayard and James Orr, Department of Labor, Bureau of International Labor Affairs, Office of Foreign Economic Research, Economic discussion paper, Washington D.C., 1980, pp. 41.

UNITED STATES, *International trade: use of the GATT antidumping code*, Washington D.C., General Accounting Office, 1990, pp. 30.

UNITED STATES, *Background material on the Multifiber arrangement (1977)*, House of Representatives, Subcommittee on trade of the Committee on ways and means, 95th Congress, 2nd Session, 1978, pp. 88.

UNITED STATES, *Proceedings of the United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 1-22, 1944*, Department of States, International organization and conference series, Washington D.C., 1948, pp. 1808.

UNITED STATES, *United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, Final Act and related documents, New Hampshire, July 1 to July 22, 1944*, Department of State, Washington D.C., 1944, pp. 122.

UNITED STATES, *Georgia Bilateral Investment Treaty*, 104th Congress 1st session, Senate Treaty Doc. 104-13, Signed March 7, 1994; Entered into Force August 17, 1997.

UNITED STATES, *Armenia Bilateral Investment Treaty*, 103rd Congress Treaty Doc, 1st Session 13-11, Signed September 23, 1992; Entered into Force March 29, 1996.

UNITED STATES, *Moldova Bilateral Investment Treaty*, Signed April 21, 1993; Entered into Force November 25 1994.

UNITED STATES, *Institutionalizing constructive competition: international labor standards and trade*, by Stephen A. Herzenberg, Economic discussion paper no. 32, Bureau of International Labor Affairs, Washington D.C., 1988, pp. 44.

UNITED STATES, *Beyond subsistence: labor standards and Third World Development*, Department of labor, Washington D.C., 1989, pp. 47.

UNITED STATES, *Labor standards and development in the global economy*, Edited by Stephen Herzenberg and Jorge F. Perez-Lopez, Department of Labor, 1990, pp. 264.

UNITED STATES, CONGRESS, HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Multilateral trade negotiations: international codes agreed to in Geneva, Switzerland, April 12, 1979*, Committee on Ways and Means, US House of Representatives and Committee on Finance, US Senate, 96th Congress, 1st session, Washington D.C., 1979, pp. 401.

UNITED STATES, CONGRESS, SENATE, *Trade agreements act of 1979: report of the Committee on Finance on HR 3437 to approve and implement the trade agreements negotiated under the Trade Act of 1974, and for other purposes*, 96th Congress, 1st session, Washington D.C., 1979, pp. 524.

UNITED STATES, PRESIDENT, *Agreements reached in the Tokyo Round of the multilateral trade negotiations: message from the President of the United States transmitting the texts of the trade agreements negotiated in the Tokyo Round…..,*

pursuant to section 102 of the Trade act of 1974, 96th Congress, 1st session, no. 96-153, pt 1, Washington D.C., 1979, pp. 70.

UNITED STATES, PRESIDENT, *Agreements reached in the Tokyo Round of the multilateral trade negotiations: message from the President of the United States transmitting the texts of the trade agreements negotiated in the Tokyo Round…., pursuant to section 102 of the Trade act of 1974*, 96th Congress, 1st session, no. 96-153, pt 1, Washington D.C., 1979, pp. 704.

UNITED STATES, PRESIDENT, *Agreements reached in the Tokyo Round of the multilateral trade negotiations: message from the President of the United States transmitting the texts of the trade agreements negotiated in the Tokyo Round…., pursuant to section 102 of the Trade act of 1974*, 96th Congress, 1st session, no. 96-153, pt 1, Washington D.C., 1979, pp. 704.

UNITED STATES INTERNATIONAL TRADE COMMISSION, *Review of trade dispute settlement under the GATT and the Tokyo Round agreements*, Report to the Committee on finance, US Senate, on investigation no. 332-312 under section (g) of the tariff act of 1930, Washington D.C., 1985.

USTR, *Fifth report to Congress on the operation of the Caribbean Basin Economic Recovery Act*, December 31, 2003, pp. 68.

USTR, *Second report to Congress on the operation of the Andean Trade Preference Act as amended, April 30, 2005*, pp. 52.

USTR, *2005 Comprehensive report on US Trade and Investment policy toward Sub-Saharan Africa and implementation of the African Growth and Opportunity Act, The Fifth and annual reports*, may 2005, pp. 129.

USTR, *The work of USTR – Intellectual property*, 07/08/2004, www.ustr.gov

NATIONAL ASSOCIATION OF MANUFACTURERS, *A closer look at non-tariff barriers: a report form US industry*, Washington D.C., 1975, pp. 79.

B) CANADA.

ECONOMIC COUNCIL OF CANADA, *The determinants of the Canadian tariff structure before and after the Kennedy Round: 1966, 1970*, by John R. Baldwin and Paul Gorecki, Discussion papers no. 280, Ottawa, 1985, pp. 69.

C) FRANCE.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis et rapport sur le problème des échanges internationaux : les prochaines négociations commerciales entre la CEE et les autres membres du GATT*, Imprimerie des Journaux Officiels, Paris, 1973, pp. 270.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, *Les préférences généralisées*, Les dossiers de la politique agricole commune, no. 50, Paris, 1977, pp. 15.

D) ISRAEL.

GAD-EDD Israel, *GATT and the developing nations,* ‘‘*is GATT a rich man’s club?*’’, Government printing Office, Jerusalem, 1961, pp. 35.

E) PAYS-BAS.

CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Avis sur l’application graduée et l’intégration des pays en développement*, Pays-Bas, février 1987, pp. 71.

F) ROYAUME-UNI.

SILBERSTON Z. A., *The future of the Multi-fibre Arrangement, Implications for the UK economy*, In collaboration with Michèle Ledié, Department of trade and industry, London, 1989, pp. 154.

BOARD OF TRADE, *Review of the General Agreement on Tariff and Trade: statement of policy with revised text of the Agreement and related documents, presented by the President of the Board of Trade to Parliament, April 1955*, HMSO, London, 1955, pp. 97.

BOARD OF TRADE, *The Kennedy round of trade negotiations, 1964-1967*, Presented to Parliament by the President of the Board of Trade by command of Her Majesty, HMSO, London, 1967, pp. 46.

CENTRAL OFFICE OF INFORMATION, *The General Agreement on Tariffs and Trade (GATT),* British information service, 1968, pp. 24.

UNITED KINGDOM, *Imperial economic conference at Ottawa, 1932: summary of proceedings and copies of trade agreements*, Presented by the Secretary of State of Dominions affairs, October 1932, HMSO, London, 1932, pp. 95.

UNITED KINGDOM, *General Agreement on Tariffs and Trade: the multilateral trade negotiations, 1973-1979*, presented to Parliament by the Secretary of State for trade, HMSO, London, 1979, pp. 21.

G) MOLDOVA.

MOLDOVA, *Moldovan economic trends: quarterly update*, Ministry of Economy and European Expertise Service, Chisinau, 1996-2000.

II. BANQUE MONDIALE.

ANDREWS Matthew and SHATALOV Sergei, *Public expenditure management in the CIS-7: Recent development and prospects*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2004, www.worldbank.org.

BALASSA Bela, *The process of industrial development and alternative development strategies*, World Bank staff working paper no. 438, World Bank, Washington D.C., 1980, pp. 42.

BRENTON Paul, *Integrating the Least developed countries into the world trading system: the current impact of EU preferences under Everything but arms*, World Bank, Policy research working paper, no. 3018, pp. 31.

BRENTON Paul and IKEZUKI Takako, *The initial and potential impact of preferential access to the US market under the African growth and opportunity act,* World Bank, Policy research working paper, no. 3262, 2004, pp. 37.

BROADMAN Harry G. (Ed.), *Russian enterprise reform: policies to further the transition*, World Bank, World Bank discussion paper no. 400, Washington D.C., 1999, pp. 152.

BROADMAN Harry G. (Ed.), *Russian trade policy reform for WTO accession*, World Bank, World Bank discussion paper no. 401, Washington D.C., 1999, pp. 88.

CSAKI Csaba, *The agrarian economies of Central and Eastern Europe and the Commonwealth of Independent States: situation and perspectives, 1997*, World Bank, World Bank discussion papers 387, Washington D.C., 1998, pp. 144.

ENSEN Jesper RUTHERFORD Thomas and TARR David, *The impact of liberalizing barriers to foreign direct investment in services: the case of Russian accession to the World trade Organization*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3391, Washington D.C., 2004, pp. 58.

FINGER Michael J. and NOGUÉS Julio J. (Ed.), *Safeguards and antidumping in Latin America trade liberalization: fighting fire with fire*, World Bank, Washington D.C., 2006, pp. 285.

FOROUTAN Faezeh, *Regional integration in Sub-Saharan Africa: past experience and future prospects*, World Bank and CEPR Conference on new dimensions in regional integration, paper no. 3, Washington D. C., 1992, pp. 42.

HAHM Hogjoo, *The development of the private sector in a small economy in transition: the case of Mongolia*, World Bank, World Bank discussion paper no. 223, Washington D.C., 1993, pp. 48.

HARE Paul, *Institution building in the CIS-7: Role of the international community*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003, www.worldbank.org.

HAVRYLYSHYN Oli, WOLF Martin, *Trade among developing countries: theory, policy issues, and principal trends*, World Bank, World Bank staff working paper no. 479, Washington D.C., 1981, pp. 119.

HELBING Thomas, MODY Ashoka and SAHAY Ratna, *Debt accumulation in the CIS-7 countries: bad luck, bad policies, or bad advice*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003.

HOEKMAN Bernard and ÖZDEN Caglar, *Trade preferences and differential treatment of developing countries: a selective survey*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3566, April 2005, pp. 45.

HOEKMAN Bernard and SAGGI Kamal, *Trading market access for competition policy enforcement*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3188, 2004, pp. 35.

HOEKMAN Bernard, *More favorable treatment of developing countries and the Doha Development Agenda,* World Bank, International trade department, Trade note no. 3, 29 May 2003, pp. 8.

HOEKMAN Bernard, NG Francis and OLARREAGA, *Reducing agricultural tariffs versus domestic support, what's more important for developing countries?*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2918, march 2003, pp. 39.

HOEKMAN Bernard, *Summary of developing country SDT proposals*, World Bank, June 2003.

HOEKMAN Bernard M. and MAVROIDIS Petros C., *The World Trade Organization's Agreement on Government procurement: expanding disciplines, declining membership?*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 1529, march 1995, pp. 21.

HOEKMAN Bernard and SAGGI Kamal, *Trading market access for competition policy enforcement*, World Bank, Policy research working paper no. 3188, 2003, pp. 35.

HOEKMAN Bernard M. and SAGGI Kamal, *Trading market access for competition policy enforcement*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3188, Washington D.C., 2004, pp. 35.

HORN Henrik and MAVROIDIS Petros C., *The WTO Dispute settlement system 1995-2004: some descriptive statistics*, World Bank, january 31, 2006, pp. 35.

INGCO Merlinda D. and NASH John D. (Ed.), *Agriculture and the WTO, creating a trading system for development*, World Bank, Washington D.C., 2004, pp. 387.

KEMPER Ria, *The Tokyo Round: results and implications for developing countries*, World Bank, World Bank staff working paper no. 372, Washington D.C., 1980, pp. 34.

KATHURIA Sanjay, MARTIN Will and BHARDAY Anjali, *Implications for South Asian countries of abolishing the multifibre arrangement*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2721, Washington D.C., 2001, pp. 23.

LANE Philip, *The international community and the CIS-7 countries*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003, www.worldbank.org.

LEDERMAN Daniel and ÖZDEN Caglar, *Geopolitical interests' access to U.S. markets*, World Bank, World Bank Policy Research working paper no. 3531, 2005, pp. 28.

LIMÃO Nuno and OLARREAGA Marcelo, *Trade preferences to small developing countries and the welfare costs of lost multilateral liberalization*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3565, 2005, pp. 33.

LOUKOIANOVA Elena and UNIGOVSKAYA Anna, Growth in the CIS-7: *Recent development and prospects*, 2005, www.worldbank.org.

LUONG J. Pauline, *Political obstacles to economic reform in Uzbekistan, Kyrgystan and Tajikistan: strategies to move ahead*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003.

MACCARTHY F. Desmond (Ed.), *Developing economies in transition*, World Bank, World Bank discussion papers no. 63-65, 1989-1990.

MALISZEWSKA Maryla, *Regional cooperation of the CIS-7: past experience and options for the future*, 2005, www.worldbank.org.

MARTIN Will, *Trade policy reform in the East Asian transition economies*, World Bank, World Bank Policy research working paper 2535, 2001, pp. 37.

MATHIEU Paul, *The sustainability of public internal debt in the five highly-indebted CIS countries*, 2004, www.worldbank.org.

MATTOO Aaditya, ROY Devesh, SUBRAMANIAN Arvind, *The Africa growth and opportunity act: generosity undermined?*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2908, october 2002, pp. 31.

MATTOO Aaditya, *Services in a development round: three goals and three proposals*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 3718, Washington D.C., 2005, pp. 18.

MATTOO Aaditya and STERN Robert M. (Eds), *India and the WTO*, World Bank, Washington D.C., 2003, pp. 388.

MEYANATHAN Saha Dhevan (Ed.), *Managing restructuring in the textile and garnment subsector: examples from Asia*, World Bank, Washington D.C., 1994, pp. 203.

MICHALOPOULOS Constantine, *The role of special and differential treatment for developing countries in GATT and the World trade organization*, Policy research working paper no. 2388, World Bank, Development research group, july 2000, pp. 37.

MICHALOPOULOS Constantine, *The integration of Low-Income countries in the world trading system*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003, www.worldbank.org.

MUNASINGHE Mohan, *Environmental economics and sustainable development*, World Bank, World Bank environment paper no. 3, Washington D.C., 1993, pp. 112.

OZDEN Caglar and REINHARDT Eric, *The perversity of preferences and developing country trade policies, 1976-2000*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2955, january 2003, pp. 33.

OZDEN Caglar and REINHARDT Eric, *First do no harm: the effect of trade preferences on developing country exports*, World Bank, april 2004, pp. 27.

POLYAKOV Evgeny, *Transport and trade facilitation issues in CIS-7*, A background paper for CIS-7 Initiative, World Bank, 2004, www.woldbank.org.

PRIMO BRAGA Carlos A., FINK Carsten and SEPULVEDA Claudia Paz, *Intellectual property rights and economic development*, World Bank, World Bank discussion paper no. 412, 2000, pp. 57.

RAVEN John, *Trade and transport facilitation: an audit methodology*, World Bank, Washington D.C., 2000, pp. 24.

ROY Jayanta and BAGAI Shweta, *Key issues in trade facilitation: summary of World Bank/European Union workshops in Dhaka and Shangai in 2004*, World Bank, Policy research working paper no. 3703, Washington D.C., 2005, pp. 30.

SHIELLS Clinton R., *Trade and the trade potential of the CIS-7 countries*, 2003, www.worldbank.org.

STEVES Franklin, FANKHAUSER Samuel and ROUSSO Alan, *The business environment in the CIS-7 countries*, 2004, www.worldbank.org.

TARR David G. and NAVARETTI Giorgio Barba, *Introduction and Summary to Handbook of Trade Policy and WTO Accession for Development in Russia and the CIS*, World Bank, World Bank Policy Research Working paper 3726, october 2005, pp. 28.

WILL Martin, *Trade policy reform in the East Asian transition economies*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2535, 2001, pp. 37.

WILSON John S. and OTSUKI Tsunehiro, *Global trade and food safety: winners and losers in a fragmented*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2689, october 2001, pp. 34.

WILSON John S. (and al.), *Trade facilitation and economic development: measuring the impact*, World Bank Policy research working paper no. 2988, Washington D.C., 2003, pp. 43.

WILSON John S., *Liberalising trade in agriculture: developing countries in Asia and the post-Doha agenda*, World Bank, World Bank Policy research working paper no. 2804, Washington D.C., 2002, pp. 22.

ZIETS Joachim and VALDÈS Alberto, *The costs of protectionism to developing countries: an analysis for selected agricultural products*, World Bank, World Bank staff working papers no. 769, Washington D.C., 1986, pp. 86.

WORLD BANK, *Economic growth, trade and the balance of payments in the developing countries, 1960-1965*, Washington D. C., 1968.

WORLD BANK, *Statut de l'Association internationale de développement, date d'entrée en vigueur, 24 septembre 1960*, Washington D.C, 1960, pp. 29.

WORLD BANK, *IDA: étude rétrospective: les vingt premières années de l'Association internationale de développement*, Washington D.C, 1982, pp. 156.

WORLD BANK, *The evolving role of IDA*, Washington D.C., 1989, pp. 53.

WORLD BANK, *Bulgaria: the dual challenge of transition and accession*, Washington D.C., 2001, pp. 204.

WORLD BANK, *Response to the Proposal of the WTO Net-Food Importing countries*, Prepared for the High-Level Roundtable Discussion, WTO Headquarters, Geneva, June 18, 2001, Washington D.C., june 13, 2001.

WORLD BANK, *Estonia: transition to a market economy*, A World Bank country study, Washington D.C., 1993, pp. 330.

WORLD BANK, *Kazakhstan: the transition to a market economy*, A World Bank country study, Washington D.C., 1993, pp. 234.

WORLD BANK, *Kazakhstan: transition of the State*, A World Bank country study, Washington D.C., 1997, pp. 240.

WORLD BANK, *Moldova: moving to a market economy*, A World Bank country study, Washington D.C., 1993, pp. 104.

WORLD BANK, *Republic of Moldova: country procurement assessment report*, Washington D.C., 2003.

WORLD BANK, *Kazakhstan: the transition to a market economy*, A World Bank country study, Washington D.C., 1993, pp. 234.

WORLD BANK, *Kazakhstan: transition of the State*, A World Bank country study, Washington D.C., 1997, pp. 240.

WORLD BANK OPERATIONS EVALUATION DEPARTMENT, *Economies in transition: An OED evaluation of World Bank Assistance*, 2004, www.worlbank.org/oed.

WORLD BANK, *Georgia: country procurement assessment report*, Operations Policy and Services Unit, Europe and Central Asia Region, june 2002, p. 45.

WORLD BANK, *Republic of Armenia: country procurement assessment report*, Operations Policy and Services Unit, Europe and Central Asia Region, may 2004, pp. 61.

WORLD BANK, *A framework for the design and implementation of competition law and policy*, Washington D.C., 1999, pp. 150.

WORLD BANK, *The safe disposal of hazardous wastes: the special needs and problems of developing countries*, Edited by Roger Baston and al., World Bank technical paper no. 93, Washington D.C., 1989, 3 volumes.

III. FMI/IDA

ALEXANDRAKI Katerina and LANKES Hans Peter, *The impact of preferences erosion on middle-income countries*, IMF, IMF working paper, WP/04/169, 2004, pp. 33.

BARTH Richard C. and WONG Chorng-Huey (Ed.), *Approaches to exchange rate policy: choices for developing and transition economies*, IMF, Washington D.C., 1994, pp. 298.

GEITHNER Timothy and NANKANI Gobind, *Market access for developing country exports: selected issues*, IMF, World Bank, Washington D.C., 2002, pp. 61.

HEXNER Ervin, *The International Trade Organization and the Monetary Fund*, International Monetary Fund staff papers, february 1950, pp. 38.

LISSOVOLIK Bogdan and LISSOVOLIK Yaroslav, *Russia and the WTO: the "gravity" of outsider status*, IMF working paper, WP/04/159, Washington D.C., 2004, pp. 42.

SHAILENDRA J. Anjaria, KIRMANI Naheed and PETERSEN Arne B., *Trade policy issues and developments*, Occasional paper no. 38, IMF, Washington D. C., 1985, pp. 161.

SHIELLS Clinton R. and SATTAR Sattar (Ed.), *The low-income countries of the Commonwealth of Independant States: progress and challenges in transition*, IMF, Washington D.C., 2004, pp. 306.

TUMBARELLO Patrizia, *Regional trade integration and WTO accession: which is the right sequencing? An application to the CIS*, IMF working paper, WP/05/94, Washington D.C., pp. 26.

FMI, *Statuts du Fonds monétaire international adoptés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944 et entrés en vigueur le 27 décembre 1945 : modifications approuvées le 1er avril 1978*, Washington D.C, 1978, pp. 144.

IMF, *GATT multilateral trade negotiations begin in Geneva*, IMF survey, vol. 4, no. 5, march 1975, pp. 65-80.

IMF, *The Tokyo Round of multilateral trade negotiations: a review of the issues and prospects*, prepared by Jack Barnouin and S. J. Anjaria, DM/74/108, Geneva, 1974, pp. 36.

IMF, *Communication from the IMF, Financing of losses from preference erosion: note on issues raised by developing countries in the Doha Round*, WTO, WT/TF/COH/14, 14 february 2003.

IMF, *Republic of Moldova: recent economic developments*, IMF country report 01/22, Washington D.C., 2001, pp. 121.

IMF, *Republic of Moldova: selected issues*, IMF country report 05/54, Washington D.C., pp. 88.

IDA, *IDA eligibility, terms and graduation policies*, january 2001, pp. 24.

IV. NATIONS UNIES.

CASSIMON Danny and ENGELEN Peter-Jan, *Legal and institutional barriers to optimal financial architecture for new economy firms in developing countries*, Discussion paper no. 2002/90, WIDER, United Nations University, pp. 31.

COSGROVE-SACKS Carol and APOSTOLOV (Ed.), *Trade facilitation: the challenges for growth and development*, ECE/TRADE/299, UN, Geneva, 2003, pp. 332.

HAQUANI Zalmaï, *UNCTAD for a new economic order*, TAD/INF/PUB/77.6, UN, New York, 1978, pp. 55.

LANGHAMMER Rolf J., *WTO negotiation and accession issues for vulnerables economies*, Wider discussion paper 1609-5774, no. 36, UNU/WIDER, Helsinki, 2001, pp. 13, www.wider.unu.edu/publications/dps/dps2001/dp2001-36.pdf.

LONDON Caroline, *Commerce et environnement*, PUF, Paris, 2001, pp. 128.

PREBISH Raùl, *Vers une stratégie globale du développement*, *rapport du Secrétaire général de la CNUCED à la deuxième session de la Conférence*, TD/3/Rev.1, Nations Unies, New York, 1968, pp. 79.

SAMPSON Gary P., *The WTO and sustainable development*, United Nations University, Tokyo, 2005, pp. 315.

SINGH Ajit, *Competition and competition policy in emerging markets: international and development dimension*, G24 discussion paper series no. 18, United Nations, New York, 2002, pp. 26.

WORLD INSTITUTE FOR DEVELOPMENT ECONOMICS RESEARCH, *Small islands, big issues: crutial issues in sustainable development of small developing islands*, UNU/WIDER, Helsinki, 1995, pp. 156.

UN, *London Draft of the projected ITO* charter, Report of the first session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, UN Document E/PC/T/33 (1946).

UN, *Report of the drafting Committee of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment*, UN Document E/PC/T/34/Rev. 1, 1947.

UN, *Report of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment*, UN Document E/PC/T/186 (1947).

UN, *A strategy of development*, by Max Millikan, Centre for economic and social information, New York, 1970, pp. 50.

UN, *À mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement*, E/4071, 1965.

UN, *Perspectives pour les cinq années 1960-1964*, E/3347/Re.1.

UN, É*tude sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement*, DP/5, Genève, 1969, deux volumes (vol I., pp. 75 ; vol. II, pp. 575).

UN, *Réaffirmation de la priorité du développement: application de la stratégie internationale du développement: première opération d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*, Département des Affaires économiques et sociales, ST/ECA/184, New York, 1973, pp. 41.

UN, *Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement, Résolution 3176 (XXVIII)*, Centre de l'information économique et sociale de l'ONU, CIES/OPI, New York, 1974, pp. 10.

UN, *Almaty Programme of Action: addressing the specials needs of landlocked developing countries within a new Global Framework for transit transport cooperation for landlocked and transit developing countries, www.un.org/special-rep/ohrlls.*

UN, *Report of the International Ministerial Conference of landlocked and transit developing countries and donor countries and international financial and development institutions on transit transport cooperation, Almaty,Kazakhstan, 28 and 29 august 2003*, A/CONF.202/3, New York, 2003, pp. 27.

UN, *Programme of action for the least developed countries: adopted by the third United Nations Conference on the least developed countries in Brussels on 20 May 2001*, A/CONF.191/11, 8 June 2001, pp. 62.

UN, *Environment and sustainable development: global conference on the sustainable development of small island developing states: action taken by the organs organizations and bodies of the United Nations system to implement the Programme of Action for the sustainable development of small island developing States, Report of the Secretary general,* A/49/425, 23 september 1994, pp. 48.

UN, *Report of the Ad Hoc Committee of the whole of the 22nd special session of the General Assembly,* A/S-22/9/Rev.1 Supplement 3, 1999.

UN, *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002*, A/Conf.198/11, pp. 109.

UN, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, A/Conf.199/20, pp. 198.

UN, *Sharing the gains of globalization in the new security environment: the challenges to trade facilitation*, Economic Commission for Europe, Geneva, 2003, pp. 415.

UN, *Small island developing States: international meeting for the ten-year review of the Barbados programme of action for the sustainable development of small island developing States*, *10-15 january 2005, Mauritius*, Office of the High Representative for the least developed countries, landlocked developing countries and small island developing States, pp. 17.

UN, *Facilitating the accession of ESCAP developing countries to WTO through regional cooperation*, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Papers presented at the Regional Seminar on Facilitating the Accession of ESCAP Developing countries to the WTO, Bangkok, 18-21 february 2002, ST/ESCAP/2215, pp. 129.

UN, *Decentralization: conditions for success: lessons from Central and Eastern Europe and the Commonwealth of Independent States*, Department of Economic and Social Affairs, Division for Public Economics and Public Administration, ST/ESA/PAD/SER.E/7, New York, 2000, pp. 134.

UN, *Accession to the World trade organization: issues and recommendations for Central Asian and Caucasian economies in transition: proceeding papers presented at the subregional Workshop on Accession to the World Trade Organization, Economies in Transition, Tashkent, 25-27 July 2001*, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Studies in trade and investment 48, ST/ESCAP/2160, pp. 328.

UN, *The Doha development agenda: perspectives from the ESCAP region*, *Papers presented at the "High-level Regional Policy Dialogue on the WTO Negotiating Agenda in Preparation for Cancún" and the "Regional Seminar on Facilitating the Accession of ESCAP Members to WTO through Regional Cooperation", Bangkok, 10-13 June 2003*, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Studies in trade and investment 51, ST/ESCAP/2278, 2003, pp. 324.

UN, *Towards a knowledge-based economy: Armenia: country readiness assessment report*, ECE/TRADE/311/3, Economic Commission for Europe, New York, 2002, pp. 36.

UN, *Trade facilitation and e-commerce in the ESCWA region: promoting effective participation in electronic commerce: the cases of Egypt, Jordan, Lebanon and the*

United Arab Emirates, E/ESCWA/ED/2001/6, Economic and Social Commission for Western Asia, New York, 2001, pp. 49.

UN, *Facilitation measures related to international trade procedures: recommendations no. 18 adopted by the working party on facilitation of international trade procedures, Geneva, September 1981*, ECE/TRADE/141/Rev.1, Economic Commission for Europe, Geneva, 1982, pp. 26.

UN, *Substantive report : expert group meeting on trade facilitation and electronic commerce in the ESCWA Region, Beirut, 8-10 november 2000*, E/ESCWA/ED/2001/6, Economic and Social Commission for Western Asia, New York 2001, pp. 49.

UN, *Trade and transport facilitation: E-business and information and communications technology applications*, Economic and Social Commission for Western Asia, E/ESCWA/ICTD/2003/8, New York, 2003, pp. 86.

UNDP and the WORLD BANK, *Czechoslovakia: integration into the global economy: a transition strategy*, UNDP/World Bank trade expansion program, country report no. 8, UN, Washington D.C., 1992, pp. 107.

UN, *The history and current status of the Multifiber arrangements*, Washington D.C., 1978.

UN, *Services in transition economies: round table held on 13 June 2001, at the Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*, ECE/TRADE/285, Trade and investment guides no. 6, Committee for trade, Industry and Enterprise Development, Economic Commission for Europe, Geneva, 2001, pp. 158.

UN, Résolution 52 (I) du 14 décembre 1946, ‘‘*Conseils techniques à donner aux États Membres par l’Organisation des Nations Unies*’’.

UN, Résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, ‘‘*Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés*’’.

UN, Résolution 1522 (XV) du 15 décembre 1960, ‘‘*Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement*’’.

UN, Résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, ‘‘*Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale*’’.
UN, Résolution 1707 (XVI) du 19 décembre 1961, ‘‘*Le commerce international, principal instrument du développement économique*’’.

UN, Résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961, ‘‘*Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale*’’.

UN, Résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962, ‘‘*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*’’.

UN, Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, ‘‘*Déclaration permanente sur les ressources naturelles*’’.

UN, Résolution 1897 (XVIII) du 11 novembre 1963, ‘‘*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*’’.

UN, Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, ‘‘Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale’’.

UN, Résolution 2218 (XXI) du 19 décembre 1966, ‘‘*Décennie des Nations Unies pour le développement*’’.

UN, Résolution 2260 (XXI) du 3 novembre 1967, ‘‘Rapport du comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique’’.

UN, Résolution 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, ‘‘*Décennie des Nations Unies pour le développement*’’.

UN, Résolution 2296 (XXII) du 12 décembre 1967, ‘‘Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement’’.

UN, Résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, ‘‘*Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*’’.

UN, Résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, ‘‘*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*’’.

UN, Résolution 31/177 du 21 décembre 1976, ‘‘Statut *du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral*’’.

UN, Résolution 36/79 du 9 décembre 1981, ‘‘*Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*’’.

UN, Résolution 55/2 du 13 septembre 2000, ‘‘*Déclaration du Millénaire de l’Assemblée générale*’’.

UN, Résolution A/RES/56/180, ‘‘*Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en voie de développement*’’.

UN, Résolution A/59/208 du 5 août 2004 de l’Assemblée générale: ‘‘*Implementation of the Almaty Programme of Action: Addressing the special needs of landlocked developing countries within a New Global Framework for transit transport cooperation for landlocked and transit developing countries*’’.

UN, Résolution A/RES/50/97, du 2 février 1996, ‘‘*Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral*’’.

B) CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AUTRES.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Ménager aux pays sortant de la catégorie des PMA une transition sans heurt*, E/2001/94.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, CES 1079 (XXXIX) du 20 juillet 1965.

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Committee for development policy, report on the sixth session (29 march-2 april 2004)*, E/2004/33, Official records, 2004, Supplement no. 13.

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Trade issues and development prospects of islands developing countries of the Pacific*, Report prepared by Mr. Peter Osborne UNCTAD consultant, Trade & investment division, South Pacific forum Secretariat, E/CN.17/1996/IDC/Misc.2, 14 february 1996, pp. 26.

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Review of progress in the implementation of the Programme of action for the sustainable development of small island developing states, Report of the Secretary-general*, E/CN.17/2004/8, 11 march 2004, pp. 34.

COMITÉ DES POLITIQUES DU DÉVELOPPEMENT, 2ème session, E/2001/100.

UN, Résolution 917 (XXXIV) du 3 août 1962 de l'ECOSOC.

UN, Résolution 963 (XXXVI) du 18 juillet 1962 de l'ECOSOC.

V. CNUCED.

BINSWANGER Hans P. and LUTZ Ernst, *Agricultural trade barriers, trade negotiations, and the interests of developing countries*, UNCTAD X: High-Level Round Table on Trade and Development: Directions for the Twenty First Century (12 feb. 2000: Bangkok), TD(X)RT.1/8, UNCTAD, Geneva, 1999, pp. 17.

BORA Bigit, *Trade related investment measures and the WTO: 1995-2001*, UNCTAD, United Nations, Geneva, 2001.

DEARDOFF Alan V. and STERN Robert M., *Méthodes de mesure des obstacles non tarifaires*, UNCTAD/ST/MD/28, UN, 1985, pp. 59.

HAYASHI Michiko, *Un nouvel environnement pour les textiles et les vêtements : favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements*, UNCTAD, Genève, 2005, pp. 55.

HEIN Phillippe, *Small island developing States: origin of the category and definition issues*, In UNCTAD, *Is a special treatment of small island developing States possible ?*, UNITED NATIONS, New York and Geneva, 2004, pp. 2.

KAHNERT F., RICHARDS P., STOUTJESDIJK E. and THOMOPOULOS P., *Economic integration among developing countries*, Development centre studies, OCDE, Paris, 1969, pp. 162.

LACHMANN W., *The development dimension of competition law and policy*, UNCTAD/ITCD/CLP/MISC.9, UNCTAD series on issues in competition law and policy, New York, United Nations, 1999, pp. 46.

LALL Sanjaya, *Indicators of the relative importance of IPRs in developing countries*, Issue paper, UNCTAD/ICTSD, Geneva, 2003, pp. 37.

MACPHEE Craig R., *Effects of competitive need exclusions and redesignations under the United States scheme of generalized preferences*, UNCTAD/ST/MD/29, UN, Geneva, 1986, pp. 20.

MAYER Jörg, *Not totally naked: textiles and clothing trade in a quota free environment*, UNCTAD/OSG/DP/2004/10, Discussion paper no. 176, december 2004, pp. 49.

MILES Ian and WYATT Sally, *L'évolution technique des services et leur compétitivité dans le commerce international*, UNCTAD/ITP/TEC/29, UN, Genève, 1991, pp. 85.

SHAFAEDDIN Mehdi, *Free trade or fair trade? An inquiry into the causes and failure in recent trade negotiations*, UNCTAD, Discussion paper no. 153, december 2000, pp. 41.

SHAFAEDDIN Mehdi, *What did Frederick List actually said? Some clarifications on the infant industry argument*, UNCTAD, Discussion paper no. 149, pp. 26.

SIDJANSKI M. Dusan, *Problèmes actuels d'intégration économique: le rôle des institutions dans l'intégration régionale entre pays en voie de développement*, CNUCED, Nations Unies, New York, 1973, pp. 188.

SINGH Ajit, *Elements for a new paradigm on special and differential treatment: special and differential treatment, the multilateral trading system and economic development in the 21st century*, UNCTAD, ICTSD, UNDP, pp. 37.

CNUCED, *Coordination des activités de l'UNCTAD avec celles des autres organismes qui s'occupent de développement, Rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, TD/B/89, 4 août 1966.

CNUCED, *Évaluation des effets des négociations Kennedy sur les obstacles tarifaires: rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, TD/6/Rev. 1, UN, New York, 1968, pp. 272.

CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 1ère session, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, E/CONF.46/141, vol. I-VII, Dunod, Paris, 1965.

CNUCED, *Rapport du Comité spécial des préférences*, IIème partie, 4ème session du 21 septembre au 12 octobre 1970, TD/B/329, Rev.1.

CNUCED, *Problèmes actuels d'intégration économique : les effets des préférences inverses sur le commerce entre pays en voie de développement*, par Alistar Mcintyre, TD/B/435, UN, New York, 1974, pp. 108.

CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: 3ème session, Santiago, Chili, 13 avril-21 mai 1972*, TD/180, New York, 1973.

CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : 4ème session, Nairobi, 5-31 mai 1976*, TD/218, New York, 1977-78.

CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : 5ème session, Manille, 7 mai-3 juin 1979,* TD/269, New York, 1980.

CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : 6ème session, Belgrade, 6 juin-2 juillet 1983,* TD/326, New York, 1984-1985.

CNUCED, *La restructuration du cadre économique international: rapport du Secrétaire général de la CNUCED à la cinquième session de la conférence*, TD/221/Rev.1, UN, New York, 1980, pp. 48.

CNUCED, *Principales initiatives prises récemment en faveur des PMA dans le domaine de l'accès préférentiel aux marchés: premier bilan*, TD/B/50/5, 2003, pp. 20.

CNUCED, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: 7ème et 8ème examens: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 11ème session, Genève, 3-11 mai 1982*, et à sa 12ème session, Genève, 24 avril-4 mai 1984, TD/B/C.5/100, UN, New York, 1986, pp. 111.

CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral*, *Rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, TD/B/LDC/Ac.1/19, 13 mai 2003, pp. 24.

CNUCED, *Systèmes de transit des pays en voie de développement sans littoral et des pays en développement de transit: Évolution récente et mesures proposées: Rapport du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/LDC/AC.1/17, 13 juin 2001, pp. 33.

CNUCED, *Rapport de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement* TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, 1995.

CNUCED, *Examen des progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit et propositions d'action, Rapport du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/LDC/AC.1/10, 7 avril 1997, pp. 22.

CNUCED, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral et de transit: difficultés et perspectives, Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de*

transit, de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit, Almaty, Kazakhstan, 25-29 août 2003, pp. 48.

CNUCED, *Rapport de la cinquième réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, tenue au siège du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 30 juillet au 3 août 2001*, TD/B/48/10/TD/B/LDC/AX.1/18, 23 août 2001, pp. 24.

CNUCED, *Rapport 2004 sur les PMA: commerce international et réduction de la pauvreté*, UNCTAD/LDC/2004, New York et Genève, pp. 384.

CNUCED, *Les PMA: rappel des faits*, http://r0.unctad.org/conference/french/bkgfr.htm.

CNUCED, Déclaration, Troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, Bruxelles, 14-20 mai 2001.

UNCTAD, *Impact of the reform process in agriculture on LDCs and net food-importing developing countries and ways to address their concerns in multilateral trade negotiations*, Background note by the UNCTAD Secretariat, TD/B/COM.1/EM.11/2 and Corr.1, 23 juin 2000, pp. 18.

UNCTAD, *WTO accessions and development policies*, United Nations, New York and Geneva, pp. 383.

UNCTAD, *Création ou expansion des marines marchandes des pays en voie de développement*, TD/26/Rev.1, New York, 1968, pp. 75.

UNCTAD, *Entreprises multinationales et shipping*, TD/108/Supp.1/Rev.1, New York, 1972, pp. 26.

UNCTAD, *Stratégie des transports pour les pays en voie de développement sans littoral: rapport du groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en voie de développement sans littoral*, TD/B/423/Add.1/rev.1, New York, 1974, pp. 34.

UNCTAD*, Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, New Delhi, 1er février-29 mars 1968, vol. 1, pp. 527.

UNCTAD, *Handbook of economic integration and cooperation groupings of developing countries: volume 1: regional and sub-regional economic integration groupings*, UNCTAD/ECDC/243, New York, 1996, pp. 57.

UNCTAD, *Regional experiences in the economic integration process of developing countries*, UNCTAD/ITCD/TSB/1, Geneva, 1997, pp. 125.

UNCTAD, *Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement : tendances et politiques au cours des deux premières années : documents d'information*, TD/B/429/Rev.1/Add.1, New York, 1974, pp. 112.

UNCTAD, *United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD: basics documents on its establishment and activities*, UN, Geneva, 1966, pp. 72.

UNCTAD, *The history of UNCTAD*, UNCTAD/OSG/286, UN, New York, 1985, pp. 294.

UNCTAD, *Fonctionnement et effets du système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 1er examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 5ème session, 3-13 avril 1973*, TD/B/C.5/15.

UNCTAD, *Système général de préférences en faveur des pays en voie de développement: règles d'origine*, TD/B/AC.5/3/Rev.1, UN, New York, 1969, pp. 26.

UNCTAD, *Recueil condensé des règles d'origine*, UNCTAD/TAP/133/Rev.5, UNCTAD, Genève, 1982, pp. 56.

UNCTAD, *Handbook on the scheme of the United States of America, including features of the African growth and opportunities Act (AGOA) programme*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.58/Rev.1, Geneva, 2003, pp. 99.

UNCTAD, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: choix d'études présentées pour le 2ème examen annuel du Comité spécial des préférences à sa 6ème session, Genève, 20-31 mai 1974*, TD/B/C.5/42, UN, New York, 1975, pp. 212.

UNCTAD, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: 6ème examen : choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 10ème session, Genève, 11-27 mai 1981*, TD/B/C.5/79, UN, New York, 1982, pp. 86.

UNCTAD, *The Generalized system of preferences and the multilateral trade negotiations*, TD/B/C.5/52/Rev.1, UN, New York, 1978, pp. 44.

UNCTAD, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: 5ème examen : choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 9ème session, Genève, 27 mai-4 juin 1980*, TD/B/C.5/71, UN, New York, 1981, pp. 87.

UNCTAD, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: 7ème et 8ème examens: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 11ème session, Genève, 3-11 mai 1982, et à sa 12ème session, Genève, 24 avril-4 mai 1984*, TD/B/C.5/100, UN, New York, 1986, pp. 111.

UNCTAD, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences: 9ème et 10ème examens: choix d'études présentées au Comité spécial des préférences à sa 13ème session, Genève, 10-19 avril 1985*, *et à sa 14ème session, Genève, 23 mai-4 juin 1986*, TD/B/C.5/109, UN, New York, 1989, pp. 92.

UNCTAD, *Handbook of the scheme of the European Community*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.2, Geneva.

UNCTAD, *The African growth and opportunity act: a preliminary assessment*, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/1, Geneva, pp. 74.

UNCTAD, *Déclaration de Paris et programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés*, UNCTAD/RDP/LDC/58, New York, 1992, pp. 77.

UNCTAD, *WTO accessions and development policies*, UNCTAD/DITC/TNCD/11, New York, 2001, pp. 383.

UNCTAD, *Effective participation of landlocked developing countries (LLDCs) in the multilateral trading system,* International Ministerial Meeting of landlocked developing countries, UNCTAD/LDC/2005/3 (Part II), pp. 21.

UNCTAD, *The integration of selected economies in transition into the international trading system, and its implications for their trade with developing countries*, Report by the UNCTAD Secretariat, UNCTAD/ITCD/TSB/3, 15 avril 1998, pp. 52.

UNCTAD, *Compendium of trade facilitation recommendations*, Prepared jointly with the UN/ECE working party on facilitation of international trade procedures, UNCTAD/SYMP.TE/3, Geneva, 1994, pp. 80.

UNCTAD, *Africa's commodity problems: towards a solution: a report*, by United Nations Secretary General's expert group on Africa's commodity problems, UNCTAD/EDM/ATF/1, Geneva, 1990, pp. 165.

UNCTAD, *Agricultural trade liberalisation in the Uruguay Round: implications for developing countries*, A joint UNCTAD/UNDP/WIDER(UNU) study, UNCTAD/ITP/48, New York, UN, 1990, pp. 199.

UNCTAD, *International trade in cotton textiles and the developing countries: problems and prospects*, TD/B/C.2/117/Rev.1, UN, New York, 1974, pp. 86.

UNCTAD, *Services and the development process*, TD/B/1008/Rev.1, UN, New York, 1985.

UNCTAD, *Services and development: the role of foreign direct investment and trade*, ST/CTC/95, UN, New York, 1989, pp. 187.

UNCTAD, *Issues related to competition law of particular relevance to development: preparations for a handbook on competition legislation*, TD/COM.2/EM/11, Geneva, 1997, pp. 136.

UNCTAD, *WTO core principles and prohibition: obligation relating to private practices, national competition law and implications for a competition policy framework*, UNCTAD/DITC/CLP/2003/2, United Nations, New York, 2003, pp. 58.

UNCTAD, *Can developing economies benefit from WTO negotiations on binding disciplines for hard core cartels*, United Nations, UNCTAD/DITC/CLP/2003/3, 2003, pp. 49.

UNCTAD, *Le transfert de technologie: ses incidences sur le développement et l'environnement*, UN, New York, 1978, pp. 59.

VI. GATT/OMC.

A) GATT.

WESTHOFF Patrick, *Implications of a GATT agreement on agriculture: the known, the unknown, and the unknowable*, GATT research paper no. 92-GATT-1, Ames, Iowa, 1991, pp. 21.

INTERIM COMMISSION FOR THE INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION, *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à La Havane, Cuba, du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948: acte final et documents connexes*, ICITO, Lake Success, 1948, pp. 45.

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'OIC, *L'offensive pour la libéralisation des échanges : rapport sur l'application de l'Accord Général sur les Tariffs Douaniers et le Commerce entre le mois de janvier 1948 et le mois d'août 1949*, pp. 35.

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE, *L'offensive pour la libéralisation des échanges, Rapport sur l'application de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce entre le mois de janvier 1948 et le mois d'août 1949*, pp. 35.

GATT, *Protocole portant application provisoire de l'Accord Général sur les tariffs douaniers et le commerce*, IBDD, vol. 1, 1952.

GATT, *Protocole d'Annecy*, IBDD, vol. 1, 1952.

GATT, *Protocole de Torquay*, IBDD, vol. 1, 1952.

GATT, *Acte final établissant l'authenticité des résultats des négociations tarifaires de Torquay*, IBDD, vol. 1, 1952.

GATT, *Décision du 9 octobre 1952: Nouvelle dispense permettant à l'Italie d'accorder un régime douanier spécial à certains produits originaires de Libye*, IBDD, Supp. no. 1, 1953.

GATT, *The use of quantitative restrictions for prospective and other commercial purposes*, GATT/1950-3, Geneva, pp. 18.

GATT, *L'application des restrictions à l'importation destinées à sauvegarder la balance des paiements: examen général des restrictions à l'importation et deuxième*

rapport sur leur application discriminatoire, octobre 1951, GATT/1951-2, Genève, 1951, pp. 98.

GATT, *Survey of progress in the reduction and elimination of barriers affecting products exported by less-developed countries*, Geneva, 1964, pp. 32.

GATT, *Rapport adopté par les Parties contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955: L/332/Rev. I et Addenda*, IBDD, Supp. no. 3, 1955.

GATT, *Listes de concessions et questions douanières: Rapport adopté le 26 février 1955 (L/329), Article XVIII-Section A,* IBDD, Supp. no. 3, 1955.

GATT, *Rapport adopté le 18 novembre 1960 (L/1364): Zone de libre-échange de l'Amérique Latine, Examen du traité de Montevideo*, IBDD, no. 9, 1961.

GATT, *Union douanière Équatoriale-Cameroun: Rapport adopté le 2 mars 1964 (L/2169)*, IBDD, Supp. no. 12, 1964.

GATT, *Décision du 29 novembre 1957 : Les tendances du commerce international*, IBDD, Supp. no. 6, 1958.

GATT, *L'évolution du commerce international : rapport établi par un groupe d'experts, présidé par Gottfried Haberler*, Genève, 1958, pp. 150.

GATT, *Décision du 17 novembre 1958 : Programme d'action en vue d'une expansion du commerce international*, Supp. no. 7, 1959.

GATT, *Conférence tarifaire de 1960-1961: Acte final*, IBDD, Sup. no. 11, 1963.

GATT, *Résolution adoptée le 6 mai 1964 : Réunion du Comité des négociations commerciales à l'échelon ministériel*, IBDD, Supp. no. 13, 1965.

GATT, *Programme pour l'expansion du commerce international, Réunion de ministres : Conclusions adoptées le 30 novembre 1961*, IBDD, Supp. no. 10, 1962,

GATT, *Déclaration du 7 décembre 1961 : Promotion du commerce des pays les moins développés*, IBDD, Supp. no. 10, 1962.

GATT, *Réunion ministérielle de mai 1963 : conclusions et résolutions adoptées le 21 mai 1963*, IBDD, Supp. no. 12, 1964.

GATT, *Long-term arrangement regarding international trade in cotton textiles, entered into force 1 October 1962*, Geneva, 1964.

GATT, *Rapport adopté le 19 mars 1964 (COM.III/128) : Service d'information commerciale et service consultatif de promotion commerciale*, IBDD, Supp. no. 12, 1964.

GATT, *Rapport adopté le 19 mars 1964 (L/2181, Partie A), Rapport du Troisième Comité : Service d'information commerciale et service consultatif de promotion commerciale*, IBDD, Supp. no. 12, 1964.

GATT, *Acte final de la deuxième session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, Supp. no. 13, 1965.

GATT, *Rapport présenté aux parties contractantes par le Président du comité d'action le 18 novembre 1965 :(L/2307)*, IBDD, Supp. no. 13, 1965.

GATT, *Comité du commerce et du développement : Rapport adopté le 29 novembre 1968 (L/3102)*, IBDD, Supp. no. 16.

GATT, *Conférence de négociations commerciales 1964-1967: Acte final*, IBDD, Supp. no. 15, 1968.

GATT, *Comité du commerce et du développement : Rapport adopté le 21 novembre 1967 (L/2912)*, IBDD, Supp. no. 15.

GATT, *Institution du Comité Commerce et développement*, IBDD, Supp. no. 13, 1965.

GATT, *Comité du Commerce et du développement : Rapport adopté le 25 mars 1968 (L/2410)*, IBDD, Supp. no. 13, 1965.

GATT, *Le commerce des produits tropicaux*, 1963, pp. 224.

GATT, *Revue des progrès accomplis dans la réduction et la suppression des obstacles au commerce des produits exportés par les pays peu développés*, 1964, pp. 32.

GATT, *GATT programme for expansion of international trade: trade of less developed countries: special report of Committee III: development plans: study of the third five-year plan of India*, GATT/1962/3, 1962, pp. 60.

GATT, *Études des plans de développement: le premier plan de six ans du Nigeria*, 1966, pp. 254.

GATT, *Études des plans de développement 1961-1966 de l'Ouganda, 1966*, pp. 150.

GATT, *Décision du 28/03/1966 : Australie-Préférences tarifaires pour les pays peu développés*, IBDD, Supp. no. 14, 1966.

GATT, *Décision L/3545 du 25 juin 1971 : Régime généralisé de Préférences*, IBDD, Supp. no. 18, 1971.

GATT, *Activities of the Committee on trade and development: a compendium of proposals, conclusions, decisions and summaries of discussions of various items treated in the Committee on trade and development and its sub-bodies in 1965-1980,* Development Division, 1981, pp. 223.

GATT, *Les préférences et les autres mesures de politique économique susceptibles de stimuler les exportations des pays peu développés*, Études commerciales, no. 7, juillet 1966, pp. 65.

GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, Genève, vol. 1, pp. 232.

GATT, *(MIN (73)1): Déclaration des Ministres adoptée à Tokyo le 14 septembre 1973*, IBDD, Supp. no. 20, 1973.

GATT, *Textes des accords du Tokyo Round*, Genève, 1986, pp. 222.

GATT, *Décision L/4897 du 28 novembre 1979 : Mesures de sauvegarde à des fins de développement*, IBDD, Supp. no. 26, 1979.

GATT, *Déclaration L/4904 du 28 novembre 1979 : Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements*, IBDD, Supp. no. 26, 1979.

GATT, *Protocole portant d'accession de la Pologne*, IBDD, vol. 15, 1968.

GATT, *Protocole d'accession de la Roumanie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, vol. 18, 1970-1971.

GATT, *Accession de la Pologne : Rapport du Groupe de travail adopté le 26 juin 1967 (L/2806)*, IBDD, vol. 15, 1968.

GATT, *Accession de la Roumanie: Rapport du Groupe de travail adopté le 6 octobre 1970 (L/3557),* IBDD, vol. 18, 1970-1971.

GATT, *Agreement on technical barriers to trade*, Geneva, 1979, pp. 31.

GATT, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay, Déclaration du 20 septembre 1986*, IBDD, Supp. no. 33, 1987.

GATT, *Accession de la Yougoslavie: Rapport du Groupe de travail adopté le 5 avril 1966 (L/3557),* IBDD, vol. 14, 1966.

GATT, *Accession de la Hongrie : Rapport du Groupe de travail adopté le 30 juillet 1973 (L/3889)*, IBDD, vol. 20, 1972-1973.

GATT, *Protocole d'accession de la Hongrie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, vol. 20, 1972-1973.
GATT, *République de Corée – restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, Plainte de l'Australie, Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1989, L/6504, IBDD, Supp. no. 36, 1990.

GATT, *Rapport du Comité des obstacles techniques au commerce, présenté aux Parties contractantes à leur trente-septième session (L/5218)*, IBDD, Supp. no. 28, 1980.

GATT, *Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et protocole*, Genève, 1979, pp. 50.

GATT, *Anti-dumping and countervailing duties: report of a Group of experts*, Geneva, 1961.

GATT, *Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VI : code antidumping*, Genève, 1969, pp. 22.

GATT, *Législation antidumping, 1974: lois et règlements antidumping des Parties à l'Accord relative à la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Genève, 1974, pp. 175.

GATT, *Législation antidumping, 1977: lois et règlements antidumping des Parties à l'Accord relative à la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Genève, 1977, pp. 218.

GATT, *Updating the 1984 GATT Secretariat study 'Textiles and clothing in the world economy'*, MTN.GNG/NG4/W/8, Geneva, 1987, pp. 84.

GATT, *Accord relatif aux marchés publics*, IBDD, Supp. no. 26.

GATT, *Protocole portant modification de l'Accord relatif au marchés publics*, IBDD, Supp. no. 34.

GATT, *Agreement on trade in civil aircraft including the protocol (1986) amending the annex to the Agreement*, Geneva, 1990, pp. 29.

GATT, *Réunion ministérielle de Tokyo, Déclaration des Ministres*, IBDD, Supp. no. 20.

GATT, *Accord relatif au commerce des aéronefs civils*, IBDD, Supp. no. 26.

GATT, *Procédure d'application de l'article XXIII, Décision du 5 avril 1966*, IBDD, Supp. no. 14, juillet 1966.

B) OMC.

BACCHETA Marc and DRABEK Zdeneck, *Effects of WTO accession on policy-making in sovereign states: preliminary lessons from the recent experience of transition countries*, WTO, Staff working paper 2002/02, Geneva, 2002, pp. 48.
KESSIE Edwini, *Scope of Article XVIII: C*, Mémorandum, OMC, 1995, pp. 14.

OMC, *Communautés européennes-conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/1 G/L/521, 12 mars 2002.

OMC, *The European Community, EC-tariff preferences*, WT/DS246, April 17, 2003.

OMC, *Communautés Européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement - Demande de consultations présentée par l'Inde*, G/L/521, WT/DS246/1, 12 mars 2002.

OMC, *Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, *Rapport du Groupe spécial*, WT/DS246/R, 1er décembre 2003.

OMC, *Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, AB-2004-1, *Organe d'appel*, WT/DS246/AB/R, 7 avril 2004.

OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, Adoptée le 13 décembre 1996, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996.

OMC, *Déclaration ministérielle de Genève*, Adoptée le 20 mai 1998, Conférence ministérielle, Deuxième session, Genève, 18 et 20 mai 1998, WT/MIN(98)/DEC/1, 25 mai 1998.

OMC, *Déclaration ministérielle*, Adoptée le 14 novembre 2001, Conférence Ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, Document WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001.

OMC, *Le Programme de Doha pour le développement et la participation des pays les moins avancés*, Note du Secrétariat, Deuxième réunion des Ministres du commerce des PMA, Dhaka, Bangladesh, 31 mai au 2 juin 2003, WT/COMTD/LDC/INF/1, 8 mai 2003.

OMC, *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services*, Adoptées par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services le 3 septembre 2003. TN/S/13, 5 septembre 2003.

OMC, *Programme de travail de l'OMC en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA) adopté par le Sous-Comité des Pays les Moins Avancés*, Sous-Comité des pays les moins avancés, WT/COMTD/LDC/11, 13 février 2002.

OMC, *Accession des pays les moins avancés*, Décision du 10 décembre 2002, WT/L/508, 20 janvier 2003.

OMC, *Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu*, WT/ACC/VUT/13, 16 octobre 2001, pp. 51.

OMC, *Pays les moins avancés Membres – Obligations au titre de l'Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques*, Document WT/L/478, 12 juillet 2002.

OMC, *Résumé de la situation dans les Groupes de travail des accessions des pays les moins avancés*, WT/COMTD/LDC/W/27, WT/ACC/12, Sous-Comité des pays les moins avancés, 4 juillet 2002.

OMC, *Note technique sur le processus d'accession*, Note du Secrétariat : État d'avancement des demandes d'accession et renseignements sur les accessions en cours, Révision, WT/ACC/11/Rev.5, 21 avril 2005, pp. 39.

OMC, *Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ("La Décision"),* G/AG/5, 3 avril 1996.

OMC, *Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ("La Décision"), Révision*, G/AG/5/Rev.8, 22 mars 2005.

OMC, *Mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, Note du Secrétariat, G/AG/W/42/Rev.7, 15 novembre 2004.

OMC, *Exercice annuel de surveillance de la suite donnée à la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, Comité de l'agriculture, G/AG/GEN/56, 11 décembre 2002 et G/AG/GEN/64, 5 décembre 2003.

OMC, *Groupe interinstitutions sur les difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base, Rapport du Groupe interinstitutions*, WT/GC/62 – G/AG/1, 28 juin 2002, pp. 178.

OMC, *Programme de travail sur les petites économies: Cadre et procédures*, WT/L/447, 5 mars 2002.

OMC, *Programme de travail de Doha, Projet de Décision du Conseil général du 21 juillet 2004*, Conseil général, WT/GC/W/535, 31 juillet 2004.

OMC, *Programme de travail sur les petites économies, Questions relatives au commerce des petites économies*, Révision, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/COMTD/SE/W/1/Rev.1, 3 mai 2002.

OMC, *Programme de travail sur les petites économies*, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/COMTD/SE/W/12, 21 février 2005.

OMC, *Les petites économies: littérature sur le sujet*, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/COMTD/SE/W/4, 23 juillet 2002.

OMC, *Work programme on small economies: An approach to framing responses to the trade-related problems of small economies*, Committee on Trade and Development, Dedicated session, WT/COMTD/SE/W/13/Rev.1, 27 mai 2005.

OMC, *Note sur la réunion du 25 mai 2005*, Comité du commerce et du développement, Onzième Session spécifique, WT/COMTD/SEM/M/11, 4 juillet 2005.

OMC, *Note sur la réunion du 25 mai 2005*, WT/COMTD/SEM/M/11, juillet 2005.

OMC, *Communication from Armenia, Georgia, The Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, Committee on Agriculture, Special Session, TN/AG/GEN/10, 29 juin 2005.

OMC, *Communication from Armenia, Georgia, The Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, *Revision,* Negotiating Group on Market Access, TN/MA/W/56, 6 juillet 2005.

OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie à l'Organisation mondiale du commerce*, Groupe de travail de l'accession de la Géorgie, WT/ACC/GEO/31, 31 août 1999.

OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie*, Groupe de travail de l'accession de l'Arménie, WT/ACC/ARM/23, 26 novembre 2002.

OMC, *Accession de la Géorgie*, WT/ACC/GEO/33, 28 octobre 1999, pp. 33.

OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République de Moldova*, Groupe de travail de l'accession de Moldova, WT/ACC/MOL/37, 11 janvier 2001.

OMC, *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la République kirghize*, Groupe de travail de l'accession de la République kirghize, WT/ACC/KGZ/26, 31 juillet 1998.

OMC, *Request for observer status, Communication from Georgia*, Committee of Government procurement, GPA/W/89, 15 juillet 1999.

OMC, *Demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics, Communication de la Géorgie*, Comité des marchés publics, GPA/71, 17 octobre 2002.

OMC*, Notification des législations nationales d'application, Communication de la Géorgie*, Comité des marchés publics, GPA/68, 14 mai 2002.

OMC, *Demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics, Communication de la Moldova*, Comité des marchés publics, GPA/68, 8 janvier 2002.

OMC, *Compte rendu de la réunion du 2 octobre 2001*, Comité des marchés publics, GPA/M/16, 26 octobre 2001.

OMC, *Liste de questions pour la communication de renseignements relatifs à l'accession à l'Accord sur les marchés publics, Communication de la République kirghize*, Comité des marchés publics, GPA/W/197, 10 juin 2002.

OMC, *Rapport (2005) du Comité du commerce des aéronefs civils*, WT/L/629, 16 novembre 2005.

OMC, *Examen des politiques commerciales: Bulgarie,* Rapport du Secrétariat, Organe d'examen des politiques commerciales, WT/TPR/S/121, 17 septembre 2003.

OMC, *Communiqué de la cinquième réunion ministérielle annuelle du groupe des pays en développement sans littoral*, Conseil général, Comité du commerce et du développement, Session spécifique, WT/L/585, WT/COMTD/SE/2, 7 octobre 2004.

OMC, *Programme de travail sur les petites économies*, WT/L/447, 5 mars 2002.

OMC, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS161/R, WT/DS169/R, 31 juillet 2000.

OMC, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, Demande de consultations présentée par les États-Unis*, WT/DS161/1, G/L/292, G/AG/GEN/32, G/LIC/D/28, 4 février 1999.

OMC, *Compte rendu de la réunion*, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, IP/C/M/8, 14 août 1996.

OMC, *Report on the conclusions of the 1993 consultation with Israel*, Committee on Balance-of-Payment restrictions, BOP/R/215, 30 juin 1994.

OMC, *Examen des politiques commerciales, Israël*, Rapport du Secrétariat, Organe d'examen des politiques commerciales, WT/TPR/S/58, 13 août 1999.

OMC, *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*, WT/TPR/173, 8 novembre 2005.

OMC, *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*, Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2005, Organe d'examen des politiques commerciales, WT/TPR/173, 8 novembre 2005.

OMC, *Freedom of transit, Communication présentée par la Communauté Européenne et le Paraguay*, TN/TF/W/35 and Add.1, 11 mai 2005.

OMC, *Proposals relating to GATT Article V, VIII and X, and Co-operation and technical and financial assistance, Communication présentée par Hong, Chine, TN/TF/W/31*, 27 avril 2005.

OMC, *Trade facilitation : some possible measures to clarify and improve GATT Articles VIII and X, Communication présentée par le Japon, la Mongolie, le Pérou et le Taipei, Chine*, TN/TF/W/17 et Add.1, 11 mars 2005.

OMC, *Trade facilitation: some possible measures to improve GATT Articles VIII and X, Communication présentée par le Taipei, Chine*, TN/TF/W/10.

OMC, *Flexibilités spéciales et assistance technique et renforcement des capacités pour les petits pays en transition à faible revenu, Communication présentée par la*

République kirghize et la République de Moldova, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, TN/TF/74, 10 novembre 2005.

OMC, *Communication de la Bolivie, de la Mongolie et du Paraguay*, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, TN/TF/W/28, 22 avril 2005.

OMC, *WTO negotiations: compilation of Members Proposals, Revision*, Negotiating Group on trade facilitation, TN/ TF/W/43/Rev.2, 15 september 2005.

OMC, *Accord SPS et Pays en développement, Déclaration de l'Égypte à la réunion des 7 et 8 juillet 1999*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/128, 16 juillet 1999.

OMC, *Équivalence – Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Communication de l'Argentine*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/268, 15 août 2001.

OMC, *Décision sur la mise en oeuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/19/Rev.2, 23 juillet 2004.

OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par Cuba, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Maurice, le Pakistan, la République dominicaine, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire, TN/CTD/W/2, 14 mai 2002.

OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication conjointe présentée par le Groupe africain de l'OMC, Révision*, Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire, TN/CTD/W/3/Rev.2, 17 juillet 2003.

OMC, *Examen du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Révision*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/173/Rev.2, 28 juin 2005.

OMC, *Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié*, Adopté par le Comité le 30 juin 2005, G/SPS/35.

OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié, Communication de l'Inde*, Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire, TN/CTD/W/6, 17 juin 2002.

OMC, *Adoption du Plan d'activité du mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce, appel de propositions et plan de travail pour 2005*, Note du Secrétariat, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/523, 21 octobre 2004.

OMC, *Mesures prises concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Renseignements présentés par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/549, 3 mars 2005.

OMC, *Questionnaire sur l'assistance technique*, Note du Secrétariat, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/101, 23 juillet 1999.

OMC, *Assistance technique octroyée par les États-Unis*, Communication des États-Unis, Révision, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/181/Add.5/Rev.1, 12 juillet 2005.

OMC, *Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, Projet de rapport du Comité, Révision, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/173/Rev.2, 28 juin 2005.

OMC, *Observations concernant la proposition canadienne, Déclaration de l'Égypte*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/GEN/358, 15 novembre 2002.

OMC, *Pour une plus grande transparence du traitement spécial et différencié (TSD) dans le cadre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Communication du Canada*, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/W/127, 30 octobre 2002.

OMC, *Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres*, Décision du Comité, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/33, 2 novembre 2004.

OMC, *Dixième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC,* Note du Secrétariat, G/TBT/15, 4 mars 2005.

OMC, *Projets programmes d'assistance technique des CE et de leurs États Membres dans le domaine des OTC, Communication des Communautés européennes*, Comité des obstacles techniques, G/TBT/W/259, 31 octobre 2005.

OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République de Moldova,* Addendum, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.68, 15 mars 2002.

OMC, *Mise en oeuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République d'Arménie*, Addendum, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.75, 6 août 2003.

OMC, *Proposition présentée par le Groupe africain dans le contexte de l'examen, par le Comité du commerce et du développement en session extraordinaire, de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié*, Rapport du Conseil général, Comité de l'agriculture, G/AG/20, 15 juillet 2005.

OMC, *Mise en œuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce*, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.81, 15 octobre 2004.

OMC, *Mise en œuvre et administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, Communication de la République kirghize*, Addendum, Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/2/Add.59, 16 mars 2000.

OMC, *Communication des États-Unis concernant l'aide alimentaire*, JOB(06)/76, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire.

OMC, JOB(06)/64, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, 23 mars 2006.

OMC, *Quelques considérations autres que d'ordre commercial dans les pays en (post) transition, Note technique de la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la Roumanie*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, G/AG/NG/W/187, 5 décembre 2001.

OMC, *Négociations de l'OMC sur l'agriculture: soutien interne – Flexibilité additionnelle pour les économies en transition, Proposition de négociation présentée par l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, G/AG/NG/W/56, 14 novembre 2000.

OMC, *Négociations de l'OMC sur l'agriculture: accès aux marchés, Proposition de négociation présentée par la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, G/AG/NG/W/57, 14 novembre 2000.

OMC, *Propositions concernant le traitement spécial et différencié*, Rapport du Président de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture au Conseil général, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, TN/AG/18, 21 juillet 2005.

OMC, *Proposition des petites économies vulnérables sur l'accès aux marchés dans le secteur agricole, Communication de la Barbade, de la Bolivie, de Cuba, d'El Salvador, des Fidji, du Guatemala, du Honduras, de Maurice, de la Mongolie, du Nicaragua, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, de la République dominicaine et de la Trinité et Tobago*, Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, TN/AG/GEN/11, 11 novembre 2005.

OMC, *Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, Géorgie*, Comité des licences d'importation, G/LIC/N/3/GEO/1, 20 août 2001.

OMC, *Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, Arménie*, Comité des licences d'importation, G/LIC/N/3/ARM/2, 27 septembre 2005

OMC, *Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, Moldova*, Comité des licences d'importation, G/LIC/N/3/MDA/1, 8 février 2002.

OMC, *Compte rendu de la réunion du 28 septembre 2005*, Comité des licences d'importation, G/LIC/M/22, 2 novembre 2005.

OMC, *Maintien en application, au titre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane de l'invocation des dispositions permettant aux pays en développement de différer l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane de 1979 et de faire des réserves au titre dudit Accord*, Décision approuvée par le Conseil général le 31 janvier 1995, WT/L/38, 15 février 1995.

OMC, *Accord sur la mise en œuvre de l'article VIII du GATT de 1994 (évaluation en douane*), Invocation des dispositions spéciales prévues pour les pays en développement Membres, Note du Secrétariat, Révision, G/VAL/2/Rev.21, 7 octobre 2005.

OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/N/1/GEO/1, 22 avril 2002.

OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/1/KGZ/1, 3 novembre 2000.

OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/1/GEO/1, 1er février 2002.

OMC, *Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/N/1/ARM/1, 6 août 2003.

OMC, *Renseignements concernant les activités d'assistance technique*, Addendum, Comité d'évaluation en douane, G/VAL/8/Add.14, 31 mars 2005.

OMC, *Programme de travail sur l'assistance technique pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane*, Révision, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/W/82/Rev.1, 12 juillet 2001.

OMC, *Compte rendu de la réunion du 8 avril 2005*, Comité de l'évaluation en douane, G/VAL/M/39, 30 mai 2005, point IV.

OMC, *Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/SCM/W/535, 12 avril 2006.

OMC, *Rapport au Conseil général sur l'examen, par le Comité des sauvegardes, de la proposition relative au traitement spécial et différencié présentée par le Groupe africain en relation avec l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes*, Comité des sauvegardes, G/SG/64, 28 juillet 2003.

OMC, *Notification des lois et règlementations en vertu des articles 18.5, 32.6 et 12.6 des Accords, Moldova, Comité des mesures antidumping*, Comité des subventions et des mesures compensatoires, Comité des sauvegardes, G/ADP/N/1/MDA/1, G/SCM/N/1/MDA/1, G/SG/N/1/MDA/1, 12 février 2002.

OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 18.5 et de l'article 32.6 des accords, Réponses aux questions posées par le Canada concernant la notification de Moldova*, Comité des mesures antidumping, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/ADP/Q1/MDA/4, G/SCM/Q1/MDA/4, 16 mai 2002.

OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 12.6 de l'Accord*, Arménie, Comité des sauvegardes, G/SG/N/1/ARM/1, 8 août 2003.

OMC, *Notification des lois et règlementations au titre des articles 18.5 et 32.6 des Accords*, Arménie, Comité des pratiques antidumping, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/ADP/N/1/ARM/1, G/SCM/N/1/ARM/, 30 juillet 2003.

OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord*, Géorgie, Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/SCM/N/1/GEO/1, 6 février 2002.

OMC, *Notification des lois, règlementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde*, Géorgie, Comité des sauvegardes, G/SCM/N/1/GEO/1, 7 février 2002.

OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 18.5 de l'Accord*, République kirghize, Comité des pratiques antidumping, G/ADP/N/1/KGZ/1, 18 août 1999.

OMC, *Notification des lois et règlementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord*, République kirghize, Comité des Subventions et des mesures compensatoires, G/SCM/N/1/KGZ/1, 18 août 1999.

OMC, *Fisheries subsidies: subsidies for vessel construction and modification*, Paper from Japan, Negotiating group on rules, TN/RL/W/201, 6 march 2006.

OMC, *Groupe de négociations sur les règles*, Rapport du Président au Comité des négociations commerciales, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/17, 1er mai 2006.

OMC, *Engagements en matière de prix, Communication présentée par Hong Kong, Chine ; le Mexique ; la Norvège ; la Suisse ; le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ; et la Thaïlande*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/76/Rev.2, 27 avril 2006.

OMC, *Petites pêcheries artisanales, Communication présentée par l'Inde*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/203, 6 mars 2006.

OMC, *Subventions aux pêcheries, Antigua-et-Barbuda, Belize, Îles Fidji, Guyana, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon et Saint-Kitts-et-Nevis*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/W/136.

OMC, *Petites pêcheries artisanales, Communication présentée par l'Inde*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/203.

OMC, *Approches possibles pour améliorer les disciplines relatives aux subventions aux pêcheries, Communication des États-Unis*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/77, 19 mars 2003.

OMC, *Disciplines possibles concernant les subventions aux pêcheries, Document présenté par le Brésil, Révision*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/79/Rev.2, 21 avril 2006.

OMC, *Subventions aux pêcheries, Cadre pour les disciplines, Communication présentée par le Japon ; la République de Corée; et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/114, 21 avril 2006.

OMC, *Subventions aux pêcheries, Cadre pour les disciplines, Document présenté par la Nouvelle-Zélande*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/GEN/100, 3 mars 2006.

OMC, *Subventions aux pêcheries, Subventions à la construction ou à la modification de navires, Communication du Japon*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/201, 6 mars 2006.

OMC, *Approches possibles pour améliorer les disciplines relatives aux subventions aux pêcheries, Communication des États-Unis*, Groupe de négociation sur les règles, TN/RL/W/77, 19 mars 2003.

OMC, *Subventions: retrait d'une subvention, Communication présentée par l'Australie*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/GEN/115, 21 avril 2006.

OMC, *Subventions, Communication présentée par les Communautés européennes*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/GEN/135, 24 avril 2006.

OMC, *Élargissement de la catégorie des subventions prohibées de la 'catégorie rouge', Communication présentée par États-Unis*, Groupe de négociations sur les règles, TN/RL/GEN/94, 16 janvier 2006.

OMC, *Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres*, Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, IP/C/40, 30 novembre 2005.

OMC, *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*, Conférence ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001.

OMC, *Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*, Conseil général, WT/L/540 et Corr.1., 1 septembre 2003.

OMC, *Amendement de l'Accord sur les ADPIC*, Décision du 6 décembre 2005, Conseil général, WT/L/641, 8 décembre 2005

OMC, *Classification sectorielle des services*, Note du Secrétariat, MTN.GNS/W/120, 10 juillet 1991.

OMC, *Procédure d'application de l'article XXIII, Décision du 5 avril 1966*, IBDD, Supp. no. 14, juillet 2006.

OMC, *Communautés européennes - Désignation commerciale des pectinidés - Demande de consultations présentée par le Canada*, WT/DS7/1, 24 mai 1995.

OMC, *Compte rendu de la réunion*, Organe de règlement des différends, 27 septembre 1995, WT/DSB/M/7, 27 octobre 1995, pp. 11.

OMC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 15 et 16 juillet 1996*, Organe de règlement des différends, 15 et 16 juillet 1996, WT/DSB/M/21, 5 août 1996.

OMC, *Pakistan – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, Notification de la solution convenue d'un commun accord*, WT/DS36/4, IP/D/2/Add.1, 7 mars 1997.

OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente, et à la distribution des bananes, Plainte déposée par les États-Unis*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/USA, 22 mai 1997.

OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, Demande de consultations présentée par les États-Unis*, G/AG/GEN/5, G/L/172, G/LIC/D/6, WT/DS90/1, 22 juillet 1997.

OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, Rapport du groupe spécial, WT/DS90/R, 6 avril 1999.

OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, Rapport de l'Organe d'appel, AB-1997-3, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997.

OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par l'Équateur*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/ECU, 22/05/1997.

OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par le Guatemala et la Honduras*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, 22 mai 1997.

OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par le Mexique*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/MEX, 22 mai 1997.

OMC, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par les États-Unis*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS27/R/USA, 22 mai 1997.

OMC, *Organe de règlement des différends - Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 16 octobre 1997*, Organe de règlement des différends 16 octobre 1997, WT/DSB/M/38, 20 novembre 1997, pp. 15.

OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Arbitrage au titre de l'article 21.3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procedures régissant le règlement des différents, Décision de l'arbitre Said El-Naggar*, WT/DS27/15, 7 janvier 1998.

OMC, *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile, Demande de consultations présentée par les Communautés européennes*, G/L/111, G/SCM/D6/1, G/TRIMS/D/4, WT/DS54/1, 14 octobre 1996.

OMC, *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, 2 juillet 1998.

OMC, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions, demande d'arbitrage presentée par les Communautés européennes*, G/L/262, WT/DS54/13, WT/DS55/12, WT/DS59/11, WT/DS64/10, 13 octobre 1998.

OMC, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, AB-1999-3, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS90/AB/R, 23 août 1999.

OMC, *Organe de règlement des différends - Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 27 juillet 2000*, WT/DSB/M/86, 20 septembre 2000.

OMC, *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, Arbitrage au titre de l'article 21 :3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Décision de l'arbitre John Lockart, WT/DS246/14, 20 septembre 2004, paragraphe 58.

OMC, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord*, Décision de l'arbitre A. V. Ganesan, WT/DS268/12, 7 juin 2005.

OMC, *États-Unis – Mesures la fourniture transfrontière des services de jeux et paris, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c)*, Décision de l'arbitre Claus-Dieter Ehlermann, WT/DS285/13, 19 août 2005.

OMC, *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, Décision de l'arbitre A. V. Ganesan, WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005.

OMC, *États-Unis - Subventions concernant le coton upland - Demande de consultations présentée par le Brésil*, G/AG/GEN/54, G/L/571, G/SCM/D49/1, WT/DS267/1, 3 octobre 2002.

OMC, *Organe de règlement des différends - Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 31 mars 2003*, WT/DSB/M/146, 19/05/2003.

OMC, *République slovaque – Mesure concernant le droit à l'importation de blé en provenance de Hongrie, Demandes de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS143/1, G/AG/GEN/26, 21 septembre 1998.

OMC, *République tchèque – Mesure concernant le droit à l'importation de blé en provenance de Hongrie, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS148/1, G/AG/GEN/28, 15 octobre 1998.

OMC, *Roumanie – Prohibition à l'importation de blé et de farine de blé, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS240/1, 7 novembre 2001.

OMC, *Turquie – Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS256/1, G/L/538, G/SPS/GEN/316, G/AG/GEN/51, 7 mai 2002.

OMC, *Croatie – Mesure visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés, Demande de consultations présentée par la Hongrie*, WT/DS297/1, G/L/636, G/SPS/GEN/411, 14 juillet 2003.

OMC, *Hongrie – Subventions à l'exportation des produits agricoles, Demande de consultations présentée par l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande*, WT/DS35/1, G/L/70, G/AG/W/23, 2 avril 1996.

OMC, *République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail, Demande de consultations présentée par la Suisse*, WT/DS133/1, G/L/243, G/SPS/GEN/71, G/LIC/D/22, 18 mai 1998.

OMC, *Hongrie – Mesure de sauvegarde visant les importations de produits en acier en provenance de la République de Corée, Demande de consultations présentée par la République tchèque*, WT/DS159/1, G/L/291, G/SG/D51, 27 janvier 1999.

OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, Demande de consultations présentée par la Pologne*, G/ADP/D9/1, WT/DS122/1, 15 avril 1998.

OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, 28 septembre 2000.

OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, AB-2000-12, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, 12 mars 2001.

OMC, *Organe de règlement des différends, Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard le 5 avril 2001*, WT/DSB/M/103, 6 juin 2001.

OMC, *Slovaquie – Mesures de sauvegarde à l'importation de sucre, Demande de consultations présentée par la Pologne*, WT/DS235/1, G/L/456, G/SG/D18/1, 17 juillet 2001.

OMC, *Slovaquie – Mesure de sauvegarde à l'importation de sucre, Notification de la solution convenue d'un commun accord*, WT/DS235/2, G/L/456/Add.1, G/SG/D18/1/Add.1, 16 janvier 2002.

OMC, *Comité des sauvegardes, Imposition, par la République slovaque, d'une mesure de sauvegarde sur les importations de sucre, Supplément*, G/L/453/Suppl.3, G/SG/35/Suppl.3, 9 janvier 2002.

OMC, *République tchèque – Droit additionnel à l'importation de viande de porc en provenance de la Pologne, Demande de consultations présentées par la Pologne*, WT/DS289/1, G/L/622, G/AG/GEN/59, 23 avril 2003.

OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, Demande d'établissement de groupe spécial présentée par la Pologne*, WT/DS122/2, 15 octobre 1999.

OMC, *Specific amendments to the dispute settlement understanding – Drafting inputs from China, Revision*, Dispute Settlement body, Special session, TN/DS/W/51/Rev.1, 13 march 2003.

OMC, *Propositions concernant le Mémorandum d'Accord sur le Règlement des Différends: Texte juridique, Communication présentée par l'Inde au nom de Cuba, de l'Égypte, de la Jamaïque, de la Malaisie et de la République dominicaine*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/47.

OMC, *Contributions de la Jordanie à l'amélioration et la clarification du Mémorandum d'Accord de l'OMC sur le règlement des différends, Communication de la Jordanie*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/43, 28 janvier 2003.

OMC, *Proposition du Costa Rica – Droits des tierces parties, Communication du Costa Rica, Révision*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/12/Rev.1, 6 mars 2003.

OMC, *Contribution du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au réexamen prescrit à Doha, du Mémorandum d'accord sur le règlement des différend*, *Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/36, 22 janvier 2003.

OMC, *Négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Proposition de l'Équateur, Organe de règlement des différends*, Session extraordinaire, TN/DS/W/26, 26 novembre 2002.

OMC, *Contribution de la Jamaïque au réexamen, prescrit à Doha, du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication de la Jamaïque*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/21, 10 octobre 2002.

OMC, *Négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Proposition du Groupe des PMA*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/17, 9 octobre 2002.

OMC, *Négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, Propositions concernant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentées par Cuba, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/19, 9 octobre 2002.

OMC, *Négociations concernant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Propositions concernant le Mémorandum d'accord présentées par Cuba, le Honduras, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/18, 7 octobre 2002.

OMC, *Négociations concernant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication du Paraguay*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/16, 25 septembre 2002.

OMC, *Proposition des PMA concernant les négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication d'Haïti*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/37, 22 janvier 2003.

OMC, *Contribution de la Jamaïque au réexamen, prescrit à Doha, du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication de la Jamaïque, Révision*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/44/Rev.1, 14 février 2003.

OMC, *Texte des propositions du groupe africain concernant les négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication*, Organe de règlement des différends, Session extraordinaire, TN/DS/W/42, 24 janvier 2003.

OMC, *Contribution of Brazil to the improvement of the WTO Dispute settlement understanding, Communication from Brazil, Revision*, Dispute settlement body, Special Session, TN/DS/W/45/Rev.1, 4 march 2003.

OMC, *Traitement spécial et différencié pour les pays en développement dans le système commercial multilatéral, Communication de l'Égypte*, Conseil général, Comité du commerce et du développement, WT/GC/W/109, WT/COMTD/W/49, 5 novembre 1998, pp. 29.

OMC, *Demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics, Communication de la Moldova*, Comité des marchés publics, GPA/63, 8 janvier 2002.

OMC, *Notification des législations nationales d'application, Communication de la Géorgie*, Comité des marchés publics, GPA/68, 14 mai 2002.

OMC, *Liste de questions pour la communication de renseignements relatifs à l'accession à l'Accord sur les marchés publics*, Comité des marchés publics, GPA/35, 21 juin 2000.

OMC, *Accession de la République kirghize, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur*, WT/ACC/KGZ/3, 23 août 1996, pp. 201.

OMC, *Les effets positifs de la transparence des marchés publics et son application*, Communication des Communautés européennes, Groupe de travail de la transparence des marchés publics, WT/WGTGP/W/41, 17 juin 2003.

OMC, *Rapport (2003) Groupe de travail de la transparence des marchés publics au Conseil général*, WT/WGTGP/7, 15 juillet 2003.

OMC, *Rapport de la réunion des 10 et 11 octobre 2002*, Note du Secrétariat, Groupe de travail de la transparence des marchés publics, WT/WGTGP/M/15, 9 janvier 2003.

OMC, *Communication des États-Unis: Données d'expérience des États-Unis concernant les accords de coopération antitrust*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/48, 24 novembre 1997.

OMC, *Communication des Communautés européennes, Marchés publics de services*, Groupe de travail des règles de l'AGCS, S/WPGR/W/52, 15 juin 2005.

OMC, *Communication du Japon: Droit de propriété intellectuelle/Politique de concurrence et développement*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/147, 11 septembre 2000.

OMC, *Les principes fondamentaux de l'OMC: le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, Note d'information du Secrétariat*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/114, 14 avril 1999.

OMC, *Communication de la Suisse: Les pratiques anticoncurrentielles et le commerce: incidences des principes fondamentaux*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/89, 27 août 1998.

OMC, *Principes fondamentaux dans le contexte du système commercial et dans celui de la législation sur la concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/221, 6 février 2003, pp. 20.

OMC, *Communication du Kenya, Éléments figurant dans le paragraphe 25 de la Déclaration ministérielle de Doha*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/238, 24 juillet 2003.

OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/152, 25 septembre 2000.

OMC, *Communication de Trinité-et-Tobago: Établissement et mise en oeuvre d'un régime de concurrence: les obstacles auxquels se heurtent les petits pays à économie ouverte*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/143, 2 août 2000.

OMC, *Communication de l'Inde, Les liens entre la libéralisation du commerce et la politique et le droit de la concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/111, 16 novembre 1998.

OMC, *Communication du Mexique, Mesures antidumping et concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/136, 15 juillet 1999.

OMC, *Communication des États-Unis: Observations sur les différences entre lois sur la concurrence et réglementations antidumping*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/88, 28 août 1998.

OMC, *Communication de la Pologne*, Groupe de travail du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/69, 30 mars 1998.

OMC, *Communication de l'Inde*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/149, 18 septembre 2000.

OMC, *Communication du Brésil*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/100, 24 septembre 1998.

OMC, *Communication du Mexique*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/13, 25 juin 1997.

OMC, *Communication de la République sud-africaine*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/138, 11 octobre 1999.

OMC, *Communication de la République sud-africaine*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/138, 11 octobre 1999.

OMC, *Communication du Nigeria*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/16, 2 juillet 1997.

OMC, *Communication de l'Inde*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/24, 10 juillet 1997.

OMC, *Communication de l'Égypte*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/9, 19 juin 1997.

OMC, *Communication de l'ANASE*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/19, 3 juillet 1997.

OMC, *Communication de la Roumanie*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/132, 29 juillet 1999.

OMC, *Communication de la Hongrie*, Groupe de travail du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/27, 15 septembre 1997.

OMC, *Communication de la Roumanie*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/38, 1er octobre 1997.

OMC, *Étude des questions relatives à un éventuel cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, Note du Secrétariat, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, WT/WGTCP/W/228, 19 mai 2003.

OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres: un accord-cadre multilatéral sur la politique de la concurrence*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/152, 25 septembre 2000.

OMC, *Communication du Zimbabwe au nom du Groupe africain*, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, WT/WGTCP/W/126, 31 mai 1999.

OMC, *Rapport (2003) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/7, 17 juillet 2003.

OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/1, 30 mai 1997.

OMC, *Communication du Canada, du Costa Rica et de la Corée, Négociation d'un cadre multilatéral sur l'investissement à l'OMC*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/162, 5 juin 2003.

OMC, *Communication de l'Inde, Dispositions relatives au développement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/148, 7 octobre 2002.

OMC, *Communication de la Pologne*, Groupe de travail des liens entre le commerce et investissement, WT/WGTI/W/13, 3 décembre 1997.

OMC, *La nécessité d'un cadre de référence multilatéral pour les IED: l'expérience de la Hongrie, Communication de la République de Hongrie*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissements, WT/WGTI/W/83, 7 juin 2000.

OMC, *Communication du Japon, Différences entre les accords d'investissement multilatéraux et bilatéraux*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/67, 30 novembre 1998.

OMC, *Communication de la Corée, L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et ses implications pour un accord sur l'investissement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/96, 6 mars 2001.

OMC, *Communication du Canada, Non-discrimination et modalités pour des engagements avant établissement avec une approche fondées sur les listes positives de type AGCS*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/130, 2 juillet 2002.

OMC, *Communication de l'Inde, Points de vue sur les modalités pour des engagements avant établissant reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/150, 7 octobre 2002.

OMC, *Communication de l'Inde, Non discrimination*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/19, 7 octobre 2002.

OMC, *Communication du Canada, Non-discrimination et modalités pour des engagements avant établissement avec une approche fondées sur les listes positives de type AGCS*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/130, 2 juillet 2002.

OMC, *Communication of Costa Rica*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/60, 28 october 1998.

OMC, *Communication du Japon, Définition de la notion d'investissement dans les règles de l'OMC relatives à l'investissement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/92, 24 octobre 2001.

OMC, *Communication des États-Unis, Éléments des accords d'investissements traditionnels*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/29, 25 mars 1998.

OMC, *Communication des États-Unis, IDE et investissements de portefeuille dans le cadre d'un accord de l'OMC sur l'investissement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/142, 16 septembre 2002.
OMC, *Questions soulevées et observations formulées au sujet de la définition de l'investissement, Note du Secrétariat*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/76, 12 mai 1999.

OMC, *Portée et définition des termes "investissement" et "investisseur", Note du Secrétariat*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/108, 21 mars 2002.

OMC, *Communication de la Corée, Protection de l'investissement: Expropriation et indemnisation*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/91, 11 octobre 2000.

OMC, *Communication de la Corée, Un avantage des règles multilatérales en matière d'investissement: l'amélioration de la transparence*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/70, 30 mars 1999.

OMC, *Communication de la Corée, Un avantage des règles multilatérales en matière d'investissement: l'amélioration de la transparence*, WT/WGTI/W/70, 30 mars 1999.

OMC, *Communication de la Suisse, Cadre multilatéral pour l'investissement: une approche des dispositions relatives au développement*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/133, 18 juillet 2002.

OMC, *Communication de l'Inde*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/74, 13 avril 1999.

OMC, *Dispositions relatives au développement, Note du Secrétariat*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/119, 11 juin 2002.

OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres, Document conceptuel sur les sauvegardes concernant la balance des paiements*, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, WT/WGTI/W/153, 28 novembre 2002.

OMC, *Communication de la Communauté européenne et de ses États membres, Document de réflexion sur les consultations et le règlement des différends entre les Membres*, WT/WGTI/W/141, 11 septembre 2002.

OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM): mise en oeuvre du programme de Doha pour le développement, Communication de la Suisse, Paragraphe 31 (i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/4, 6 juin 2002.

OMC, *La relation entre les règles de l'OMC et les AEM, Communication présentée par la Suisse, Paragraphe 31 i), Déclaration faite par la Suisse à la réunion de la Session extraordinaire du CCE tenue les 15 et 16 septembre 2005*, Comité du

commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/61, 10 octobre 2005.

OMC, *Relation entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM, Communication du Japon, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/26, 25 avril 2003.

OMC, *La relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM): Point de vue de la Suisse sur les expériences nationales et critères utilisés dans la négociation et la mise en œuvre des AEM, Communication de la Suisse, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/58, 6 juillet 2005.

OMC, *Mise en pratique de la gouvernance en ce qui concerne les AEM/l'OMC: l'expérience des CE en matière de négociation et de mise en œuvre des AEM, Communication des Communautés européennes, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/53, 4 juillet 2005.

OMC, *Paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha, Communication des États-Unis, Paragraph 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/40, 21 juin 2004.

OMC, *Identification des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et des obligations commerciales spécifiques (OCS), Communication de la Chine, Paragraph 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/35, 27 juin 2003.

OMC, *Rapport du Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement au Comité des négociations commerciales)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/14, 28 novembre 2005.

OMC, *Rapport résumé sur la quatorzième réunion de la session extraordinaire de Comité du commerce et de l'environnement, 14 octobre 2005, Note du Secrétariat*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/R/14, 9 février 2006.

OMC, *Proposition en vue d'une Décision de la Conférence ministérielle sur le commerce et l'environnement, Paragraphe 31 i)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/68, 30 juin 2006.

OMC, *Libéralisation pour les biens environnementaux dans le cadre de l'OMC: approche de la question de la définition, Communication des États-Unis, Paragraphe 31 iii)*, Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, TN/TE/W/34, TN/MA/W/18/Add.4, 19 juin 2003.

OMC, *Biens environnementaux, Communication de la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/46, 10 février 2005.

OMC, *Les biens environnementaux pour le développement, Communication du Brésil, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/59, 8 juillet 2005.

OMC, *Accès aux marchés pour les produits non agricoles, Contribution des États-Unis concernant les modalités pour les biens environnementaux, Addendum*, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, Comité du commerce et de l'environnement, TN/MA/W/18/Add.5, TN/TE/W/38, 7 juillet 2003.

OMC, *Une autre approche des négociations au titre du paragraphe 31 iii), Communication de l'Inde*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/51, 3 juin 2005.

OMC, *Dimensions structurelles de l'approche fondée sur des projets environnementaux, Communication de l'Inde, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/51, 3 juin 2005.

OMC, *Approche fondée sur des projets environnementaux – Compatibilité et critères, Communication de l'Inde, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/51, 13 juin 2006.

OMC, *La dimension développement comme partie intégrante des négociations sur les biens environnementaux: le principe du traitement spécial et différencié (TSD), Communication de la République de Cuba, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/69, 30 juin 2006.

OMC, *Proposition intégratrice concernant les biens environnementaux pour le développement, Communication de la République argentine, Paragraphe 31 iii)*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/62, 14 octobre 2005.

OMC, *Proposition intégratrice concernant les biens environnementaux pour le développement, Communication de la République argentine, Paragraphe 31 iii)*, TN/TE/W/62, 14 octobre 2005.

OMC, *Accès aux marchés pour les produits non agricoles, Accès aux marchés pour les biens environnementaux, Communication présentée par le Canada, les Communautés européennes, les États-Unis, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse*, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/70, 9 mai 2006.

OMC, *Rapport du Président de la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement au Comité des négociations commerciales*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/15, 27 avril 2006.

OMC, *Canada's revised list of environmental goods, Submission by Canada, Paragraph 31 iii), Revision*, Committee on trade and environment, Special session, TN/TE/W/50/Rev.1, 4 july 2006.

OMC, *Accès aux marchés pour les biens environnementaux: Liste révisée de la Nouvelle-Zélande, Communication présentée par la Nouvelle-Zélande, Paragraphe 31 iii), Révision*, Comité du commerce et de l'environnement, Session extraordinaire, TN/TE/W/49/Rev.2, 30 juin 2006.

OMC, *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS44/R, 31 mars 1998.

OMC, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, AB-1999-8, Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999.

OMC, *Résumé du différend concernant les bananes*, Communication de la Colombie, Conseil général, Conseil du commerce des marchandises WT/GC/106, G/C/45, 31 mai 2006.

OMC, *Compte rendu de la réunion du Conseil du commerce des marchandises tenue le 10 mars 2006*, Conseil du commerce des marchandises, G/C/M/83, 1er mai 2006.

OMC, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux, Projet de décision, Révision*, Groupe de négociation sur les règles, JOB(06)/59/Rev.5, 29 juin 2006.

OMC, *Programme de travail de Doha, Déclaration ministérielle*, Adoptée le 18 décembre 2005, Conférence ministérielle, Sixième session, Hong-Kong, 13-18 décembre 2005.

OMC, *Recommandations de l'équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce*, Équipe spéciale chargée de l'Aide pour le commerce, WT/AFT/1, 27 juillet 2006.

WTO, *WTO trade policy mechanism: Israel, 6 September 1999*, World trade and arbitration materials, vol. 12, no. 1, january 2000, pp. 7-17.

WTO, *Preparatory work Programme in respect of paragraph 3(i) and 3(iii) of the Marrakech Ministerial Decision on measures concerning the possible negative effects of the reform program on least-developed and net food-importing developing countries*, Committee on Agriculture, Note by the Secretariat, G/AG/W/20, 14 march 1996.

WTO, *Croatia: Statement by H.E. Mr Nenad Porges, Minister of Economy*, Ministerial Conference, Third Session, Seattle, 30 November – 3 December 1999, WT/MIN(99)/ST/89, 1 December 1999.

WTO, *Report of the Working Party on the accession of Cambodia*, Working Party on the Accession of Cambodia, WT/ACC/KHM/21, 15 august 2001.

WTO SECRETARIAT, *Implementation of special and differential treatment provisions in WTO Agreements and Decisions*, WT/COMTD/W/77, october 25, 2000.

WTO, *Joint submission by the African and LDCs Groups on food aid, Communication by the African and LDCs Groups on Food Aid*, Committee on agriculture, Special Session, TN/AG/GEN/13, 6 march 2006.

WTO, *Communication from small low-income economies in transition, recently acceded at the WTO*, *Proposal by Armenia, the Kyrgyz Republic and the Republic of Moldova*, Committee on Agriculture, Special Session, TN/AG/GEN/16, 20 april 2006.

WTO, *A handbook on the GATS agreement*, Trade in services, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, pp. 96.

VII. OECE/OCDE.

GOLDIN Ian and KNUDSEN Odin (Ed.), *Agricultural trade liberalization: implications for developing countries*, OCDE, Paris, 1990, pp. 488.

GRIFFITHS Richard T (Dirigé par), *À la découverte de l'OECE*, OCDE, 1997, pp. 301.

LECAILLON J. and MORISSON C., *Politiques économiques et performances agricoles dans les pays à faible revenu*, OCDE, Paris, 1987, pp. 223.

MYTELKA Lynn Krieger, *Concurrence, innovation et compétitivité dans les pays en développement*, OCDE, Études du centre de développement, Paris, 1999, pp. 232.

POINCILIT E., *Les préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement*, l'Observateur de l'OCDE, no. 44, février 1970, Paris, pp. 7.

SCHNEIDER Hartmut, *L'aide alimentaire pour le développement*, OCDE, Paris, 1978, pp. 152.

SHLEIFER Andrei and TREISMAN Daniel, *Environnement économique et politique de transition vers l'économie de marché: la Russie*, OECD, Paris, 1998, pp. 90.

STEENBLIK Ronald, *Environmental goods : a comparison of the APEC and OECD lists*, COM/ENV/TD(2003)10/FINAL, OECD, OECD Trade and Environment Working Paper no. 2005-04, Joint Working Party on Trade and Environment, 29 november 2005.

TAGLIONI Daria and NIELSON Julia, *Opening up trade in services: opportunities and gains for developing countries*, OECD, Paris, 2003, pp. 7.

OECE, *Organisation Européenne de Coopération Economique, Historique et structure*, Paris, 1948, pp. 142.

OECE, *L'OECE au service de l'Europe*, 4ème Ed., Paris, 1957, pp. 150.

OCDE, *From Marshall plan to global interdependence: new challenges for industrialized nations*, Paris, 1978, pp. 246.

OCDE, *Intégration régionale et pays en développement*, Paris, 1993, pp. 115.

OCDE, *Le système généralisé de préférences: examen de la première décennie*, Paris, 1983, pp. 106.

OCDE, *Trade preference erosion: potential economic impacts*, TD/TC/WP(2004)30/REV1, 2005, pp. 72.

OCDE, *Aide alimentaire : son rôle dans le développement économique*, Paris, 1963, pp. 93.

OCDE, *Regulatory reform in the Russian Federation: Chapter 4: enhancing trade openness through regulatory reform*, TD/TC/NME(2004)1/REV1, Paris, 2005.

OCDE, *China and the global economy: agricultural policies in China after WTO accession*, Paris, 2002, pp. 321.

OCDE, *Économies en transition: l'ajustement structurel dans les pays de l'OCDE*, Paris, 1989, pp. 243.

OCDE, *Intégrer les économies de marché naissantes dans le système commercial international*, Centre pour la coopération avec les économies en transition, Paris, 1994, pp. 113.

OCDE, *Analysis of non-tariff measures: the case of non-automatic import licensing*, TD/TC/WP(2002)39/FINAL, Paris, 2002, pp. 36.

OCDE, *Échanges de services et PED*, Paris, 1989, pp. 147.

OCDE, *Les marchés publics: rapport de synthèse*, TD/TC/WP(2001)17/Final, 31 octobre 2001, Direction du Comité des échanges, pp. 41.

OCDE, *Centralised and decentralised public procurement*, CCNM/SIGMA/PUMA (2000)108, Paris, 2000, pp. 17.

OCDE, *Trade and competition policies: options for a greater coherence*, Paris, 2001, pp. 114.

OCDE, *L'environnement et la croissance économique dans les pays en voie de développement: une bibliographie annotée*, par Don Block, Paris, 1993, pp. 129.

OCDE, *Environmental management in developing countries*, Edited by Denizhan Eröcal, Paris, 1991, pp. 417.

OCDE, *Biens et services environnementaux: les avantages d'une libéralisation accrue du commerce mondial*, Paris, 2001, pp. 125.

OCDE, *Le commerce, l'emploi et les normes du travail: une étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et l'échange international*, Paris, 1996, pp. 270.

OCDE, *Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail*, Synthèses de l'OCDE, novembre 2000, pp. 6.

OCDE, *Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail*, Paris, 2000, pp. 134, p. 38.

VIII. FAO ET PAM.

BLAU Gerda, EZEKIEL Mordecai and SEN, *L'aide alimentaire au service du développement : trois études*, FAO, Rome, 1985, pp. 355.

PINGALI Prabhu and STRINGER Randy, *Food security and agriculture in the Low Income Food deficit Countries: Ten years after the Uruguay Round*, ESA working paper no. 03-18, Agricultural and Development Economics Division, FAO, november 2003, pp. 23.

SCANDIZZO Pasquale L. and DIAKOSAWAS Dimitris, *Instability in the terms of trade of primary commodities, 1900-1982*, FAO economic and social development paper no. 64, Rome, 1987, pp. 227.

WEBB Patrick, *Food as aid: trend, needs and challenges in the 21st century*, World Food Programme, Rome, 2003, pp. 27.

FAO, *L'aide alimentaire et les autres formes d'utilisation des excédents de produits agricoles : analyse des programmes, des principes et des consultations*, Rome, 1964, pp. 41.

FAO, *L'agriculture, le commerce et la sécurité alimentaire : questions alternatives concernant les négociations de l'OMC dans la perspective des pays en développement*, Rapport et documents d'un Colloque organisé par la FAO à Genève les 23-24 septembre 1999, Rome, 2000, pp. 200.

FAO, *Small developing economies: characteristics and vulnerability*, www.fao.org//DOCREP/005/Y3733E/Y3733e0e.htm, pp. 10.

FAO, *Non-tariff barriers to international meat trade arising from health requirements*, Animal health yearbook, supplementary reports no. 1, Rome, 1973.

FAO, *L'agriculture, le commerce et la sécurité alimentaire: questions et alternatives concernant les négociations de l'OMC dans la perspective des pays en développement*, Rapport et documents d'un Colloque organise par la FAO à Genève les 23-24 septembre 1999, Rome, 2000, pp. 2000.

FAO, *Examen et analyse de la réforme agraire et du développement rural dans les pays en voie de développement depuis le milieu des années soixante*, Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, CMRADR/INF.3, Rome, 1979, pp. 135.

X. CNUDCI, OMPI, ILO, UNEP.

ABAZA Hussein, BISSET Ron, SADLER Barry, *Environmental impact assessment and strategic environmental assessment: towards an integrated approach*, United Nations Environment Programme, Geneva, 2004, pp. 147.

CNUDCI, *Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et Guide pour l'incorporation dans le droit interne*, Nations Unies, New York, 1995, pp. 111, www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf .

ILO, *ILO Declaration on fundamental principles and rights at work*, Document CIT/1998/PR20A.

OMPI, *Accord entre l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation Mondiale du Commerce (1995) ; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (1994) ; Dispositions, mentionnées dans l'Accord sur les ADPIC, de la Convention de Paris (1967), de la Convention de Berne (1971), de la Convention de Rome (1961), du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant des différents*, Genève, 1996, pp. 176.

WIPO, *Implications of the TRIPS agreement on treaties administered by WIPO*, Geneva, 1997, pp. 83.

IX. CUSTOMS COOPERATION COUNCIL.

CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950*, Bruxelles, 1950, pp. 5.

CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Les différents systèmes d'évaluation: leurs avantages et leurs inconvénients*, Bruxelles, 1963, pp. 27.

CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Les systèmes d'évaluation dans le monde*, Bruxelles, 1972, pp. 20; CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *Evaluation en douane: considérations économiques*, Bruxelles, 1985.

CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *La définition de la valeur en douane de Bruxelles: son origine, ses caractéristiques et son application*, Bruxelles, 1964, pp. 49.

CUSTOMS COOPERATION COUNCIL, *La définition de la valeur de Bruxelles et l'Accord sur l'évaluation du GATT: une comparaison*, Doc. 31.480/rev. 1, Bruxelles, 1985, pp. 81.

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION, *Customs valuation: GATT agreement and texts of the technical committee on customs valuation*, Brussels, 1982.

XI. SECRÉTARIAT DU COMMONWEALTH.

COMMONWEALTH SECRETARIAT, *Towards a new Bretton Woods: challenges for the world financial and trading system: report*, London, 1983, pp. 148.

COMMONWEALTH SECRETARIAT, *Multilateral trade negotiation and relevant trends in international trade policy*, London, 1978, pp. 23.

COMMONWEALTH SECRETARIAT, *The re-negotiation of the ACP-EEC convention of Lomé, with special reference to agricultural products*, Commonwealth economic papers no. 12, London, 1978, pp. 153.

COMMONWEALTH SECRETARIAT, *A future for small states: overcoming vulnerability*, London, 1997, pp. 177.

COMMONWEALTH BUSINESS COUNCIL, *Developing countries and the liberalization of services: strategies for market access and growth*, London, 2000, pp. 52.

GRYNGBERG Roman, OGNIVTSEV Victor and RAZZAQUE Mohammad A., *Paying the price for joining the WTO: a comparative assessment of services sector commitments by WTO members and acceding countries*, Economic paper no. 54, Commonwealth Secretariat, London, 2002, pp. 64.

GRYNBERG Roman and RAZZAQUE Mohammad A., *The trade performance of small states*, Commonwealth Secretariat, London, 2004, pp. 61.

HAYES J. P., *Terms of trade for primary commodities: a study*, Commonwealth papers no. 4, Commonwealth Secretariat, London, 1975, pp. 93.

MILNER Chris and MORGAN Wyn, *Agricultural export subsidies and developing countries' interests*, Economic paper no. 68, Commonwealth Secretariat, London, 2005, pp. 60.

PERETZ David, FARUQI Rumman, KISANGA Eliawony J. (Ed.), *Small States in the global economy: background papers presented to the Commonwealth Secretariat*, World Bank Joint Task Force on Small States, Commonwealth Secretariat, London, 2001, pp. 615.

STEVENS Christopher, GREENHILL Romilly, KENNAN Jane, DEVEREUX Stephen, *The WTO agreement on agriculture and food security*, Commonwealth economic paper no. 42, Commonwealth Secretariat, 2000, pp. 64.

WIGNARAJA Ganeshan, LEZAMA Marlon and JOINER David, *Small states in transition: from vulnerability to competitiveness*, Commonwealth Secretariat, London 2004, pp. 98.

XII. UNION EUROPÉENNE.

CEE, *The Tokyo Round: trade issues at stake*, a study written in collaboration with Liliane Rastello, Bruxelles, 1975, 2 vol. (pp. 422).

CEE, *The Lomé convention: renegotiation*, study written under the direction of J. A. Fralon, Bruxelles, 1978, pp. 321.

CEE, *Les échanges commerciaux des pays en voie de développement avec les pays développés, et notamment avec la CEE, 1953-1964*, Bruxelles, 1966, pp. 74.

CEE, *L'aide alimentaire de la CEE aux pays en voie de développement : problèmes posés et possibilités réelles*, Bruxelles, 1963, pp. 233.

CE, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable : le rôle du SGP de la Communauté pour la décennie 2006/2015,* Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, COM(2004), pp. 12.

CE, *Convention ACP-CEE, signée le 28 février 1975, et les documents connexes*, Luxembourg, 1975, pp. 357.

CE, *La politique agricole commune et les relations commerciales de la CEE dans le domaine agricole : incidences sur les PVD*, Bruxelles, 1982, pp. 79.

CE, *Deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 : texte intégral*, Le courrier, no. 58, 1979, pp. 111.

CE, *Practical guide to the use of the European Communities scheme of generalized tariff preferences*, Brussels, 1977, pp. 50.

CE, *Le GATT: vers de nouvelles négociations*, Luxembourg, 1986, pp. 54.

EU, *Singapore issues – options post-Cancun*, European Commission, Ref. 514/03, 2003, pp. 7.

EUROPEAN COMMISSION, *Customs valuation*, Luxembourg, 1989, pp. 21.

Règlement (CEE) no. 3106/74 de la Commission, du 5 décembre 1974, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement.

Règlement (CEE) no. 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d' un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement.

Règlement (CE) no. 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement.

Règlement (CE) no. 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996 portant application pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement.

Règlement (CE) no. 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001.

Règlement (CE) nº 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) nº 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

Règlement (CE) no. 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004.

Règlement (CE) no. 416/2001 du 28 février 2001 modifiant le règlement (CE) no. 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative.

Règlement (CE) no. 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées.

XIV. AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES DIVERSES.

ASIAN DEVELOPMENT BANK, *Transit development strategy and Action Plan for Regional Cooperation in East and Central Asia*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2004.

ASIAN DEVELOPMENT BANK, *Development of a simplified transit system*, A background paper for CIS-7 Initiative, 2003.

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES, *The United States generalized system of preferences: coverage and administrative procedures in force in 1978*, Washington D.C., 1978, pp. 91.

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES, *The United States generalized system of preferences,* Washington D.C., 1985, pp. 107.

UDEAC, *Traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale*, Yaoundé, 1974, pp. 23.

XV. DOCUMENTS D'INSTITUTS/CENTRES DE RECHERCHE.

A) CEPR

ANDERSON Kym, *The challenge of reducing subsidies and trade barriers*, Discussion paper series no. 4592, CEPR, London, 2004, pp. 44.

DJANKOV Simeon and HOEKMAN Bernard, *Conditions of competition and multilateral surveillance*, CEPR discussion paper series no. 1988, CEPR, London, 1998, pp. 26-

EVENETT Simon J. and HOEKMAN Bernard, *Government procurement: market access, transparency, and multilateral trade rules*, CEPR discussion paper series no. 4109, CEPR, London, 2003, pp. 27.
FINGLETON John, FOX Eleanor, NEVEN Damien, and SEABRIGHT Paul, *Competition policy and the transformation of Central Europe*, CEPR, London, 1996, pp. 253.

FORSLID Rikard, HÄCKNER Jonas and MUREN Astri, *When do countries introduce competition policy ?*, CEPR, London, 2005, pp. 21.

FRANCOIS Joseph, Van MEIJL Hans and Van TONGEREN Franck, *Trade liberalization and developing countries under the Doha Round*, CEPR, CEPR discussion paper series no. 4032, London, 2003, pp. 48.

IRWIN Douglas A. and PAVCNIK Nina, *Airbus versus Boeing revisited: international competition in the aircraft market*, CEPR, London, 2003, pp. 37.

JANSEN Marlon and PIERMARTINI Roberta, The impact of mode 4 liberalization on bilateral trade flows, CEPR, CEPR discussion paper series no. 5382, London, 2005, pp. 18.

KONINGS Jozef and VANDENBUSSCHE Hylke, *Does antidumping protection raise market power?: evidence from firm level data*, CEPR, CEPR discussion paper series no. 3571, London, 2002, pp. 36.

KOUKHARTCHOUK Oxana and MAUREL Mathilde, *Accession to the WTO and EU enlargement: what potential for trade increase?*, CEPR, CEPR discussion paper series 3944, London, 2003, pp. 30.

LIMÃO Nuno, *Preferential trade agreements as stumbling blocks for multilateral: evidence for us*, Discussion paper series, no. 4884, CEPR, www.cepr.org/pubs/dps/DP4884.asp, pp. 30.

A) CUTS.

CUTS, *Trade facilitation: reducing the transaction costs or burdening the poor*, Jaipur, 2004, pp. 187.

CUTS, *Dealing with protectionist standard setting: effectiveness of WTO agreement on SPS and TBT*, Jaipur, CUTS, 2003, pp. 50.

CUTS, *Negotiating the TRIPS agreement*, Briefing paper no. 5, Jaipur, 2002, pp. 6.

CUTS *Centre for International Trade, Economics and Environment*, *The functioning of patent monopoly rights in developing economies: in whose in interest?*, Research report, Jaipur, 2000, pp. 49.

CUTS, *Trade in services and developing countries: the market access barriers*, Policy brief 2/2005, CUTS Centre for International Trade, Economics and Environment, 2005, pp. 4.

C) HWWA

BORRMANN Axel and KOOPMANN, *Adapting the WTO trade policy reviews to the needs of developing countries: starting points and options*, HWWA – Report 213, Hamburg, 2002, pp. 110.

BUSSE Matthias, *Do transnational corporations care about standards*, HWWA, HWWA discussion paper no. 182, Hamburg, 2002, pp. 27.

FASBENDER Karl and WAGNER Wolfgang, *Shipping conferences, rate policy and developing countries: the argument of rate discrimination*, HWWA- Studien zur Aussenwirtschaft und Entwicklungspolitik, Hamburg, 1973, pp. 357.

D) ICTSD

ICTSD, *Towards a development-supportive dispute settlement system at the WTO*, Edited by Ricardo Melendez-Ortiz, Sustainable development and trade issues, Geneva, 2003, pp. 108.

ICTSD, *ORD, L'Inde obtient gain de cause contre l'UE sur l'affaire ''régime sur les drogues'', les conditions d'octroi de préférences reprécisées*, Passerelles, vol. 2, no. 1, décembre 2003.

E) IFPRI

DEROSA Dean A., *Regional trading arrangements among developing countries: the ASEAN example*, Research report no. 103, IFPRI, Washington D. C., 1995, pp. 129.

ISLAM Nurul and VALDÈS Alberto, *The GATT, agriculture, and the developing countries*, IFPRI, Washington D.C., 1990, pp. 54.

F) NBER

BLATTMAN, Christopher, HWANG Jason and WILLIAMSON Jeffrey G., *The terms of trade and economic growth in the periphery 1870-1983*, NBER, NBER working paper series no. 9940, Cambridge, p. 29.

BLONIGEN Bruce A. and PRUSA Thomas J., *Antidumping*, NBER, NBER working paper series no. 7822, Cambridge, 2001, pp. 42.

EICHENGREEN Barry, *Golden fetters: the gold standard and the great depression, 1919-1939*, NBER series on long factors in economic development, Cambridge, 1993, pp. 448.

EICHENGREEN B. and DELONG B., *The Marshall Plan: history's most successful structural adjustment program*, NBER, NBER working paper no. 3899, 1991.

IRWIN Douglas A., *The GATT's contribution to economic recovery in post-war Western Europe*, NBER, NBER working paper series no. 4944, Cambridge, 1995, pp. 38.

LEE Jong-Wha and SWAGEL Phillip, *Trade barriers and trade flows across countries and industries*, NBER, NBER working paper series no. 4799, Cambridge, 1994, pp. 26.

MALLON Glenda and WHALLEY John, *China's post accession WTO stance*, NBER NBER, working paper 10649, Cambridge, 2004, pp. 31.

WHALLEY John, *Assessing the benefits to developing countries of liberalization in services trade*, NBER, NBER working paper series no. 10181, Cambridge, 2003, pp. 59.

G) RIS.

DHAR Biswajit, *The non-trade concerns in the agreement on agriculture*, RIS, RIS occasional paper no. 60, New Delhi, 2001, pp. 31.

KUMAR Sanjay and CHOWDHURY Nupur, *Trade and environment in the WTO: negotiating options for developing countries*, RIS, RIS discussion paper no. 103, New Delhi, 2005, pp. 19.

PANCHAMMUKHI V. R., *Globalisation, competition and economic stability*, RIS, RIS occasional paper no. 51, New Delhi, 1998, pp. 44.

H) SOUTH CENTRE.

CHANDA Rupa, *Movement and presence of natural persons and developing countries: issues and proposals for the GATS negotiations*, Occasional paper no. 19, TRADE, South Centre, Geneva, 2004, pp. 61.

MUSUNGU Sisule F., VILLANUEAVA Susan and BLASSETI Roxana, *Utilizing TRIPS flexibilities for public health protection through South-South regional frameworks*, South Centre, South perspectives, Geneva, 2004, pp. 91.

SINGH Ajit and DHUMALE Rahul, *Competition policy, development and developing countries*, TRADE, South Centre, Geneva, 1999, pp. 21.

SOUTH CENTRE, *Universal food security: issues for the South*, Geneva, 1997, pp. 8.

I) THAMES ESSAYS.

FRANK Isaiah, *Trade policy issues of interest to the Third World*, Thames essays no. 29, London, 1981, pp. 68.

GOLT Sidney, *Developing countries in the GATT system*, Thames essays no. 13, London, 1978, pp. 36.

HUDEC Robert E., *Developing countries in the GATT legal system*, Thames essay, no. 50, London, 1987, pp. 259.

JOSLING Timothy Edward*, Agriculture in the Tokyo Round negotiations*, Thames essays no. 10, London, 1977, pp. 42.

KEESING Donald B. and WOLF Martin (Ed.), *Textiles quotas against developing countries*, Thames essays no. 23, London, 1980, pp. 214.

LANGHAMMER Rolf J. and SAPIR André, *Economic impact of generalized tariff preferences*, Thames essays no. 49, 1987, pp. 90.

RYBCYNSKI T. M. (Ed.), *The economics of oil crisis*, Macmillan, London, 1976, pp. 202; RAY George F., *Western Europe and the energy crisis*, Thames essays no. 6, London, 1975, pp. 62.

J) THIRD WORLD NETWORK.

CORREA Carlos Maria, *Intellectual property rights, the WTO and developing countries: the TRIPS agreement and policy options*, TWN, Penang, 2000, pp. 254.

CORREA Carlos Maria, *Implementing the TRIPS agreement: general context and implications for developing countries*; TWN, Penang, 1998, pp. 33.

KHOR Martin, *The commodities crisis and the global trade in agriculture: problems and proposals*, TWN, TWN trade and development series no. 25, Penang, 2005, pp. 38.

TWN, *Dossiers of the Uruguay Round: TRIPS, Trade-related intellectual property rights*, Penang, 1990, pp. 30.

TWN, *Options for implementing the TRIPs agreement in developing countries: report of an expert group on the TRIPs agreement and developing countries*, Penang, 1998, pp. 36.

K) AUTRES DOCUMENTS DE CENTRES/INSTITUTS/SÉMINAIRES

ACHTERBOSCH Thom, Van TONGEREN and De BRUN Sander, *Trade preferences for developing countries*, Agricultural Economics research Institute (LEI), The Hague, may 2003, pp. 53.

ADEDE A. O., *Streamlining Africa's responses to the impact of review and implementation of the trade-related aspects of intellectual property rights agreement*, Intellectual property rights & sustainable development series, ICTSD, Geneva, 2001, pp. 31.

AKKHARATH Inthadom, *The agricultural development policy and WTO accession of Lao PDR*, Working papers 03-3, Asia Pacific School of Economics and Management, pp. 7.

ALI Almeen, *Land-locked States and international law: with reference to the role of Nepal*, South Asian Publishers, New Delhi, 1989.

ANDERSON Kym, *Lao economic reform and WTO accession: implications for agriculture and rural development*, Centre for International Economic Studies, Adelaide, 1998, pp. 126.

ASOCIACIÓN LATINOAMERICANA DE LIBRE COMERCIO, *Montevideo treaty*, Montevideo, 1967, pp. 39; BUSINESS INTERNATIONAL CORPORATION, *LAFTA: key to Latin America's 200 million consumers*, Business International research report, New York, 1966, pp. 67.

BAGCHI Sanjoy, *International trade policy in textiles: fifty years of protectionism*, ITCB, Geneva, pp. 350.

BARYSH (and al.), *Russia and the WTO*, CER, London, 2002, pp. 85; UNICE, *UNICE preliminary position on Russia's accession to the WTO: executive summary*, UNICE, Brussels, 2002, pp. 7.

BARYSH Katinka, *The EU and Russia: strategic partners or squabbling neighbours?*, Centre for European Reform, London, 2004, pp. 68.

BHAGWATI Jagdish Natwarlal, *Regionalism and multilateralism: an overview*, Discussion paper series no. 603, New York, 1992, pp. 43.

BRANDIS R. Buford, *The making of textile trade policy, 1935-1981*, American Textile Manufactures Institute, 1982, pp. 67.

BRENTON Paul and Miriam MANCHIN, *Making EU Trade Agreements work, the role of the rules of origin*, CEPS working paper no. 183, march 2002, www.ceps.be, pp. 23.

BROWN Marin and GOLDIN Ian, *The future of agriculture: developing country implications*, Development Centre studies, Paris, 1992, pp. 201.

BROWNESS Nicholas, ZYSZKOWSKI Alina and al, *Small islands, big issues: sustainable development of islands: Programme of action for the sustainable development of small islands developing States (Barbados 1994) and Alliance of small island States (AOSIS) members profiles*, Counterpart International, 1997, Washington, D.C.

BUAT Alain, *Les prochains enjeux de la libéralisation commerciale: le démantèlement des obstacles non tarifaires au commerce*, CCIP, Paris, 2005, pp. 51.

CAMERON James, *The Uruguay Round's technical barriers to trade agreement*, WWF international research report, WWF, Gland, 1993, pp. 36.

CANDAU Fabien and JEAN Sébastien, *Are EU trade preferences under utilized?*, pp. 19, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: Preferences erosion: Impacts and potential policy responses.

CENTRO DE ESTADÍSTICAS NACIONALES Y COMERCIO INTERNATIONAL, *Practical manual of LAFTA: what is LAFTA, how does it work, opportunities for management, free trade area and common market, industrial complementation, Treaty of Montevideo…*, CENCI, Montevideo, 1970, pp. 246.

CERNAT Lucian, LAIRD Sam, MONGE-ROFFARELLO Luca and TURRINI Alessandro, *The EU's Everything But Arms Initiative and the Least-developed Countries*, World Institute for Development Economics Research, Discussion paper no. 2003/47, june 2003, pp. 30.

CLINE William R., *The future of world trade in textiles and apparel*, Institute for International Economics, Washington D.C., 1987, pp. 396.

CLINE William R., *The future of world trade in textiles and apparel: chapter 12, textile and apparel negotiations in the Uruguay Round: an evaluation of the proposals*, 2nd Ed., Institute for International Economics, Washington D.C., 1987, pp. 325.

CURZON Gerard and CURZON Victoria, *After the Kennedy Round: what trade policy now?*, The Atlantic Trade Study, London, 1968, pp. 52.

DASGUPTA Amit, *Labour standards and WTO: a new form of protectionism*, Briefing no. 2, SAWTEE, Kathmandu, 2001, pp. 8.

DAVEY William J., *The rules for agricultural trade in GATT*, A paper prepared for the Otaru University of commerce 1992 symposium on GATT and trade liberalization in agriculture, december 18-19, 1992, 1993, pp. 74.

FEM, *Le Fonds pour l'environnement mondial et les petits États insulaires*, FEM, Washington D.C., 2005, pp. 80.

GOLT Sidney, *The GATT negotiations 1973/75: a guide to the issues*, Trade Policy Research Center, London, 1974, pp. 82.

GOSOVIC Branislav, *UNCTAD: North-South encounter*, International conciliation no. 568, Canergie endowment for international peace, New York, 1968, pp. 80.

GROSSMAN Gene M., SYKES Alan O., *A preference for development: The law and economics of GSP*, pp. 31.

GROUP OF EIGHTEEN, *World resolution on renegotiation of the multifibre arrangement*, Foreign Trade Association, Brussels, 1986, pp. 71.

HABERLER Gottfried, *International trade and economic development*, International center for economic growth, San Francisco, 1988, pp. 130.

HOEKMAN Bernard and PROWSE Susan, *Policy responses to preferences erosion : from trade as aid to aid for trade*, pp. 26, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: *Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

HOEKMAN Bernard, MARTIN William J. and BRAGA Carlos A. Primo, pp. 17, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: *Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

HUNTER Shireen T., *Post-Soviet transition in the Transcaucaus: regional and international implications*, CEPS, Brussels, 1994, pp. 141.

INAMA Stefano, *Erosion of trade preferences for Least developed countries and measures to address it*, pp. 39, p. 10, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC*: Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

INSTITUTE FOR LATIN AMERICA INTEGRATION, *The Latin American integration process*, INTAL, Buenos Aires, 1977, pp. 50.

INSTITUTO INTERAMERICANO DE ESTUDIOS JURÍDICOS INTERNACIONALES, *Instruments relating to the economic integration of Latin America*, Oceana, New York, 1968, pp. 452.

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE, *Repercussions of the rise in the price of energy on the world economy*, 25th congress, 1975, 15-22 june, Paris, pp. 35.

JENNY Frederic, *International cooperation on competition: Myth, Reality and Perspective*, The University of Minnesota Law School Conference on Global Antitrust Law and Policy, Minneapolis, september 20-21 2002, pp. 20.

KEESSING Donald B., *Improving trade policy reviews in the World Trade Organization*, Policy analysis in international economics no. 52, Institute for international economics, Washington D.C., 1998, pp. 80.

KENEN Peter B. (Ed.), *Managing the world economy: fifty years after Bretton Woods*, Institute for International Economics, Washington D.C., 1994, pp. 430.

KENNET Maxime, *'Evaluating and preparing for WTO accessions': the principal legal obligations and the legal impact of accession to the World trade obligation*, IDRC, Ottawa, 2004, pp. 18.

LAES, *The new trade issues: competition policy, trade and environment*, Caracas, 1992, pp. 45.

LANGHAMMER Rolf J. and LÜCKE MATTHIAS, *WTO negotiations and accessions issues for vulnerables economics*, Kiel working papers 0342-0787, no. 990, Institut für Weltwirtschaft, Kiel, 2000, pp. 22.

LAW AND POLICY IN INTERNATIONAL BUSINESS, *The Multifiber Arrangement*, vol. 19, no. 1, 1987, pp. 271.

LOW Patrick, PIERMARTINI Roberta and Richtering Jurgen, *Multilateral solutions to preferences erosion*, pp. 67, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC*: Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

LOWDER Sarah and RANEY Terri, *Food aid: A primer*, ESA workig paper no. 05-05, Agricultural and Development Economics Division, june 2005, pp. 21.

LÜKE Matthias and SPINANGER Dean, *Liberalizing international trade in services: challenges and opportunities for developing countries*, Kiel discussion papers no. 412, Kiel Institute für Weltwirtschaft, 2004, pp. 48.

MARK Janette and HELLEINER Gerald K., *Trade in services: the negotiating concerns of the developing countries*, Series on trade in services: Discussion paper, Halifax, 1987, pp. 58.

MATTHEWS Alan, *Developing countries' position in WTO agricultural trade negotiations*, ODI, Developing policy review, vol. 20, no. 1, march 2002, pp. 75-90.

Van der MENSBRUGGHE, *The Doha Development Agenda and preferences erosion: modelling the impacts*, pp. 20. Documents présentés lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin 2005 à l'OMC: *Preferences erosion : Impacts and potential policy responses.*

MURRAY Tracy and MENDEZ Jose, *Graduation of the Asian four from the US GSP*, 1988, pp. 31.

MESSERLIN Patrick A., SIWEK Stephen E and COCQ Emmanuel, *The audiovisual services sector in the GATS negotiations*, AEI studies on services trade negotiations, AEI Press, Washington D.C., 2004, pp. 65.

PAGE Sheila and KLEEN Peter, *Special and differential treatment of developing countries in the WTO*, ODI, Research paper, 2004, www.odi.org.uk.

PAGE Sheila, *Preference erosion: helping countries to adjust*, ODI Briefing paper, 2004, www.odi.org.uk.

PARK Soon-Chan, *How far has regional integration deepened?: evidence form trade in services*, Working paper 02-17, Korea Institute for International Economic Policy, 2002, pp. 30.

PELZMAN Joseph and SCOEPFLE Gregory K., *The structure of the US Caribbean and Central American trade in the 1990's: will the need continue for US trade preferences and development assistance*, 1987, pp. 20.

PELZMAN Joseph, *The tariff equivalents of the existing quotas under the multifiber arrangement*, 1988.

PROWSE Susan, *"Aid for trade", Increasing support for trade adjustment and integration – a proposal*, may 2005, pp. 55.

QUINN John and SLAYTON Philip (Ed.), *Non-tariff barriers after the Tokyo Round*, Institute for research on public policy, Montreal, 1982, pp. 272.

RIOUX Michèle, *Vers un droit mondial de la concurrence*, Cahier de recherche 99-8, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, décembre 1999, pp. 33.

RODRIK Dani, *The new global economy and developing countries: making openness work*, Policy Essay no. 24, Overseas Development Council, pp. 166.

SENGENBERGER Werner and CAMPBELL Duncan (Ed.), *Creating economic opportunities: the role of labour standards in industrial reconstructing*, International Institute for Labour Studies, Geneva, 1994, pp. 439.

SHAFFER Gregory, MOSOTI Victor and QURESHI Asif, *Towards a development-supportive dispute settlement system at the WTO*, ICTSD, Geneva, 2003, pp. 64.

SIPHANA Sok, *Cambodia enters the WTO: lessons learned for Least developed countries*, ADBI Research Policy Brief no. 16, pp. 13.

SOHN Chan-Hyun and YANG Junsok, *Trade facilitation in the WTO: implications for developing countries and a roadmap to Cancun*, Discussion paper 03-04, Korea Institute for International Economic Policy, 2003, Seoul, pp. 78.

SRINIVASAN T. N., *Doha Round of multilateral negotiations and development*, Working paper no. 252, Stanford Center for International Development, september 2005, pp. 28.

STERN Robert, *An economic perspective on Russia's accession to the WTO*, Research Seminar in International Economic, Discussion paper no. 480, University of Michigan, 11 juin 2002, www.spp.umich.edu/rsie/workingpapers/wp.html.

STEVENS Christopher, *The future of special and differential treatment (SDT) for developing countries in the WTO*, IDS, London, 2002, pp. 32.

STEWART Frances, *Proposals for a review of Article XVIII of GATT: an assessment*, International development centre, Queen Elisabeth House, Oxford, pp. 49.

TÒRTORA Manuela, *Commercial defense policy: anti-dumping, countervailing measures and safeguards: issues for the future negotiations*, LATN working papers, FLACSO, Buenos Aires, 2000, pp. 35.

TPRC, *British, European and American interest in the international negotiations on agricultural trade*, Staff paper no. 3, 1973, pp. 13.

TRADE DEVELOPMENT BOARD (Singapore), *Singapore trade highlights, 1998*, TDB, 1999, pp. 152.

VAUTIER Kerrin M. and LLOYD Peter J., *International trade and competition policy: CER, APEC and the WTO*, Institute of Policy Studies, Wellington, 1997, pp. 178.

VINER Jacob, *The customs union issue*, Studies in the administration of international law and organization no. 10, New York, 1950, p. 221.

WALL David, *The Third world challenge: preferences for development*, The Atlantic Trade Study, London, 1968, pp. 69.

WIENER INSTITUT FÜR INTERNATIONALE WIRTSCHAFTSVERGLEICHE, *Countries in transition: Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Hungary, Poland, Romania, Russia, Slovak Republic, Ukraine*, WIIW handbook of statistics, Vienna, 1995.

WESTON Anne, CABLE Vincent and HEWITT Adrian, *The EEC's generalized system of preferences: evaluation and recommandations for changes*, Overseas Development Institute, London, 1980, pp. 194.

WIONCZEK Miguel S., *Latin American free trade association*, Canergie Endowment for International Peace, International conciliation no. 551, Taplinger, New York, 1965, pp. 80

WOLF Martin, *Developing countries in the global trading system*, Global perspectives lecture series, London, 1986, pp. 21.

XVI. OUVRAGES.

ACHTERBOSCH T. J. (and al.), *Trade liberalization under the Doha development agenda*, AERI, The Hague, 2004, pp. 93.

AGGARWAL Vinod K., *Liberal protectionism: the international politics of organised textile trade*, University of California Press, Berkeley, 1985, pp. 302.

AKIWUMI A. M., *Judicial aspects of economic integration treaties in Africa*, The Hague, 1971, pp. 99.

ALTING VON GEUSAU (Ed.), ALBREGTS A. H. M., AUGENTHALER Zdenek and al., *Economic relations after the Kennedy Round*, Publications no. 2, A. W. Sijthoff, Leyden, 1969, pp. 224.

ANDERSON Robert D. and GALLINI Nancy T. (Ed.), *Competition policy and intellectual property rights in the knowledge based economy*, Industry Canada research series no. 9, University of Calgary Press, Calgary, 1998, pp. 477.

ANGELOPOULOS Angélos, *Le Tiers-Monde face aux pays riches : perspectives pour l'an 2000*, PUF, Paris, 1972, pp. 222.

ANGELOPOULOS Angélos, *Pour une nouvelle politique du développement international*, PUF, Paris, 1976, pp. 197.

ARROWSMITH Sue and DAVIES Arwel, *Public procurement: global revolution*, International economic development law, no. 8, Kluwer, London, 1998, pp. 283.

ARROWSMITH Sue, *Government procurement in the WTO*, Studies in transnational economic law no. 16, Kluwer Law International, 2003, pp. 481.

ASLUND Anders and LAYARD (Ed.), *Changing the economic system in Russia*, Pinter, London, 1993, pp. 237.

AXELROD Robert, *The evolution of cooperation, Basic Books*, New York, 1984.

AXELROD Robert, *Donnant donnant : une théorie du comportement coopératif,* Traduit de l'américain par Michèle Garène, Odile Jacob, Paris, 1992, pp. 234.

BAGWATI Jagdish N. and RUGGIE John Gerard Ed., *Power, passions and purpose, prospects for North-South negotiations*, MIT Press, Cambridge, 1984, pp. 338.

BAGWELL Kyle and STAIGER Robert W., *The economics of the world trading system*, MIT Press, Cambridge, 2002, pp. 224.

BALASSA Bela, *The structure of protection in developing countries*, John Hopkins Press, Baltimore, 1971, pp. 375.

BALDWIN Richard E., COHEN Daniel, SAPIR André and VENABLES Anthony (Ed.)*, Market integration, regionalism and the global economy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1999, pp. 344.

BARBIER Edward B., *The economics of environment and development: selected essays*, E. Elgar, Cheltenham, 1998, pp. 540.

BHASKAR V. and GLYN Andrew (Ed.), *The North, the South and the environment: ecological constraints and the global economy*, Earthscan Publications, London, 1995, pp. 263.

BEIER Friedrich-Karl and SCHRICKER Gerhard (Ed.), *From GATT to TRIPS: the agreement on trade-related aspects of intellectual property Rights*, IIC studies in industrial property and copyright law no. 18, New York, pp. 495.

BHATTASALI Deepak, LI Shantong and MARTIN Will, *China and the WTO: accession, policy reform and poverty reduction strategies*, Trade and development series, Oxford University Press, Washington D.C., 2004, pp. 334.

BENVENISTI Eyal and HIRSCH Moshe Ed., *The impact of international law on international cooperation: theorical perspectives*, Cambridge University Press, 2004, pp. 316.

BLOKKER Niels, *International regulation of world trade in textiles: lessons for practice: a contribution to theory*, M. Nijhoff, Dordrecht, 1989, pp. 430.

BORRMANN Axel, BORRMANN Christine, LANGER Christian and MENCK Karl-Wolfgang, *The significance of the EEC's generalized system of preferences: trade effects and links with other Community aid policies*, Weltarchiv, Hamburg, 1985, pp. 420.

BROWN William Adams Jr., *The United States and the restoration of world trade: an analysis and appraisal of the ITO Charter and the General Agreement on Tariffs and Trade*, The Brookings institution, 1950, pp. 572.

BURAKOVSKY Ihor, HANDRICH Lars and HOFFMANN Lutz (Ed.), *Ukraine's WTO accession: challenge for domestic economic reform*, Physica-Verlag, 2004, pp. 252.

CAIRNCROSS Alec and EICHENGREEN Barry, *Sterling devaluations of 1931, 1949 and 1967*, Basil Blackwell, Oxford, 1983, pp. 261.

CARVALHO Nuno Pires de, *The TRIPS regime of patent rights*, 2nd, Kluwer Law International, London, 2005, pp. 520.

CASSAN Hervé et FEUER Guy, *Droit international du développement*, Dalloz, Paris, 1985, pp. 644.

CHOI Ying-Pik, CHUNG Hwa Soo and MARIAN Nicolas, *The multi-fibre arrangement in theory and practice*, F. Pinter, London, 1985, pp. 153.

CLAESSENS Stinj and JANSEN Marion (Ed), *The internationalisation of financial services: issues and lessons for developing countries*, Kluwer Law International, London, 2000, pp. 465.

CONYBEARE A. C., *Public goods, prisoner's dilemmas, and the international political economy*, International studies quarterly, vol. 28, 1984, pp. 5-22.

CORNU Xavier, *Le schéma communautaires des préférences généralisées*, P. Lang, Berne, 1983, pp. 345, p. 76.

CORTNEY Philip, *The economic Munich, The ITO charter, inflation or liberty, the 1929 lesson*, Philosophical Library, New York, 1949, pp. 262.

COTTIER Thomas, *Trade and intellectual property in WTO law: collected essays*, Cameron May, London, 2005, pp. 495.

CURZON G., *Multilateral commercial diplomacy: the General Agreement on Tariffs and Trade and its impact on national commercial policies and techniques*, Praeger, New York, 1966, pp. 367.

COMPA Lance A. and DIAMOND Stephen (Ed.), *Human rights, labour rights, and international trade*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1996, pp. 311.

CURTIS Thomas B. and VASTINE John Robert Jr., *The Kennedy Round and the future of American trade*, Praeger, New York, 1971, pp. 239.

DAM Kenneth W., *The GATT: law and international economic organization*, University of Chicago Press, Chicago, 1970, pp. 480.

DEAN Judith M., *International trade and the environment*, International library of environmental economics and policy, Aldershot, 2001, pp. 569.
DE MELO Jaime and PANAGARIYA Arvind (Ed.), *New dimensions in regional integration*, Cambridge University press, Cambridge, 1993, pp. 473.

DICKERSON Kitty G., *Textiles and apparel in the international economy*, Macmillan, New York, 1991, pp. 546.

DICKERSON Kitty G., *Textiles and apparel in the global economy*, 2nd Ed., Merrill, Englewood Cliffs, N. J., 1995, pp. 626.

DIEBOLD William Jr, *Trade and payments in Western Europe: a study in economic cooperation, 1947-51*, Harper, New York, pp. 488.

DIOUF Makhtar, *Intégration économique: perspectives africaines*, Publisud, Paris, 1984, pp. 281.

DRÈZE Jean, SEN Amartya Kumar, and HUSSAIN Athar, *The political economy of hunger: selected essays*, Clarendon Press, Oxford, 1995, pp. 626.

DRUMMOND Ian M., *Imperial economic policy, 1917-1939: studies in expansion and protection*, G. Allen and Unwin, London, 1974, pp. 496.

EICHENGREEN Barry, *Sterling and the tariff, 1929-32*, Princeton studies in international finance, no. 48, Princeton, 1981, pp. 46;

EICHENGREEN Barry (Ed.), *Europe's post-war recovery*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995, pp. 357.

EICHENGREEN Barry (Ed.), *The reconstruction of the international economy, 1945-1960*, E. Elgar, Cheltenham, 1996, pp. 646.

EICHENGREEN Barry and HATTON T. J. (Ed.), *Interwar unemployment in international perspective*, Kluwer, Dordrecht, 1988, pp. 434.

ELLIOT Kimberly Ann and FREEMAN Richard B, *Can labor standards improve under globalization?*, Institute for International Economics, Washington D.C., 2003, pp. 179.

EVANS John W., *The Kennedy Round in American trade policy: the twilight of the GATT?*, Harvard University Press, Cambridge, 1971, pp. 383.

FERNÀNDEZ JILBERTO Alex A. and MOMMEN André, *Regionalization and globalization in the modern world economy: perspectives on the Third World and transitional economies*, Routledge studies in the development of economics, Routledge, London, 1998, pp. 366.

FEUER Guy, *Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1957, pp. 234.

FLORY Thiébaut, *Le GATT: droit international et commerce mondial*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1968, pp. 306.

FRIED Edward R., SCHULTZE Charles L. (Ed.), *Higher oil prices and the world economy: the adjustment problems*, The Brookings Institution, Washington D.C., 1975, pp. 284.

FRUNDT Henry J., *Trade conditions and labour rights: US initiatives, Dominican and Central American responses*, University Press of Florida, Miami, 1998, pp. 385.

GADBAW R. Michael and RICHARDS Timothy J. (Ed.), *Intellectual property rights: global consensus, global conflict?*, Economic competition among nations series, Westview Press, London, 1988, pp. 412.

GAL Michal S., *Competition policy for small market economies*, Harvard University Press, Cambridge, 2003, pp. 324.

GARDNER Richard N., *Sterling-dollar diplomacy: Anglo-American collaboration in the reconstruction of multilateral trade*, Clarendon Press, Oxford, 1956, pp. 423.

GEBOYE Desta Melaku, *The law of international trade in agricultural products: from GATT 1947 to the WTO agreement on agriculture*, Kluwer law international, The Hague, 2002, pp. 468.

GERVAIS Daniel J., *The TRIPS agreement: drafting history and analysis*, 2nd Ed Sweet & Maxwell, London, 2003, pp. 580.

GHOSH Bimal, *Gains from global linkages: trade in services and movements of persons*, Macmillan, London, 1997, pp. 165.

GOSOVIC Branislav, *UNCTAD: conflict and compromise: the Third World's quest for an equitable world economic order through the United Nations,* A. W. Sijthoff, Leiden, 1972, pp. 349.

GREENAWAY David, HYCLAK Thomas and THORNTON Robert J., *Economic aspects of regional trading arrangements*, Harvester Wheatsheaf, London, 1989, pp. 266.

GRIECO Joseph M., *Cooperation among nations: Europe, America, and non-tariff barriers to trade*, Cornell University Press, Ithaca, pp. 295.

GRYNBERG Roman (Ed), *Rules of origin: textiles and clothing sector*, Cameron May, London, 2005, pp. 749.

HANSON A. H., *The process of planning: study of India's five-year plans, 1950-1964*, Oxford University Press, London, 1966, pp. 560.

HAQ Mahbub ul (Ed.), *The UN and the Bretton Woods institutions: new challenges for the twenty-first century*, Macmillan, London, 1995, pp. 268.

HARE Paul G., BLATT Judy and ESTRIN Saul (Ed.), *Reconstituting the market: the political economy of microeconomic transformation*, Harwood Academic Publishers, Amsterdam, 1999, pp. 402.

HARRIS Simon, *EEC trade relations with the USA in agricultural products: multilateral tariff negotiations*, Ashford, 1977, pp. 57.

HARTRIDGE David, KAUL Tashi and ODARDA Omar (Ed), *Handbook of GATS commitments: trade in services under the WTO*, Cameron May, London, 2003, pp. 759.

HENSON Spencer and WILSON John S. (Ed.), *The WTO and technical barriers to trade*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2005, pp. 531.

HILLMAN Jimmye S., *Non-tariff agricultural trade barriers*, University of Nebraska Press, Lincoln, 1978, pp. 236.

HILLMAN Jimmye S., *Technical barriers to agricultural trade*, Westview Press, Boulder, 1991, pp. 199.

HIRSCHMAN Albert O., *National power and the structure of foreign trade*, University of California Press, Berkeley, 1945.

HOEKMAN Bernards M. and MAVROIDIS Petros C. (Ed.), *Law and policy in public purchasing: the WTO agreement on government procurement*, Studies in international trade policy, Ann Arbor, University of Michigan press, 1997, pp. 343.

HOLBIG Heike (Ed.) and ASH Robert, *China's accession to the World Trade Organization: national and international perspectives*, Routledge Curzon, London, 2002, pp. 319.

IMHOOF Rodolphe S., *Le GATT et les zones de libre-échange*, Georg, Genève, 1979, pp. 251.

JACKSON John H., *World trade and the law of the GATT, a legal analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade*, The Bobbs Merril Company, New York, 1969, pp. 948.

JOHNSON Harry Gordon, *Trade negotiations and the new international monetary system*, A. W. Sijthoff, Leiden, 1976, pp. 39.

KHANNA Sri Ram, *International trade in textiles: MFA quotas and a developing exporting country*, Sage Publications, New Delhi, 1991, pp. 196.

KELLY William B., *Non-tariff barriers*, John Hopkins Press, Baltimore, 1967, pp. 25.

KEOHANE Robert O., *After hegemony: cooperation and discord in the world political economy*, Princeton University Press, Princeton, 1984, pp. 290.

KEOHANE Robert Owen, *International institutions and State power: essays in international relations theory*, Boulder, San Francisco, 1989, pp. 270.

KEOHANE Robert O. and NYE Joseph S., *Power and interdependence*, 2nd edition, Longman, New York, 2001, pp. 334.
KEPPLER Horst, MUND Horst and SEEBA Ewold, *The role of services in the economy and external trade of ACP countries*, Arbeitsberichte no. 23, O. Schwarz, Göttingen, 1987, pp. 190.

KINDLEBERGER Charles Poor, *The world in depression, 1929-1939*, History in the world economy in the twentieth century, no. 4, A. Lane, London, 1973, pp. 336.

KRAJEWSKI Markus, *National regulation and trade liberalization in services: the legal impact on the General Agreement on Trade and Services (GATS) on national regulatory autonomy*, Kluwer Law International, The Hague, 2003, pp. 245.

KRASNER Stephen D., *International regimes*, Cornell University Press, Ithaca, N. Y., 1983, pp. 372.

LACHARRIERE Guy de, *La stratégie commerciale de développement*, PUF, Paris, 1973, pp. 238.

LACOVONE Leonardo, *Analysis and impact of sanitary and phytosanitary measures*, Harvard university, Cambridge, 2001, pp. 41.

LAWRENCE Philip K. and BRADDON Derek, *Aerospace strategic trade: how the U.S. subsidies the large commercial aircraft industry*, Aldershot, Arlington Vt, 2001, pp. 15.

LEE Kyung Tae, LIN Justin Yifu and KIM Si Joong, *China's integration with the world economy: repercussions of China's accession to the WTO*, KIEP, Seoul, 2001, pp. 419.

LIONTAS Alexandre, *Préférences tarifaires et développement*, Economica, Paris, 1973, pp. 155.

LORTIE Pierre, *Economic integration and the law of GATT*, Praeger special studies in international economics and development, New York, 1975, pp. 177.

MACKENZIE Kenneth C., *Tariff-making and trade policy in the United States and Canada: a comparative study*, Praeger special studies in international studies in international economics and development, F. A. Praeger, New York, 1968, pp. 294.

MARCHAL Jean, *Le système monétaire international*, 7ème éd., Cujas, Paris, 1981, pp. 250.

MASON Edward Sagendorph, *The World Bank since Bretton Woods: the origins, policies, operations and impact of the International Bank for Reconstruction and Development, and the other members of the World Bank group: the International Finance Corporation, the International Development Association, the International Centre for Settlement of Investment disputes*, The Brookings Institution, Washington D.C., 1973, pp. 915.

MARSDEN Philip, *A competition policy for the WTO*, Cameron May, London, 2003, pp. 392.

MARTIN Will and MASKUS Keith, *Core labor standards and competitiveness: implications for global trade policy*, Review of international economics, vol. 9, no. 2, may 2001, pp. 317-328.

MATHIS James H., *Regional trade agreements in the GATT/WTO*, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2002, pp. 328.

MATTHEWS Duncan, *Globalising intellectual property rights: the TRIPS agreement*, Routledge/Warwick studies in globalisation no. 4, London, 2002, pp. 202.

MCGUIRE Steven M., (in association with St Antony's College), *Airbus industry: conflict and cooperation in US-EC trade relations*, Macmillan, London, 1997, pp. 224.

MENDE Tibor, *De l'aide à la recolonisation: les leçons d'un échec*, Ed. Seuil, Paris, 1972, pp. 315.

MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, Bruylant, Bruxelles, 1980, pp. 459.

METZGER Stanley D., *Trade agreements and the Kennedy Round : an analysis of the economic, legal and political aspects of the Trade expansion act of 1962 and the prospects for the Kennedy Round tariff negotiations*, Coiner Publications, Fairfax, 1964, pp. 119.

MICHALOPOULOS Constantine, *Developing countries in the WTO*, Palgrave, 2001, pp. 278, p. 112.

MILWARD Alan S., *The reconstruction of western Europe, 1945-51*, Methuen, London, 1984, pp. 527.

MORAN Theodore H., *Trade agreements and labor standards*, Policy brief no. 133, The Brookings Institution, Washington D.C., 2004, pp. 8.

MORTON Kathryn and TULLOCH Peter, *Trade and developing countries*, Croom Helm, London, 1977, pp. 376.

MUKHERJEE Neela, *GATT Uruguay Round, developing countries and trade in services*, Vikas Publishing House, New Delhi, 1994, pp. 124.

NÁRAY Péter, *Russia and the World trade organization*, Palgrave, New York, 2001, pp. 191.

NICOL Davidson, ECHEVERRIA Luis and PECCEI Aurelio (Ed.), *Regionalism and the new international economic* order, Pergamon policy studies on the new international economic order, Pergamon Press, New York, 1981, pp. 387.

O'CONNOR and COMPANY, *Sanitary and phytosanitary measures in WTO law*, O'Connor and Company, Brussels, 2000, pp. 151.

OSTRY Sylvia, ALEXANDROFF and GOMEZ Rafael (Ed.), *China and the long march to global trade: the accession of China to the World Trade Organization*, Routledge, London, 2002, pp. 239.

OYEJIDE Ademola, NDULU Benno and GREENAWAY David, *Regional integration and trade liberalization in Sub-Saharan Africa: volume 4: synthesis and review*, Macmillan, New York, 1999, pp. 167.

PAGE Sheila, *Regionalism among developing countries*, Macmillan, New York, 2000, pp. 322.

PALMETER David and MAVROIDIS Petros C., *Dispute settlement in the World Trade Organization: practice and procedure*, Kluwer law international, The Hague, 1999, pp. 313.

PATTERSON Gardner, *Discrimination in international trade: the policy issues 1945-196*5, Princeton University Press, New Jersey, 1966, pp. 414.

PEARSON Lester B., *Vers une action commune pour le développement du Tiers-monde: rapport d'étude du développement international*, Denoël, Paris, 1969, pp. 540.

PEARSON Charles S. and PRYOR Anthony, *Environment: North and South: an economic interpretation*, John Wiley, New York, 1978, pp. 355.

PITRONE Antonio, *Préférences tarifaires généralisées de la CEE, et les mesures spéciales pour les produits ''handicrafts'' et ''handlooms'': théorie, pratique et modalités pour bénéficier de l'exonération des droits de douane*, Editrice Commercio estero, Roma, 1977, pp. 352.

PORTER Michael E., *The competitive advantage of nations*, Macmillan Press, London, 1990, pp. 855.

PREBISCH Raúl, *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique: rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, Dunod, Paris, 1964, pp. 155.

PREEG Ernst H., *Traders and diplomats: an analysis of the Kennedy Round of negotiations under the General Agreement on Tariffs and Trade*, The Brookings Institution, Washington D. C., 1970, pp. 320.

RAO Pinninti Krishna, *Environmental trade disputes and the WTO*, Pinninti Publishers, Lawrenceville, 2001, pp. 129.

ROCHER Joseph, *Après les feux de paille: politiques de sécurité alimentaire dans les pays du Sud et la mondialisation*, Ch. L. Mayer, Paris, 1998, pp. 88.

ROMEUF René, *La pratique des marchés publics*, J. Delmas, Paris, 3ème éd, 1984, pp. 198.

ROTHSTEIN Robert L., *Global bargaining: UNCTAD and the quest for a new international economic order*, Princeton University Press, Princeton, 1979, pp. 286.

RUMER Boris (Ed.), *Central Asia and the new global economy*, Armonk, New York, 2000, pp. 288.

RUMER Boris (Ed.), *Central Asia at the end of the transition*, Armonk, New York, 2005, pp. 449.

RUSSETT Bruce, STARR Harvey and KINSELLA David, *World Politics: the menu for choice*, St Martin's, New York, 2000, pp. 520.

SAINT-ETIENNE Christian, *The Great Depression, 1929-1938: lesson for the 1980s*, Hoover Institution Press, 1984, pp. 134.

SALVATORE Dominik, SVETLICIC Marjan and DAMIJIAN Joze P. (Edited by), *Small countries in a global economy: new challenges and opportunities*, Palgrave, New York, 2001, pp. 305.

SAMPSON Gary P. and WHALLEY John, *The WTO and the environment*, E. Elgar, Chaltenham, 2005, pp. 701.

SCAMMEL W. M., *International monetary policy: Bretton Woods and after*, Macmillan, 1975, pp. 262.

SCAPERLANDA Anthony E. (Ed.), *Prospects for eliminating non-tariff distortions*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1973, pp. 317.

SHERMAN Saul L. and GLASHOFF Hinrich, *Customs valuation: commentary on the GATT customs valuation code*, 2nd ed., ICC Publishing, Paris, 1987, pp. 382.

SLOT Pieter Jan, *Technical and administrative obstacles to trade in the EEC*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1975, pp. 296.

SMIRNOV Pavel S., *Russia's national security: trade policy issues*, Consultbanker Publishing, 2002, pp. 472.

STRAVOS Georgiou, WHITTINGTON Dale, PEARCE David, MORAN Dominic, *Economic values and the environment in the developing world*, E. Elgar, Cheltenham, 1997, pp. 167.

STERN Robert Mitchell, *Labour standards and trade agreements*, University of Michigan, Ann Arbor, 2003, pp. 24.

STEVENS Christopher (Ed.), *EEC and the Third World: a survey*, Holder and Stoughton, London, 1981, pp. 150.

STEWART Terence P. and DWYER Amy S., *WTO antidumping and subsidy agreements: a practioner's guide to 'sunset' reviews in Australia, Canada, the European Union, and the United States*, Kluwer Law International, The Hague, 1998, pp. 268.

TEW Brian, *International monetary cooperation, 1945-1956*, Hutchinson's University Library: economics, 3rd Ed., London, 1956, pp. 190;

THOMAS Mark (Ed.), *The disintegration of the world economy between the world wars*, E. Elgar, Cheltenham, 1996, 2 volumes (vol. 1: pp. 561; vol. 2: pp. 672);

TULLOCH Peter, *The politics of preferences: EEC policy making and the Generalized system of preferences*, Croom Helm, London, 1975, pp. 118.

TWITCHETT Carol Cosgrove, *A framework for development: the EEC and the ACP*, G. Allen and Unwin, London, 1981, pp. 160.

VELLANO Michelle, *Full employment and fair labour standards in the framework of the WTO*, Giuffré Editore, Milan, 1999.

VERBIT Gilbert P., *Trade agreements for developing countries*, Colombia University Press, New York, 1969, pp. 249.

VERMUSLT Edwin A., WAER Paul and BOURGEOIS Jacques, *Rules of origin in international trade: a comparative study*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 1994, pp. 490.

VIRALLY Michel, *Le cadre juridique international du développement: vers une charte internationale du développement*, Développement et civilisation, no. 32, 1967, pp. 70-79.

WARD Halina, *Trade measures and multilateral environmental agreements: backwards or forwards in the* WTO, WWF, Gland, 1996, pp. 32.

WAVERMAN Leonard, COMANOR William S. and GOTO Akira (Ed.), *Competition policy in the global economy: modalities for cooperation*, Routledge, London, New York, 1997, pp. 501.

WEAVER Robert A. and ABELLARD Delphine A., *The GATT Uruguay Round: a negotiating history (1986-1992), The functioning of the GATT system*, Kluwer, Deventer, 1993, pp. 109.

WELLER Jean, *L'économie internationale depuis 1950: du plan Marshall aux grandes négociations commerciales entre pays inégalement développées: matériaux pour une théorie généralisable des politiques de coopération économique*, PUF, Paris, 1965, pp. 250.

WERKSMAN Jacob, *Greening international institutions*, Earthscan Publications, London, pp. 93.

WINHAM Gilbert R., *International trade and the Tokyo Round negotiation*, Princeton University Press, Princeton, 1986, pp. 449.

WILCOX Clair, *A charter for world trade*, Macmillan, New York, 1949, pp. 333.

WILLIAMS Marc, *Third world cooperation: the Group of 77 in UNCTAD*, St Martins Press, New York, 1991.

WILLIAMS Marc, *International economic organisations and the Third World*, Harvester Wheastsheaf, London, 1994, pp. 229.

WIONCZEK Miguel S. (Ed.), *Latin America economic integration: experiences and prospects*, Praeger series on international economics and development, F. A. Prager, New York, 1966, pp. 310.

WITKOWSKA Janina and WYSOKISKA Zofia (Ed), *Dynamic interdependence between foreign direct investment and foreign trade in the context of the European integration process with special reference to Central and East European countries: comparative aspects*, Wydawnictwo Uniwersytetu Lódzkiego, Lódz, 1998, pp. 256.

Yusuf, A. A., *Legal aspects of trade preferences for developing states: a study in the influence of development needs on the evolution of international law*, M. Nijhoff, The Hague, 1982, pp. 185.

ZHANG Shu, *De l'OMPI au GATT: la protection internationale des droits de la propriété intellectuelle: évolution et actualité*, Litec, Paris, 1994, pp. 383.

XVII. ARTICLES.

ABBOT Frederick M., *Are the competition rules in the WTO TRIPS agreement adequate?*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 3, september 2004, pp. 687-704.

ABDEL MOTALL Doaa, *Multilateral environmental agreements (MEAs) and WTO rules: why the 'burden of accomodation' should shift to MEAs*, Journal of world trade, vol. 35, no. 6, december 2001, pp. 1215-1234.

ABU-AKEEL Aly K., *The relationship between trade and development, with particular reference to the service trade: how the WTO may benefit from experience under the GATT*, Journal of world intellectual property, vol. 3, no. 3, may 2000, pp. 383-420.

ADDO Koffi, *The correlation between labour standards and international trade: which way forward?*, Journal of world trade, vol. 36, no. 2, april 2002, pp. 285-304.

ADLUNG Rudolf, *The (Modest) role of the* GATS, Intereconomics, Review of European economic policy, vol. 40, no. 3, may/june 2005, 135-139.

ADOLF Huala, *Financial services agreement of the GATS: the developing countries' perspective*, International trade law and regulation, vol. 6, no. 6, december 2000, pp. 207-212.

AHMAD Jaleel, *Tokyo Round of trade negotiations and the Generalized system of preferences*, The economic journal, vol. 88, no. 350, june 1978, pp. 285-295.
AHN Dukgeun, *Comparative analysis of the SPS and the TBT agreements*, International trade law and regulation, vol. 8, no. 3, may 2002, pp. 85-96.

ALSTON Philip, *'Core labour standards' and the transformation of the international labour rights regime*, European journal of international law, vol. 15, no. 3, 2004, pp. 457-522.

ALVAREZ Ana María, *Towards a multilateral competition agreement*, Capitulos (SELA), no. 63, september-december 2001, pp. 45-64.

ANDERSON Robert D. and HOLMES Peter, *Competition policy and the future of the multilateral trading system*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 2, june 2002, pp. 531-564.

ANTONYUK Olena V. and KERR William A., *Meeting TRIPS commitments in Ukraine : an important challenge in the quest for WTO accession*, Journal of world intellectual property, vol. 8, no. 3, may 2005, pp. 271-282.

ARKELL Julian, *The General agreement on trade in services: a review of its textual clarity and consistency*, Geneva papers on risk and insurance, vol. 27, no. 3, july 2002.

ARROWSMITH Sue, *Transparency in government procurement: the objectives of regulation and the boundaries of the World Trade Organization*, Journal of world trade, vol. 37, no. 2, 2003, pp. 283-303

ARROWSMITH Sue, *Rewieving the GPA : the role and development of the plurilateral agreement after Doha*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 4, 2002, pp. 761-790.

ATHUKORALA Prema-Chandra, *Trade policy making in a small island economy: the WTO review of the Maldives*, World economy, vol. 27, no. 9, september 2004, pp. 1401-1420.

AUSSILLOUX Vincent et MOURRE Gilles, *Une révision souhaitable de la procedure antidumping à l'OMC*, Revue française d'économie, vol. 15, no. 4, avril 2001, pp. 19-54.

AVEN Peter, *Russian WTO membership: to join or not to join, that is the question*, International economy, vol. XVII, no. 1, winter 2003, pp. 55-57.

AVISSE Richard and FOUQUIN Michel, *Trade in textiles and clothing: comparing multilateral and regional free trade agreements*, Integration and trade, vol. 6, no. 17, july-december 2002, pp. 103-126.

BAGWELL Kyle and STAIGER Robert W., *The WTO as a mechanism for securing market access property rights: implications for global labor and environmental issues*, Journal of economic perspectives, vol. 15, no. 3, summer 2001, pp. 69-88.

BALASSA Bela, *Trade policies in developing countries*, American economic review, vol. 61, no. 2, may 1971, p. 178-187.

BALDWIN Robert and MURRAY Tracy, *MFN tariff reductions and LDC benefits under the GSP*, Economic journal, 1973, pp. 30-46.

BARAC Ion, *Le Groupe des 77: facteur moteur du processus de l'instauration du Nouvel ordre économique internationale*, Revue roumaine d'études internationales, vol. 13, no. 4, 1979, pp. 511-522.

BARTELS Lorand, *The WTO Enabling Clause and positive conditionality in the European Community's GSP program*, Journal of international economic law, vol. 6, no. 2, june 2003, pp. 507-532.

BASS Naomi A., *Implications of the TRIPs agreement for developing countries: pharmaceutical patent laws in Brazil and South Africa in the 21st century*, George Washington international law review, vol. 34, no. 1, 2002, pp. 191-222.

BASU Kaushik, *Child labour: cause, consequence, and cure, with remarks on international labor standards*, Journal of economic litterature, vol. 37, no. 3, september 1999, pp. 1080-1119.

BERCERO Ignacio Garcia and AMARASINHA Stefan D., *Moving the trade and competition debate forward*, Journal of international economic law, vol. 4, no. 3, september 2001, pp. 481-506.

BEVAN Alan A and ESTRIN Saul, *The determinants of foreign direct investment into European transition economies*, Journal of comparative economics, vol. 32, no. 4, december 2004, pp. 775-787.

BHALA Raj, *Article clarifying the trade-labor link*, Columbia journal of transnational law, vol. 37, no. 1, 1998, pp. 12-56.

BHATNAGAR Pradip and MANNING Chris, *Regional arrangements for mode 4 in the services trade: lessons form the ASEAN experience*, World trade review, vol. 4, no. 2, july 2005, pp. 171-202.

BERGER Robert G*., Preferential trade treatment for Less developed countries: implications of the Tokyo Round*, Harvard international law journal, vol. 20, no. 3, fall 1979, pp. 540-582.

BERGSTEN C. Fred, *Reforming the GATT: the use of trade measures for balance-of-payments purposes*, Journal of international economics, vol. 7, no. 1, 1977, pp. 1-18.

BIDARKOTA Prasad and CRUCINI Mario J., *Commodity prices and the terms of trade*, Review of international economics, vol. 8, no. 4, november 2000, pp. 647-665.

BLANK Annet and MARCEAU Gabrielle, *The history of the Government procurement negotiations since 1945*, Public procurement law review, vol. 5, pp. 77-147.

BOSCHECK Ralf, *Trade, competition and antidumping: breaking the impasse!?*, Intereconomics, vol. 35, no. 6, november/december 2000, pp. 282-287.

BOURGEOIS Jacques H. J., *The Tokyo Round agreements on technical barriers and on government procurement in international and EEC perspective*, Common market law review, vol. 19, no. 1, march 1982, pp. 5-33.

BOWN Chad P., *Participation in WTO dispute settlement: complaints, interested parties, and free riders*, World Bank economic review, vol. 19, no. 2, 2005, pp. 287-310.

BOWN Chad P., Developing countries as plaintiffs and defendants in GATT/WTO trade disputes, World economy, vol. 27, no. 1, january 2004, pp. 59-80.

BREE Axel, *Article XX GATT: quo vadis: the environmental exception after the shrimp/turtle body report*, Dickinson journal of international law, vol. 17, no. 1, fall 1998, pp. 99-134.

BRENTON Paul A. and SHEEHY John and VANCAUTEREN Marc, *Technical barriers to trade in the European Union: importance for accession countries*, Journal of common market studies, vol. 39, vol. 2, june 2001, pp. 265-284.

BREWER Thomas L. and YOUNG Stephen, *WTO disputes and developing countries*, Journal of world trade, vol. 33, no. 5, october 1999, pp. 169-182, p. 172.

BRIGUGLIO Lino, *Small islands developing States and their economic vulnerabilities*, World development, vol. 23, no. 9, september 1995, pp. 1615-1632.

BROOKS Douglas H., XIAOPIN FAN Emma and SUMULONG Lea R, *Foreign direct investment: trends, TRIMs and the WTO negotiations*, Asian development review, vol. 20, no. 1, 2003, pp. 1-33.

BROWN Drusilla K., *Labor standards: where do they belong on the international trade agenda*, Journal of economic perspectives, vol. 15, no. 3, summer 2001, pp. 89-112.

BRÜHWILER Claudia Franziska, *Amicus curiae in the WTO Dispute settlement Procedure: a developing country's foe?*, Aussenwirtschaft, vol. 60, no. 3, september 2005, pp. 347-396.

BRUSIK Philippe, *UNCTAD's role in promoting multilateral co-operation on competition law and policy*, World competition, vol. 24, no. 1, march 2001, pp. 23-40.

BUSCH Marc L. and REINHARDT Eric, *Developing countries and GATT/WTO dispute settlement*, Journal of world trade, vol. 37, no. 4, august 2003, pp. 719-739.

BUSSE Matthias, *Do labour standards affect comparative advantage in developing countries?*, World development, vol. 30, no. 11, november 2002, pp. 1921-1932.

BURNETT Erin and MAHON Jr James, *Monitoring compliance with international labor standards*, Challenge, vol. 44, no. 2, march-april 2001, pp. 51-72.

CADOT Olivier, GRETHER Jean-Marie and DE MELO Jaime, *Trade and competition policy: where do we stand?*, Journal of world trade, vol. 34, no. 3, june 2000, pp. 1-20.

CAFLISCH Lucius, *What is a geographically disadvantaged State?*, Ocean development and international law, vol. 18, no. 6, 1987, pp. 641-663.

CANNADY Cynthia, *North-South trade in intellectual property: can it be fair?*, World trade review, vol. 3, no. 2, july 2004, pp. 317-328.

CARLSTEN Stéphanie, *Trade and environment: the World Trade Organization millennium conference in Seattle: the WTO recognizes a relationship between trade and the environment and its effect on developing countries*, Colorado journal of international environmental law and policy, 1999, pp. 33-48.

CARRUBBA Marianne, *Bilan des différends intéressant les pays en développement devant l'Organe de règlement des différends*, Observateur des Nations Unies, no. 12, printemps-été 2002, pp. 71-106.

CHARNOVITZ Steve, *The law of environment 'PPMs': debunking the myth of illegality*, Yale journal of international law, vol. 27, no. 1, winter 2002, pp. 59-110.

CHARNOVITZ Steve, *The influence of international labour standards on the world trading regime: a historical overview*, International law review, vol. 126, no. 5, september-october 1987, pp. 565-584.

CHISHTI Sumitra, *Globalisation, income inequalities, terms of trade and developing countries*, Foreign trade review, vol. 37, no. 1-2, 2002, pp. 21-34.

CLAPP Jennifer, *WTO agricultural trade battles and food aid*, Third world quarterly, vol. 25, no. 8, 2004, pp. 1439-1452.

COLE Anthony N., *Labour standards and the Generalized system of preferences: The European labour incentives*, Michigan journal of international law, vol. 25, no. 1, fall 2003, pp. 179-210.

CONRAD Christian A., *Balancing the GATT antidumping code*, World competition, vol. 22, no. 2, june 1999, pp. 123-134.

CONRAD Christian A., *Dumping and anti-dumping measures from a competition and allocation perspective*, Journal of world trade, vol. 36, no. 3, june 2002, pp. 563-576.

CORDOVEZ Diego, *UNCTAD and development strategy: from confrontation to strategy*, Journal of world trade law, 1972, pp. 167.

COOPER Richard, *The European Community's System of Generalized of preferences: A critique*, Journal of development studies, vol. 8, no. 4, pp. 379-394.

CORREA Carlos María, KONGOLO Tshimanga and POZEK Richard P, *The WTO dispute settlement mechanism: TRIPS rulings and the developing countries*, Journal of world intellectual property, vol. 4, no. 2, march 2001, pp. 176-251.

CORTÉS MARTIN José Manuel, *The WTO TRIPS agreement: the battle between the old and the new world over the protection of geographical indications*, Journal of world intellectual property, vol. 7, no. 3, may 2004, pp. 287-326.

COVELLI Nick and HOHOTS Viktor, *A reassessment of GATT Article XX(b) and the regulation of human health since the Uruguay round*, International trade law and regulation, vol. 9, no. 4, july 2003, pp. 91-93.

CREAN John G., *The coming negotiations under GATT*, Canadian Institute of International Affairs, Behind the headlines, june 1973, vol. 32, no. 3, pp. 14.

DALY Michael and KUWAHARA Hiroaki, *The impact of the Uruguay Round on tariff and non-tariff barriers to trade in the 'Quad'*, World economy, vol. 21, no. 2, mars 1998, pp. 207-234.

DALY Michael and KUWAHARA Hiroaki, *Tariffs and non-tariff barriers to trade in Hungary: the impact of Uruguay Round and EU accession*, Economics of transition, vol. 7, no. 3, 1999, pp. 717-739.

DAM Kenneth W., *Regional economic arrangements and the GATT: the legacy of a misconception*, The University of Chicago law review, vol. 30, no. 4, summer 1963, pp. 615-665.

DAS Dilip K., *Liberalization efforts in China and accession to the World Trade Organization*, Journal of world investment, vol. 12, no. 4, december 2001, pp. 761-790.

DAVISON Leigh and JOHNSON Debra, *The EU's evolving stance on the international dimension of competition policy: a critical commentary*, Intereconomics, vol. 37, no. 5, 2002, pp. 244-252.

DEERE T. Alana, *Balancing free trade and the environment: a proposed interpretation of GATT article XX's preamble*, International legal perspectives, vol. 10, no. 1, spring 1998, pp. 1-38.

DEMARET Paul, *The metamorphoses of the GATT: from the Havana Charter to the World trade organization*, Columbia journal of transnational law, vol. 34, no. 1, 1995, pp. 123-173.

DE LEÓN Ignacio, *The enforcement of competition policy on intellectual property and its implications on economic development: the Latin America experience*, Journal of world intellectual property, vol. 4, no. 5, september 2001, pp. 729-740.

DENDAUW Isabel, *New WTO agreement on government procurement : an analysis of the framework for bid challenge procedures and the question of direct effect*, Journal of energy and natural resources law, vol. 18, no. 3, august 2000, pp. 254-266.

DESTLER I. M. and GRAHAM Thomas R., *United States Congress and the Tokyo Round: lessons of a success story*, World economy, vol. 3, no. 1, june 1980, pp. 53-70.

DORRIS Gregory Caroll, *The very specialized United States generalized system of preferences: an examination of renewal changes and analysis of their legal effect*, Georgia journal of international and comparative law, vol. 15, no. 1, winter 1985, pp. 39-81.

DREXL Josef, *International competition policy after Cancùn: placing a Singapore issue on the WTO development agenda*, World competition, vol. 27, no. 3, september 2004, pp. 419-458.

DRIESEN David M., *What is free trade?: the real issue lurking behind the trade and environment debate*, Virginia journal of environmental law, vol. 41, no. 2, winter 2001, pp. 279-368.

DREYFUSS Rochelle, *The ALI principles on transnational intellectual property disputes: why invite conflicts?*, Brooklyn journal of international journal of international law, vol. 30, no. 3, 2005, pp. 819-848.

DREYFUSS Rochelle Cooper, *Coming of age with TRIPS: a comment of J. H., the TRIPS agreement comes of age: conflict or cooperation with the developing countries*, Case Western Reserve journal of international law, vol. 33, no. 2, spring 2001, pp. 179-190.

DUNKEL Arthur*, Les négociations commerciales multilatérales du GATT (Tokyo Round): résultats et perspectives*, Aussenwirtschaft, vol. 35, no. 1, marz 1980, pp. 12-24.

EGLIN Richard, *Surveillance of Balance-of-payments measures in the GATT*, World Economy, vol. 10, no. 1, march 1987, pp. 1-26.

EL-BAGHDADI Mahdi A., *The developing countries and their endeavours to establish the new international economic order*, World competition: law and economics review, vol. 21, no. 3, march 1998, pp. 91-108.

ESTY Daniel C., *Bridging the trade-environment divide*, Journal of economic perspectives, vol. 15, no. 3, summer 2001, pp. 113-130.

EVENETT Simon J., *Can developing economies benefit from WTO negotiations on binding disciplines for hard core cartels?*, Aussenwirthschaft, vol. 58, no. 2, 2003, pp. 215-248.

EWING A. F., *Why freer trade in services is in the interest of developing countries*, Journal of world trade law, vol. 19, no. 2, march-april 1985, pp. 147-169.

FAIRLESS Nada J., *GATT and the Tokyo Round: legal implications of the new trade agreement*, California western international law journal, vol. 11, no. 2, spring 1981, pp. 302-325.

FECHER Maura, *The renewal of the United States generalized system of preferences: a legal and economic evaluation of the system and proposals for change*, Georges Washington journal of international law and economics, vol. 17, no. 2, 1983, pp. 365-405.

FINGER J. Michael and ZLATE Andrei, *Antidumping: prospects for discipline from the Doha negotiations*, Journal of world investment and trade, vol. 6, no. 4, august 2005, pp. 531-552.

FISCHER Georges, *La conférence des non-alignés d'Alger*, Annuaire français de droit international, vol. XIX, 1973, pp. 9-33.

FLETCHER Charles R., *Greening world trade: reconciling GATT and multilateral environmental agreements within the existing world trade regime*, Journal of transnational law and policy, vol. 5, no. 2, spring 1996, pp. 341-372.

FLORY Thiébaut, *Les accords du Tokyo Round du GATT et la réforme des procédures de règlement des différends dans le système commercial interétatique*, Revue générale de droit international public, vol. 86, no. 2, 1982, pp. 235-253.

FLORY Thiébaut, *Les accords du Tokyo Round et la réforme du système commercial multilatéral du GATT*, Annuaire français de droit international, vol. XXV, 1979, pp. 579-602.

FOOTER Mary E., *Developing country practice in the matter of WTO dispute settlement*, Journal of world trade, vol. 35, no. 1, february 2001, pp. 55-98.

FRANÇOIS Joseph F., *Trade policy transparency and investor confidence: some implications for an effective trade policy review mechanism*, Review of international economics, vol. 9, no. 2, may 2001, pp. 303-316.

FRANK Isaiah, *The "graduation" issue for LDCs*, Journal of world trade law, vol. 13, no. 4, july/august 1979, pp. 289-302.

GAINES Sanford, *The WTO's reading of the GATT article XX chapeau: a disguised restriction on environmental measures*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 22, no. 4, winter 2001, pp. 739-862.

GARVEY Jack I., *A new evolution for fast-tracking trade agreements: managing environmental and labor standards through extraterritorial regulation*, UCLA journal of international law and foreign affairs, vol. 5, no. 1, spring/summer 2000, pp. 1-58.

GROS ESPIELL Hector, *La clause de la nation la plus favorisée, la Communauté et l'aide aux pays en voie de développement*, Revue du marché commun, no. 148, novembre 1971, pp. 411-421.

GARDNER Richard N., *GATT and the UNCTAD*, International organization, vol. 18, no. 4, autumn 1964, pp. 685-704.

GELDART Carol and LYON Peter, *The Group of 77: a perspective view*, International affairs, vol. 57, no. 1, winter 1980/81, pp. 79-101.

GINMAN Peter J., PUGEL Thomas A., and WALTER Ingo, *Mixed blessings for the Third World in codes on non-tariff measures*, World economy, vol. 3, no. 2, september 1980, pp. 217-234.

GOTO Junichi and HAMADA Koichi, *Regional economic integration and Article XXIV of the GATT*, Review of international economics, vol. 7, no. 4, november 1999, pp. 555-570.

GOWA Joanne, *Bipolarity, multipolarity, and free trade*, American political science review, vol. 84, no. 4, december 1989, pp. 1245-1256.

GRENNES Thomas, *The Multifiber arrangement and the management of international textile trade*, Cato journal, spring/summer 1989, vol. 9, no. 1, pp. 107-131.

GROS ESPIELL Hector, *The most-favoured-nation clause: its present significance in GATT*, Journal of world trade law, no. 1, 1971, pp. 29-44.

GROS ESPIELL Hector, *GATT: accommodating generalized system of preferences*, Journal of world trade, vol. 8, no. 4, july/august 1974, pp. 341-363

GRYNGBERG Roman and JOY Mickey, *The accession of Vanuatu to the WTO, Lessons from the Multilateral trading System,* Journal of world trade, vol. 36, no. 6, 2000, pp. 159-173.

GRYNBERG Roman, SILVA Sacha and REMY Jean-Yves, *Plurilateral financial standards and their regulation at the WTO: the experience of small developing countries*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 3, june 2004, pp. 509-549.

GURULI Zviad V., *What is the best forum for promoting trade facilitation*, Penn State international law review, vol. 21, no. 1, fall 2002, pp. 157-182.

HAIGHT F. A., *Customs union and free-trade areas under GATT*, Journal of world trade law, vol. 6, no. 4, july/august 1972, pp. 391-404.

HANSENCLEVER Andreas, MAYER Peter and RITTBERGER Volker, *Interests, power, knowledge: the study of international regimes*, Mershon international studies review, vol. 40, no. 2, october 1996, pp. 177-228.

HARRIS Kevin M., *The post Tokyo Round GATT role in international trade dispute settlement*, International tax and business lawyer, vol. 1, no. 1, summer 1983, pp. 142-176.

HARRISON James, *GSP conditionality and non-discrimination*, International trade law and regulation, vol. 9, no. 6, november 2003, pp. 159-166.

HAUSMANN Ricardo, *Prisoners of geography*, Foreign policy, no. 122, jan/feb. 2001, pp. 44-53.

HAVEMAN Jon D. and SHATZ Howard J., *Developed country trade barriers and the least developed countries: the current situation*, Journal of economic integration, vol. 19, no. 2, june 2004, pp. 230-270.

HERTEL Thomas W. and MARTIN Will, *Liberalising agriculture and manufactures in a Millenium Round: implications for developing countries*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 455-470.

HOEKMAN Bernard M., NG Francis and OLARREAGA Marcelo, *Agriculture tariffs or subsidies: which are more important for developing countries*, World Bank economic review, vol. 18, no. 2, 2004, pp. 175-204.

HOEKMAN Bernard and SAGGI Kamal, *Assessing the case for extending WTO disciplines on investment-related policies*, Journal of economic integration, vol. 15, no. 4, december 2000, pp. 629-653.

HOEKMAN Bernard M. and MAVROIDIS Petros C., *WTO dispute settlement, transparency and surveillance*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 527-542.

HOEKMAN Bernard and MAVROIDIS Petros C., *Competition, Competition policy and the GATT*, The World economy, vol. 17, no. 2, march 1994.

HOEKMAN Bernard M., *Expanding WTO membership and heterogeneous interests*, World trade review, vol. 4, no. 3, november 2005, pp. 401-408.

HOFMANN Guillaume, *Les préférences tarifaires généralisées*, Cahiers de droit européen, vol. 7, no. 6, 1971, pp. 641-661.

HOLDEN Merle, *Antidumping: a reaction to trade liberalization or anti-competitive*, South African journal of economics, vol. 70, no. 5, june 2002, pp. 912-931.

HOLWICK Scott, *Trade and the environment: developing nations and the agreement on trade-related aspects of intellectual property rights*, Colorado journal of international environmental law and policy, 1998, pp. 49-64.

HORN Henrik and MAVROIDIS Petros Constantinos, *Economic and legal aspects of the most-favored-nation clause*, European journal of political economy, vol. 17, no. 2, juin 2001, pp. 233-280.

HOWSE Robert, *India's WTO challenge to drug enforcement conditions in the European Community Generalised System of Preferences: a little known case with major repercussions for political conditionality in US trade policy*, Chicago journal of international law, vol. 4, no. 12, 2003, pp. 385-405.

HOUCK James P., *United States agricultural trade and the Tokyo Round*, Law and policy in international business, vol. 12, no. 1, 1980, pp. 265-295.
HUALA Adolf, *Trade-related aspects of intellectual property rights and developing countries*, Developing economies, vol. xxxix, no. 1, march 2001, pp. 49-84.

HUANG Jikun, ROZELLE Scott, and CHANG Min, *Tracking distorsions in agriculture: China and its accession to the World Trade Organization*, World Bank economic review, vol. 18, no. 1, 2004, pp. 59-84.

HUANG Thomas Weishing, *'One treaty, two members' : China and Taiwan within the context of WTO/TRIMs*, Journal of world investment, vol. 1, no. 2, december 2000, pp. 261-292.

HUBER Jürgen, *The practice of GATT in examining regional agreements under Article XXIV*, Journal of common markets studies, vol. XIX, no. 3, march 1981, pp. 281-298.

HUBERT Agnès, *Tokyo Round: les habits neufs du commerce international*, Revue du marché commun, no. 232, décembre 1979, pp. 537-541.

HUDEC Robert E., *GATT dispute settlement after the Tokyo Round: an unfinished business*, Cornell international law journal, vol. 13, no. 2, summer 1980, pp. 145-203.

IIDA Keisuke, *Is WTO dispute settlement effective?*, Global governance, vol. 10, no. 2, april-june 2004, pp. 207-226.

INAMA Stefano, *Trade preferences and the World Trade Organization negotiations on market access: battling for compensation of erosion of GSP, ACP and other trade preferences or assessing and improving their utilization and value by addressing rules of origin and graduation?*, Journal of world trade, vol. 37, no. 5, october 2003, pp. 959-976.

INAMA Stefano, *Market access for LDCs: issues to be addressed*, Journal of world trade, vol. 36, no. 1, february 2002, pp. 85-116.

ISAIAH Franck, *The graduation issue in trade policy toward LDCs*, no. 334, World Bank, pp. 24.

ISLAM M. Rafiqul, *A WTO multilateral framework for competition policy and trade-induced development : debuking their complementary in developing countries*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 3, june 2004, pp. 491-508.

ISMAIL Faizel, *The Doha Declaration on TRIPS and public health and the negotiations in the WTO on paragraph 6: why PhRMA needs to join the consensus*, Journal of world intellectual property, vol. 6, no. 3, may 2003, pp. 393-402.

ISMAEL Faizel, *How can least-developed countries and other small, weak and vulnerable economies also gain from the Doha development agenda on the road to Hong Kong*, Journal of world trade, vol. 40, no. 1, 2006, pp. 37-68.

JAIN S. K., *Non-tariff trade barriers: their fallacies and implications*, India quarterly, vol. 38, no. 2, april/june 1982, pp. 177-190.
JANDA Richard, *Disciplining subsidies within an EU-US open aviation area*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 4, august 2004, pp. 647-682.

JONES Mark L., *The GATT-MTN system and the European Community as international frameworks for the regulation of economic activity: the removal of barriers to trade in government procurement*, Maryland journal of international law and trade, vol. 8, no. 1, spring-summer 1984, pp. 53-121.

KAKABADSE Mario A., *Success and failure in the Tokyo Round: negotiating the removal of the European Community' quantitative import restrictions*, Studia diplomatica, vol. 36, no. 6, 1983, pp. 545-558.

KARKY Ramesh Bikram, *Nepal's accession to the World trade organization: legislative enacments in compliance with the TRIPS agreement*, Journal of world intellectual property, vol. 7, no. 6, november 2004, pp. 891-918.

KATTI Vijaya, *Competition policy in the context of Doha development agenda*, Indian Institute of Foreign trade, Focus WTO, vol. 4, no. 1, may-june 2002, pp. 7-15.

KEGLEY Charles W., *The new global order: the power of principle in a pluralistic world*, Ethics and international affairs, vol. 6, 1992, pp. 21-40.

KELKAR Vijay Laxman, *GATT: export subsidies and developing countries*, Journal of world trade, vol. 14, no. 4, july/august 1980, pp. 368-374.

KELLY Trish, *The WTO, the environment and health and safety standards*, World economy, vol. 26, no. 2, february 2003, pp. 131-152.

KENNEDY Kevin C., *A WTO agreement on investment: a solution in search of a problem?*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 24, no. 1, spring 2003, pp. 77-188.

KEREN Michael, *The role of FDI in trade and financial services in transition: what distinguishes transition economies from developing countries*, Comparative economic studies, vol. XLIV, no. 1, spring 2002, pp. 15-45.

KINDLEBERGER Charles, *Dominance and leadership in the international economy: exploitation, public goods and free rides*, International studies quarterly, vol. 25, 1981.

KIMENYI Mwangi S., *Barriers to the efficient functioning of markets in developing countries*, Konjunkturpolitik, vol. 37, no. 4, 1991, pp. 199-227.

KLODT Henning, *Conflicts and conflict resolution in international anti-trust: do we need international competition rules?*, World economy vol. 24, no. 7, july 2001, pp. 877-888.

KLOIBER Kristina, *Removing technical barriers to trade: the next step toward freer trade*, Tulane journal of international and comparative law, vol. 9, spring 2001, pp. 483-510.

KOFELE-KALE Ndiva, *The principle of preferential treatment in the law of GATT : toward achieving the objective of an equitable world trading system*, California western international law journal, vol. 18, no. 2, 1987/1988, pp. 291-333.

KOMURO Norio, *Japan's Generalized System of Preferences: An oriental Pandora's Box*, pp. 13, Document présenté lors du Symposium organisé par la Banque Mondiale les 13 et 14 juin à l'OMC: *Preferences erosion: Impacts and potential policy responses*.

KONG Qingjiang, *Chinese law and practice on government procurement in the context of China's WTO accession*, Public procurement law review, no. 4, 2002, pp. 201-214.

KONG Qingjiang, *China's WTO accession: commitments and implications*, Journal of international economic law, vol. 3, no. 4, december 2000, pp. 655-690.

KONSTANTINE Gatsios, *Preferential tariffs and the most favoured nation principle: a note*, Journal of international economics, vol. 28, no. 3/4, may 1990, pp. 365-373.

KOESPEL Kirsten M., *How do developed countries meet their obligation under article 67 of TRIPS agreement*, IDEA, vol. 44, no. 2, 2004, pp. 167-208.

KOVÁCS Attila, *The global procurement harmonization initiative*, Public procurement law review, no. 1, 2005, pp. 15-38, p. 19.

KREININ M. E. and OFFICER L. H., *Tariff reduction under the Tokyo Round: a review of their effects on trade flows, employment, and welfare*, Weltwirtschaftliches Archiv, vol. 115, no. 3, 1979, pp. 543-572.

KRISHNAMURTI R., *The Agreement on preferences: a Generalized system in favour of developing countries*, Journal of world trade law, vol. 5, no. 1, january/february 1971, pp. 45-60.

KUEH Y. Y., *Coping with globalization in China: strategic implications of WTO accession*, Journal of world investment, vol. 3, no. 1, pp. 37-64.

KULOVESI Kati, *A link between interpretation, international environmental law and legitimacy at the WTO dispute settlement?*, International trade law and regulation, vol. 11, no. 6, november 2005, pp. 188-196.

KURTZ Jürgen, *The MFN standard and foreign investment: an uneasy fit*, Journal of world investment and trade, vol. 5, no. 6, december 2004, pp. 861-886.

LACARTE MURÒ Julio A. and GAPPAH Petina, *Developing countries and the WTO legal and dispute settlement system: a view from the bench*, Journal of international economic law, vol. 3, no. 3, september 2000, pp. 395-402, p. 398.

LACHARRIERE Guy de, *Le nouveau système de préférences générales au profit du Tiers Monde*, Revue du Marché Commun, no. 123, mai 1969, pp. 247-253.

LACHARRIERE Guy de, *Aspects récents de la clause de la nation la plus favorisée*, Annuaire français de droit international, 1961, pp. 107-119.

LACHARRIERE Guy de, *Aspects récents du classement d'un pays comme moins développé*, Annuaire français de droit international, vol. XIII, 1967, pp. 703-716.

LACHARRIERE Guy de, *Identification et statut des pays moins développés*, Annuaire français de droit international, vol. XVII, 1971, pp. 461-482.

LAIRD Sam, *The WTO's trade policy review mechanism: from through the looking glass*, World economy, vol. 22, no. 6, august 1999, pp. 741-764.

LANE Katie A., *Protectionism or environmental activism ?: the WTO as a means of reconciling the conflict between global free trade and the environment*, University of Miami inter-American law review, vol. 32, no. 1, winter-spring 2001, pp. 103-126.

LANGHAMMER Rolf J. and LÜCKE Matthias, *WTO accession issues*, World economy, vol. 22, no. 6, august 1999, pp. 837-874.

LEE Yong-Shik, *Review of the first WTO panel case on the agreement on safeguards: Korea: definitive safeguard measure on imports of certain dairy products and its implications for the application of the agreement*, Journal of world trade, vol. 33, no. 6, december 1999, pp. 27-46.

LEE Yong-Shik, *Emergency safeguard measures under Article X in GATS: applicability of the concepts in the WTO agreement on safeguards*, Journal of world trade, vol. 33, no. 4, august 1999, pp. 47-60.

LI K. X., *The application of the WTO rules in China and the implications for foreign direct investment*, Journal of world investment, vol. 4, no. 2, april 2003, pp. 343-361.

LIE Han-Young and DUKGEUN Ahn, *Legal issues of privatization in government procurement agreements: experience of Korea from bilateral and WTO agreements*, International trade law and regulation, vol. 9, no. 2, march 2003, pp. 54-62.

LOHAN Bindu N. and GHOSH Prodipto, *Ecolabeling: developing country apprehensions*, Environment and development economics, vol. 5, no. 4, october 2000, pp. 506-509.

LOVEDAY A., *Article XXIV of the GATT rules*, Economia internazionale, vol. XI, no. 1, février 1958, pp. 20.

MCMAHON Joseph A., *'The longstanding banana saga': towards an acceptable solution (part 1)*, International trade law and regulation, vol. 11, no. 6, november 2005, pp. 181-187.

MCMAHON Joseph A., *'The longstanding banana saga': towards an acceptable solution (part 2)*, International trade law and regulation, vol. 12, no. 1, january 2006, pp. 14-20.

MCMILLAN Fiona, *The World Trade Organization and the regulation of trade in environmental services*, International trade law and regulation, vol. 27, no. 5, september 2001, pp. 127-136.

MAH Jai S., *Injury causation in the WTO agreement on safeguards*, Journal of world intellectual property, vol. 4, no. 3, may 2001, pp. 373-382.

MALUWA Tiyanjana, *Southern African land-locked States and rights of access under the new law of the sea*, International journal of maritime and coastal, law, vol. 10, no. 4, november 1995, pp. 529-542.

MARCEAU Gabrielle and TRACHTMAN, *The technical barriers to Trade Agreements, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade: A map of the World Trade Organization law of domestic regulation of Goods*, Journal of world trade, vol. 36, no. 5, 2002, pp. 811-881.

MARCEAU Gabrielle, *Conflicts of norms and conflicts of juridictions: the relationship between the WTO agreement and MEAs and other treaties*, Journal of world trade, vol. 35, no. 6, december 2001, pp. 1081-1132.

MARTINEZ P. A., *The rights of land-locked and geographically disadvantaged States in exclusive economic zones*, Journal of maritime law and commerce, vol. 23, no. 3, july 1992, pp. 429-459.

MASKUS Keith E. and LAHOUEL Mohamed, *Competition policy and intellectual property rights in developing countries*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 565-611.

MATHUR M. G., *Role of GATT in promoting developing countries trade*, Foreign trade review, Quarterly journal of Indian institute of foreign trade, no. 3, october/december 1970, pp. 264-274.

MATHUR M. G., *Trade problems of developing countries in the perspective of recent discussions in the GATT*, Foreign trade review, january/march 1970, p. 465-478.

MATSUSHITA Mitsuo, *Basic principles of the WTO and the role of competition policy*, Journal of world investment, vol. 3, no. 4, august 2002, pp. 567-584.

MATTOO Aaditya and SUBRAMANIAN Arvind, *The WTO and the poorest countries: the stark reality*, World trade review, vol. 3, no. 3, 2004, pp. 385-407.

MATTOO Aaditya and OLARREAGA, *Reciprocity across modes of supply in the WTO: a negotiation formula*, International trade journal, vol. XVIII, no. 1, spring 2004, pp. 1-22.

MATTOO Aaditya and FINK Carsten, *Regional agreements and trade in services: policy issues*, Journal of economic integration, vol. 19, no. 4, december 2004, pp. 742-779.

MATTOO Aaditya, *The Government Procurement Agreement: implications of economic theory*, World economy, vol. 19, no. 6, november 1996, pp. 695-720.

MAYEDA Graham, *Developing disharmony?: the SPS and TBT agreements and the impact of harmonization on developing countries*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 4, december 2004, pp. 737-764.

MCDONALD Alonzo L., *Organisation and management of a complex, international, economic negotiation: Tokyo Round: multilateral trade negotiations*, World economy, vol. 23, no. 2, february 2000, pp. 199-220.

MEHTA Pradeep Kumar, *Post-Seattle environment: Post-Seattle environment: developing countries at the crossroads*, Global business review, vol. 2, no. 1, 2001, pp. 121-134.

MEIER Gerald M., *The Tokyo Round of multilateral trade negotiations and the developing countries*, Cornell international law journal, vol. 13, no. 2, summer 1980, pp. 239-256.

MEIER Gerald M., *Externality law and market safeguards: applications in the GATT multilateral trade negotiations*, Harvard international law journal, vol. 18, no. 3, summer 1977, pp. 491-524.

MEIKLEJOHN Roderick, *An international competition policy?: do we need it?: is it feasible?*, World economy, vol. 22, no. 9, december 1999, pp. 1233-1250.

MERLOZ Anne et Georges, *Le Système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement*, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, vol. 13, no. 4, décembre 1976, pp. 801-842.

MERLOZ Georges, *La CNUCED: droit international et développement*, Bruylant, Bruxelles, 1980, pp. 459, p. 190-193.

MERCURE Pierre-François, *L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard de leurs populations: la normativité du mécanisme de développement durable*, Canadian yearbook of international law, vol. 48, 2002, pp. 61-118.

MESSERLIN Patrick A. and ZARROUK Jamel, *Trade facilitation: technical regulations and customs procedures*, World economy, vol. 23, no. 4, april 2000, pp. 577-594.

MESSERLIN Patrick A., *China in the World Trade Organization: antidumping and safeguards*, World Bank economic review, vol. 18, no. 1, 2004, pp. 105-130.

MILDNER Stormy and WERNER Welf, *Progress or stagnation?: services negotiations in the WTO Doha development round*, Intereconomics, vol. 40, no. 3, 2005, pp. 158-168.

MICHALEK Jan Jakub, *Accession to WTO of transition economies in light of Polish experience*, Polish quaterly of international affairs, vol. 8, no. 3, summer 1993, pp. 40-57.

MILDNER Stormy and WERNER Welf, *Progress or stagnation ?: services negotiations in the WTO Doha development round*, Intereconomics, vol. 40, no. 3, 2005, pp. 158-168.

MILIC Milenko, Access of land-locked States to and from the sea, Case western reserve journal of international law, vol. 13, no. 3, summer 1981, pp. 501-516.

MODWEL S. K., *Global system of trade preferences: suggested approaches*, Foreign trade review, vol. 19, no. 4, january/march 1985, pp. 489-500.

MOORMAN Yasmin, *Integration of ILO core labour standards into the WTO*, Columbia journal of transnational law, vol. 39, no. 2, 2001, pp. 551-581.

MORAGA-GONZÁLEZ J. L. and VIAENE J.-M., *Trade policy and quality leadership in transition economies*, European economic review, vol. 49, no. 2, february 2005, pp. 359-389.

MORICI Peter, *A way for WTO members to protect workers' rights and promote economic development*, International economy, vol. xv, no. 1, january/february 2001, pp. 38-45.

MORRISSEY Olivier and FILATOTCHEV Igor, *Globalisation and trade: the implications for exports from marginalised economies*, Journal of development studies, vol. 37, no. 2, december 2000, p. 1-12.

MOSOTI Victor, *Non-discrimination and its dimension in a possible WTO framework agreement on investment: reflections on the scope and policy space for the*

development of poor economies, Journal of world investment, vol. 4, no. 6, december 2003, pp. 1011-1046.

MOSOTI Victor, *In our image, not theirs: damages as an antidote to the remedial deficiencies in the WTO dispute settlement process; a view from sub-sahara Africa*, Boston university international law journal, vol.19, no. 2, fall 2001, pp. 231-256.

MOSOTI Victor, *The WTO agreement on government procurement: a necessary evil in the legal strategy for development in the poor world*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 25, no. 2, summer 2004, pp. 593-628.

MUELLER Felix, *Is the GATT article XIX 'unforeseen developments clause' still effective under the agreement on safeguards?*, Journal of world trade, vol. 37, no. 6, december 2003, pp. 1119-1152.

MURRAY Tracy and WALTER Ingo, *Quantitative restrictions, developing countries, and the GATT*, Journal of world trade law, vol. 11, no. 5, september/october 1977, pp. 391-421.

MURRAY Tracy, *How helpful is the Generalized System of Preferences to developing countries*, Economic journal, vol. 83, 1973, pp. 449-455.

NAGHMI Shafqat Hussain, *Exclusive economic zone and the land-locked States*, Pakistan horizon, vol. 33, no. 1 /2, 1980, pp. 37-48.

NÁRAY Péter, *Application of the most-favoured-nation treatment in East-West trade*, Acta juridica academiae scientiarum Hungaricae, 1979, t. 21, pp. 145-158.

NEULING Bruce, *The shrimp-turtle case : implications for article XX of GATT and the trade and environment debate*, Loyola of Los Angeles international and comparative law review, vol. 22, no. 1, october 1999, pp. 1-5.

NICOLAIDES P., *Preferences for developing countries: a critique*, Journal of world trade law, vol. 19, no. 4, july/august 1985, pp. 373-386.

NICOLAIDES Phedon, *The Generalized System of preferences and GATT*, World today, vol. 44, no. 3, march 1988, pp. 50-53.

NUSBAUMER Jacques, *The GATT standards code in operation*, Journal of world trade law, vol. 18, no. 6, nov./dec. 1984, pp. 542-552.

NOGUÈS Julio J., OLECHOWSKI Andrzej, and WINTERS L. Alan, *The extent of no tariff barriers to industrial countries' imports*, World Bank economic review, vol. 1, no. 1, 1986, pp. 181-199.

NOTTAGE Hunter, *Trade and competition in the WTO: pondering the applicability of special and differential treatment*, Journal of international economic law, vol. 6, no. 1, march 2003, pp. 23-48, p. 25.

OLYENCK John and CARBAUCH Robert, *Competition in the world jetliner industry*, Challenge, vol. 42, no. 4, july/august 1999, pp. 60-81.

PAGE Sheila and HEWITT Adrian, *The new European trade preferences: does "Everything but arms" (EBA) help the poor?*, Development policy review, vol. 20, no. 1, march 2002, pp. 91-102.

PARK Donghyun, *The prospects for further integration in ASEAN*, Journal of econonic integration, vol. 14, no. 3, september 1999, pp. 382-418.

PATTERSON Gardner, *Non-discrimination in international trade*, Nordisk tidsskrift for international ret, vol. 46, fasc. 1, 1977, pp. 20-25.

PATTERSON Gardner, *Panel one: the GATT, categories, problems and procedures of membership*, Colombia business law review, 1992, pp. 7-17.

PATTERSON Eliza R., *Improving GATT rules for nonmarket economies*, Journal of world trade law, vol. 20, no. 2, march-april 1986, pp. 185-205.

PAUWELYN Joost, *The Sutherland report: a missed opportunity for genuine debate on trade, globalization and reforming the WTO*, Journal of international economic law, vol. 8, no. 2, june 2005, pp. 329-346.

PAVCNIK Nina, *Trade disputes in the aircraft industry*, World economy, vol. 25, no. 5, may 2002, pp. 733-752.

PELLEGRINI Valérie J., *GSP: a system of preferences, not a bargaining lever*, Law and policy in international business, vol. 17, no. 4, 1985, pp. 879-905.

PEREZ Antonio F., *International antitrust at the crossroads: the end of antitrust history or the clash of competition policy civilizations?*, Law and policy in international business, vol. 33, no. 3, 2002, pp. 527-554.

PEREZ-LOPEZ Jorge F., *GATT safeguards: a critical review of Article XIX and its implementation in selected countries*, Case western reserve journal of international law, vol. 23, no. 3, summer 1991, pp. 517-591.

PETER Augustine, *Transparency in government procurement: discussions in the World Trade Organisation*, Focus WTO, vol. 2, no. 2, july-august 2000, pp. 6.

PETERSMANN Ernest-Ulrich, *International governmental trade organizations: GATT and UNCTAD*, International encyclopedia of comparative law, 1980, pp. 45.

PETHERBRIDGE Lee, *Intelligent TRIPS implementation: a strategy for countries on the cusp of development*, University of Pennsylvania of international economic law, vol. 22, no. 4, winter 2001, pp. 1020-1066.

PINGALI Prabhu, *Sustaining food security in the developing world: the top five policy challenges*, Quarterly journal of international agriculture, vol. 42, no. 3, 2003, pp. 261-272.

POLOUCKTOV Alexander, *Non-market economy issues in WTO anti-dumping law and accession negotiations: a revival of a two-tier membership?*, Journal of world trade, vol. 36, no. 1, february 2002, p. 1-38.

PRUSA Thomas J. and SKEATH Susan, *The economic and strategic motives for antidumping filings*, Weltwirtschaftliches Archiv, vol. 138, no. 3, pp. 389-413.

QIN Juina Ya, *"WTO-plus" obligations and their implications for the WTO legal system : an appraisal of the China accession protocol*, Journal of world trade, vol. 37, no. 3, june 2003, pp. 483-522.

QURESHI Asif H., *Some reflections on the GATT TPRM, in the light of the Trade Policy Review of the European Communities: a legal perspective*, Journal of world trade, vol. 26, no. 6, december 1992, pp. 103-120.

QURESHI Asif H., *The new GATT Trade Policy Review Mechanism: Exercice in transparency or 'Enforcement' ?*, Journal of world trade, vol. 24, no. 3, june 1990, pp. 147-160.

RAI Sheela, *Trade related investment measures under the WTO: a study*, Indian journal of international law, vol. 41, no. 3, july-september 2001, pp. 435-477.

RAFFER Kunibert, *Helping Southern net food importers after the Uruguay Round: proposal*, World development, vol. 25, no. 11, november 1997, pp. 1901-1907.

RANUZZI P., *Trade creation and substitution effects of multilateral tariff reductions: the Tokyo Round of trade negotiations within the framework of GATT*, Economia internazionale, vol. 31, no. 3-4, agosto/novembre 1978, pp. 212-233.

RAO B. V. P., *Super powers strategic interests in straits: a missed lever of the Group of 77*, Indian journal of international law, vol. 24, no. 3, july/september 1984, pp. 398-405.

RAY Edward John, *Changing patterns of protectionism: the fall in tariffs and the rise in non-tariff barriers*, Northwestern journal of international law and business, vol. 8, no. 2, fall 1987, pp. 285-326.

REGE Vinod, *Theory and practice of harmonization of rules on regional and multilateral basis: its relevance of the work in WTO on trade facilitation*, Journal of world trade, vol. 36, no. 4, august 2002, pp. 699-720.

RICHARDSON J. David, *The WTO and market-supportive regulation: a way forward on new competition, technological and labor issues*, Federal Reserve Bank of St. Louis, vol. 82, no. 4, july/august 2000, pp. 115-126.

ROBERTS Michael and WEHREIM Peter, *Regional trade agreements and WTO accession of CIS countries*, Intereconomics, vol. 36, no. 6, november/december 2001, pp. 315-323.

ROESSLER Frieder, *Selective balance-of-payments adjustment measures affecting trade: the roles of GATT and the IMF*, Journal of world trade law, vol. 9, no. 6, november/december 1975, pp. 622-653.

ROESSLER Frieder, *GATT and access to supply*, Journal of world trade law, vol. 9, no. 1, january/february 1975, pp. 25-40.

ROM Michael, *Export subsidies and developing countries*, Journal of world trade law, vol. 2, no. 5, september/october 1968, pp. 544-565.

ROY Martin, *Audiovisual services in the Doha Round: 'dialogue de sourds, the sequel'?*, Journal of world investment and trade, vol. 6, no. 6, december 2005, pp. 923-952.

RZONKA Andrzej and CIKOWICZA Piotr, *Comment on the relationship between policies and growth in transition economies*, Economics of transition, vol. 11, no. 4, 2003, pp. 743-748.

SALAZAR-XIRINACHS José M., *The trade-labor nexus: developing countries' perspectives*, Journal of international economic law, vol. 3, no. 2, june 2000, pp. 377-386.

SAMAHON Tuan N., *TRIPS dispute settlement after the transition and moratorium: non violation and situation complaints against developing countries*, Law and policy in international business, vol. 31, no. 3, 2000, pp. 1051-1076.

SAMET Andrew J., *Doha and global labor standards: the agenda items that wasn't*, International lawyer, vol. 37, no. 3, fall 2003, pp. 753-760.

SANTOS (dos) Norma Breda, FARIAS Rogério and CUNHA Raphael, *Generalized system of preferences in General agreement on tariffs and trade/World trade organization: history and current issues*, Journal of world trade, vol. 39, no. 4, august 2005, 637-670.

SAUVANT Karl P., *Representing the collective economic interest of the Third Word: the Group of 77*, Development and peace, vol. 4, no. 1, spring 1983, pp. 85-101.

SCHOONER Steven L. and YUKINS Christopher R., *Model behaviour?: anecdotal evidence of tension between evolving commercial public procurement practices and trade policy*, International trade law and regulation, vol. 19, no. 1, january 2003, pp. 4-13.

SEYMOUN Belayneh, *Export subsidies under the MTN: an analysis with particular emphasis on developing countrie*s, Journal of world trade law, vol. 18, no. 6, nov./dec. 1984, pp. 512-541.

SEYMOUR J. Rubin, *The judicial review problem in the International trade organization*, Harvard law review, vol. 63, no. 1, pp. 98.

SHAFFER Gregory, *Recognizing public goods in WTO dispute settlement: who participates ? Who decides ?*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 2, june 2004, pp. 459-482.

SHAHIN Magda, *Trade and the environment*, Journal of economic cooperation among Islamic countries, vol. 20, no. 3, 1999, pp. 1-19.

SHANTONG Li and FAN Zhai, *China's WTO accession and implications for its regional economies*, Economie internationale, vol. 4, no. 92, trimestre 2002, pp. 67-102.

SHARMA O. P., *Trade retrogation: trade restrictions and Tokyo Round*, Foreign trade review, vol. 14, no. 2, july/september 1979, pp. 93-136.

SHARMA Rajeev, *WTO bewares: the newest global non-tariff barriers*, International trade law and regulation, vol. 8, no. 1, january 2002, pp. 1-4.

SHAW Sabrina, *Trade and environment in the WTO: state of play*, Journal of world trade, vol. 36, no. 1, february 2002, pp. 129-154.

SHERER F. M. and WATAL Jayashree, *Post-TRIPS options for access to patented medicines in developing countries*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 4, december 2002, pp. 913-940.

SHIN Yukun, *Trade facilitation and WTO rules: for a better harmonized customs system*, Journal of world trade, vol. 33, no. 4, august 1999, pp. 131-142.

SHONEVELD Franck R., *Cartel sanctions and international competition policy: cross border cooperation and appropriate forums for cooperation*, World competition, vol. 26, no. 3, september 2003, pp. 433-472.

SIMONNOT Philippe, *Les préférences tarifaires en faveur du Tiers-monde : relations nouvelles entre pays riches et pays pauvres*, Revue du Tiers-Monde, tome xii, no. 48, octobre-décembre 1971, pp. 721-728.

SINGHAM Shanker A., *The interface between competition and trade policy in the market access area: time for a new code?*, International business lawyer, vol. 27, no. 11, December 1999, pp. 527-528.

SINJELA A. Mpazi, *Freedom of transit and the right of access for land-locked States: the evolution of principle of law*, Georgia journal of international and comparative law, vol. 12, no. 1, 1982, pp. 31-52.

SKEEN Richard, *Will the WTO turn green?: the implication of injecting environmental issues into the multilateral trading system*, Georgetown international environmental law review, vol. XVII, no. I, 2004, pp. 161-200.

SMITH Patricia M., *Long and winding road : TRIP Sand the evolution of an international competition framework*, Journal of international economic law, vol. 2, no. 3, september 1999, pp. 435-440.

SNIDAL Duncan, *Coordination versus Prisoner's dilemma: implications for international cooperation and regimes*, American political science review, vol. 79, december 1985, pp. 923-942.

STEPHENSON Sherry M., *Regional versus multilateral liberalization of services*, World trade review, vol. 1, no. 2, july 2002, pp. 187-210.

STERN Robert M., *Labor standards and international trade*, Integration & Trade, vol. 3, no. 7/8, january/august 1999, pp. 15-38.

STEWART Taimon, *The fate of competition policy in Cancùn: politics or substance?*, Legal issues of economic integration, vol. 31, no. 1, 2004, pp. 7-12.

SULAIMAN M. A., *Free access: the problem of land-locked States and the 1982 United Nations Convention on the law of the sea*, South Africa yearbook of international law, vol. 10, 1984, pp. 144-161.

SUMMERS Clyde, *The battle in Seattle: free trade, labour rights, and societal values*, University of Pennsylvania journal of international economic law, vol. 22, no. 1, spring 2001, pp. 61-90.

SWEENEY Robert E., *Technical analysis of the Technical barriers to trade Agreement*, Law and policy in international business, vol. 12, no. 1, 1980, pp. 179-217.

SYKES Alan O., *The safeguards mess: a critique of WTO jurisprudence*'', World trade review, vol. 2, no. 3, pp. 261-296.

SYKES Alan O., *The (limited role of regulatory harmonization and services markets*, Journal of international economic law, 1999, pp. 49-70.

SYMONIDES Janusz, *Geographically disadvantaged States under the 1982 Convention on the law of the sea*, Recueil des cours (Hague Academy of international law, vol. 208, 1988, pp. 283-406.

THANGAVELU S. M. and MU-HENG Toh, *Bilateral 'WTO-Plus' Free Trade Agreements : The WTO Trade Policy Review of Singapore 2004*, The World Economy, vol. 28, no. 9, september 2005, pp. 1211-1228.

THOMAS J. C. and MCRAE D. M., *The GATT and multilateral treaty making: the Tokyo Round*, American journal of international law, vol. 77, vol. 1, january 1983, pp. 51-83.

TIEFER Charles, *Sino 301: how Congress can effectively review relations with China after WTO accession*, Cornell international law journal, vol. 34, no. 1, 2001, pp. 55-94.

TILBURY Patrick, *China's accession to the World Trade Organization*, EIU country forecast, february 2001, pp. 47-53.

THORN Craig and CARLSON Marinn, *The Agreement on the application of sanitary and phytosanitary measures and the agreement on technical barriers to trade*, Law and policy in international business, vol. 31, no. 3, 2000, pp. 841-854, p. 854.

TREBILCOCK Michael J. and HOWSE Robert, *Trade policy and labor standards*, Minnesota journal of global trade, vol. 14, no. 2, summer 2005, pp. 261.

TRIONFETTI Federico, *Discriminatory public procurement and international trade*, World economy, vol. 23, no. 1, january 2000, pp. 57-76.

TRUETT Lila J. and TRUETT Dale B., *U.S. trade preferences and economic development: the case of Southeast Asia*, Journal of Asian economics, vol. 2, no. 1, spring 1991, pp. 125-136.

VALDÉS Alberto and FOSTER William, *Special safeguards for developing country agriculture: a proposal for WTO negotiations*, World trade review, vol. 2, no. 1, march 2003, pp. 5-32.

VASCIANNIE S. C., *Landlocked and geographically disadvantaged States and the question of the outer limit of the continental shelf*, British year book of international law, vol. 58, 1987, pp. 271-302.

VASTINE Bob and GOBOLOV Vladimir, *Moscow and the WTO: a unique chance to modernize Russia*, European affairs, vol. 4, no. 1, winter 2003, pp. 102-108.

VENABLES Anthony, *Winners and losers from regional integration agreements*, Economic journal, vol. 113, no. 490, october 2003, pp. 747-761.

REGE Vinod, *Transparency in government procurement: issues of concern and interest to developing countries*'', Journal of world trade, vol. 35, no. 4, august 2001, pp. 489-516.

VIRALLY Michel, *Vers un droit international du développement*, Annuaire français de droit international, XI, 1965, pp. 3-12.

VIRALLY Michel, *La deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, essai d'interprétation para-juridique*, Annuaire français de droit international, XVI, 1970, pp. 9-33.

VIRALLY Michel, *La réciprocité en droit international*, RCADI, vol. 3, no. 122, 1967, pp. 5-103.

VOON Tania, *Sizing up the WTO: trade-environment conflict and the Kyoto protocol*, Journal of transnational law and policy, vol. 10, no. 1, fall 200o, pp. 71-108.

WANI Ibrahim J., *An evaluation of the Convention on the law of the sea from the perspective of the landlocked states*, Virginia journal of international law, vol. 22, no. 4, 1982, pp. 627-665.

WARNER Mark A. A., *After Seattle: is there a future for trade and competition policy rule-making?*, International trade law and regulation, vol. 6, no. 3, june 2000, pp. 66-77.

WATERMEYER R. B., *A generic and systematic approach to procurement: the case for an international standard*, Public procurement law review, no. 1, 2005, p. 39-61.

WEISS Friedl and KALOGERAS Dimitrios, *The principle of non-discrimination in procurement for development assistance*, Public procurement law review, no. 1, 2005, pp. 1-14.

WEISSMAN Robert, *A long strange TRIPS : the pharmaceutical industry drive to harmonize global intellectual property rules, and the remaining WTO legal alternatives available to third world countries*, University of Pennsylvania of international economic law, vol. 25, no. 3, fall 2004, p. 1079-1132, p. 1088-1090.

WILSON John S., MANN Catherine L. and OTSUKI Tsunehiro, *Assessing the benefits of trade facilitation: a global perspective*, World Economy, vol. 28, no. 6, june 2005, pp. 841-871.

WINDFUHR Michael, *Little progress for liberalised trade: the agricultural exports of developing countries are blocked*, Development and Cooperation, no. 6, 2002, pp. 31-34.

WINHAM Gilbert R., *International regime conflict in trade and environment: the biosafety protocol and the WTO*, World trade review, vol. 2, no. 2, july 2003, pp. 131-156.

WINTER Ryan L., *Reconciling the GATT and WTO with multilateral environmental agreements: can we have our cake and eat it too?*, Colorado journal of international environmental law and policy, vol. 11, no. 1, winter 2000, pp. 223-256.

WIONCZEK Miguel S., *The Montevideo treaty and Latin America economic integration*, Banca nazionale del lavoro quaterly review, no. 57, june 1961, pp. 46.

WOFFORD Carrie, *A greener future at the WTO: the refinement of WTO jurisprudence on environmental exceptions to GATT*, Harvard environmental law review, vol. 4, no. 2, 2000, pp. 563-592.

WOLF Martin, *Differential and more favorable treatment of developing countries in the international trading system*, The World Bank economic review, vol. 1, no. 4, 1987, pp. 647-668.

WOLFF Alan W., *The larger political and economic role of the Tokyo Round*, Law and policy in international business, vol. 12, no. 1, 1980, pp. 19.

WOLFFGANG Hans-Michael and FEUERHAKE Wolfram, *Core labour standards in world trade law: the necessity for incorporation of core labour standards in the World trade organization*, Journal of world trade, vol. 36, no. 5, october 2002, pp. 883-902.

WU Edieth Y., *China today: Why its accession to the World Trade Organization is inevitable and good for the international community*, Journal of international economic law, vol. 5, no. 3, september 2002, pp. 689-718.

YANG Wanhua, *Environmental provisions in the WTO agreements and their implications for China as a member*, Review of European Community and international environmental law, vol. 11, no. 3, pp. 314-327.

YANG Yongzheng, *China's WTO accession: the economics and politics*, Journal of world trade, vol. 34, no. 4, august 2000, pp. 77-94.

YENKONG Ngangjoj H., *The role of the arbitrators in determining reasonable period of time and retrospective remedies in WTO dispute solution: beyond the Australia-automotive leather panel*, Journal of world investment and trade, vol. 6, no. 4, august 2005, pp. 585-610.

YUSUF A. A., *Differential and more favorable treatment: the GATT Enabling clause*, Journal of world trade law, vol. 14, no. 6, november/december 1980, pp. 488-507.

ZHANG Ruosi, *Food security: food trade regime and food aid regime*, Journal of international economic law, vol. 7, no. 3, september 2004, pp. 565-585.

ZOU Jinghua, *Rice and cheese, anyone?: the fight over the TRIPS geographical indications continues*, Brooklyn journal of international law, vol. 30, no. 3, 2005, pp. 1141-1174.

ZUNCKEL Hilton E., *The african awakening in United States – Upland cotton*, Journal of world trade, vol. 39, no. 6, 2005, pp. 1071-1093.

XVIII. DOCUMENTS UNIVERSITAIRES.

AEKAPUTRA Prasit, *Le GATT et les pays en voie de développement spécialement dans le cadre du Tokyo Round: Thèse*, Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 1986, pp. 267.

ANDERSON Kym, *Agriculture and the WTO into the 21st century*, University of Adelaide, March 1998, pp. 16.

BHAGWATI Jagdish N., *Trade in services and developing countries*, Xth annual Geneva lecture at London School of Economics, 28th November 1985

BIKOUMOU Bienvenue Roland Michel, *Le tarif douanier préférentiel des conventions de Lomé et les produits relevant de la politique agricole commune*, Université de Paris XI, Faculté de droit Jean Monnet à Sceaux, Paris, 1991, pp. 618.

BOREL François-Xavier, CHEN Kuo and MALIZIA Franck, *L'OMC et les barrières non tarifaires*, Université Lumière, Lyon, pp. 10.

BOULABIAR Abdelkader, *Négociations commerciales multilatérales ‘‘Tokyo-round’’ et développement du Tiers-Monde*, Mémoire de stage effectué au GATT, Genève, 1973, pp. 37

CAMARA Emmanuel, *Les pays en développement face au GATT: du Tokyo Round à nos jours,* Thèse pour le doctorat de 3ème cycle en droit public présentée le 19 décembre 1986, Université Paris X Nanterre, UFR de sciences juridiques, administratives et politiques, 1986, pp. 591.

COSTE Jean-Louis, *Le GATT et le règlement des différends* : Thèse présentée le 28 janvier 1989, Université Jean Moulin – Lyon III, Faculté de droit, pp. 757.

CUENDET Olivier, *Le problème du commerce international des textiles: aspects économiques et politiques: travail de diplôme présenté en avril 1987*, Saint-Gall, 1987, pp. 83.

DIEBOLD William Jr, *The end of the ITO*, Essays in international finance, International finance section, Princeton University, no. 16, october 1952, pp. 37.

EVANS Carol, *Interpretations of part IV to include preferences: a possible solution to the conflict between the General agreement and preferential arrangements in favor of developing countries*, Mémoire de DEA, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1970, pp. 113.

FERRARINI Benno, *A multilateral framework for investment?*, World Trade Institute, Bern, Switzerland, july 2003, pp. 78.

FLORY Maurice, MAHIOU Ahmed et HENRY Jean-Robert (Ed.), *La formation des normes en droit international du développement*, Table ronde franco-maghrébine, Aix-en-Provence, 7 et 8 octobre 1982, Éditions du CNRS, Paris, 1984, pp. 393.

FRANTZEN Huub, *A generalised system of development preferences as an exception to the most-favoured-nation clause of GATT: Thesis summary*, Tilburg, 1971, pp. 55.

GOLHAR Atul Madhukar, *The generalized system of preferences and international flows for the European Community*, 1971-1991, UMI Dissertation Services, Ann Arbor, 1997.

GRAZ Jean-Christophe, *Le projet de l’Organisation internationale du commerce, 1941-1950: enjeux et limites du mercantilisme transnational*, Thèse, Faculté des sciences sociales et politiques de l’Université de Lausanne, 1998, pp. 337.

KIERZKOWSKI Henrik, *Services in the development process and theory of international trade*, Discussion papers in international economics no. 8405, IUHEI, Geneva, 1984, pp. 40.

KOCK Karin, *International trade policy and the GATT 1947-1967*, Stockholm economic studies, vol. XI, University of Stockholm, Almqvist and Wiksell.

LEBULLENGER Joël, *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées: contribution au "Nouvel ordre économique international":* Thèse pour le doctorat d'état en droit, Université de Rennes I, Faculté des sciences juridiques, 1980, pp. 962, p. 32.

MARCHETTI Juan, *Developing countries in the WTO services negotiations: doing enough?*, p. 11.

LITTLE Ian, SCITOVSKY Tibor and SCOTT Maurice, *Industry and trade in some developing countries: a comparative study*, Oxford University Press, London, 1970, pp. 512.

MARREIROS Luis Izquierdo, *Les relations entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): essai d'interprétation à travers le Système généralisé de préférences (SPG)*, Mémoire de DEA, IEUG, 1980, pp. 109.

NASHORT Mahyar, *The institutional framework of the UN expanded program of technical assistance: a legal analysis of its origins, structure and procedures*, Thèse no. 617, Faculté de droit de Genève, Tribune de Genève, 1978, pp. 213.

NGUYEN-TRUNG-HOANG Anne-Laure, *L'ASEAN dans le système commercial international : un accord commercial régional entre conformité et particularisme*, Université de Paris I, Panthéon Sorbonne, 2001, 2 volumes (404 et 383 pages)

OLSON Mancur, *The logic of collective action: public goods and the theory of groups*, Harvard economic studies, vol. 124, Harvard University Press, Cambridge, 1980, pp. 186.

PANAGARIYA Arvind, *The tide of free trade will not float all boats*, august 3, 2004, www.columbia.edu.

PESCATORE Pierre, *La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales: rapport*, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1969, pp. 94.

RODRIK D.; STERN Robert Mitchell and TERELL, *Labor standards and the World Trade Organization*, Discussion paper no. 499, Ann Arbor, University of Michigan, 2003, pp. 13.

SANCHEZ ARNAU Juan C., *The Generalized system of preferences and the developing countries' trade*, University of Fribourg, Faculté des SES, 2001, pp. 234.

SAUVIGNON Edouard, *La clause de la nation la plus favorisée*, Presses Universitaires de Grenoble, 1972, pp. 372.

TOPP Vernon, *Are trade preferences helpful in advancing economic development?* Asia Pacific School of economics and government working papers, pp. 24.

TSEBELIS George, *Nested games: rational choice in comparative politics*, University of California Press, Berkeley, 1990.

ULRICH Stephan, *Le nouveau GATT et les intégrations régionales économiques*, Cours magistral: droit international public II, année 1994-1995, deuxième semestre, M. Pernet, Paris, 1994, pp. 46.

VIGNES Daniel, *Communautés européennes et pays en voie de développement*, Recueil de cours (Hague Academy of International Law), vol. 210, 1988, pp. 225-400.

WINTERS L. Alan, *Negotiating the abolition of non-tariff barriers*, Oxford economic papers, vol. 39, no. 3, september 1987, pp. 465-480.

ZEILER Thomas W., *Free trade, free world: the advent of GATT*, University of North Carolina Press, Chapel Hill, 1999, pp. 267.

XIX. ARTICLES DIVERS.

THE ECONOMIST, *Should Europe trade policies continue to afford privileges to its former colonies?* , may 28th-3rd 2005.

The Economist Intelligence Unit, *Armenia*, Country report, august 2005.

The Economic Intelligence Unit, *Kyrgyz Republic*, Country report, august 2005.

International Intellectual Property Alliance, ‘‘2004 special report’’ on the Community of Independant States (CIS).
BHAGWATI Jagdish, *Free trade and labour*, www.columbia.edu.~jb38/papers.htm.

CHANG Ha-Jong, *Foreign investment regulation in historical perspective – Lessons for the proposed WTO Agreement on investment*, Faculty of Economics and Politics, University of Cambridge, march 2003, www.google.com.

FIX Brian D., *World antitrust law and practice, Chapter 31: Central and Eastern european countries*, Little, Brown and Company, document téléchargé sur www.google.com.

LEÓN (de) Ignacio, *The role of competition policy in promoting competitiveness and institutional reform in Latin American countries*, document téléchargé sur www.google.com.

PANAGARIYA A., *Developing countries at Doha: a political economy analysis*, 2001, www.bsos.umd.edu.

OMC, *Normes du travail: une question très controversée*, www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey5_f.htm.

www.dol.gov/ilab/media/reports/usfta/main.htm

XIX. SITES INTERNET

www.basel.int

www.cepr.com
www.cites.org
www.columbia.edu
www.eur-lex.europa.eu
www.fao.org
www.ilo.org
www.imf.com
www.ocde.org
www.un.org
www.uncitral.org
www.unctad.org
www.unep.org
www.ustr.gov
www.worldbank.org
www.wto.org